VT INCEPIT SIC PERMANET FIDELIS Ontario

The Ontario Gazette
La Gazette de l'Ontario

Vol. 151-16 Toronto ISSN 00302937
Saturday, 21 April 2018 Le samedi 21 avril 2018

Ontario Highway Transport Board
Commission des transports routiers de l'Ontario

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licenses filed under the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, and the *Public Vehicles Act*. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉS DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

ALL Canadian Coach Travel INC. **46227-F**
O/A "Go By Bus Coach Travel"
91 Rivalda Road, Toronto, Ontario M9M 2M6
Applies for an extension to extra-provincial operating licence PX-3459 as follows:
For the transportation of passengers on a chartered trip for Sterling Coach Tours from points in the City of Ottawa, the Municipality of Chatham-Kent, the Regional Municipality of Waterloo, the Counties of Brant, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Hastings, Lambton, Leeds and Grenville, Middlesex, Northumberland, Oxford, Peterborough, Simcoe, and Wellington to the Ontario/Quebec and Ontario/ U.S.A. border crossings for furtherance:

(a) to points as authorized by the relevant jurisdiction:
(b) and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;
PROVIDED THAT there shall be no pick-up of discharge of passengers except at point of origins
(c) on a one-way chartered trip to points as authorized by the relevant jurisdiction.

PROVIDED THAT:

1. chartered trips other than those authorized herein are prohibited;
2. all chartered trips conducted under this operating licence shall be only those initiated, organized and advertised by Sterling Coach Tours;
3. all person traveling on these chartered trips/ tours shall have paid an individual fare to the trip/ tour initiator or organizer for which they will receive, in return, accommodation, meals or a ticket of admission.

46227-G
Applies for an extension to public vehicle operating licence PV-5349 as follows:
For the transportation of passengers on a chartered trip for Sterling Coach Tours from points in the City of Ottawa, the Municipality of Chatham-Kent, the Regional Municipality of Waterloo, the Counties of Brant, Dufferin, Elgin, Essex, Frontenac, Hastings, Lambton, Leeds and Grenville, Middlesex, Northumberland, Oxford, Peterborough, Simcoe, and Wellington.
PROVIDED THAT:

1. chartered trips other than those authorized herein are prohibited;
2. all chartered trips conducted under this operating licence shall be only those initiated, organized and advertised by Sterling Coach Tours;
3. all person traveling on these chartered trips/ tours shall have paid an individual fare to the trip/ tour initiator or organizer for which they will receive, in return, accommodation, meals or a ticket of admission.

Lacroix Bus Service Inc. **27972-Y**
1500 Highway 11, P.O. Box 1930, Hearst, ON P0L 1N0
Applies for an extension to public vehicle operating licence PV-2570 as follows:
For the transportation of passengers on a scheduled service between the Town of Hearst, the Town of Smooth Rock Falls, and the City of Timmins via Highways 11 and 655.

Published by Ministry of Government and Consumer Services
Publié par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs
© Queen's Printer for Ontario, 2018
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2018

Switzer-Carty Transportation Services Inc. 47442-J
10061 Plains Road E., Burlington, ON L7T 4K2
Applies for an extension to public vehicle (school bus) operating licence PVS-350 as follows:
For the transportation of students for the Services de transport de Wellington-Dufferin Student Transportation Services ("STWDSTS") between points in the Counties of Dufferin and Wellington and schools under the jurisdiction of the the Services de transport de Wellington-Dufferin Student Transportation Services ("STWDSTS").
PROVIDED THAT chartered trips be restricted to school purposes and only for schools under the jurisdiction the of the Services de transport de Wellington-Dufferin Student Transportation Services ("STWDSTS").

FELIX D'MELLO
Board Secretary
Secrétaire de la Commission

(151-G182)

Government Notices Respecting Corporations
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-21	AA POWERLINK TRADING INC.	001699801
2018-04-21	AGAPE EDUCATION & EMPLOYMENT SERVICES INC.	002105761
2018-04-21	AL-JARRAH GROUP GENERAL TRADING INC.	001249625
2018-04-21	ALAM TRADING INC.	002105853
2018-04-21	ALPHA 2 OMEGA COATINGS INC.	002104624
2018-04-21	ANIMAL SENSE PET PRODUCTS INC.	001693283
2018-04-21	ANMANN REALTY INC.	001213941
2018-04-21	ARMSTRONG-DESCHENES CONSULTING INC.	001239227
2018-04-21	BARRIE RABB ENTERPRISES LTD.	001245866
2018-04-21	BIZCARDS INC.	001245226
2018-04-21	BUMP AND GO INC.	002105700
2018-04-21	CATHERINE HURLEY & COMPANY LTD.	001247696
2018-04-21	CHE ROOFING COMPANY INC.	001701739
2018-04-21	COLOUR EXPLOSIONS CONTRACTING & DESIGN INC.	002106084
2018-04-21	D & J OFFICE INSTALLATION INC.	001249002
2018-04-21	DISINTEGRATED MEDIA INC.	002104411
2018-04-21	DREAMSCAPE FIBREGLASS POOL INC.	002104080
2018-04-21	EFFECTIVE FINANCIAL SOLUTIONS INC.	001652881
2018-04-21	EXQUISITE JEWELS LTD.	000605977
2018-04-21	FULL CIRCLE PROPERTY MANAGEMENT INC.	001684685
2018-04-21	FUNDMONITOR.COM CORPORATION	001243503
2018-04-21	GRANITE WALK PROPERTY MANAGEMENT INC.	001245655
2018-04-21	GROUND WEALTH INC.	002104564
2018-04-21	HARDY DEVELOPMENT GROUP INC.	002104233
2018-04-21	HEERA TRANSPORT INC.	002029954
2018-04-21	IDK PROPERTIES INC.	002105667
2018-04-21	INFINITE HD INC.	001701108
2018-04-21	IRWIN PUBLISHING LTD.	001119855
2018-04-21	IT AIN'T JUST...A BEAN INC.	001236268
2018-04-21	JACQA CONSULTING INC.	001244015
2018-04-21	JMP CANADA INC.	001701860
2018-04-21	LOGARTS COMMUNICATIONS LTD.	001700577
2018-04-21	MANDY INC.	001245307
2018-04-21	MATHEY ENTERPRISE LIMITED	001243313
2018-04-21	MEDIATED RESULTS LIMITED	001248599
2018-04-21	MEDIUM RARE PREMIUM MEATS INC.	002105793
2018-04-21	MENIG HOLDINGS INC.	001213889
2018-04-21	MODI TRANSPORT CORP.	002106289
2018-04-21	NATIONAL RISK MANAGEMENT ASSOCIATES INC.	001245654
2018-04-21	NATURE'S LIGHTING & IRRIGATION INC.	002104909
2018-04-21	NR STEEL INC.	001246530

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-21	ONTARIO SOCIETY OF HOMEOPATHS INC.	002105468
2018-04-21	PRABHU FASHION LTD.	002104268
2018-04-21	PRIMMER INC.	001701883
2018-04-21	PRO-PO ENTERPRISES INC.	001249702
2018-04-21	PROVINCIAL PAVING & CONCRETE INC.	001249772
2018-04-21	RMC DISTRIBUTING INC.	001245516
2018-04-21	RUBYDOG INVESTMENTS INC.	002105127
2018-04-21	SARNIA LAND MANAGEMENT INC.	002106554
2018-04-21	SITURA INC.	001245833
2018-04-21	SWEET ESTORIL BAKERY AND PASTRY INC.	001246402
2018-04-21	SWEET TECHS CORPORATION	001692796
2018-04-21	SYSTEMLABS INC.	001248513
2018-04-21	TFGI (BIG BAY POINT 1) INC.	002105088
2018-04-21	THE LAST DROP COFFEE COMPANY INC.	001247121
2018-04-21	THE NEXT GENERATION CHILDCARE CENTRE INC.	002104396
2018-04-21	THE TALBOT MANAGEMENT GROUP LTD.	001694274
2018-04-21	TOMFRI CONSULTING INC.	001191141
2018-04-21	TORONTO INC.	002106845
2018-04-21	TORONTO ORNAMENT GYPSUM INC.	001244738
2018-04-21	TRILEX NETWORK INC.	002105211
2018-04-21	UNIVERSAL EVENTS GROUP INC.	001526586
2018-04-21	URBACON INDUSTRIAL DEVELOPMENTS (GP) INC.	002104463
2018-04-21	WELCOME VILLAGE DEVELOPERS, INC.	001249624
2018-04-21	WINDORAM HOLDINGS INC.	001702883
2018-04-21	Z SPLAT! INC.	001250039
2018-04-21	1211394 ONTARIO LTD.	001211394
2018-04-21	1235046 ONTARIO INC.	001235046
2018-04-21	1236203 ONTARIO INC.	001236203
2018-04-21	1236488 ONTARIO INC.	001236488
2018-04-21	1238758 ONTARIO INC.	001238758
2018-04-21	1238846 ONTARIO LIMITED	001238846
2018-04-21	1239277 ONTARIO INC.	001239277
2018-04-21	1243650 ONTARIO LIMITED	001243650
2018-04-21	1243727 ONTARIO INC.	001243727
2018-04-21	1245375 ONTARIO LIMITED	001245375
2018-04-21	1245391 ONTARIO LTD.	001245391
2018-04-21	1245870 ONTARIO INC.	001245870
2018-04-21	1245980 ONTARIO INC.	001245980
2018-04-21	1245988 ONTARIO LTD.	001245988
2018-04-21	1247158 ONTARIO INC.	001247158
2018-04-21	1247184 ONTARIO LIMITED	001247184
2018-04-21	1247600 ONTARIO INC.	001247600
2018-04-21	1247756 ONTARIO INC.	001247756
2018-04-21	1248590 ONTARIO INC.	001248590
2018-04-21	1455286 ONTARIO INC.	001455286
2018-04-21	151 EGLINTON WEST INC.	002105693
2018-04-21	1545355 ONTARIO LIMITED	001545355
2018-04-21	1690500 ONTARIO LTD.	001690500
2018-04-21	1693895 ONTARIO INC.	001693895
2018-04-21	1693972 ONTARIO INC.	001693972
2018-04-21	1694412 ONTARIO INC.	001694412
2018-04-21	1699835 ONTARIO LIMITED	001699835
2018-04-21	1699865 ONTARIO INC.	001699865
2018-04-21	1699905 ONTARIO INC.	001699905
2018-04-21	1700568 ONTARIO INC.	001700568
2018-04-21	1701091 ONTARIO INC.	001701091
2018-04-21	1701296 ONTARIO LIMITED	001701296
2018-04-21	1701398 ONTARIO INC.	001701398
2018-04-21	1701815 ONTARIO LTD.	001701815
2018-04-21	1702098 ONTARIO INC.	001702098
2018-04-21	1702187 ONTARIO INC.	001702187
2018-04-21	1703566 ONTARIO LIMITED	001703566
2018-04-21	2002029 ONTARIO LIMITED	002002029
2018-04-21	2104078 ONTARIO INC.	002104078
2018-04-21	2104187 ONTARIO INC.	002104187
2018-04-21	2105110 ONTARIO INC.	002105110
2018-04-21	2105226 ONTARIO INC.	002105226
2018-04-21	2106092 ONTARIO INC.	002106092
2018-04-21	2106310 ONTARIO INC.	002106310
2018-04-21	2106311 ONTARIO INC.	002106311
2018-04-21	2106494 ONTARIO LTD.	002106494
2018-04-21	2107009 ONTARIO LIMITED	002107009
2018-04-21	4 CORNERS HOME INSPECTIONS INC.	002106697
2018-04-21	747425 ONTARIO LIMITED	000747425

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G183)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-26	BODNAR CREASOR DESIGN HUB INC.	001647975
2018-03-26	BRIDAL BLISS BOUTIQUE INC.	001658325
2018-03-26	CAMWEB COMMUNICATIONS INC.	001159132
2018-03-26	CAPITAL FIRE SUPPRESSION INC.	001657136
2018-03-26	CHANTEBELLA INC.	001634135
2018-03-26	CLEAR BAY CONSULTING INC.	002070971
2018-03-26	CONSCIOUS INVESTMENTS INC.	002070879
2018-03-26	DBS DUNAMIS BUILDING STRATEGIES INC.	001650731
2018-03-26	DOWNTOWN SOUTH PORCUPINE PRIDE LIMITED	001151587
2018-03-26	EXIM BUSINESS SOLUTIONS INC.	001658232
2018-03-26	FAMILY LEGAL MEDIATION SERVICES LTD.	001156324
2018-03-26	GOLD RUSH CUSTOM JEWELLERY INC.	001657179
2018-03-26	GRANITECH MANUFACTURING INDUSTRIES INC.	002070855
2018-03-26	GTA NURSING AGENCY INC.	001657514
2018-03-26	GUISUNG CANADA INDUSTRIAL CORPORATION	001657767
2018-03-26	HALIDE HOLDINGS INC.	002071185
2018-03-26	HARRELSON'S INC.	002071645
2018-03-26	HOME CONTROL AND AUTOMATION INC.	001634100
2018-03-26	HSIUNG DEVELOPMENT INC.	002071231
2018-03-26	HUDSON ALL TRADES INC.	001656614
2018-03-26	I.O.F. BUSINESS FURNITURE (MISSISSAUGA) INC.	002070594
2018-03-26	IGI CANADA CORP.	001653823
2018-03-26	INTER CARE PROPERTY SERVICES INC.	002070789
2018-03-26	IXORA CANADA INC.	001657561
2018-03-26	IYER SEGAL INTERNATIONAL INC.	001658378
2018-03-26	JANICO CONSULTING INC.	002070780
2018-03-26	JENNESSENCE INC.	001658478
2018-03-26	KATLYN DESIGN & ASSOCIATE INC.	001151588
2018-03-26	KRTT GROUP OF COMPANIES LTD.	001158658
2018-03-26	MCLEAN COUNTRY ESTATE (DUNROBIN) LTD.	001150235
2018-03-26	MIJS AUTOMATION CORP.	001659149
2018-03-26	MMGCMI HOLDINGS LTD.	001649575
2018-03-26	MURRAY PATTON ENTERPRISES INC.	001159178
2018-03-26	NAMMAL CONSULTING CORP.	002071207
2018-03-26	NORTH AMERICAN CAMION LOGISTICS INC.	002071476
2018-03-26	NOVA CONTRACTING (THUNDER BAY) LIMITED	001140716
2018-03-26	NOVATEK ENERGY CONSERVATION CORP.	002071238
2018-03-26	NSC TECHNOLOGIES INC.	001659067
2018-03-26	OSI CAPITAL INC.	002070583
2018-03-26	PAMERA RENOVATION AND CONSTRUCTION INC.	001657769
2018-03-26	PC BONEYARD LTD.	001653992
2018-03-26	PECOMAX INC.	001158460
2018-03-26	PHOENIX RIDGE FOUNDRY INC.	002071382
2018-03-26	PROACTIVE PREVENTION CONSULTING INC.	002070559
2018-03-26	QUALITY PALLETS & RECYCLING INC.	001658248
2018-03-26	RED ROCK HOSPITALITY INC.	001157474
2018-03-26	RUI-BAN INC.	001658471
2018-03-26	SCHINCARIOL MEAT MARKET & DELI LTD.	001646336
2018-03-26	SECOND 2 NONE TRANSPORT INC.	002071247
2018-03-26	SHAB SERVICES INC.	002071254
2018-03-26	SHIVICAN INVESTMENTS & MORTGAGE CORP.	002071713
2018-03-26	SIGNATURE BREADS INC.	002071007
2018-03-26	SPARTACUS CAMPS INC.	001659005
2018-03-26	STARTING 11 SOCCER INC.	001649591
2018-03-26	STEVENS GM&P HOLDING CORPORATION	001161363
2018-03-26	STEVENS GM&P PARTNER CORPORATION	001161362
2018-03-26	SWIFT CAPITAL CORPORATION	001657562
2018-03-26	TENTA PRODUCTIONS LTD.	002071847
2018-03-26	THE MARGAREE GROUP INC.	001161303
2018-03-26	THE PAINT HUB INC.	001647974
2018-03-26	TRIMAX (CANADA) CORPORATION	001657685
2018-03-26	UXBRIDGE FLOOR COVERING LTD.	001658573
2018-03-26	VASMASTER INTERNATIONAL INC.	002071398
2018-03-26	1138386 ONTARIO LIMITED	001138386
2018-03-26	1140715 ONTARIO LIMITED	001140715
2018-03-26	1150705 ONTARIO INC	001150705
2018-03-26	1156410 ONTARIO INC.	001156410
2018-03-26	1156810 ONTARIO INC.	001156810
2018-03-26	1156893 ONTARIO LTD.	001156893
2018-03-26	1156947 ONTARIO LIMITED	001156947
2018-03-26	1158692 ONTARIO LTD.	001158692
2018-03-26	1159168 ONTARIO INC.	001159168
2018-03-26	1159761 ONTARIO LIMITED	001159761
2018-03-26	1161050 ONTARIO LIMITED	001161050
2018-03-26	1161610 ONTARIO INC.	001161610
2018-03-26	1634109 ONTARIO INC.	001634109
2018-03-26	1634137 ONTARIO INC.	001634137
2018-03-26	1634144 ONTARIO INC.	001634144
2018-03-26	1634161 ONTARIO INC.	001634161
2018-03-26	1634183 ONTARIO LTD.	001634183
2018-03-26	1646354 ONTARIO INC.	001646354
2018-03-26	1648850 ONTARIO LTD.	001648850
2018-03-26	1649612 ONTARIO INC.	001649612
2018-03-26	1650721 ONTARIO LTD.	001650721
2018-03-26	1650722 ONTARIO INC.	001650722
2018-03-26	1653000 ONTARIO INC.	001653000
2018-03-26	1656623 ONTARIO LTD.	001656623
2018-03-26	1657435 ONTARIO INC.	001657435
2018-03-26	1657436 ONTARIO INC.	001657436

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-26	1657492 ONTARIO LTD.	001657492
2018-03-26	1657528 ONTARIO INC.	001657528
2018-03-26	1657613 ONTARIO LTD.	001657613
2018-03-26	1657731 ONTARIO LTD.	001657731
2018-03-26	1658342 ONTARIO INC.	001658342
2018-03-26	1658370 ONTARIO LTD.	001658370
2018-03-26	1658541 ONTARIO INC.	001658541
2018-03-26	1658631 ONTARIO LTD.	001658631
2018-03-26	1659059 ONTARIO INC.	001659059
2018-03-26	2R RENOVATION SERVICES INC.	001647658
2018-03-26	2070636 ONTARIO INC.	002070636
2018-03-26	2070865 ONTARIO INC.	002070865
2018-03-26	2070889 ONTARIO INC.	002070889
2018-03-26	2070933 ONTARIO INC.	002070933
2018-03-26	2071017 ONTARIO INC.	002071017
2018-03-26	2071069 ONTARIO LIMITED	002071069
2018-03-26	2071077 ONTARIO INC.	002071077
2018-03-26	2071336 ONTARIO INC.	002071336
2018-03-26	2071344 ONTARIO INC.	002071344
2018-03-26	2071390 ONTARIO INCORPORATED	002071390
2018-03-26	2071730 ONTARIO INC.	002071730
2018-03-26	2071856 ONTARIO INC.	002071856
2018-03-26	42PATHS INC.	002071690

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G184)

Certificate of Dissolution
Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2017-11-16	KEMI HOLDINGS INC.	002217406
2018-02-07	2023311 ONTARIO INC.	002023311
2018-02-09	CHATHAM CENTRE MALL LIMITED	000467863
2018-02-09	DENKIM INC.	001829880
2018-02-09	NEWERA TECHNOLOGY SOLUTIONS INC.	002476567
2018-02-09	QUEENIE'S DESIGN INC.	001733089
2018-02-09	ROHRER CONSULTING CORPORATION INC.	000902944
2018-02-09	1562424 ONTARIO INC.	001562424
2018-02-09	1940588 ONTARIO INC.	001940588
2018-02-09	2081072 ONTARIO INC.	002081072
2018-02-09	2461179 ONTARIO LTD.	002461179
2018-02-12	D. ATLANTIC INC.	001359913
2018-02-12	D. 5745 ATLANTIC INC.	001359912
2018-02-12	FIRST LOOK VIDEO PRODUCTION INC.	002412225
2018-02-12	PLATINUM DIESEL LIMITED	001106267
2018-02-12	PROSSER VETERINARY PROFESSIONAL CORPORATION	001905977
2018-02-12	YORK REGION LANDSCAPING LTD.	002327489
2018-02-12	1859454 ONTARIO INC.	001859454
2018-02-12	2154309 ONTARIO INC.	002154309
2018-02-12	2309487 ONTARIO INC.	002309487
2018-03-28	D.&G. MURRAY FARMS INC.	000700725
2018-03-28	FELDVEST CORPORATION	001088869
2018-03-28	HFE CORPORATION	002077432
2018-03-28	LIL TRINI TRUCKING LTD.	001646939
2018-03-28	NAZ DHALLA PROFESSIONAL CORPORATION	001846800
2018-03-28	NEXUSCOM ENTERPRISES INC.	002255807
2018-03-28	1130659 ONTARIO LIMITED	001130659
2018-03-28	2448270 ONTARIO INC.	002448270
2018-03-29	BRAMPTON DISTRIBUTION HOLDCO INC.	001941137
2018-03-29	HYLIA MEDIA GROUP INC.	001734055
2018-03-29	JENSEN AND SCOTT CONSULTANTS LTD.	000772240
2018-03-29	LEONARDI CONSTRUCTION LTD.	000847282
2018-03-29	MARTEC CONSULTING INC.	001534415
2018-03-29	PIMPTEL CANADA INC.	001674171
2018-03-29	TANDEM BUILDING SERVICES INC.	002089091
2018-03-29	ZURKAN CONSTRUCTION LTD.	002252172
2018-03-29	2503670 ONTARIO INC.	002503670
2018-04-03	A-ONE AUTO CENTER CORPORATION	002215152
2018-04-03	ALVAND QUANT SOLUTIONS LTD.	002542393
2018-04-03	DR. ABRAHAM KATZ MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002184641
2018-04-03	G.M.C. GENERAL CONSTRUCTION LTD.	000468350
2018-04-03	PD SYSTEMS AND CONSULTING INC.	001373275
2018-04-03	TRI-WIN INNOVATION LTD.	001918158
2018-04-03	WASSON COFFEE INC.	001532572
2018-04-03	2026212 ONTARIO LIMITED	002026212
2018-04-03	2341106 ONTARIO INC.	002341106
2018-04-04	D & M FINE ENGRAVING INC.	001133300
2018-04-04	GS+A VALUE GP INC.	002248776
2018-04-04	K-POLYGONE INC.	002475413
2018-04-04	RIO BRAVO INC.	002378074
2018-04-04	STATE SOLID INC.	002186132

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-04	1615067 ONTARIO LTD.	001615067
2018-04-04	1741664 ONTARIO INC.	001741664
2018-04-04	2426370 ONTARIO INC.	002426370
2018-04-04	2468766 ONTARIO INC.	002468766

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G185)

Cancellation for Cause (Business Corporations Act) Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporations Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-09	GREEN ZONE CLEANING INC.	1973998
2018-04-09	MAPLE FUTURES CORP.	1304375
2018-04-09	MUSCAT-TAYLOR FINANCIAL HOLDINGS INC.	2402274
2018-04-09	NORTH STAR FISHERIES INC.	1387254
2018-04-09	ONE (CANADA) INC.	2419626
2018-04-09	TRIXTER CANADA INC.	1846100
2018-04-09	TTM PLASTICS INC.	1338840
2018-04-09	TTS DISTRIBUTING INC.	684403
2018-04-09	1532181 ONTARIO LTD.	1532181
2018-04-09	2336781 ONTARIO INC.	2336781

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G186)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-09	ADVANCED COMPOSITE TECHNOLOGIES INC.	2221848
2018-04-09	BRAZIL QUINDIM CORP.	2417960
2018-04-09	FARZIN DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION	1882590
2018-04-09	HOLMES & BRAKEL (B.C.) INC.	1373263
2018-04-09	LEGACY LAND AND FOREST LIMITED	1594786
2018-04-09	MYRICA GROUP INC.	2445885
2018-04-09	PC MEDIC MOBILE COMPUTER SERVICES INC.	1484604
2018-04-09	POWERCOMM SOLUTIONS INC.	1967403
2018-04-09	PRO OFFICE SERVICE (B.C.) INC.	1389069
2018-04-09	RACEWARS CANADA INC.	2509111
2018-04-09	ROLEYSTONE INCORPORATED	2006208
2018-04-09	ZENAR FINANCIAL CORPORATION	2165634
2018-04-09	1201406 ONTARIO INC.	1201406
2018-04-09	1296938 ONTARIO INC.	1296938
2018-04-09	2512097 ONTARIO INC.	2512097

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G187)

Cancellation for Filing Default (Corporations Act) Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-04-09	CARLINGTON COMMUNITY ASSOCIATION	1380948
2018-04-09	HARMONY SOCIAL SERVICES INC.	1959952
2018-04-09	LIFELEASE NON-PROFIT RESIDENCES (ST. CATHARINES) CORPORATION	1335821
2018-04-09	MCMASTER ASSOCIATION OF PART-TIME STUDENTS	1250622
2018-04-09	MUSKOKA COMMUNITY NETWORK	1440579
2018-04-09	NORTH GRENVILLE HISTORICAL SOCIETY	1503098
2018-04-09	VOICE TO GIRLS FOUNDATION	1752776

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G188)

Order Revoking Certificate of Dissolution (Business Corporations Act)
Ordre d'annulation du certificat de dissolution (Loi sur les sociétés par actions)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that an order under section 240 of the *Business Corporations Act* has been made revoking a Certificate of Dissolution dissolving the corporation set out hereunder. The effective date of the revoking order precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE qu'en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions* un ordre a été donné ayant pour objet d'annuler le certificat de dissolution de la société désignée ci-après. La date d'effet de l'ordre d'annulation précède la liste des sociétés visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2018-03-23	JETNY HOMES LTD.	626314

Barbara Duckitt
Director, Ministry of Government and Consumer Services
Directrice, Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(151-G189)

Government Notices — Other
Avis du gouvernement — Autres

Order in Council
Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor of Ontario, by and with the advice and concurrence of the Executive Council of Ontario, orders that:

O.C. 762/2018

PURSUANT TO subsections 2(2), 5(1) and 8(1) of the *Executive Council Act*, R.S.O. 1990, c. E.25, and despite any provision of a statute or Order in Council:

1. The responsibility for the administration of the *Co-operative Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. C.35, in respect of the following provisions is hereby assigned and transferred from the Minister of Finance to the Minister of Government and Consumer Services:
   (a) Filing, recording and searching articles and other documents, except for documents filed with the Superintendent of Financial Services appointed under the *Financial Services Commission of Ontario Act, 1997*, S.O. 1997, c. 28;
   (b) Issuing certificates in respect of articles and other documents, except for documents filed with the Superintendent of Financial Services;
   (c) Issuing orders to cancel certificates of incorporation and any other certificates;
   (d) Issuing orders of revival;
   (e) Approval of forms in respect of paragraphs (a) to (d).

2. The Minister of Finance and the Minister of Government and Consumer Services shall share responsibility for the administration of sections 1.1, 186, and 187 of the *Co-operative Corporations Act*.

3. Nothing in this assignment and transfer of responsibility to the Minister of Government and Consumer Services shall prevent the Minister of Finance from acting under any provisions of the *Co-operative Corporations Act* that:
   (a) can be applied to provide support for the responsibilities assigned to the Minister of Government and Consumer Services, including, but not limited to, responding to appeals and decisions of the Divisional Court arising out of instruments issued or refused issuance by the Minister of Government and Consumer Services; or
   (b) relate to issuing certificates in respect of documents filed with the Superintendent of Financial Services.
   (c) provide that a decision to issue an order cancelling a certificate of incorporation or any other certificate may be made.

4. Order in Council O.C. 216/2015 dated February 18, 2015 and published in the Ontario Gazette on March 7, 2015, as amended, and Order in Council O.C. 217/2015 dated February 18, 2015 and published in the Ontario Gazette on March 7, 2015, as amended, are hereby further amended and shall be interpreted accordingly.

5. This Order in Council is effective on the later of October 29, 2018 and the day it is made.

Recommended — Kathleen O'Day Wynne
Premier and President of the Council

Concurred — K. Helena Jaczek
Chair of Cabinet

Approved and Ordered April 11, 2018. — Elizabeth Dowdeswell
Lieutenant Governor of Ontario

(151-G190E)

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenante-gouverneure de l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui suit:

Décret 762/2018

EN VERTU des paragraphes 2 (2), 5 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.O. 1990, chap. E.25, et malgré toute disposition d'une loi ou d'un décret :

1. La responsabilité, relevant du ministre des Finances, de l'application de la *Loi sur les sociétés coopératives*, L.R.O. 1990, chap. C.35, relativement aux fonctions ci-après énumérées, est par les présentes conférée et transférée au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs:

   (a) Le dépôt, l'enregistrement et la recherche de statuts et d'autres documents, à l'exception des documents déposés auprès du surintendant des services financiers nommé en vertu de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;
   (b) La délivrance des certificats relatifs aux statuts et autres documents, à l'exception des documents déposés auprès du surintendant des services financiers;
   (c) La prise des arrêtés annulant des certificats de constitution et tout autre certificat;
   (d) La prise des arrêtés de reconstitution;
   (e) L'approbation des formulaires relatifs aux alinéas a) à d).

2. Le ministre des Finances et le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs partagent la responsabilité de l'application des articles 1.1, 186 et 187 de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

3. Rien dans le présent acte portant attribution et transfert de responsabilité au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs ne saurait empêcher le ministre des Finances de poser, en vertu de toute disposition de la *Loi sur les sociétés coopératives*, des actes :

   (a) visant à appuyer l'exécution des responsabilités conférées au ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, notamment pour réagir aux appels interjetés devant la Cour divisionnaire et aux décisions de celle-ci découlant d'instruments que le ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs a délivrés ou refusé de délivrer;
   (b) se rapportant à la délivrance de certificats relatifs aux documents déposés auprès du surintendant des services financiers;
   (c) prévoyant qu'une décision de prendre un arrêté annulant un certificat de constitution ou tout autre certificat peut être prise.

4. Le décret numéro 216/2015, daté du 18 février 2015 et publié dans la Gazette de l'Ontario le 7 mars 2015, et ses modifications, ainsi que le décret numéro 217/2015, daté du 18 février 2015 et publié dans la Gazette de l'Ontario le 7 mars 2015, et ses modifications, sont par les présentes modifiés à nouveau et doivent être interprétés en conséquence.

5. Le présent décret entre en vigueur le 29 octobre 2018 ou, s'il est pris après cette date, le jour de sa prise.

Recommandé par: Kathleen O'Day Wynne
Première ministre et présidente du Conseil

Appuyé par: K. Helena Jaczek
Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approuvé et décrété le: 11avril 2018. Elizabeth Dowdeswell
La lieutenante-gouverneure

(151-G190F)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at http://www.ontla.on.ca or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416-325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

Todd Decker
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Sheriff's Sale of Lands
Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Toronto , Ontario, to me directed, against the real and personal property of Donald Scott McLellan,, Defendant, at the suit of Royal Bank of Canada, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Donald Scott McLellan, in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situate lying and being in the Town of Exeter, in the Municipality of South Huron, County of Huron and Province of Ontario, and being Part Lot 1146, Plan 376, Exeter, and Part Lot 1147, Plan 376, Exeter, as in R301578; Municipality of South Huron and being all of Parcel Register PIN 41242-0343(LT), municipally known as 324 Senior Street, Exeter, Ontario, N0M 1S7.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Donald Scott McLellan, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 1 Courthouse Square, Goderich, Ontario, N7A 1M2, 519-524-7322, on May 31, 2018, at 2:30 p.m.

CONDITIONS:
The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:
- Deposit 10% of bid price or $1,000.00, whichever is greater
- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at 1 Courthouse Square, Goderich, Ontario, N7A 1M2.
- All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
- Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
- Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: April 19, 2018

Stephan Olschewski
Sheriff, Manager Court Operations, County of Huron
Goderich, Ontario
N7A 1M2

(151-P132E)

EN VERTU ET CONFORMITÉ d'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice à Toronto, Ontario, concernant les biens personnels et réels de Donald Scott McLellan, la partie défenderesse, à la demande de Banque royale du Canada, la partie demanderesse, j'ai saisi et exécuté tous les droits, titres, intérêts et droits de rachat de Donald Scott McLellan, relatifs à:

LA TOTALITÉ ET CHACUNE des parties d'une certaine parcelle ou bande de terrain et locaux situé dans la ville d'Exeter, dans la municipalité de South Huron, Comté de Huron et de la Province de l'Ontario, partie du Lot 1146, Plan 376, Exeter, et partie du Lot 1147, Plan 376, Exeter, comme indiqué dans R301578 ; Municipalité de South Huron et faisant partie des parcelles enregistrées PIN 41242-0343(LT), connu par la municipalité comme 324, rue principale, Exeter (Ontario) N0M 1S7.

Je dois mettre en vente aux enchères publiques tous lesdits droits, titres, intérêts et droits de rachat de Donald Scott McLellan, la partie défenderesse, desdits terrains et tènements décrits ci-dessus, sous réserve des conditions énoncées ci-après au 1 courthouse Square, Goderich (Ontario) N7A 1M 2, 519-524-7322, le 31 mai 2018, à 14h30.

CONDITIONS :
L'acheteur assume l'entière responsabilité des hypothèques, des charges, des privilèges, des impôts impayés et de toute autre charge. Aucune garantie n'est donnée quant au titre du terrain ou aux motifs de la vente. Il incombe à l'acheteur éventuel de vérifier ces questions.

MODALITÉS :
- Une avance de 10 % du prix demandé ou 1,000.00 $, selon le montant le plus élevé.
- À payer au moment de la vente par l'acheteur retenu.
- Le dépôt est déductible du prix d'achat.
- Le dépôt n'est pas remboursable.
- L'acheteur dispose de dix jours ouvrables à compter de la date de vente pour obtenir le financement nécessaire et payer le solde en entier à 1 Courthouse Square, Goderich (Ontario) N7A 1M 2.
- Tous les paiements sont effectués en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances.
- Un acte formaliste unilatéral sera fourni à l'acheteur par le shérif seulement lorsque le paiement aura été effectué en entier.
- D'autres modalités pourraient s'ajouter.

CETTE VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF EN TOUT TEMPS ET SANS PRÉAVIS AU COURS DE LA PÉRIODE DE MISE EN VENTE.

Remarque : Aucun employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou des biens meubles, des terrains ou des immeubles offerts en vente par un shérif dans le cadre d'une saisie judiciaire, que ce soit directement ou indirectement.

Date : 19 avril 2018

Stephan Olschewski
Shérif, Cour de gestionnaire des opérations, comté de Huron
Goderich (Ontario)
N7A 1M2

(151-P132F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender
Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF TAY VALLEY TOWNSHIP

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on May 10, 2018, at the Tay Valley Township Municipal Office, 217 Harper Road, RR #4 Perth Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Tay Valley Township Municipal Office, 217 Harper Road, RR #4, Perth.

Description of Land(s):

Roll No. 09 11 916 030 41820 0000; PIN 05192-0089(R); Part of the South West Half of Lot Number 15, Concession 12, Geographic Township of Bathurst; Now Tay Valley Township, County of Lanark, being All of the PIN. A Reference Plan may be required for any future registrations subsequent to the Tax Deed. File No. 16-01

Minimum Tender Amount: $11,899.87

Roll No. 09 11 916 030 41810 0000; PIN 05192-0063(LT); Part Lot 15 Concession 12 Bathurst as in BT9859 Except RS70656; Township of Bath Burg Sherb. File No. 16-02

Minimum Tender Amount: $7,378.36

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

Laurie Hall
Deputy Treasurer/Tax Collector
The Corporation of Tay Valley Township
217 Harper Road
RR # 4
Perth ON K7H 3C6
(613) 267-5353 Ext. 125
www.tayvalleytwp.ca

(151-P133)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CITY OF HAMILTON

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Tuesday May 8, 2018 at the Citizen Service Centre 1st Floor, City Hall, 71 Main Street West, Hamilton, On. The tenders will then be opened in public on the same day at 3:10 p.m. local time in Room 264 of City Hall, 71 Main Street West, Hamilton, On.

Description of Land(s):

1. Roll No. 25 18 030.216.05960
333 East Avenue North
PT LT 18, PL 33, As in CD282469; Hamilton
PIN # 17187-0039 (LT)
0.06AC 23.25FR 123.00D more or less

Assessed Value: Residential **$142,500**
Minimum Tender Amount **$45,369.34**

2. Roll No. 25 18 030.216.52950
348 Emerald Street North
PT LT 25, PL 283, As in VM720;
S/T & T/W VM720 ; Hamilton
PIN # 17188-0204 (LT)
0.02AC 25.39FR 27.65D more or less

Assessed Value: Residential **$87,000**
Minimum Tender Amount **$12,975.59**

3. Roll No. 25 18 050.385.00220
1771 Barton Street East
LT 129, PL 742; Hamilton
PIN # 17255-0018 (LT)
0.09AC 40.00FR 100.00D more or less

Assessed Value: Residential **$140,500**
Minimum Tender Amount **$15,617.70**

4. CANCELLED

5. Roll No. 25 18 070.813.04920
413 Upper Wellington Street
PT LTS 6 & 7, PL 517, As in CD429205; Hamilton
PIN # 17049-0006 (LT)
0.08AC 42.25FR 82.50D more or less

Assessed Value: Residential **$209,500**
Minimum Tender Amount **$18,101.48**

6. Roll No. 25 18 260.280.47200
0 Broadway Avenue
NOTE: PROPERTY CURRENTLY HAS NO ROAD FRONTAGE, NON-BUILDABLE, LOCATED IN RURAL ZONE **(RU)**
LTS 282 TO 285 PLAN 604;
Flamborough, City of Hamilton
PIN # 17496-0210 (LT)
0.62AC 200.00FR 134.00D more or less

Assessed Value: Residential **$20,100**
Minimum Tender Amount **$4,240.19**

7. Roll No. 25 18 003.030.00841
0 Fruitland Road N/S
NOTE: THIS PARCEL IS LAND LOCKED AND NON-DEVELOPABLE
Pt Pcl 14-1, Sec Saltfleet Broken Front (C), Part Lot 14 Broken Front Concession Saltfleet, Part 1 on 62R11156;
Stoney Creek, City of Hamilton
PIN # 17347-0753 (LT)
Irregular 0.08AC 30.23FR 109.00D more or less

Assessed Value: Residential **$15,650**
Minimum Tender Amount **$3,714.69**

8. Roll No. 25 18 003.030.00843
0 Fruitland Road N/S
NOTE: THIS PARCEL IS LAND LOCKED AND NON-DEVELOPABLE
Pt Pcl 14-3, Sec Saltfleet BF (C), Pt Bed of Lake Ontario, Part 3, 62R10803, In Front of Lt 14, Con Broken Front Saltfleet; S/T LT322268 Stoney Creek, City of Hamilton
PIN # 17347-0011 (LT)
Irregular 0.34AC 205.09FR 109.14D more or less

Assessed Value: Residential **$32,000**
Minimum Tender Aount **$4,994.32**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation (NOT A PERSONALIZED CERTIFIED CHEQUE FROM A CREDIT UNION ACCOUNT) payable to the City of Hamilton and representing **at least 20 per cent** of the tender amount.

The municipality makes no representation regarding the title to or any other matters including any environmental concerns relating to the land to be sold. Any existing Federal or Provincial liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers. The municipality does not provide an opportunity for potential purchasers to view properties nor is it in a position to provide successful purchasers with a key or vacant possession.

This sale is governed by Part XI of the *Municipal Act, 2001* and as amended by the Municipal Statute Law Amendment Act, 2002. The successful purchaser is required to pay any relevant federal or provincial taxes that may apply on closing (including land transfer tax and HST). Failure to complete the transaction by the successful bidder (highest or if failed, second highest bidder) will result in the forfeiture of their deposit.

For further information regarding this sale including an updated list of properties still available for sale, and a copy of the prescribed form of tender documents, go to the City of Hamilton web site at www.hamilton.ca/taxsaleproperties, or contact:

Rick Male
Director of Financial Services, Taxation,
City of Hamilton,
71 Main Street West,
Hamilton, Ontario L8P 4Y5
Attn: Rob Divinski, Tax Billing & Collections Administrator
Tel. (905) 546-2424 ext. 6196
Fax (905) 546-2449

(151-P134)

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements) de la Loi de 2006 sur la législation

2018—04—21

ONTARIO REGULATION 155/18

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE LIEUTENANT GOVERNOR IN COUNCIL

CONTENTS

GENERAL
1. Interpretation, First Nations, Inuk or Métis child
2. Powers of Director
3. Methods of alternative dispute resolution

RIGHTS OF CHILDREN AND YOUNG PERSONS
4. Service provider to inform
5. Manner of providing information
6. Service provider to make reasonable efforts to assist
7. Service provider to document child, young person's participation
8. Service provider to take steps re services, programs, activities
9. Right to be informed, prescribed intervals

USE OF PHYSICAL RESTRAINT – SECTION 6 OF THE ACT
10. Restrictions
11. Policy
12. Debriefing
13. Service provider to notify parent
14. Record re use of physical restraint
15. Monthly, annual records
16. Training and education, licensee of a children's residence
17. Training and education, other service provider
18. Person who commences providing direct care
19. Records re training and education
20. Assessment re education

USE OF MECHANICAL RESTRAINT – SECTION 7 OF THE ACT
21. Mechanical restraints – plan of treatment, etc.

COMPLAINTS PROCEDURE
22. Complaints procedure re residential care, placements
23. Complaints procedure re other services

LEAD AGENCIES – CHILD AND YOUTH MENTAL HEALTH
24. Category established
25. Functions
26. Child and youth mental health plans
27. Minister's directives

BOARD REVIEW OF PLACEMENT
28. New community listed, Board review already commenced

CHILD PROTECTION – GENERAL
29. Power of entry
30. Application for telewarrant for access to record
31. Exemptions, licensing requirement re place of safety
32. Application for review of proposed removal of a child in extended society care

33. Director's powers and duties re child abuse register

COURT ORDERED ASSESSMENTS

34. Timing of assessment
35. Contents of assessment order
36. Contents of assessment report

BOARD REVIEW OF COMPLAINT TO SOCIETY

37. Application for review of complaint
38. Eligibility of complaint for review
39. Board to send notice, etc., if request eligible for review
40. Pre-hearing conference
41. Attendance at pre-hearing conference
42. Contents of pre-hearing conference
43. Summary of pre-hearing results
44. Additional pre-hearing conferences
45. Notice of hearing
46. Attendance at hearing
47. Written hearing
48. Hearing may be held in different formats
49. Member excluded
50. Power to prevent abuse of process
51. Board decision
52. Application for review re alleged inaccuracy in society's records
53. Power to vary time

PROCEEDINGS UNDER PART V OF THE ACT – FIRST NATIONS, INUIT OR MÉTIS COMMUNITIES

54. New community listed, proceeding already commenced
55. New community listed, notice of proposed removal already given

CUSTODY REVIEW BOARD

56. Custody Review Board, review of placement of probationers
57. Hearings

MECHANICAL RESTRAINTS – SECTION 156 OF THE ACT (PLACES OF SECURE CUSTODY OR OF SECURE TEMPORARY DETENTION)

58. Definition of "significant property damage"
59. Application of ss. 60 to 65
60. Rules re use of mechanical restraints
61. Debriefing
62. Records
63. Monthly summaries
64. Training and education
65. Policies
66. Transportation, etc.

SEARCHES UNDER SECTION 155 OF THE ACT

67. Definitions
68. Rules respecting searches
69. Procedures re searches
70. Records
71. Training and education
72. Contraband – seizure
73. Contraband – disposal

MECHANICAL RESTRAINTS – SECTION 160 OF THE ACT (SECURE TREATMENT PROGRAMS)

74. Application of ss. 75 to 82
75. Requirement to obtain order re use of mechanical restraints
76. Rules re use of mechanical restraints
77. Debriefing
78. Records
79. Training and education
80. Policy on the use of mechanical restraints
81. Maintenance of mechanical restraints
82. Plan re behaviour intervention strategies
83. Minister's directives
84. Admission procedures re secure treatment programs

SECURE DE-ESCALATION ROOMS

85. Standards re secure de-escalation rooms
86. Frequency of reviews – s. 174 (6) of the Act
87. Policies and procedures
88. Records
89. Monthly summaries
90. Director to inspect premises, room

PSYCHOTROPIC DRUGS
91. Psychotropic drugs
ADOPTION
92. Definitions
93. Part VIII birth parent, criteria
94. Openness
95. Consent to adoption
96. Licensee to create records re person wishing to adopt, board child
97. Placement of children, general
98. Approval, designation of persons to visit homes of prospective adoptive parents
99. Homestudies and visits
100. Information to be shared by adoption agency re child to be placed
101. First Nations, Inuk or Métis child, ss. 186 and 187 of the Act
102. Placement outside of Canada
103. Placement in Ontario or elsewhere in Canada
104. Application for hearing
105. Application for review of decision to refuse to place child or to remove child after placement
106. New community listed, decision already made by adoption agency
107. Director's review
108. Expenses
109. Acknowledgement of adoption placement
ADOPTION LICENSING
110. Fee
111. Duration of licence
112. Licence to be kept on premises
RESIDENTIAL LICENSING
113. Licensing applications
114. Application fees
115. Minister's directives
AMENDMENTS TO THIS REGULATION
116. Revocations
COMMENCEMENT
117. Commencement

GENERAL

Interpretation, First Nations, Inuk or Métis child

1. A child is a First Nations, Inuk or Métis child for the purposes of the Act if,

(a) the child identifies themself as a First Nations, Inuk or Métis child or a parent of the child identifies the child as a First Nations, Inuk or Métis child;

(b) the child is a member of or identifies with, as determined under section 21 of Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under the Act, one or more bands or First Nations, Inuit or Métis communities; or

(c) it cannot be determined under clause (a) or (b) whether the child is a First Nations, Inuk or Métis child but there is information that demonstrates that,

(i) a relative or sibling of the child identifies as a First Nations, Inuk or Métis person, or

(ii) there is a connection between the child and a band or a First Nations, Inuit or Métis community.

Powers of Director

2. Where an approval is required by a Director, where something is to be done as required by a Director or where a determination is to be made by a Director under any regulation made under the Act, the approval, requirement or determination is prescribed to be a power of a Director.

Methods of alternative dispute resolution

3. (1) A method of alternative dispute resolution that satisfies the following criteria is a prescribed method of alternative dispute resolution for the purposes of the Act:

1. The alternative dispute resolution must be undertaken with the consent of all participants.
2. The alternative dispute resolution must be one that can be terminated at any time by any of the participants.
3. The alternative dispute resolution must be conducted by an impartial facilitator who has no decision-making power.
4. The alternative dispute resolution must not be an arbitration.

5. The alternative dispute resolution is subject to the following rules respecting the confidentiality of and access to records and information:

   i. Neither the participants nor the facilitator conducting the alternative dispute resolution nor any other person providing alternative dispute resolution services is compellable to give testimony or to produce documents in a civil proceeding with respect to matters relating to or prepared or exchanged during the alternative dispute resolution.

   ii. Representations, statements or admissions made in the course of the alternative dispute resolution and documents prepared or exchanged during the alternative dispute resolution cannot be used in evidence or produced in a civil proceeding, subject to the following exceptions:

      A. Statements, admissions or documents may be disclosed if they give rise to the duty to report that a child may be in need of protection under section 125 of the Act.

      B. Statements, admissions or documents may be disclosed if there are reasonable grounds to believe that the disclosure is necessary to address a real or perceived threat to any person's life or physical safety.

      C. Personal information contained in statements, admissions or documents may be disclosed if the individual to whom the personal information relates consents to the disclosure.

      D. The terms of an agreement, memorandum of understanding or plan arising from the alternative dispute resolution may be disclosed to a court and all counsel for the participants in the alternative dispute resolution, including counsel for the child where applicable.

   iii. The alternative dispute resolution facilitator may use or disclose non-identifying information relating to the alternative dispute resolution for research or educational purposes, but the facilitator must provide written notice of this intended use or disclosure to all participants in the alternative dispute resolution before the alternative dispute resolution begins.

(2) Nothing in subsection (1) abrogates or derogates from the rights of the participants in an alternative dispute resolution to discuss the content of the alternative dispute resolution with their counsel.

(3) Nothing in subsection (1) limits the powers of a program supervisor under subsection 53 (2) or section 59 of the Act.

(4) In this section,

"non-identifying information" means information which, when used or disclosed either alone or in combination with other information, does not reveal the identity of the person to whom it relates.

RIGHTS OF CHILDREN AND YOUNG PERSONS

Service provider to inform

4. (1) This section applies to a service provider who provides a service to a child or young person in a circumstance in which the child or young person is not entitled to be informed under section 9 of the Act.

(2) The service provider shall inform the child or young person of the matters set out in subsection (5), as required by subsection (6).

(3) Subject to subsection (4), the service provider shall inform the following individuals of the matters set out in subsection (5), as required by subsection (6):

1. In the case of a child who is not in the care of a society, a parent of the child.

2. In the case of a child who is in the care of a society, except for extended society care, a person who was the child's parent immediately before the child was placed in the care of the society.

3. In the case of a child who is being cared for under customary care, the person who, immediately before the child was placed in customary care, was the child's parent.

(4) The requirements in this section apply in respect of an individual described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (3) only if,

(a) to the knowledge of the service provider, the individual is aware that the child is receiving the service provided by the service provider; and

(b) the service provider is able to contact the individual after making reasonable efforts to do so.

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), the service provider shall inform the child, young person or individual described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (3) of,

(a) the child or young person's rights under Part II of the Act;

(b) the service provider's complaints procedures; and

(c) the existence and role of the Provincial Advocate for Children and Youth and how to contact the Advocate.

(6) The service provider shall inform the child, young person or individual described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (3) of the matters set out in subsection (5),

(a) as part of the process of the service provider beginning to provide a service to the child or young person;

(b) at any other times as is considered to be necessary, in the opinion of the service provider, to ensure that the child, young person or individual understands the information; and

(c) as soon as practicable after information comes to the attention of the service provider that the child or young person's rights under Part II of the Act may have been violated by another service provider.

Manner of providing information

5. (1) Subject to subsection (2), in providing information under section 9 of the Act or under section 4 of this Regulation, a service provider shall provide the information verbally and in a written format.

(2) If the information provided verbally and in a written format would not be accessible for the person being informed, the service provider shall provide the information in a format that is accessible for the person.

(3) In providing information to a child or young person under section 9 of the Act or to a person under section 4 of this Regulation, a service provider shall do the following:

1. Consider such information as may be available to the service provider about the child or young person to identify what supports, if any, may assist the child or young person in understanding the information to be provided.
2. In the case of providing information to a child or young person, ask the child or young person to identify what, if any, supports may assist the child or young person in understanding the information to be provided.
3. In the case of providing information to an individual described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3), ask the individual to identify what, if any, supports may assist the individual or the child or young person in understanding the information to be provided.
4. Consider any supports identified under paragraphs 1, 2 and 3 and make reasonable efforts to provide supports that the service provider considers to be necessary.

(4) After providing information under section 9 of the Act or section 4 of this Regulation, the service provider shall make reasonable efforts to confirm that the person has understood the information provided, including that the child or young person understands how to exercise and receive the benefit of their rights under Part II of the Act in connection with the service being provided.

(5) The service provider shall record the following in the file of the child or young person:

1. A description of how the service provider complied with this section.
2. A record of any supports identified under paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (3).
3. If the service provider did not provide supports identified under subsection (3), the reasons for that decision.

Service provider to make reasonable efforts to assist

6. (1) A service provider shall make reasonable efforts to assist a child or young person for whom it provides a service to exercise or receive the benefit of their rights under Part II of the Act, including by doing the following:

1. Considering such information as may be available to the service provider about the child or young person to identify what supports, if any, may assist the child or young person in exercising or receiving the benefit of the rights.
2. Asking the child or young person to identify what, if any, supports may assist in enabling the child to exercise or receive the benefit of the rights.
3. If the service provider is required under section 4 to inform an individual described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection 4 (3), making reasonable efforts to ask the individual to identify what, if any, supports may assist the child or young person in exercising or receiving the benefit of the rights.
4. Considering the supports identified under paragraphs 1, 2 and 3 and making reasonable efforts to provide supports that the service provider considers to be necessary.

(2) The service provider shall record the following in the file of the child or young person:

1. A description of any assistance the service provider provided in accordance with this section.
2. A record of any supports identified under subsection (1).
3. If the service provider did not provide supports identified under subsection (1), the reasons for that decision.

Service provider to document child, young person's participation

7. A service provider shall document the following in the file of a child or young person for whom it provides a service:

1. How and when the service provider gave the child or young person an opportunity to participate in decision-making about the services provided to or to be provided to them or decisions affecting them.
2. Whether the child or young person participated in the decision and, if they did participate, a description of how they participated and any views they expressed.

Service provider to take steps re services, programs, activities

8. (1) A service provider shall comply with subsection (2) if it has received information respecting,

(a) the child or young person's race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, family diversity, disability, creed, sex, sexual orientation, gender identity, gender expression or cultural or linguistic needs; or

(b) regional differences that may affect the child or young person, such as the fact that a child or young person is from a region that is different from the region in which the services are provided to the child or young person.

(2) A service provider shall make reasonable efforts to,

(a) determine whether there are services, programs or activities that may complement the service being provided by the service provider and support the objectives of the service and that relate to the information described in subsection (1); and

(b) if the service provider determines that such a service, program or activity is available and would assist the child or young person,

(i) ask the child or young person if they wish to receive the service or participate in the program or activity, and

(ii) if so, facilitate the child or young person receiving the service or participating in the program or activity in addition to continuing to receive the service from the service provider.

(3) The service provider shall document the steps it has taken to comply with the requirements of this section.

Right to be informed, prescribed intervals

9. The following intervals are prescribed for the purposes of section 9 of the Act:

1. 30 days after the child in care's placement in residential care.
2. Three months after the child in care's placement in residential care.
3. Six months after the child in care's placement in residential care and every six months after that.

USE OF PHYSICAL RESTRAINT – SECTION 6 OF THE ACT

Restrictions

10. (1) Subject to subsection 11 (3), a service provider is authorized to use or permit the use of physical restraint on a child or young person for whom it provides a service only if the following are satisfied:

1. There is imminent risk that,
   i. the child or young person will physically injure or further physically injure themselves or others, or
   ii in the case of a young person, the young person will escape from a place of open custody, of secure custody or of temporary detention or will cause significant damage to property where there is also an imminent risk that the property damage will cause personal harm to a person, including the young person.
2. The physical restraint will be used to prevent, reduce or eliminate a risk referred to in paragraph 1.
3. It has been determined that a less intrusive intervention is or would be ineffective in preventing, reducing or eliminating a risk referred to in paragraph 1.
4. The person who will use the physical restraint has successfully completed the training required under section 16 or 17, as the case may be, including training in the particular holding technique that will be used.
5. The person who will use the physical restraint has completed the education required under section 16 or 17, as the case may be.
6. In each circumstance in which the person was required to complete education requirements as described in paragraph 5, the person has been assessed as required under section 20 with respect to the education requirements and has received a satisfactory assessment in the most recent assessment.

(2) For greater certainty, physical restraint shall not be used on a child or young person under subsection (1) for the purpose of punishing the child or young person or for the convenience of the service provider or a person the service provider has permitted to use a physical restraint.

(3) For greater certainty, a service provider that holds a licence to provide residential care in the circumstances described in paragraph 2 of section 244 of the Act may, if providing foster care under the authority of that licence, permit a foster parent to use physical restraint under this section.

(4) The physical restraint shall be used in the following manner:

1. The least amount of force that is necessary in the circumstances shall be used.
2. The child or young person's condition shall be continually monitored and assessed by a responsible person designated by the service provider while the child or young person is restrained.
3. The type of physical restraint used must be the least intrusive that is necessary in the circumstances, having regard to the risk referred to in paragraph 1 of subsection (1).
4. The use of the physical restraint shall be stopped immediately upon the earliest of the following:
   i. When there is a risk that the use of the physical restraint itself will endanger the health or safety of the child or young person.
   ii. When the risk referred to in paragraph 1 of subsection (1) is no longer present.
   iii. When the physical restraint is determined to be ineffective in reducing or eliminating the risk referred to in paragraph 1 of subsection (1).

Policy

11. (1) A service provider that uses or permits the use of physical restraint shall maintain a written policy on the use of physical restraint that includes the following information:

1. Alternative interventions to physical restraint that must be considered or used to reduce or eliminate a risk referred to in paragraph 1 of subsection 10 (1).
2. The titles or positions of persons who are authorized to use physical restraint on a child or young person and the training that those persons must complete.
3. The measures that must be taken to prevent and minimize the use of physical restraint on a child or young person.
4. Protocols that must be followed in monitoring and assessing a child or young person's condition while they are being physically restrained.
5. Protocols that must be followed during the debriefing process under section 12.

(2) A service provider that decides that it will not use or permit the use of physical restraint shall develop and maintain a written policy that,

(a) provides that the service provider will not use or permit the use of physical restraint; and

(b) sets out the rationale for the service provider's decision not to use or permit the use of physical restraint.

(3) A service provider described in subsection (2) is not authorized to use or permit the use of physical restraint.

Debriefing

12. A service provider that has used or permitted the use of physical restraint on a child or young person for whom it provides a service shall ensure that a debriefing is conducted in accordance with the following rules:

1. A debriefing process must be conducted among the persons who were involved in the use of the physical restraint, in the absence of any children or young persons.
2. A second debriefing process must be conducted among the persons mentioned in paragraph 1 and the child or young person on whom the physical restraint was used.
3. A third debriefing process must be offered to be conducted among any children or young persons who witnessed the use of the physical restraint and must be conducted if any such children or young persons wish to participate in the debriefing process.
4. The debriefing processes referred to in paragraphs 2 and 3 must be structured to accommodate any child or young person's psychological and emotional needs and cognitive capacity.
5. Subject to paragraph 6, the debriefing processes referred to in paragraphs 1 to 3 must be conducted within 48 hours after the use of the physical restraint.

6. If the circumstances do not permit a debriefing process to take place within 48 hours after the physical restraint is used, the debriefing process must be conducted as soon as possible after the 48-hour period referred to in paragraph 5, and a record must be kept of the circumstances which prevented the debriefing process from being conducted within the 48-hour period.
7. The service provider must record the following:
   i. The date and time of each debriefing, the names and, if applicable, titles of the persons involved in each debriefing and the duration of each debriefing.
   ii. The name of each child or young person for whom a debriefing was offered in accordance with paragraph 3 and who indicated that they did not wish to participate in the debriefing process.
   iii. A description of the efforts made to conduct the debriefing processes required by this section that includes the names of the persons who made those efforts.

Service provider to notify parent

13. (1) A service provider that has used or permitted the use of physical restraint on a child or young person for whom it provides a service shall notify the child or young person's parent and, in the case of a child in care, the placing agency or person who has placed the child.

(2) Subsection (1) does not apply to a society or a licensee who holds a licence issued under Part VIII of the Act who uses or permits the use of physical restraint on a child that the society or licensee has placed for adoption.

Record re use of physical restraint

14. (1) A service provider shall ensure that a record is created of each instance of the use of physical restraint on a child or young person, and the record shall include the following:

1. The name and age of the child or young person on whom the physical restraint was used.
2. The dates and times when physical restraint was used and the name and title of the person or persons who used it.
3. A description of the risk referred to in paragraph 1 of subsection 10 (1) that existed before the physical restraint was used.
4. A description of the alternatives to the use of physical restraint that were considered and why those alternatives were not used.
5. The type or types of physical restraint used.
6. The time period during which the physical restraint was used.
7. All documentation related to assessment and monitoring of the child or young person while they were physically restrained, including assessments of the child's or young person's medical condition while being physically restrained.
8. The date and time when the child or young person ceased being physically restrained.
9. Documentation relating to notification and attempted notification under section 13 of the child or young person's parent and, in the case of a child in care, the placing agency or person who has placed the child.

(2) The service provider shall keep the record in the file of the child or young person.

Monthly, annual records

15. (1) A service provider that uses or permits the use of physical restraint shall maintain the records required by this section.

(2) The service provider shall, for every month, maintain a written record that summarizes every instance of the use of physical restraint on a child or young person for whom it provides a service, including the following for each instance:

1. The name and age of each child or young person who was physically restrained.
2. The dates and time periods during which the physical restraint was used in respect of each child or young person.
3. A description of the risk referred to in paragraph 1 of subsection 10 (1) that existed before the physical restraint was used.

(3) The service provider shall make the record available to,

(a) in the case of a child who is not a young person, a Director, upon request; or

(b) in the case of a young person, a provincial director, upon request.

(4) The service provider shall, for every month, prepare a written analysis of every instance of the use of physical restraint in order to ensure that the physical restraint was used in accordance with this Regulation.

(5) The service provider shall make an analysis available to,

(a) in the case of a child who is not a young person, a Director, upon request; or

(b) in the case of a young person, a provincial director, upon request.

(6) The service provider shall, at least once every calendar year, ensure that a written evaluation is conducted respecting,

(a) the effectiveness of the policy required by subsection 11 (1); and

(b) whether changes or improvements to the policies are required, particularly with respect to whether changes are required to minimize the use of physical restraint.

Training and education, licensee of a children's residence

16. (1) Subject to subsection (2), this section applies in respect of a service provider that is licensed to operate a children's residence, including a licensee that does not use or permit the use of physical restraint.

(2) This section only applies in respect of a licensee who is an individual if that individual provides direct care to a child or young person in the course of the licensee's provision of a service to a child or young person.

(3) The licensee shall ensure that all persons who provide direct care to a child or young person in the course of the licensee's provision of a service to the child or young person complete the following training on the use of physical restraint:

1. A training program that includes training in the use of physical restraint that is approved by the Minister, including training in a particular holding technique that may be used.
2. All refresher courses required by the program referred to in paragraph 1.
3. Training on the use of less intrusive intervention measures.

(4) The licensee shall ensure that all persons who provide direct care to a child or young person in the course of the licensee's provision of a service to the child or young person complete education in respect of a matter described in Column 1 of the following Table within the time period set out opposite the matter in Column 2 of the Table.

TABLE

Item	Column 1 Matter in respect of which education is required	Column 2 Time period for completion
1.	The provisions of the Act and this Regulation concerning the use of physical restraint	Within 30 days after the day this section comes into force and within 30 days after any amendment to the Act or this Regulation concerning the use of physical restraint comes into force.
2.	The policies established by the Ministry concerning the use of physical restraint	Within 30 days after each new or revised policy established by the Ministry concerning the use of physical restraint is received by the service provider.
3.	The service provider's policy concerning the use of physical restraint required under section 11	Within 30 days after each new or revised policy of the service provider required under section 11 is established or amended.

Training and education, other service provider

17. (1) Subject to subsection (2), this section applies in respect of a service provider that is not a licensee of a children's residence.

(2) This section only applies in respect of a service provider who is an individual if that individual provides direct care to a child or young person in the course of the service provider's provision of a service to the child or young person.

(3) Except in the case of a service provider that does not use or permit the use of physical restraint, the service provider shall ensure that all persons who provide direct care to a child or young person in the course of the service provider's provision of a service to the child or young person, including foster parents, complete the following training:

1. Training on the use of physical restraint, including training in a particular holding technique that may be used.
2. All refresher courses, if any, that are required by the training referred to in paragraph 1.
3. Training on the use of less intrusive intervention measures.

(4) The service provider shall ensure that all persons who provide direct care to a child or young person in the course of the service provider's provision of a service to the child or young person, including foster parents, complete education in respect of each matter described in Column 1 of the Table to subsection 16 (4) within the time period set out opposite the matter in Column 2 of the Table.

Person who commences providing direct care

18. Despite the requirements set out in sections 16 and 17 with respect to education, if a person commences providing direct care to a child or young person in the context of a service provider's provision of a service to that child or young

person, the service provider shall ensure that the person completes education required by the applicable section within 30 days after the person commences providing direct care.

Records re training and education

19. (1) The service provider shall maintain a written record of the training and education provided to each person in accordance with section 16, 17 or 18, the date the training and education was provided and the details of the training and education.

(2) The service provider shall make the record available to a Director upon request.

Assessment re education

20. (1) This section applies to a service provider each time a person, including the service provider, who provides direct care to a child or young person in the course of the service provider's provision of a service to a child or young person, is required to complete education requirements under section 16, 17 or 18.

(2) The service provider shall ensure that each time the person is required to complete an education requirement under section 16, 17 or 18, and at least on an annual basis, the person is immediately assessed after their completion of the education requirement to determine their understanding of and ability to apply the education.

(3) If the assessment identifies a deficiency in a person's understanding of and ability to apply the matters in respect of which education is required, the service provider shall ensure that the person completes additional education until their understanding of and ability to apply the education is satisfactory.

(4) The service provider shall ensure that a written record is prepared of the date on which each assessment took place and the results of the assessment, including whether or not the person's understanding of and ability to apply the education is satisfactory for the purposes of paragraph 6 of subsection 10 (1).

(5) The service provider shall make the record available to a Director upon request.

USE OF MECHANICAL RESTRAINT – SECTION 7 OF THE ACT

Mechanical restraints – plan of treatment, etc.

21. (1) In this section,

"health practitioner" means a member of a College under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or a person designated by the Minister; ("praticien de la santé")

"PASD" means a personal assistance service device, being a device used to assist a child or young person with hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation or positioning or any other routine activity of living; ("appareil d'aide personnelle")

"plan of treatment" and "substitute decision-maker" have the same meaning as in the *Health Care Consent Act, 1996*. ("plan de traitement", "mandataire special")

(2) A service provider may use or permit the use of a mechanical restraint on a child or young person for whom the service provider is providing a service if the use is authorized by,

(a) a plan of treatment to which the child or young person, or their substitute decision-maker, has consented in accordance with the *Health Care Consent Act, 1996*; or

(b) a plan for the use of a PASD that is a mechanical restraint to which the child or young person, or their nearest relative as defined in subsection 21 (1) of the Act, has consented.

(3) For the purposes of clause (2) (b), a plan for the use of a PASD means a plan that is developed by one or more health practitioners and provides for how a PASD that is a mechanical restraint will assist a child or young person with hygiene, washing, dressing, grooming, eating, drinking, elimination, ambulation or positioning or any other routine activity of living.

(4) In circumstances where this section and section 160 of the Act would apply to the use of mechanical restraints on a child in a secure treatment program, section 160 of the Act applies and this section does not apply.

(5) A service provider shall ensure that the use of mechanical restraints under this section is carried out in accordance with the following rules:

1. Mechanical restraints shall not be used on a child or young person for the purposes of punishment or solely for the convenience of the service provider, foster parent or staff member who is providing the service.
2. Mechanical restraints must be applied using the least amount of force that is necessary in the circumstances.
3. The service provider shall ensure that the child or young person being restrained by the use of mechanical restraints is monitored on a regular basis and in accordance with any instructions or recommendations provided in the child or young person's plan of treatment or plan for the use of a PASD.
4. Mechanical restraints must be removed immediately upon the earliest of the following:

i. When there is a risk that their use will endanger the health or safety of the child or young person.

ii. When the continued use of the mechanical restraints would no longer be authorized by the plan of treatment or plan for the use of a PASD.

(6) A service provider shall ensure that mechanical restraints used under this section,

(a) are applied in accordance with the manufacturer's instructions, if any;

(b) are maintained in good condition in accordance with the manufacturer's instructions, if any; and

(c) are not altered except for adjustments made in accordance with the manufacturer's instructions, if any.

(7) A service provider shall ensure that a staff member or foster parent who is permitted to use a mechanical restraint on a child or young person under this section has received the necessary training, instruction or education to allow the staff member or foster parent to use the mechanical restraint in accordance with the child or young person's plan of treatment or plan for the use of a PASD.

(8) A service provider shall maintain written records regarding the use of a mechanical restraint on a child or young person under this section and those records shall include,

(a) information that is necessary to demonstrate that use of the mechanical restraint was in conformity with the child or young person's plan of treatment or plan for the use of a PASD; and

(b) the names of every staff member or foster parent who was permitted to use mechanical restraints on the child or young person and a description of the training, instruction or education that the staff member or foster parent received.

(9) A service provider that uses or permits the use of a mechanical restraint under this section shall develop and maintain policies regarding the following:

1. Protocols that must be followed in monitoring and assessing a child or young person's condition while a mechanical restraint is being used.

2. Protocols for developing and maintaining records required under subsection (8).

(10) The following rules apply, despite any other subsection of this section, with respect to the period beginning on the day this section comes into force and ending on the day that is 60 days later:

1. Subsections (1), (4) and (6) apply and subsections (2), (3), (5), (7), (8) and (9) do not apply.

2. A service provider may use or permit the use of a mechanical restraint on a child or young person for whom the service provider is providing a service if the mechanical restraint is used as part of the child or young person's treatment, as defined in subsection 2 (1) of the *Health Care Consent Act, 1996*, or if the mechanical restraint is a PASD.

3. A service provider shall ensure that the use of mechanical restraints under this section is carried out in accordance with the following rules:

i. Mechanical restraints shall not be used on a child or young person for the purposes of punishment or solely for the convenience of the service provider, foster parent or staff member who is providing the service.

ii. Mechanical restraints must be applied using the least amount of force that is necessary in the circumstances.

iii. The service provider shall ensure that the child or young person being restrained by the use of mechanical restraints is monitored on a regular basis.

iv. Mechanical restraints must be removed immediately when there is a risk that their use will endanger the health or safety of the child or young person.

COMPLAINTS PROCEDURE

Complaints procedure re residential care, placements

22. (1) A service provider who provides residential care to children or young persons or who places children or young persons in residential placements shall ensure that their written complaints procedure under subsection 18 (1) of the Act meets the requirements of this section.

(2) The written procedure shall set out,

(a) how a child in care may make a complaint, either verbally or in writing, with respect to alleged violations of the rights of the child in care under Part II of the Act to,

(i) a staff member or a foster parent, either in private or in the presence of other children or young persons, and

(ii) the service provider or a person designated by the service provider;

(b) how the parent of a child in care or other person representing the child in care may make a complaint, either verbally or in writing, with respect to alleged violations of the rights of the child in care under Part II of the Act to,

(i) a staff member or a foster parent, and

(ii) the service provider or a person designated by the service provider;

(c) how an individual affected by conditions or limitations on visitors imposed under subsection 11 (1) of the Act may make a complaint, either verbally or in writing, respecting those conditions or limitations to,

(i) a staff member, and

(ii) the service provider or a person designated by the service provider; and

(d) how an individual affected by the suspension of visits to a facility under subsection 11 (2) of the Act may make a complaint, either verbally or in writing, respecting the suspension to,

(i) a staff member, and

(ii) the service provider or a person designated by the service provider.

(3) In addition to the requirements set out in the Act, the written procedure shall,

(a) require a staff member, a foster parent or the service provider to make a record of any complaint described in clause (2) (a), (b) or (c) that is made verbally;

(b) set out timelines for responding to a complaint, including a requirement that the service provider or a person designated by the service provider must provide an acknowledgement of a complaint within 24 hours of receiving it;

(c) require the service provider to, within 24 hours of receiving a complaint, determine what, if any, immediate action can be taken to respond to the complaint and what, if any, supports the child in care or the person making the complaint may require in order to participate in the complaints review process; and

(d) require the service provider, until the results of a complaints review have been provided under subsection 18 (4) of the Act to the person who made the complaint, to provide an update to the person on the status of the review,

(i) if requested by the person, and

(ii) at such other times as necessary to ensure that the person receives an update on the review no later than 30 days after the service provider receives the complaint and subsequently at intervals of no more than 30 days.

Complaints procedure re other services

23. (1) A service provider, other than a society or a service provider who provides residential care to children or young persons or who places children or young persons in residential placements, shall establish and follow a written complaints procedure that meets the requirements of subsection (2).

(2) The complaints procedure shall,

(a) allow for any person to make a complaint respecting alleged violations of a child or young person's rights under sections 3 to 7 of the Act in a manner that is accessible to the person making the complaint;

(b) allow for complaints to be made anonymously;

(c) require the service provider, as soon as possible in the circumstances but before the end of the business day following the day on which the complaint was received by the service provider, to,

(i) except if the complaint is made anonymously, acknowledge receipt of the complaint in writing,

(ii) determine whether, without deciding upon the merits of the complaint, any immediate action can be taken to prevent the alleged violation from occurring or recurring or mitigating any possible harm to any child or young person in respect of whose rights the complaint is made that could be caused by the alleged violation,

(iii) except if the complaint is made anonymously, determine what, if any, supports the person making the complaint may require in order to participate in a review of the complaint;

(d) in the case of a complaint made by a child or young person, require the service provider to tell the child or young person that they may contact the Provincial Advocate for Children and Youth in order to determine what, if any, assistance the Advocate may be able to provide to the child or young person;

(e) set out a process for complaints received to be considered and responded to by a person other than a person in respect of whom the complaint is made, if possible;

(f) subject to subsection (3), require the service provider, until a response to a complaint has been provided under clause (g), to provide an update to the person who made the complaint and any child or young person in respect of whose rights the complaint is made,

(i) if requested by the person or by the child or young person, and

(ii) at such other times as necessary to ensure that the person and the child or young person receives an update respecting the complaint no later than 30 days after the service provider receives the complaint and subsequently at intervals of no more than 30 days;

(g) subject to subsection (3), require the service provider to inform in writing the person who made the complaint and any child or young person in respect of whose rights the complaint is made, of what, if anything, the service provider has decided to do in response to the complaint;

(h) require the service provider to obtain the consent of the child or young person in respect of whose rights the complaint is made before disclosing any of the child or young person's personal information in the circumstances described in clauses (f) and (g);

(i) require the service provider to make reasonable efforts to ensure that any person who is informed of the results of a review understands the results; and

(j) require the service provider to document the details of the complaint and the steps taken in response to the complaint in the file of a child or young person in respect of whose rights the complaint is made.

(3) The requirements in clauses (2) (f) and (g) do not apply in respect of the person who made the complaint if the complaint was made anonymously.

LEAD AGENCIES – CHILD AND YOUTH MENTAL HEALTH

Category established

24. The category of Child and Youth Mental Health is established as a category of lead agencies for the purposes of subsection 30 (4) of the Act.

Functions

25. The functions of a lead agency assigned by the Minister under subsection 30 (4) of the Act to the category of Child and Youth Mental Health are the following:

1. To support the Ministry and work closely with the Ministry and service providers in addressing issues relating to the delivery of services within the child and youth mental health system in the geographic area served by the lead agency.
2. To develop plans referred to in section 26 with respect to the geographic area served by the lead agency in accordance with section 26 and to provide leadership on the implementation of local priorities respecting child and youth mental health as set out in the plans.
3. To provide leadership, including through collaboration with service providers, community providers, youth and families, with respect to services funded by the Minister within the child and youth mental health system.
4. To inform the Ministry's stewardship of the child and youth mental health system, including providing the Ministry with recommendations relating to the Ministry's decisions regarding services funded by the Minister within the child and youth mental health system.
5. To advise on, participate in and contribute to effective performance of services funded by the Minister within the child and youth mental health system and to collaborate with partners to inform effective performance within the system.
6. To advise on, participate in and contribute to the development of strategies for continuous quality improvement within the services funded by the Minister within the child and youth mental health system and to collaborate with partners to inform the development of strategies for continuous quality improvement within the system.
7. To provide information to the Ministry to inform the establishment of provincial priorities respecting child and youth mental health.
8. To advise the Ministry on matters that affect children and youth with mental health issues across all services provided to children and youth.

Child and youth mental health plans

26. (1) In order to inform the Ministry and service providers, community providers, youth and families with respect to the child and youth mental health system in the geographic area served by a lead agency, each lead agency shall develop child and youth mental health plans in respect of the geographic area served by the lead agency.

(2) The plans shall address such matters as may be specified by the Ministry and shall be prepared in the manner specified by the Ministry.

(3) The lead agency shall ensure that,

(a) the plans include reference to the needs and perspectives of children, youth and families and diverse populations within the geographic area, including but not limited to the perspectives of Francophone communities and First Nations, Inuit and Métis peoples; and

(b) the plans are developed through a collaborative process that considers the needs and perspectives of service providers and community providers, including all providers of services to children and youth, including health and education services.

(4) In order to address identified gaps between services provided and identified priorities within the geographic area, the lead agency shall ensure that the plans include such recommendations as the lead agency considers to be appropriate to the Ministry with respect to the following:

1. Funding by the Minister of various services within the child and youth mental health system, including funding provided to service providers.
2. Adjustments to service targets and the number of services funded by the Minister within the child and youth mental health system.

Minister's directives

27. For the purposes of subsection 32 (2) of the Act, the Minister may issue directives to lead agencies in the category of Child and Youth Mental Health with respect to the following:

1. Financial and administrative matters related to the functions set out in section 25.
2. The performance of the functions set out in section 25.

BOARD REVIEW OF PLACEMENT

New community listed, Board review already commenced

28. (1) This section applies in respect of any review conducted by the Board under section 66 of the Act if,

(a) a new First Nations, Inuit or Métis community is listed in a regulation made under subsection 68 (1) of the Act after the Board begins to conduct its review but before it has made a determination in respect of the review; and

(b) the new First Nations, Inuit or Métis community listed is one of the child's communities.

(2) Subject to subsection (3), if the Board is holding a hearing as part of the review and has completed the hearing on or before the day the new First Nations, Inuit or Métis community is listed but has not made a determination in respect of the review on or before that day, clause 66 (4) (c) of the Act does not apply in respect of the new community and the parties to the review are those who were parties immediately before the new community was listed.

(3) Subsection (2) does not apply if the Board is satisfied that it would be in the best interests of the child for clause 66 (4) (c) of the Act to apply and makes an order to that effect.

CHILD PROTECTION – GENERAL

Power of entry

29. A person entering a premises under subsection 81 (11) or 86 (3) of the Act shall produce identification, including evidence of appointment or authorization, as the case may be, on request of the occupier.

Application for telewarrant for access to record

30. (1) To apply for a warrant under section 132 of the Act, a Director or a person designated by a society may, instead of submitting to the justice an information on oath, submit to the justice by fax an information that is not on oath but that includes a written statement, signed by the Director or the person designated by the society, stating that all matters contained in the information are true to their knowledge and belief.

(2) A written statement described in subsection (1) shall be deemed to be a statement made under oath.

(3) A justice who receives by fax an information described in subsection (1) shall, as soon as practicable, cause the information, certified by the justice as to the place, time and date of its receipt, to be filed with the clerk of the court having jurisdiction in the area where the warrant is to be executed.

(4) A justice who issues a warrant under subsection 132 (3) of the Act on the basis of an information submitted by fax under subsection (1) shall,

(a) complete and sign the warrant, noting on its face the date on which, and the time and place at which, it was issued;

(b) send the warrant by fax to the Director or person designated by a society who submitted the information; and

(c) as soon as practicable after the warrant is issued, cause it to be filed with the clerk of the court having jurisdiction in the area where the warrant is to be executed.

Exemptions, licensing requirement re place of safety

31. (1) Subject to subsection (3), a society is exempt from the requirement for a licence under section 244 of the Act in respect of the provision of residential care in a person's home for up to 60 days after a child has been placed in the person's home.

(2) Subject to subsection (3), a person is exempt from the requirement for a licence under section 244 of the Act in respect of the provision of residential care in the person's home for up to 60 days after a child has been placed in the person's home by a society.

(3) The exemption in subsection (1) or (2) applies only if the society is satisfied that the person whose home is being used for the provision of residential care is willing and able to provide a place of safety for the purposes of subsection 74 (4) of the Act.

Application for review of proposed removal of a child in extended society care

32. (1) An application requesting a review of a proposed removal under subsection 109 (8) of the Act shall be submitted in writing to the Board.

(2) For the purposes of subsection 109 (11) of the Act, the following additional practices and procedures are prescribed:

1. Within seven days of receipt of an application for a review under subsection 109 (8) of the Act, the Board shall give the applicant written notice of whether the applicant is eligible for a review under section 109 of the Act.
2. If the Board determines that the applicant is eligible for a review, the notice referred to in paragraph 1 shall set out the date and time of the hearing and shall be sent to all parties.
3. The application for review shall be heard by the Board within 20 days of the day the applicant received notice of eligibility under paragraph 1.
4. A decision and reasons under subsection 109 (15) of the Act shall be sent to all parties no later than 10 days after the end of a hearing.

(3) Notice under subsection (2) may be given by regular mail or by fax.

(4) If notice is sent by regular mail, it shall be sent to the most recent address known to the society and is deemed to be received by the applicant on the fifth day after it is mailed.

(5) If notice is sent by fax, it is deemed to be received on the day after it is sent, unless that day is a holiday, in which case the copy is deemed to be received on the next day that is not a holiday.

Director's powers and duties re child abuse register

33. (1) In this section,

"Director" means the Director within the meaning of subsection 133 (1) of the Act.

(2) Upon receiving an inquiry from a society that a child is or may be suffering or may have suffered abuse within the meaning of subsection 127 (2) of the Act, the Director shall forthwith notify the society whether any person referred to in the information received by the society has been previously identified in the register, the date of any such prior identification and the society or other agency that reported the prior identification.

(3) The Director shall record the information reported under subsection 133 (3) of the Act.

(4) The Director shall maintain information in the register established under subsection 133 (5) of the Act for at least 25 years from the date of the recording of the information unless the information has been previously expunged or amended pursuant to a decision by the Director.

(5) The Director may extend the period of time within which a report must be made to the Director under subsection 34 (1) of Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under the Act.

COURT ORDERED ASSESSMENTS

Timing of assessment

34. (1) A court may order an assessment under section 98 of the Act if the criteria set out in subsection 98 (2) of the Act are satisfied and,

(a) the court has received evidence, held a temporary care and custody hearing and made an order pursuant to subsection 94 (2) of the Act;

(b) the court has made a finding that a child is in need of protection pursuant to subsection 74 (2) of the Act; or

(c) all parties to the proceeding consent to the order being made.

(2) An order under clause (1) (c) may be made at any time during the proceeding.

Contents of assessment order

35. (1) In an assessment order, the court shall include the following:

1. The reason the assessment is necessary.
2. The specific questions that are to be addressed by the person performing the assessment.
3. What questions, if any, specifically require recommendations.
4. The time period for completing and filing the assessment report.

(2) Without limiting the generality of the questions that are to be addressed by the person performing the assessment under paragraph 2 of subsection (1), the court may order that some or all of the following be assessed:

1. The parenting capabilities of the proposed participants in the child's plan of care, including those attributes, skills and abilities most relevant to the child protection concerns.
2. Whether the proposed participants in the child's plan of care have any psychiatric, psychological or other disorder or condition which may impact upon their ability to care for the child.
3. The nature of the child's attachment to a proposed participant in the child's plan of care and the possible effects on the child of continuing or severing that relationship.
4. The psychological functioning and developmental needs of the child, including any vulnerabilities and special needs.
5. The current and potential abilities of the proposed participants in the child's plan of care to meet the needs of the child, including an evaluation of the relationship between the child and the proposed participants in the child's plan of care.
6. The need for and likelihood of success of clinical interventions for observed problems.

Contents of assessment report

36. Without limiting the generality of the contents of an assessment report, every assessment report shall include the following:

1. A resumé of the person performing the assessment outlining,
   i. the assessor's academic and professional qualifications and credentials, including any publications relevant to the questions being addressed, and
   ii. information regarding the type and number of assessments previously conducted by the assessor.
2. A schedule setting out,
   i. a summary of the instructions received, whether written or oral,
   ii. a list of the questions upon which an opinion is sought, and
   iii. a list of the materials provided and considered.
3. A schedule setting out the methodology used in carrying out the assessment, including the interviews, observations, measurements, examinations and tests, and whether or not they were conducted or carried out under the assessor's supervision.
4. The reasons and factual basis for any conclusions drawn by the assessor.
5. A direct response to the questions presented to the assessor in the assessment order, or an explanation of why these questions could not be addressed.
6. Recommendations where these were required of the assessor, or an explanation of why recommendations could not be made.

BOARD REVIEW OF COMPLAINT TO SOCIETY

Application for review of complaint

37. (1) An application requesting a review of a complaint under subsection 119 (5) or 120 (3) of the Act shall be submitted in writing to the Board.

(2) The Board shall forward a copy of the application requesting the review to the society that is the subject of the complaint.

Eligibility of complaint for review

38. (1) The Board shall determine whether a request for a review of a complaint is eligible for review under section 119 or 120 of the Act within seven days after receiving the request and the Board shall notify the complainant and the society of its decision in writing.

(2) If the complaint is not eligible for review, the notice shall include reasons in writing as to why it is not eligible.

Board to send notice, etc., if request eligible for review

39. If a request for review of a complaint is eligible for review, the Board shall send to the complainant and the society, within 20 days after its decision on eligibility,

(a) the order or other disposition of the Board under subsection 119 (10) or 120 (7) of the Act; or

(b) a notice that a hearing may be held under subsection 119 (8) of the Act.

Pre-hearing conference

40. (1) If the Board decides that a hearing may be held to review a complaint, the Board shall first hold a pre-hearing conference.

(2) The notice of a hearing under clause 39 (b) shall include the date and location of the pre-hearing conference.

(3) The pre-hearing conference shall be held within 40 days after the Board's decision on eligibility under section 38.

Attendance at pre-hearing conference

41. (1) The chair of the Board shall designate a member of the Board to conduct the pre-hearing conference.

(2) Subject to subsection (3), the member presiding at the pre-hearing conference may determine who may attend the conference.

(3) The complainant, a representative chosen by each of the complainant's bands and First Nations, Métis or Inuit communities, where appropriate, and one other person of the complainant's choosing and the society may attend the pre-hearing conference.

(4) A pre-hearing conference may be held by conference telephone or using electronic technology that allows persons to hear one another, unless the complainant or the society satisfies the member presiding at the pre-hearing conference that to do so is likely to cause the complainant or the society, as the case may be, significant prejudice.

(5) In a pre-hearing conference held by electronic means, all the participants and the member conducting the conference must be able to hear one another throughout the conference.

Contents of pre-hearing conference

42. At the pre-hearing conference, the member of the Board who is presiding may direct the complainant and the society to consider,

(a) the settlement of any or all of the issues;

(b) the simplification of the issues;

(c) facts or evidence that may be agreed upon;

(d) the dates by which any steps in the proceeding are to be taken or begun;

(e) the estimated duration of the hearing; and

(f) any other matter that may assist in the just and expeditious disposition of the proceeding.

Summary of pre-hearing results

43. The Board shall send a summary of the results of the pre-hearing conference in writing to the complainant and society within 10 days after the conclusion of the pre-hearing conference.

Additional pre-hearing conferences

44. (1) The Board may require one or more additional pre-hearing conferences to be held.

(2) If the Board requires an additional pre-hearing conference to be held, the Board shall send to the complainant and the society notice of the pre-hearing conference indicating where and when it is to be held.

(3) Sections 41 and 42 apply to additional pre-hearing conferences, and, if one or more additional pre-hearing conferences are held, section 43 applies with the following modifications:

1. The Board may send a single summary of the results of all of the pre-hearing conferences that were held.
2. If the Board sends a single summary, it shall send the summary to the complainant and the society within 10 days after the conclusion of the final pre-hearing conference.

Notice of hearing

45. If the Board has determined that a hearing shall proceed, the Board shall include with the summary of the results of the pre-hearing conference a notice of the date and location of the hearing, which shall be held within 60 days after the Board's decision on eligibility under section 38.

Attendance at hearing

46. (1) Subject to subsection (2), the Board may determine who may attend the hearing.

(2) The society, the complainant, a representative of the each of the complainant's bands and First Nations, Métis or Inuit communities, where appropriate, and one other person of the complainant's choosing may attend the hearing.

(3) A hearing may be held by conference telephone or using electronic technology that allows persons to hear one another, unless the complainant or the society satisfies the Board that to do so is likely to cause the complainant or the society, as the case may be, significant prejudice.

(4) In a hearing held by electronic means, all the participants and the Board must be able to hear one another throughout the hearing.

Written hearing

47. A hearing may be held in writing by the exchange of documents in written or electronic form, unless the complainant or the society satisfies the Board that there is good reason for not doing so.

Hearing may be held in different formats

48. Subject to subsection 46 (3) and section 47, a hearing may be held by any combination of electronic means, written means and in person attendance.

Member excluded

49. The Board member who presided at the pre-hearing conference held with respect to the complaint shall not preside at the hearing reviewing the complaint unless the complainant and the society consent.

Power to prevent abuse of process

50. In order to provide for the just and expeditious resolution of a proceeding arising from an application requesting a review of a complaint under subsection 119 (5) or 120 (3) of the Act, the Board may make such orders and give such directions in the proceeding as it considers proper to prevent abuse of its processes.

Board decision

51. If a hearing is held to review a complaint, the Board shall provide to the complainant and the society its decision with respect to the complaint with reasons in writing within 30 days after the conclusion of the hearing.

Application for review re alleged inaccuracy in society's records

52. (1) For the purposes of paragraph 2 of subsection 119 (5) of the Act, if a complaint relates to an alleged inaccuracy in the society's records regarding the complainant, the complainant may apply to the Board for a review of the decision made by the society upon completion of the complaint review procedure.

(2) For the purposes of clause 119 (10) (d) of the Act, upon completing its review of a decision by a society in relation to a complaint, the Board may, in the case of a review of a matter described in subsection (1), order that a notice of disagreement be added to the complainant's file.

Power to vary time

53. The Board may lengthen or shorten any time period set out in section 38, 39, 40, 43, 44, 45 or 51 with respect to a review, if doing so is necessary or advisable for the just and expeditious disposition of the review.

PROCEEDINGS UNDER PART V OF THE ACT – FIRST NATIONS, INUIT OR MÉTIS COMMUNITIES

New community listed, proceeding already commenced

54. (1) This section applies in respect of any proceeding under Part V of the Act in respect of a First Nations, Inuk or Métis child if a new First Nations, Inuit or Métis community is listed in a regulation made under subsection 68 (1) of the Act after the proceeding has commenced and before the proceeding has concluded.

(2) Despite any determination made under clause 90 (2) (b) of the Act in respect of the child, the court shall, as soon as practicable, determine under clause 90 (2) (b) of the Act whether the new First Nations, Inuit or Métis community listed is one of the child's communities.

(3) If it is determined that the new First Nations, Inuit or Métis community listed is one of the child's communities, paragraph 4 of subsection 79 (1) of the Act applies in respect of that community, unless the court is satisfied that it would not be in the child's best interests for that provision to apply in respect of the new community and makes an order stating that the parties to the proceeding are those who were parties immediately before the new community was listed.

(4) Despite subsection (3), if a court has completed its hearing of a proceeding in respect of a child before the day the new First Nations, Inuit or Métis community is listed but reserved its decision, the parties to the proceeding are those who were parties immediately before the new community was listed unless the court is satisfied that it would be in the best interests of

the child for paragraph 4 of subsection 79 (1) of the Act to apply in respect of the new community and makes an order to that effect.

New community listed, notice of proposed removal already given

55. (1) This section applies if,

(a) a new First Nations, Inuit or Métis community is listed in a regulation made under subsection 68 (1) of the Act on or after the day a society gives notice under subsection 109 (7) of the Act in respect of the proposed removal of a child from a foster parent; and

(b) the new First Nations, Inuit or Métis community listed is one of the child's First Nations, Inuit or Métis communities.

(2) If the time for applying for a review of the proposed removal as mentioned in subsection 109 (8) of the Act has not expired before the day the new First Nations, Inuit or Métis community is listed, the society shall give notice to any representative of the new community in accordance with subclause 109 (7) (b) (i) of the Act.

(3) If the time for applying for a review of the proposed removal as mentioned in subsection 109 (8) of the Act has expired before the day the new First Nations, Inuit or Métis community is listed, clause 109 (7) (b) of the Act does not apply in respect of the new community.

(4) Upon receipt of an application for review of the decision,

(a) the Board shall give notice of the application and of the date of the hearing to those who were parties to the hearing immediately before the new First Nations, Inuit or Métis community was listed and to any representative to whom notice was given under subsection (2); and

(b) subsection 109 (10) of the Act does not apply.

(5) Any person to whom notice was given as described in clause (4) (a) is a party to a hearing in respect of the application and paragraph 3 of subsection 109 (13) does not apply.

CUSTODY REVIEW BOARD

Custody Review Board, review of placement of probationers

56. (1) In addition to the duties of the Custody Review Board set out in section 152 of the Act, the Board shall review the placement of probationers who are ordered by the youth justice court under paragraph 55 (2) (g) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) to reside at a place specified by a provincial director where the place is a place of open custody.

(2) An application by a young person for a review under subsection (1) shall be made within 30 days of the placement at the place specified by the provincial director.

(3) Subsections 152 (3), (4), (5) and (6) of the Act apply with necessary modifications to a review by the Board in respect of an application under subsection (2).

(4) After conducting a review, the Board may confirm the placement or, if the Board is of the opinion that the place where the young person resides is not appropriate to meet the young person's needs, recommend to the provincial director that the young person be transferred to another place.

Hearings

57. (1) If the Board holds a hearing in respect of an application under section 152 of the Act or under section 56 of this Regulation, a young person may be represented at the hearing by a parent or other person of the young person's choice.

(2) The Board shall conduct reviews and hearings in an informal manner and in the absence of the public.

(3) The provincial director shall co-operate with the Board in the conduct of the reviews and shall provide the Board with documents and other information with respect to reviews when requested by the Board to do so.

(4) The Board shall make its recommendations under subsection 152 (7) of the Act and subsection 56 (4) of this Regulation in writing to the provincial director and shall provide a copy of the written recommendations to the young person and their representative.

MECHANICAL RESTRAINTS – SECTION 156 OF THE ACT (PLACES OF SECURE CUSTODY OR OF SECURE TEMPORARY DETENTION)

Definition of "significant property damage"

58. For the purposes of subparagraph 1 iii of subsection 156 (2) of the Act, an imminent risk that a young person would cause significant property damage, if mechanical restraints are not used, only exists if there is also an imminent risk of personal harm to the young person or another person.

Application of ss. 60 to 65

59. (1) Subject to subsections (2) and (3), sections 60 to 65 apply with respect to the use of mechanical restraints at a place of secure custody or of secure temporary detention in accordance with section 156 of the Act.

(2) Sections 60 to 65 do not apply with respect to the use of mechanical restraints in circumstances where the rules set out in section 66 apply.

(3) Sections 60 to 65 do not apply with respect to the use of mechanical restraints at a place of secure custody or of secure temporary detention if the mechanical restraints are used in accordance with section 21.

Rules re use of mechanical restraints

60. A person in charge of a place of secure custody or of secure temporary detention shall ensure that the use of mechanical restraints on a young person while the young person is detained in the place is carried out in accordance with the following rules:

1. Only mechanical restraints that have been approved by a provincial director may be used.
2. Mechanical restraints must be applied using the least amount of force that is necessary in the circumstances, having regard to the risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act.
3. The type of mechanical restraint used must be the least intrusive that is necessary in the circumstances, having regard to the risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act.
4. The use of more than one mechanical restraint on a young person at the same time is permitted only if the person applying the mechanical restraint determines that a single restraint is insufficient in the circumstances, having regard to the risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act.
5. A young person must never be secured by mechanical restraint to a fixed object.
6. If a mechanical restraint is applied while a young person is in the prone position with their hands behind their back, the young person must be placed in a sitting or standing position as soon as possible after the mechanical restraint has been applied.
7. The young person must be continuously observed by a responsible person and that person shall record their observations in the young person's case record.
8. The person in charge of the place shall review the continued need for using the mechanical restraints within 15 minutes after the restraints are applied or as soon as possible after 15 minutes has elapsed and then at regular intervals, not exceeding 30 minutes, thereafter. When reviewing the continued need for the use of mechanical restraints, the person in charge of the place shall consider whether there is an alternative to the use of mechanical restraints that would be effective to reduce or eliminate the risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act.
9. Mechanical restraints must not be used for a continuous period in excess of two hours, unless an extension is authorized, on a case-by-case basis, by a provincial director.
10. Mechanical restraints must be removed immediately upon the earliest of the following:
    i. When there is a risk that the mechanical restraint will endanger the health or safety of the young person.
    ii. When an alternative to the use of mechanical restraints would be effective to reduce or eliminate the risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act.
    iii. When the risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act is no longer present.

Debriefing

61. A person in charge of a place of secure custody or of secure temporary detention shall ensure that when mechanical restraints are used on a young person who is detained in a place of secure custody or of secure temporary detention, a debriefing is conducted in accordance with the following rules:

1. One debriefing process must be conducted among the staff members of the place who were involved in the use of the mechanical restraints.
2. Another debriefing process must be conducted among the persons mentioned in paragraph 1 and the young person who was placed in mechanical restraints, and this process must be structured to accommodate the young person's psychological and emotional needs and cognitive capacity.
3. Subject to paragraph 4, the debriefing processes referred to in paragraphs 1 and 2 must be conducted within 48 hours after the mechanical restraints are removed.
4. If circumstances do not permit a debriefing process to take place within 48 hours after the mechanical restraints are removed, the debriefing process must be conducted as soon as possible after the 48-hour period referred to in

paragraph 3 and a record must be kept of the circumstances which prevented the debriefing process from being conducted within the 48-hour period.

Records

62. A person in charge of a place of secure custody or of secure temporary detention shall maintain a written record of each instance of the use of mechanical restraints on a young person who is detained in a place of secure custody or of secure temporary detention and the record shall include the following:

1. The name and age of the young person who was restrained by the use of mechanical restraints.
2. The dates and times when mechanical restraints were used and the name and title of the person or persons who applied them.
3. A description of the circumstances and the imminent risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act that existed before the mechanical restraints were used.
4. A description of the alternatives to the use of mechanical restraints that were considered and why those alternatives were not used.
5. The name and title of the person who approved the use of the mechanical restraints and, if an authorization for an extension of time is granted under paragraph 9 of section 60, the name of the provincial director who authorized the extension.
6. The type or types of mechanical restraints that were used.
7. The duration of time that the mechanical restraints were used.
8. All documentation related to assessment and monitoring of the young person while they were restrained by the use of mechanical restraints.
9. The date and time when the mechanical restraints were removed, the name and title of the person who removed them and a description of the care that the young person received after they were removed.

Monthly summaries

63. (1) A person in charge of a place of secure custody or of secure temporary detention shall, for every month, maintain a written record that summarizes every instance of the use of mechanical restraints on a young person at the place for that month and the record shall include the following in respect of each instance:

1. The name and age of each young person who was restrained by the use of mechanical restraints.
2. The dates and the duration of time that the mechanical restraints were used in respect of each young person.
3. A description of the circumstances and the imminent risk referred to in paragraph 1 of subsection 156 (2) of the Act that existed before the mechanical restraints were used.

(2) The person in charge of the place of secure custody or of a secure temporary detention shall provide a copy of the record required under subsection (1) in respect of a month to a provincial director on or before the fifth day of the following month.

Training and education

64. (1) A person in charge of a place of secure custody or of secure temporary detention shall ensure that the following training and education is successfully completed by all staff members who provide direct care to young persons at the place:

1. Training in the use of mechanical restraints that have been approved by a provincial director for use in the place.
2. Education respecting the following subject matters:
   i. The provisions of the Act and of this Regulation concerning the use of mechanical restraints in a place of secure custody or of secure temporary detention.
   ii. The policies and standards established by the Ministry concerning the use of mechanical restraints.
   iii. The policies of the place of secure custody or secure temporary detention, as required under section 65.

(2) If a staff member commences employment at a place of secure custody or of secure temporary detention, the person in charge of the place shall ensure that the new staff member's training and education described in paragraphs 1 and 2 of subsection (1) is completed within 30 days after the person commences employment.

(3) The person in charge of the place of secure custody or of secure temporary detention shall ensure that the training and education of current staff members is completed within the following time periods:

1. With respect to the training in the use of mechanical restraints under paragraph 1 of subsection (1), within 30 days after a new type of mechanical restraint is approved by a provincial director.

2. With respect to the subject matter described in subparagraph 2 i of subsection (1), within 30 days after this section comes into force and within 30 days after any amendment to the Act or this Regulation concerning the use of mechanical restraints comes into force.
3. With respect to the subject matter described in subparagraph 2 ii of subsection (1), within 30 days after each new or revised Ministry policy or standard concerning the use of mechanical restraints is received by the person in charge of the place of secure custody or of secure temporary detention.
4. With respect to the subject matter described in subparagraph 2 iii of subsection (1), within 30 days after each new or revised policy referred to in that subparagraph is established or revised.

(4) The person in charge of the place of secure custody or of secure temporary detention shall maintain a written record of the training and education provided to each staff member and the date the training and education was provided.

Policies

65. (1) A service provider that operates a place of secure custody or of secure temporary detention where mechanical restraints are used shall develop and maintain policies regarding the following:

1. The measures that staff members must take to prevent and minimize the use of mechanical restraints.
2. The interventions that must be employed or considered for the purpose of preventing a young person from physically injuring or further physically injuring themself or others, in order to avoid the need to use mechanical restraints.
3. The titles or positions of staff members who are authorized to apply a mechanical restraint on a young person or release a young person from a mechanical restraint, and the training that those staff members must complete.
4. Protocols that must be followed in monitoring and assessing a young person's condition while mechanical restraints are being used.
5. Protocols related to ensuring that all relevant staff members are notified when mechanical restraints are and continue to be used on a young person.

(2) A service provider that operates a place of secure custody or of secure temporary detention shall ensure that,

(a) on a monthly basis, an evaluation of the use of mechanical restraints is performed to ensure that every use of mechanical restraints is carried out in accordance with the Act and the regulations; and

(b) at least once every calendar year, an evaluation is performed to determine,

(i) the effectiveness of the policies required under subsection (1), and

(ii) whether changes or improvements to the policies are required, particularly with respect to whether changes or improvements are required to minimize the use of mechanical restraints.

Transportation, etc.

66. The following rules apply regarding the use of mechanical restraints on a young person who is detained in a place of secure custody or of secure temporary detention during the transportation of the young person to another place of custody or detention, or to or from court or the community, including while the young person is being escorted in the community by one or more staff members of a place of secure custody or of secure temporary detention:

1. Only mechanical restraints that have been approved by a provincial director for use on a young person may be used.
2. The person in charge of the place of secure custody or of secure temporary detention shall identify which staff members are authorized to apply a mechanical restraint on a young person.
3. The type of mechanical restraint used on a young person must be the least intrusive that is necessary in the circumstances, having regard to,

i. the health and safety of the young person or of any other person, and

ii. the risk that the young person would escape if mechanical restraints were not used.

4. The use of more than one mechanical restraint on a young person at the same time is permitted only if the person applying the mechanical restraint determines that a single restraint is insufficient in the circumstances, having regard the factors set out in subparagraphs 3 i and ii.
5. A staff member who is escorting a young person must check the young person regularly to ensure that the mechanical restraint is secure and is as comfortable as possible.
6. A mechanical restraint must be removed immediately if there is a risk that the mechanical restraint will endanger the health or safety of the young person.
7. If the young person's hands are secured by mechanical restraints, they must be secured in front of their body.

8. A young person must never be secured by mechanical restraint to any part of a vehicle or to any fixed object whether inside or outside the vehicle or to any other person. However, a staff member may use a mechanical restraint to secure a young person by a single limb to a hospital bed.

SEARCHES UNDER SECTION 155 OF THE ACT

Definitions

67. For the purposes of sections 68 to 70,

"body cavity" means the rectum or the vagina; ("cavité corporelle")

"body cavity search" means the physical probing of a body cavity. ("fouille des cavités corporelles")

Rules respecting searches

68. A search authorized by a person in charge of a place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall be carried out in accordance with the following rules:

1. In no circumstance shall a search involve a body cavity search.
2. All searches shall be conducted in a manner that,
   i. respects the dignity of the person being searched and does not subject the person to undue embarrassment or humiliation,
   ii. considers the cultural, religious and spiritual beliefs of the person being searched,
   iii. respects any personal property or clothing that has cultural, religious or spiritual value to the person being searched, and
   iv. respects any personal property so that it will not be wilfully discarded, broken or misplaced.
3. A person shall be given the opportunity to express their views as to how any of the following searches are conducted:
   i. A search of the person.
   ii. A search of the person's property.
   iii. A search of a bedroom used by a young person in place of open custody, of secure custody or of temporary detention, but only if the search also involves the young person's property.
4. A search that could involve physical contact between the staff member and the person being searched or the removal of some or all clothes, other than outer garments, of the person being searched may only be performed on a young person and the following rules apply to such searches:
   i. At least two staff members shall be present for the search.
   ii. The young person being searched shall not be searched by a person of the opposite sex unless the person who authorized the search has reasonable cause to believe that an immediate search is necessary because the young person is concealing contraband that poses an immediate threat to the safety of young persons, staff members or any other person in the place, or to the safety or security of the place.
   iii. Despite subparagraph ii and unless the person who authorized the search has reasonable cause to believe that an immediate search is necessary because the young person is concealing contraband that poses an immediate threat to the safety of young persons, staff members or any other person in the place or to the safety or security of the place, a trans young person shall have the option of,
      A. requesting that the search be conducted by only a male staff member,
      B. requesting that the search be conducted by only a female staff member, or
      C. requesting that the search be conducted by staff members of both sexes and identifying how each of those persons may perform the search.

Procedures re searches

69. (1) A person in charge of a place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall develop and maintain written procedures with respect to searches of the person of a young person or the property of a young person, which shall include the following:

1. A description of the different types of searches that may be conducted and the circumstances when those different types of searches may be conducted, based on the principle that the least intrusive search should be conducted whenever possible.
2. Procedures to be followed when a young person refuses a search, resists a search or fails to co-operate with a search.

3. Procedures to be followed in circumstances where there is a reasonable cause to believe that a young person is concealing an item in a body cavity that may affect the health of the young person or pose a threat to the safety of young persons, staff members or any other person in the place, or to the security of the place.

(2) A person in charge of a place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall do the following:

1. Post conspicuous notices stating that all persons, vehicles and items entering or exiting the place may be searched in accordance with the Act and the regulations.
2. Advise a person before they are searched or their property or vehicle is searched of any policies governing searches that have been established in accordance with the Act and the regulations, including providing a description of all search equipment that may be used at the place and describing the circumstances when the equipment may be used.

Records

70. A person in charge of a place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall maintain a written record of every search and the record shall include the following information:

1. If the search was of a person or of a person's property, the name of the person who was searched or who is identified as the owner of the property that was searched.
2. If the search was of the place of open custody, of secure custody or of temporary detention, a description of the area or part of the place that was searched.
3. If a person was given the opportunity under paragraph 3 of section 68 to express their views as to how a search was to be conducted, a description of the views they expressed and what, if anything, was done in response to those views.
4. If the search was of a vehicle entering or on the premises of the place of open custody, of secure custody or of temporary detention, a description of the vehicle and the area of the vehicle or the part of the vehicle that was searched.
5. The reason for the search.
6. If a young person refuses a search, resists a search or fails to co-operate with a search, the action taken as result of the refusal, resistance or failure to co-operate.
7. If there is reasonable cause to believe that a young person is concealing an item in a body cavity, the basis for that belief and the action taken as a result of that belief.
8. A description of any property seized, discarded, broken or misplaced during the search.
9. Any action taken as a result of the search.

Training and education

71. (1) A person in charge of a place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall ensure that the following training and education is successfully completed by all staff members who provide direct care to young persons at the place:

1. Training related to how to conduct the searches referred to in section 155 of the Act that the person in charge of the place has authorized.
2. Education respecting the following subject matters:
    i. The provisions of the Act and of this Regulation concerning searches referred to in section 155 of the Act that the person in charge of the place has authorized.
    ii. The policies and standards established by the Ministry concerning searches under section 155 of the Act.
    iii. The procedures of the place of open custody, of secure custody or of temporary detention, as required under section 69.

(2) If a staff member commences employment at a place of open custody, of secure custody or of temporary detention, the person in charge of the place shall ensure that the new staff member's training and education described in paragraphs 1 and 2 of subsection (1) is completed within 30 days after the person commences employment.

(3) The person in charge of the place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall ensure that the education and training of staff members is completed within the following time periods:

1. With respect to the subject matter described in subparagraph 2 i of subsection (1), within 30 days after this section comes into force and within 30 days after any amendment to the Act or this Regulation concerning searches comes into force.

2. With respect to the subject matter described in subparagraph 2 ii of subsection (1), within 30 days after each new or revised Ministry policy or standard concerning searches under section 155 of the Act is received by the person in charge of the place of open custody, of secure custody or of temporary detention.

3. With respect to the subject matter described in subparagraph 2 iii of subsection (1), within 30 days after each new or revised procedure referred to in that subparagraph is established.

(4) The person in charge of the place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall maintain a written record of the training and education provided to each staff member and the date the training and education was provided.

Contraband – seizure

72. (1) A person in charge of a place of open custody, of secure custody or of temporary detention shall maintain a written record of contraband that is seized during the search of a young person, their property or their bedroom and the record shall include the following:

1. The name of the young person who was searched or whose property or bedroom was searched.
2. The number of items seized.
3. A description of every item seized, including any identifying marks.
4. The location where the item was seized.
5. The reason the item was seized.
6. The date and time the item was seized.
7. The name of the person who seized the item.

(2) The following rules apply with respect to contraband that has been seized:

1. If the owner of the item is not known at the time of its seizure and, in the opinion of the person in charge of the place, the keeping of the item would not pose a threat to the safety and security of the place, the person in charge of the place shall ensure that the item is kept for at least 30 days after the seizure, during which time reasonable efforts must be made to locate the owner of the item.
2. The person in charge of the place must ensure that the appropriate police force is notified if the person in charge of the place suspects that the item is connected to an alleged criminal offence.
3. The following apply if the owner of the item is known or becomes known, the person in charge of the place does not suspect that the item is connected to an alleged criminal offence and the keeping the item would not, in the opinion of the person in charge of the place, pose a threat to the safety and security of the place:
    i. If the young person wishes the item to be returned, the person in charge of the place must hold the item in trust for the owner and return it to them when they are released or discharged from the place.
    ii. If the young person does not wish for the item to be returned, the person in charge of the place must record details of the item's disposal in the young person's case record.

Contraband – disposal

73. (1) If a person in charge of a place of open custody, of secure custody or of temporary detention authorizes the disposal of contraband, the disposal must be carried out in accordance with the following rules:

1. If the person in charge of the place has informed a police force about the item, the person in charge of the place must comply with any direction provided by the police force with respect to the item's disposal.
2. The person in charge of the place must destroy the item if both of the following apply:
    i. The person in charge of the place does not suspect that the item is connected to an alleged criminal offence.
    ii. In the opinion of the person in charge of the place, keeping the item would pose a threat to the safety and security of the place.
3. The person in charge of the place must either donate the item to a local not-for-profit organization or destroy the item if all of the following apply:
    i. The person in charge of the place does not suspect that the item is connected to an alleged criminal offence.
    ii. In the opinion of the person in charge of the place, keeping the item would not pose a threat to the safety and security of the place.
    iii. The owner of the item is not known after reasonable efforts to locate the owner have been made in accordance with paragraph 1 of subsection 72 (2) or, if the owner is known, they do not wish for the item to be returned to them.

(2) The person in charge of the place shall ensure that a written record is maintained with respect to contraband that is disposed of, which shall include the following information:

1. A description of the item, how it was disposed of and the reason why it was disposed of in that way.
2. The date of the item's disposal.
3. The name and title of the person who carried out the disposal.
4. The name and title of the person who authorized the disposal.

MECHANICAL RESTRAINTS – SECTION 160 OF THE ACT (SECURE TREATMENT PROGRAMS)

Application of ss. 75 to 82

74. Sections 75 to 82 apply with respect to a secure treatment program in which the administrator has, under section 160 of the Act, chosen to use or to permit the use of mechanical restraints on a child.

Requirement to obtain order re use of mechanical restraints

75. (1) Immediately before or as soon as possible after mechanical restraints are applied to a child, the administrator shall ensure that an order made by a psychiatrist or other person designated by the Minister authorizing their use is obtained.

(2) The following rules apply with respect to an order made under this section:

1. An order may be made only after an emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act arises.
2. The order may be made orally or in writing. If the order is initially made orally, the psychiatrist or other person designated by the Minister must ensure that the order is reflected in writing as soon as possible afterwards.
3. The order must describe the behaviour that is to be controlled by the use of mechanical restraints.
4. The order must set out the length of time during which the mechanical restraints may be used, subject to the following rules:
    i. The maximum length of time that may be set out in the order is 12 hours from the time when the mechanical restraints were applied or, in the case of a new order that is made while an order is still in effect, from the time that the new order is made.
    ii. If the service provider's policy sets out a maximum length of time that is shorter than 12 hours, the maximum length of time set out in the policy applies.

(3) A new order may be made by a psychiatrist or other person designated by the Minister while an existing order is in effect.

(4) A psychiatrist or other person designated by the Minister who makes an order under this section shall do the following:

1. As soon as possible after the order is made, assess the child in person to determine whether to authorize the continued use of mechanical restraints on the child. However, in no circumstance shall the assessment be conducted later than two hours after the order is made.
2. Make a written record of the assessment referred to in paragraph 1, including the reasons for the determination of whether to authorize the continued use of the mechanical restraints.

(5) Mechanical restraints must be removed from a child immediately upon the earliest of the following:

1. When there is a risk that the mechanical restraint will endanger the health or safety of the child.
2. When the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act is no longer present.
3. When an alternative to the use of mechanical restraints would be effective to prevent serious bodily harm to the child or others.
4. When an order under this section is not obtained within two hours after the mechanical restraints were applied.
5. When a psychiatrist or other person designated by the Minister determines that an order under this section should not be made.
6. When the psychiatrist or other person designated by the Minister who made the order fails to assess the child in accordance with paragraph 1 of subsection (4).
7. When, after assessing the child in accordance with paragraph 1 of subsection (4), the psychiatrist or other person designated by the Minister does not authorize the continued use of the mechanical restraints.
8. When the length of time set out in the order for the use of mechanical restraints has expired and a new order has not been made before that time.

(6) Mechanical restraints that are removed may be applied again to a child without the need for a new order if all of the following circumstances exist:

1. The mechanical restraints were removed because the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act was no longer present or an alternative to the use of mechanical restraints was effective to prevent serious bodily harm to the child or others.
2. The order that was in effect when the mechanical restraints were removed has not expired.
3. An emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act arises after the mechanical restraints were removed.

(7) If mechanical restraints are applied to a child again under subsection (6), the order that was in effect when the mechanical restraints were removed continues to be in effect as if the mechanical restraints had not been removed.

Rules re use of mechanical restraints

76. An administrator shall ensure that the use of mechanical restraints on a child in a secure treatment program is carried out in accordance with the following rules:

1. Mechanical restraints must not be used on a child as a means of punishment.
2. Only mechanical restraints that have been approved by the administrator may be used.
3. Mechanical restraints must be applied using the least amount of force that is necessary in the circumstances, having regard to the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act.
4. The type of mechanical restraint used must be the least intrusive that is necessary in the circumstances, having regard to the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act.
5. The use of more than one mechanical restraint on a child at the same time is permitted only if the person applying the mechanical restraint determines that a single restraint is insufficient in the circumstances, having regard to the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act.
6. Mechanical restraints must not be used unless alternatives to the use of mechanical restraints would not be, or have not been, effective to address the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act.
7. A child must never be secured by mechanical restraint to a fixed object. However, a child may be secured by mechanical restraint to a bed, but only if the mechanical restraint is specifically designed to be used in conjunction with a bed.
8. A child must never be secured by mechanical restraint to another person.
9. If a mechanical restraint is applied while a child is in the prone position with their hands behind their back, the child must be placed in a sitting or standing position as soon as possible after the mechanical restraint has been applied.
10. The child must be continuously observed, in person, by a responsible person and that person shall record their observations in the child's case record.
11. The administrator shall ensure that the monitoring and assessment of the child's condition while restrained is conducted in accordance with the service provider's policy required under subsection 160 (4) of the Act and any instructions provided by the psychiatrist or other person designated by the Minister in their order made under section 75 of this Regulation.
12. The child must be frequently repositioned or permitted to ambulate while restrained, in accordance with the service provider's policy required under subsection 160 (4) of the Act and any instructions provided by the psychiatrist or other person designated by the Minister in their order made under section 75 of this Regulation.
13. The administrator shall review the continued need for using the mechanical restraints within 15 minutes after the restraints are applied or as soon as possible after 15 minutes have elapsed and then at regular intervals, not exceeding 15 minutes, thereafter. When reviewing the continued need for the use of mechanical restraints, the administrator shall consider whether there is an alternative to the use of mechanical restraints that would be effective to address the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act.
14. The administrator shall ensure that medical assessments are conducted and any necessary medical care is provided in accordance with any instructions provided by the psychiatrist or other person designated by the Minister in their order made under section 75 of this Regulation.

Debriefing

77. An administrator shall ensure that when mechanical restraints are used on a child in a secure treatment program, a debriefing is conducted in accordance with the service provider's policy required under subsection 160 (4) of the Act and the following rules:

1. One debriefing process must be conducted among the staff members who were involved in the use of the mechanical restraints in the secure treatment program.
2. Another debriefing process must be conducted among the persons mentioned in paragraph 1 and the child who was placed in mechanical restraints, and this process must be structured to accommodate the child's psychological and emotional needs and cognitive capacity.
3. Subject to paragraph 4, the debriefing processes referred to in paragraphs 1 and 2 must be conducted within 48 hours after the mechanical restraints are removed.
4. If circumstances do not permit a debriefing process to take place within 48 hours after the mechanical restraints are removed, the debriefing process must be conducted as soon as possible after the 48-hour period referred to in paragraph 3 and a record must be kept of the circumstances which prevented the debriefing process from being conducted within the 48-hour period.
5. The administrator must record the date and time of each debriefing process, the names and titles of the persons involved in each process and the duration of each session.
6. The administrator must consider the results of each debriefing process to determine whether revisions to a child's plan referred to in section 82 may be required.

Records

78. (1) An administrator shall maintain a written record of each instance of the use of mechanical restraints on a child in a secure treatment program and the record shall include the following:

1. The name and age of the child who was restrained by the use of mechanical restraints.
2. The dates and times when mechanical restraints were used and the name and title of the person or persons who applied them.
3. A description of the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act that was present before the mechanical restraints were used.
4. A description of the alternatives to the use of mechanical restraints that were considered and why those alternatives were not used.
5. The name and title of the psychiatrist or other person designated by the Minister who made an order under section 75, and any instructions provided by that person or by the order in relation to the use of the mechanical restraints.
6. The type or types of mechanical restraints that were used.
7. The duration of time that the mechanical restraints were used.
8. All documentation related to assessment and monitoring of the child while they were restrained by the use of mechanical restraints, including assessments of the child's medical condition while restrained by the use of mechanical restraints.
9. The date and time when the mechanical restraints were removed, the name and title of the person who removed them and a description of the care that the child received after they were removed.

(2) The administrator shall, for every month, maintain a written record that summarizes every instance of the use of mechanical restraints on a child in the secure treatment program for that month and the record shall include the following in respect of each instance:

1. The name and age of each child who was restrained by the use of mechanical restraints.
2. The dates and the duration of time that the mechanical restraints were used in respect of each child.
3. A description of the emergency situation referred to in clause 160 (3) (b) of the Act that was present before the mechanical restraints were used.

(3) The administrator shall provide a copy of the record required under subsection (2) in respect of a month to a Director on or before the fifth day of the following month.

Training and education

79. (1) An administrator shall ensure that the following training and education is successfully completed by all staff members who provide direct care to children in a secure treatment program:

1. Training in the use of mechanical restraints used in the secure treatment program.
2. Training in how to minimize the use of mechanical restraints in the secure treatment program.
3. Education respecting the following subject matters:

i. The provisions of the Act and of this Regulation concerning the use of mechanical restraints in a secure treatment program.

ii. The policies and standards established by the Ministry concerning the use of mechanical restraints in a secure treatment program.

iii. The service provider's policy on the use of mechanical restraints required under subsection 160 (4) of the Act.

(2) If a staff member commences employment in a secure treatment program, the administrator shall ensure that the new staff member's training and education described in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1) is completed within 30 days after the person commences employment.

(3) An administrator shall ensure that the training and education of current staff members is completed within the following time periods:

1. With respect to the training in the use of mechanical restraints under paragraph 1 of subsection (1), within 30 days after a new type of mechanical restraint is approved by the administrator.
2. With respect to the subject matter described in subparagraph 3 i of subsection (1), within 30 days after each new provision of the Act or this Regulation concerning the use of mechanical restraints comes into force.
3. With respect to the subject matter described in subparagraph 3 ii of subsection (1), within 30 days after each new or revised Ministry policy or standard concerning the use of mechanical restraints in a secure treatment program is received by the administrator.
4. With respect to the subject matter described in subparagraph 3 iii of subsection (1), within 30 days after the policy referred to in that subparagraph is established or revised.

(4) The administrator shall maintain a written record of the training and education provided to each staff member and the date the training and education was provided.

Policy on the use of mechanical restraints

80. (1) The policy on the use of mechanical restraints that a service provider is required to establish under subsection 160 (4) of the Act must contain the following:

1. The measures that staff members must take to prevent and minimize the use of mechanical restraints.
2. The interventions that must be employed or considered for the purpose of preventing a child from physically injuring or further physically injuring themself or others, in order to avoid the need to use mechanical restraints.
3. The type or types of mechanical restraints that have been approved for use in the secure treatment program.
4. Protocols for developing and maintaining plans required under section 82.
5. The titles or positions of staff members who are authorized to apply a mechanical restraint on a child or release a child from a mechanical restraint, and the training that those staff members must complete.
6. Protocols that must be followed in monitoring and assessing a child's condition while mechanical restraints are being used and following their use.
7. Protocols related to ensuring that all relevant staff members are notified when mechanical restraints are and continue to be used on a child.
8. Protocols related to the repositioning of a child while mechanical restraints are being used and to the assisting of a child to ambulate while mechanical restraints are being used, including setting out how frequently the child must be repositioned or must receive assistance to ambulate.
9. Protocols respecting orders referred to in section 75, including the form in which an order must be provided.
10. Protocols related to post-restraint procedures, including debriefings.
11. Protocols related to evaluations of the use of mechanical restraints required under subsection (2).

(2) An administrator shall ensure that,

(a) on a monthly basis, an evaluation of the use of mechanical restraints is performed to ensure that every use of mechanical restraints is carried out in accordance with the Act and the regulations; and

(b) at least once every calendar year, an evaluation is performed to determine,

(i) the effectiveness of the policy required under subsection 160 (4) of the Act, and

(ii) whether changes or improvements to the policy are required, particularly with respect to whether changes or improvements are required to minimize the use of mechanical restraints.

Maintenance of mechanical restraints

81. An administrator shall ensure that mechanical restraints used in a secure treatment program,

(a) are applied in accordance with the manufacturer's instructions, if any;

(b) are maintained in good condition in accordance with the manufacturer's instructions, if any; and

(c) are not altered except for adjustments made in accordance with the manufacturer's instructions, if any.

Plan re behaviour intervention strategies

82. (1) An administrator shall develop a written plan for each child in a secure treatment program that focuses on positive behaviour intervention strategies for the purposes of preventing the use of mechanical restraints and developing alternatives to the use of mechanical restraints.

(2) The child and their parent shall be invited to participate in the development of the plan and, for the purposes of clause 43 (1) (h) of the *Personal Health Information Protection Act, 2004*, a disclosure of personal health information by a health information custodian, within the meaning of that Act, to a parent under this section is deemed to be for the purposes of complying with this Regulation.

(3) The child's wishes with respect to behaviour intervention strategies shall be documented in the plan and considered as part of the development and implementation of the plan.

(4) The plan shall be regularly re-evaluated and updated based on observations or concerns expressed by the child or their parent.

Minister's directives

83. For the purpose of subsection 252 (1) of the Act, the use of mechanical restraints in a secure treatment program is a prescribed matter.

Admission procedures re secure treatment programs

84. Subject to section 294 of the Act, the counsel or agent representing a child who is the subject of an application or order under Part VII of the Act is entitled to examine and to copy the record prepared in respect of the child and maintained by any service provider.

SECURE DE-ESCALATION ROOMS

Standards re secure de-escalation rooms

85. (1) The following standards apply with respect to a secure de-escalation room:

1. The room must not be used as a bedroom for any child or young person.
2. No more than one child or young person may be placed in the room at one time.
3. The room must contain a window that is unbreakable or some other means of observing the child or young person.
4. The room must contain lighting that is adequate to ensure compliance with subsection 174 (5) of the Act and paragraph 1 of subsection 174 (9) of the Act.
5. The room must not contain objects that could be used by the child or young person as instruments of injury or damage.
6. The room must be adequately ventilated and be maintained at not less than 17 degrees Celsius.
7. The room must be maintained in a sanitary condition.

(2) Despite subsection (1), a secure de-escalation room may be used as a bedroom where a young person is held in a facility that is a place of secure temporary detention or a place of secure custody.

Frequency of reviews – s. 174 (6) of the Act

86. (1) The following rules apply for the purposes of subsection 174 (6) of the Act:

1. If a young person who is under 16 or a child is kept in a secure de-escalation room for more than one hour, the person in charge of the premises in which the room is located shall review the continued need to keep the child or young person in the room at the end of the first hour and at least every 30 minutes thereafter.
2. If a young person who is 16 or older is kept in a secure de-escalation room in a place of secure custody or of secure temporary detention for more than one hour, the person in charge of the premises shall review the continued need to keep the young person in the room at the end of the first hour and at least every 60 minutes thereafter.

(2) Despite paragraphs 1 and 2 of subsection (1), the following rules apply in circumstances where a young person who, while restrained by the use of mechanical restraints, is placed in a secure de-escalation room in a place of secure custody or of secure temporary detention:

1. The person in charge of the premises shall review the continued need to keep the young person in the secure de-escalation room at the same time that the person reviews the continued need for using the mechanical restraints as required under paragraph 8 of section 60.
2. If the mechanical restraints are removed while the young person is in the secure de-escalation room, the person in charge of the premises shall,
   i. review the continued need to keep the young person in the room 30 minutes after the mechanical restraints are removed and at least every 30 minutes thereafter, if the young person is under 16, or
   ii. review the continued need to keep the young person in the room 60 minutes after the mechanical restraints are removed and at least every 60 minutes thereafter, if the young person is 16 or older.

Policies and procedures

87. (1) A service provider shall develop and maintain written policies and procedures with respect to the use of a secure de-escalation room on the premises of the provider where it is proposed to place a child or young person in a secure de-escalation room.

(2) The policies and procedures referred to in subsection (1) shall be reviewed with each staff member who is involved in the use of a secure de-escalation room upon the initial orientation of the staff member and at least annually thereafter.

Records

88. A service provider shall maintain a written record of each instance of the use of a secure de-escalation room that shall include the following:

1. The name and age of the child or young person placed in a secure de-escalation room.
2. The date and time when the child or young person was placed in a secure de-escalation room.
3. The date and time when the child or young person was released from a secure de-escalation room.
4. The duration of time that the child or young person was kept in a secure de-escalation room.
5. The reasons for the service provider's opinion that the criteria set out in subclauses 174 (3) (a) (i) and (ii) of the Act were met.
6. If the child was younger than 12, a description of the exceptional circumstances referred to in clause 174 (3) (b) of the Act.
7. A description of the alternatives to the use of a secure de-escalation room that were considered and why those alternatives were not used.
8. The name and title of the person who approved the placement of the child or young person in a secure de-escalation room and, if an extension under paragraph 5 of subsection 174 (9) of the Act was approved, the name of the provincial director who gave the approval.
9. All documentation related to assessments and monitoring of the child or young person while they were kept in a secure de-escalation room.

Monthly summaries

89. (1) A service provider shall maintain,

(a) a written record, for every month, that summarizes each instance of the use of a secure de-escalation room in respect of a child for that month; and

(b) a written record, for every month, that summarizes each instance of the use of a secure de-escalation room in respect of a young person for that month.

(2) The monthly records required under subsection (1) shall include the following with respect to each instance of the use of a secure de-escalation room:

1. The name and age of the child or young person.
2. The dates and duration of the use of the secure de-escalation room.
3. The reasons for the service provider's opinion that the criteria set out in subclauses 174 (3) (a) (i) and (ii) of the Act were met.
4. If the child was younger than 12, a description of the exceptional circumstances referred to in clause 174 (3) (b) of the Act.

(3) A service provider shall provide,

(a) a copy of the record required under clause (1) (a) in respect of a month to a Director on or before the fifth day of the following month; and

(b) a copy of the record required under clause (1) (b) in respect of a month to a provincial director on or before the fifth day of the following month.

(4) A Director may, at any time, request a service provider to provide a copy of a written record required under clause (1) (a) to the Director.

(5) A provincial director may, at any time, request a service provider to provide a copy of a written record required under clause (1) (b) to the provincial director.

Director to inspect premises, room

90. For the purposes of subsection 173 (1) of the Act, a Director who receives an application for approval of a locked room shall inspect the premises and the room to be approved to determine whether the room can be approved for use for the de-escalation of situations and behaviour involving children or young persons.

PSYCHOTROPIC DRUGS

Psychotropic drugs

91. (1) The following anti-psychotic drugs are prescribed as psychotropic drugs:

1. Chlorpromazine.
2. Chlorprothixene.
3. Droperidol.
4. Fluphenazine.
5. Fluspirilene.
6. Haloperidol.
7. Loxapine.
8. Mesoridazine.
9. Methotrimeprazine.
10. Pericyazine.
11. Perphenazine.
12. Piperacetazine.
13. Pipotiazine.
14. Prochlorperazine.
15. Promazine.
16. Thiethylperazine.
17. Thiopropazate.
18. Thioproperazine.
19. Thioridazine.
20. Thiothixene.
21. Trifluoperazine.

(2) The following anti-depressant drugs are prescribed as psychotropic drugs:

1. Amitriptyline.
2. Amoxapine.
3. Clomipramine.
4. Desipramine.
5. Doxepin.
6. Imipramine.
7. Isocarboxazid.

8. Loxapine.
9. Maprotiline.
10. Nortriptyline.
11. Phenelzine.
12. Protriptyline.
13. Tranylcypromine.
14. Trazodone.
15. Trimipramine.

(3) The following sedative and hypnotic drugs are prescribed as psychotropic drugs:

1. Alprazolam.
2. Barbituric Acid Derivatives.
3. Chloral Hydrate.
4. Ethchlorvynol.
5. Flurazepam.
6. Glutethimide.
7. Lorazepam.
8. Methaqualone.
9. Methyprylon.
10. Nitrazepam.
11. Paraldehyde.
12. Temazepam.
13. Triazolam.

(4) The following anti-anxiety drugs are prescribed as psychotropic drugs:

1. Alprazolam.
2. Bromazepam.
3. Chlordiazepoxide.
4. Chlormezanone.
5. Clonazepam.
6. Clorazepic acid.
7. Diazepam.
8. Hydroxyzine.
9. Ketazolam.
10. Lorazepam.
11. Meprobamate.
12. Oxazepam.

(5) The following anti-hyperkinetic drugs are prescribed as psychotropic drugs:

1. Amphetamine.
2. Deanol.
3. Dextroamphetamine.
4. Methylphenidate.

(6) The following anti-manic drug is prescribed as a psychotropic drug:

1. Lithium Carbonate.

ADOPTION

Definitions

92. In this section and sections 93 to 112,

"adoption agency" means a licensee or a society; ("agence d'adoption")

"licensee" means a person acting under the authority of a licence issued by a Director under section 229 of the Act; ("titulaire de permis")

"Part VIII birth parent" means a person, other than a foster parent, who satisfies the criteria set out in section 93; ("parent de naissance - partie VIII")

"VSA birth parent" means a birth parent within the meaning of the *Vital Statistics Act*. ("parent de naissance - LSEC")

Part VIII birth parent, criteria

93. A person who satisfies one of the following criteria in relation to a child is a Part VIII birth parent of the child:

1. A parent of the child under sections 6 to 13 of the *Children's Law Reform Act*.
2. An individual who has been found or recognized by a court of competent jurisdiction outside Ontario to be a parent of the child.
3. An individual who, during the 12 months before the child is placed for adoption under Part VIII of the Act, has demonstrated a settled intention to treat the child as a child of the individual's family, or has acknowledged parentage of the child and provided for the child's support.
4. An individual who, under a written agreement or a court order, is required to provide for the child, has custody of the child or has a right of access to the child.
5. An individual who acknowledged parentage of the child by filing a statutory declaration under section 12 of the *Children's Law Reform Act* as it read before the day subsection 1 (1) of the *All Families Are Equal Act (Parentage and Related Registrations Statute Law Amendment), 2016* came into force.
6. Any person, other than those referred to in paragraphs 1 to 5, who was required to give consent to the child's adoption under clause 180 (2) (a) of the Act.

Openness

94. (1) For the purposes of openness orders under Part VIII of the Act and openness agreements under section 212 of the Act,

"openness" includes written, verbal or face to face contact or communication where,

(a) the communication may be direct or indirect and may permit the disclosure of identifying or non-identifying information, and

(b) the frequency of contact or communication may vary from episodic to ongoing.

(2) For the purposes of subsection (1),

"non-identifying information" means information which, when disclosed either alone or in combination with other information, does not reveal the identity of the person to whom it relates.

Consent to adoption

95. (1) For the purposes of clause 180 (4) (b) of the Act, before the parent of a child consents to the adoption of the child under clause 180 (2) (a) of the Act, the adoption agency that is placing the child for adoption shall advise the parent of the matters described in subsection (2) or (3), as the case may be.

(2) If the child being placed for adoption has not been previously adopted, the adoption agency shall advise the parent of,

(a) the right of persons to obtain non-identifying information under section 9 of Ontario Regulation 158/18 (Adoption Information Disclosure) made under the Act and the categories of persons who are entitled to obtain the information;

(b) the right of persons to have their name added to the adoption disclosure register under section 7 of Ontario Regulation 158/18 and the categories of persons who are entitled to have their name added to the register;

(c) the right of persons to request a search in cases of severe medical illness under section 11 of Ontario Regulation 158/18 and the categories of persons who are entitled to request the search; and

(d) the following rights under the *Vital Statistics Act* of a person who is an adopted person or a VSA birth parent:

(i) the right of an adopted person to obtain uncertified copies of a birth registration and of an adoption order under section 48.1 of the *Vital Statistics Act*,

(ii) the right of a VSA birth parent to obtain information under section 48.2 of the *Vital Statistics Act*,

(iii) the right of an adopted person and of a VSA birth parent to register a notice of preferred manner of contact under section 48.3 of the *Vital Statistics Act*, and

(iv) the right of an adopted person and of a VSA birth parent to register a notice of a wish not to be contacted under section 48.4 of the *Vital Statistics Act*.

(3) If the child being placed for adoption was previously adopted and is being placed by an adoption agency for a subsequent adoption, whether the parent who gives consent to the subsequent adoption is the adoptive parent who previously adopted the child or any other parent entitled to give consent, the adoption agency shall advise the parent of,

(a) the matters described in clauses (2) (a), (b) and (c); and

(b) the following rights under the *Vital Statistics Act* of the person who is an adopted person within the meaning of that Act or of an adoptive parent named in a previous order, judgment or decree of adoption registered under subsection 28 (1) of that Act, or a predecessor of that subsection:

(i) the right of an adopted person to obtain uncertified copies of a birth registration and of an adoption order under section 48.1 of the *Vital Statistics Act*,

(ii) the right of an adopted person to obtain uncertified copies of a substituted birth registration under subsection 2 (2) of Ontario Regulation 272/08 (Disclosure of Adoption Information) made under the *Vital Statistics Act*, and

(iii) the right of the adoptive parent under subsection 2 (5) of Ontario Regulation 272/08 to register a notice of preferred manner of contact under section 48.3 of the *Vital Statistics Act* or a notice of a wish not to be contacted under section 48.4 of that Act.

Licensee to create records re person wishing to adopt, board child

96. (1) A licensee that receives an application from a person who wishes to receive a child for adoption or to board a child intended to be placed for adoption shall upon receiving the application,

(a) record a description of the home of the applicant; and

(b) assess the home environment of the applicant including the applicant's competence and suitability as a foster parent or adoptive parent, as the case may be, and make a record of the assessment.

(2) The licensee shall reassess each home environment referred to in clause (1) (b) annually if the applicant continues to wish to receive a child who is a resident of Canada for adoption or if the applicant wishes to board a child intended to be placed for adoption.

(3) The licensee shall reassess each home environment referred to in clause (1) (b) every two years if the applicant continues to wish to receive a child who is not a resident of Canada for adoption.

Placement of children, general

97. (1) An adoption agency shall, with respect to the placement of children,

(a) ensure that counselling is made available to each person who is a parent within the meaning of subsection 180 (1) of the Act who is considering relinquishing a child for adoption;

(b) recruit prospective adoptive parents for children who are awaiting adoption;

(c) ensure that an assessment is conducted of each prospective adoptive parent;

(d) ensure that each adoption placement is supervised;

(e) ensure that assistance is provided to complete the adoption of children who have been placed by the adoption agency;

(f) ensure that post-adoption services are provided to a child who is an adopted person, to the adoptive family and to any other person who is directly affected by the adoption if a request is made for such services;

(g) ensure that services related to the disclosure of information that relates to an adoption are provided in accordance with Part VIII of the Act; and

(h) ensure that each child awaiting placement for adoption receives residential care if required.

(2) An adoption agency shall provide consulting and interviewing space that ensures privacy for all persons involved in the adoption.

(3) An adoption agency shall ensure that it has access to the services of,

(a) two members of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, one of whom is recognized by the College as a member with a specialty in psychiatry;

(b) a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers who holds a general certificate of registration for social work;

(c) a member of the College of Psychologists of Ontario; and

(d) a person licensed to practise law under the *Law Society Act*.

(4) When the licensee contemplates placing a child for adoption, the licensee shall ascertain whether the child is a First Nations, Inuk or Métis child.

(5) When a licensee forms an intention to place a child who is a First Nations, Inuk or Métis child for adoption, the licensee shall, as soon as possible, give a representative chosen by each of the child's bands and First Nations, Inuit or Métis communities 30 days written notice of the licensee's intention to place the child for adoption.

(6) From the time when a licensee forms an intention to place a child who is a First Nations, Inuk or Métis child for adoption until the placement of the child for adoption, the licensee shall consider the benefits of an openness agreement between an adoptive parent and a member of the child's bands and First Nations, Inuit or Métis communities.

(7) For greater certainty, a licensee is only required to give notice under subsection (5) to a representative chosen by a child's First Nations, Inuit or Métis community if the community was listed in a regulation made under subsection 68 (1) of the Act before the day the licensee formed the intention to place the child for adoption.

Approval, designation of persons to visit homes of prospective adoptive parents

98. A Director may approve, or in the case of a society, a local director may designate persons to visit homes of prospective adoptive parents for the purposes of Part VIII of the Act.

Homestudies and visits

99. (1) An adoption agency shall, before placing a child for adoption, arrange for the preparation by a person approved or designated as described in section 98 of a report of a homestudy of the prospective adoptive parents.

(2) An adoption agency shall ensure that the home of the prospective adoptive parents is visited, as soon as possible and no later than one month after the child is placed by the adoption agency, by a person approved or designated as described in section 98.

(3) The adoption agency shall ensure that, subsequent to the visit described in subsection (2), a person described in section 98 visits the home at least two times before the adoption order is made.

Information to be shared by adoption agency re child to be placed

100. (1) An adoption agency that proposes to place a child for adoption shall, before placing the child, prepare a report with respect to the social and medical history of the child and of each person who is a parent of the child.

(2) The adoption agency shall ensure that the information contained in the report, except for any information that would identify the parents of the child, is shared in writing with the prospective adoptive parents prior to the adoption of the child.

(3) If the adoption agency is proposing to place a child for adoption and the child has not been previously adopted, the adoption agency shall ensure that information relating to the following matters is shared with the prospective adoptive parents before placing the child:

1. The right of persons to obtain non-identifying information under section 9 of Ontario Regulation 158/18 (Adoption Information Disclosure) made under the Act and the categories of persons who are entitled to obtain the information.
2. The right of persons to have their name added to the adoption disclosure register under section 7 of Ontario Regulation 158/18 and the categories of persons who are entitled to have their name added to the register.
3. The right of persons to request a search in cases of severe medical illness under section 11 of Ontario Regulation 158/18 and the categories of persons who are entitled to request the search.
4. The following rights under the *Vital Statistics Act* of a person who is an adopted person or a VSA birth parent:
    i. The right of an adopted person to obtain uncertified copies of a birth registration and of an adoption order under section 48.1 of the *Vital Statistics Act*.
    ii. The right of a VSA birth parent to obtain information under section 48.2 of the *Vital Statistics Act*.
    iii. The right of an adopted person and of a VSA birth parent to register a notice of preferred manner of contact under section 48.3 of the *Vital Statistics Act*.
    iv. The right of an adopted person and of a VSA birth parent to register a notice of a wish not to be contacted under section 48.4 of the *Vital Statistics Act*.

(4) If an adoption agency is proposing to place a child for adoption and the child has been previously adopted, the adoption agency shall ensure that information relating to the following matters is shared with the prospective adoptive parents before placing the child:

1. Matters described in paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection (3).
2. If the order, judgment or decree for the previous adoption was made before September 1, 2008 and registered under subsection 28 (1) of the *Vital Statistics Act*, or a predecessor of that subsection, the right of the adopted person and VSA birth parent named in that order, judgment or decree to register a disclosure veto under section 48.5 of that Act.
3. The following rights under the *Vital Statistics Act* of the person who is an adopted person within the meaning of that Act or of an adoptive parent named in a previous order, judgment or decree of adoption registered under subsection 28 (1) of that Act, or a predecessor of that subsection:
    i. The right of an adopted person to obtain uncertified copies of a substituted birth registration under subsection 2 (2) of Ontario Regulation 272/08 (Disclosure of Adoption Information) made under the *Vital Statistics Act*.
    ii. The right of the adoptive parent under section 2 (5) of Ontario Regulation 272/08 to register a notice of preferred manner of contact under section 48.3 of the *Vital Statistics Act* or a notice of a wish not to be contacted under section 48.4 of that Act.

(5) If the Director's approval of the proposed placement is required, a copy of the report referred to in subsection (1) shall be filed with the Director before the approval under subsection 188 (3) or 190 (2) of the Act is given or refused.

(6) If the Director's approval of the proposed placement is not required, a copy of the report referred to in subsection (1) shall be filed by the adoption agency with the Director when the placement is registered under subsection 183 (7) or (8) of the Act, as the case requires.

First Nations, Inuk or Métis child, ss. 186 and 187 of the Act

101. (1) For the purposes of section 186 of the Act, a society is required to give written notice of its intention to begin planning for the adoption of a First Nations, Inuk or Métis child to a representative chosen by a child's First Nations, Inuit or Métis communities that are listed in a regulation made under subsection 68 (1) of the Act on or before the day the society formed the intention to place the child for adoption.

(2) For the purposes of section 187 of the Act, a society is required to consider the importance of developing or maintaining the child's connection to the child's First Nations, Inuit or Métis communities that are listed in a regulation made under subsection 68 (1) of the Act on or before the day the child is placed for adoption.

Placement outside of Canada

102. (1) A child may be taken or sent out of Canada to be placed for adoption if one of the following special circumstances exists:

1. The placement fulfils a special need of the child that is related to or caused by a developmental disability or a behavioural, emotional, physical, mental or other disability.
2. At least one of the prospective adoptive parents is a Canadian citizen.
3. At least one of the prospective adoptive parents is related to the child, including by marriage or adoption.
4. The placement will preserve the child's cultural background.

(2) An adoption agency that intends to take or send a child out of Canada to be placed for adoption shall, before taking or sending the child, prepare a placement plan that,

(a) includes a copy of the report of an adoption homestudy of the person with whom placement is proposed;

(b) includes a statement of the health care to be provided for the child, including particulars of health insurance coverage for the child;

(c) includes a statement of the arrangements made for the care of the child in the event of an adoption breakdown;

(d) specifies the agency that will be supervising the child during the placement and a description of the proposed supervision;

(e) includes a description of the provisions made for the child's education during the placement;

(f) includes a description of the adoption law in the jurisdiction of the placement and an opinion by a qualified legal practitioner in that jurisdiction as to whether or not the child can be adopted under that law; and

(g) includes a description of the immigration and citizenship laws in the jurisdiction of the placement and an opinion by a qualified legal practitioner in that jurisdiction as to whether or not the child can enter the jurisdiction and obtain citizenship under those laws.

(3) A licensee that prepares a placement plan referred to in subsection (2) shall file a copy of the plan with a Director before the Director's approval or refusal is given under subsection 188 (3) of the Act.

(4) No child shall be taken or sent out of Canada to be placed for adoption until the 21-day period for withdrawing a consent under subsection 180 (8) of the Act has expired.

(5) No child who is seven or older shall be taken or sent out of Canada to be placed for adoption unless the child consents to the placement.

(6) If a licensee intends to take or send a child out of Canada to be placed for adoption and the child has not been placed within 120 days after a Director has approved the placement under subsection 188 (3) of the Act, the licensee shall, as soon as possible after the expiration of the 120-day period, notify a Director in writing that the child has not been placed for adoption and give reasons why the child has not been placed for adoption.

Placement in Ontario or elsewhere in Canada

103. (1) If a licensee is unable to place a child for adoption in Ontario within 60 days after a Director has approved the placement under subsection 188 (3) of the Act, the licensee shall, as soon as possible after the expiration of the 60-day period, notify a Director in writing that the child has not been placed for adoption and give reasons why the child has not been placed for adoption.

(2) If a licensee intends to take or send a child out of Ontario to be placed for adoption outside of Ontario but within Canada and the child has not been placed within 60 days after a Director has approved the placement under subsection 188 (3) of the Act, the licensee shall, as soon as possible after the expiration of the 60-day period, notify a Director in writing that the child has not been placed for adoption and give reasons why the child has not been placed for adoption.

(3) No child shall be removed from Canada after being placed for adoption in Ontario until the 21-day period for withdrawing a consent under subsection 180 (8) of the Act has expired.

(4) No child who is seven or older shall be removed from Canada after being placed for adoption in Ontario unless the child consents to the placement.

Application for hearing

104. An application requesting a hearing under subsection 188 (5), 189 (5) or 190 (4) of the Act shall be submitted to the Board in writing.

Application for review of decision to refuse to place child or to remove child after placement

105. (1) An application requesting a review of a decision under subsection 192 (3) of the Act shall be submitted to the Board in writing.

(2) For the purposes of subsection 192 (7) of the Act, the following additional practices and procedures are prescribed:

1. Within seven days of receipt of an application for a review under subsection 192 (3) of the Act, the Board shall give the applicant written notice of whether the applicant is eligible for a review under section 192 of the Act.
2. If the Board determines that the applicant is eligible for a review, the notice referred to in paragraph 1 shall set out the date and time of the hearing and shall be sent to all parties.
3. The application for review shall be heard by the Board no later than 20 days after the day the applicant received notice of eligibility under paragraph 1.
4. A decision and reasons under subsection 192 (11) of the Act shall be sent to the parties no later than 10 days after the end of a hearing.

(3) Notice under subsection (2) may be given by regular mail or by fax.

(4) If notice is sent by regular mail, it shall be sent to the most recent address known to the adoption agency and is deemed to be received by the applicant on the fifth day after it is mailed.

(5) If notice is sent by fax, it is deemed to be received on the day after it is sent, unless that day is a holiday, in which case the copy is deemed to be received on the next day that is not a holiday.

New community listed, decision already made by adoption agency

106. (1) This section applies if,

(a) a new First Nations, Inuit or Métis community is listed in a regulation made under subsection 68 (1) of the Act on or after the day an adoption agency makes a decision described in subsection 192 (1) of the Act in respect of a child; and

(b) the new First Nations, Inuit or Métis community listed is one of the child's communities.

(2) If the time for applying for a review as mentioned in subsection 192 (3) of the Act has not expired before the day the new First Nations, Inuit or Métis community is listed, the adoption agency shall give notice to any representative of the new community in accordance with clause 192 (2) (c) of the Act.

(3) If the time for applying for a review as mentioned in subsection 192 (3) of the Act has expired before the day the new First Nations, Inuit or Métis community is listed, clause 192 (2) (c) of the Act does not apply in respect of the new community.

(4) Upon receipt of an application for review of the decision,

(a) the Board shall give notice of the application and of the date of the hearing to those who were parties to the hearing immediately before the new First Nations, Inuit or Métis community was listed and to any representative to whom notice was given under subsection (2); and

(b) subsection 192 (6) of the Act does not apply.

(5) Any person to whom notice was given as described in clause (4) (a) is a party to a hearing in respect of the application and paragraph 3 of subsection 192 (9) of the Act does not apply.

Director's review

107. (1) In conducting a review under subsection 193 (3) of the Act, a Director may make such inquiries as the Director considers appropriate and may require the adoption agency that gave notice under subsection 193 (1) or (2) of the Act to provide such information or documentation as the Director may specify within a specified time period.

(2) The adoption agency that receives a request for information or documentation under subsection (1) shall comply with the request within the specified time period.

(3) Upon completing the review, a Director may,

(a) make recommendations to the adoption agency that gave notice under subsection 193 (1) or (2) of the Act respecting the plan for placement of the child named in the notice; and

(b) direct the adoption agency to report back to the Director in such manner or within such time period as the Director may specify and to include in the report such information as the Director may specify.

Expenses

108. The following expenses incurred by a licensee are expenses that may be charged by a licensee to an adoptive parent or a prospective adoptive parent:

1. Expenses incurred to prepare a social and medical history of a child who is adopted or who is intended to be adopted and to prepare a social and medical history of a person who is a parent of the child.
2. Expenses incurred to conduct and prepare a homestudy of prospective adoptive parents.
3. Expenses incurred to provide residential care for a child awaiting adoption placement.
4. Expenses incurred to provide counselling services for a person who is a parent of a child, within the meaning referred to in subsection 180 (1) of the Act, regarding the parent's decision to relinquish the child for adoption.
5. Expenses incurred to provide transportation relating to the placement of a child for adoption.
6. Expenses incurred to provide supervision of an adoption placement.
7. Expenses incurred with respect to the administration of an adoption.
8. Expenses incurred to provide post-adoption services that are considered by a Director as being necessary to ensure the success of an adoption.
9. In addition to the matters referred to in paragraphs 1 to 8, expenses incurred with respect to any other services that in the opinion of the Director are necessary to ensure the success of an adoption.

Acknowledgement of adoption placement

109. A licensee shall, as soon as possible upon receiving an acknowledgment of adoption placement, file a copy of the acknowledgment with a Director.

ADOPTION LICENSING

Fee

110. There is no fee payable by an applicant for a licence or renewal of a licence to place children for adoption.

Duration of licence

111. A Director may issue or renew a licence for such period, not to exceed one year, as the Director determines is proper in the circumstances.

Licence to be kept on premises

112. A licence or a provisional licence to place children for adoption shall be kept on the premises of the licensee who shall ensure that the licence is available for inspection by any person.

RESIDENTIAL LICENSING

Licensing applications

113. After receiving an application for a licence or renewal of a licence to operate a children's residence or to provide residential care in places that are not children's residences, a Director may inspect or have inspected the premises that is being used or will be used as a children's residence or to provide residential care by the applicant for the purposes of determining the eligibility of the applicant for the licence or renewal.

Application fees

114. (1) The following regions are designated for the purposes of this section:

1. The Central Region, being the counties of Dufferin and Simcoe and the regional municipalities of Halton, York, Peel, Wellington and Waterloo.
2. The East Region, being the counties of Frontenac, Hastings, Lanark, Lennox and Addington, Northumberland, Peterborough, Prince Edward and Renfrew, the County of Haliburton, the united counties of Leeds and Grenville, Stormont, Dundas and Glengarry and Prescott and Russell and the regional municipalities of Durham, Kawartha Lakes and the city of Ottawa.
3. The North Region, being the territorial districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming, the Regional Municipality of Greater Sudbury and the District Municipality of Muskoka.
4. Toronto Region, being the city of Toronto.
5. The West Region, being the counties of Brant, Bruce, Chatham-Kent, Elgin, Essex, Grey, Huron, Lambton, Middlesex, Oxford and Perth and the regional municipalities of Haldimand-Norfolk, Niagara and Hamilton.

(2) Subject to subsection (3), the fee payable by an applicant for a licence or to renew a licence to operate a children's residence is $100.

(3) There is no fee payable by an applicant for a licence or to renew a licence to operate a children's residence if, in the three-year period preceding the day on which the application is made, the applicant has paid the fee under subsection (2) with respect to a children's residence located in the same region as the children's residence to which the current application relates.

(4) Subject to subsection (5), the fee payable by an applicant for a licence or to renew a licence to provide residential care in places that are not children's residences is $100 for each region in which the applicant intends to provide residential care in places that are not children's residences.

(5) There is no fee payable by an applicant for a licence or to renew a licence to provide residential care in places that are not children's residences for a region in which the applicant intends to provide residential care if, in the three-year period preceding the day on which the application is made, the applicant paid the fee under subsection (4) for that region in the context of a previous application for a licence or to renew a licence to provide residential care in places that are not children's residences.

(6) A Director may refund to an applicant a fee paid under this section if no licence is subsequently issued to the applicant.

Minister's directives

115. The following matters are prescribed for the purposes of subsection 252 (1) of the Act:

1. Any matter that is required under Part IX of the Act to be done in accordance with the directives.
2. Training on the provision of residential care under the authority of a licence issued under Part IX of the Act.
3. Monitoring and evaluating the outcomes of children and young persons receiving residential care under the authority of a licence issued under Part IX of the Act.
4. The responsiveness to the cultural needs of children and young persons receiving residential care provided under the authority of a licence issued under Part IX of the Act.

AMENDMENTS TO THIS REGULATION

Revocations

116. (1) Section 33 of the Regulation is revoked.

(2) Section 52 of the Regulation is revoked.

COMMENCEMENT

Commencement

117. (1) Subject to subsections (2) to (4), this Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Subsection 116 (1) comes into force on the later of the day section 7 of Schedule 3 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(3) Subsection 116 (2) comes into force on the later of the day section 315 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(4) The following provisions come into force on the later of January 1, 2019 and the day this Regulation is filed:

1. **Subsection 22 (3).**
2. **Sections 74 to 84.**

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 155/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
1. Interprétation : enfant inuit, métis ou de Premières Nations
2. Pouvoirs du directeur
3. Méthodes de règlement extrajudiciaire des différends

DROITS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS
4. Obligation du fournisseur de services d'informer
5. Manière de communiquer les informations
6. Fournisseur de services : obligation de faire des efforts raisonnables
7. Fournisseur de services : obligation de consigner la participation de l'enfant ou de l'adolescent
8. Fournisseur de services : obligation de prendre des mesures concernant les services, etc.
9. Droit d'être informé : intervalles prescrits

UTILISATION DE LA CONTENTION PHYSIQUE : ARTICLE 6 DE LA LOI
10. Restrictions
11. Politique
12. Débreffage
13. Fournisseur de services : obligation d'aviser un parent
14. Dossier : utilisation d'une contention physique
15. Dossiers mensuels et annuels
16. Formation et cours : titulaire d'un permis de foyer pour enfants
17. Formation et cours : autre fournisseur de services
18. Personne commençant à fournir des soins directs
19. Dossiers relatifs aux formations et aux cours
20. Évaluation : cours

UTILISATION DES CONTENTIONS MÉCANIQUES — ARTICLE 7 DE LA LOI
21. Contentions mécaniques — plan de traitement et autres

PROTOCOLE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES
22. Protocole de règlement des plaintes : soins en établissement, placements
23. Protocole de règlement des plaintes : autres services

ORGANISMES RESPONSABLES — SANTÉ MENTALE DES ENFANTS ET DES JEUNES
24. Catégorie établie
25. Fonctions
26. Plans de santé mentale pour les enfants et les jeunes
27. Directives du ministre

RÉVISION PAR LA COMMISSION D'UN PLACEMENT
28. Nouvelle communauté énumérée : révision déjà commencée par la Commission

PROTECTION DES ENFANTS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES
29. Pouvoir d'entrer
30. Demande de télémandat pour accéder à un dossier
31. Dispense de l'exigence en matière de permis : lieu sûr
32. Demande de révision : proposition de retrait d'un enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée
33. Pouvoirs et fonctions du directeur : registre des mauvais traitements infligés aux enfants

ÉVALUATIONS ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL
34. Moment de l'évaluation
35. Contenu de l'ordonnance portant sur l'évaluation
36. Contenu du rapport d'évaluation

RÉVISION PAR LA COMMISSION D'UNE PLAINTE PRÉSENTÉE À UNE SOCIÉTÉ
37. Demande de révision d'une plainte
38. Admissibilité à une révision
39. Envoi par la Commission : demande admissible à une révision

40. Conférence préparatoire à l'audience
41. Présence à la conférence préparatoire à l'audience
42. Programme de la conférence préparatoire à l'audience
43. Compte rendu des résultats de la conférence préparatoire à l'audience
44. Conférences préparatoires à l'audience supplémentaires
45. Avis d'audience
46. Présence à l'audience
47. Audience écrite
48. Tenue d'une audience sous différentes formes
49. Membre exclu
50. Pouvoir d'empêcher les abus de procédure
51. Décision de la Commission
52. Demande de révision : prétendue inexactitude dans les dossiers de la société
53. Pouvoir de modifier un délai

INSTANCES VISÉES À LA PARTIE V DE LA LOI — COMMUNAUTÉS INUITES, MÉTISSES OU DE PREMIÈRES NATIONS

54. Nouvelle communauté énumérée : instance déjà introduite
55. Nouvelle communauté énumérée : avis de proposition de retrait d'un enfant déjà donné

COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

56. Commission de révision des placements sous garde : probationnaires
57. Audiences

CONTENTIONS MÉCANIQUES — ARTICLE 156 DE LA LOI (LIEUX DE GARDE EN MILIEU FERMÉ OU LIEUX DE DÉTENTION PROVISOIRE EN MILIEU FERMÉ)

58. Définition : «graves dommages matériels»
59. Application des articles 60 à 65
60. Règles relatives à l'utilisation des contentions mécaniques
61. Débreffage
62. Dossiers
63. Résumés mensuels
64. Formation et cours
65. Politiques
66. Transfèrement

FOUILLES VISÉES À L'ARTICLE 155 DE LA LOI

67. Définitions
68. Règles relatives aux fouilles
69. Marche à suivre concernant les fouilles
70. Dossiers
71. Formation et cours
72. Objets interdits — saisie
73. Objets interdits — aliénation

CONTENTIONS MÉCANIQUES — ARTICLE 160 DE LA LOI (PROGRAMMES DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ)

74. Champ d'application des art. 75 à 82
75. Obligation d'obtenir une ordonnance d'utilisation de contentions mécaniques
76. Règles concernant l'utilisation de contentions mécaniques
77. Débreffage
78. Dossiers
79. Formation et cours
80. Politique relative à l'utilisation de contentions mécaniques
81. Entretien des contentions mécaniques
82. Plan axé sur les stratégies d'intervention comportementale
83. Directives du ministre
84. Modalités de placement : programmes de traitement en milieu fermé

PIÈCES DE DÉSESCALADE SOUS CLÉ

85. Normes relatives aux pièces de désescalade sous clé
86. Fréquence des examens — par. 174 (6) de la Loi
87. Politiques et marche à suivre
88. Dossiers
89. Résumés mensuels
90. Inspection de locaux ou d'une pièce par le directeur

PSYCHOTROPES

91. Psychotropes

ADOPTION

92. Définitions
93. Parent de naissance - partie VIII : critères
94. Communication
95. Consentement à l'adoption
96. Dossiers sur les personnes souhaitant adopter ou prendre en pension un enfant
97. Placement des enfants : dispositions générales

98. Approbation et désignation des personnes chargées de visiter le domicile de parents adoptifs éventuels
99. Études du milieu familial et visites
100. Renseignements sur l'enfant à placer que l'agence d'adoption doit partager
101. Enfant inuit, métis ou de Premières nations : art. 186 et 187 de la Loi
102. Placement à l'extérieur du Canada
103. Placement en Ontario ou ailleurs au Canada
104. Demande d'audience
105. Demande de révision d'une décision de refuser de placer l'enfant ou de retirer l'enfant déjà placé
106. Nouvelle communauté énumérée : décision déjà prise par l'agence d'adoption
107. Examen par le directeur
108. Dépenses
109. Reconnaissance du placement en vue de l'adoption

DÉLIVRANCE DE PERMIS RELATIFS À L'ADOPTION

110. Droits
111. Durée du permis
112. Permis conservé dans les locaux

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

113. Demandes de permis
114. Droits relatifs à une demande
115. Directives du ministre

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

116. Abrogations

ENTRÉE EN VIGUEUR

117. Entrée en vigueur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation : enfant inuit, métis ou de Premières Nations

1. Un enfant est un enfant inuit, métis ou de Premières Nations pour l'application de la Loi si, selon le cas :

a) l'enfant s'identifie comme tel ou un parent de l'enfant l'identifie comme tel;

b) l'enfant est membre d'une ou de plusieurs bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations ou s'identifie avec une ou plusieurs bandes ou communautés selon les règles prévues à l'article 21 du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de la Loi;

c) il est impossible d'établir selon la méthode prévue à l'alinéa a) ou b) si l'enfant est un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, mais il existe des renseignements qui démontrent :

(i) soit qu'un membre de la parenté de l'enfant ou un frère ou une soeur de l'enfant s'identifie comme étant une personne inuite, métisse ou de Premières Nations,

(ii) soit qu'un lien unit l'enfant à une bande ou à une communauté inuite, métisse ou de Premières Nations.

Pouvoirs du directeur

2. Sont prescrits comme constituant un pouvoir du directeur, le cas échéant, l'approbation exigée de lui, l'acte qu'il exige ou la décision qu'il doit prendre en application de tout règlement pris en vertu de la Loi.

Méthodes de règlement extrajudiciaire des différends

3. (1) Constitue une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends pour l'application de la Loi la méthode de règlement extrajudiciaire des différends qui satisfait aux critères suivants :

1. Le règlement extrajudiciaire des différends doit être entrepris avec le consentement de tous les participants.
2. L'un quelconque des participants au règlement extrajudiciaire des différends doit pouvoir y mettre fin à tout moment.
3. Le règlement extrajudiciaire des différends doit être mené par un facilitateur impartial qui n'a pas de pouvoir décisionnel.
4. Le règlement extrajudiciaire des différends ne doit pas être un arbitrage.
5. Le règlement extrajudiciaire des différends est assujetti aux règles suivantes concernant le caractère confidentiel des dossiers et renseignements et l'accès à ceux-ci :
    i. Ni l'un ni l'autre des participants, ni le facilitateur qui mène le règlement extrajudiciaire des différends, ni aucune autre personne qui fournit des services en matière de règlement extrajudiciaire des différends ne doivent être contraints à témoigner ou à produire, dans une instance civile, des documents relatifs aux questions liées au règlement extrajudiciaire des différends ou ayant été rédigés ou échangés au cours de celui-ci.

ii. Les assertions, déclarations ou aveux faits au cours du règlement extrajudiciaire des différends ainsi que les documents rédigés ou échangés au cours de celui-ci ne peuvent pas être utilisés en preuve ou produits dans une instance civile, sous réserve des exceptions suivantes :

A. Les déclarations, aveux ou documents peuvent être divulgués s'ils obligent à déclarer qu'un enfant peut avoir besoin de protection en application de l'article 125 de la Loi.

B. Les déclarations, aveux ou documents peuvent être divulgués s'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation est nécessaire pour faire face à une menace, réelle ou perçue comme telle, à la vie ou à la sécurité physique de qui que ce soit.

C. Les renseignements personnels figurant dans les déclarations, aveux ou documents peuvent être divulgués si le particulier qu'ils concernent consent à leur divulgation.

D. Les conditions d'une entente, d'un protocole d'entente ou d'un plan découlant du règlement extrajudiciaire des différends peuvent être divulguées à un tribunal et à tous les avocats des participants au règlement extrajudiciaire des différends, y compris l'avocat de l'enfant, le cas échéant.

iii. Le facilitateur du règlement extrajudiciaire des différends peut utiliser ou divulguer des renseignements non identificatoires relatifs au règlement à des fins de recherche ou d'études. Toutefois, il doit donner un préavis écrit à ce sujet à tous les participants au règlement extrajudiciaire des différends avant que celui-ci commence.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits qu'ont les participants à un règlement extrajudiciaire des différends de discuter du contenu de celui-ci avec leur avocat.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter les pouvoirs dont est investi un superviseur de programme en vertu du paragraphe 53 (2) ou de l'article 59 de la Loi.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignements non identificatoires» Renseignements qui, quand ils sont utilisés ou divulgués isolément ou avec d'autres renseignements, ne révèlent pas l'identité de la personne qu'ils concernent.

DROITS DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Obligation du fournisseur de services d'informer

4. (1) Le présent article s'applique au fournisseur de services qui fournit un service à un enfant ou à un adolescent dans des circonstances dans lesquelles l'enfant ou l'adolescent ne bénéficie pas du droit d'être informé prévu par l'article 9 de la Loi.

(2) Le fournisseur de services informe l'enfant ou l'adolescent des questions énoncées au paragraphe (5) comme l'exige le paragraphe (6).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur de services informe les particuliers suivants des questions énoncées au paragraphe (5) comme l'exige le paragraphe (6) :

1. Dans le cas d'un enfant qui n'est pas confié aux soins d'une société, un parent de l'enfant.
2. Dans le cas d'un enfant qui est confié aux soins d'une société, sauf s'il l'est de façon prolongée, une personne qui était le parent de l'enfant immédiatement avant que l'enfant ait été confié aux soins de la société.
3. Dans le cas d'un enfant qui reçoit des soins conformes aux traditions, la personne qui, immédiatement avant le placement de l'enfant pour qu'il reçoive ces soins, était un parent de l'enfant.

(4) Les exigences du présent article ne s'appliquent à l'égard d'un particulier visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (3) que si les critères suivants sont remplis :

a) à la connaissance du fournisseur de services, le particulier sait que l'enfant reçoit le service fourni par le fournisseur de services;

b) le fournisseur de services peut contacter le particulier après avoir fait des efforts raisonnables en ce sens.

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le fournisseur de services informe l'enfant, l'adolescent ou le particulier visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (3) de ce qui suit :

a) les droits que confère la partie II de la Loi à l'enfant ou à l'adolescent;

b) les protocoles de règlement des plaintes du fournisseur de services;

c) l'existence et le rôle de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes ainsi que la façon de prendre contact avec lui.

(6) Le fournisseur de services informe l'enfant, l'adolescent ou le particulier visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (3) des questions énoncées au paragraphe (5) dans les circonstances suivantes :

a) dans le cadre du processus où il commence à fournir un service à l'enfant ou à l'adolescent;

b) à tout autre moment qu'il estime nécessaire pour s'assurer que l'enfant, l'adolescent ou le particulier comprend les informations;

c) dès que cela est faisable après avoir eu connaissance d'informations selon lesquelles les droits que confère la partie II de la Loi à l'enfant ou à l'adolescent auraient été violés par un autre fournisseur de services.

Manière de communiquer les informations

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le fournisseur de services qui communique des informations en application de l'article 9 de la Loi ou en application de l'article 4 du présent règlement les communique oralement et par écrit.

(2) Si les informations communiquées oralement et par écrit ne sont pas accessibles pour la personne qui les reçoit, le fournisseur de services lui communique les informations dans un format qui lui est accessible.

(3) Lorsqu'il communique des informations à un enfant ou à un adolescent en application de l'article 9 de la Loi ou à une personne en application de l'article 4 du présent règlement, le fournisseur de services fait ce qui suit :

1. Il examine les renseignements qui sont à sa disposition au sujet de l'enfant ou de l'adolescent afin d'établir les éventuels soutiens qui peuvent aider l'enfant ou l'adolescent à comprendre les informations devant lui être communiquées.
2. S'il s'agit de communiquer des informations à un enfant ou à un adolescent, il demande à l'enfant ou à l'adolescent de lui indiquer les éventuels soutiens qui peuvent aider l'enfant ou l'adolescent à comprendre les informations devant lui être communiquées.
3. S'il s'agit de communiquer des informations à un particulier visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), il demande au particulier de lui indiquer les éventuels soutiens qui peuvent aider le particulier ou l'enfant ou l'adolescent à comprendre les informations devant lui être communiquées.
4. Il examine les éventuels soutiens indiqués dans le cadre des dispositions 1, 2 et 3 et fait des efforts raisonnables pour fournir ceux qu'il estime nécessaires.

(4) Après avoir communiqué des informations en application de l'article 9 de la Loi ou de l'article 4 du présent règlement, le fournisseur de services fait des efforts raisonnables pour confirmer que la personne a compris les informations communiquées, notamment que l'enfant ou l'adolescent comprend comment exercer les droits que lui confère la partie II de la Loi, et en bénéficier, relativement au service qui est fourni.

(5) Le fournisseur de services consigne dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent les renseignements suivants :

1. La description de la manière dont le fournisseur de services s'est conformé au présent article.
2. Tout soutien indiqué dans le cadre des dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (3).
3. S'il n'a pas fourni les soutiens indiqués dans le cadre du paragraphe (3), les raisons de cette décision.

Fournisseur de services : obligation de faire des efforts raisonnables

6. (1) Le fournisseur de services fait des efforts raisonnables pour aider un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service à exercer les droits que lui confère la partie II de la Loi ou à en bénéficier. Il fait notamment ce qui suit :

1. Il examine les renseignements qui sont à sa disposition au sujet de l'enfant ou de l'adolescent afin d'établir les éventuels soutiens qui peuvent aider l'enfant ou l'adolescent à exercer ses droits ou à en bénéficier.
2. Il demande à l'enfant ou à l'adolescent de lui indiquer les éventuels soutiens qui peuvent aider l'enfant ou l'adolescent à pouvoir exercer ses droits ou à en bénéficier.
3. S'il est tenu, en application de l'article 4, d'informer un particulier visé à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 4 (3), il fait des efforts raisonnables pour demander au particulier d'indiquer les éventuels soutiens qui peuvent aider l'enfant ou l'adolescent à exercer ses droits ou à en bénéficier.
4. Il examine les soutiens indiqués dans le cadre des dispositions 1, 2 et 3 et fait des efforts raisonnables pour fournir ceux qu'il estime nécessaires.

(2) Le fournisseur de services consigne dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent les renseignements suivants :

1. La description de toute aide qu'il a fournie conformément au présent article.
2. Tout soutien indiqué dans le cadre du paragraphe (1).
3. S'il n'a pas fourni les soutiens indiqués dans le cadre du paragraphe (1), les raisons de cette décision.

Fournisseur de services : obligation de consigner la participation de l'enfant ou de l'adolescent

7. Le fournisseur de services consigne, dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent à qui il fournit un service, les renseignements suivants :

1. La manière dont il a donné à l'enfant ou à l'adolescent l'occasion de participer à la prise d'une décision concernant les services qui lui sont fournis ou qui doivent l'être ou les décisions qui le concernent, et le moment auquel il lui a donné cette occasion.
2. Une mention indiquant si l'enfant ou l'adolescent a participé à la décision et, le cas échéant, la description de la manière dont il y a participé et des opinions qu'il a exprimées.

Fournisseur de services : obligation de prendre des mesures concernant les services, etc.

8. (1) Le fournisseur de services se conforme au paragraphe (2) s'il a reçu des renseignements concernant, selon le cas :

a) la race de l'enfant ou de l'adolescent ainsi que son ascendance, son lieu d'origine, sa couleur, son origine ethnique, sa citoyenneté, la diversité de sa famille, son handicap, sa croyance, son sexe, son orientation sexuelle, son identité sexuelle, l'expression de son identité sexuelle ou ses besoins culturels ou linguistiques;

b) les différences régionales qui peuvent toucher l'enfant ou l'adolescent, par exemple le fait que celui-ci provienne d'une autre région que celle où lui sont fournis les services.

(2) Le fournisseur de services fait des efforts raisonnables :

a) pour établir s'il existe des services, des programmes ou des activités qui, d'une part, peuvent compléter le service qu'il fournit et en soutenir les objectifs et, d'autre part, se rapportent aux renseignements visés au paragraphe (1);

b) pour faire ce qui suit, s'il établit qu'un tel service, un tel programme ou une telle activité est offert et qu'il aiderait l'enfant ou l'adolescent :

(i) demander à l'enfant ou à l'adolescent s'il souhaite recevoir le service ou participer au programme ou à l'activité,

(ii) si tel est le cas, aider l'enfant ou l'adolescent à recevoir le service ou à participer au programme ou à l'activité en plus de continuer à recevoir le service qu'il lui fournit.

(3) Le fournisseur de services documente les mesures qu'il a prises pour se conformer aux exigences du présent article.

Droit d'être informé : intervalles prescrits

9. Les intervalles suivants sont prescrits pour l'application de l'article 9 de la Loi :

1. 30 jours après le placement en établissement de l'enfant qui reçoit des soins.
2. Trois mois après le placement en établissement de l'enfant qui reçoit des soins.
3. Six mois après le placement en établissement de l'enfant qui reçoit des soins et tous les six mois par la suite.

UTILISATION DE LA CONTENTION PHYSIQUE : ARTICLE 6 DE LA LOI

Restrictions

10. (1) Sous réserve du paragraphe 11 (3), un fournisseur de services ne doit utiliser la contention physique sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service, ou en autoriser l'utilisation, que s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Il existe un risque imminent que, selon le cas :
   i. l'enfant ou l'adolescent s'inflige un préjudice corporel ou s'en inflige davantage, ou encore en inflige à autrui,
   ii. dans le cas d'un adolescent, ce dernier s'évade d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire, ou cause de graves dommages matériels, lorsqu'il existe également un risque imminent que les dommages matériels causent un préjudice personnel à une personne, y compris à l'adolescent.
2. La contention physique sera utilisée pour empêcher, réduire ou éliminer un risque visé à la disposition 1.
3. Il a été établi que des mesures d'intervention causant moins d'ingérence sont ou seraient inefficaces pour empêcher, réduire ou éliminer un risque visé à la disposition 1.
4. La personne qui utilisera la contention physique a réussi les formations exigées en application de l'article 16 ou 17, selon le cas, notamment une formation sur la technique d'immobilisation particulière qui sera utilisée.
5. La personne qui utilisera la contention physique a suivi les cours exigés en application de l'article 16 ou 17, selon le cas.
6. Chaque fois qu'elle était tenue de remplir les exigences en matière de cours visés à la disposition 5, la personne a été évaluée comme l'exige l'article 20 à l'égard de ces exigences et sa dernière évaluation est satisfaisante.

(2) Il est entendu que la contention physique ne doit pas être utilisée sur un enfant ou un adolescent dans le cadre du paragraphe (1) en guise de châtiment ou pour la commodité du fournisseur de services ou de la personne autorisée par ce dernier à l'utiliser.

(3) Il est entendu que le fournisseur de services qui est titulaire d'un permis l'autorisant à fournir des soins en établissement dans les circonstances visées à la disposition 2 de l'article 244 de la Loi peut, s'il fournit des soins en famille d'accueil en vertu de ce permis, autoriser un parent de famille d'accueil à utiliser la contention physique conformément au présent article.

(4) La contention physique est utilisée de la façon suivante :

1. La force minimale nécessaire dans les circonstances doit être employée.
2. Une personne responsable désignée par le fournisseur de services doit constamment surveiller et évaluer l'état de l'enfant ou de l'adolescent pendant qu'il est maîtrisé.
3. Le type de contention physique utilisé doit être celui qui cause le moins d'ingérence nécessaire dans les circonstances, compte tenu du risque visé à la disposition 1 du paragraphe (1).
4. L'utilisation de la contention physique doit cesser dès que se réalise la première des éventualités suivantes :
    i. L'utilisation de la contention physique risque de compromettre la santé ou la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent.
    ii. Le risque visé à la disposition 1 du paragraphe (1) n'existe plus.
    iii. Il est établi que la contention physique est inefficace pour réduire ou éliminer le risque visé à la disposition 1 du paragraphe (1).

Politique

11. (1) Le fournisseur de services qui utilise la contention physique ou en autorise l'utilisation maintient une politique écrite concernant l'utilisation de la contention physique qui comprend les renseignements suivants :

1. Les mesures d'intervention de rechange à la contention physique qui doivent être envisagées ou utilisées pour réduire ou éliminer un risque visé à la disposition 1 du paragraphe 10 (1).
2. Le titre ou le poste des personnes qui sont autorisées à utiliser la contention physique sur un enfant ou un adolescent et la formation qu'elles doivent suivre.
3. Les mesures devant être prises pour empêcher et réduire au minimum l'utilisation de la contention physique sur un enfant ou un adolescent.
4. Les protocoles à suivre pour la surveillance et l'évaluation de l'état d'un enfant ou d'un adolescent pendant qu'il est maîtrisé au moyen d'une contention physique.
5. Les protocoles à suivre au cours du débreffage prévu à l'article 12.

(2) Le fournisseur de services qui décide de ne pas utiliser la contention physique, ou de ne pas en autoriser l'utilisation, établit et maintient une politique écrite :

a) prévoyant qu'il n'utilisera pas la contention physique, ni n'en autorisera l'utilisation;

b) énonçant les raisons de sa décision de ne pas utiliser la contention physique, ni d'en permettre l'utilisation.

(3) Le fournisseur de services visé au paragraphe (2) ne doit pas utiliser la contention physique, ni en autoriser l'utilisation.

Débreffage

12. Le fournisseur de services qui a utilisé la contention physique sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service, ou qui en a autorisé l'utilisation, veille à ce qu'un débreffage ait lieu conformément aux règles suivantes :

1. Un débreffage doit avoir lieu, en l'absence d'un enfant ou d'un adolescent, avec les personnes qui ont participé à l'utilisation de la contention physique.
2. Un deuxième débreffage doit avoir lieu avec les personnes visées à la disposition 1 et l'enfant ou l'adolescent sur qui la contention physique a été utilisée.
3. Un troisième débreffage doit être offert aux enfants ou aux adolescents qui ont été témoins de l'utilisation de la contention physique et il doit avoir lieu si les enfants ou adolescents concernés souhaitent y participer.
4. Les débreffages visés aux dispositions 2 et 3 doivent être structurés de façon à tenir compte des besoins psychologiques et affectifs de tout enfant ou adolescent ainsi que de sa capacité cognitive.

5. Sous réserve de la disposition 6, les débreffages visés aux dispositions 1 à 3 doivent avoir lieu dans les 48 heures qui suivent l'utilisation de la contention physique.
6. Si les circonstances ne permettent pas qu'un débreffage ait lieu dans les 48 heures qui suivent l'utilisation de la contention physique, le débreffage doit avoir lieu dès que possible après l'expiration du délai de 48 heures prévu à la disposition 5 et les circonstances qui l'ont empêché d'avoir lieu dans ce délai doivent être consignées dans le dossier.
7. Le fournisseur de services doit consigner les renseignements suivants :
    i. La date, l'heure et la durée de chaque débreffage, ainsi que le nom et, s'il y a lieu, le titre des personnes qui y ont participé.
    ii. Le nom de chaque enfant ou adolescent à qui un débreffage a été offert conformément à la disposition 3 et qui a indiqué qu'il ne souhaitait pas y participer.
    iii. La description des efforts faits pour que le débreffage exigé par le présent article ait lieu, y compris le nom des personnes qui ont fait ces efforts.

Fournisseur de services : obligation d'aviser un parent

13. (1) Le fournisseur de services qui a utilisé la contention physique sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service, ou qui en a autorisé l'utilisation, en avise un parent de l'enfant ou de l'adolescent et, dans le cas d'un enfant qui reçoit des soins, l'agence de placement ou la personne qui a placé l'enfant.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la société ou au titulaire d'un permis délivré sous le régime de la partie VIII de la Loi qui utilise la contention physique sur un enfant que la société ou le titulaire de permis a placé en vue de son adoption, ou qui en autorise l'utilisation.

Dossier : utilisation d'une contention physique

14. (1) Le fournisseur de services veille à ce que soit créé, pour chaque cas d'utilisation de la contention physique sur un enfant ou un adolescent, un dossier dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

1. Le nom et l'âge de l'enfant ou de l'adolescent sur qui la contention physique a été utilisée.
2. Les dates et heures auxquelles la contention physique a été utilisée ainsi que le nom et le titre de la ou des personnes qui l'ont utilisée.
3. La description du risque visé à la disposition 1 du paragraphe 10 (1) qui existait avant l'utilisation de la contention physique.
4. La description des solutions de rechange à l'utilisation de la contention physique qui ont été envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été utilisées.
5. Le ou les types de contention physique qui ont été utilisés.
6. La durée d'utilisation de la contention physique.
7. Toute la documentation relative à l'évaluation et à la surveillance de l'enfant ou de l'adolescent pendant qu'il était maîtrisé au moyen d'une contention physique, y compris les évaluations de son état de santé pendant cette période.
8. La date et l'heure où l'enfant ou l'adolescent a cessé d'être maîtrisé au moyen d'une contention physique.
9. La documentation relative aux avis et aux tentatives d'avis en application de l'article 13, donnés au parent de l'enfant ou de l'adolescent et, dans le cas d'un enfant qui reçoit des soins, à l'agence de placement ou à la personne qui a placé l'enfant.

(2) Le fournisseur de services conserve les renseignements consignés dans un dossier de l'enfant ou de l'adolescent.

Dossiers mensuels et annuels

15. (1) Le fournisseur de services qui utilise la contention physique ou en autorise l'utilisation maintient les dossiers qu'exige le présent article.

(2) Le fournisseur de services maintient, pour chaque mois, un dossier dans lequel est consigné un résumé de chaque cas d'utilisation de la contention physique sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service, notamment les renseignements suivants pour chaque cas :

1. Le nom et l'âge de chaque enfant ou adolescent qui a été maîtrisé au moyen d'une contention physique.
2. Les dates et la durée de l'utilisation de la contention physique sur chaque enfant ou adolescent.
3. La description du risque visé à la disposition 1 du paragraphe 10 (1) qui existait avant l'utilisation de la contention physique.

(3) Le fournisseur de services met le dossier à la disposition :

a) du directeur, à sa demande, dans le cas d'un enfant qui n'est pas un adolescent;

b) du directeur provincial, à sa demande, dans le cas d'un adolescent.

(4) Le fournisseur de services rédige, pour chaque mois, une analyse de chaque cas d'utilisation de la contention physique afin de s'assurer que celle-ci a été utilisée conformément au présent règlement.

(5) Le fournisseur de services met l'analyse à la disposition :

a) du directeur, à sa demande, dans le cas d'un enfant qui n'est pas un adolescent;

b) du directeur provincial, à sa demande, dans le cas d'un adolescent.

(6) Au moins une fois par année civile, le fournisseur de services veille à ce qu'une évaluation écrite soit effectuée à l'égard de ce qui suit :

a) l'efficacité de la politique qu'exige le paragraphe 11 (1);

b) la nécessité de modifier ou d'améliorer les politiques, notamment afin de réduire au minimum l'utilisation de la contention physique.

Formation et cours : titulaire d'un permis de foyer pour enfants

16. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à l'égard du fournisseur de services qui est titulaire d'un permis pour faire fonctionner un foyer pour enfants, y compris un titulaire de permis qui n'utilise pas la contention physique ou n'en autorise pas l'utilisation.

(2) Le présent article ne s'applique à l'égard du titulaire de permis qui est un particulier que si celui-ci fournit des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service qu'il fournit à l'enfant ou à l'adolescent.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service qu'il fournit à l'enfant ou à l'adolescent aient suivi les formations suivantes sur l'utilisation de la contention physique :

1. Un programme de formation incluant une formation sur l'utilisation de la contention physique qui est approuvé par le ministre, notamment une formation sur une technique d'immobilisation particulière pouvant être utilisée.
2. Tous les cours de recyclage exigés par le programme visé à la disposition 1.
3. Une formation sur l'utilisation de mesures d'intervention causant moins d'ingérence.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service qu'il fournit à l'enfant ou à l'adolescent aient suivi les cours à l'égard d'un sujet visé à la colonne 1 du tableau suivant dans le délai fixé en regard de ce sujet dans la colonne 2 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Sujet à l'égard duquel un cours est exigé	Colonne 2 Délai fixé pour suivre le cours
1.	Les dispositions de la Loi et du présent règlement en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique	Dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de toute modification apportée à la Loi ou au présent règlement en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique
2.	Les politiques établies par le ministère en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique	Dans les 30 jours qui suivent la réception par le fournisseur de services de chaque politique ministérielle, nouvelle ou révisée, en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique
3.	La politique du fournisseur de services en ce qui concerne l'utilisation de la contention physique exigée en application de l'article 11	Dans les 30 jours qui suivent l'établissement ou la modification de chaque politique, nouvelle ou révisée, du fournisseur de services exigée en application de l'article 11

Formation et cours : autre fournisseur de services

17. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article s'applique à l'égard du fournisseur de services qui n'est pas titulaire d'un permis de foyer pour enfants.

(2) Le présent article ne s'applique à l'égard du fournisseur de services qui est un particulier que si celui-ci fournit des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service qu'il fournit à l'enfant ou à l'adolescent.

(3) Sauf dans le cas du fournisseur de services qui n'utilise pas la contention physique ou n'en autorise pas l'utilisation, le fournisseur de services veille à ce que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service qu'il fournit à l'enfant ou à l'adolescent, y compris les parents de famille d'accueil, aient suivi les formations suivantes :

1. Une formation sur l'utilisation de la contention physique, notamment une formation sur une technique d'immobilisation particulière pouvant être utilisée.

2. Tous les cours de recyclage, le cas échéant, exigés par la formation visée à la disposition 1.

3. Une formation sur l'utilisation des mesures d'intervention causant moins d'ingérence.

(4) Le fournisseur de services veille à ce que toutes les personnes qui fournissent des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service qu'il fournit à l'enfant ou à l'adolescent, y compris les parents de famille d'accueil, aient suivi des cours à l'égard de chaque sujet visé à la colonne 1 du tableau du paragraphe 16 (4) dans le délai fixé en regard de ce sujet dans la colonne 2 du tableau.

Personne commençant à fournir des soins directs

18. Malgré les exigences en matière de cours énoncées aux articles 16 et 17, si une personne commence à fournir des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service qu'un fournisseur de services fournit à l'enfant ou à l'adolescent, le fournisseur de services veille à ce que la personne ait suivi les cours qu'exige l'article applicable au plus tard 30 jours après qu'elle a commencé à fournir les soins directs.

Dossiers relatifs aux formations et aux cours

19. (1) Le fournisseur de services maintient un dossier dans lequel il consigne les formations et les cours dispensés à chaque personne conformément à l'article 16, 17 ou 18, la date à laquelle celles-ci ont été dispensées et les précisions les concernant.

(2) Le fournisseur de services met le dossier à la disposition du directeur, à sa demande.

Évaluation : cours

20. (1) Le présent article s'applique à un fournisseur de services chaque fois qu'une personne, y compris le fournisseur de services, qui fournit des soins directs à un enfant ou à un adolescent dans le cadre de la prestation d'un service que le fournisseur de services fournit à l'enfant ou à l'adolescent, est tenue de remplir les exigences en matière de cours en application de l'article 16, 17 ou 18.

(2) Le fournisseur de services veille à ce que la personne, chaque fois qu'elle est tenue de remplir une exigence en matière de cours en application de l'article 16, 17 ou 18 et au moins une fois par année, soit évaluée immédiatement après qu'elle a rempli cette exigence afin d'établir sa compréhension des cours suivis et sa capacité à les appliquer.

(3) Si l'évaluation révèle que la personne a une compréhension des sujets visés par les cours exigés et une capacité à les appliquer insuffisantes, le fournisseur de services veille à ce que la personne suive un cours supplémentaire jusqu'à ce que sa compréhension et sa capacité soient satisfaisantes.

(4) Le fournisseur de services veille à ce que la date de chaque évaluation et son résultat soient consignés dans un dossier, notamment le point de savoir si la personne a une compréhension des cours suivis et une capacité à les appliquer satisfaisantes pour l'application de la disposition 6 du paragraphe 10 (1).

(5) Le fournisseur de services met le dossier à la disposition du directeur, à sa demande.

UTILISATION DES CONTENTIONS MÉCANIQUES — ARTICLE 7 DE LA LOI

Contentions mécaniques — plan de traitement et autres

21. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«appareil d'aide personnelle» S'entend d'un appareil utilisé pour aider un enfant ou un adolescent relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer ou de prendre une position. («PASD»)

«plan de traitement» et «mandataire spécial» S'entendent au sens de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. («plan of treatment», «substitute decision-maker»)

«praticien de la santé» Membre d'un ordre visé par la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou personne désignée par le ministre. («health practitioner»)

(2) Le fournisseur de services peut utiliser une contention mécanique sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service, ou en autoriser l'utilisation, si l'utilisation de la contention est autorisée :

a) soit dans le cadre d'un plan de traitement auquel l'enfant ou l'adolescent, ou son mandataire spécial, a consenti conformément à la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*;

b) soit dans le cadre d'un plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle qui est une contention mécanique auquel l'enfant ou l'adolescent, ou le membre de sa parenté le plus proche, au sens du paragraphe 21 (1) de la Loi, a consenti.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) b), un plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle s'entend du plan qui est élaboré par un ou plusieurs praticiens de la santé et qui prévoit la manière dont un appareil d'aide personnelle qui est une contention mécanique aidera un enfant ou un adolescent relativement à une activité courante de la vie, notamment les soins d'hygiène ou le fait de se laver, de s'habiller, de faire sa toilette, de manger, de boire, d'éliminer, de se déplacer ou de prendre une position.

(4) Dans les circonstances où le présent article et l'article 160 de la Loi s'appliqueraient à l'utilisation de contentions mécaniques sur un enfant dans le cadre d'un programme de traitement en milieu fermé, l'article 160 de la Loi s'applique et le présent article ne s'applique pas.

(5) Le fournisseur de services veille à ce que l'utilisation de contentions mécaniques en vertu du présent article s'effectue conformément aux règles suivantes :

1. Les contentions mécaniques ne doivent pas être utilisées sur un enfant ou un adolescent en guise de châtiment ou uniquement pour la commodité du fournisseur de services, du parent de famille d'accueil ou du membre du personnel qui fournit le service.
2. L'application des contentions mécaniques doit s'effectuer en recourant à la force minimale nécessaire dans les circonstances.
3. Le fournisseur de services veille à ce que l'enfant ou l'adolescent maîtrisé au moyen de contentions mécaniques soit surveillé régulièrement et conformément à toute instruction ou recommandation prévue dans le plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou dans son plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle.
4. Les contentions mécaniques doivent être retirées dès que se réalise la première des éventualités suivantes :
    i. Il existe un risque que leur utilisation compromette la santé ou la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent.
    ii. L'utilisation prolongée des contentions mécaniques ne serait plus autorisée par le plan de traitement ou le plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle.

(6) Le fournisseur de services veille à ce que les contentions mécaniques utilisées en vertu du présent article :

a) soient appliquées conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant;

b) soient maintenues en bon état conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant;

c) ne soient pas modifiées, si ce n'est pour les réglages faits conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant.

(7) Le fournisseur de services veille à ce qu'un membre du personnel ou un parent de famille d'accueil qui est autorisé à utiliser une contention mécanique sur un enfant ou un adolescent en vertu du présent article ait suivi la formation ou les cours nécessaires pour utiliser la contention mécanique conformément au plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou à son plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle.

(8) Le fournisseur de services maintient un dossier écrit de l'utilisation d'une contention mécanique sur un enfant ou un adolescent en vertu du présent article. Ce dossier contient ce qui suit :

a) les renseignements nécessaires pour démontrer que l'utilisation de la contention mécanique était conforme au plan de traitement de l'enfant ou de l'adolescent ou à son plan d'utilisation d'un appareil d'aide personnelle;

b) le nom de tous les membres du personnel ou des parents de famille d'accueil autorisés à utiliser des contentions mécaniques sur l'enfant ou l'adolescent et une description de la formation ou des cours qu'ils ont suivis.

(9) Le fournisseur de services qui utilise une contention mécanique, ou qui en autorise l'utilisation, en vertu du présent article élabore et maintient des politiques concernant ce qui suit :

1. Les protocoles à suivre pour la surveillance et l'évaluation de l'état de l'enfant ou de l'adolescent pendant l'utilisation d'une contention mécanique.
2. Les protocoles d'élaboration et de maintien des dossiers exigés par le paragraphe (8).

(10) Malgré tout autre paragraphe du présent article, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la période commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et prenant fin le jour tombant 60 jours plus tard :

1. Les paragraphes (1), (4) et (6) s'appliquent et les paragraphes (2), (3), (5), (7), (8) et (9) ne s'appliquent pas.
2. Le fournisseur de services peut utiliser une contention mécanique sur un enfant ou un adolescent à qui il fournit un service, ou en autoriser l'utilisation, si la contention est utilisée dans le cadre du traitement de l'enfant ou de l'adolescent, au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, ou si la contention est un appareil d'aide personnelle.
3. Le fournisseur de services veille à ce que l'utilisation de contentions mécaniques en vertu du présent article s'effectue conformément aux règles suivantes :
    i. Les contentions mécaniques ne doivent pas être utilisées sur un enfant ou un adolescent en guise de châtiment ou uniquement pour la commodité du fournisseur de services, du parent de famille d'accueil ou du membre du personnel qui fournit le service.
    ii. L'application des contentions mécaniques doit s'effectuer en recourant à la force minimale nécessaire dans les circonstances.

iii. Le fournisseur de services veille à ce que l'enfant ou l'adolescent maîtrisé au moyen de contentions mécaniques soit surveillé régulièrement.

iv. Les contentions mécaniques doivent être retirées dès qu'il existe un risque que leur utilisation compromette la santé ou la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent.

PROTOCOLE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Protocole de règlement des plaintes : soins en établissement, placements

22. (1) Le fournisseur de services qui fournit des soins en établissement à des enfants ou à des adolescents ou qui place des enfants ou des adolescents en établissement veille à ce que son protocole écrit de règlement des plaintes visé au paragraphe 18 (1) de la Loi satisfasse aux exigences du présent article.

(2) Le protocole écrit indique ce qui suit :

a) la façon dont l'enfant qui reçoit des soins peut présenter une plainte, oralement ou par écrit, relativement aux prétendues violations des droits que lui confère la partie II de la Loi, aux personnes suivantes :

(i) un membre du personnel ou un parent de famille d'accueil, en privé ou en présence d'autres enfants ou adolescents,

(ii) le fournisseur de services ou la personne qu'il désigne;

b) la façon dont un parent de l'enfant qui reçoit des soins ou une autre personne qui représente l'enfant peut présenter une plainte, oralement ou par écrit, relativement aux prétendues violations des droits que la partie II de la Loi confère à l'enfant qui reçoit des soins, aux personnes suivantes :

(i) un membre du personnel ou un parent de famille d'accueil,

(ii) le fournisseur de services ou la personne qu'il désigne;

c) la façon dont un particulier concerné par les conditions ou les restrictions applicables aux visiteurs qui sont imposées en vertu du paragraphe 11 (1) de la Loi peut présenter une plainte, oralement ou par écrit, relativement à ces conditions ou restrictions, aux personnes suivantes :

(i) un membre du personnel,

(ii) le fournisseur de services ou la personne qu'il désigne;

d) la façon dont un particulier concerné par la suspension de visites dans un lieu décidée en vertu du paragraphe 11 (2) de la Loi peut présenter une plainte, oralement ou par écrit, relativement à cette suspension, aux personnes suivantes :

(i) un membre du personnel,

(ii) le fournisseur de services ou la personne qu'il désigne.

(3) Outre les exigences énoncées dans la Loi, le protocole écrit :

a) exige qu'un membre du personnel, un parent de famille d'accueil ou le fournisseur de services consigne dans un dossier toute plainte visée à l'alinéa (2) a), b) ou c) qui est présentée oralement;

b) fixe les délais de réponse à une plainte, y compris l'exigence selon laquelle le fournisseur de services ou la personne qu'il désigne doit accuser réception d'une plainte écrite dans les 24 heures qui suivent sa réception;

c) exige que le fournisseur de services établisse, dans les 24 heures qui suivent la réception d'une plainte, les éventuelles mesures immédiates qui peuvent être prises pour répondre à la plainte et les éventuels soutiens dont l'enfant qui reçoit des soins ou la personne qui présente la plainte peut avoir besoin pour participer au processus d'examen des plaintes;

d) exige que le fournisseur de services indique à la personne qui a présenté la plainte, jusqu'à ce que les résultats de l'examen lui soient communiqués en application du paragraphe 18 (4) de la Loi, l'état d'avancement de l'examen :

(i) à la demande de la personne,

(ii) à d'autres moments, selon ce qui est nécessaire pour que la personne soit informée de l'état d'avancement de l'examen au plus tard 30 jours après la réception de la plainte par le fournisseur de services et à intervalles d'au plus 30 jours par la suite.

Protocole de règlement des plaintes : autres services

23. (1) Le fournisseur de services, autre qu'une société ou un fournisseur de services qui fournit des soins en établissement à des enfants ou à des adolescents ou qui place des enfants ou des adolescents en établissement, établit et suit un protocole écrit de règlement des plaintes qui satisfait aux exigences du paragraphe (2).

(2) Le protocole de règlement des plaintes :

a) permet à toute personne de présenter, d'une manière qui lui est accessible, une plainte relativement à de prétendues violations des droits que les articles 3 à 7 de la Loi confèrent à un enfant ou à un adolescent;

b) permet la présentation de plaintes de façon anonyme;

c) exige que, dès que les circonstances le permettent, mais avant la fin du jour ouvrable qui suit le jour où il a reçu la plainte, le fournisseur de services :

(i) accuse réception de la plainte par écrit, sauf si elle est présentée de façon anonyme,

(ii) établisse, sans se prononcer sur le bien-fondé de la plainte, si des mesures immédiates peuvent être prises pour empêcher que les prétendues violations se produisent ou se reproduisent ou pour limiter un éventuel préjudice à tout enfant ou adolescent dont les droits sont visés par la plainte qui pourrait être causé par les prétendues violations,

(iii) établisse les éventuels soutiens dont l'auteur de la plainte peut avoir besoin pour participer à l'examen de la plainte, sauf si celle-ci est présentée de façon anonyme;

d) dans le cas d'une plainte présentée par un enfant ou un adolescent, exige que le fournisseur de services informe l'enfant ou l'adolescent du fait qu'il peut prendre contact avec l'intervenant provincial en faveur des enfants et des adolescents pour établir si ce dernier peut lui offrir une aide quelconque;

e) prévoit une marche à suivre à l'égard des plaintes reçues qui doivent faire l'objet d'un examen et d'une réponse par une personne qui ne fait pas l'objet de la plainte, si possible;

f) sous réserve du paragraphe (3), exige que, tant qu'une réponse à la plainte n'a pas été communiquée en application de l'alinéa g), le fournisseur de services fasse un compte rendu à l'auteur de la plainte et à tout enfant ou adolescent dont les droits sont visés par la plainte :

(i) à la demande soit de l'auteur de la plainte, soit de l'enfant ou de l'adolescent,

(ii) à d'autres moments, selon ce qui est nécessaire pour que l'auteur de la plainte et l'enfant ou l'adolescent reçoivent un compte rendu relatif à la plainte dans les 30 jours qui suivent la réception de la plainte par le fournisseur de services et à intervalles d'au plus 30 jours par la suite;

g) sous réserve du paragraphe (3), exige que le fournisseur de services informe par écrit l'auteur de la plainte et tout enfant ou adolescent dont les droits sont visés par la plainte de ce qu'il a décidé de faire en réponse à la plainte, le cas échéant;

h) exige que le fournisseur de services obtienne le consentement de l'enfant ou de l'adolescent dont les droits sont visés par la plainte avant de divulguer des renseignements personnels le concernant dans les circonstances prévues aux alinéas f) et g);

i) exige que le fournisseur de services fasse des efforts raisonnables pour veiller à ce que toute personne informée du résultat de l'examen comprenne ce résultat;

j) exige que le fournisseur de services consigne, dans le dossier de l'enfant ou de l'adolescent dont les droits sont visés par la plainte, les détails de la plainte et les démarches faites en réponse à la plainte.

(3) Les exigences des alinéas (2) f) et g) ne s'appliquent pas à l'égard de la personne qui a présenté la plainte si celle-ci a été présentée de façon anonyme.

ORGANISMES RESPONSABLES — SANTÉ MENTALE DES ENFANTS ET DES JEUNES

Catégorie établie

24. La catégorie Santé mentale des enfants et des jeunes est établie comme catégorie d'organismes responsables pour l'application du paragraphe 30 (4) de la Loi.

Fonctions

25. Les fonctions d'un organisme responsable que le ministre affecte, en vertu du paragraphe 30 (4) de la Loi, à la catégorie Santé mentale des enfants et des jeunes sont les suivantes :

1. Appuyer le ministère et collaborer étroitement avec le ministère et les fournisseurs de services afin de traiter des questions se rapportant à la prestation des services prévus dans le cadre du système de santé mentale des enfants et des jeunes dans la zone géographique qui relève de l'organisme.

2. Élaborer, conformément à l'article 26, les plans visés à cet article en ce qui concerne la zone géographique qui relève de l'organisme et faire preuve de leadership dans la mise en oeuvre des priorités locales à l'égard de la santé mentale des enfants et des jeunes telles qu'elles sont énoncées dans ces plans.

3. Faire preuve de leadership, notamment en collaborant avec les fournisseurs de services, les fournisseurs communautaires, les jeunes et les familles, en ce qui concerne les services que finance le ministre dans le cadre du système de santé mentale des enfants et des jeunes.
4. Éclairer la gestion, par le ministère, du système de santé mentale des enfants et des jeunes, notamment en lui présentant des recommandations concernant ses décisions au sujet des services que finance le ministre dans le cadre du système de santé mentale des enfants et des jeunes.
5. Fournir des conseils en ce qui concerne la prestation efficace des services que finance le ministre dans le cadre du système de santé mentale des enfants et des jeunes, participer et contribuer à cette prestation, et collaborer avec les partenaires pour orienter la prestation efficace des services dans le cadre du système.
6. Fournir des conseils en ce qui concerne l'élaboration de stratégies visant à favoriser l'amélioration constante de la qualité au sein des services que finance le ministre dans le cadre du système de santé mentale des enfants et des jeunes, participer et contribuer à cette activité d'élaboration, et collaborer avec les partenaires pour orienter l'élaboration de ces stratégies dans le cadre du système.
7. Fournir des renseignements au ministère pour orienter l'établissement de priorités provinciales à l'égard de la santé mentale des enfants et des jeunes.
8. Fournir des conseils au ministère sur des questions qui touchent les enfants et les jeunes ayant des problèmes de santé mentale dans tous les services qui leur sont fournis.

Plans de santé mentale pour les enfants et les jeunes

26. (1) Afin de renseigner le ministère et les fournisseurs de services, les fournisseurs communautaires, les jeunes et les familles en ce qui concerne le système de santé mentale des enfants et des jeunes dans la zone géographique qui relève de lui, chaque organisme responsable élabore des plans de santé mentale pour les enfants et les jeunes vivant dans la zone géographique qui relève de lui.

(2) Les plans abordent les enjeux que précise le ministère. Ils sont préparés de la manière que précise le ministère.

(3) L'organisme responsable veille à ce qui suit :

a) les plans incluent les besoins et les points de vue des enfants, des jeunes, des familles et des diverses populations comprises dans la zone géographique, notamment les points de vue des collectivités francophones et des Premières Nations, des Inuits et des Métis;

b) les plans sont élaborés au moyen d'un processus collaboratif qui tient compte des besoins et des points de vue des fournisseurs de services et des fournisseurs communautaires, notamment l'ensemble des fournisseurs de services aux enfants et aux jeunes, y compris les services de santé et d'éducation.

(4) Afin de combler les écarts relevés entre les services fournis et les priorités établies à l'échelle de la zone géographique, l'organisme responsable veille à ce que les plans incluent les recommandations qu'il juge approprié de présenter au ministère à l'égard de ce qui suit :

1. Le financement, par le ministre, de divers services dans le cadre du système de santé mentale des enfants et des jeunes, notamment le financement alloué aux fournisseurs de services.
2. Les modifications aux objectifs en matière de services et au nombre de services que finance le ministre dans le cadre du système de santé mentale des enfants et des jeunes.

Directives du ministre

27. Pour l'application du paragraphe 32 (2) de la Loi, le ministre peut donner des directives aux organismes responsables appartenant à la catégorie Santé mentale des enfants et des jeunes à l'égard de ce qui suit :

1. Les questions financières et administratives reliées aux fonctions énoncées à l'article 25.
2. L'exercice des fonctions énoncées à l'article 25.

RÉVISION PAR LA COMMISSION D'UN PLACEMENT

Nouvelle communauté énumérée : révision déjà commencée par la Commission

28. (1) Le présent article s'applique à l'égard de toute révision effectuée par la Commission en application de l'article 66 de la Loi si :

a) une nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée dans un règlement pris en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi après que la Commission commence sa révision, mais avant qu'elle prenne une décision à l'égard de celle-ci;

b) la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations énumérée est l'une des communautés auxquelles l'enfant appartient.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la Commission tient une audience dans le cadre de la révision et qu'elle la termine au plus tard le jour où la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée, mais qu'elle n'a pas rendu de décision à l'égard de la révision au plus tard ce jour-là, l'alinéa 66 (4) c) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle communauté et les parties à la révision sont celles qui étaient des parties immédiatement avant que la nouvelle communauté soit énumérée.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la Commission est convaincue qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'enfant que l'alinéa 66 (4) c) de la Loi s'applique et qu'elle rend une ordonnance à cet effet.

PROTECTION DES ENFANTS — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pouvoir d'entrer

29. La personne qui entre dans des locaux en vertu du paragraphe 81 (11) ou 86 (3) de la Loi présente une pièce d'identité, y compris la preuve de sa nomination ou de son autorisation, selon le cas, à la demande de l'occupant.

Demande de télémandat pour accéder à un dossier

30. (1) Pour demander le mandat visé à l'article 132 de la Loi, le directeur ou la personne que désigne la société peut, au lieu de faire une dénonciation sous serment au juge, lui faire une dénonciation par télécopie qui n'est pas faite sous serment, mais qui contient une déclaration écrite, signée par le directeur ou la personne, indiquant que tous les éléments de la dénonciation sont vrais au mieux de sa connaissance et de ce qu'il tient pour véridique.

(2) La déclaration écrite visée au paragraphe (1) est réputée être une déclaration sous serment.

(3) Le juge qui reçoit par télécopie une dénonciation visée au paragraphe (1) la fait déposer dès que cela est faisable, après en avoir attesté les lieu, heure et date de réception, auprès du greffier du tribunal ayant compétence dans le territoire où le mandat doit être exécuté.

(4) Le juge qui décerne un mandat en vertu du paragraphe 132 (3) de la Loi sur la foi d'une dénonciation faite par télécopie en vertu du paragraphe (1) fait ce qui suit :

a) il remplit et signe le mandat et y indique au recto les date, heure et lieu où il a été décerné;

b) il envoie le mandat par télécopie au directeur ou à la personne désignée par la société qui a fait la dénonciation;

c) dès que cela est faisable après avoir décerné le mandat, il le fait déposer auprès du greffier du tribunal ayant compétence dans le territoire où le mandat doit être exécuté.

Dispense de l'exigence en matière de permis : lieu sûr

31. (1) Sous réserve du paragraphe (3), toute société est dispensée de l'exigence en matière de permis énoncée à l'article 244 de la Loi à l'égard de la prestation de soins en établissement dans le foyer d'une personne pour une durée maximale de 60 jours après qu'un enfant y a été placé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute personne est dispensée de l'exigence en matière de permis énoncée à l'article 244 de la Loi à l'égard de la prestation de soins en établissement dans son foyer pour une durée maximale de 60 jours après qu'un enfant y a été placé par une société.

(3) L'exemption prévue au paragraphe (1) ou (2) ne s'applique que si la société est convaincue que la personne dont le foyer est utilisé pour la prestation de soins en établissement est disposée et apte à offrir un lieu sûr pour l'application du paragraphe 74 (4) de la Loi.

Demande de révision : proposition de retrait d'un enfant confié aux soins d'une société de façon prolongée

32. (1) La demande de révision d'une proposition de retrait visée au paragraphe 109 (8) de la Loi est présentée par écrit à la Commission.

(2) Pour l'application du paragraphe 109 (11) de la Loi, les règles de pratique et de procédure supplémentaires suivantes sont prescrites :

1. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande de révision présentée en vertu du paragraphe 109 (8) de la Loi, la Commission donne à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant s'il est admissible ou non à une révision effectuée en application de l'article 109 de la Loi.
2. Si la Commission décide que l'auteur de la demande est admissible à une révision, l'avis prévu à la disposition 1 indique la date et l'heure de l'audience et est envoyé à toutes les parties.
3. La demande de révision est entendue par la Commission au plus tard 20 jours après que l'auteur de la demande a reçu l'avis d'admissibilité prévu à la disposition 1.
4. La décision rendue en application du paragraphe 109 (15) de la Loi, accompagnée des motifs, est envoyée à toutes les parties au plus tard 10 jours après la fin de l'audience.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) peut être donné par courrier ordinaire ou par télécopie.

(4) L'avis envoyé par courrier ordinaire l'est à la dernière adresse connue qu'a la société et l'auteur de la demande est réputé l'avoir reçu le cinquième jour qui suit sa mise à la poste.

(5) L'avis envoyé par télécopie est réputé reçu le lendemain de son envoi, à moins que ce jour-là soit un jour férié, auquel cas il est réputé reçu le premier jour non férié qui suit.

Pouvoirs et fonctions du directeur : registre des mauvais traitements infligés aux enfants

33. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«directeur» S'entend au sens du paragraphe 133 (1) de la Loi.

(2) Dès qu'il reçoit une demande de renseignements de la part d'une société concernant un enfant qui subit, peut être en train de subir ou peut avoir subi des mauvais traitements au sens du paragraphe 127 (2) de la Loi, le directeur avise la société sans délai si les personnes visées par les renseignements qu'elle a reçus ont déjà été identifiées dans le registre et il précise la date de toute identification antérieure ainsi que la société ou l'autre agence qui a communiqué ces renseignements.

(3) Le directeur consigne les renseignements qui lui sont fournis en application du paragraphe 133 (3) de la Loi.

(4) Le directeur conserve les renseignements dans le registre créé en application du paragraphe 133 (5) de la Loi pendant au moins 25 ans à compter de leur consignation, sauf si ces renseignements ont été supprimés ou modifiés préalablement conformément à une décision du directeur.

(5) Le directeur peut proroger le délai prévu pour lui présenter un rapport en application du paragraphe 34 (1) du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de la Loi.

ÉVALUATIONS ORDONNÉES PAR LE TRIBUNAL

Moment de l'évaluation

34. (1) Le tribunal peut ordonner une évaluation en vertu de l'article 98 de la Loi si les conditions énoncées au paragraphe 98 (2) de la Loi sont réunies et que :

a) soit il a reçu des éléments de preuve, a tenu une audience sur les soins et la garde temporaires, et a rendu une ordonnance conformément au paragraphe 94 (2) de la Loi;

b) soit il a établi qu'un enfant a besoin de protection conformément au paragraphe 74 (2) de la Loi;

c) soit toutes les parties à l'instance consentent à ce que soit rendue l'ordonnance.

(2) L'ordonnance visée à l'alinéa (1) c) peut être rendue à n'importe quelle étape de l'instance.

Contenu de l'ordonnance portant sur l'évaluation

35. (1) Le tribunal indique ce qui suit dans l'ordonnance portant sur l'évaluation :

1. La raison pour laquelle l'évaluation est nécessaire.
2. Les questions précises que doit examiner la personne qui effectue l'évaluation.
3. Les questions, le cas échéant, à l'égard desquelles des recommandations sont expressément exigées.
4. Les délais de préparation et de dépôt du rapport d'évaluation.

(2) Sans préjudice de la portée générale des questions que doit examiner la personne qui effectue l'évaluation et qui sont visées à la disposition 2 du paragraphe (1), le tribunal peut ordonner que tout ou partie des éléments suivants soient évalués :

1. Les compétences parentales des participants proposés au programme de soins de l'enfant, y compris les attributs, les compétences et les capacités les plus pertinents en ce qui concerne les préoccupations liées à la protection de l'enfant.
2. La question de savoir si les participants proposés au programme de soins de l'enfant ont un trouble ou un état psychiatrique, psychologique ou autre pouvant avoir des répercussions sur leur capacité à fournir des soins à l'enfant.
3. La nature de l'attachement de l'enfant à un participant proposé au programme de soins de l'enfant et les effets possibles sur l'enfant du maintien ou de la rupture de cette relation.
4. Le fonctionnement psychologique de l'enfant et ses besoins sur le plan du développement, y compris ses vulnérabilités et ses besoins particuliers.
5. Les capacités existantes et éventuelles des participants proposés au programme de soins de l'enfant à répondre aux besoins de l'enfant, y compris une évaluation de la relation existant entre l'enfant et les participants proposés au programme de soins de l'enfant.
6. Le besoin d'interventions cliniques à l'égard des problèmes observés et les probabilités de réussite de ces interventions.

Contenu du rapport d'évaluation

36. Sans préjudice de la portée générale du contenu d'un rapport d'évaluation, chaque rapport d'évaluation comprend les éléments suivants :

1. Le curriculum vitae de la personne qui effectue l'évaluation, avec ce qui suit :
   i. les certificats d'études, les qualités professionnelles et les titres de l'évaluateur, y compris tout texte publié et pertinent relativement aux questions faisant l'objet de l'examen,
   ii. des renseignements concernant le type et le nombre d'évaluations que l'évaluateur a effectuées par le passé.
2. Une annexe, avec ce qui suit :
   i. le résumé des instructions reçues, sous forme écrite ou orale,
   ii. la liste des questions sur lesquelles un avis est demandé,
   iii. la liste des documents fournis et examinés.
3. Une annexe énonçant la méthodologie de l'évaluation, y compris les entretiens tenus, les observations relevées, les mesures prises et les examens et tests réalisés, et s'ils l'ont été sous la surveillance ou non de l'évaluateur.
4. Les motifs et la base factuelle des conclusions qu'a tirées l'évaluateur.
5. La réponse directe aux questions présentées à l'évaluateur dans l'ordonnance portant sur l'évaluation ou les motifs pour lesquels ces questions n'ont pu être examinées.
6. Des recommandations, lorsque l'évaluateur doit en fournir, ou les motifs pour lesquels des recommandations n'ont pu être faites.

RÉVISION PAR LA COMMISSION D'UNE PLAINTE PRÉSENTÉE À UNE SOCIÉTÉ

Demande de révision d'une plainte

37. (1) La demande de révision d'une plainte visée au paragraphe 119 (5) ou 120 (3) de la Loi est présentée par écrit à la Commission.

(2) La Commission transmet une copie de la demande de révision à la société faisant l'objet de la plainte.

Admissibilité à une révision

38. (1) Dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande de révision d'une plainte, la Commission établit si la demande est admissible à une révision en application de l'article 119 ou 120 de la Loi et avise le plaignant et la société de sa décision par écrit.

(2) Si la plainte n'est pas admissible à une révision, l'avis en énonce les motifs par écrit.

Envoi par la Commission : demande admissible à une révision

39. Si une demande de révision d'une plainte est admissible à une révision, la Commission envoie au plaignant et à la société, dans les 20 jours qui suivent sa décision sur l'admissibilité, l'un ou l'autre des documents suivants :

a) l'ordonnance rendue ou l'autre décision prise par la Commission en vertu du paragraphe 119 (10) ou 120 (7) de la Loi;

b) un avis selon lequel une audience peut être tenue en vertu du paragraphe 119 (8) de la Loi.

Conférence préparatoire à l'audience

40. (1) Si la Commission décide qu'une audience peut être tenue pour réviser une plainte, elle tient d'abord une conférence préparatoire à l'audience.

(2) L'avis d'audience visé à l'alinéa 39 b) précise la date et le lieu de la conférence préparatoire à l'audience.

(3) La conférence préparatoire à l'audience est tenue dans les 40 jours qui suivent la décision de la Commission sur l'admissibilité rendue en application de l'article 38.

Présence à la conférence préparatoire à l'audience

41. (1) Le président de la Commission désigne un membre de la Commission à la présidence de la conférence préparatoire à l'audience.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le membre qui préside la conférence préparatoire à l'audience peut établir qui peut assister à la conférence.

(3) Le plaignant, un représentant qu'a choisi chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles le plaignant appartient, le cas échéant, une autre personne au choix du plaignant et la société peuvent assister à la conférence préparatoire à l'audience.

(4) La conférence préparatoire à l'audience peut être tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou à l'aide d'une technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre, sauf si le plaignant ou la société convainc le membre qui préside la conférence que la tenue de la conférence par ces moyens lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.

(5) Lorsque la conférence préparatoire à l'audience se tient par un moyen de communication électronique, tous les participants et le membre qui préside la conférence doivent être capables de s'entendre pendant toute la conférence.

Programme de la conférence préparatoire à l'audience

42. Lors de la conférence préparatoire à l'audience, le membre de la Commission qui préside la conférence peut ordonner au plaignant et à la société d'examiner ce qui suit :

a) le règlement de tout ou partie des questions en litige;

b) la simplification des questions en litige;

c) les faits ou la preuve dont il peut être convenu;

d) les délais dans lesquels des mesures doivent être prises ou entamées dans le cadre de l'instance;

e) la durée approximative de l'audience;

f) les autres questions pouvant contribuer à une résolution équitable et expéditive de l'instance.

Compte rendu des résultats de la conférence préparatoire à l'audience

43. Dans les 10 jours qui suivent la fin de la conférence préparatoire à l'audience, la Commission envoie au plaignant et à la société un compte rendu écrit des résultats de la conférence.

Conférences préparatoires à l'audience supplémentaires

44. (1) La Commission peut exiger la tenue d'une ou de plusieurs conférences préparatoires à l'audience supplémentaires.

(2) Si elle exige la tenue d'une conférence préparatoire à l'audience supplémentaire, la Commission envoie au plaignant et à la société un avis des lieu, date et heure de la conférence.

(3) Les articles 41 et 42 s'appliquent aux conférences préparatoires à l'audience supplémentaires. Si une ou plusieurs conférences préparatoires supplémentaires sont tenues, l'article 43 s'applique avec les adaptations suivantes :

1. La Commission peut envoyer un seul compte rendu des résultats de toutes les conférences préparatoires à l'audience qui ont été tenues.
2. Si la Commission envoie un seul compte rendu, elle l'envoie au plaignant et à la société dans les 10 jours qui suivent la fin de la dernière conférence préparatoire à l'audience.

Avis d'audience

45. Si la Commission décide qu'une audience doit être tenue, elle joint un avis de la date et du lieu de l'audience au compte rendu des résultats de la conférence préparatoire à l'audience. L'audience doit se tenir dans les 60 jours qui suivent la décision de la Commission sur l'admissibilité rendue en application de l'article 38.

Présence à l'audience

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut établir qui peut assister à l'audience.

(2) La société, le plaignant, un représentant de chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles le plaignant appartient, le cas échéant, et une autre personne au choix du plaignant peuvent assister à l'audience.

(3) L'audience peut être tenue au moyen d'une conférence téléphonique ou à l'aide d'une technologie électronique qui permet aux personnes de s'entendre, sauf si le plaignant ou la société convainc la Commission que la tenue de l'audience par ces moyens lui causera vraisemblablement un préjudice considérable.

(4) Lorsque l'audience se tient par un moyen de communication électronique, tous les participants et la Commission doivent être capables de s'entendre pendant toute l'audience.

Audience écrite

47. L'audience peut être tenue par écrit au moyen d'un échange de documents écrits ou électroniques, sauf si le plaignant ou la société convainc la Commission qu'il existe une bonne raison de ne pas le faire.

Tenue d'une audience sous différentes formes

48. Sous réserve du paragraphe 46 (3) et de l'article 47, une audience peut être tenue sous forme électronique ou écrite, en personne ou par une combinaison quelconque de ces moyens.

Membre exclu

49. Le membre de la Commission qui a présidé la conférence préparatoire à l'audience tenue à l'égard de la plainte ne doit présider l'audience en révision de la plainte que si le plaignant et la société y consentent.

Pouvoir d'empêcher les abus de procédure

50. Afin de prévoir la résolution équitable et expéditive d'une instance découlant de la demande de révision d'une plainte visée au paragraphe 119 (5) ou 120 (3) de la Loi, la Commission peut, lors de l'instance, rendre les ordonnances et donner les directives qui lui semblent opportunes pour empêcher les abus de procédure.

Décision de la Commission

51. Si une audience est tenue en vue de réviser une plainte, la Commission remet sa décision motivée par écrit à l'égard de la plainte au plaignant et à la société dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience.

Demande de révision : prétendue inexactitude dans les dossiers de la société

52. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 119 (5) de la Loi, si une plainte se rapporte à une prétendue inexactitude concernant le plaignant dans les dossiers de la société, le plaignant peut demander à la Commission de réviser la décision prise par la société à l'issue de la procédure d'examen de la plainte.

(2) Pour l'application de l'alinéa 119 (10) d) de la Loi, à l'issue de la révision de la décision prise par une société à l'égard d'une plainte, la Commission peut, s'il s'agit de la révision d'une question visée au paragraphe (1), ordonner qu'un avis de désaccord soit versé au dossier du plaignant.

Pouvoir de modifier un délai

53. La Commission peut prolonger ou abréger tout délai énoncé à l'article 38, 39, 40, 43, 44, 45 ou 51 à l'égard d'une révision si une telle mesure est nécessaire ou souhaitable pour parvenir à une résolution équitable et expéditive de la révision.

INSTANCES VISÉES À LA PARTIE V DE LA LOI — COMMUNAUTÉS INUITES, MÉTISSES OU DE PREMIÈRES NATIONS

Nouvelle communauté énumérée : instance déjà introduite

54. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une instance visée à la partie V de la Loi en ce qui concerne un enfant inuit, métis ou de Premières Nations si une nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée dans un règlement pris en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi après l'introduction de l'instance et avant sa conclusion.

(2) Malgré ce qui est établi en application de l'alinéa 90 (2) b) de la Loi à l'égard de l'enfant, le tribunal, dès que cela est faisable, établit en application de l'alinéa 90 (2) b) de la Loi si la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations énumérée est une des communautés auxquelles l'enfant appartient.

(3) S'il est établi que la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations énumérée est une des communautés auxquelles l'enfant appartient, la disposition 4 du paragraphe 79 (1) de la Loi s'applique à l'égard de cette communauté, sauf si le tribunal est convaincu qu'il ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'enfant que cette disposition s'applique à l'égard de la nouvelle communauté et qu'il rend une ordonnance selon laquelle les parties à l'instance sont celles qui étaient des parties immédiatement avant l'énumération de la nouvelle communauté.

(4) Malgré le paragraphe (3), si le tribunal a terminé l'audition d'une instance à l'égard d'un enfant avant le jour où la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée, mais qu'il a mis sa décision en délibéré, les parties à l'instance sont celles qui étaient des parties immédiatement avant l'énumération de la nouvelle communauté, sauf si le tribunal est convaincu qu'il serait dans l'intérêt véritable de l'enfant que la disposition 4 du paragraphe 79 (1) de la Loi s'applique à l'égard de la nouvelle communauté et qu'il rend une ordonnance à cet effet.

Nouvelle communauté énumérée : avis de proposition de retrait d'un enfant déjà donné

55. (1) Le présent article s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a) une nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée dans un règlement pris en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi à compter du jour où une société donne le préavis prévu au paragraphe 109 (7) de la Loi à l'égard de la proposition de retrait d'un enfant d'un parent de famille d'accueil;

b) la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations énumérée est l'une des communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient.

(2) Si le délai prévu pour demander la révision de la proposition de retrait qui est mentionné au paragraphe 109 (8) de la Loi n'a pas expiré avant le jour où la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée, la société donne un préavis à tout représentant de la nouvelle communauté conformément au sous-alinéa 109 (7) b) (i) de la Loi.

(3) Si le délai prévu pour demander la révision de la proposition de retrait qui est mentionné au paragraphe 109 (8) de la Loi a expiré avant le jour où la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée, l'alinéa 109 (7) b) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle communauté.

(4) Sur réception d'une demande de révision de la décision :

a) la Commission donne un avis de la demande et de la date de l'audience aux personnes qui étaient parties à l'audience immédiatement avant que la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations soit énumérée et à tout représentant auquel le préavis a été donné en application du paragraphe (2);

b) le paragraphe 109 (10) de la Loi ne s'applique pas.

(5) Toute personne à qui l'avis a été donné comme l'indique l'alinéa (4) a) est partie à une audience à l'égard de la demande et la disposition 3 du paragraphe 109 (13) ne s'applique pas.

COMMISSION DE RÉVISION DES PLACEMENTS SOUS GARDE

Commission de révision des placements sous garde : probationnaires

56. (1) Outre ses fonctions énoncées à l'article 152 de la Loi, la Commission de révision des placements sous garde révise le placement de probationnaires à qui le tribunal pour adolescents ordonne, en vertu de l'alinéa 55 (2) g) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), de résider à l'endroit fixé par le directeur provincial lorsqu'il s'agit d'un lieu de garde en milieu ouvert.

(2) La demande de révision visée au paragraphe (1) doit être présentée par l'adolescent dans les 30 jours du placement à l'endroit fixé par le directeur provincial.

(3) Les paragraphes 152 (3), (4), (5) et (6) de la Loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision d'une demande visée au paragraphe (2) par la Commission.

(4) Après avoir procédé à la révision, la Commission peut confirmer le placement. Si elle est d'avis que le lieu où l'adolescent réside ne répond pas à ses besoins, elle peut recommander au directeur provincial le transfèrement de l'adolescent dans un autre lieu.

Audiences

57. (1) Si la Commission tient une audience relativement à une demande visée à l'article 152 de la Loi ou à l'article 56 du présent règlement, l'adolescent peut s'y faire représenter par un parent ou par une autre personne de son choix.

(2) La Commission procède à ses révisions et tient ses audiences à huis clos et sans formalité.

(3) Le directeur provincial collabore avec la Commission lors des révisions et lui fournit à cette fin les documents et autres renseignements qu'elle demande.

(4) La Commission présente par écrit au directeur provincial ses recommandations visées au paragraphe 152 (7) de la Loi et au paragraphe 56 (4) du présent règlement et en fournit une copie à l'adolescent et à son représentant.

CONTENTIONS MÉCANIQUES — ARTICLE 156 DE LA LOI (LIEUX DE GARDE EN MILIEU FERMÉ OU LIEUX DE DÉTENTION PROVISOIRE EN MILIEU FERMÉ)

Définition : «graves dommages matériels»

58. Pour l'application de la sous-disposition 1 iii du paragraphe 156 (2) de la Loi, un risque imminent qu'un adolescent cause de graves dommages matériels si des contentions mécaniques ne sont pas utilisées n'est présent que si est également présent un risque imminent que l'adolescent ou une autre personne subisse un préjudice corporel.

Application des articles 60 à 65

59. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les articles 60 à 65 s'appliquent à l'égard de l'utilisation de contentions mécaniques dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé conformément à l'article 156 de la Loi.

(2) Les articles 60 à 65 ne s'appliquent pas à l'égard de l'utilisation de contentions mécaniques dans les circonstances où les règles énoncées à l'article 66 s'appliquent.

(3) Les articles 60 à 65 ne s'appliquent pas à l'égard de l'utilisation de contentions mécaniques dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé si elles sont utilisées conformément à l'article 21.

Règles relatives à l'utilisation des contentions mécaniques

60. Le responsable d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé veille à ce que l'utilisation de contentions mécaniques sur un adolescent pendant que celui-ci est détenu dans le lieu s'effectue conformément aux règles suivantes :

1. Seules les contentions mécaniques approuvées par un directeur provincial peuvent être utilisées.
2. L'application des contentions mécaniques doit s'effectuer en recourant à la force minimale nécessaire dans les circonstances, compte tenu du risque visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi.
3. Le type de contention mécanique utilisé doit être celui qui cause le moins d'ingérence nécessaire dans les circonstances, compte tenu du risque visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi.

4. L'utilisation simultanée de plusieurs contentions mécaniques sur un adolescent n'est permise que si la personne qui les applique estime qu'une seule contention ne suffit pas dans les circonstances, compte tenu du risque visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi.
5. Une contention mécanique ne doit jamais servir à attacher un adolescent à un objet fixe.
6. Si une contention mécanique est appliquée pendant que l'adolescent est couché sur le ventre, les mains dans le dos, l'adolescent doit être placé en position assise ou debout dès que possible après l'application de la contention.
7. L'adolescent doit être constamment surveillé par une personne responsable, qui consigne les résultats de cette surveillance dans le dossier de l'adolescent.
8. Le responsable du lieu examine la nécessité de prolonger l'utilisation des contentions mécaniques dans les 15 minutes qui suivent leur application ou dès que possible après ce laps de temps, puis à intervalles réguliers d'au plus 30 minutes par la suite. Pour ce faire, le responsable examine si un autre moyen que l'utilisation des contentions mécaniques permettrait de réduire ou d'éliminer le risque visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi.
9. Les contentions mécaniques ne doivent pas être utilisées pendant une période ininterrompue de plus de deux heures, sauf autorisation de prolongation donnée au cas par cas par le directeur provincial.
10. Les contentions mécaniques doivent être retirées dès que se réalise la première des éventualités suivantes :
    i. Il existe un risque que la contention mécanique compromette la santé ou la sécurité de l'adolescent.
    ii. L'utilisation d'un autre moyen que les contentions mécaniques permettrait de réduire ou d'éliminer le risque visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi.
    iii. Le risque visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi n'est plus présent.

Débreffage

61. Le responsable d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé veille, lorsque des contentions mécaniques sont utilisées sur un adolescent détenu dans le lieu, à ce qu'un débreffage ait lieu conformément aux règles suivantes :

1. Un débreffage doit avoir lieu entre les membres du personnel du lieu qui ont participé à l'utilisation des contentions mécaniques.
2. Un autre débreffage doit avoir lieu entre les personnes visées à la disposition 1 et l'adolescent sur qui les contentions mécaniques ont été appliquées, ce débreffage devant être structuré de façon à tenir compte des besoins psychologiques et affectifs de l'adolescent ainsi que de sa capacité cognitive.
3. Sous réserve de la disposition 4, les débreffages visés aux dispositions 1 et 2 doivent avoir lieu dans les 48 heures qui suivent le retrait des contentions mécaniques.
4. Si les circonstances ne permettent pas qu'un débreffage ait lieu dans les 48 heures qui suivent le retrait des contentions mécaniques, le débreffage doit avoir lieu dès que possible après l'expiration du délai de 48 heures prévu à la disposition 3 et les circonstances qui l'ont empêché d'avoir lieu dans ce délai doivent être consignées dans le dossier.

Dossiers

62. Le responsable d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé maintient un dossier dans lequel sont consignés les renseignements suivants pour chaque cas d'utilisation de contentions mécaniques sur un adolescent qui est détenu dans le lieu :

1. Le nom et l'âge de l'adolescent qui a été maîtrisé au moyen de contentions mécaniques.
2. Les dates et heures auxquelles les contentions mécaniques ont été utilisées ainsi que le nom et le titre de la ou des personnes qui les ont appliquées.
3. La description des circonstances et du risque imminent visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi qui existaient avant l'utilisation des contentions mécaniques.
4. La description des solutions de rechange à l'utilisation des contentions mécaniques qui ont été envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été utilisées.
5. Le nom et le titre de la personne qui a approuvé l'utilisation des contentions mécaniques et, si une autorisation de prolongation est donnée en vertu de la disposition 9 de l'article 60, le nom du directeur provincial qui a autorisé la prolongation.
6. Le ou les types de contentions mécaniques qui ont été utilisés.
7. La durée d'utilisation des contentions mécaniques.

8. Toute la documentation relative à l'évaluation et à la surveillance de l'adolescent pendant qu'il était maîtrisé au moyen de contentions mécaniques.

9. La date et l'heure du retrait des contentions mécaniques, le nom et le titre de la personne qui les a retirées ainsi qu'une description des soins fournis à l'adolescent après leur retrait.

Résumés mensuels

63. (1) Le responsable d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé maintient, pour chaque mois, un dossier dans lequel est consigné un résumé de chaque cas d'utilisation de contentions mécaniques sur un adolescent dans le lieu pendant ce mois, notamment les renseignements suivants pour chaque cas :

1. Le nom et l'âge de chaque adolescent qui a été maîtrisé au moyen de contentions mécaniques.

2. Les dates et la durée de l'utilisation des contentions mécaniques sur chaque adolescent.

3. La description des circonstances et du risque imminent visé à la disposition 1 du paragraphe 156 (2) de la Loi qui existaient avant l'utilisation des contentions mécaniques.

(2) Le responsable du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire en milieu fermé fournit au directeur provincial une copie du dossier exigé au paragraphe (1) à l'égard d'un mois au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

Formation et cours

64. (1) Le responsable d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé veille à ce que tous les membres du personnel qui fournissent des soins directs aux adolescents placés dans le lieu réussissent les formations et les cours suivants :

1. Une formation sur l'utilisation des contentions mécaniques dont un directeur provincial a approuvé l'utilisation dans le lieu.

2. Un cours sur les sujets suivants :

   i. Les dispositions de la Loi et du présent règlement concernant l'utilisation des contentions mécaniques dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé.

   ii. Les politiques et les normes du ministère concernant l'utilisation des contentions mécaniques.

   iii. Les politiques du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire en milieu fermé comme l'exige l'article 65.

(2) Si un membre du personnel commence un emploi dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé, le responsable du lieu veille à ce qu'il termine les formations et les cours prévus aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction.

(3) Le responsable du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire en milieu fermé veille à ce que les membres du personnel en place terminent les formations et les cours dans les délais suivants :

1. En ce qui concerne la formation sur l'utilisation des contentions mécaniques visée à la disposition 1 du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'approbation par un directeur provincial d'un nouveau type de contention mécanique.

2. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 2 i du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de toute modification apportée à la Loi ou au présent règlement qui porte sur l'utilisation de contentions mécaniques.

3. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 2 ii du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent la réception, par le responsable d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire en milieu fermé, de chaque politique ou norme ministérielle, nouvelle ou révisée, qui porte sur l'utilisation des contentions mécaniques.

4. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 2 iii du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'établissement ou la révision de chaque politique, nouvelle ou révisée, visée à cette sous-disposition.

(4) Le responsable du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire en milieu fermé maintient un dossier dans lequel sont consignés les formations et les cours dispensés à chaque membre du personnel et la date à laquelle ils l'ont été.

Politiques

65. (1) Le fournisseur de services qui fait fonctionner un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé où sont utilisées des contentions mécaniques établit et maintient des politiques concernant ce qui suit :

1. Les mesures que les membres du personnel doivent prendre pour éviter et réduire au minimum l'utilisation des contentions mécaniques.

2. Les mesures d'intervention qui doivent être prises ou envisagées pour empêcher un adolescent de s'infliger un préjudice corporel ou de s'en infliger davantage, ou encore d'en infliger à autrui, afin d'éviter d'avoir à utiliser des contentions mécaniques.
3. Le titre ou le poste des membres du personnel qui sont autorisés à appliquer une contention mécanique sur un adolescent ou à la lui retirer ainsi que la formation qu'ils doivent suivre.
4. Les protocoles à suivre pour la surveillance et l'évaluation de l'état d'un adolescent pendant que des contentions mécaniques sont utilisées.
5. Les protocoles visant à assurer que tous les membres du personnel concernés soient avisés lorsque des contentions mécaniques sont utilisées sur un adolescent et continuent de l'être.

(2) Le fournisseur de services qui fait fonctionner un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) chaque mois, une évaluation est effectuée pour vérifier que chaque utilisation de contentions mécaniques est effectuée conformément à la Loi et aux règlements;

b) au moins une fois par année civile, une évaluation est effectuée pour établir :

(i) l'efficacité des politiques exigées par le paragraphe (1),

(ii) la nécessité de modifier ou d'améliorer les politiques, notamment afin de réduire au minimum l'utilisation des contentions mécaniques.

Transfèrement

66. Les règles suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'utilisation de contentions mécaniques sur un adolescent détenu dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé pendant le transfèrement de l'adolescent soit dans un autre lieu de garde ou de détention, soit à destination ou en provenance du tribunal ou de la collectivité, y compris pendant qu'il est escorté dans la collectivité par un ou plusieurs membres du personnel d'un lieu de garde ou de détention :

1. Seules les contentions mécaniques approuvées par un directeur provincial peuvent être utilisées sur un adolescent.
2. Le responsable du lieu de garde ou de détention désigne les membres du personnel qui sont autorisés à appliquer une contention mécanique sur un adolescent.
3. Le type de contention mécanique utilisé sur un adolescent doit causer le moins d'ingérence nécessaire dans les circonstances, compte tenu des facteurs suivants :
   i. la santé et la sécurité de l'adolescent ou de toute autre personne,
   ii. le risque d'évasion de l'adolescent si des contentions mécaniques ne sont pas utilisées.
4. L'utilisation simultanée de plusieurs contentions mécaniques sur un adolescent n'est permise que si la personne qui les applique estime qu'une seule contention ne suffit pas dans les circonstances, compte tenu des facteurs énoncés aux sous-dispositions 3 i et ii.
5. Le membre du personnel qui escorte l'adolescent doit vérifier régulièrement que la contention mécanique est bien fixée et que l'adolescent est aussi confortable que possible.
6. La contention mécanique doit être retirée immédiatement s'il existe un risque qu'elle compromette la santé ou la sécurité de l'adolescent.
7. Si les mains de l'adolescent sont attachées au moyen de contentions mécaniques, elles doivent l'être devant le corps.
8. Une contention mécanique ne doit jamais servir à attacher un adolescent à une partie d'un véhicule ou à un objet fixe, que celui-ci soit à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, ou à une autre personne. Un membre du personnel peut toutefois utiliser une contention mécanique pour maintenir un adolescent par une jambe à un lit d'hôpital.

FOUILLES VISÉES À L'ARTICLE 155 DE LA LOI

Définitions

67. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 68 à 70.

«cavité corporelle» Le rectum ou le vagin. («body cavity»)

«fouille des cavités corporelles» Examen physique des cavités corporelles. («body cavity search»)

Règles relatives aux fouilles

68. Les fouilles autorisées par le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire sont effectuées conformément aux règles suivantes :

1. Une fouille ne doit, dans aucune circonstance, donner lieu à une fouille des cavités corporelles.
2. Toutes les fouilles sont effectuées d'une façon qui, à la fois :
   i. respecte la dignité de la personne soumise à la fouille sans trop l'embarrasser ou l'humilier,
   ii. tient compte des croyances culturelles, religieuses et spirituelles de la personne soumise à la fouille,
   iii. respecte les effets personnels ou les vêtements qui ont une valeur culturelle, religieuse ou spirituelle pour la personne soumise à la fouille,
   iv. respecte les effets personnels de sorte qu'ils ne sont pas jetés, brisés ou égarés délibérément.
3. La personne se voit donner l'occasion d'exprimer son opinion sur la façon dont sont effectuées les fouilles suivantes :
   i. Une fouille corporelle de la personne.
   ii. Une fouille des biens de la personne.
   iii. Une fouille de la chambre à coucher que l'adolescent utilise dans le lieu de garde ou de détention, mais uniquement si la fouille vise également ses biens.
4. Les fouilles qui pourraient donner lieu à un contact physique entre le membre du personnel et la personne soumise à la fouille ou au retrait d'une partie ou de la totalité de ses vêtements, autres que ses vêtements de dessus, ne peuvent être faites que sur un adolescent et les règles suivantes s'appliquent à ces fouilles :
   i. Au moins deux membres du personnel sont présents lors de la fouille.
   ii. L'adolescent soumis à la fouille ne doit pas être fouillé par une personne de l'autre sexe, à moins que la personne qui a autorisé la fouille n'ait des motifs raisonnables de croire qu'une fouille immédiate est nécessaire du fait que l'adolescent dissimule des objets interdits qui constituent un danger immédiat soit pour la sécurité des adolescents, du personnel ou de toute autre personne se trouvant dans le lieu, soit pour la sécurité du lieu.
   iii. Malgré la sous-disposition ii et sauf si la personne qui a autorisé la fouille a des motifs raisonnables de croire qu'une fouille immédiate est nécessaire parce que l'adolescent dissimule des objets interdits qui constituent un danger immédiat soit pour la sécurité des adolescents, du personnel ou de toute autre personne se trouvant dans le lieu, soit pour la sécurité du lieu, l'adolescent trans peut demander :
      A. que la fouille ne soit effectuée que par un membre masculin du personnel,
      B. que la fouille ne soit effectuée que par un membre féminin du personnel,
      C. que la fouille soit effectuée par des membres du personnel des deux sexes et indiquer la façon dont chacune de ces personnes peut effectuer la fouille.

Marche à suivre concernant les fouilles

69. (1) Le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire établit et maintient une marche à suivre écrite à l'égard des fouilles corporelles de la personne ou des biens d'un adolescent. Cette marche à suivre comprend ce qui suit :

1. La description des différents types de fouille qui peuvent être effectués et les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être, en fonction du principe voulant que la fouille causant le moins d'ingérence devrait être effectuée autant que possible.
2. La marche à suivre à appliquer lorsqu'un adolescent refuse une fouille, y résiste ou n'y collabore pas.
3. La marche à suivre à appliquer dans les circonstances où il existe un motif raisonnable de croire qu'un adolescent dissimule un article dans une cavité corporelle qui peut compromettre sa santé ou constituer un danger pour la sécurité des adolescents, du personnel ou de toute autre personne se trouvant dans le lieu ou pour la sécurité du lieu.

(2) Le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire fait ce qui suit :

1. Il affiche des avis bien en vue indiquant que toutes les personnes, tous les véhicules et tous les articles qui entrent dans le lieu ou qui en sortent peuvent être soumis à une fouille conformément à la Loi et aux règlements.
2. Il avise les personnes, avant qu'elles soient fouillées ou que leurs biens ou véhicules le soient, des politiques régissant les fouilles qui ont été établies conformément à la Loi et aux règlements, notamment en donnant une description du matériel de fouille qui peut être utilisé dans le lieu et des circonstances dans lesquelles il peut l'être.

Dossiers

70. Le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire maintient, pour chaque fouille, un dossier dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

1. Dans le cas d'une fouille corporelle d'une personne ou d'une fouille de ses biens, le nom de la personne qui a été fouillée ou qui est désignée en tant que propriétaire des biens fouillés.
2. Dans le cas d'une fouille du lieu de garde ou de détention, la description de l'aire ou de la partie du lieu qui a été fouillée.
3. Dans le cas d'une personne à qui a été donnée, dans le cadre de la disposition 3 de l'article 68, l'occasion d'exprimer son opinion sur la façon dont une fouille doit être effectuée, la description de l'opinion exprimée et toute mesure qui a été prise à cet égard.
4. Dans le cas d'une fouille d'un véhicule qui entre dans un lieu de garde ou de détention ou qui s'y trouve, la description du véhicule et la superficie ou la partie du véhicule qui a été fouillée.
5. Les motifs de la fouille.
6. Dans le cas d'un adolescent qui refuse une fouille, y résiste ou n'y collabore pas, la mesure prise en raison de ce refus, de cette résistance ou de ce manque de collaboration.
7. Dans le cas où il existe des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent dissimule un article dans une cavité corporelle, les motifs sur lesquels repose cette croyance et la mesure prise en conséquence.
8. La description des biens saisis, jetés, brisés ou égarés pendant la fouille.
9. Les mesures prises par suite de la fouille.

Formation et cours

71. (1) Le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire veille à ce que tous les membres du personnel qui fournissent des soins directs aux adolescents dans le lieu réussissent les formations et les cours suivants :

1. Une formation sur la façon d'effectuer les fouilles visées à l'article 155 de la Loi que le responsable a autorisées.
2. Une formation sur les sujets suivants :
   i. Les dispositions de la Loi et du présent règlement concernant les fouilles visées à l'article 155 de la Loi que le responsable du lieu a autorisées.
   ii. Les politiques et les normes du ministère concernant les fouilles visées à l'article 155 de la Loi.
   iii. Les politiques et la marche à suivre du lieu de garde ou de détention comme l'exige l'article 69.

(2) Si un membre du personnel commence un emploi dans un lieu de garde en milieu ouvert, un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire, le responsable du lieu veille à ce qu'il termine les formations et les cours prévus aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction.

(3) Le responsable du lieu de garde en milieu ouvert, du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire veille à ce que les membres du personnel en place terminent les formations et les cours dans les délais suivants :

1. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 2 i du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de toute modification apportée à la Loi ou au présent règlement qui porte sur les fouilles.
2. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 2 ii du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent la réception, par le responsable du lieu de garde ou de détention, de chaque politique ou norme ministérielle, nouvelle ou révisée, qui porte sur les fouilles visées à l'article 155 de la Loi.
3. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 2 iii du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'établissement ou la révision de chaque marche à suivre, nouvelle ou révisée, visée à cette sous-disposition.

(4) Le responsable du lieu de garde en milieu ouvert, du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire maintient un dossier dans lequel sont consignés les formations et les cours dispensés à chaque membre du personnel et la date à laquelle ils l'ont été.

Objets interdits — saisie

72. (1) Le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire maintient un dossier des objets interdits saisis pendant la fouille corporelle d'un adolescent, de ses biens ou de sa chambre à coucher et y consigne les renseignements suivants :

1. Le nom de l'adolescent soumis à la fouille ou dont les biens ou la chambre à coucher ont été fouillés.
2. Le nombre d'articles saisis.
3. La description de chaque article saisi, notamment ses particularités.

4. L'emplacement de la saisie.
5. La raison de la saisie.
6. La date et l'heure de la saisie de l'article.
7. Le nom de la personne qui a saisi l'article.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard des objets interdits saisis :

1. Si le propriétaire de l'article n'est pas connu au moment de sa saisie et que le responsable du lieu est d'avis que la conservation de l'article ne présenterait pas de danger pour la sécurité du lieu, le responsable veille à ce que l'article soit conservé pendant au moins 30 jours après la saisie et à ce que pendant ces 30 jours des efforts raisonnables soient faits pour trouver le propriétaire de l'article.
2. Le responsable du lieu veille à ce que le corps de police compétent soit avisé s'il soupçonne que l'article est lié à une infraction criminelle alléguée.
3. Les règles suivantes s'appliquent si le propriétaire de l'article est connu ou le devient, que le responsable du lieu ne soupçonne aucun lien entre l'article et une infraction criminelle alléguée, et que la conservation de l'article ne présenterait pas, de l'avis du responsable, de danger pour la sécurité du lieu :
    i. Si l'adolescent souhaite que l'article soit rendu à son propriétaire, le responsable du lieu le détient en fiducie pour le propriétaire et le lui rend lorsque celui-ci reçoit son congé.
    ii. Si l'adolescent ne souhaite pas que l'article soit rendu à son propriétaire, le responsable du lieu consigne, dans le dossier de l'adolescent, les détails de l'aliénation de l'article.

Objets interdits — aliénation

73. (1) L'aliénation d'objets interdits qu'autorise le responsable d'un lieu de garde en milieu ouvert, d'un lieu de garde en milieu fermé ou d'un lieu de détention provisoire doit être effectuée conformément aux règles suivantes :

1. S'il a informé un corps de police au sujet de l'article, le responsable du lieu se conforme aux directives du corps de police concernant l'aliénation de l'article.
2. Le responsable du lieu doit détruire l'article si les circonstances suivantes sont réunies :
    i. Le responsable du lieu ne soupçonne aucun lien entre l'article et une infraction criminelle alléguée.
    ii. De l'avis du responsable du lieu, la conservation de l'article présenterait un danger pour la sécurité du lieu.
3. Le responsable du lieu doit soit donner l'article à un organisme sans but lucratif local, soit le détruire si les circonstances suivantes sont réunies :
    i. Le responsable du lieu ne soupçonne aucun lien entre l'article et une infraction criminelle alléguée.
    ii. Le responsable du lieu est d'avis que la conservation de l'article ne présenterait pas de danger pour la sécurité du lieu.
    iii. Le propriétaire de l'article n'est pas connu après que des efforts raisonnables ont été faits pour le retrouver conformément à la disposition 1 du paragraphe 72 (2) ou, s'il est connu, il ne souhaite pas que l'article lui soit rendu.

(2) Le responsable du lieu de garde en milieu ouvert, du lieu de garde en milieu fermé ou du lieu de détention provisoire veille à ce que soient consignés dans un dossier les renseignements suivants au sujet des objets interdits aliénés :

1. La description de l'article, le mode de son aliénation et les raisons de son aliénation de cette façon.
2. La date d'aliénation de l'article.
3. Le nom et le titre de la personne qui a effectué l'aliénation.
4. Le nom et le titre de la personne qui a autorisé l'aliénation.

CONTENTIONS MÉCANIQUES — ARTICLE 160 DE LA LOI (PROGRAMMES DE TRAITEMENT EN MILIEU FERMÉ)

Champ d'application des art. 75 à 82

74. Les articles 75 à 82 s'appliquent à l'égard de tout programme de traitement en milieu fermé dans le cadre duquel l'administrateur a choisi, en vertu de l'article 160 de la Loi, d'utiliser des contentions mécaniques sur un enfant ou d'en autoriser l'utilisation.

Obligation d'obtenir une ordonnance d'utilisation de contentions mécaniques

75. (1) Immédiatement avant que des contentions mécaniques soient appliquées sur un enfant ou dès que possible par la suite, l'administrateur veille à obtenir d'un psychiatre ou d'une autre personne désignée par le ministre une ordonnance autorisant l'utilisation des contentions.

(2) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de toute ordonnance délivrée en application du présent article :

1. L'ordonnance ne peut être délivrée qu'une fois survenue l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi.
2. L'ordonnance peut être verbale ou écrite. S'il s'agit initialement d'une ordonnance verbale, le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre doit veiller à la faire mettre par écrit dès que possible par la suite.
3. L'ordonnance doit décrire le comportement à contrôler au moyen de contentions mécaniques.
4. L'ordonnance doit indiquer la durée pendant laquelle les contentions mécaniques peuvent être utilisées, sous réserve des règles suivantes :
   ii. La durée maximale qui peut être indiquée dans l'ordonnance est de 12 heures à partir de l'application des contentions mécaniques ou, dans le cas d'une nouvelle ordonnance délivrée pendant qu'une autre est encore en vigueur, à partir de la délivrance de la nouvelle ordonnance.
   ii. Si la politique du fournisseur de services indique une durée maximale inférieure à 12 heures, c'est cette dernière qui s'applique.

(3) Une nouvelle ordonnance peut être délivrée par un psychiatre ou une autre personne désignée par le ministre pendant qu'une ordonnance existante est en vigueur.

(4) Le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre qui délivre une ordonnance au titre du présent article fait ce qui suit :

1. Dès que possible après la délivrance de l'ordonnance, il évalue l'enfant en personne afin de décider d'autoriser ou non l'utilisation prolongée de contentions mécaniques sur l'enfant. Toutefois, l'évaluation ne doit en aucun cas avoir lieu plus de deux heures après la délivrance de l'ordonnance.
2. Il crée un dossier de l'évaluation visée à la disposition 1 et y consigne les motifs de la décision d'autoriser ou non l'utilisation prolongée des contentions mécaniques.

(5) Les contentions mécaniques doivent être retirées à l'enfant dès que se réalise la première des éventualités suivantes :

1. Il existe un risque que la contention mécanique compromette la santé ou la sécurité de l'enfant.
2. L'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi n'est plus présente.
3. L'utilisation d'un autre moyen que les contentions mécaniques permettrait d'éviter que l'enfant subisse ou cause à autrui des lésions corporelles graves.
4. L'ordonnance visée au présent article n'est pas obtenue dans les deux heures qui suivent l'application des contentions mécaniques.
5. Le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre établit qu'il n'y a pas lieu de délivrer l'ordonnance visée au présent article.
6. Le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre qui a délivré l'ordonnance n'évalue pas l'enfant conformément à la disposition 1 du paragraphe (4).
7. Après avoir évalué l'enfant conformément à la disposition 1 du paragraphe (4), le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre n'autorise pas l'utilisation prolongée des contentions mécaniques.
8. La durée d'utilisation des contentions mécaniques indiquée dans l'ordonnance a pris fin sans qu'aucune nouvelle ordonnance n'ait été délivrée.

(6) Les contentions mécaniques qui sont retirées peuvent être appliquées de nouveau sur l'enfant sans qu'une nouvelle ordonnance soit nécessaire si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Les contentions mécaniques ont été retirées parce que l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi n'était plus présente ou qu'un autre moyen que les contentions mécaniques a permis d'éviter que l'enfant subisse ou cause à autrui des lésions corporelles graves.
2. L'ordonnance qui était en vigueur lorsque les contentions mécaniques ont été retirées n'a pas expiré.
3. Une urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi survient après le retrait des contentions mécaniques.

(7) Si des contentions mécaniques sont appliquées de nouveau sur un enfant en vertu du paragraphe (6), l'ordonnance qui était en vigueur lorsqu'elles ont été retirées demeure en vigueur comme si elles n'avaient pas été retirées.

Règles concernant l'utilisation de contentions mécaniques

76. L'administrateur veille à ce que l'utilisation de contentions mécaniques sur un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé s'effectue conformément aux règles suivantes :

1. Les contentions mécaniques ne doivent pas être utilisées sur un enfant en guise de châtiment.
2. Seules les contentions mécaniques approuvées par l'administrateur peuvent être utilisées.
3. L'application des contentions mécaniques doit s'effectuer en recourant à la force minimale nécessaire dans les circonstances, compte tenu de l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi.
4. Le type de contention mécanique utilisé doit être celui qui cause le moins d'ingérence nécessaire dans les circonstances, compte tenu de l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi.
5. L'utilisation simultanée de plusieurs contentions mécaniques sur un enfant n'est permise que si la personne qui les applique estime qu'une seule contention ne suffit pas dans les circonstances, compte tenu de l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi.
6. Les contentions mécaniques ne doivent être utilisées que si l'utilisation d'autres moyens ne permettrait pas ou n'a pas permis de faire face de manière efficace à l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi.
7. Une contention mécanique ne doit jamais servir à attacher un enfant à un objet fixe. Un enfant peut cependant être attaché à un lit au moyen d'une contention mécanique, mais uniquement si celle-ci est expressément conçue pour être utilisée en conjonction avec un lit.
8. Une contention mécanique ne doit jamais servir à attacher un enfant à une autre personne.
9. Si une contention mécanique est appliquée pendant qu'un enfant est couché sur le ventre, les mains dans le dos, l'enfant doit être placé en position assise ou debout dès que possible après l'application de la contention.
10. L'enfant doit être constamment surveillé, en personne, par une personne responsable, qui consigne les résultats de cette surveillance dans le dossier de l'enfant.
11. L'administrateur veille à ce que la surveillance et l'évaluation de l'état de l'enfant pendant qu'il est maîtrisé s'effectuent conformément à la politique du fournisseur de services exigée au paragraphe 160 (4) de la Loi et aux instructions, s'il y en a, données par le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre dans son ordonnance délivrée en application de l'article 75 du présent règlement.
12. L'enfant doit être fréquemment changé de position ou il doit pouvoir se déplacer pendant qu'il est maîtrisé, conformément à la politique du fournisseur de services exigée au paragraphe 160 (4) de la Loi et aux instructions, s'il y en a, données par le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre dans son ordonnance délivrée en application de l'article 75 du présent règlement.
13. L'administrateur examine la nécessité de prolonger l'utilisation des contentions mécaniques dans les 15 minutes qui suivent leur application ou dès que possible après ce laps de temps, puis à intervalles réguliers d'au plus 15 minutes par la suite. Pour ce faire, l'administrateur examine si un autre moyen que l'utilisation des contentions mécaniques permettrait de faire face de manière efficace à l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi.
14. L'administrateur veille à ce que des évaluations médicales soient effectuées et à ce que les soins médicaux nécessaires soient fournis conformément aux instructions que le psychiatre ou l'autre personne désignée par le ministre a données dans son ordonnance délivrée en application de l'article 75 du présent règlement.

Débreffage

77. L'administrateur veille, lorsque des contentions mécaniques sont utilisées sur un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé, à ce qu'un débreffage ait lieu conformément à la politique du fournisseur de services exigée au paragraphe 160 (4) de la Loi et aux règles suivantes :

1. Un débreffage doit avoir lieu entre les membres du personnel qui ont participé à l'utilisation des contentions mécaniques dans le cadre du programme de traitement en milieu fermé.
2. Un autre débreffage doit avoir lieu entre les personnes visées à la disposition 1 et l'enfant sur qui les contentions mécaniques ont été appliquées, ce débreffage devant être structuré de façon à tenir compte des besoins psychologiques et affectifs de l'enfant ainsi que de sa capacité cognitive.
3. Sous réserve de la disposition 4, les débreffages prévus aux dispositions 1 et 2 doivent avoir lieu dans les 48 heures qui suivent le retrait des contentions mécaniques.
4. Si les circonstances ne permettent pas qu'un débreffage ait lieu dans les 48 heures qui suivent le retrait des contentions mécaniques, le débreffage doit avoir lieu dès que possible après l'expiration du délai de 48 heures prévu à la disposition 3 et les circonstances qui l'ont empêché d'avoir lieu dans ce délai doivent être consignées dans le dossier.

5. L'administrateur doit consigner la date et l'heure de chaque débreffage, le nom et le titre des personnes qui y participent, et la durée de chaque séance.

6. L'administrateur doit tenir compte des résultats de chaque débreffage pour établir si des révisions doivent être apportées au plan de l'enfant visé à l'article 82.

Dossiers

78. (1) L'administrateur maintient, pour chaque cas d'utilisation de contentions mécaniques sur un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé, un dossier dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

1. Le nom et l'âge de l'enfant qui a été maîtrisé au moyen de contentions mécaniques.

2. Les dates et heures auxquelles les contentions mécaniques ont été utilisées ainsi que le nom et le titre de la ou des personnes qui les ont appliquées.

3. La description de l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi qui était présente avant l'utilisation des contentions mécaniques.

4. La description des solutions de rechange à l'utilisation des contentions mécaniques qui ont été envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été utilisées.

5. Le nom et le titre du psychiatre ou de l'autre personne désignée par le ministre qui a délivré l'ordonnance visée à l'article 75 ainsi que les instructions données par cette personne ou figurant dans l'ordonnance en ce qui concerne l'utilisation des contentions mécaniques.

6. Le ou les types de contentions mécaniques qui ont été utilisés.

7. La durée d'utilisation des contentions mécaniques.

8. Toute la documentation relative à l'évaluation et à la surveillance de l'enfant pendant qu'il était maîtrisé au moyen de contentions mécaniques, y compris les évaluations de son état de santé pendant cette période.

9. La date et l'heure du retrait des contentions mécaniques, le nom et le titre de la personne qui les a retirées ainsi qu'une description des soins fournis à l'enfant après leur retrait.

(2) L'administrateur maintient, pour chaque mois, un dossier dans lequel est consigné un résumé de chaque cas d'utilisation de contentions mécaniques sur un enfant pendant ce mois dans le cadre du programme de traitement en milieu fermé, notamment les renseignements suivants pour chaque cas :

1. Le nom et l'âge de l'enfant qui a été maîtrisé au moyen de contentions mécaniques.

2. Les dates et la durée de l'utilisation des contentions mécaniques sur chaque enfant.

3. La description de l'urgence visée à l'alinéa 160 (3) b) de la Loi qui était présente avant l'utilisation des contentions mécaniques.

(3) L'administrateur fournit à un directeur une copie du dossier exigé au paragraphe (2) à l'égard d'un mois au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

Formation et cours

79. (1) L'administrateur veille à ce que tous les membres du personnel qui fournissent des soins directs aux enfants placés dans un programme de traitement en milieu fermé réussissent les formations et les cours suivants :

1. Une formation sur l'utilisation des contentions mécaniques utilisées dans le cadre du programme de traitement en milieu fermé.

2. Une formation sur les façons de réduire au minimum l'utilisation des contentions mécaniques dans le cadre du programme de traitement en milieu fermé.

3. Un cours sur les sujets suivants :

   i. Les dispositions de la Loi et du présent règlement concernant l'utilisation de contentions mécaniques dans le cadre d'un programme de traitement en milieu fermé.

   ii. Les politiques et les normes du ministère concernant l'utilisation des contentions mécaniques dans le cadre d'un programme de traitement en milieu fermé.

   iii. La politique du fournisseur de services relative à l'utilisation de contentions mécaniques exigée au paragraphe 160 (4) de la Loi.

(2) Si un membre du personnel commence un emploi dans un programme de traitement en milieu fermé, l'administrateur veille à ce qu'il termine les formations et les cours prévus aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (1) dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction.

(3) L'administrateur veille à ce que les membres du personnel en place terminent les formations et les cours dans les délais suivants :

1. En ce qui concerne la formation sur l'utilisation des contentions mécaniques visée à la disposition 1 du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'approbation par l'administrateur d'un nouveau type de contention mécanique.
2. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 3 i du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur de chaque nouvelle disposition de la Loi ou du présent règlement qui porte sur l'utilisation de contentions mécaniques.
3. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 3 ii du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent la réception, par l'administrateur, de chaque politique ou norme ministérielle, nouvelle ou révisée, qui porte sur l'utilisation des contentions mécaniques dans le cadre d'un programme de traitement en milieu fermé.
4. En ce qui concerne le sujet visé à la sous-disposition 3 iii du paragraphe (1), dans les 30 jours qui suivent l'établissement ou la révision de la politique visée à cette sous-disposition.

(4) L'administrateur maintient un dossier dans lequel sont consignés les formations et les cours dispensés à chaque membre du personnel et la date à laquelle ils l'ont été.

Politique relative à l'utilisation de contentions mécaniques

80. (1) La politique relative à l'utilisation des contentions mécaniques que le fournisseur de services est tenu d'établir en application du paragraphe 160 (4) de la Loi doit renfermer ce qui suit :

1. Les mesures que les membres du personnel doivent prendre pour éviter et réduire au minimum l'utilisation des contentions mécaniques.
2. Les mesures d'intervention qui doivent être prises ou envisagées pour empêcher un enfant de s'infliger un préjudice corporel ou de s'en infliger davantage, ou encore d'en infliger à autrui, afin d'éviter d'avoir à utiliser des contentions mécaniques.
3. Le ou les types de contentions mécaniques dont l'utilisation a été approuvée dans le cadre du programme de traitement en milieu fermé.
4. Les protocoles d'élaboration et de maintien des plans exigés à l'article 82,
5. Le titre ou le poste des membres du personnel qui sont autorisés à appliquer une contention mécanique sur un enfant ou à la lui retirer ainsi que la formation qu'ils doivent suivre.
6. Les protocoles à suivre pour la surveillance et l'évaluation de l'état d'un enfant pendant que des contentions mécaniques sont utilisées et après leur utilisation.
7. Les protocoles visant à assurer que tous les membres du personnel concernés soient avisés lorsque des contentions mécaniques sont utilisées sur un enfant et continuent de l'être.
8. Les protocoles relatifs au changement de position d'un enfant pendant qu'il est maîtrisé au moyen de contentions mécaniques et à l'aide à lui fournir pour qu'il puisse se déplacer pendant l'utilisation de contentions mécaniques, y compris la fréquence à laquelle il doit être changé de position ou doit recevoir de l'aide pour se déplacer.
9. Les protocoles concernant les ordonnances visées à l'article 75, y compris la forme sous laquelle elles doivent être délivrées.
10. Les protocoles relatifs à la marche à suivre après qu'un enfant a été maîtrisé, y compris les débreffages.
11. Les protocoles relatifs aux évaluations de l'utilisation de contentions mécaniques exigées au paragraphe (2).

(2) L'administrateur veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) chaque mois, une évaluation est effectuée pour vérifier que chaque utilisation de contentions mécaniques est effectuée conformément à la Loi et aux règlements;

b) au moins une fois par année civile, une évaluation est effectuée pour établir :

(i) l'efficacité de la politique exigée par le paragraphe 160 (4) de la Loi,

(ii) la nécessité de modifier ou d'améliorer la politique, notamment afin de réduire au minimum l'utilisation des contentions mécaniques.

Entretien des contentions mécaniques

81. L'administrateur veille à ce que les contentions mécaniques utilisées dans le cadre d'un programme de traitement en milieu fermé :

a) soient appliquées conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant;

b) soient maintenues en bon état conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant;

c) ne soient pas modifiées, si ce n'est pour les réglages faits conformément aux instructions du fabricant, le cas échéant.

Plan axé sur les stratégies d'intervention comportementale

82. (1) Pour chaque enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé, l'administrateur élabore un plan écrit axé sur les stratégies d'intervention comportementale positive pour éviter l'utilisation de contentions mécaniques et élaborer des solutions de rechange à ces contentions.

(2) L'enfant et son parent sont invités à participer à l'élaboration du plan et, pour l'application de l'alinéa 43 (1) h) de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, la divulgation, à un parent, de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé, au sens de cette loi, en application du présent article, est réputée faite dans le but de se conformer au présent règlement.

(3) Les désirs de l'enfant à l'égard des stratégies d'intervention comportementale sont consignés dans le plan et pris en considération dans l'élaboration et la mise en oeuvre du plan.

(4) Le plan fait régulièrement l'objet de réévaluations et de mises à jour en fonction des observations ou des préoccupations exprimées par l'enfant ou son parent.

Directives du ministre

83. Pour l'application du paragraphe 252 (1) de la Loi, l'utilisation de contentions mécaniques dans le cadre d'un programme de traitement en milieu fermé est une question prescrite.

Modalités de placement : programmes de traitement en milieu fermé

84. Sous réserve de l'article 294 de la Loi, l'avocat ou le mandataire d'un enfant qui fait l'objet d'une demande, d'une requête ou d'une ordonnance visée à la partie VII de la Loi a le droit de consulter et de copier le dossier que prépare et que maintient le fournisseur de services à l'égard de l'enfant.

PIÈCES DE DÉSESCALADE SOUS CLÉ

Normes relatives aux pièces de désescalade sous clé

85. (1) Les normes suivantes s'appliquent à l'égard des pièces de désescalade sous clé :

1. La pièce ne doit pas servir de chambre à coucher à un enfant ou à un adolescent.
2. Un seul enfant ou adolescent à la fois peut être placé dans la pièce.
3. La pièce doit être munie d'une vitre incassable ou d'un autre dispositif qui permet de surveiller l'enfant ou l'adolescent.
4. La pièce doit être munie d'un éclairage adéquat en vue d'assurer l'observation du paragraphe 174 (5) de la Loi et de la disposition 1 du paragraphe 174 (9) de la Loi.
5. La pièce ne doit pas contenir d'objets dont l'enfant ou l'adolescent pourrait se servir pour causer des blessures ou des dommages.
6. La pièce doit être ventilée adéquatement et maintenue à une température d'au moins 17 ^{o}C.
7. La pièce doit être maintenue dans un état de salubrité.

(2) Malgré le paragraphe (1), une pièce de désescalade sous clé peut servir de chambre à coucher lorsqu'un adolescent est détenu dans un établissement qui est un lieu de détention provisoire en milieu fermé ou un lieu de garde en milieu fermé.

Fréquence des examens — par. 174 (6) de la Loi

86. (1) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe 174 (6) de la Loi :

1. Si un adolescent âgé de moins de 16 ans ou un enfant est placé dans une pièce de désescalade sous clé pendant plus d'une heure, le responsable des locaux où se trouve la pièce examine, à la fin de la première heure et au moins toutes les 30 minutes par la suite, la nécessité de prolonger son placement dans la pièce.
2. Si un adolescent âgé de 16 ans ou plus est placé, pendant plus d'une heure, dans une pièce de désescalade sous clé située dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé, le responsable des locaux examine, à la fin de la première heure et au moins toutes les 60 minutes par la suite, la nécessité de prolonger son placement dans la pièce.

(2) Malgré les dispositions 1 et 2 du paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent dans les circonstances où l'adolescent qui, pendant qu'il est maîtrisé au moyen de contentions mécaniques, est placé dans une pièce de désescalade sous clé située dans un lieu de garde en milieu fermé ou un lieu de détention provisoire en milieu fermé :

1. Le responsable des locaux examine la nécessité de prolonger le placement de l'adolescent dans la pièce de désescalade sous clé en même temps qu'il examine la nécessité de prolonger l'utilisation des contentions mécaniques conformément à la disposition 8 de l'article 60.
2. Si les contentions mécaniques sont retirées pendant que l'adolescent est dans la pièce de désescalade sous clé, le responsable des locaux :
   i. examine la nécessité de prolonger le placement de l'adolescent dans la pièce 30 minutes après le retrait des contentions mécaniques et au moins toutes les 30 minutes par la suite, s'il est âgé de moins de 16 ans,
   ii. examine la nécessité de prolonger le placement de l'adolescent dans la pièce 60 minutes après le retrait des contentions mécaniques et au moins toutes les 60 minutes par la suite, s'il est âgé de 16 ans ou plus.

Politiques et marche à suivre

87. (1) Le fournisseur de services élabore et maintient des politiques et une marche à suivre écrites sur l'utilisation, dans ses locaux, d'une pièce de désescalade sous clé où il est proposé de placer un enfant ou un adolescent.

(2) Les politiques et la marche à suivre visées au paragraphe (1) sont examinées avec chaque membre du personnel qui a participé à l'utilisation d'une pièce de désescalade sous clé dès son orientation initiale et au moins une fois par année par la suite.

Dossiers

88. Le fournisseur de services maintient, pour chaque cas d'utilisation d'une pièce de désescalade sous clé, un dossier dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

1. Le nom et l'âge de l'enfant ou de l'adolescent placé dans la pièce.
2. La date et l'heure auxquelles l'enfant ou l'adolescent a été placé dans la pièce.
3. La date et l'heure auxquelles l'enfant ou l'adolescent est sorti de la pièce.
4. La durée pendant laquelle l'enfant ou l'adolescent a été gardé dans la pièce.
5. Les raisons pour lesquelles le fournisseur de services est d'avis que les critères énoncés aux sous-alinéas 174 (3) a) (i) et (ii) de la Loi étaient remplis.
6. Si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, la description des circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 174 (3) b) de la Loi.
7. La description des solutions de rechange à l'utilisation de la pièce qui ont été envisagées et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été utilisées.
8. Le nom et le titre de la personne qui a approuvé le placement de l'enfant ou de l'adolescent dans la pièce et, si une prolongation a été approuvée en vertu de la disposition 5 du paragraphe 174 (9) de la Loi, le nom du directeur provincial qui l'a approuvée.
9. Toute la documentation relative à l'évaluation et à la surveillance de l'enfant ou de l'adolescent pendant qu'il était placé dans la pièce.

Résumés mensuels

89. (1) Le fournisseur de services maintient :

a) pour chaque mois, un dossier dans lequel est consigné un résumé de chaque cas d'utilisation d'une pièce de désescalade sous clé à l'égard d'un enfant pendant ce mois;

b) pour chaque mois, un dossier dans lequel est consigné un résumé de chaque cas d'utilisation d'une pièce de désescalade sous clé à l'égard d'un adolescent pendant ce mois.

(2) Les dossiers mensuels exigés au paragraphe (1) comprennent les renseignements suivants à l'égard de chaque cas d'utilisation d'une pièce de désescalade sous clé :

1. Le nom et l'âge de l'enfant ou de l'adolescent.
2. Les dates et la durée de l'utilisation de la pièce.
3. Les raisons pour lesquelles le fournisseur de services est d'avis que les critères énoncés aux sous-alinéas 174 (3) a) (i) et (ii) de la Loi étaient remplis.
4. Si l'enfant est âgé de moins de 12 ans, la description des circonstances exceptionnelles visées à l'alinéa 174 (3) b) de la Loi.

(3) Le fournisseur de services fournit :

a) au directeur une copie du dossier exigé à l'alinéa (1) a) à l'égard d'un mois au plus tard le cinquième jour du mois suivant;

b) à un directeur provincial une copie du dossier exigé à l'alinéa (1) b) à l'égard d'un mois au plus tard le cinquième jour du mois suivant.

(4) Le directeur peut, à tout moment, demander au fournisseur de services de lui fournir une copie du dossier exigé à l'alinéa (1) a).

(5) Le directeur provincial peut, à tout moment, demander au fournisseur de services de lui fournir une copie du dossier exigé à l'alinéa (1) b).

Inspection de locaux ou d'une pièce par le directeur

90. Pour l'application du paragraphe 173 (1) de la Loi, le directeur qui reçoit une demande d'agrément d'une pièce fermée à clé inspecte les locaux et la pièce soumise à son agrément pour déterminer s'il peut agréer la pièce en vue de son utilisation pour la désescalade face à des situations et à des comportements impliquant des enfants ou des adolescents.

PSYCHOTROPES

Psychotropes

91. (1) Les antipsychotiques suivants sont prescrits comme psychotropes :

1. Chlorpromazine.
2. Chlorprothixène.
3. Dropéridol.
4. Fluphénazine.
5. Fluspirilène.
6. Halopéridol.
7. Loxapine.
8. Mésoridazine.
9. Méthotriméprazine.
10. Péricyazine.
11. Perphénazine.
12. Pipéracétazine.
13. Pipotiazine.
14. Prochlorpérazine.
15. Promazine.
16. Thiéthylpérazine.
17. Thiopropazate.
18. Thiopropérazine.
19. Thioridazine.
20. Thiothixène.
21. Trifluopérazine.

(2) Les antidépresseurs suivants sont prescrits comme psychotropes :

1. Amitriptyline.
2. Amoxapine.
3. Clomipramine.
4. Désipramine.
5. Doxépin.
6. Imipramine.
7. Isocarboxazid.

8. Loxapine.
9. Maprotiline.
10. Nortriptyline.
11. Phénelzine.
12. Protriptyline.
13. Tranylcypromine.
14. Trazodone.
15. Trimipramine.

(3) Les sédatifs et hypnotiques suivants sont prescrits comme psychotropes :

1. Alprazolam.
2. Dérivés de l'acide barbiturique.
3. Hydrate de chloral.
4. Ethchlorvynol.
5. Flurazépam.
6. Glutéthimide.
7. Lorazépam.
8. Méthaqualone.
9. Méthyprylone.
10. Nitrazépam.
11. Paraldéhyde.
12. Témazépam.
13. Triazolam.

(4) Les anxiolytiques suivants sont prescrits comme psychotropes :

1. Alprazolam.
2. Bromazépam.
3. Chlordiazépoxide.
4. Chlormézanone.
5. Clonazépam.
6. Clorazépique (acide).
7. Diazépam.
8. Hydroxyzine.
9. Kétazolam.
10. Lorazépam.
11. Méprobamate.
12. Oxazépam.

(5) Les antihypercinétiques suivants sont prescrits comme psychotropes :

1. Amphétamine.
2. Déanol.
3. Dextroamphétamine.
4. Méthylphénidate.

(6) L'antimaniaque suivant est prescrit comme psychotrope :

1. Carbonate de lithium.

ADOPTION

Définitions

92. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 93 à 112.

«agence d'adoption» Titulaire de permis ou société. («adoption agency»)

«parent de naissance - LSEC» Parent de naissance au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. («VSA birth parent»)

«parent de naissance - partie VIII» Personne, autre qu'un parent de famille d'accueil, qui satisfait aux critères énoncés à l'article 93. («Part VIII birth parent»)

«titulaire de permis» Personne agissant en vertu d'un permis délivré par le directeur en application de l'article 229 de la Loi. («licensee»)

Parent de naissance - partie VIII : critères

93. La personne qui satisfait à l'un des critères suivants concernant un enfant est un parent de naissance - partie VIII de l'enfant :

1. Un parent de l'enfant en application des articles 6 à 13 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
2. Le particulier dont le statut en tant que parent de l'enfant a été établi ou reconnu par un tribunal compétent hors de l'Ontario.
3. Le particulier qui, au cours des 12 mois qui ont précédé le placement de l'enfant en vue de son adoption en vertu de la partie VIII de la Loi, a manifesté l'intention bien arrêtée de traiter l'enfant comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille ou a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant et a subvenu à ses besoins.
4. Le particulier qui, aux termes d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal, est tenu de subvenir aux besoins de l'enfant, s'est vu accorder la garde de l'enfant ou possède un droit de visite.
5. Le particulier qui a reconnu le lien de filiation qui l'unit à l'enfant en déposant une déclaration solennelle en vertu de l'article 12 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, dans sa version antérieure au jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2016 sur l'égalité de toutes les familles (modifiant des lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes)*.
6. Toute personne, à l'exclusion de celles visées aux dispositions 1 à 5, qui devait donner son consentement à l'adoption de l'enfant en application de l'alinéa 180 (2) a) de la Loi.

Communication

94. (1) La définition qui suit s'applique dans le cadre des ordonnances de communication prévues à la partie VIII de la Loi et des accords de communication prévus à l'article 212 de la Loi.

«communication» S'entend notamment d'une prise de contact ou d'une communication écrite, verbale ou en personne ayant les caractéristiques suivantes :

a) elle peut être directe ou indirecte et peut permettre la divulgation de renseignements identificatoires ou non identificatoires;

b) sa fréquence peut aller d'épisodique à continue.

(2) La définition qui suit s'applique dans le cadre du paragraphe (1).

«renseignements non identificatoires» Renseignements dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, ne révèlent pas l'identité de la personne qu'ils concernent.

Consentement à l'adoption

95. (1) Pour l'application de l'alinéa 180 (4) b) de la Loi, avant que le parent d'un enfant consente à l'adoption de l'enfant en application de l'alinéa 180 (2) a) de la Loi, l'agence d'adoption qui place l'enfant en vue de son adoption avise le parent des questions énoncées au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

(2) Si l'enfant qui est placé en vue de son adoption n'a pas été adopté antérieurement, l'agence d'adoption avise le parent de ce qui suit :

a) le droit de certaines personnes d'obtenir des renseignements non identificatoires en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 158/18 (Divulgation de renseignements concernant les adoptions) pris en vertu de la Loi ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit;

b) le droit de certaines personnes de faire ajouter leur nom au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions en vertu de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 158/18 ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit;

c) le droit de certaines personnes de demander, en vertu de l'article 11 du Règlement de l'Ontario 158/18, qu'une recherche soit effectuée en cas de graves problèmes de santé ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit;

d) les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée ou un parent de naissance - LSEC :

(i) le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption,

(ii) le droit d'un parent de naissance - LSEC d'obtenir des renseignements en vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

(iii) le droit de la personne adoptée et d'un parent de naissance - LSEC d'enregistrer un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*,

(iv) le droit de la personne adoptée et d'un parent de naissance - LSEC d'enregistrer un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(3) Si l'enfant qui est placé en vue de son adoption a été adopté antérieurement et qu'une agence d'adoption le place en vue d'une adoption subséquente, l'agence avise le parent de ce qui suit, que le parent qui donne le consentement à l'adoption subséquente soit le parent adoptif qui a adopté l'enfant antérieurement ou un autre parent qui a le droit de donner son consentement à l'adoption :

a) les questions énoncées aux alinéas (2) a), b) et (c);

b) les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée au sens de cette loi ou à un parent adoptif dont le nom figure dans une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption antérieur enregistré en application du paragraphe 28 (1) de cette loi, ou d'une disposition qu'il remplace :

(i) le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption,

(ii) le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 272/08 (Divulgation de renseignements sur les adoptions) pris en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance qui a été substitué,

(iii) le droit du parent adoptif d'enregistrer, en vertu du paragraphe 2 (5) du Règlement de l'Ontario 272/08, un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de cette loi.

Dossiers sur les personnes souhaitant adopter ou prendre en pension un enfant

96. (1) Sur réception d'une demande d'une personne qui souhaite adopter un enfant ou prendre en pension un enfant devant être placé en vue de son adoption, le titulaire de permis :

a) d'une part, consigne la description du domicile de l'auteur de la demande;

b) d'autre part, évalue le milieu familial de l'auteur de la demande, notamment la capacité de l'auteur et ses aptitudes à être parent adoptif ou parent de famille d'accueil, selon le cas, et consigne ensuite son évaluation.

(2) Le titulaire de permis réévalue chaque année le milieu familial visé à l'alinéa (1) b) si l'auteur de la demande souhaite toujours accueillir, en vue de son adoption, un enfant qui est un résident du Canada ou qu'il souhaite prendre en pension un enfant devant être placé en vue de son adoption.

(3) Le titulaire de permis réévalue tous les deux ans le milieu familial visé à l'alinéa (1) b) si l'auteur de la demande souhaite toujours accueillir, en vue de son adoption, un enfant qui n'est pas un résident du Canada.

Placement des enfants : dispositions générales

97. (1) L'agence d'adoption fait ce qui suit relativement au placement d'enfants :

a) elle veille à ce que des services de counseling soient mis à la disposition de tout parent, au sens du paragraphe 180 (1) de la Loi, qui envisage d'abandonner un enfant en vue de son adoption;

b) elle recrute des parents adoptifs éventuels pour les enfants en attente d'adoption;

c) elle veille à faire faire une évaluation de chaque parent adoptif éventuel;

d) elle veille à ce que les placements en vue d'une adoption soient surveillés;

e) elle veille à ce qu'une aide soit fournie pour la réalisation de l'adoption des enfants qu'elle a placés;

f) elle veille à ce que des services postadoption soient fournis à l'enfant qui est une personne adoptée, à la famille adoptive et à toute autre personne directement touchée par l'adoption si de tels services sont demandés;

g) elle veille à ce que des services reliés à la divulgation de renseignements ayant trait à une adoption soient fournis conformément à la partie VIII de la Loi;

h) elle veille à ce que l'enfant qui attend d'être placé en vue de son adoption reçoive des soins en établissement si cela s'impose.

(2) L'agence d'adoption met à la disposition de toutes les personnes intéressées par l'adoption un espace assurant le caractère confidentiel des consultations et des entrevues.

(3) L'agence d'adoption s'assure de pouvoir avoir accès aux services des personnes suivantes :

a) deux membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'un d'eux étant reconnu par l'Ordre comme membre spécialiste en psychiatrie;

b) un membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale;

c) un membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario;

d) une personne pourvue d'un permis l'autorisant à pratiquer le droit en vertu de la *Loi sur le Barreau*.

(4) Le titulaire de permis qui envisage de placer un enfant en vue de son adoption vérifie si l'enfant est un enfant inuit, métis ou de Premières Nations.

(5) Le titulaire de permis qui forme l'intention de placer un enfant inuit, métis ou de Premières Nations en vue de son adoption remet à un représentant qu'a choisi chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient, le plus tôt possible, un préavis écrit de 30 jours de son intention de placer l'enfant en vue de son adoption.

(6) À compter du moment où le titulaire de permis forme l'intention de placer un enfant inuit, métis ou de Premières Nations en vue de son adoption jusqu'au placement de l'enfant à cette fin, le titulaire de permis étudie les avantages d'un accord de communication entre un parent adoptif et un membre des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient.

(7) Il est entendu que le titulaire de permis n'est tenu de donner un préavis en vertu du paragraphe (5) au représentant qu'a choisi une communauté inuite, métisse ou de Premières Nations à laquelle l'enfant appartient que si la communauté était énumérée dans un règlement pris en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi avant le jour où le titulaire a formé l'intention de placer l'enfant en vue de son adoption.

Approbation et désignation des personnes chargées de visiter le domicile de parents adoptifs éventuels

98. Pour l'application de la partie VIII de la Loi, le directeur peut approuver les personnes chargées de visiter le domicile de parents adoptifs éventuels et, dans le cas d'une société, un directeur local peut désigner ces personnes.

Études du milieu familial et visites

99. (1) Avant de placer un enfant en vue de son adoption, l'agence d'adoption veille à la préparation, par une personne approuvée ou désignée comme l'indique l'article 98, d'un rapport sur l'étude du milieu familial des parents adoptifs éventuels.

(2) Le plus tôt possible, mais au plus tard un mois après avoir placé l'enfant, l'agence d'adoption veille à ce que le domicile des parents adoptifs éventuels soit visité par une personne approuvée ou désignée comme l'indique l'article 98.

(3) L'agence d'adoption veille à ce qu'après la visite visée au paragraphe (2), une personne visée à l'article 98 visite le domicile au moins deux autres fois avant que soit rendue l'ordonnance d'adoption.

Renseignements sur l'enfant à placer que l'agence d'adoption doit partager

100. (1) L'agence d'adoption qui a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption rédige d'abord un rapport concernant les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant et de chacun de ses parents.

(2) L'agence d'adoption veille à ce que les renseignements qui figurent dans le rapport, à l'exception des renseignements qui permettraient d'identifier les parents de l'enfant, soient fournis par écrit aux parents adoptifs éventuels avant l'adoption de l'enfant.

(3) Si l'agence d'adoption a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption et que celui-ci n'a pas été adopté antérieurement, l'agence d'adoption veille à ce que les renseignements se rapportant aux questions suivantes soient fournis aux parents adoptifs éventuels avant le placement de l'enfant :

1. Le droit de certaines personnes d'obtenir des renseignements non identificatoires en application de l'article 9 du Règlement de l'Ontario 158/18 (Divulgation de renseignements concernant les adoptions) pris en vertu de la Loi ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit.

2. Le droit de certaines personnes de faire ajouter leur nom au registre de divulgation des renseignements sur les adoptions en vertu de l'article 7 du Règlement de l'Ontario 158/18 ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit.
3. Le droit de certaines personnes de demander, en vertu de l'article 11 du Règlement de l'Ontario 158/18, qu'une recherche soit effectuée en cas de graves problèmes de santé ainsi que les catégories de personnes qui ont ce droit.
4. Les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée ou un parent de naissance - LSEC :
    i. Le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu de l'article 48.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance et de toute ordonnance d'adoption.
    ii. Le droit d'un parent de naissance - LSEC d'obtenir des renseignements en vertu de l'article 48.2 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
    iii. Le droit de la personne adoptée et d'un parent de naissance - LSEC d'enregistrer un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.
    iv. Le droit de la personne adoptée et d'un parent de naissance - LSEC d'enregistrer un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(4) Si une agence d'adoption a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption et que celui-ci a été adopté antérieurement, l'agence d'adoption veille à ce que les renseignements se rapportant aux questions suivantes soient fournis aux parents adoptifs éventuels avant le placement de l'enfant :

1. Les questions énoncées aux dispositions 1, 2, 3 et 4 du paragraphe (3).
2. Si l'ordonnance, le jugement ou le décret portant sur l'adoption antérieure a été rendu avant le 1er septembre 2008 et enregistré en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une disposition qu'il remplace, le droit de la personne adoptée et du parent de naissance - LSEC dont le nom figure dans cette ordonnance, ce jugement ou ce décret d'enregistrer un veto sur la divulgation en vertu de l'article 48.5 de cette loi.
3. Les droits suivants que confère la *Loi sur les statistiques de l'état civil* à une personne qui est une personne adoptée au sens de cette loi ou à un parent adoptif dont le nom figure dans une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption antérieur enregistré en application du paragraphe 28 (1) de cette loi, ou d'une disposition qu'il remplace :
    i. Le droit de la personne adoptée d'obtenir, en vertu du paragraphe 2 (2) du Règlement de l'Ontario 272/08 (Divulgation de renseignements sur les adoptions) pris en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, des copies non certifiées conformes de l'enregistrement de sa naissance qui a été substitué.
    ii. Le droit du parent adoptif d'enregistrer, en vertu du paragraphe 2 (5) du Règlement de l'Ontario 272/08, un avis du mode de communication préféré en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou un avis du désir de non-communication en vertu de l'article 48.4 de cette loi.

(5) Si le placement projeté exige l'approbation du directeur, une copie du rapport visé au paragraphe (1) est déposée auprès du directeur avant qu'il approuve ou refuse d'approuver le placement en application du paragraphe 188 (3) ou 190 (2) de la Loi.

(6) Si le placement projeté n'exige pas l'approbation du directeur, l'agence d'adoption dépose auprès du directeur une copie du rapport visé au paragraphe (1) lors de l'enregistrement du placement en application du paragraphe 183 (7) ou (8), selon le cas, de la Loi.

Enfant inuit, métis ou de Premières nations : art. 186 et 187 de la Loi

101. (1) Pour l'application de l'article 186 de la Loi, une société est tenue de remettre un avis écrit de son intention de commencer à planifier l'adoption d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations à un représentant qu'ont choisi les communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient qui étaient énumérées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi au plus tard le jour où la société a formé l'intention de placer l'enfant en vue de son adoption.

(2) Pour l'application de l'article 187 de la Loi, une société est tenue de prendre en compte l'importance, pour l'enfant, de nouer ou de maintenir des liens avec les communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles appartient l'enfant et qui sont énumérées dans un règlement pris en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi au plus tard le jour où l'enfant est placé en vue de son adoption.

Placement à l'extérieur du Canada

102. (1) Un enfant peut être amené ou envoyé à l'extérieur du Canada afin d'être placé en vue de son adoption dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Le placement répond à un besoin particulier de l'enfant qui est soit lié à une déficience intellectuelle, à une déficience du comportement ou à une autre déficience, notamment affective, physique ou mentale, soit causé par une telle déficience.
2. Au moins un des parents adoptifs éventuels a la citoyenneté canadienne.
3. Au moins un des parents adoptifs éventuels est lié à l'enfant, notamment par le mariage ou l'adoption.
4. Le placement protégera l'héritage culturel de l'enfant.

(2) L'agence d'adoption qui a l'intention d'amener ou d'envoyer un enfant à l'extérieur du Canada afin qu'il soit placé en vue de son adoption prépare d'abord un programme de placement qui comporte les éléments suivants :

a) une copie du rapport sur l'étude du milieu familial de la personne auprès de qui l'enfant serait placé;

b) un rapport sur les soins médicaux devant être fournis à l'enfant, y compris des précisions sur sa couverture d'assurance-santé;

c) un rapport sur les dispositions prises pour fournir des soins à l'enfant en cas d'échec de l'adoption;

d) le nom de l'agence qui assurera la surveillance de l'enfant pendant le placement et la description de la surveillance prévue;

e) la description des dispositions prises pour l'éducation de l'enfant pendant le placement;

f) la description de la législation en vigueur en matière d'adoption dans le territoire où se fera le placement ainsi que l'opinion d'un conseiller juridique dûment qualifié de ce territoire quant à la question de savoir si l'enfant peut être adopté ou non en vertu de cette législation;

g) la description de la législation en vigueur en matière d'immigration et de citoyenneté dans le territoire où se fera le placement ainsi que l'opinion d'un conseiller juridique dûment qualifié de ce territoire quant à la question de savoir si l'enfant peut entrer ou non dans le territoire et y obtenir la citoyenneté en vertu de cette législation.

(3) Le titulaire de permis qui prépare le programme de placement prévu au paragraphe (2) en dépose une copie auprès du directeur avant que celui-ci approuve ou refuse le placement en application du paragraphe 188 (3) de la Loi.

(4) Aucun enfant ne doit être amené ou envoyé à l'extérieur du Canada afin d'être placé en vue de son adoption avant l'expiration du délai de 21 jours qu'accorde le paragraphe 180 (8) de la Loi pour retirer un consentement.

(5) Aucun enfant âgé de sept ans ou plus ne doit être amené ou envoyé à l'extérieur du Canada afin d'être placé en vue de son adoption, sauf s'il consent au placement.

(6) S'il a l'intention d'amener ou d'envoyer un enfant à l'extérieur du Canada afin de le placer en vue de son adoption et que l'enfant n'a pas été placé dans les 120 jours qui suivent l'approbation du placement par le directeur en application du paragraphe 188 (3) de la Loi, le titulaire de permis donne au directeur un avis écrit du non-placement de l'enfant, accompagné des motifs de ce non-placement, le plus tôt possible après l'expiration du délai de 120 jours.

Placement en Ontario ou ailleurs au Canada

103. (1) Le titulaire de permis qui est incapable de placer un enfant en vue de son adoption en Ontario dans les 60 jours qui suivent l'approbation du placement par le directeur en application du paragraphe 188 (3) de la Loi en donne un avis écrit au directeur, accompagné des motifs de ce non-placement, le plus tôt possible après l'expiration du délai de 60 jours.

(2) S'il a l'intention d'amener ou d'envoyer un enfant à l'extérieur de l'Ontario afin de le placer en vue de son adoption ailleurs au Canada et que l'enfant n'a pas été placé dans les 60 jours qui suivent l'approbation du placement par le directeur en application du paragraphe 188 (3) de la Loi, le titulaire de permis donne au directeur un avis écrit du non-placement de l'enfant, accompagné des motifs de ce non-placement, le plus tôt possible après l'expiration du délai de 60 jours.

(3) Aucun enfant ne doit être amené à l'extérieur du Canada après son placement en vue de son adoption en Ontario avant l'expiration du délai de 21 jours prévu au paragraphe 180 (8) de la Loi pour retirer un consentement.

(4) Aucun enfant âgé de sept ans ou plus ne doit être amené à l'extérieur du Canada après son placement en vue de son adoption en Ontario, sauf s'il consent au placement.

Demande d'audience

104. La demande d'audience visée au paragraphe 188 (5), 189 (5) ou 190 (4) de la Loi est présentée par écrit à la Commission.

Demande de révision d'une décision de refuser de placer l'enfant ou de retirer l'enfant déjà placé

105. (1) La demande de révision d'une décision visée au paragraphe 192 (3) de la Loi est présentée par écrit à la Commission.

(2) Les règles supplémentaires de pratique et de procédure suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 192 (7) de la Loi :

1. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une demande de révision présentée en vertu du paragraphe 192 (3) de la Loi, la Commission donne à l'auteur de la demande un avis écrit lui indiquant s'il est admissible ou non à une révision effectuée en application de l'article 192 de la Loi.

2. Si la Commission décide que l'auteur de la demande est admissible à une révision, l'avis prévu à la disposition 1 énonce la date et l'heure de l'audience et est envoyé à toutes les parties.

3. La demande de révision est entendue par la Commission au plus tard 20 jours après que l'auteur de la demande a reçu l'avis d'admissibilité prévu à la disposition 1.

4. La décision rendue en vertu du paragraphe 192 (11) de la Loi, accompagnée des motifs, est envoyée aux parties au plus tard 10 jours après la fin de l'audience.

(3) L'avis prévu au paragraphe (2) peut être donné par courrier ordinaire ou par télécopie.

(4) L'avis envoyé par courrier ordinaire l'est à la dernière adresse connue qu'a l'agence d'adoption et l'auteur de la demande est réputé l'avoir reçu le cinquième jour qui suit la date de sa mise à la poste.

(5) L'avis envoyé par télécopie est réputé reçu le lendemain de son envoi, à moins que ce jour-là soit un jour férié, auquel cas la copie de l'avis est réputée reçue le premier jour non férié qui suit.

Nouvelle communauté énumérée : décision déjà prise par l'agence d'adoption

106. (1) Le présent article s'applique si :

a) une nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée dans un règlement pris en vertu du paragraphe 68 (1) de la Loi à compter du jour où une agence d'adoption prend une décision visée au paragraphe 192 (1) de la Loi à l'égard d'un enfant;

b) la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations énumérée est l'une des communautés auxquelles l'enfant appartient.

(2) Si le délai prévu pour demander la révision qui est mentionné au paragraphe 192 (3) de la Loi n'a pas expiré avant le jour où la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée, l'agence d'adoption donne un avis à tout représentant de la nouvelle communauté conformément à l'alinéa 192 (2) c) de la Loi.

(3) Si le délai prévu pour demander la révision qui est mentionné au paragraphe 192 (3) de la Loi a expiré avant le jour où la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est énumérée, l'alinéa 192 (2) c) de la Loi ne s'applique pas à l'égard de la nouvelle communauté.

(4) Sur réception d'une demande de révision de la décision :

a) la Commission donne un avis de la demande et de la date de l'audience aux personnes qui étaient parties à l'audience immédiatement avant que la nouvelle communauté inuite, métisse ou de Premières Nations soit énumérée et à tout représentant auquel l'avis a été donné en application du paragraphe (2);

b) le paragraphe 192 (6) de la Loi ne s'applique pas.

(5) Toute personne à qui l'avis a été donné comme l'indique l'alinéa (4) a) est partie à une audience à l'égard de la demande et la disposition 3 du paragraphe 192 (9) de la Loi ne s'applique pas.

Examen par le directeur

107. (1) Lors de l'examen prévu au paragraphe 193 (3) de la Loi, le directeur peut faire les enquêtes qu'il juge appropriées et exiger que l'agence d'adoption qui a donné l'avis prévu au paragraphe 193 (1) ou (2) de la Loi fournisse les renseignements ou les documents qu'il précise dans un délai précisé.

(2) L'agence d'adoption qui reçoit une demande de renseignements ou de documents en vertu du paragraphe (1) s'y conforme dans le délai précisé.

(3) À l'issue de l'examen, le directeur peut :

a) d'une part, faire des recommandations à l'agence d'adoption qui a donné l'avis prévu au paragraphe 193 (1) ou (2) de la Loi concernant le programme de placement de l'enfant dont le nom figure dans l'avis;

b) d'autre part, ordonner à l'agence d'adoption de lui faire un rapport de la manière ou dans le délai qu'il précise et d'y inclure également les renseignements qu'il précise.

Dépenses

108. Le titulaire de permis peut demander à un parent adoptif ou à un parent adoptif éventuel de lui rembourser les dépenses suivantes :

1. Les dépenses engagées pour préparer le rapport sur les antécédents sociaux et médicaux de l'enfant qui est adopté ou dont l'adoption est envisagée et celui sur les antécédents sociaux et médicaux d'un parent de l'enfant.

2. Les dépenses engagées pour mener et préparer l'étude du milieu familial des parents adoptifs éventuels.
3. Les dépenses engagées pour fournir des soins en établissement à l'enfant qui attend d'être placé en vue de son adoption.
4. Les dépenses engagées pour fournir des services de counseling à un parent de l'enfant, au sens du paragraphe 180 (1) de la Loi, relativement à sa décision d'abandonner son enfant en vue de son adoption.
5. Les dépenses engagées pour assurer le transport dans le cadre du placement de l'enfant en vue de son adoption.
6. Les dépenses engagées pour assurer la surveillance du placement d'un enfant en vue de son adoption.
7. Les dépenses engagées pour assurer l'administration de l'adoption.
8. Les dépenses engagées pour fournir les services postadoption que le directeur estime nécessaires pour assurer la réussite de l'adoption.
9. Outre les questions prévues aux dispositions 1 à 8, les dépenses engagées relativement aux autres services que le directeur estime nécessaires pour assurer la réussite de l'adoption.

Reconnaissance du placement en vue de l'adoption

109. Le plus tôt possible après avoir reçu une reconnaissance du placement en vue de l'adoption, le titulaire de permis en dépose une copie auprès du directeur.

DÉLIVRANCE DE PERMIS RELATIFS À L'ADOPTION

Droits

110. L'auteur de la demande n'a aucuns droits à acquitter relativement à un permis ou au renouvellement d'un permis pour placer des enfants en vue de leur adoption.

Durée du permis

111. Le directeur peut délivrer ou renouveler un permis pour la période qu'il juge convenable dans les circonstances. Cette période ne doit toutefois pas dépasser un an.

Permis conservé dans les locaux

112. Le titulaire de permis conserve dans ses locaux son permis ou son permis provisoire de placer des enfants en vue de leur adoption et veille à ce que toute personne puisse l'examiner.

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT

Demandes de permis

113. Après réception d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis pour faire fonctionner un foyer pour enfants ou pour fournir des soins en établissement dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants, le directeur peut inspecter ou faire inspecter les locaux que l'auteur de la demande utilise ou utilisera comme foyers pour enfants ou pour la prestation de soins en établissement afin de décider de l'admissibilité de l'auteur de la demande.

Droits relatifs à une demande

114. (1) Les régions suivantes sont désignées pour l'application du présent article :

1. La région du Centre, soit les comtés de Dufferin et de Simcoe et les municipalités régionales de Halton, de York, de Peel, de Wellington et de Waterloo.
2. La région de l'Est, soit les comtés de Frontenac, de Hastings, de Lanark, de Lennox et Addington, de Northumberland, de Peterborough, de Prince Edward et de Renfrew, le comté de Haliburton, les comtés unis de Leeds et Grenville, de Stormont, Dundas et Glengarry, de Prescott et Russell, les municipalités régionales de Durham et de Kawartha Lakes, et la ville d'Ottawa.
3. La région du Nord, soit les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming, la municipalité régionale du Grand Sudbury et la municipalité de district de Muskoka.
4. La région de Toronto, soit la cité de Toronto.
5. La région de l'Ouest, soit les comtés de Brant, de Bruce, de Chatham-Kent, d'Elgin, d'Essex, de Grey, de Huron, de Lambton, de Middlesex, d'Oxford et de Perth, et les municipalités régionales de Haldimand-Norfolk, de Niagara et de Hamilton.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les droits que doit acquitter l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis pour faire fonctionner un foyer pour enfants sont de 100 $.

(3) L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis pour faire fonctionner un foyer pour enfants n'a pas de droits à acquitter si, pendant la période de trois ans qui précède le jour où il présente sa demande, il a acquitté les droits prévus au paragraphe (2) à l'égard d'un foyer pour enfants situé dans la même région que le foyer visé par sa demande actuelle.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les droits que doit acquitter l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis pour fournir des soins en établissement dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants sont de 100 $ pour chaque région où l'auteur de la demande a l'intention de fournir des soins en établissement dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants.

(5) L'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis pour fournir des soins en établissement dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants n'a pas de droits à acquitter pour la région si, pendant la période de trois ans qui précède le jour où il présente sa demande, il a acquitté les droits prévus au paragraphe (4) à l'égard de cette région dans le contexte d'une demande antérieure de permis ou de renouvellement d'un permis pour fournir des soins en établissement dans des lieux qui ne sont pas des foyers pour enfants.

(6) Le directeur peut rembourser à l'auteur d'une demande les droits acquittés et prévus au présent article si aucun permis ne lui est délivré ultérieurement.

Directives du ministre

115. Les questions suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 252 (1) de la Loi :

1. Tout ce qui doit être accompli sous le régime de la partie IX de la Loi conformément aux directives.
2. La formation dans le domaine de la prestation de soins en établissement en vertu d'un permis délivré sous le régime de la partie IX de la Loi.
3. La surveillance et l'évaluation des résultats qu'obtiennent les enfants et les adolescents qui reçoivent des soins en établissement en vertu d'un permis délivré sous le régime de la partie IX de la Loi.
4. La réactivité aux besoins culturels des enfants et des adolescents qui reçoivent des soins en établissement en vertu d'un permis délivré sous le régime de la partie IX de la Loi.

MODIFICATIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Abrogations

116. (1) L'article 33 du Règlement est abrogé.

(2) L'article 52 du Règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

117. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) Le paragraphe 116 (1) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Le paragraphe 116 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 315 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

(4) Les dispositions suivantes entrent en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2019 et du jour du dépôt du présent règlement :

1. **Le paragraphe 22 (3).**
2. **Les articles 74 à 84.**

16/18

ONTARIO REGULATION 156/18

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

GENERAL MATTERS UNDER THE AUTHORITY OF THE MINISTER

CONTENTS

INTERPRETATION
1. Definitions
2. Interpretation, identity characteristics
PROVIDING SERVICES TO CHILDREN, YOUNG PERSONS AND FAMILIES
3. Service provider to take into account matters
4. Service provider to provide information, inquire
5. Resource person
6. First Nations, Inuk or Métis child — complementary services
7. Training
8. Procedures
FINANCIAL RECORDS OF SOCIETIES
9. Books of account
10. Audit of books of account
11. Information to be provided to Minister
BUDGETS AND ACCOUNTABILITY AGREEMENTS
12. Budget allocation and spending plan
13. Payments, adjustments
14. Expenditure limit
15. Accountability agreements
16. Summary of compliance order against society
SOCIETY STAFF QUALIFICATIONS
17. Local director
18. Other society staff
SERVICE PROVIDERS AND LEAD AGENCIES
19. Application for financial assistance
20. Summary of compliance order against service provider, lead agency
DETERMINATION OF BANDS OR FIRST NATIONS, INUIT OR MÉTIS COMMUNITIES WITH WHICH A CHILD IDENTIFIES
21. Determination of bands, communities with which child identifies
22. Requirements to be listed as a First Nations, Inuit or Métis community
CONSULTATION WITH BANDS AND FIRST NATIONS, INUIT OR MÉTIS COMMUNITIES
23. Invitation to discuss agreement re consultation
24. Society to keep updated contact information
25. Notice re consultation, s. 73 of Act
26. Manner of giving notice
27. Response to notice
28. Documentation required
29. Prescribed services and powers, s. 73 of the Act
CHILD PROTECTION SERVICE REQUIREMENTS FOR REFERRALS, INVESTIGATIONS AND ONGOING SERVICE
30. Society's procedure, upon receiving information
31. Society's procedure, investigation
32. Society's procedure, after investigation
CHILD ABUSE REGISTER
33. Duty to inquire re register
34. Report, follow-up report re verified information
WARRANTS, TELEWARRANTS, INFORMATION
35. Warrant for access to record
36. Telewarrant
37. Warrant, information under ss. 83, 85 of Act
FAMILY AND COMMUNITY PLACEMENT
38. Application of sections 39 to 44

39. First Nations, Inuk or Métis child
40. Placement in care of relative, etc., society apprised of plan before placement
41. Child already living with relative, etc., society apprised of plan after placement
42. Placement with relative, etc., outside of society's jurisdiction
43. Documentation, procedures not followed
44. Response to request for information

PLACE OF SAFETY

45. Procedures prior to placement
46. Procedures after placement
47. Response to request for information

SERVICES TO BE PROVIDED BY SOCIETY

48. Temporary care agreement
49. Examinations and treatment, medical, etc.
50. Child to visit home before placement
51. Visits by child protection worker, etc.
52. Application to adopt or board a child

CONTINUED CARE AND SUPPORT

53. Support, s. 124 of the Act
54. Care and support
55. Prescribed support service, Renewed Youth Supports

COMPLAINTS AND REVIEWS

56. Complaint in writing
57. Eligibility for review
58. Notice if not eligible for review
59. Notice if eligible for review
60. Members of Internal Complaints Review Panel
61. Scheduling of meeting
62. Attendance at meeting
63. Summary of results of meeting
64. Resolution of complaint

EXTRAORDINARY MEASURES

65. Forms

ADOPTION AND ADOPTION LICENSING

66. Definition
67. Registration of placement by society or licensee
68. Registration of placement by Director
69. Acknowledgement of adoption placement
70. Director's review, notice of proposed placement, s. 188 of the Act
71. Director's review, proposed placement, s. 190 of the Act
72. Licensee's trust account
73. Licensee's record of money received, expenditures
74. Licensee's financial reports
75. Licensee, society to open and maintain files
76. Application, licence to place children for adoption
77. Licensee to provide information re change

RESIDENTIAL LICENSING – INTERPRETATION

78. Definitions

RESIDENTIAL LICENSING – APPLICATIONS

79. Prescribed offences
80. Additional requirements for applicants, children's residences

OPERATION OF A CHILDREN'S RESIDENCE

81. Operation of a children's residence
82. Policies and procedures
83. Orientation re policies and procedures
84. Serious occurrence reporting
85. Request for admission
86. Assessment of child
87. Admission process
88. Agreement re residential care
89. Admission of residents – medical and dental treatment
90. Orientation of child or young person
91. Transfer or discharge of a resident
92. Register
93. Resident case record
94. Resident plan of care
95. Daily log

96. Maintenance of premises
97. Requirements re premises
98. Minimum staffing requirements
99. Training re fire extinguishers
100. Staff immunizations, medical assessments
101. Educational planning
102. Nutrition
103. First aid kit
104. Provision of health care
105. Storage of medication
106. Administration of medication
107. Medical isolation
108. Recommendations of the medical officer of health
109. Discipline
110. Clothing
111. Fire and emergency procedures plan
112. Fire safety requirements
113. Fire inspections
114. Prohibition on firearms

REQUIREMENTS RESPECTING FINANCIAL MATTERS AND INSURANCE

115. Financial records
116. Insurance

PROVISION OF RESIDENTIAL CARE IN PLACES THAT ARE NOT CHILDREN'S RESIDENCES OR FOSTER HOMES

117. Application of rules to licensee

ADMINISTRATION OF FOSTER HOMES

118. Foster home administration
119. Policies and procedures
120. Orientation re policies and procedures
121. Approval of foster parents
122. Supervision and support re foster parents, foster homes
123. Annual review of foster home
124. Records re foster homes

PLACEMENT OF CHILDREN IN FOSTER HOMES

125. Rules respecting placement in a foster home
126. Register
127. Assessment of child
128. Review of foster plan of care
129. Placement of child
130. Same
131. Foster care service agreement
132. Foster child file

REQUIREMENTS FOR FOSTER HOMES

133. Fire and emergency procedures plan
134. Fire safety requirements
135. Storage of medication
136. Firearms

RECORDS AND REPORTING REQUIREMENTS (REQUIREMENTS FOR ALL LICENSEES)

137. Records
138. Financial reporting
139. Change in officers or directors
140. Death of a resident
141. Delivery of records, prescribed person

STATEMENT BY PHYSICIAN

142. Statement by physician

AMENDMENTS

143. Revocations
144. Amendments
145. Same

COMMENCEMENT

146. Commencement

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Regulation,

"child and family service authority" means a First Nations, Inuit or Métis child and family service authority designated under section 70 of the Act; ("fournisseur de services aux familles et aux enfants")

"Child Protection Fast Track Information System" means the database containing information extracted from the records kept by societies respecting children and families with whom the societies have had contact in connection with their function under clause 35 (1) (a) of the Act; ("Système Info express pour la protection de l'enfance")

"Child Protection Standards" means the Ministry publication titled "Ontario Child Protection Standards (2016)" and available on a website of the Government of Ontario; ("Normes de protection de l'enfance")

"child welfare service" means,

(a) residential care,

(b) a service provided under Part V (Child Protection) of the Act, or

(c) a service provided under Part VIII (Adoption and Adoption Licencing) of the Act. ("service de bien-être de l'enfance")

Interpretation, identity characteristics

2. In this Regulation, a reference to a child's identity characteristics means a reference to the child's race, ancestry, place of origin, colour, ethnic origin, citizenship, family diversity, disability, creed, sex, sexual orientation, gender identity, gender expression or cultural or linguistic needs.

PROVIDING SERVICES TO CHILDREN, YOUNG PERSONS AND FAMILIES

Service provider to take into account matters

3. (1) A service provider shall, in making a decision about a child that materially affects or is likely to materially affect the child's interests, take into account the child's identity characteristics and regional differences.

(2) In addition to complying with subsection (1), when providing services to First Nations, Inuit or Métis children and their families, a service provider shall take into account the child's cultures, heritages, traditions, connection to community and the concept of the extended family.

(3) The service provider shall document how it took into account the matters mentioned in subsections (1) and (2).

Service provider to provide information, inquire

4. (1) A service provider shall comply with this section,

(a) as part of the process of the service provider beginning to provide a service to a child;

(b) as part of the process of the service provider making a decision respecting a service provided to the child if the decision materially affects or is likely to materially affect the child's interests; and

(c) when the service provider becomes aware of new information that suggests that a child has an identity characteristic previously unknown to the service provider or that an identity characteristic of the child may have changed.

(2) Subject to subsection (4), the service provider shall inform the child and the following individuals about the service provider's obligation to take into account the identity characteristics of the child and regional differences:

1. In the case of a child who is not in the care of a society, a parent of the child.
2. In the case of a child who is in the care of a society, except for extended society care, a person who was the child's parent immediately before the child was placed in the care of the society.
3. In the case of a child who is being cared for under customary care, the person who, immediately before the child was placed in customary care, was the child's parent.

(3) Subject to subsection (4) and in addition to complying with subsection (2), in the case of a First Nations, Inuk or Métis child, the service provider shall inform the child and the individuals described in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (2) about the service provider's obligation to take into account the child's cultures, heritages, traditions, connection to community and the concept of the extended family.

(4) The requirements in this section apply in respect of an individual described in paragraph 1, 2 or 3 of subsection (2) only if,

(a) to the knowledge of the service provider, the individual is aware that the child is receiving the service provided by the service provider; and

(b) the service provider is able to contact the individual after making reasonable efforts to do so.

(5) The service provider shall,

(a) ask the child what information, if any, the child wishes to have the service provider take into account when making decisions,

(i) in relation to the child's identity characteristics, and

(ii) in relation to regional differences, such as the fact that the child is from a region that is different from the region in which the services may be provided to the child;

(b) in addition to complying with clause (a), in the case of a First Nations, Inuk or Métis child, ask the child what information about the child's cultures, heritages, traditions, connection to community and the concept of the extended family the child wishes to have the service provider take into account in relation to any aspect of providing services to the child and the child's family;

(c) ask the child how the child wishes to have the service provider take into account any information identified under this section;

(d) inform the child that, at any time, the child may provide the service provider with additional information in relation to matters referred to in clauses (a), (b) and (c);

(e) offer the child the opportunity to name one or more individuals as resource persons as described in section 5;

(f) if the service provider is required to provide information to an individual under subsection (2),

(i) ask the individual what information, if any, in relation to matters described in subclauses (a) (i) and (ii) they wish to have the service provider take into account when making decisions,

(ii) in the case of a First Nations, Inuk or Métis child, ask the individual what information, if any, about the child's cultures, heritages, traditions, connection to community and the concept of the extended family they wish the service provider to take into account in relation to any aspect of providing services to the child and the child's family,

(iii) ask the individual how they wish to have the service provider take into account any information identified under this section; and

(iv) offer the individual the opportunity to name one or more individuals as resource persons as described in section 5.

(6) If the child is unable to communicate to the service provider whether or not there is any information that the child wishes to have the service provider take into account in response to any of the inquiries under subsection (5) and there is no individual to whom information is provided under subsection (2), the service provider shall make reasonable efforts to determine if any of this information is otherwise available to the service provider and that the service provider considers to be reliable from,

(a) the service provider's file;

(b) another service provider, if any, that referred the child to the service provider to whom this section applies; or

(c) subject to subsection (7), a relative or sibling of the child who may reasonably be expected to have such information.

(7) The requirement in clause (6) (c) applies in respect of a relative or sibling only if,

(a) to the knowledge of the service provider, the relative or sibling is aware that the child is receiving the service provided by the service provider; and

(b) the service provider is able to contact the relative or sibling after making reasonable efforts to do so.

(8) The service provider shall document the steps it took to comply with this section, including the information it provided and received and how it took into account information under this section.

Resource person

5. (1) A child who is offered an opportunity as described in clause 4 (5) (e) or an individual who is offered an opportunity as described in subclause 4 (5) (f) (iv) may name an individual as a resource person whose role, on a voluntary basis, is,

(a) to assist the service provider in taking into account one or more identity characteristics of the child or regional differences when making a decision that will materially affect or may materially affect the child's interests; and

(b) in the case of a First Nations, Inuk or Métis child, to assist the service provider in taking into account the child's cultures, heritages, traditions, connection to community and the concept of the extended family in relation to any aspect of providing services to the child and the child's family.

(2) Subject to subsection (3), if an individual is named as a resource person, the service provider shall do the following:

1. As soon as practicable, contact the resource person for the purposes of,
   i. informing the resource person of the types of decisions, if any, that the service provider reasonably anticipates needing to make with respect to the child that would or would be likely to materially affect the child's interests, and
   ii. receiving any information the resource person wishes to provide to the service provider for the purposes described in subsection (1).
2. Subject to subsection (4), make reasonable efforts to be available to the resource person when the resource person contacts the service provider.
3. Contact the resource person at any time when the service provider is making a decision that would or would be likely to materially affect the child's interests and receive any information the resource person wishes to provide for the purposes described in subsection (1).

(3) If the child or individual who named the resource person subsequently indicates to the service provider that they no longer wish for that resource person to be contacted, or if a person named as a resource person declines to act or to continue acting in that role, the service provider shall cease contacting the resource person and shall ask the child or individual who named that resource person whether they wish to name another resource person.

(4) The service provider may, as the service provider considers to be appropriate, determine the times, places and methods of communicating with a resource person.

(5) The service provider shall document the steps it took to comply with this section, including the information it provided and received and how it took into account information under this section.

First Nations, Inuk or Métis child — complementary services

6. (1) A service provider who is providing a service to a First Nations, Inuk or Métis child shall make reasonable efforts to determine whether there are services, programs or activities that may complement the service and support the objectives of the service or that would further the additional purpose set out in paragraph 6 of subsection 1 (2) of the Act with respect to the child that are offered or recommended by,

(a) any of the child's bands or First Nations, Inuit or Métis communities; or

(b) if the child does not have a band or First Nations, Inuit or Métis community, an organization that is closely linked to the child's cultures, heritages and traditions.

(2) If the service provider determines that such a service, program or activity is available, the service provider shall,

(a) ask the child if the child wishes to receive the service or participate in the program or activity; and

(b) if so, make reasonable efforts to facilitate the child receiving the service or participating in the program or activity in addition to continuing to receive the service from the service provider.

(3) The service provider shall document the steps it took to comply with this section.

Training

7. (1) A service provider shall, no later than January 1, 2019, ensure that the following persons are provided with training with respect to the matters set out in subsection (2):

1. Any person who, in the course of their employment with the service provider or otherwise on behalf of the service provider, makes decisions that may materially affect a child's interests.
2. Any person who, in the course of their employment with the service provider or otherwise on behalf of the service provider is involved in providing services to a First Nations, Inuk or Métis child.

(2) The matters referred to in subsection (1) are identity characteristics, regional differences, and First Nations, Inuit and Métis cultures, heritages, traditions, connection to community and the concept of the extended family.

(3) A service provider shall ensure that any person mentioned in paragraphs 1 and 2 of subsection (1) who has not previously received training with respect to the matters set out in subsection (2) receives the training within eight months after beginning to make decisions as described in paragraph 1 of subsection (1) or being involved in providing services as described in paragraph 2 of subsection (1).

Procedures

8. A service provider shall, no later than January 1, 2019, maintain written procedures reflecting the requirements set out in sections 3 to 7 and shall make them available to any person mentioned in paragraphs 1 and 2 of subsection 7 (1).

FINANCIAL RECORDS OF SOCIETIES

Books of account

9. (1) A society shall keep books of account that set out,

(a) the revenue and expenditures of the society, itemized according to each service provided by the society; and

(b) money received by the society from sources other than under the Act.

(2) Each book of account shall be kept for at least eight years from the date of the last entry in the book for a particular year.

Audit of books of account

10. (1) A society shall ensure that the books of account mentioned in section 9 are audited annually by a public accountant who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004* who is not a member of the Board or an employee of the society or an employee of a corporation with which the society may have a non-arm's length relationship.

(2) A society shall ensure that the public accountant who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004* prepares a report in respect of the audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards as set out in the CPA Canada Handbook published by the Chartered Professional Accountants (CPA) Canada, as amended from time to time.

(3) In subsection (1),

"non-arm's length relationship" means a relationship between two parties such that one party has the ability to exercise, directly or indirectly, control or significant influence over the operating and financial decisions of the other party.

Information to be provided to Minister

11. (1) A society shall provide to the Minister, on or before the last day of the fourth month following the end of its fiscal year,

(a) the report mentioned in subsection 10 (2);

(b) the annual financial statement of the society; and

(c) a reconciliation report, prepared in the manner specified by the Minister, including a calculation of the financial assistance payable by Ontario, the actual payments made by Ontario with respect to the fiscal year and a calculation made of the balance that may be owing by or repayable to Ontario.

(2) A society shall provide to the Minister, on a monthly or quarterly basis as specified by the Minister, a financial report prepared in the manner specified by the Minister that includes statistics on the services provided by the society.

(3) A society shall provide to the Minister an annual report, prepared in the manner specified by the Minister, on expenditures and revenues of each children's residence licensed under Part IX of the Act that is operated by the society.

BUDGETS AND ACCOUNTABILITY AGREEMENTS

Budget allocation and spending plan

12. (1) The Minister shall determine an approved budget allocation for each society in accordance with a funding model developed by the Minister and provide the approved budget allocation to each society on a date fixed by the Minister.

(2) After receiving its approved budget allocation, each society shall submit to the Minister, on or before a date specified by the Minister, a plan for spending the budget allocation, prepared in the manner specified by the Minister.

(3) A society's plan for spending the budget allocation shall provide for spending that does not exceed its approved budget allocation.

Payments, adjustments

13. (1) An amount paid to a society under subsection 40 (1) of the Act shall not exceed the amount of its approved budget allocation.

(2) Before the budget allocation of a society has been approved for its fiscal year, amounts may be paid to it under subsection 40 (1) of the Act for that fiscal year based on the approved budget allocation for the preceding year.

(3) An amount paid under subsection 40 (1) of the Act may be adjusted by the Minister upon receipt of the annual financial statement and the reconciliation report of the society.

(4) The amount of an adjustment to an approved budget allocation,

(a) shall be refunded by the society to Ontario when Ontario so requests; or

(b) shall be taken into account in determining the approved budget allocation for the subsequent fiscal year.

Expenditure limit

14. A society shall expend its approved budget allocation solely in performing its functions under subsection 35 (1) of the Act.

Accountability agreements

15. For the purposes of subsection 41 (4) of the Act, an accountability agreement entered into between a society and the Minister may include terms,

(a) requiring the society to report to the Minister, in the manner specified by the Minister, such information as the Minister may request within the time period specified by the Minister;

(b) requiring the society to meet performance goals, objectives and obligations set out in the agreement;

(c) requiring the society to meet performance standards, targets and measures set out in the agreement;

(d) requiring the society to comply with a performance management process for the society, as described in the agreement; and

(e) requiring the society to comply with such other terms related to service quality, good governance, fiscal responsibility and achieving value for money through efficient and effective service delivery, as determined to be necessary by the Minister.

Summary of compliance order against society

16. (1) For the purposes of clause 43 (4) (b) of the Act, the summary of an order shall include the following information:

1. The name of the society against whom the order was made.
2. The date the order was made.
3. The nature of the non-compliance resulting in the order.

(2) The summary of an order shall be posted on the Ministry's website no later than 60 days after the order is made and shall remain on the website for a period of at least 12 months after the day on which it is posted.

SOCIETY STAFF QUALIFICATIONS

Local director

17. (1) A local director shall be an individual who meets one of the following sets of criteria:

1. The individual meets both of the following criteria:
   i. The individual has,
      A. a professional degree in social work from a school of social work in Canada that is accredited by the Canadian Association for Social Work Education — Association Canadienne pour la formation en travail social, or
      B. an educational degree, which in the opinion of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers is equivalent to a degree described in sub-subparagraph A.
   ii. The individual is a member of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers who holds a general certificate of registration for social work and has at least three years of professional experience working in a child welfare service.
2. The individual has educational qualifications and professional experience that are, in the opinion of the Minister, suitable for the position.
3. Subject to subsection (3), the individual was a local director of a society on the day the old Act was repealed.

(2) An individual who is qualified under paragraph 1 of subsection (1) to be a local director must, at all times during the appointment as local director, hold a general certificate of registration for social work issued by the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.

(3) An individual who is qualified under paragraph 3 of subsection (1) to be a local director must, no later than 18 months following the day this section comes into force, meet the qualifications set out under paragraph 1 or 2 of subsection (1) in order to continue to be appointed as a local director.

(4) If an individual mentioned in subsection (3) becomes qualified under paragraph 1 of subsection (1) to be a local director, subsection (2) applies on and after the day that the individual became qualified under paragraph 1 of subsection (1).

Other society staff

18. (1) A society child welfare service supervisor shall be an individual who,

(a) has a professional degree in social work from a school of social work in Canada that is accredited by the Canadian Association for Social Work Education - Association Canadienne pour la formation en travail social, or a diploma in social service work; or

(b) has educational qualifications and experience that are, in the opinion of the local director, suitable for the position of supervising child protection workers and other persons employed by the society in providing a child welfare service.

(2) For the purposes of the definition of "child protection worker" in subsection 74 (1) of the Act, the prescribed requirement is that the person must be an employee of a society.

SERVICE PROVIDERS AND LEAD AGENCIES

Application for financial assistance

19. (1) A service provider or a lead agency may apply to the Minister, in the manner specified by the Minister, for funding for the establishment, management, operation, location, construction, alteration or renovation of buildings in which services are provided.

(2) The Minister shall assess the application, taking into consideration such factors as the Minister considers to be appropriate, which may include whether the proposed funding would align with current government policy, ministry priorities for programs and services funded under the Act and whether the proposed funding would achieve value for money.

(3) The Minister shall, as the Minister considers to be appropriate,

(a) approve the application, which approval may be subject to such conditions and amendments to the amount of funding as the Minister considers to be appropriate; or

(b) refuse to approve the application.

Summary of compliance order against service provider, lead agency

20. (1) For the purposes of clause 33 (4) (b) of the Act, the summary of an order shall include the following information:

1. The name of the service provider or lead agency against whom the order was made.
2. The date the order was made.
3. The nature of the non-compliance resulting in the order.

(2) The summary of an order shall be posted on the Ministry's website no later than 60 days after the order is made and shall remain on the website for a period of at least 12 months after the day on which it is posted.

DETERMINATION OF BANDS OR FIRST NATIONS, INUIT OR MÉTIS COMMUNITIES WITH WHICH A CHILD IDENTIFIES

Determination of bands, communities with which child identifies

21. The bands or First Nations, Inuit or Métis communities with which a First Nations, Inuk or Métis child identifies, if any, are determined in accordance with the following rules:

1. If the views of the child can be ascertained, the bands or First Nations, Inuit or Métis communities with which the child identifies are any bands or First Nations, Inuit or Métis communities with which the child indicates that they identify.
2. If the views of the child cannot be ascertained, the bands or First Nations, Inuit or Métis communities with which the child identifies are any bands or First Nations, Inuit or Métis communities that a parent of the child indicates are bands or communities with which the child identifies.

Requirements to be listed as a First Nations, Inuit or Métis community

22. The Minister shall not list a community as a First Nations, Inuit or Métis community for the purposes of the Act unless the following requirements are met:

1. The community must be a community of either First Nations, Inuit or Métis peoples with shared culture, heritage and traditions.
2. The community must have established a representative governing body.
3. The community's representative governing body must have requested that the Minister list the community in the regulation.

CONSULTATION WITH BANDS AND FIRST NATIONS, INUIT OR MÉTIS COMMUNITIES

Invitation to discuss agreement re consultation

23. (1) A society shall provide a written invitation described in subsection (2) to each band and each First Nations, Inuit or Métis community that is wholly or partially located within the territorial jurisdiction of the society.

(2) The invitation shall include an offer by the society to discuss with the band or First Nations, Inuit or Métis community the establishment of a written agreement between the society and the band or community setting out how consultations under sections 72 and 73 of the Act will be carried out.

(3) The society may provide the invitation by any method of delivery as long as the society obtains a record confirming delivery and keeps the record.

(4) The society shall provide the invitation to each band and First Nations, Inuit or Métis community at least every six months, except if a written agreement described in subsection (2) is in effect between the society and the band or community.

(5) If any band or First Nations, Inuit or Métis community requests that the society discuss with the band or community the establishment of or an amendment to a written agreement described in subsection (2), the society shall engage in the discussions.

Society to keep updated contact information

24. A society shall take reasonable steps to keep an updated record of the contact information that each band or First Nations, Inuit or Métis community wishes the society to use for providing notice of a matter in respect of which the society is required to consult with the band or community under section 72 or 73 of the Act.

Notice re consultation, s. 73 of Act

25. (1) For the purpose of consulting as required under section 73 of the Act with a representative chosen by each of a child's bands and First Nations, Inuit or Métis communities, a society shall provide notice to each representative regarding the prescribed service or power in respect of which the consultation is required.

(2) The notice shall include the following information:

1. A description of the service proposed to be provided or the power proposed to be exercised in relation to the child.
2. The society's estimated timeline for providing the service or exercising the power, based on information available to the society.
3. An invitation to consult with respect to the service proposed to be provided or the power proposed to be exercised.

Manner of giving notice

26. (1) Subject to subsection (2), a notice under section 25 shall be given verbally or in writing.

(2) If the band or First Nations, Inuit or Métis community has entered into an agreement with the society regarding the manner of giving notice, the notice shall be given in the manner agreed upon.

(3) If a notice is provided verbally, the society shall record the date and time of the notice and the name and role of the person to whom the notice was given and shall keep the record.

(4) If a notice is provided in writing, the society shall obtain a record confirming delivery and keep the record.

(5) The following rules apply in respect of a notice under section 25:

1. Subject to paragraph 2, the society shall give the notice before providing the service or exercising the power in respect of which the consultation is required.
2. If it is impracticable in the circumstances to give the notice as required in paragraph 1, the notice shall be given in accordance with the following rules:
    i. If the band or First Nations, Inuit or Métis community is wholly or partially located within the territorial jurisdiction of the society, the notice shall be given no later than one business day following the day on which the service is provided or the power is exercised.
    ii. If the band or First Nations, Inuit or Métis community is not wholly or partially located within the territorial jurisdiction of the society, the notice shall be given no later than two business days following the day on which the service is provided or the power is exercised.
3. If, in the opinion of the society, it would be expedient to do so, a single notice may be given in respect of the provision of multiple services and the exercise of multiple powers, if the services are expected to be provided and the powers are expected to be exercised within the same 14-day period and if no agreement entered into between the band or First Nations, Inuit or Métis community and the society provides otherwise.

Response to notice

27. If a band or First Nations, Inuit or Métis community responds to a notice and indicates that it wishes to engage in consultation on the matter referred to in the notice, the society shall engage in the consultation within the next two business days following the society's receipt of the response, unless the band or community agrees to the consultation occurring on a later date.

Documentation required

28. A society shall document how the society complied with each of sections 23 to 27 or, if the society did not comply with any of those sections, the reasons for not complying.

Prescribed services and powers, s. 73 of the Act

29. (1) The following services provided by a society and powers exercised by a society are prescribed for the purposes of section 73 of the Act:

1. The service of developing a safety plan as described in the Child Protection Standards.
2. The service of developing a service plan as described in the Child Protection Standards.
3. The power to determine that the disposition of an investigation as described in the Child Protection Standards is to transfer a case to ongoing services.
4. The service of conducting a case review and evaluation as described in the Child Protection Standards.
5. Subject to subsection (2), the power to choose a residential placement for a child.
6. Subject to subsection (3), the power to remove a child from a foster home or other residential placement.
7. The power to continue a child's placement following removal of the child as described in paragraph 6, if the child's placement changed before notice was provided or before any consultation could occur.
8. The power to decide to recommend that a case be transferred to another society.
9. Subject to subsection (4), the service of developing a plan to transition a child from being in a society's care to living independently.
10. The power to decide to terminate child protection services as described in the Child Protection Standards.

(2) The power described in paragraph 5 of subsection (1) is not prescribed if,

(a) section 39 applies; or

(b) the placement is under Part VIII of the Act.

(3) The power described in paragraph 6 of subsection (1) is not prescribed if,

(a) subsection 109 (7) of the Act applies;

(b) the child is to be placed by a society under Part VIII of the Act; or

(c) clause 192 (2) (c) of the Act applies.

(4) The service described in paragraph 9 of subsection (1) is prescribed only if the child who is the subject of the plan consents to the consultation under section 73 of the Act.

CHILD PROTECTION SERVICE REQUIREMENTS FOR REFERRALS, INVESTIGATIONS AND ONGOING SERVICE

Society's procedure, upon receiving information

30. Within 24 hours after receiving information that a child is or may be in need of protection, a society shall,

(a) record the information it received;

(b) assess the information it received in accordance with the Child Protection Standards;

(c) record the assessment made under clause (b);

(d) search the Child Protection Fast Track Information System for information that may be relevant in determining whether or not there are reasonable and probable grounds to believe that the child or any other child in the same family is in need of protection;

(e) record the information found under clause (d) that may be relevant;

(f) decide, in accordance with the Child Protection Standards, whether or not a child protection investigation should be initiated with respect to the child or any other child in the same family;

(g) record the decision made under clause (f);

(h) if the decision made under clause (f) is that a child protection investigation should be initiated,

(i) determine, in accordance with the Child Protection Standards, the time within which a child protection worker should first meet with the child and family who are the subject of the investigation, and

(ii) develop, in accordance with the Child Protection Standards, a plan for carrying out the investigation; and

(i) record the determination made under subclause (h) (i).

Society's procedure, investigation

31. When conducting a child protection investigation, a society shall ensure that the following procedures are carried out in accordance with the Child Protection Standards:

1. The child protection worker conducts a thorough review of all current and historical information known about the child and family.
2. The child protection worker carries out the investigative steps.
3. The child protection worker records the investigative steps.
4. When the child protection worker first meets with the child and family who are the subject of the investigation, the worker conducts a safety assessment and takes the actions that are immediately necessary to protect the child.
5. As soon as possible and no later than five days after the first meeting referred to in paragraph 4, the child protection worker records the safety assessment conducted under paragraph 4 and the safety plan, if any, the worker has implemented under paragraph 4 to protect the child.
6. The child protection worker carries out a risk assessment before the completion of the investigation.

Society's procedure, after investigation

32. (1) After completing a child protection investigation, a society shall,

(a) record the findings of the investigation;

(b) determine, in accordance with the Child Protection Standards, whether or not the child who was the subject of the investigation is in need of protection; and

(c) record the determination made under clause (b) and the reasons for it.

(2) If the determination made by the society under clause (1) (b) is that the child who was the subject of the investigation is in need of protection, the society shall,

(a) carry out, in accordance with the Child Protection Standards, a family and child strengths and needs assessment;

(b) develop and carry out, in accordance with the Child Protection Standards, a plan for reducing the risk of future harm to the child who is believed to be in need of protection; and

(c) record the assessment carried out under clause (a), the plan developed under clause (b) and the steps taken to carry out the plan.

(3) The society shall carry out and record a reassessment of risk and repeat the tasks it is required to perform under clauses (2) (a), (b) and (c) at least every six months until it determines, in accordance with the Child Protection Standards, that the child is no longer eligible for child protection services as described in the Child Protection Standards.

(4) When the society determines that the child is no longer eligible for child protection services as described in the Child Protection Standards, the society shall,

(a) review its most recent assessment under clause (2) (a) and its most recent plan under clause (2) (b); and

(b) record the review in accordance with the Child Protection Standards.

CHILD ABUSE REGISTER

Duty to inquire re register

33. A society that receives a report under section 125 of the Act that a child is or may be suffering or may have suffered abuse within the meaning of subsection 127 (2) of the Act shall contact the Director within the meaning of subsection 133 (1) of the Act, within three days after receiving the information, to inquire about and determine whether any person referred to in the information has been previously identified in the register.

Report, follow-up report re verified information

34. (1) Subject to subsection 33 (5) of Ontario Regulation 155/18 (General Matters under the Authority of the Lieutenant Governor in Council) made under the Act, information required to be reported by a society under subsection 133 (3) of the Act shall be reported within 14 days after the information is verified by the society.

(2) The report referred to in subsection (1) shall be in the form entitled "Form 1: Report to Child Abuse Register" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(3) If a society has reported verified information under subsection 133 (3) of the Act and the case relating to the report is not closed by the society, the society shall, until such time as the case is closed by the society, make a further report to the Director within the meaning of subsection 133 (1) of the Act,

(a) within four months after making the original report; and

(b) on each anniversary of making the original report.

(4) Each report required under subsection (3) shall be in the form entitled "Form 2: Follow-up Report to Child Abuse Register" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

WARRANTS, TELEWARRANTS, INFORMATION

Warrant for access to record

35. (1) A warrant under section 131 of the Act for access to a record or a specified part of a record shall be in the form entitled "Warrant for Access to Record(s)" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(2) An information in support of a warrant under section 131 of the Act for access to a record or a specified part of a record shall be in the form entitled "Information in Support of a Warrant for Access to a Record" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Telewarrant

36. (1) A warrant under section 132 of the Act for access to a record or a specified part of a record shall be in the form entitled "Warrant (Telewarrant) for Access to Record(s)" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(2) An information in support of a warrant under section 132 of the Act for access to a record or a specified part of a record shall be in the form entitled "Information in Support of a Warrant (Telewarrant) for Access to a Record" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Warrant, information under ss. 83, 85 of Act

37. (1) A warrant under subsection 83 (1) of the Act shall be in the form entitled "Warrant to Bring to a Place of Safety and Return a Child in Care" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(2) An information in support of the warrant referred in subsection (1) shall be in the form entitled "Information in Support of a Warrant to Bring to a Place of Safety and Return a Child in Care" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(3) A warrant under subsection 85 (1) of the Act shall be in the form entitled "Warrant to Apprehend and Return a Child who has withdrawn from a Parent's Control" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(4) An information in support of the warrant referred in subsection (3) shall be in the form entitled "Information in Support of a Warrant to Bring to a Place of Safety and Return a Child Who has Withdrawn From a Person's Care and Control" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

FAMILY AND COMMUNITY PLACEMENT

Application of sections 39 to 44

38. Sections 39 to 44 apply in circumstances where all of the following criteria are met:

1. A society has determined that a child is in need of protection and cannot be adequately protected if the child remains with the person having charge of the child.
2. Any of the following circumstances applies in respect of the child:
    i. The child has received services from the society but has not been placed in the society's care by an agreement under subsection 75 (1) of the Act or by an order made under clause 94 (2) (d), paragraph 2, 3 or 4 of subsection 101 (1), section 114 or clause 116 (1) (c) of the Act.
    ii. The child has been placed in the society's care and the agreement or order described in subparagraph i will be terminated.
    iii. The child has received services under an agreement made under subsection 77 (1) of the Act and the agreement will be terminated.
3. The society proposes or is apprised of a plan to place the child in the care of a person who is a relative of the child or a member of the child's extended family or community in any of the following situations:
    i. In the context of a court proceeding for a supervision order under clause 94 (2) (c), paragraph 1 or 4 of subsection 101 (1), section 114 or clause 116 (1) (a) of the Act.
    ii. In the context of a court proceeding for an order relating to the custody of the child.
    iii. Where the person having charge of the child agrees to the placement.
    iv. In the case of a child who is 16 or 17, the child agrees to the placement.

First Nations, Inuk or Métis child

39. If a society proposes or is apprised of a placement plan in the circumstances described in paragraph 3 of section 38 and the plan relates to the placement of a First Nations, Inuk or Métis child, the society shall,

(a) consult with each of the child's bands and First Nations, Inuit or Métis communities respecting the placement of the child before beginning to follow the procedures set out in section 40 or 41, as the case may be; and

(b) if the consultation does not occur before the applicable procedures begin, continue to use best efforts to carry out the consultation after the procedures begin.

Placement in care of relative, etc., society apprised of plan before placement

40. (1) This section applies if a society proposes or is apprised of a plan to place a child with a relative of the child or a member of the child's extended family or community before the placement occurs.

(2) Before a child is placed in the care of a relative or member of the child's extended family or community, the society shall conduct an evaluation of the proposed plan for the care of the child to determine whether the person is capable of providing the child with a safe home environment.

(3) In an evaluation under subsection (2), the society shall ensure that all of the following procedures are completed:

1. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority obtains information,
    i. as to the identity of every person who is 18 or older and resides in the home in which the child will be placed, and
    ii. as to the nature of the relationship between the child and every person referred to in subparagraph i.
2. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority meets with the proposed primary caregiver and conducts an interview of the caregiver.
3. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority meets in private with the child who will be placed and conducts an interview appropriate to the child's age and maturity.
4. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority conducts an assessment of the home environment, including an assessment of the physical aspects of the home.
5. A child protection worker conducts a review of the society's records for information relating to any person who is 18 or older and resides in the home in which the child will be placed.
6. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority obtains the consent of the proposed primary caregiver to,
    i. a police record check, and
    ii. the disclosure of information related to the primary caregiver by any society, including any information from the Child Protection Fast Track Information System and any child welfare authority outside Ontario.
7. As soon as practicable but no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under subparagraph 6 ii, the society shall conduct a search of the proposed primary caregiver's name in the Child Protection Fast Track Information System.
8. As soon as practicable but no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under subparagraphs 6 i and ii, the society,
    i. makes a request to the appropriate authority in any jurisdiction in which the person has resided for the results of the person's police record check, and
    ii. if the person has resided in the past in an area outside of the society's jurisdiction, makes a request to any society or any child welfare authority outside Ontario for any information or records they may have relating to the person.

(4) As soon as practicable but no later than 30 days after a society completes the evaluation under subsection (2), the society shall ensure that a child protection worker documents the evaluation.

(5) After the child is placed in the care of a relative or member of the child's extended family or community, the society shall ensure that the following procedures are completed:

1. Within seven days of being apprised that the placement has occurred, a child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority,
    i. conducts a home visit to the home in which the child was placed,
    ii. conducts an interview with the primary caregiver,

iii. meets in private with the child and conducts an interview appropriate to the child's age and maturity, and

iv. contacts every person other than the primary caregiver who is 18 or older and resides in the home in order to obtain each person's consent to,

A. a police record check, and

B. the disclosure of information related to the person by any society, including any information from the Child Protection Fast Track Information System, and any child welfare authority outside Ontario.

2. As soon as practicable but no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under sub-subparagraph 1 iv B, the society conducts a search of the person's name in the Child Protection Fast Track Information System.

3. As soon as practicable but no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under sub-subparagraphs 1 iv A and B, the society,

i. makes a request to the appropriate authority in any jurisdiction in which the person has resided for the results of the person's police record check, and

ii. if the person has resided in the past in an area outside of the society's jurisdiction, makes a request to any society or any child welfare authority outside Ontario for any information or records they may have relating to the person.

4. As soon as practicable but no later than seven days after the information requested under paragraph 3 is received, the society shall review the information and document any decisions and actions it proposes to take with respect to the information.

5. No later than 30 days after being apprised that the placement has occurred, the society shall ensure that the following procedures are followed by a child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority:

i. A second home visit to the home in which the child was placed is conducted.

ii. A second meeting is held in private with the child at which an interview appropriate to the child's age and maturity is conducted.

iii. A second interview with the primary caregiver is conducted.

6. The placement plan relating to the child is reviewed by a society child welfare service supervisor.

Child already living with relative, etc., society apprised of plan after placement

41. (1) This section applies if a society is apprised of a plan to place a child with a relative of the child or a member of the child's extended family or community after the child has begun living with that person.

(2) In the circumstances described in subsection (1), the society shall, as soon as practicable but no later than seven days after a society is apprised of the placement with a person, conduct an evaluation of the placement to determine whether the person is providing the child with a safe home environment and is capable of continuing to do so.

(3) In an evaluation under subsection (2), the society shall ensure that the following procedures are completed:

1. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority obtains information,

i. as to the identity of every person who is 18 or older and resides in the home in which the child has been placed, and

ii. as to the nature of the relationship between the child and every person referred to in subparagraph i.

2. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority meets with the primary caregiver and conducts an interview of the caregiver.

3. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority meets in private with the child who has been placed in the home and conducts an interview appropriate to the child's age and maturity.

4. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority conducts an assessment of the home environment, including an assessment of the physical aspects of the home.

5. A child protection worker conducts a review of the society's records for information relating to any person who is 18 or older and resides in the home in which the child has been placed.

6. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority obtains the consent of the primary caregiver and every person other than the primary caregiver who is 18 or older and resides in the home to,

   i. a police record check, and

   ii. the disclosure of information related to the person by any society, including any information from the Child Protection Fast Track Information System, and any child welfare authority outside Ontario.

(4) The society shall ensure that the following procedures are completed:

1. As soon as practicable and no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under subparagraph 6 ii of subsection (3), the society conducts a search of the person's name in the Child Protection Fast Track Information System.

2. As soon as practicable but no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under subparagraphs 6 i and ii of subsection (3), the society,

   i. makes a request to the appropriate authority in any jurisdiction in which the person has resided for the results of the person's police record check, and

   ii. if the person has resided in the past in an area outside of the society's jurisdiction, makes a request to any society or any child welfare authority outside Ontario for any information or records they may have relating to the person.

(5) The society shall ensure that, no later than 30 days after being apprised that the placement has occurred, the following procedures are followed by a child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority:

1. A second home visit to the home in which the child was placed is conducted.

2. A second private meeting is held with the child at which an interview appropriate to the child's age and maturity is conducted.

3. A second interview with the primary caregiver is conducted.

4. The placement plan relating to the child is reviewed by a society child welfare service supervisor.

(6) As soon as practicable but no later than 30 days after the society completes the procedures for an evaluation under subsection (3), the society shall ensure that a child protection worker documents the evaluation.

(7) As soon as practicable but no later than seven days after the information requested under paragraph 2 of subsection (4) is received, the society shall review the information and document any decisions and actions it proposes to take with respect to the information.

Placement with relative, etc., outside of society's jurisdiction

42. If a child is to be placed with a relative of the child or a member of the child's extended family or community and that person resides outside of the jurisdiction of the society involved with the child's case,

(a) in the case of a relative or member of the child's extended family or community who lives in another jurisdiction in Ontario, the society may refer the matter to the society in that jurisdiction so that it can carry out all or part of the procedures under this Part; and

(b) in the case of a relative or member of the child's extended family or community who lives outside Ontario, the society may request the assistance of a child welfare authority in the jurisdiction in which the person lives.

Documentation, procedures not followed

43. If all of the procedures set out in this Part have not been followed with respect to a particular matter, a society shall document,

(a) the circumstances and reasons why specified procedures were not followed; and

(b) any additional steps that were taken with respect to the matter.

Response to request for information

44. (1) No later than seven days after it receives a request for information from another society under subparagraph 3 ii of subsection 40 (5) or subparagraph 2 ii of subsection 41 (4), a society shall respond to the request, indicating whether or not any information relating to the person specified in the request exists in the society's records and, if so, the nature of the information in the society's records.

(2) Subject to subsection (3), if a society receives a request from a child and family service authority for information about a person who is 18 or older and resides in the home in which a child may be placed, the society shall respond to the request as

soon as possible, indicating whether or not any information relating to the person specified in the request exists in the society's records, and if so, the nature of the information in the society's records.

(3) The society shall not respond under subsection (2) unless it receives a consent to the disclosure of information from the person about whom the request for information was made.

PLACE OF SAFETY

Procedures prior to placement

45. (1) This section applies if a society or a child and family service authority is conducting an assessment of a person's home as a place of safety for a child under clause 74 (4) (b) of the Act.

(2) A child shall not be placed in a person's home as a place of safety unless the society or the child and family service authority, as the case may be, has assessed the home in accordance with the following procedures within 30 days before the placement:

1. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of the authority shall obtain information,
   i. as to the identity of every person who is 18 or older and resides in the home in which the child may be placed, and
   ii. as to the nature of the relationship between the child who may be placed in the home and every person referred to in subparagraph i.
2. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of the authority shall meet with the proposed primary caregiver and conduct an interview of the caregiver.
3. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of the authority shall meet in private with the child who will be placed in the home and conduct an interview appropriate to the child's age and maturity.
4. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of the authority shall conduct an assessment of the home environment, including an assessment of the physical aspects of the home.
5. In the case of an assessment conducted by a society, a child protection worker shall conduct a review of the society's records for information relating to any person who is 18 or older and resides in the home in which the child will be placed.
6. In the case of an assessment conducted by an authority, the following procedures shall be followed:
   i. The authority shall advise the society that may be placing the child of the name of any person who is 18 or older and resides in the home.
   ii. The society that is advised under subparagraph i shall,
      A. conduct a review of the society's records for information relating to each person, and
      B. respond as soon as possible to the authority indicating whether or not information relating to the person exists in the society's records and whether, on the basis of this information, the society has reasonable grounds to suspect that a child may be at risk if placed in the home.
7. A child protection worker, a person designated by the society or an employee of the authority shall obtain the consent of the proposed primary caregiver to,
   i. a police record check, and
   ii. the disclosure of information related to the primary caregiver by any society, including any information from the Child Protection Fast Track Information System, and any child welfare authority outside Ontario.
8. As soon as practicable but no later than seven days after the society or authority obtains the consent requested of a person under subparagraph 7 ii, the society shall conduct a search of the proposed primary caregiver's name in the Child Protection Fast Track Information System.
9. As soon as practicable but no later than seven days after the society or authority obtains the consent requested of a person under subparagraphs 7 i and ii, the society shall,
   i. make a request to the appropriate authority in any jurisdiction in which the person has resided for the results of the person's police record check, and
   ii. if the person has resided in the past in an area outside of the society's jurisdiction, make a request to any society or any child welfare authority outside Ontario for any information or records they may have relating to the person.

(3) As soon as practicable but no later than 30 days after conducting an assessment under this section, a child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority, as the case may be, shall document the assessment of the person's home.

Procedures after placement

46. (1) No later than seven days after a society has placed a child in a person's home that is a place of safety under subsection 74 (4) of the Act, a child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority shall,

(a) conduct a home visit to the home where the child is placed;

(b) conduct an interview with the primary caregiver;

(c) meet in private with the child and conduct an interview appropriate to the child's age and maturity; and

(d) contact every person other than the primary caregiver who is 18 or older and resides in the home in order to obtain the person's consent to,

(i) a police record check, and

(ii) the disclosure of information related to the person by any society, including any information from the Child Protection Fast Track Information System, and any child welfare authority outside Ontario.

(2) As soon as practicable but no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under subclause (1) (d) (ii), the society shall conduct a search of the person's name in the Child Protection Fast Track Information System.

(3) As soon as practicable but no later than seven days after the society or child and family service authority obtains the consent requested of a person under subclauses (1) (d) (i) and (ii) the society shall,

(a) make a request to the appropriate authority in any jurisdiction in which the person has resided for the results of the person's police record check; and

(b) if the person has resided in the past in an area outside of the society's jurisdiction, make a request to any society or any child welfare authority outside Ontario for any information or records they may have relating to the person.

(4) As soon as practicable but no later than seven days after the information requested under clauses (3) (a) and (b) is received, the society shall review the information and document any decisions and actions it proposes to take with respect to the information.

(5) Between the 25th day and the 30th day after a society has placed a child in a person's home that is a place of safety under subsection 74 (4) of the Act, a child protection worker, a person designated by the society or an employee of a child and family service authority shall repeat the steps taken under clauses (1) (a), (b) and (c).

(6) The steps taken under subsections (1) and (2) are the minimum steps a society or child and family service authority shall take in visiting a person's home that is a place of safety where a child has been placed and nothing in them prevents or limits the ability of the society or child and family service authority to visit such a home.

Response to request for information

47. (1) No later than seven days after it receives a request for information from another society under clause 46 (3) (b), a society shall respond to the request, indicating whether or not any information relating to the person specified in the request exists in the society's records and, if so, the nature of the information in the society's records.

(2) Subject to subsection (3), if a society receives a request from a child and family service authority for information about a person who is 18 or older and resides in the home in which a child may be placed, the society shall respond to the request as soon as possible, indicating whether or not any information relating to the person specified in the request exists in the society's records and, if so, the nature of the information in the society's records.

(3) The society shall not respond under subsection (2) unless it receives a consent to the disclosure of information from the person about whom the request for information was made.

SERVICES TO BE PROVIDED BY SOCIETY

Temporary care agreement

48. (1) An agreement entered into under subsection 75 (1) of the Act for the temporary care and custody of a child shall be in a form entitled "Temporary Care Agreement" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(2) An agreement to extend a temporary care agreement under subsection 75 (5) of the Act or to vary a temporary care agreement under subsection 75 (12) of the Act shall be in a form entitled "Extension or Variation Agreement" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Examinations and treatment, medical, etc.

49. (1) A society shall ensure that each child in care of the society is given a medical and dental examination as soon as practicable after the admission of the child to care.

(2) A society shall ensure that each child who is in care of the society is given a medical examination and dental examination at least once a year.

(3) A society shall keep a record of each medical examination and dental examination of each child admitted into care by the society.

(4) A society shall ensure that the treatment recommended as a result of a medical examination or dental examination of a child admitted into care by the society is carried out within the times recommended.

(5) Psychological and psychiatric assessments or treatment or both shall be provided for each child in the care of a society in accordance with the needs of the child where the society is of the opinion that the behaviour and condition of the child indicate that an assessment or treatment or both is necessary in the circumstances.

(6) The results of each assessment and treatment carried out under subsection (5) shall be recorded by the society.

Child to visit home before placement

50. (1) No society that admits a child into care shall place the child in a foster home or other home unless the child has previously visited the home at least 10 days before the placement.

(2) Subsection (1) does not apply where it is not practicable in the circumstances to have the child visit the home at least 10 days before the placement.

Visits by child protection worker, etc.

51. (1) A society shall ensure that each child placed in a foster home or other home by the society is visited by a child protection worker or a person designated by a society,

(a) at least once within seven days after the child's placement in the home;

(b) in addition to the visit referred in clause (a), at least once within 30 days of the placement; and

(c) at least once every three months after the visit referred to in clause (b).

(2) The society shall ensure that each visit required under this section includes a meeting in private between the worker and the child and that the private meeting is documented.

Application to adopt or board a child

52. A society that receives an application to adopt or board a child that is in the care of the society shall, within 30 days after receiving the application, begin an assessment of the applicant and the home of the applicant.

CONTINUED CARE AND SUPPORT

Support, s. 124 of the Act

53. For the purposes of section 124 of the Act, the support to a person may include one or both of financial and non-financial support.

Care and support

54. (1) In this section,

"Funding Directive" means the directive issued by the Minister under section 42 of the Act, entitled "2016 Ontario Permanency Funding Policy Guidelines" and dated June 15, 2016, available on a website of the Government of Ontario.

(2) An agreement under section 124 of the Act shall not be made for a term exceeding 12 months.

(3) A society or prescribed entity shall make reasonable efforts to renew the care and support agreement between the person and the society or prescribed entity before expiry.

(4) A society or prescribed entity may cease providing care and support under section 124 of the Act that is financial support if the society or prescribed entity has made reasonable efforts to contact the person and has been unable to contact the person to whom care and support is to be provided for three months.

(5) A society or prescribed entity shall not provide care and support under section 124 of the Act if the person to whom care and support is to be provided is 21 or older.

(6) A society or prescribed entity shall provide care and support under section 124 of the Act that is financial support, except if any of the following circumstances apply:

1. The person to whom care and support is to be provided is receiving basic financial assistance under the *Ontario Works Act, 1997*.

2. The person to whom care and support is to be provided is receiving income support under the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.
3. The person to whom care and support is to be provided is living with a caregiver who is receiving financial support from a society as described in the Funding Directive as "Targeted Subsidies for Adoption and Legal Custody", to care for the person receiving care and support.
4. The person to whom care and support is to be provided is living with a caregiver who is receiving financial support from a society as described in the Funding Directive as "Stay Home For School", to care for the person receiving care and support.

(7) Where a society or prescribed entity is providing care and support under section 124 of the Act that is financial support, the monthly financial support shall not be less than the monthly amount set out in Appendix B of the document entitled "Continued Care and Support for Youth Policy Directive (CCSY)" and dated March 20, 2018, available on a website of the Government of Ontario.

(8) Where a society or prescribed entity is providing care and support under section 124 of the Act that is financial support, the society or prescribed entity may pay amounts of the financial support to third parties on behalf of the person receiving care and support if the person agrees and the decision is in the person's best interests.

(9) Nothing in subsection (6) shall be read as preventing a society or prescribed entity from providing care and support under section 124 of the Act to such a person if the care and support is not financial support.

(10) Despite subsection (2), the agreement may be extended for a further period or periods if the total term of the agreement, as extended, does not exceed 36 months.

Prescribed support service, Renewed Youth Supports

55. The Ministry program described in the Table titled "Renewed Youth Supports" in the document entitled "Addendum to Ontario Permanency Funding Policy Guidelines", dated November 15, 2017 and effective January 1, 2018, available on a website of the Government of Ontario, is prescribed as a support service for the purposes of paragraph 3 of section 124 of the Act.

COMPLAINTS AND REVIEWS

Complaint in writing

56. A complaint to a society under subsection 119 (1) of the Act must be made in the form entitled "Formal Complaint to a Society's Internal Complaints Review Panel (ICRP)" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Eligibility for review

57. Within seven days after receiving a complaint under subsection 119 (1) of the Act, the society shall determine whether the complaint is eligible for review.

Notice if not eligible for review

58. If the complaint is not eligible for review, the society shall notify the complainant of its decision and the reasons for it in writing.

Notice if eligible for review

59. (1) If the complaint is eligible for review, the society shall notify the complainant in writing and shall establish an Internal Complaints Review Panel.

(2) The notice shall provide the complainant with a date and time for meeting with the Internal Complaints Review Panel.

Members of Internal Complaints Review Panel

60. (1) The members of the Internal Complaints Review Panel shall be selected by the executive director of the society and shall include a senior manager from the society, other society staff as required and at least one person who is external to the society.

(2) A person selected to be a member of the Internal Complaints Review Panel who is external to the society may be a member of the society's board of directors.

(3) No person selected as a member of the Internal Complaints Review Panel shall have had any direct involvement with the complaint being reviewed.

Scheduling of meeting

61. (1) The meeting between the complainant and the Internal Complaints Review Panel shall be scheduled at a time that is mutually convenient for the complainant and the members of the panel and shall be held within 14 days after the date the written notice is sent to the complainant or at such later time as may be requested by the complainant.

(2) The Internal Complaints Review Panel shall make reasonable efforts to accommodate a request by a complainant to schedule the meeting at a later time.

(3) The meeting between the complainant and the Internal Complaints Review Panel shall take place in person.

Attendance at meeting

62. (1) Subject to subsection (2), the Internal Complaints Review Panel may determine who may attend the meeting.

(2) The complainant, a representative chosen by each of the complainant's bands and First Nations, Inuit or Métis communities, where appropriate, and one other person of the complainant's choosing may attend the meeting.

Summary of results of meeting

63. Within 14 days after the meeting, the Internal Complaints Review Panel shall send a written summary of the results of the meeting, including any agreed upon next steps, to the complainant and the executive director of the society to which the complaint was made.

Resolution of complaint

64. If at any point during a society's complaint review procedure the complaint is resolved to the satisfaction of the complainant, the society shall confirm the resolution in writing to the complainant.

EXTRAORDINARY MEASURES

Forms

65. (1) An application for emergency admission to a secure treatment program shall be in the form entitled "Application for Emergency Admission to Secure Treatment Program" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(2) The administrator of a secure treatment program shall use, for the emergency admission of a child to the secure treatment program, the form entitled "Emergency Admission to Secure Treatment Program" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(3) An application for review of emergency admission to a secure treatment program shall be in the form entitled "Application for Review of Emergency Admission to Secure Treatment Program" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(4) An order reviewing a child's emergency admission to a secure treatment program shall be in the form entitled "Review of Emergency Admission to Secure Treatment Program" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(5) A warrant to apprehend and return a child who has been admitted to a secure treatment program and has left that program without consent shall be in the form entitled "Warrant to Apprehend and Return a Child Who has Been Admitted to a Secure Treatment Program" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(6) An information in support of a warrant to apprehend and return a child who has been admitted to a secure treatment program and has left that program without consent shall be in the form entitled "Information in Support of a Warrant to Apprehend and Return a Child Who has Been Admitted to a Secure Treatment Program" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(7) An application to a Director for approval of a locked room for use for the de-escalation of situations and behaviour involving children or young persons under subsection 173 (1) of the Act shall be in the form entitled "Application for Approval of a Secure De-escalation Room" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(8) An application in the form referred to in subsection (7) shall be accompanied by the applicant's written policies and procedures with respect to the use of a secure de-escalation room together with such other information concerning the service provider's program, the room and the proposed use of the room as a Director considers necessary to determine whether the room should be approved for use for the de-escalation of situations and behaviour involving children or young persons.

(9) An approval or renewal of an approval of a locked room for use for the de-escalation of situations and behaviour involving children or young persons shall be in the form entitled "Approval or Renewal of Approval of a Secure De-escalation Room" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(10) A refusal or withdrawal of an approval of a locked room for use for the de-escalation of situations and behaviour involving children or young persons shall be in the form entitled "Refusal or Withdrawal of an Approval of a Secure De-escalation Room" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

ADOPTION AND ADOPTION LICENSING

Definition

66. In sections 67 to 77,

"licensee" means a person acting under the authority of a licence issued by a Director under section 229 of the Act.

Registration of placement by society or licensee

67. For the purpose of subsection 183 (7) of the Act, the placement of a child for adoption shall be registered by providing to the Director the completed form entitled "Registration of Placement of a Child for Adoption" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Registration of placement by Director

68. For the purpose of subsection 183 (8) of the Act, the Director shall register the placement of a child for adoption by recording the information concerning the placement in the form entitled "Director's Registration of Placement of Child for Adoption" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Acknowledgement of adoption placement

69. A person with whom a child has been placed for adoption shall, no later than 30 days after the date of the placement, complete and file with the licensee or society that arranged the placement an acknowledgement of adoption placement in the form entitled "Acknowledgement of Adoption Placement" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Director's review, notice of proposed placement, s. 188 of the Act

70. A notice of a proposed placement by a licensee under subsection 188 (1) of the Act shall be in the form entitled "Notice to a Director of Proposed Placement" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Director's review, proposed placement, s. 190 of the Act

71. A request by a licensee that a Director review a proposed placement under subsection 190 (1) of the Act shall be in the form entitled "Request to Director for Review of Proposed Placement" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

Licensee's trust account

72. (1) A licensee shall establish and maintain a trust account in a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada), a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act* or a credit union within the meaning of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*.

(2) The licensee shall ensure that all funds received by the licensee from prospective adoptive parents are deposited in the trust account.

(3) The licensee shall not withdraw money paid into the trust account unless,

(a) the licensee obtains the consent of the prospective adoptive parents for whom the money is held; and

(b) the money is withdrawn only for expenses incurred for services provided by the licensee with respect to the adoption of a child by the prospective adoptive parents.

(4) The licensee shall return any money remaining in the trust account after expenses are paid to the person who paid the money to the licensee.

(5) The licensee shall keep a separate book of accounts showing all deposits and withdrawals from the trust account, the name of the prospective adoptive parent for whom the deposit or withdrawal is made and the date of each deposit or withdrawal.

Licensee's record of money received, expenditures

73. A licensee shall keep a record of all money received and expenditures made with respect to the placement of children for adoption.

Licensee's financial reports

74. (1) A Director may request that a licensee prepare and submit financial reports to the Director with respect to the licensee's placement of children for adoption.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the request may be for reports prepared by a public accountant who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004*.

(3) The licensee shall comply with a request under this section.

Licensee, society to open and maintain files

75. (1) Each licensee and each society shall open and maintain a separate file with respect to,

(a) each person who is a parent within the meaning of subsection 180 (1) of the Act who relinquishes a child to the licensee or society for adoption;

(b) each prospective adoptive parent;

(c) each child who is placed or who is intended to be placed for adoption by the licensee or society; and

(d) each foster parent who provides services to the licensee or society in connection with an adoption.

(2) The licensee or society shall review each file referred to in subsection (1) and update the file at least every six months until the file is closed.

(3) For the purposes of clause 238 (b) of the Act, the licensee shall provide the records to the Minister within six months following the day on which the licence is revoked, renewal is refused or the licensee ceased to place children for adoption, as the case may be.

(4) The licensee shall permanently retain the records contained in each file referred to in subsection (1) unless the records are delivered to the Minister as required under clause 238 (b) of the Act.

(5) The society shall permanently retain the records contained in each file referred to in subsection (1).

Application, licence to place children for adoption

76. (1) An application for a licence or a renewal of a licence to place children for adoption under subsection 229 (2) or (4) of the Act shall be made to a Director in the form entitled "Application for a Licence or Renewal of a Licence to Place Children for Adoption" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

(2) The application shall be accompanied by such other information as a Director considers necessary to enable the Director to determine whether the applicant would, if licensed, be in compliance with the Act and the regulations.

Licensee to provide information re change

77. A licensee that is a corporation shall, within 15 days after any change to the officers or directors of the corporation, notify a Director of the change and the role of the new director or officer.

RESIDENTIAL LICENSING — INTERPRETATION

Definitions

78. (1) In this section and sections 79 to 141,

"appliance" has the same meaning as in the fire code; ("appareil")

"case record" means a case record maintained in accordance with section 93; ("dossier de cas")

"discipline" means teaching positive behaviour to a child or young person and reinforcing that behaviour; ("discipline")

"fire code" means the fire code established under Part IV of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*; ("code de prévention des incendies")

"foster care licensee" means a licensee who provides residential care, directly or indirectly, for three or more children not of common parentage in one or more homes in which parent model foster care is provided; ("titulaire de permis de famille d'accueil")

"physician" means a legally qualified medical practitioner; ("médecin")

"program staff person" means a person employed in a children's residence whose primary responsibility is the day to day care and supervision of residents; ("employé du programme")

"registered nurse in the extended class" means a member of the College of Nurses of Ontario who holds an extended certificate of registration as a registered nurse; ("infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure")

"resident" means, with respect to a children's residence, a child or young person admitted to the children's residence. ("pensionnaire")

(2) For the purposes of the definition of "foster care licensee" in subsection (1), parent model foster care is provided if the foster care is provided in a foster home by not more than two adults on a continuous basis.

RESIDENTIAL LICENSING — APPLICATIONS

Prescribed offences

79. Offences under the following provisions of the *Criminal Code* (Canada) are prescribed as offences for the purposes of section 245 of the Act:

1. Section 151 (sexual interference).
2. Section 153 (sexual exploitation).
3. Section 163.1 (making child pornography).
4. Section 215 (duty of persons to provide necessaries).

5. Sections 229, 230, 231 or 235 (murder).
6. Section 233 (infanticide).
7. Section 239 (attempt to commit murder).
8. Section 273 (aggravated sexual assault).
9. Section 279.011 (trafficking of a person under the age of eighteen years).
10. Subsection 279.02 (2) (material benefit - trafficking).

Additional requirements for applicants, children's residences

80. (1) The following additional requirements are prescribed for the purposes of subsection 254 (2) of the Act for an applicant for a licence or the renewal of a licence to operate a children's residence:

1. An applicant for a new licence shall provide to a Director a copy of the site plan of the children's residence and a drawing to scale that sets out the floor plan of the residence, showing windows, doors, exits and stairways and the proposed uses of each room in the residence.
2. An applicant for the renewal of a licence shall provide to a Director a copy of an updated site plan and drawing, as described in paragraph 1, if there has been a change to the children's residence such that the last floor plan or drawing previously submitted to a Director is no longer up to date or if otherwise requested by the Director.
3. An applicant for a new licence or the renewal of a licence shall provide a Director with documentation demonstrating that the premises that is being used or is to be used as a children's residence complies with the requirements set out in subsection (2) and any other applicable law.
4. An applicant for a new licence or the renewal of a licence shall keep on file the documentation set out in subsection (3) and, in the case of an applicant for a renewal, shall update the documentation if any information set out in the documentation has changed since the most recent documentation was prepared.
5. An applicant for a new licence or the renewal of a licence shall provide any of the documentation to a Director if requested.

(2) The requirements mentioned in paragraph 3 of subsection (1) are the applicable requirements of,

(a) the laws of the area in which the premises that is being used or is to be used as a children's residence is located respecting the health of inhabitants of the area;

(b) a rule, regulation, direction or order of the local board of health and any direction or order of the local medical officer of health;

(c) any law for the protection of persons from fire hazards including the fire code and any by-law of a municipality in which the premises that is being or will be used as a children's residence is located respecting the protection of persons from fire hazards;

(d) a zoning by-law passed pursuant to the *Planning Act*, or any predecessor of that Act, by a municipality in which the premises that is being or will be used as a children's residence is located; and

(e) the building code made under the *Building Code Act, 1992*.

(3) The following is the documentation mentioned in paragraph 4 of subsection (1):

1. A written proposal that outlines the program goals of the children's residence, the types of residents to be served in the residence and the services to be provided in the residence.
2. Documentation of the need for the children's residence and a description of the needs of the residents to be served by the residence.
3. Documentation of the community facilities and services that are available to the residents to be served by the children's residence and a description of how they will be accessed by them and how they are appropriate for them.
4. Written evidence of consultation with community facilities and services that will provide services to the residents to be served by the children's residence.
5. Information concerning facilities that are similar to the children's residence or that offer similar services to the residence within the community and their proximity to the proposed site of the residence.
6. A description of the community in which the applicant proposes to establish the children's residence and of the ways in which the community will be suitable for the residence.
7. Evidence that the municipalities and school boards in the area where the children's residence is to be located have been notified in writing of the intent to establish a residence.

8. A plan for securing neighbourhood acceptance of the children's residence.

9. A plan for securing funds to establish, equip and operate the children's residence.

OPERATION OF A CHILDREN'S RESIDENCE

Operation of a children's residence

81. (1) A licensee who operates a children's residence is responsible for its operation and management, including the operation and management of the program offered in the residence and the administration of the residence's finances and personnel.

(2) A licensee who operates a children's residence may appoint a person to be responsible to the licensee for the day to day operation and management of the children's residence.

(3) The appointment shall be in writing and set out a specific timeframe for which it is valid.

Policies and procedures

82. (1) A licensee who operates a children's residence shall maintain and keep up to date written policies and procedures for the residence respecting,

(a) the purpose of the residence;

(b) the program provided in the residence;

(c) the admission and discharge of residents to and from the residence;

(d) the manner in which planning for the care provided to residents is carried out and the manner in which the care is monitored and evaluated;

(e) how case records are maintained;

(f) methods of discipline and intervention that may be used and may not be used in the residence;

(g) a health program for residents that provides for,

(i) access by residents to community health programs,

(ii) arrangements for a physician or a registered nurse in the extended class to advise the licensee on an ongoing basis on the medical care required by the residents,

(iii) arrangements for a dentist to advise the licensee on an ongoing basis on the dental care required by the residents,

(iv) assessments of the residents' general health, vision, hearing and oral health, at least annually,

(v) health education for the residents, and

(vi) the carrying out of procedures recommended by a physician, a nurse in the extended class or a dentist for the prevention and control of disease;

(h) the methods to be used to maintain the security of the residence;

(i) how a resident's parent will be involved with the program provided in the residence;

(j) the administrative structure of the residence;

(k) practices, including supervisory practices, to be followed by staff in the children's residence;

(l) the conduct of persons employed in the residence, other than any policies and procedures concerning their conduct that may be set out in a collective agreement between the licensee and the licensee's employees;

(m) emergency situations;

(n) the financial administration of the residence;

(o) how residents are encouraged to participate in community activities;

(p) articles prohibited by the licensee for the purposes of subsections 10 (3) and (4) of the Act;

(q) the manner in which residents may express concerns or make complaints; and

(r) situations in which the policies and procedures under this section or the requirements of section 109 of this Regulation or section 4 of the Act are not complied with.

(2) The licensee shall ensure that a copy of the policies and procedures is kept in the children's residence in a place that is accessible to staff.

Orientation re policies and procedures

83. (1) A licensee who operates a children's residence shall ensure that each person employed to work in the children's residence,

(a) receives an orientation to the policies and procedures of the residence, including the policies and procedures respecting emergency situations, within 30 days after commencing their employment in the residence; and

(b) reviews the policies and procedures at least once in every year following the year in which the person began working in the residence.

(2) The licensee shall keep a record of any orientation provided to a person employed in the children's residence in accordance with subsection (1) and the record shall include the signature of the person who received the orientation.

Serious occurrence reporting

84. (1) A licensee who operates a children's residence shall report to a person listed in subsection (3) any of the following occurrences concerning a resident within 24 hours of the occurrence:

1. A resident dies.
2. A resident is seriously injured.
3. The licensee or a member of the licensee's staff injures a resident.
4. A resident is abused or mistreated.
5. The licensee or a member of the licensee's staff uses a physical restraint on a resident.
6. The licensee or a member of the licensee's staff uses a mechanical restraint in the circumstances described in subsection 156 (2) or section 160 of the Act.
7. A complaint is made by or about a resident that the licensee considers to be of a serious nature.
8. A resident resides in the children's residence and a fire or other disaster occurs in the residence.
9. Any other serious occurrence concerning a resident takes place, other than an occurrence described in paragraphs 1 to 8.

(2) A licensee who operates a children's residence shall report to a person listed in subsection (3) any of the following occurrences concerning a resident immediately after the occurrence:

1. A resident is absent from the residence without permission for 24 hours or more.
2. A resident is absent from the residence without permission for a period of time that is less than 24 hours, and the licensee considers the absence to be a serious matter.

(3) The following are the persons mentioned in subsections (1) and (2):

1. A parent of the resident.
2. If the resident was placed by a person and that person was also involved in the development of the resident's plan of care, the person who placed the resident.
3. If the resident was placed by a society, the society that placed the resident.
4. A Director, except in the case of an occurrence described in paragraph 1 or 2 of subsection (2).
5. Only in the case of an occurrence described in paragraph 1 or 2 of subsection (2), the police force having jurisdiction in the area where the residence is located.

Request for admission

85. (1) If a licensee who operates a children's residence receives an application for admission of a child to the children's residence, the licensee shall ensure that the applicant is notified in writing as soon as possible in the circumstances of the licensee's decision with respect to the application.

(2) If the licensee is unable to notify the applicant within 21 days after the day the application is received, the licensee shall advise the applicant in writing of the reasons for the delay.

(3) If the licensee decides to admit the child, the licensee shall notify the applicant in writing of the anticipated date of admission of the child.

Assessment of child

86. Except in the case of an admission of a young person who has been ordered into detention or custody by a youth justice court, before a licensee decides whether to admit a child to a children's residence operated by the licensee, the licensee shall ensure that,

(a) a preliminary assessment is made of the child that sets out,

(i) the immediate needs of the child,

(ii) if it can be determined in the circumstances, whether the child is likely to be returned home,

(iii) the child's legal status, and

(iv) any other information that, in the opinion of the licensee, is relevant to the immediate provision of residential care to the child;

(b) the immediate objectives of the provision of residential care are determined, taking into account the developmental, emotional, social, medical and educational needs of the child; and

(c) a written record is prepared that sets out,

(i) any immediate needs of the child that cannot be met in the children's residence, if they can be ascertained, and

(ii) how those immediate needs will otherwise be met.

Admission process

87. (1) Except in the case of an admission of a young person who has been ordered into detention or custody by a youth justice court, a licensee who operates a children's residence shall, in respect of each child admitted to the residence, ensure that a written agreement respecting the provision of a service to the child that meets the requirements of section 88 is completed at the time of admission of the child to the children's residence or as soon as possible after that.

(2) If it is not possible in the circumstances to complete an agreement before the child begins receiving residential care in the residence, the licensee shall obtain the following before the child begins receiving residential care in the residence:

1. The consent for admission of the child required by section 22 of the Act.

2. A consent and authorization for the licensee to obtain emergency medical treatment for the child.

Agreement re residential care

88. (1) Subject to subsection (5), a written agreement respecting the provision of residential care to a child shall be signed by,

(a) the licensee;

(b) the child, if the child has capacity, as defined in subsection 21 (1) of the Act and the child's consent to the provision of residential care is required by section 22 of the Act;

(c) if the child's consent is required under section 22 of the Act and the child does not have capacity, as defined in subsection 21 (1) of the Act, the child's nearest relative, as defined in that subsection;

(d) the parent of the child, placing agency or other person who placed the child, except if the child is 16 or older and signs the agreement; and

(e) in the case of a child in the care and custody of a society pursuant to a temporary care agreement under section 75 of the Act, the society and, if the child is a party to the agreement, the child.

(2) The agreement shall include the following:

1. A consent and authorization for the licensee to,

i. provide residential care to the child,

ii. obtain emergency medical treatment for the child, and

iii. if applicable, obtain and inspect records, reports and information concerning the child from persons named in the consent.

2. Financial arrangements with respect to the licensee's provision of residential care to the child.

3. Provision for a review of the agreement at the request of the child, a parent of the child, the placing agency or other person who placed the child or the licensee.

(3) Subject to subsection (5), the licensee shall consult with the following persons and involve them in the development of the agreement:

1. A society that is not the parent of the child but that provides services to the child.

2. The child's probation officer, if any.

3. The parent of the child, placing agency or other person who placed the child.

4. The child, to the extent possible given their age and maturity.

(4) Before the agreement is signed by the persons listed in subsection (1), the licensee shall,

(a) ensure that the agreement is explained to the child to the extent possible and in language that is appropriate for the child given their age and maturity; and

(b) obtain a signed acknowledgement from the child that the agreement has been explained, if possible.

(5) If it is not possible in the circumstances for all the persons listed in subsection (1) to sign the agreement or for the licensee to consult with or involve all of the persons listed in subsection (3) in the development of the agreement,

(a) the licensee may complete the agreement despite the fact that it does not comply with subsection (1) or (3) or both; and

(b) the licensee shall, on an ongoing basis, make reasonable efforts to have the agreement signed by the persons listed in subsection (1) or consult with or involve a person listed in subsection (3) and amend the agreement as necessary, or both, as the case may be, until the agreement complies with subsections (1) and (3).

(6) If it is not possible in the circumstances to obtain a signed acknowledgement from the child under clause (4) (b) before the agreement is signed, the licensee shall, until such an acknowledgement is obtained, make reasonable efforts to obtain one.

(7) The licensee shall note in the child's case record, if applicable,

(a) the reasons that a person listed in subsection (1) did not sign the agreement;

(b) the reasons that a person listed in subsection (3) was not consulted on or involved in the development of the agreement;

(c) the reasons that the licensee did not obtain a signed acknowledgement from the child; and

(d) a description of any efforts made by the licensee pursuant to subsections (5) and (6).

Admission of residents — medical and dental treatment

89. (1) A licensee who operates a children's residence shall,

(a) ensure that a resident has received a general medical examination conducted by a physician or a registered nurse in the extended class within 30 days prior to admission or within 72 hours after admission; or

(b) if it is not possible in the circumstances for the resident to have received a general medical examination in the time period described in clause (a),

(i) note in the resident's case record the circumstances that lead to the delay, and

(ii) arrange for the examination as soon as possible in the circumstances after the 72 hour period has elapsed.

(2) If there are specific indications upon the admission of a resident that suggest that a medical examination or treatment is urgently needed by the resident, the licensee shall,

(a) immediately arrange for the examination or treatment; or

(b) if it is not possible in the circumstances to immediately arrange for the examination or treatment,

(i) note in the resident's case record the reasons for which the examination or treatment could not be immediately arranged, and

(ii) arrange for the examination or treatment as soon as possible in the circumstances.

(3) A licensee who operates a children's residence shall,

(a) ensure that a resident has received a dental examination conducted by a dentist within six months prior to admission to the residence or within 90 days after admission; or

(b) if it is not possible in the circumstances for the resident to have received a dental examination in the time period described in clause (a),

(i) note in the resident's case record the circumstances that lead to the delay, and

(ii) arrange for the examination as soon as possible in the circumstances after the 90 day period has elapsed.

(4) Upon admission of a child or young person to a children's residence, the licensee who operates the residence shall ensure that the following things are identified:

1. Any medical treatment that the child or young person is receiving.

2. Any medication that the child or young person is taking.

3. Any allergy or physical ailment from which the child or young person is suffering.

(5) The licensee shall ensure that any treatment or medication referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (4) is continued, as necessary, to ensure the health and safety of the child or young person.

Orientation of child or young person

90. A licensee who operates a children's residence shall ensure that, upon admission of a child or young person to the residence, the child or young person,

(a) receives an orientation to,

(i) the residence and the program provided in the residence, and

(ii) the residence's fire and emergency procedures plan; and

(b) is informed of the procedures that exist for a resident to express concerns or make complaints.

Transfer or discharge of a resident

91. If a resident of a children's residence is transferred or discharged from the residence, the licensee who operates the residence shall, as soon as possible within 30 days after the transfer or discharge, provide the licensee, person or agency to whom the resident is transferred or discharged with a summary of the resident's progress while in the residence, including a summary of the plan of care and an assessment of the resident's needs at the time of the transfer or discharge.

Register

92. A licensee who operates a children's residence shall maintain a register of residents that includes, with respect to each resident,

(a) their full name, sex and date of birth;

(b) the name, address and telephone number of the parent of the resident, placing agency or other person who placed the resident;

(c) if applicable, the fact that the resident has been placed in interim society care or extended society care;

(d) the date of the resident's admission; and

(e) if the resident is transferred or discharged from the residence, the date of the transfer or discharge and the name of the licensee, person or agency to whom the resident is transferred or discharged.

Resident case record

93. (1) A licensee who operates a children's residence shall maintain and keep up to date a written case record for each resident that includes,

(a) the resident's full name, sex and date of birth;

(b) the name, address and telephone number of the parent of the child, placing agency or other person who placed the resident;

(c) the reason for the resident's admission;

(d) any personal, family and social history or assessment that has been prepared by or provided to the licensee;

(e) a cumulative record of reports of medical and dental examinations and treatments given to the resident that have been provided to the licensee and of reports of all medical and dental examinations and treatments given to the resident after the date of their admission to the residence;

(f) if it can be obtained by the licensee, any legal document that is concerned with the resident's admission and stay in the residence, including any consent to admission, treatment and release of information;

(g) a copy of the agreement described in section 88 respecting the resident, including any revised version of the agreement and particulars of any reviews of the agreement;

(h) the resident's school records and reports, if applicable;

(i) the particulars of any review of the resident's status;

(j) information respecting the child's plan of care required to be included in the case record under subsection 94 (6);

(k) any serious occurrence involving the resident reported under section 84, including the time of the occurrence, the name of the person reporting it and the person to whom the report was made;

(l) if the licensee or a member of the licensee's staff opens, removes an article from or withholds any written communication intended for the resident under subsection 10 (3) or (4) of the Act, the reasons for which the written communication was opened or withheld or the article removed;

(m) information respecting the resident's,

(i) personality, behaviour, aptitudes and abilities,

(ii) involvement with court, and

(iii) experiences of separation from individuals who are or have been significant in the resident's life;

(n) if applicable,

(i) documentation respecting the circumstances of transfer or discharge of the resident from the children's residence,

(ii) the name and address of the licensee, person or agency to whom the resident is transferred or discharged,

(iii) a description of the relationship between the resident and the licensee, person or agency to whom the resident is transferred or discharged, and

(iv) the summary referred to in section 91;

(o) any other information required under this Regulation to be included in the case record; and

(p) any other information that the licensee considers appropriate.

(2) A resident's written case record shall be retained by the licensee for at least 20 years after it was last amended or, if the resident dies, for at least five years after the death of the resident.

Resident plan of care

94. (1) A licensee who operates a children's residence shall develop a written plan of care for each resident within 30 days after the resident's admission.

(2) In developing a written plan of care, the licensee shall use the resident's case record.

(3) The licensee shall ensure that, if possible in the circumstances, the following people are consulted with and involved in the development of a plan of care:

1. The parent of the resident, placing agency or other person who placed the child in residential care.
2. Any children's aid society that is supervising the placement or providing services to the resident, but who is not the resident's parent.
3. The resident's probation officer, if any.
4. The resident, to the extent possible given their age and maturity.

(4) If a person listed in subsection (3) was not consulted and involved in the development of a plan of care, the licensee shall,

(a) make reasonable efforts to consult with and involve them after the development of the plan of care; and

(b) amend the plan of care, if necessary, to reflect their consultation and involvement.

(5) The plan of care shall include,

(a) a description of the resident's needs, developed with reference to the findings of current or previous assessments of the resident, and a description of how those needs will be met;

(b) the desired outcomes that have been identified for the resident by the resident and the persons consulted with and involved in the development of the plan of care, based on the resident's specific strengths and needs;

(c) a plan to secure, within specified timeframes, one or more specialized consultation, specialized treatment and other supports that have been identified to promote the desired outcomes for the resident;

(d) a statement of the educational programs that have been developed for the resident in consultation with the school boards in the area in which the residence is located;

(e) if applicable, a statement of the ways in which a parent of the resident will be involved in the plan of care including arrangements for contact between the resident and a parent of the resident and the resident's family;

(f) particulars of any specialized service to be provided directly by, or arranged for by, the licensee;

(g) the dates on which the resident's plan of care will be reviewed;

(h) a list of revisions, if any, to the plan of care; and

(i) a statement of any anticipated plan for the discharge of the resident.

(6) The following shall be included in the resident's case record:

1. The initial plan of care developed in accordance with subsection (1).
2. The reasons that a person listed in subsection (3) was not consulted with or involved in the development of a plan of care.

3. A description of the efforts made by the licensee pursuant to clause (4) (a).

4. The particulars of any review of the plan of care.

5. The reasons for which any specialized consultation, specialized treatment and other supports referred to in clause (5) (c) have not been obtained within the specified timeframe.

(7) The licensee shall ensure that the development of each resident is reviewed in relation to their plan of care at least once every 30 days during the first six months after the resident's admission and at least once every six months after that.

(8) The licensee shall ensure that a resident is given an opportunity to express their views during a review under subsection (7).

(9) The licensee shall ensure that each resident's plan of care is reviewed three months after the resident's admission, six months after the resident's admission and, if requested by a person consulted with and involved in the development of the plan of care, every six months after that.

(10) Subsections (3) and (4) apply to a review under subsection (9) and a reference to the "development of a plan of care" in those subsections shall be read as a "review under subsection (9)".

Daily log

95. (1) A licensee who operates a children's residence shall ensure that a daily log is maintained for the residence in accordance with this section.

(2) The daily log shall set out, in respect of each day,

(a) the general daily activities that occur in the residence;

(b) any visitors to the residence;

(c) when residents leave from and return to the residence;

(d) the staff on duty in the residence;

(e) any event that occurs in the residence that affects the health, safety or well-being of a staff member or a resident or may, in the opinion of the licensee, affect the staff member or resident's health, safety or well-being in the future; and

(f) any other information required under this Regulation to be included in the daily log.

(3) An event described in clause (2) (e) that affects or may affect a resident's health, safety or well-being shall be documented in the resident's case record.

(4) The daily log shall be kept in a secure place that is accessible to staff in the residence who the licensee has authorized to access it.

Maintenance of premises

96. (1) A licensee who operates a children's residence shall ensure that the premises used by the licensee as the children's residence is maintained in a manner that supports the safety and well-being of residents.

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the licensee shall ensure that the premises, including the grounds, is kept safe and clean and that any materials, equipment or furnishings in the premises are clean and in good working order.

Requirements re premises

97. A licensee who operates a children's residence shall comply with the following rules in operating the residence:

1. No part of a basement shall be used for sleeping accommodation without the written approval of a Director.

2. No room without a window shall be used as a bedroom.

3. Each bedroom shall have a minimum floor space of,

   i. five square metres for each resident who is older than 18 months and younger than 16 who occupies the bedroom, and

   ii. seven square metres for each resident who is 16 or older who occupies the bedroom.

4. If a child or children younger than 18 months receive residential care in the children's residence,

   i. the residence shall have a minimum area of 3.25 square metres of floor space for each resident, and

   ii. any bedroom occupied by a child under 18 months shall have a minimum floor space of at least 7.5 square metres.

5. Each resident shall be provided with their own bed and clean mattress and bedding suitable for the resident based on their age and size. The bedding shall be appropriate for the weather and climate.

6. A resident who is 7 or older shall not share a bedroom with another resident of the opposite sex without the written approval of a Director.
7. The children's residence shall have a minimum of,
   i. one sink with hot and cold water,
   ii. one flush toilet for every five residents or fewer, and
   iii. one bath or shower with hot and cold water for every eight residents or fewer.
8. If there is more than one toilet in any room, each toilet shall be located in a separate stall.
9. The maximum temperature of water in a washroom or bathroom in a children's residence shall not exceed 49 degrees Celsius.
10. The children's residence shall have an outdoor play space that has a minimum area of at least 9 square metres multiplied by the maximum number of residents permitted by the licence, unless an alternative arrangement is approved by the Director in writing.
11. The children's residence shall be maintained at a temperature of at least 17 degrees Celsius.
12. There shall be a supply of drinking water in the children's residence that is,
   i. sanitary and adequate for the requirements of the residence, as confirmed by the local medical officer of health, and
   ii. available to residents at all times.
13. Any harmful substance or object, including a substance or object that is poisonous or hazardous, shall,
   i. only be kept in the children's residence if it is essential to the operation of the residence, and
   ii. be kept in a locked container if it is in the children's residence.

Minimum staffing requirements

98. (1) A licensee who operates a children's residence shall ensure that there are a sufficient number of program staff persons in the residence to ensure a minimum ratio of one program staff person to every eight residents in the residence, averaged over a 24-hour period.

(2) A licensee who operates a parent model children's residence in which there are no auxiliary staff who are responsible for supervising a resident shall ensure that the total number of children in the residence does not exceed eight.

(3) A licensee who operates a staff model children's residence shall ensure that, if more than one program staff person is on duty per shift in a staff model children's residence, one program staff person is designated to be in charge of the shift.

(4) A licensee who operates a children's residence shall ensure that,

(a) there is reasonable provision in the circumstances for the supervision, care and safety of a child or young person who is on the premises of the residence; and

(b) if only one adult is on the premises while children or young persons are present, an additional adult is kept on call.

Training re fire extinguishers

99. A licensee who operates a children's residence shall ensure that each staff member is trained in the proper use of a fire extinguisher and that a record is kept of each training session.

Staff immunizations, medical assessments

100. A licensee who operates a children's residence shall ensure that each person employed in the residence receives any immunization recommended by the local medical officer of health and a health assessment before the person commences employment.

Educational planning

101. (1) A licensee who operates a children's residence shall consult at least once in a year with the school boards in the area in which the residence is located for the purposes of identifying and utilizing the educational resources available for the residents.

(2) If the licensee is of the opinion that a resident is unable to attend a school in the area in which the residence is located because of the severity of the resident's behavioural, physical or emotional problems, the licensee shall,

(a) document the need for an educational program for the resident in the resident's case record and the resident's plan of care; and

(b) consult with the appropriate director of education with respect to an educational program for the resident to be provided in accordance with the requirements of the *Education Act* and its regulations.

Nutrition

102. A licensee who operates a children's residence shall ensure that,

(a) the residents receive well balanced meals and snacks that are nutritionally adequate for their physical growth and development and respect the food preferences, culture, traditions and creed of the residents;

(b) if special foods are recommended by a resident's physician or registered nurse in the extended class, they are provided to the resident; and

(c) a resident's reasonable access to food and kitchen facilities is not restricted to meal or snack times unless specifically provided for in the resident's plan of care.

First aid kit

103. A licensee who operates a children's residence shall ensure that,

(a) the residence is equipped with a first aid kit and a first aid manual that are kept in a location that is accessible to staff; and

(b) staff are made aware of the location of the first aid kit and the first aid manual.

Provision of health care

104. (1) A licensee who operates a children's residence shall ensure that the services of a physician or a registered nurse in the extended class are provided for each resident at regular intervals and otherwise as needed by the resident.

(2) A licensee who operates a children's residence shall ensure that, if it is proposed that a resident receive a medical or dental treatment, the treatment is explained to the resident, to the extent possible based on the resident's age and maturity.

Storage of medication

105. (1) A licensee who operates a children's residence shall ensure that,

(a) all medication in the residence is kept in locked containers; and

(b) only persons who are authorized by the licensee have access to the medication.

(2) The licensee shall provide lockable storage facilities in the children's residence for storage of medication that is self-administered by a resident.

Administration of medication

106. (1) A licensee who operates a children's residence shall ensure that,

(a) prescription medication is only administered to a resident if,

(i) the medication has been prescribed by a physician or registered nurse in the extended class, and

(ii) the medication is administered under the general supervision of a program staff person;

(b) medication is self-administered by a resident only if,

(i) in the case of prescription medication, a physician or a registered nurse in the extended class is of the opinion that the resident is capable of administering their own medication and has provided a written self-medication plan for the resident to the licensee, or

(ii) in the case of non-prescription medication, the resident wishes to assume the responsibility of administering their own medication and the licensee is of the opinion that the resident is capable of assuming that responsibility; and

(c) a record is kept of all medication administered to or by each resident that includes,

(i) the medication administered,

(ii) the period for which the medication is prescribed, if applicable,

(iii) when each dose of the medication is supposed to be administered to the resident in accordance with the prescription, if any, and

(iv) when each dose of medication is actually administered to the resident.

(2) The licensee shall ensure that the record described in clause (1) (c) is made available to a prescribing physician or registered nurse in the extended class who requests it.

(3) If, in the opinion of a physician or a registered nurse in the extended class, a resident is capable of administering their own prescription medication, the licensee shall request from the physician or nurse a copy of a written self-medication plan for the resident that shall be kept in the resident's case record.

Medical isolation

107. A licensee who operates a children's residence shall ensure that a person who suffers from a communicable disease is isolated from other persons in the residence who have not been infected by the disease, if isolation of the person is considered necessary by a physician or a registered nurse in the extended class.

Recommendations of the medical officer of health

108. A licensee who operates a children's residence shall carry out any recommendation made by the local medical officer of health or a person designated by the local medical officer of health concerning the health, safety or nutrition of any child or young person in the residence.

Discipline

109. (1) No licensee who operates a children's residence shall,

(a) use or permit the use of harsh or degrading measures to humiliate a resident or undermine a resident's self-respect; or

(b) deprive or permit a person to deprive a resident of basic needs including food, shelter, clothing or bedding.

(2) A licensee who operates a children's residence shall ensure that the staff and residents are informed of the type of behaviour of a resident that may result in the administration of a method of discipline.

(3) A licensee who operates a children's residence shall ensure that,

(a) any method of discipline or other intervention administered on a resident that is intended to reduce or eliminate a certain behaviour is recorded in the resident's case record by the person who administered the discipline or intervention; and

(b) the licensee or a person designated by the licensee is informed of the administration of the discipline or intervention.

(4) For greater certainty, the reference to methods of discipline and intervention in clause (3) (a) does not include the use of physical restraint, mechanical restraint or secure de-escalation.

Clothing

110. (1) Subject to subsection (2), a licensee who operates a children's residence shall ensure that each resident has sufficient clothing of a suitable quality and size considering the resident's age, activities and local weather conditions.

(2) If the licensee is unable to ensure that a resident has suitable clothing, the licensee shall document efforts made to obtain the clothing in the resident's case record.

Fire and emergency procedures plan

111. (1) A licensee who operates a children's residence shall develop a written fire and emergency procedures plan for the residence that,

(a) sets out the roles and responsibilities of staff in the event of a fire or other emergency;

(b) designates a place of short-term shelter for situations in which the children's residence needs to be evacuated because of a fire or other emergency; and

(c) establishes a procedure for situations in which the children's residence needs to be evacuated because of a fire or other emergency.

(2) The licensee shall keep a copy of the fire and emergency procedures plan in the children's residence.

(3) The licensee shall,

(a) review the fire and emergency procedures plan as often as is necessary to ensure the safety of staff and residents but at least once every 12 months; and

(b) revise the fire and emergency procedures plan to take into account any changes to the nature of the residential setting or the residents to whom residential care is provided.

Fire safety requirements

112. (1) A licensee who operates a children's residence shall,

(a) ensure that any appliance in the residence is maintained in a good state of repair and inspected at least once every 12 months by a qualified individual; and

(b) maintain a record of each inspection.

(2) A licensee who operates a children's residence shall ensure that the children's residence has,

(a) at least one exit from the first storey of the residence; and

(b) at least one exit or two means of egress from the third storey of the residence, if the third storey contains sleeping accommodation.

(3) A licensee who operates a children's residence shall ensure that,

(a) a fire extinguisher rated at least 2A:10BC and listed by an organization accredited by the Standards Council of Canada is installed in the kitchen and maintained in accordance with the manufacturer's instructions;

(b) a smoke alarm that meets the requirements of the fire code respecting standards for smoke alarms is located on each storey of the residence and additional smoke alarms that meet those requirements are located in each bedroom and sleeping area in the residence;

(c) all staff members are instructed on the procedures to be followed when a fire alarm is activated or a fire is discovered, including their roles and responsibilities;

(d) all residents are, upon admission, instructed in a manner suitable to their age and maturity on the procedures to be followed when a fire alarm is activated or a fire is discovered, including their roles and responsibilities;

(e) the procedures referred to in clauses (c) and (d) are,

(i) posted in conspicuous places in the children's residence, and

(ii) practiced at least once a month in the children's residence;

(f) a record is kept of each practice under subclause (e) (ii);

(g) the fire alarm is used to initiate fire drills; and

(h) any flammable liquids, including paint supplies, that are kept in the residence are stored in lockable containers and not stored near any appliance.

(4) In this section,

"exit" has the same meaning as in the fire code.

Fire inspections

113. A licensee who operates a children's residence shall ensure that the following procedures are followed in the residence:

1. An inspection of the residence is conducted that includes an inspection of equipment in the kitchen and laundry room each night to ensure that there is no danger of fire and that all doors to stairwells, fire doors and smoke barrier doors are closed.

2. A record of each inspection required by paragraph 1 is kept in the daily log for the children's residence.

Prohibition on firearms

114. A licensee who operates a children's residence shall ensure that firearms are not permitted on the premises of the residence, except in the circumstances of a peace officer who is authorized to carry a firearm in the course of the officer's duties attending at the residence in response to an emergency.

REQUIREMENTS RESPECTING FINANCIAL MATTERS AND INSURANCE

Financial records

115. (1) A licensee who operates a children's residence shall prepare an annual budget that sets out,

(a) the anticipated revenue of the residence;

(b) the projected expenditures to be incurred with respect to the day to day operation of the residence, other than those described in clause (c); and

(c) the projected expenditures to be incurred with respect to physical, emotional, developmental and educational needs of residents including professional services and non-recurring costs.

(2) If a licensee operates two or more children's residences, a separate annual budget shall be prepared for each residence that shows the individual costs for each residence and any costs that are shared between the residences.

(3) A licensee shall, in respect of each children's residence operated by the licensee, keep a complete record of revenues and expenditures associated with the operation of the residence.

Insurance

116. (1) A licensee that operates a children's residence shall ensure that an insurance policy is maintained in effect with respect to the residence.

(2) The insurance policy shall include,

(a) fire and extended coverage including coverage for the theft of the children's residence's physical assets and the residents' property;

(b) comprehensive general liability coverage and personal injury coverage, including coverage for persons employed in the residence and volunteers in the residence and, in the case of a parent model residence, the persons who provide care for the residents;

(c) a clause concerning liability arising out of any contract or agreement; and

(d) motor vehicle coverage for all vehicles used by employees of the residence and volunteers or, in the case of a parent model residence, persons who provide care for residents.

PROVISION OF RESIDENTIAL CARE IN PLACES THAT ARE NOT CHILDREN'S RESIDENCES OR FOSTER HOMES

Application of rules to licensee

117. (1) This section applies to a licensee, other than a foster care licensee, who provides residential care, directly or indirectly, for three or more children not of common parentage in places,

(a) where adult persons are employed to provide residential care to children on the basis of scheduled periods of duty; and

(b) that are not children's residences.

(2) A licensee to which this section applies shall comply with sections 81 to 97, subsection 98 (4), sections 99 to 114, subsections 115 (1) and (3) and section 116 as if each place where the licensee provides residential care were a children's residence and, for that purpose, those sections apply with the following modifications:

1. A reference to "children's residence" or "residence" shall be read as "place where residential care is provided that is not a children's residence".
2. A reference to "child or young person" shall be read as a reference to "child".
3. The definition of "resident" in section 78 does not apply and instead a reference to a "resident" shall be read as "child admitted to the place where residential care is provided that is not a children's residence".
4. Sections 86 and 87 shall be read as if they did not include the words "Except in the case of an admission of a young person who has been ordered into detention or custody by a youth justice court".
5. The reference to "a program staff person" in subclause 106 (1) (a) (ii) shall be read as "an adult person employed by the licensee to provide residential care to children".
6. Clause 116 (2) (b) shall be read as if it did not include the words "and, in the case of a parent model residence, the persons who provide care for the residents".
7. Clause 116 (2) (d) shall be read as if it did not include the words "or, in the case of a parent model residence, persons who provide care for the residents".

(3) A licensee to which this section applies shall ensure that, in each place where residential care is provided under the authority of the licence,

(a) at least one adult person employed by the licensee to provide residential care is present whenever a child receiving residential care is also present; and

(b) if more than one adult person employed by the licensee to provide residential care is on duty per shift, one of these persons is designated to be in charge of the shift.

(4) The additional requirements prescribed under section 80 for the purposes of subsection 254 (2) of the Act are also prescribed for the purposes of that subsection for an applicant for a licence or for renewal of a licence to provide residential care as described in subsection (1) of this section and, for that purpose, section 80 of this Regulation applies with the modifications set out in paragraphs 1 and 3 of subsection (2) of this section.

ADMINISTRATION OF FOSTER HOMES

Foster home administration

118. (1) A foster care licensee shall develop and maintain,

(a) procedures for the recruitment, screening and selection of foster parents; and

(b) a system for,

(i) classifying and utilizing foster homes,

(ii) supervising foster homes, and

(iii) evaluating foster homes on an annual basis according to the objectives set for the type and level of care to be provided in the homes.

(2) A foster care licensee shall maintain a list of foster parents approved by the licensee and corresponding foster homes.

Policies and procedures

119. (1) A foster care licensee shall develop procedures for the selection, development and management of the foster homes used by the licensee to provide residential care.

(2) A foster care licensee shall maintain written policies and procedures for the foster homes used by the licensee to provide residential care respecting,

(a) the admission and discharge of children to and from the foster home;

(b) closing a foster home, including a requirement that the licensee offer to have an interview with the foster parent or parents regarding the closure of the home;

(c) the manner in which planning for the care provided to children placed in the foster home is carried out and the manner in which the care is monitored and evaluated;

(d) how children's files are maintained;

(e) methods of discipline and intervention that may be used and may not be used in the home;

(f) a child's parent's interaction with the child;

(g) the provision of temporary and planned relief care to the children receiving foster care in the foster home by a person who is not a foster parent, including on an emergency basis;

(h) emergency situations;

(i) the articles prohibited by the licensee for the purposes of subsection 10 (3) of the Act;

(j) the expression of concerns or complaints by children placed in the foster home;

(k) the responsibilities and obligations of the parents of the child, the foster parent or parents and persons assigned by the licensee to supervise and support the foster parent or parents with respect to the provision of health care to children placed in the foster home, including,

(i) the administration of prescription medication,

(ii) situations that may require hospitalization, medical or surgical treatment or emergency medical care, and

(iii) an annual assessment of the health, vision, dental and hearing condition of the children;

(l) expectations and timeframes for the licensee's response to any inquiry from a foster parent; and

(m) the manner in which a foster child is supported in relation to any work done and money earned by the foster child both inside and outside of the foster home.

(3) For greater certainty, the reference to methods of discipline and intervention in clause (2) (e) does not include the use of physical restraint, mechanical restraint or secure de-escalation.

(4) Any timeframe in a policy or procedure referred to in clause (2) (l) shall not exceed three business days.

(5) A copy of the policies and procedures shall be kept in the foster home in a place that is accessible to each foster parent and to persons assigned by the licensee to supervise and support the foster parent or parents.

Orientation re policies and procedures

120. (1) A licensee shall ensure that each foster parent approved by the licensee to provide foster care and any person assigned by the licensee to supervise and support the foster parent receives an orientation with respect to the policies and procedures of the foster home.

(2) A foster parent or parents shall receive the orientation before a child is placed in the foster home.

(3) A person assigned by the licensee to supervise or support the foster parent or parents shall receive the orientation before beginning to supervise or support the foster parent or parents and annually after that.

(4) The licensee shall keep a record of any orientation provided in accordance with this section that includes the signature of the person who received the orientation.

Approval of foster parents

121. (1) A foster care licensee shall not permit a person to receive a child for the purposes of providing foster care under the authority of the licensee's licence unless,

(a) the licensee or a person designated by the licensee has approved the person as a foster parent on the basis of an assessment described in this section of the proposed foster parent and the proposed foster home; and

(b) the results of the last assessment of the foster parent or parents and the foster home under section 123, if any, indicated that the foster parent or parents and foster home remain suitable to receive a child for the purposes of providing foster care.

(2) For the purposes of preparing an assessment, the licensee or the person designated by the licensee shall,

(a) conduct at least one interview with each proposed foster parent in the proposed foster home and, in the case of two proposed foster parents, also conduct an interview together with both proposed foster parents in the proposed foster home;

(b) meet with all other persons living in the home of the proposed foster parent or parents;

(c) receive three references, in the case of a single proposed foster parent or five references, in the case of two proposed foster parents, respecting the suitability of the proposed foster parent or parents to provide foster care;

(d) contact the references referred to in clause (c) and make a record of their comments regarding the suitability of the proposed foster parent or parents to provide foster care;

(e) obtain a written statement from a physician, an individual approved by the local medical officer of health or a registered nurse in the extended class regarding the general health and specific illnesses or disabilities of the proposed foster parent or parents and any other individual who lives in the proposed foster home and whether or not they might interfere with the provision of foster care; and

(f) visit the home of the proposed foster parent or parents to determine whether or not it is suitable for placement of a foster child.

(3) For the purposes of clause (2) (c), a proposed foster parent cannot be their own reference and, in the case of two proposed foster parents, neither of the proposed foster parents can be a reference for the other proposed foster parent.

(4) The licensee or person designated by the licensee shall, during a home visit described in clause (2) (f),

(a) conduct an assessment of,

(i) the common living areas of the home,

(ii) the proposed sleeping area for a foster child,

(iii) the grounds surrounding the home, and

(iv) the play space used by the children in the proposed foster home; and

(b) take note of the recreational areas within walking distance of the foster home.

(5) The licensee or person designated by the licensee shall record the details of a home visit, the location of the home and the date and time of the visit.

(6) After satisfying the requirements described in subsections (2) to (5), the licensee or person designated by the licensee shall,

(a) prepare a written assessment respecting the suitability of the proposed foster parent or parents to provide foster care and the suitability of their home as a foster home;

(b) on the basis of the assessment, determine whether or not to approve the proposed foster parent or parents; and

(c) within five business days after determining whether or not to approve the proposed foster parent or parents, meet with the proposed foster parent or parents in order to communicate the results of the assessment.

(7) For the purposes of clause (6) (b), the licensee or a person designated by the licensee shall not approve a foster parent or parents to provide foster care unless their home,

(a) has designated spaces for living, dining, food preparation and storage and separate rooms for sleeping and bathing;

(b) has regular sleeping accommodation for a foster child that meets the requirements set out in subsection (8), subject to subsection (9);

(c) is equipped with a means of maintaining a supply of heat to habitable rooms;

(d) is maintained in a manner that supports the safety and well-being of children, including that the home and its grounds are safe and clean and that any materials, equipment or furnishings located on the premises are clean and in good working order; and

(e) if there is a swimming pool on the grounds of the home, complies with all applicable by-laws and public health requirements respecting the pool.

(8) The following are the requirements referred to in clause (7) (b):

1. Any room to be used as sleeping accommodation must have a window.

2. Any room to be used as sleeping accommodation must not be located in a building detached from the rest of the foster home, in an unfinished attic or basement or in a stairway or hall.

(9) A Director may, in writing, approve an arrangement other than an arrangement required by subsection (8).

(10) If the proposed foster parent or parents have been approved to provide foster care under subsection (6), the licensee or person designated by the licensee shall sign the assessment and ensure that the assessment is also signed by the proposed foster parent or parents.

Supervision and support re foster parents, foster homes

122. (1) A foster care licensee shall assign a person to,

(a) supervise and support the foster parent or parents approved by the licensee; and

(b) arrange for the support services provided for in a foster care service agreement under section 131.

(2) The person shall consult with the foster parent or, in the case of two foster parents, at least one of the foster parents, within seven days after a placement of a child in the foster home and again within at least 30 days after the placement.

(3) If the foster care licensee is not the placing agency with respect to children placed in the foster home, the consultation shall be conducted in the foster home.

(4) At least once every three months, the person assigned under subsection (1) shall,

(a) visit the foster home in order to provide support to the foster family; or

(b) if there are no children placed in the foster home, contact the family.

Annual review of foster home

123. (1) A foster care licensee or person designated by the licensee shall conduct an annual review under this section of a foster parent or parents who provide residential care under the authority of the licensee's licence and the foster home.

(2) The review shall be conducted 12 months after the foster parent or parents are approved by the licensee and every 12 months after that as long as the foster parent or parents continue to be approved by the licensee.

(3) As part of the review, the licensee or person designated by the licensee shall,

(a) interview the foster parent in the foster home or, in the case of two foster parents, each foster parent in the foster home;

(b) review the licensee's policies and procedures that are applicable to the provision of foster care by the foster parent or parents;

(c) if there is an individual living in the foster home at the time of the review who was not living in the home during the initial assessment under section 121 or the last review under this section, obtain the statement referred to in clause 121 (2) (e) respecting the individual;

(d) evaluate the foster home according to the objectives set for the type and level of care to be provided in the home; and

(e) visit the foster home to determine whether or not it continues to be a suitable placement for a foster child and whether it continues to meet the requirements set out in subsection 121 (7).

(4) The licensee or person designated by the licensee shall, during a home visit described in clause (3) (e),

(a) conduct an assessment of,

(i) the common living areas of the home,

(ii) the sleeping area for a foster child,

(iii) the grounds surrounding the home, and

(iv) the play space used by the children in the foster home; and

(b) take note of the recreational areas within walking distance of the foster home.

(5) The licensee or person designated by the licensee shall,

(a) record the details of the review and of the visit, including the location of the home and the date and time of the visit; and

(b) ensure the record described in clause (a) is signed by the foster parent or parents, as the case may be, and kept in the licensee's file in respect of the foster parent or parents.

(6) After completing the activities described in subsections (3) to (5), the licensee or person designated by the licensee shall prepare a written assessment respecting the ongoing suitability of the foster parent or parents to provide foster care and of the foster home as a placement for a foster child and meet with the proposed foster parent or parents in order to communicate the results of the assessment.

(7) The licensee or person designated by the licensee shall not find that the foster home continues to be a suitable placement for a foster child unless the home continues to meet the requirements set out in subsection 121 (7).

Records re foster homes

124. A foster care licensee shall maintain a written file for the foster parent or parents approved to provide foster care under the authority of the licensee's licence, and the written file shall include the following information:

1. The assessment of the foster parent or parents and their home under section 121.
2. A copy of each foster care service agreement between the licensee and the foster parent or parents.
3. A copy of any review under section 123, signed by both the licensee and the foster parent or parents.
4. A record of any review, including the results of the review, regarding a concern or complaint respecting a foster parent.

PLACEMENT OF CHILDREN IN FOSTER HOMES

Rules respecting placement in a foster home

125. (1) Subject to subsections (2) to (4), a foster care licensee shall not place a child in a foster home if the placement would result in any of the following circumstances:

1. More than four foster children receiving foster care in the foster home at one time.
2. More than two foster children who are younger than 2 receiving foster care in the foster home at one time.
3. A foster child not having a bed and clean mattress suitable to the age and size of the foster child or bedding suitable to the age and size of the foster child and appropriate for the weather and climate.
4. A foster child sharing a bed or sleeping room with an adult couple or adult of the opposite sex.
5. A foster child who is 7 or older sharing a bedroom with another child of the opposite sex.

(2) The licensee may place a child in a foster home even if the placement would result in one or both of the circumstances described in paragraphs 1 and 2 of subsection (1) if,

(a) all of the foster children have one common parent or are related to a foster parent; and

(b) the placement is approved in writing by a Director.

(3) Paragraph 4 of subsection (1) does not apply in respect of the placement of a child whose needs require that the child be in the same room as an adult couple or an adult of the opposite sex.

(4) A Director may approve in writing an arrangement other than an arrangement required by paragraphs 3 to 5 of subsection (1).

(5) The licensee shall ensure that any written approval of a placement by a Director is available for inspection by an inspector at the business premises of the licensee.

Register

126. (1) A foster care licensee shall maintain a register of children placed in a foster home used by the licensee to provide foster care.

(2) The register shall include, with respect to each child,

(a) their full name, sex and date of birth;

(b) if applicable, the fact that the child has been placed in interim society care or extended society care;

(c) the name, address and telephone number of the placing agency or other person who placed the child;

(d) the address of the foster home in which the child has been placed and the date of placement; and

(e) if the child is transferred or discharged from the foster home, the date of the transfer or discharge and the name of the licensee, person or agency to whom the child is transferred or discharged.

Assessment of child

127. (1) Before a child is placed in a foster home to receive foster care under the authority of the licence of a foster care licensee, the licensee shall ensure that,

(a) a preliminary assessment is made of the child that sets out,

(i) the immediate needs of the child,

(ii) if it can be determined in the circumstances, whether the child is likely to be returned home,

(iii) the child's legal status, and

(iv) any other information that, in the opinion of the licensee, is relevant to the immediate provision of foster care to the child; and

(b) the immediate objectives of the provision of foster care are determined, taking into account the developmental, emotional, social, medical and educational needs of the child.

(2) A placing agency shall complete an assessment of a child that it places in foster care within 30 days after the placement, and the assessment shall set out,

(a) any special needs that the child may have;

(b) the child's legal status;

(c) the child's family history;

(d) the circumstances necessitating foster care for the child; and

(e) any other information that, in the opinion of the placing agency, is relevant to the immediate provision of foster care to the child.

(3) Within 30 days after the placement of the child in foster care, the licensee shall,

(a) review the assessment prepared in accordance with subsection (2); and

(b) develop and finalize the foster plan of care after, if possible in the circumstances, consulting with,

(i) the placing agency, if the placing agency is not the licensee,

(ii) the foster parent or parents,

(iii) the child, to the extent possible given the child's age and maturity, and

(iv) the child's parents, if appropriate.

(4) If the licensee finalizes the foster plan of care without consulting a person listed in clause (3) (b), other than a parent of the child, the licensee shall continue to make reasonable efforts to consult with those persons and, based on the consultation, make any changes to the plan of care that may be appropriate.

(5) The licensee shall ensure that the foster plan of care,

(a) takes into account all available information about the child as set out in any existing reports related to specialized consultation with respect to the child or specialized treatment or supports received by the child;

(b) identifies desired outcomes based on the child's specific strengths and needs; and

(c) includes a plan to secure, within specified timeframes, one or more specialized consultation, specialized treatment and other supports that have been identified to promote the desired outcomes for the child.

(6) For the purposes of clause (5) (a), if the placing agency is not the licensee, the placing agency and the licensee shall ensure that any reports referenced in that clause are shared between them as soon as possible after either of them receives the report.

(7) A placing agency shall initiate a social history of each child that it places in foster care within 60 days after the placement and update it at least once in every year following the placement.

(8) The social history of a child shall include the following information respecting the child:

1. Identifying information.

2. Admission information.

3. Family history.

4. Birth history.
5. Developmental history.
6. Health history.
7. Academic history.
8. History of court involvement.
9. Experiences of separation.
10. Personality and behaviour.
11. Aptitudes and abilities.

(9) If the placing agency is not the licensee, the placing agency shall provide the licensee with a copy of the child's social history.

(10) A licensee shall use the social history of a child as a resource in adapting the child's foster plan of care.

Review of foster plan of care

128. (1) A foster care licensee shall review the foster plan of care developed in accordance with section 127 for each child receiving foster care in a foster home used by the licensee to provide foster care.

(2) The following people shall, if possible in the circumstances, be involved in a review:

1. The licensee.
2. The placing agency, if the placing agency is not the licensee.
3. The child, to the extent possible given the child's age and maturity.
4. The foster parent or parents.
5. The child's parents, if appropriate.

(3) If a person listed in subsection (2) is not involved in the review, other than a child's parent, the licensee shall note the reasons in the child's file and shall,

(a) continue to make reasonable efforts to involve the person after completing the review; and

(b) based on their involvement, make any necessary changes to the foster plan of care.

(4) A review shall take place at the following times:

1. Three months after the child's placement in foster care, six months after the placement and at least once every six months after that.
2. As soon as possible after the following events:
    i. A material change in circumstances occurs that necessitates a review of the foster plan of care.
    ii. A change occurs in the child's placement.

(5) The licensee shall document in the child's file the date of each review and any changes made to the foster plan of care as a result of the review.

(6) If the placing agency is not the licensee, the placing agency and the licensee shall ensure that any reports respecting the child are shared between them as soon as possible after a report is received by either of them.

(7) If a foster plan of care includes a recommendation to obtain one or more specialized consultations, specialized treatments or other supports for the child within a specified timeframe and the specialized consultation, specialized treatment or support is not subsequently obtained for the child within the timeframe, the licensee shall note the reasons in the child's file.

Placement of child

129. (1) A foster care licensee shall not place a child in a foster home that it uses to provide residential care unless,

(a) the licensee or person designated by the licensee approves the foster parent or parents under section 121 and the results of the last assessment under section 123, if any, indicated that the foster parent or parents and foster home remain suitable to receive a child for the purposes of providing foster care;

(b) the licensee has disclosed to the foster parent or parents all information known to the licensee about the child that is relevant to the care of the child; and

(c) the licensee obtains the agreement of,

(i) the foster parent or parents, on the basis of the information provided under clause (b), and

(ii) the placing agency, if the licensee is not the placing agency.

(2) The licensee shall ensure that the following information is included in the file of a child who receives or will receive foster care in a foster home used by the licensee to provide residential care:

1. Any needs of the child that cannot be met by placement in the foster home.
2. How the needs of the child will be met.
3. Any reservations or concerns expressed by the foster parent or parents about the placement of the child in the foster home.

Same

130. A foster care licensee or placing agency that places a child in foster care shall,

(a) arrange for a person known to the child or, if the licensee or placing agency or a person designated by the licensee or placing agency approves another person, that person, to accompany the child to the foster home on the date on which the child is placed in the foster home; and

(b) ensure that the foster parent or parents receive, in writing and at the time of placement, information about the child's health and medical and dental history necessary for the care of the child, including specification of any medical disorders, disabilities, special needs, allergies or limitations on activity.

Foster care service agreement

131. (1) A foster care licensee who intends to place a child in a foster home that the licensee uses to provide residential care shall enter into a written foster care service agreement with the foster parent or parents before placing the child with the foster parent or parents.

(2) The foster care service agreement shall set out,

(a) the respective roles, responsibilities and obligations of the licensee and the foster parent or parents;

(b) support services and training to be provided by the licensee to the foster parent or parents during the placement, including,

(i) the frequency and form of the supervision,

(ii) relief services, and

(iii) professional consultation needed by the foster child;

(c) financial arrangements for the care of a child, including,

(i) the basis for determining the amount of payment to the foster parent or parents,

(ii) the method and frequency of payment to the foster parent or parents, and

(iii) the basis for determining the expenditures incurred by the foster parent or parents that will be reimbursed by the licensee;

(d) information that is considered to be confidential between the foster parent or parents and the licensee;

(e) the frequency at which the foster parent or parents will be evaluated by the licensee; and

(f) the grounds on which the agreement may be terminated.

(3) The licensee shall review the foster care service agreement at least once in every year and as otherwise requested by a foster parent.

(4) As part of the review, the licensee shall conduct at least one interview with the foster parent or parents and any other individual who lives in the foster home.

(5) Upon completion of the review, the foster parent or parents and the licensee shall sign the agreement that was the subject of the review, and the licensee shall keep a copy of it in the foster parent or parents' file.

(6) The licensee and the foster parent or parents may update the agreement from time to time as is necessary to give proper effect to the agreement.

Foster child file

132. A foster care licensee shall maintain a written file for each foster child to which it provides residential care that includes,

(a) the foster child's full name, sex and date of birth;

(b) the name, address and telephone number of the placing agency or other person who placed the child;

(c) the reason for the child's placement in foster care;

(d) any personal, family and social history or assessment that has been prepared by or provided to the licensee, including the social history referenced in subsection 127 (7);

(e) a cumulative record of reports of medical and dental examinations and treatments given to the child that have been provided to the licensee and of reports of all medical and dental examinations and treatments given to the child after the date of their placement in the foster home;

(f) if it can be obtained by the licensee, any legal document that is concerned with the child's admission and stay in the foster home, including any consent to admission, treatment and release of information;

(g) the child's school records and reports, if applicable;

(h) the plan of care developed for the child and particulars of any review of the plan of care;

(i) if the licensee or a member of the licensee's staff opens or removes an article from any written communication intended for the child under subsection 10 (3) of the Act, the reasons for which the written communication was opened or the article removed;

(j) information respecting the child's,

(i) personality, behaviour, aptitudes and abilities,

(ii) involvement with court, and

(iii) experiences of separation from individuals who are or have been significant in the child's life;

(k) if applicable,

(i) documentation respecting the circumstances of transfer or discharge of the child from the foster home,

(ii) the name and address of the licensee, person or agency to whom the child is transferred or discharged, and

(iii) a description of the relationship between the child and the licensee, person or agency to whom the child is transferred or discharged;

(l) any other information required under this Regulation to be included in the file; and

(m) any other information that the licensee considers appropriate.

REQUIREMENTS FOR FOSTER HOMES

Fire and emergency procedures plan

133. (1) A foster care licensee shall develop a written fire and emergency procedures plan for each foster home used by the licensee to provide residential care that,

(a) sets out the roles and responsibilities of a foster parent or parents in the event of a fire or other emergency;

(b) designates a place of short-term shelter for situations in which the foster home needs to be evacuated because of a fire or other emergency; and

(c) establishes a procedure for situations in which the foster home needs to be evacuated because of a fire or other emergency.

(2) The licensee shall involve the foster parent or parents in the development of the fire and emergency procedures plan.

(3) The licensee shall keep a copy of the fire and emergency procedures plan in the foster home to which it relates and at the business premises of the licensee.

(4) The licensee shall ensure that the fire and emergency procedures plan is,

(a) reviewed as often as is necessary to support the safety of children receiving foster care in the foster home but at least once every 12 months; and

(b) revised to take into account any changes to the nature of the residential setting or the children to whom foster care is provided.

Fire safety requirements

134. A foster care licensee shall, with respect to each foster home used by the licensee to provide residential care, ensure that,

(a) a smoke alarm that meets the requirements of the fire code respecting standards for smoke alarms is located on each storey of the foster home and additional smoke alarms that meet those requirements are located in each bedroom and sleeping area in the home;

(b) the foster parent or parents are instructed on the procedures to be followed when a fire alarm is activated or a fire is discovered, including their roles and responsibilities;

(c) all children placed in the foster home are instructed upon their placement in the foster home, in a manner suitable to their age and maturity, on the procedures to be followed when a fire alarm is activated or a fire is discovered, including their roles and responsibilities;

(d) the procedures referred to in clauses (b) and (c) are,

(i) posted in conspicuous places in the foster home, and

(ii) practiced at least once every six months in the foster home;

(e) a record is kept of each practice under subclause (d) (ii);

(f) the fire alarm is used to initiate fire drills; and

(g) any flammable liquids, including paint supplies, that are kept in the foster home are stored in lockable containers and not stored near any appliance.

Storage of medication

135. A foster care licensee shall ensure that in any foster home used by the licensee to provide residential care,

(a) medication is kept in locked containers; and

(b) only persons authorized by the licensee have access to medications.

Firearms

136. A foster care licensee shall ensure that firearms and ammunition are locked up and stored in a place that is inaccessible to children at all times.

RECORDS AND REPORTING REQUIREMENTS (REQUIREMENTS FOR ALL LICENSEES)

Records

137. A licensee who operates a children's residence or who provides residential care in places that are not children's residences shall ensure that records are kept in locked containers that are inaccessible by children.

Financial reporting

138. A licensee who operates a children's residence or who provides residential care in places that are not children's residences shall, if requested by a Director, prepare and submit financial reports to the Director, including reports prepared by a public accountant who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004*.

Change in officers or directors

139. A licensee that is a corporation and that operates a children's residence or that provides residential care in places that are not children's residences shall, within 15 days after any change to the officers or directors of the corporation, notify a Director of the change and the role of the new director or officer.

Death of a resident

140. (1) If a resident of a children's residence dies, the licensee who operates the residence shall notify a coroner, other than a coroner who is a physician referred to in subsection 104 (1), of the death.

(2) If a child dies while in receipt of residential care provided under the authority of a licence in a place other than a children's residence, the licensee who directly or indirectly provides the residential care shall, after consulting with the placing agency, unless the placing agency is the licensee, notify a coroner.

Delivery of records, prescribed person

141. The Minister is prescribed as the person to whom records shall be delivered by a licensee for the purposes of clause 269 (b) of the Act.

STATEMENT BY PHYSICIAN

Statement by physician

142. A written statement by a physician under subsection 294 (2) of the Act shall be in the form entitled "Statement by Physician" and dated 2018/03, available on a website of the Government of Ontario.

AMENDMENTS TO THIS REGULATION

Revocations

143. (1) Paragraph 3 of subsection 17 (1) of this Regulation is revoked.

(2) Subsections 17 (3) and (4) of this Regulation are revoked.

(3) Sections 33 and 34 of this Regulation are revoked.

Amendments

144. (1) Subsection 82 (1) of this Regulation is amended by adding the following clause:

(h.1) how the licensee will ensure that the children's residence is kept safe and clean;

(2) Subsection 82 (1) of this Regulation is amended by striking out "and" at the end of clause (q) and by adding the following clauses:

(q.1) the manner in which staff and residents are informed of the rights of children under Part II of the Act;

(q.2) the manner in which a resident is supported in relation to any work done and money earned by the resident both inside and outside of the residence; and

Same

145. (1) Subsection 119 (2) of this Regulation is amended by adding the following clauses:

(h.1) how children who have been placed in the foster home are encouraged to participate in community activities;

. . . . .

(j.1) the manner of informing foster parents, persons employed by the licensee and children placed in the foster home of the rights of children under Part II of the Act;

(2) Subsection 119 (2) of this Regulation is amended by striking out "and" at the end of clause (l), by adding "and" at the end of clause (m) and by adding the following clause:

(n) situations in which the policies and procedures under this section or the requirements of section 4 of the Act are not complied with.

COMMENCEMENT

Commencement

146. (1) Subject to subsections (2) to (5), this Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Section 117 comes into force on the later of July 1, 2019 and the day this Regulation is filed.

(3) Subsections 143 (1) and (2) of this Regulation come into force on the day that is 18 months after the day section 17 of this Regulation comes into force.

(4) Subsection 143 (3) of this Regulation comes into force on the later of the day section 7 of Schedule 3 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(5) Sections 144 and 145 of this Regulation come into force on the later of January 1, 2019 and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 156/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

QUESTIONS GÉNÉRALES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU MINISTRE

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION
1. Définitions
2. Interprétation : caractéristiques identitaires
PRESTATION DE SERVICES AUX ENFANTS, AUX ADOLESCENTS ET AUX FAMILLES
3. Fournisseur de services : obligation de tenir compte de certaines questions
4. Fournisseur de services : obligation de fournir et de demander des renseignements
5. Personne-ressource
6. Enfant inuit, métis ou de Premières Nations : services complémentaires
7. Formation
8. Procédures
REGISTRES FINANCIERS DES SOCIÉTÉS
9. Livres de comptes
10. Vérification des livres de comptes
11. Renseignements à fournir au ministre
BUDGETS ET ENTENTES DE RESPONSABILISATION
12. Enveloppe budgétaire et plan d'affectation
13. Versements et redressements
14. Limite des dépenses
15. Ententes de responsabilisation
16. Sommaire des ordres de conformité à l'encontre d'une société
COMPÉTENCES DU PERSONNEL D'UNE SOCIÉTÉ
17. Directeur local
18. Autres membres du personnel de la société
FOURNISSEURS DE SERVICES ET ORGANISMES RESPONSABLES
19. Demande d'aide financière
20. Sommaire des ordres de conformité à l'encontre du fournisseur de services ou de l'organisme responsable
ÉTABLISSEMENT DES BANDES OU DES COMMUNAUTÉS INUITES, MÉTISSES OU DE PREMIÈRES NATIONS AUXQUELLES UN ENFANT S'IDENTIFIE
21. Établissement des bandes ou des communautés auxquelles un enfant s'identifie
22. Exigences à satisfaire pour être énumérée comme communauté inuite, métisse ou de Premières Nations
CONSULTATION AVEC DES BANDES ET DES COMMUNAUTÉS INUITES, MÉTISSES OU DE PREMIÈRES NATIONS
23. Invitation à discuter des ententes concernant les consultations
24. Société : obligation de tenir des coordonnées à jour
25. Avis en cas de consultation : art. 73 de la Loi
26. Mode de remise de l'avis
27. Réponse à un avis
28. Documents exigés
29. Services et pouvoirs prescrits : art. 73 de la Loi
EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE APPLICABLES AUX RENVOIS, AUX ENQUÊTES ET AU SERVICE CONTINU
30. Protocole que doit respecter la société après la réception de renseignements
31. Protocole que doit respecter la société pendant l'enquête
32. Protocole que doit respecter la société après l'enquête
REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS
33. Obligation de s'informer : registre
34. Rapport et rapport de suivi : renseignements vérifiés
MANDATS, TÉLÉMANDATS ET DÉNONCIATION
35. Mandat autorisant l'accès à un dossier
36. Télémandat
37. Mandat et dénonciation visés aux art. 83 et 85 de la Loi
PLACEMENT AU SEIN DE LA FAMILLE OU DE LA COMMUNAUTÉ
38. Application des articles 39 à 44

39. Enfant inuit, métis ou de Premières Nations
40. Enfant confié aux soins d'un membre de la parenté, etc. : communication du plan à la société avant le placement
41. Placement d'un enfant déjà confié aux soins d'un membre de sa parenté, etc.
42. Placement auprès d'un membre de la parenté, etc. à l'extérieur du territoire de compétence de la société
43. Documentation : non-respect des protocoles
44. Réponse à une demande de renseignements

LIEU SÛR

45. Protocole à suivre avant le placement
46. Protocole à suivre après le placement
47. Réponse à une demande de renseignements

SERVICES QUE DOIT FOURNIR UNE SOCIÉTÉ

48. Entente relative à des soins temporaires
49. Examens et traitements médicaux, etc.
50. Visite du foyer par l'enfant avant le placement
51. Visite du préposé à la protection de l'enfance, etc.
52. Demande d'adoption ou d'accueil d'un enfant

SOINS ET SOUTIEN CONTINUS

53. Soutien : art. 124 de la Loi
54. Soins et soutien
55. Service de soutien prescrit : Programme de soutien prolongé aux jeunes

PLAINTES ET EXAMENS

56. Plainte par écrit
57. Admissibilité à un examen
58. Avis : plainte non admissible à un examen
59. Avis : plainte admissible à un examen
60. Membres du comité interne d'examen des plaintes
61. Planification de l'heure et de la date de la réunion
62. Présence à la réunion
63. Compte rendu des résultats de la réunion
64. Règlement de la plainte

MESURES EXTRAORDINAIRES

65. Formulaires

ADOPTION ET DÉLIVRANCE DE PERMIS RELATIFS À L'ADOPTION

66. Définition
67. Enregistrement des placements par la société ou le titulaire de permis
68. Enregistrement des placements par le directeur
69. Reconnaissance du placement d'un enfant en vue de son adoption
70. Examen par le directeur et avis d'un placement projeté : art. 188 de la Loi
71. Examen par le directeur d'un placement projeté : art. 190 de la Loi
72. Compte en fiducie du titulaire de permis
73. Relevé des sommes reçues et des dépenses du titulaire de permis
74. Rapports financiers du titulaire de permis
75. Titulaire de permis ou société : ouverture et maintien de dossiers
76. Demande de permis : placement d'enfants en vue de leur adoption
77. Titulaire de permis : avis en cas de changement

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT — INTERPRÉTATION

78. Définitions

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT — DEMANDES DE PERMIS

79. Infractions prescrites
80. Exigences supplémentaires pour les auteurs de demande : foyer pour enfants

FONCTIONNEMENT D'UN FOYER POUR ENFANTS

81. Fonctionnement d'un foyer pour enfants
82. Politiques et protocoles
83. Orientation : politiques et protocoles
84. Signalement des événements graves
85. Demande d'admission
86. Évaluation d'un enfant
87. Processus d'admission
88. Entente : soins en établissement
89. Admission des pensionnaires — traitements médicaux et dentaires
90. Orientation de l'enfant ou de l'adolescent
91. Transfert ou congé d'un pensionnaire
92. Registre
93. Dossier de cas du pensionnaire
94. Programme de soins du pensionnaire
95. Journal quotidien

96. Entretien des locaux
97. Exigences : locaux
98. Exigences minimales en matière de dotation en personnel
99. Formation : extincteurs d'incendie
100. Immunisation et évaluation médicale des membres du personnel
101. Planification pédagogique
102. Alimentation
103. Trousse de premiers soins
104. Prestation de soins de santé
105. Rangement des médicaments
106. Administration des médicaments
107. Isolement médical
108. Recommandations du médecin-hygiéniste
109. Discipline
110. Vêtements
111. Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence
112. Exigences en matière de sécurité-incendie
113. Inspections de prévention des incendies
114. Armes à feu interdites

EXIGENCES APPLICABLES AUX QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUX ASSURANCES

115. Dossiers financiers
116. Assurance

PRESTATION DE SOINS EN ÉTABLISSEMENT DANS DES LIEUX AUTRES QUE DES FOYERS POUR ENFANTS OU DES FOYERS DE FAMILLES D'ACCUEIL

117. Application des règles au titulaire de permis

ADMINISTRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL

118. Administration des familles d'accueil
119. Politiques et protocoles
120. Orientation : politiques et protocoles
121. Agrément des parents de famille d'accueil
122. Supervision et soutien : parents de familles d'accueil et familles d'accueil
123. Examen annuel du foyer de famille d'accueil
124. Dossiers concernant les familles d'accueil

PLACEMENT D'ENFANTS DANS DES FAMILLES D'ACCUEIL

125. Règles concernant le placement d'un enfant dans une famille d'accueil
126. Registre
127. Évaluation de l'enfant
128. Examen du programme de soins en famille d'accueil
129. Placement d'un enfant
130. Idem
131. Entente relative aux services de soins en famille d'accueil
132. Dossier de l'enfant placé en famille d'accueil

EXIGENCES APPLICABLES AUX FAMILLES D'ACCUEIL

133. Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence
134. Exigences en matière de sécurité-incendie
135. Rangement des médicaments
136. Armes à feu

DOSSIERS ET EXIGENCES APPLICABLES AUX RAPPORTS (EXIGENCES APPLICABLES À TOUS LES TITULAIRES DE PERMIS)

137. Dossiers
138. Rapports financiers
139. Changement de dirigeants ou d'administrateurs
140. Décès d'un pensionnaire
141. Remise des dossiers : personne prescrite

DÉCLARATION DU MÉDECIN

142. Déclaration du médecin

MODIFICATIONS AUX PRÉSENT RÈGLEMENT

143. Abrogations
144. Modifications
145. Idem

ENTRÉE EN VIGUEUR

146. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«fournisseur de services aux familles et aux enfants» Fournisseur de services aux familles et aux enfants inuits, métis ou de Premières Nations désigné en vertu de l'article 70 de la Loi. («child and family service authority»)

«Normes de la protection de l'enfance» La publication du ministère intitulée *Normes de la protection de l'enfance en Ontario (2016)* que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario. («Child Protection Standards»)

«service de bien-être de l'enfance» L'un des services suivants :

a) des soins en établissement;

b) un service fourni sous le régime de la partie V (Protection de l'enfance) de la Loi;

c) un service fourni sous le régime de la partie VIII (Adoption et délivrance de permis relatifs à l'adoption) de la Loi. («child welfare service»)

«Système Info express pour la protection de l'enfance» La base de données renfermant des renseignements tirés des dossiers que tiennent les sociétés concernant les enfants et les familles avec lesquels les sociétés ont eu des contacts dans le cadre de leur fonction prévue à l'alinéa 35 (1) a) de la Loi. («Child Protection Fast Track Information System»)

Interprétation : caractéristiques identitaires

2. Dans le présent règlement, la mention de caractéristiques identitaires d'un enfant vaut mention de la race de l'enfant, de son ascendance, de son lieu d'origine, de sa couleur, de son origine ethnique, de sa citoyenneté, de la diversité de sa famille, de son handicap, de sa croyance, de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle, de l'expression de son identité sexuelle ou de ses besoins culturels ou linguistiques.

PRESTATION DE SERVICES AUX ENFANTS, AUX ADOLESCENTS ET AUX FAMILLES

Fournisseur de services : obligation de tenir compte de certaines questions

3. (1) Lorsqu'il prend une décision au sujet d'un enfant qui influe ou est susceptible d'influer considérablement sur les intérêts de l'enfant, le fournisseur de services tient compte des caractéristiques identitaires de l'enfant et des différences régionales.

(2) En plus de se conformer au paragraphe (1), lorsqu'il fournit des services à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations et à sa famille, le fournisseur de services tient compte des cultures, des patrimoines et des traditions de l'enfant, des liens qui l'unissent à la communauté et du concept de la famille élargie.

(3) Le fournisseur de services consigne la manière dont il a tenu compte des questions visées aux paragraphes (1) et (2).

Fournisseur de services : obligation de fournir et de demander des renseignements

4. (1) Le fournisseur de services se conforme au présent article :

a) dans le cadre de son processus initial de prestation d'un service à un enfant;

b) dans le cadre de son processus de prise de décision concernant un service fourni à l'enfant si la décision influe ou est susceptible d'influer considérablement sur les intérêts de l'enfant;

c) lorsqu'il prend connaissance de nouveaux renseignements donnant à penser qu'un enfant a une caractéristique identitaire que le fournisseur ignorait ou qu'une caractéristique identitaire de l'enfant peut avoir changé.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le fournisseur de services informe l'enfant et les particuliers suivants de son obligation de tenir compte des caractéristiques identitaires de l'enfant et des différences régionales :

1. Dans le cas d'un enfant qui n'a pas été confié aux soins d'une société, un parent de l'enfant.

2. Dans le cas d'un enfant qui est confié aux soins d'une société, sauf s'il l'est de façon prolongée, une personne qui était le parent de l'enfant immédiatement avant que l'enfant soit confié aux soins de la société.

3. Dans le cas d'un enfant qui reçoit des soins conformes aux traditions, la personne qui, immédiatement avant le placement de l'enfant pour qu'il reçoive ces soins, était le parent de l'enfant.

(3) Sous réserve du paragraphe (4) et en plus de se conformer au paragraphe (2), dans le cas d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, le fournisseur de services informe l'enfant et les particuliers mentionnés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (2) de son obligation de tenir compte des cultures, des patrimoines et des traditions de l'enfant, des liens qui l'unissent à la communauté et du concept de la famille élargie.

(4) Les exigences du présent article ne s'appliquent à l'égard d'un particulier mentionné à la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe (2) que si :

a) d'une part, à la connaissance du fournisseur de services, le particulier sait que l'enfant reçoit le service fourni par le fournisseur de services;

b) d'autre part, le fournisseur de services est en mesure de communiquer avec le particulier après avoir fait des efforts raisonnables en ce sens.

(5) Le fournisseur de services fait ce qui suit :

a) il demande à l'enfant les renseignements éventuels dont celui-ci souhaite qu'il tienne compte lorsqu'il prend des décisions :

(i) relativement aux caractéristiques identitaires de l'enfant,

(ii) relativement aux différences régionales, comme le fait que l'enfant provient d'une région différente de celle où les services peuvent lui être fournis,

b) en plus de se conformer à l'alinéa a), dans le cas d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, il demande à l'enfant les renseignements dont celui-ci souhaite qu'il tienne compte relativement aux cultures, aux patrimoines et aux traditions de l'enfant, aux liens qui l'unissent à la communauté et au concept de la famille élargie en ce qui concerne tout aspect de la prestation de services à l'enfant et à sa famille;

c) il demande à l'enfant la façon dont celui-ci souhaite qu'il tienne compte des renseignements éventuellement révélés en application du présent article;

d) il informe l'enfant que celui-ci peut, en tout temps, lui fournir des renseignements supplémentaires relativement aux questions visées aux alinéas a), b) et c);

e) il donne à l'enfant l'occasion de nommer un ou plusieurs particuliers comme personnes-ressources comme le prévoit l'article 5;

f) s'il est tenu de fournir des renseignements à un particulier mentionné au paragraphe (2) :

(i) il demande au particulier les renseignements éventuels concernant les questions visées aux sous-alinéas a) (i) et (ii) dont celui-ci souhaite qu'il tienne compte lorsqu'il prend des décisions,

(ii) dans le cas d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, il demande au particulier les renseignements éventuels dont celui-ci souhaite qu'il tienne compte relativement aux cultures, aux patrimoines et aux traditions de l'enfant, aux liens qui l'unissent à la communauté et au concept de la famille élargie en ce qui concerne tout aspect de la prestation de services à l'enfant et à sa famille,

(iii) il demande au particulier la façon dont celui-ci souhaite qu'il tienne compte des renseignements éventuellement révélés en application du présent article;

(iv) il donne au particulier l'occasion de nommer un ou plusieurs particuliers comme personnes-ressources comme le prévoit l'article 5.

(6) Si l'enfant n'est pas en mesure de communiquer au fournisseur de services s'il y a des renseignements dont il souhaite que le fournisseur tienne compte en réponse à une des demandes visées au paragraphe (5) et qu'il n'y a aucun particulier auquel des renseignements sont fournis en application du paragraphe (2), le fournisseur de services fait des efforts raisonnables pour établir si certains de ces renseignements, qu'il estime fiables, sont disponibles par ailleurs à partir des sources suivantes :

a) soit le dossier du fournisseur de services;

b) soit un autre fournisseur de services, s'il y a lieu, qui a renvoyé l'enfant au fournisseur de soins auquel le présent article s'applique;

c) sous réserve du paragraphe (7), soit un membre de la parenté ou un frère ou une sœur de l'enfant dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il possède ces renseignements.

(7) L'exigence de l'alinéa (6) c) s'applique à l'égard d'un membre de la parenté ou d'un frère ou d'une soeur seulement si :

a) à la connaissance du fournisseur de services, le membre de la parenté ou le frère ou la soeur sait que l'enfant reçoit le service fourni par le fournisseur de services;

b) le fournisseur de services peut communiquer avec le membre de la parenté ou le frère ou la soeur après avoir fait des efforts raisonnables en ce sens.

(8) Le fournisseur de services consigne les mesures qu'il a prises pour se conformer au présent article, y compris les renseignements qu'il a fournis et reçus, et la manière dont il a tenu compte des renseignements visés au présent article.

Personne-ressource

5. (1) L'enfant qui s'est vu donner l'occasion prévue à l'alinéa 4 (5) e) ou le particulier qui s'est vu donner l'occasion prévue au sous-alinéa 4 (5) f) (iv) peut nommer un particulier comme personne-ressource dont le rôle est, de façon volontaire :

a) d'aider le fournisseur de services à tenir compte d'une ou de plusieurs caractéristiques identitaires de l'enfant ou des différences régionales quand il prend une décision qui influe ou qui peut influer considérablement sur les intérêts de l'enfant;

b) dans le cas d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, d'aider le fournisseur de services à tenir compte des cultures, des patrimoines et des traditions de l'enfant, des liens qui l'unissent à la communauté et du concept de la famille élargie en ce qui concerne tout aspect de la prestation de services à l'enfant et à sa famille.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un particulier est nommé comme personne-ressource, le fournisseur de services fait ce qui suit :

1. Dès que cela est faisable, il communique avec la personne-ressource pour :
   i. l'informer des types de décisions éventuelles qu'il anticipe devoir raisonnablement prendre à l'égard de l'enfant et qui influeraient ou qui seraient susceptibles d'influer considérablement sur les intérêts de l'enfant;
   ii. recevoir les renseignements qu'elle souhaite lui fournir aux fins visées au paragraphe (1).
2. Sous réserve du paragraphe (4), il fait des efforts raisonnables pour se mettre à la disposition de la personne-ressource quand celle-ci communique avec lui.
3. Il communique avec la personne-ressource à tout moment quand il prend une décision qui influerait ou qui serait susceptible d'influer considérablement sur les intérêts de l'enfant et il reçoit les renseignements qu'elle souhaite lui fournir aux fins visées au paragraphe (1).

(3) Si l'enfant ou le particulier qui a nommé la personne-ressource indique par la suite au fournisseur de services qu'il ne souhaite plus que cette personne-ressource reçoive des communications ou si une personne nommée comme personne-ressource refuse d'agir ou de continuer d'agir à ce titre, le fournisseur de services cesse de communiquer avec la personne-ressource et demande à l'enfant ou au particulier qui a nommé cette personne-ressource s'il souhaite en nommer une autre.

(4) Le fournisseur de services peut, s'il l'estime approprié, fixer les moments, lieux et moyens utilisés pour communiquer avec une personne-ressource.

(5) Le fournisseur de services consigne les mesures qu'il a prises pour se conformer au présent article, y compris les renseignements qu'il a fournis et reçus, et la manière dont il a tenu compte des renseignements visés au présent article.

Enfant inuit, métis ou de Premières Nations : services complémentaires

6. (1) Le fournisseur de services qui fournit un service à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations fait des efforts raisonnables pour établir s'il existe des services, des programmes ou des activités qui peuvent compléter le service et appuyer les objectifs du service ou qui favoriseraient l'objet supplémentaire énoncé à la disposition 6 du paragraphe 1 (2) de la Loi à l'égard de l'enfant et qu'offre ou que recommande, selon le cas :

a) une des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient;

b) si l'enfant n'appartient pas à une bande ou communauté inuite, métisse ou de Premières Nations, une organisation étroitement liée aux cultures, aux patrimoines et aux traditions de l'enfant.

(2) S'il établit qu'un tel service ou programme ou qu'une telle activité est disponible, le fournisseur de services :

a) demande à l'enfant s'il souhaite recevoir le service ou participer au programme ou à l'activité;

b) dans l'affirmative, fait des efforts raisonnables pour faciliter la prestation du service à l'enfant ou la participation de l'enfant au programme ou à l'activité pendant que l'enfant continue à recevoir le service de sa part.

(3) Le fournisseur de services consigne les mesures qu'il a prises pour se conformer au présent article.

Formation

7. (1) Au plus tard le 1er janvier 2019, le fournisseur de services veille à ce que les personnes suivantes reçoivent une formation relativement aux questions énoncées au paragraphe (2) :

1. Toute personne qui, dans le cadre de son emploi auprès du fournisseur de services ou autrement au nom du fournisseur, prend des décisions qui peuvent influer considérablement sur les intérêts d'un enfant.
2. Toute personne qui, dans le cadre de son emploi auprès du fournisseur de services ou autrement au nom du fournisseur, participe à la prestation de services à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations.

(2) Les questions visées au paragraphe (1) sont les caractéristiques identitaires, les différences régionales et les cultures, les patrimoines, les traditions, les liens avec la communauté et le concept de la famille élargie propres aux Inuits, aux Métis et aux Premières Nations.

(3) Le fournisseur de services veille à ce que les personnes mentionnées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) qui n'ont pas déjà suivi une formation relativement aux questions énoncées au paragraphe (2) la suivent dans les huit mois après

avoir commencé à prendre des décisions comme le prévoit la disposition 1 du paragraphe (1) ou après avoir participé à la prestation de services comme le prévoit la disposition 2 du paragraphe (1).

Procédures

8. Au plus tard le 1er janvier 2019, le fournisseur de services maintient des procédures écrites qui correspondent aux exigences énoncées aux articles 3 à 7. Il les met à la disposition des personnes mentionnées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe 7 (1).

REGISTRES FINANCIERS DES SOCIÉTÉS

Livres de comptes

9. (1) La société tient des livres de comptes qui énoncent ce qui suit :

a) ses recettes et ses dépenses détaillées en regard de chaque service qu'elle fournit;

b) les sommes qu'elle a reçues de sources différentes de celles prévues par la Loi.

(2) Les livres de comptes sont conservés pendant au moins huit ans à compter de la date de passation de la dernière écriture d'un exercice donné.

Vérification des livres de comptes

10. (1) La société veille à ce que les livres de comptes visés à l'article 9 soient vérifiés annuellement par un expert-comptable qui est titulaire d'un permis ou détenteur d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* et qui ne siège pas au conseil d'administration de la Commission ou qui n'est pas un employé de la société ni un employé d'une personne morale avec laquelle la société peut avoir un lien de dépendance.

(2) La société veille à ce que l'expert-comptable qui est titulaire d'un permis ou détenteur d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* prépare un rapport à l'égard de sa vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues au Canada qu'énonce le *Manuel de CPA Canada*, dans ses versions successives, publié par Comptables professionnels agréés (CPA) du Canada.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«lien de dépendance» Lien entre deux parties qui confère à l'une d'elles la capacité d'exercer, directement ou indirectement, un contrôle ou une influence considérable sur les décisions opérationnelles et financières de l'autre partie.

Renseignements à fournir au ministre

11. (1) La société fournit au ministre, au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit la fin de son exercice :

a) le rapport prévu par le paragraphe 10 (2);

b) ses états financiers annuels;

c) un rapport de rapprochement, préparé de la manière que précise le ministre, qui comprend le calcul de l'aide financière payable par l'Ontario, les paiements réels de l'Ontario versés à l'égard de l'exercice et le calcul du solde qui peut être versé par l'Ontario ou qui peut lui être remboursé.

(2) La société fournit au ministre, tous les mois ou tous les trimestres, selon ce que précise le ministre, un rapport financier, préparé de la manière que précise le ministre, qui comprend des statistiques sur les services qu'elle fournit.

(3) La société fournit au ministre un rapport annuel, préparé de la manière que précise le ministre, sur les dépenses et les recettes de chaque foyer pour enfants détenant un permis délivré sous le régime de la partie IX de la Loi qu'elle fait fonctionner.

BUDGETS ET ENTENTES DE RESPONSABILISATION

Enveloppe budgétaire et plan d'affectation

12. (1) Le ministre fixe une enveloppe budgétaire approuvée pour chaque société conformément au modèle de financement qu'il a élaboré et il la lui fournit à la date qu'il fixe.

(2) Après réception de son enveloppe budgétaire approuvée, chaque société présente au ministre, au plus tard à la date que fixe le ministre, un plan d'affectation de l'enveloppe budgétaire préparé de la manière que précise le ministre.

(3) Le plan d'affectation de l'enveloppe budgétaire d'une société prévoit des affectations qui ne dépassent pas l'enveloppe budgétaire approuvée de la société.

Versements et redressements

13. (1) La somme versée à une société en application du paragraphe 40 (1) de la Loi ne doit pas dépasser le montant de son enveloppe budgétaire approuvée.

(2) Avant l'approbation de l'enveloppe budgétaire d'une société pour son exercice, des sommes peuvent lui être versées en application du paragraphe 40 (1) de la Loi pour cet exercice en fonction de l'enveloppe budgétaire approuvée de l'exercice précédent.

(3) Après réception des états financiers annuels et du rapport de rapprochement de la société, le ministre peut redresser la somme versée en application du paragraphe 40 (1) de la Loi.

(4) Le montant du redressement d'une enveloppe budgétaire approuvée est, selon le cas :

a) remboursé à l'Ontario, à sa demande, par la société;

b) pris en compte lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire approuvée de l'exercice subséquent.

Limite des dépenses

14. La société ne dépense son enveloppe budgétaire approuvée que dans l'exercice de ses fonctions énoncées au paragraphe 35 (1) de la Loi.

Ententes de responsabilisation

15. Pour l'application du paragraphe 41 (4) de la Loi, une entente de responsabilisation conclue entre une société et le ministre peut comprendre des conditions exigeant que la société :

a) communique au ministre, de la manière et dans le délai que précise le ministre, les renseignements que celui-ci peut demander;

b) respecte les buts, objectifs et obligations en matière de rendement énoncés dans l'entente;

c) respecte les normes, cibles et mesures en matière de rendement énoncées dans l'entente;

d) se conforme au processus de gestion du rendement qui la concerne, comme il est décrit dans l'entente;

e) se conforme aux autres conditions, selon ce que le ministre juge nécessaires, concernant la qualité des services, la bonne gouvernance, la responsabilité financière et l'optimisation des ressources grâce à la prestation efficiente et efficace de services.

Sommaire des ordres de conformité à l'encontre d'une société

16. (1) Pour l'application de l'alinéa 43 (4) b) de la Loi, le sommaire d'un ordre comprend les renseignements suivants :

1. Le nom de la société visée par l'ordre.
2. La date à laquelle l'ordre a été donné.
3. La nature de la non-conformité qui a donné lieu à l'ordre.

(2) Le sommaire d'un ordre est affiché sur le site Web du ministère au plus tard 60 jours après que l'ordre a été donné. Il y reste affiché pendant une période d'au moins 12 mois après le jour de son affichage.

COMPÉTENCES DU PERSONNEL D'UNE SOCIÉTÉ

Directeur local

17. (1) Le directeur local est un particulier qui satisfait à l'un des ensembles suivants de critères :

1. Il satisfait aux deux critères suivants :
   i. Il détient, selon le cas :
      A. un grade professionnel en travail social d'une école de service social située au Canada qui est agréée par l'Association canadienne pour la formation en travail social — Canadian Association for Social Work Education,
      B. un diplôme qui, de l'avis de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, est équivalent au grade visé à la sous-sous-disposition A.
   ii. Il est membre de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario et il détient un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale et compte au moins trois années d'expérience professionnelle de travail dans la prestation d'un service de bien-être de l'enfance.
2. Il possède une scolarité et une expérience professionnelle qui, de l'avis du ministre, conviennent au poste.
3. Sous réserve du paragraphe (3), il occupait le poste de directeur local d'une société le jour de l'abrogation de l'ancienne loi.

(2) Le particulier qui possède les compétences visées à la disposition 1 du paragraphe (1) pour être directeur local doit, en tout temps pendant sa nomination à titre de directeur local, détenir un certificat d'inscription de travailleur social de la catégorie générale délivré par l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

(3) Le particulier qui possède les compétences visées à la disposition 3 du paragraphe (1) pour être directeur local doit, au plus tard 18 mois après le jour de l'entrée en vigueur du présent article, posséder les compétences énoncées à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (1) pour continuer d'être nommé à titre de directeur local.

(4) Si le particulier visé au paragraphe (3) acquiert les compétences visées à la disposition 1 du paragraphe (1) pour être directeur local, le paragraphe (2) s'applique à compter du jour où le particulier acquiert les compétences visées à cette disposition.

Autres membres du personnel de la société

18. (1) Le superviseur d'un service de bien-être de l'enfance d'une société est un particulier qui :

a) soit détient un grade professionnel en travail social d'une école de service social située au Canada qui est agréée par l'Association canadienne pour la formation en travail social - Canadian Association for Social Work Education ou un diplôme en techniques de travail social;

b) soit possède une scolarité et une expérience qui, de l'avis du directeur local, conviennent au poste de superviseur des préposés à la protection de l'enfance et des autres personnes employées par la société pour fournir un service de bien-être de l'enfance.

(2) Pour l'application de la définition de «préposé à la protection de l'enfance» au paragraphe 74 (1) de la Loi, la personne doit, à titre d'exigence prescrite, être un employé d'une société.

FOURNISSEURS DE SERVICES ET ORGANISMES RESPONSABLES

Demande d'aide financière

19. (1) Un fournisseur de services ou un organisme responsable peut présenter au ministre, de la manière que précise le ministre, une demande de financement en ce qui concerne l'ouverture, la gestion, le fonctionnement, l'emplacement, la construction, l'aménagement ou la rénovation des bâtiments dans lesquels des services sont fournis.

(2) Le ministre évalue la demande en tenant compte des facteurs qu'il estime appropriés, notamment la question de savoir si le financement proposé concorde avec les politiques gouvernementales actuelles, les priorités ministérielles en matière de programmes et de services financés en vertu de la Loi, et la question de savoir si le financement proposé permettra d'optimiser les ressources.

(3) S'il l'estime approprié, le ministre :

a) approuve la demande, qui peut être assortie des conditions et des modifications concernant le montant du financement que le ministre estime appropriées;

b) refuse d'approuver la demande.

Sommaire des ordres de conformité à l'encontre du fournisseur de services ou de l'organisme responsable

20. (1) Pour l'application de l'alinéa 33 (4) b) de la Loi, le sommaire d'un ordre comprend les renseignements suivants :

1. Le nom du fournisseur de services ou de l'organisme responsable visé par l'ordre.
2. La date à laquelle l'ordre a été donné.
3. La nature de la non-conformité qui a donné lieu à l'ordre.

(2) Le sommaire d'un ordre est affiché sur le site Web du ministère au plus tard 60 jours après que l'ordre a été donné. Il y reste affiché pendant une période d'au moins 12 mois après le jour de son affichage.

ÉTABLISSEMENT DES BANDES OU DES COMMUNAUTÉS INUITES, MÉTISSES OU DE PREMIÈRES NATIONS AUXQUELLES UN ENFANT S'IDENTIFIE

Établissement des bandes ou des communautés auxquelles un enfant s'identifie

21. Les bandes ou les communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles un enfant inuit, métis ou de Premières Nations s'identifie, le cas échéant, sont établies selon les règles suivantes :

1. Si l'opinion de l'enfant peut être établie, les bandes ou les communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant s'identifie sont celles auxquelles il indique s'identifier.
2. Si l'opinion de l'enfant ne peut être établie, les bandes ou les communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant s'identifie sont celles auxquelles l'enfant, selon ce qu'indique un parent de l'enfant, s'identifie.

Exigences à satisfaire pour être énumérée comme communauté inuite, métisse ou de Premières Nations

22. Le ministre ne doit énumérer une communauté comme communauté inuite, métisse ou de Premières Nations pour l'application de la Loi que s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. La communauté doit être une communauté d'Inuits, de Métis ou de Premières Nations partageant une culture, un patrimoine et des traditions.
2. La communauté doit avoir établi un corps dirigeant qui la représente.
3. Le corps dirigeant qui représente la communauté doit avoir demandé au ministre d'énumérer la communauté dans le règlement.

CONSULTATION AVEC DES BANDES ET DES COMMUNAUTÉS INUITES, MÉTISSES OU DE PREMIÈRES NATIONS

Invitation à discuter des ententes concernant les consultations

23. (1) La société remet l'invitation écrite prévue au paragraphe (2) à chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations qui est entièrement ou partiellement située dans son territoire de compétence.

(2) L'invitation comprend une offre en vue de discuter avec la bande ou la communauté inuite, métisse ou de Premières Nations de l'élaboration d'une entente écrite entre la société et la bande ou la communauté énonçant la manière dont les consultations visées aux articles 72 et 73 de la Loi se dérouleront.

(3) La société peut remettre l'invitation au moyen de n'importe quelle méthode de livraison aussi longtemps qu'elle obtient un avis de confirmation de livraison et qu'elle le garde.

(4) La société remet l'invitation à chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations au moins tous les six mois, à moins que l'entente écrite visée au paragraphe (2) soit en vigueur entre la société et la bande ou la communauté.

(5) Si une bande ou une communauté inuite, métisse ou de Premières Nations demande que la société discute avec elle de l'élaboration ou de la modification d'une entente écrite visée au paragraphe (2), la société participe aux discussions.

Société : obligation de tenir des coordonnées à jour

24. La société prend des mesures raisonnables pour tenir à jour un registre des coordonnées que chacune des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations souhaite que la société utilise pour remettre des avis sur une question à l'égard de laquelle la société est tenue de consulter la bande ou la communauté en application de l'article 72 ou 73 de la Loi.

Avis en cas de consultation : art. 73 de la Loi

25. (1) Afin, comme l'exige l'article 73 de la Loi, de consulter le représentant qu'a choisi chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient, la société remet à chaque représentant un avis se rapportant au service ou au pouvoir prescrit à l'égard duquel la consultation est exigée.

(2) L'avis comprend les renseignements suivants :

1. La description du service dont la prestation est proposée ou du pouvoir dont l'exercice est proposé relativement à l'enfant.
2. Le délai estimé par la société pour fournir le service ou exercer le pouvoir, sur la base des renseignements dont elle dispose.
3. Une invitation à participer à une consultation concernant le service dont la prestation est proposée ou le pouvoir dont l'exercice est proposé.

Mode de remise de l'avis

26. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'avis prévu à l'article 25 est remis verbalement ou par écrit.

(2) Si la bande ou la communauté inuite, métisse ou de Premières Nations a conclu une entente avec la société concernant le mode de remise de l'avis, celui-ci est remis de la manière convenue.

(3) Si l'avis est remis verbalement, la société consigne dans un dossier la date et l'heure à laquelle l'avis a été remis ainsi que le nom et le rôle de la personne à qui il l'a été et il conserve le dossier.

(4) Si l'avis est remis par écrit, la société obtient un avis de confirmation de livraison qu'elle conserve.

(5) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'avis prévu à l'article 25 :

1. Sous réserve de la disposition 2, la société remet l'avis avant de fournir le service ou d'exercer le pouvoir à l'égard duquel la consultation est exigée.
2. S'il n'est pas possible dans les circonstances de remettre l'avis conformément aux exigences de la disposition 1, l'avis est remis conformément aux règles suivantes :
    i. Si la bande ou la communauté inuite, métisse ou de Premières Nations est entièrement ou partiellement située dans le territoire de compétence de la société, l'avis est remis au plus tard un jour ouvrable après le jour où le service est fourni ou le pouvoir exercé.

ii. Si la bande ou la communauté inuite, métisse ou de Premières Nations n'est pas entièrement ou partiellement située dans le territoire de compétence de la société, l'avis est remis au plus tard deux jours ouvrables après le jour où le service est fourni ou le pouvoir exercé.

3. Si elle estime qu'il serait opportun de le faire, la société peut donner un seul avis à l'égard de la prestation de plusieurs services et de l'exercice de plusieurs pouvoirs, s'il est prévu que ceux-ci seront fournis et exercés au cours de la même période de 14 jours et qu'aucune entente conclue entre la bande ou la communauté inuite, métisse ou de Premières Nations et la société ne comporte de disposition contraire.

Réponse à un avis

27. Si une bande ou une communauté inuite, métisse ou de Premières Nations répond à un avis et indique qu'elle souhaite participer à la consultation portant sur la question indiquée dans l'avis, la société entame la consultation dans les deux jours ouvrables après avoir reçu la réponse, à moins que la bande ou la communauté accepte que la consultation ait lieu à une date ultérieure.

Documents exigés

28. La société consigne la façon dont elle s'est conformée à chacun des articles allant de 23 à 27 ou, le cas échéant, les motifs pour lesquels elle ne s'y est pas conformée.

Services et pouvoirs prescrits : art. 73 de la Loi

29. (1) Les services et pouvoirs suivants, fournis ou exercés par une société, sont prescrits pour l'application de l'article 73 de la Loi :

1. Le service d'élaboration d'un plan de sécurité comme l'indiquent les Normes de la protection de l'enfance.
2. Le service d'élaboration d'un plan de services comme l'indiquent les Normes de la protection de l'enfance.
3. Le pouvoir de décider que la suite à donner à une enquête comme l'indiquent les Normes de la protection de l'enfance consiste à transférer un dossier aux services continus.
4. Le service de réalisation d'un examen et d'une évaluation du cas comme l'indiquent les Normes de la protection de l'enfance.
5. Sous réserve du paragraphe (2), le pouvoir de choisir un placement en établissement pour un enfant.
6. Sous réserve du paragraphe (3), le pouvoir de retirer un enfant d'une famille d'accueil ou d'un autre placement en établissement.
7. Le pouvoir de proroger le placement d'un enfant à la suite de son retrait comme indiqué à la disposition 6, si le placement de l'enfant a changé avant que l'avis ait été remis ou qu'une consultation ait pu avoir lieu.
8. Le pouvoir de décider de recommander qu'un cas soit transféré à une autre société.
9. Sous réserve du paragraphe (4), le service d'élaboration d'un plan de transition vers la vie autonome à l'égard d'un enfant confié aux soins d'une société.
10. Le pouvoir de décider de mettre fin aux services de protection de l'enfance comme l'indiquent les Normes de la protection de l'enfance.

(2) Le pouvoir visé à la disposition 5 du paragraphe (1) n'est pas prescrit si, selon le cas :

a) l'article 39 s'applique;

b) il s'agit d'un placement sous le régime de la partie VIII de la Loi.

(3) Le pouvoir visé à la disposition 6 du paragraphe (1) n'est pas prescrit si, selon le cas :

a) le paragraphe 109 (7) de la Loi s'applique;

b) l'enfant doit être placé par une société sous le régime de la partie VIII de la Loi;

c) l'alinéa 192 (2) c) de la Loi s'applique.

(4) Le service visé à la disposition 9 du paragraphe (1) n'est prescrit que si l'enfant qui fait l'objet du plan consent à la consultation visée à l'article 73 de la Loi.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE APPLICABLES AUX RENVOIS, AUX ENQUÊTES ET AU SERVICE CONTINU

Protocole que doit respecter la société après la réception de renseignements

30. Dans les 24 heures qui suivent la réception de renseignements selon lesquels un enfant a ou peut avoir besoin de protection, la société respecte le protocole suivant :

a) elle consigne les renseignements reçus;

b) elle évalue les renseignements reçus conformément aux Normes de la protection de l'enfance;

c) elle consigne l'évaluation faite en application de l'alinéa b);

d) elle interroge le Système Info express pour la protection de l'enfance afin d'y trouver tout renseignement qui pourrait l'aider à établir s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant visé ou tout autre enfant de la même famille a besoin de protection;

e) elle consigne les renseignements trouvés en application de l'alinéa d) qui peuvent être pertinents;

f) elle décide, conformément aux Normes de la protection de l'enfance, si une enquête de protection de l'enfance devrait être ouverte à l'égard de l'enfant visé ou de tout autre enfant de la même famille;

g) elle consigne la décision prise en application de l'alinéa f);

h) si elle a décidé, en application de l'alinéa f), qu'une enquête de protection de l'enfance devrait être ouverte, elle prend les mesures suivantes :

(i) elle fixe, conformément aux Normes de la protection de l'enfance, le délai dans lequel un préposé à la protection de l'enfance devrait rencontrer pour la première fois l'enfant et la famille qui font l'objet de l'enquête,

(ii) elle élabore, conformément aux Normes de la protection de l'enfance, un plan pour la réalisation de l'enquête;

i) elle consigne le délai fixé en application du sous-alinéa h) (i).

Protocole que doit respecter la société pendant l'enquête

31. Lorsqu'elle mène une enquête de protection de l'enfance, la société veille au respect du protocole suivant conformément aux Normes de la protection de l'enfance :

1. Le préposé à la protection de l'enfance effectue un examen exhaustif de l'ensemble des renseignements actuels et anciens connus à propos de l'enfant et de la famille.
2. Le préposé à la protection de l'enfance exécute les étapes de l'enquête.
3. Le préposé à la protection de l'enfance consigne les étapes de l'enquête.
4. Lorsqu'il rencontre pour la première fois l'enfant et la famille qui font l'objet de l'enquête, le préposé à la protection de l'enfance effectue une évaluation de la sécurité et prend les mesures qui sont immédiatement nécessaires pour protéger l'enfant.
5. Le plus tôt possible, mais au plus tard cinq jours après la première rencontre visée à la disposition 4, le préposé à la protection de l'enfance consigne l'évaluation de la sécurité qu'il a effectuée en application de la disposition 4 et le plan de sécurité mis en oeuvre, le cas échéant, en application de cette même disposition pour protéger l'enfant.
6. Avant de terminer l'enquête, le préposé à la protection de l'enfance effectue une évaluation des risques.

Protocole que doit respecter la société après l'enquête

32. (1) Une fois l'enquête de protection de l'enfance terminée, la société respecte le protocole suivant :

a) elle consigne les résultats de l'enquête;

b) elle établit, conformément aux Normes de la protection de l'enfance, si l'enfant qui faisait l'objet de l'enquête a ou non besoin de protection;

c) elle consigne la conclusion à laquelle elle est arrivée en application de l'alinéa b) ainsi que les motifs qui l'appuient.

(2) Si elle a établi, en application de l'alinéa (1) b), que l'enfant qui faisait l'objet de l'enquête a besoin de protection, la société prend les mesures suivantes :

a) elle effectue, conformément aux Normes de la protection de l'enfance, une évaluation des points forts et des besoins de la famille et de l'enfant;

b) elle élabore et exécute, conformément aux Normes de la protection de l'enfance, un plan visant à réduire le risque de préjudice futur à l'enfant qui aurait besoin de protection;

c) elle consigne l'évaluation effectuée en application de l'alinéa a), le plan élaboré en application de l'alinéa b) et les mesures prises pour exécuter le plan.

(3) La société effectue et consigne une réévaluation du risque et répète les tâches qu'elle est tenue d'accomplir en application des alinéas (2) a), b) et c) au moins tous les six mois jusqu'à ce qu'elle établisse, conformément aux Normes de la protection de l'enfance, que l'enfant n'est plus admissible à des services de protection de l'enfance comme l'indiquent les Normes de la protection de l'enfance.

(4) Quand elle établit que l'enfant n'est plus admissible à des services de protection de l'enfance comme l'indiquent les Normes de la protection de l'enfance, la société prend les mesures suivantes :

a) elle révise l'évaluation la plus récente qu'elle a effectuée en application de l'alinéa (2) a) ainsi que le plan le plus récent qu'elle a élaboré en application de l'alinéa (2) b);

b) elle consigne sa révision conformément aux Normes de la protection de l'enfance.

REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ENFANTS

Obligation de s'informer : registre

33. La société qui reçoit, en application de l'article 125 de la Loi, un rapport selon lequel un enfant subit, peut subir ou peut avoir subi des mauvais traitements au sens du paragraphe 127 (2) de la Loi communique avec le directeur au sens du paragraphe 133 (1) de la Loi dans les trois jours qui suivent la réception des renseignements pour s'informer et établir si les personnes visées par les renseignements ont été identifiées antérieurement dans le registre.

Rapport et rapport de suivi : renseignements vérifiés

34. (1) Sous réserve du paragraphe 33 (5) du Règlement de l'Ontario 155/18 (Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil) pris en vertu de la Loi, les renseignements dont une société doit faire rapport en application du paragraphe 133 (3) de la Loi doivent être communiqués dans les 14 jours qui suivent leur vérification par la société.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est rédigé sur le formulaire intitulé *Formule 1 : Rapport destiné au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(3) La société qui a rédigé un rapport sur des renseignements vérifiés en application du paragraphe 133 (3) de la Loi et qui n'a pas clos le dossier du cas visé par le rapport remet, jusqu'à ce qu'elle ait clos le dossier, un autre rapport au directeur au sens du paragraphe 133 (1) de la Loi aux intervalles suivants :

a) dans les quatre mois qui suivent la rédaction du rapport initial;

b) à chaque date anniversaire du rapport initial.

(4) Chaque rapport exigé par le paragraphe (3) est rédigé sur le formulaire intitulé *Formule 2 : Rapport de suivi destiné au Registre des mauvais traitements infligés aux enfants*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

MANDATS, TÉLÉMANDATS ET DÉNONCIATION

Mandat autorisant l'accès à un dossier

35. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 131 de la Loi autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier est rédigé sur le formulaire intitulé *Mandat autorisant l'accès à un dossier*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) La dénonciation à l'appui d'un mandat décerné en vertu de l'article 131 de la Loi autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier est rédigée sur le formulaire intitulé *Dénonciation à l'appui d'un mandat autorisant l'accès à un dossier*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Télémandat

36. (1) Le mandat décerné en vertu de l'article 132 de la Loi autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier est rédigé sur le formulaire intitulé *Mandat (télémandat) autorisant l'accès à un dossier*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) La dénonciation à l'appui d'un mandat décerné en vertu de l'article 132 de la Loi autorisant l'accès à un dossier ou à une partie précisée d'un dossier est rédigée sur le formulaire intitulé *Dénonciation à l'appui d'un mandat (télémandat) autorisant l'accès à un dossier*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Mandat et dénonciation visés aux art. 83 et 85 de la Loi

37. (1) Le mandat décerné en vertu du paragraphe 83 (1) de la Loi est rédigé sur le formulaire intitulé *Mandat de déplacement vers un lieu sûr et de renvoi d'un enfant qui reçoit des soins*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) La dénonciation à l'appui du mandat visé au paragraphe (1) est rédigée sur le formulaire intitulé *Dénonciation à l'appui du mandat de déplacement vers un lieu sûr et de renvoi d'un enfant qui reçoit des soins*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(3) Le mandat décerné en vertu du paragraphe 85 (1) de la Loi est rédigé sur le formulaire intitulé *Mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant qui s'est soustrait à la surveillance d'un parent*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(4) La dénonciation à l'appui du mandat visé au paragraphe (3) est rédigée sur le formulaire intitulé *Dénonciation à l'appui du mandat de déplacement vers un lieu sûr et de renvoi d'un enfant qui s'est soustrait aux soins et à la surveillance d'une personne*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

PLACEMENT AU SEIN DE LA FAMILLE OU DE LA COMMUNAUTÉ

Application des articles 39 à 44

38. Les articles 39 à 44 s'appliquent dans les cas où tous les critères suivants sont remplis :

1. La société a établi qu'un enfant a besoin de protection et qu'il ne peut pas être suffisamment protégé s'il demeure avec la personne qui en est responsable.
2. L'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique à l'égard de l'enfant :
   i. L'enfant a reçu des services de la société, mais il n'a pas été confié à ses soins aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe 75 (1) de la Loi ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 94 (2) d), de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe 101 (1), de l'article 114 ou de l'alinéa 116 (1) c) de la Loi.
   ii. L'enfant a été confié aux soins de la société et l'entente ou l'ordonnance visée à la sous-disposition i sera résiliée ou révoquée.
   iii. L'enfant a reçu des services aux termes d'une entente conclue en application du paragraphe 77 (1) de la Loi et cette entente sera résiliée.
3. La société propose un plan visant à confier l'enfant aux soins d'une personne qui est un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté dans l'une ou l'autre des situations suivantes, ou est informée de l'existence d'un tel plan :
   i. Dans le contexte d'une instance judiciaire visant à obtenir une ordonnance de surveillance en vertu de l'alinéa 94 (2) c), de la disposition 1 ou 4 du paragraphe 101 (1), de l'article 114 ou de l'alinéa 116 (1) a) de la Loi.
   ii. Dans le contexte d'une instance judiciaire visant à obtenir une ordonnance portant sur la garde de l'enfant.
   iii. Si la personne qui est responsable de l'enfant consent au placement.
   iv. Dans le cas d'un enfant de 16 ou 17 ans, l'enfant consent au placement.

Enfant inuit, métis ou de Premières Nations

39. Si la société propose un plan de placement dans les situations visées à la disposition 3 de l'article 38, ou est informée de l'existence d'un tel plan, et que le plan concerne le placement d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, la société prend les mesures suivantes :

a) elle consulte chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient concernant le placement de l'enfant et ce, avant le début du protocole énoncé à l'article 40 ou 41, selon le cas;

b) si la consultation n'a pas lieu avant le début du protocole applicable, elle continue de faire tous les efforts possibles pour tenir la consultation après le début du protocole.

Enfant confié aux soins d'un membre de la parenté, etc. : communication du plan à la société avant le placement

40. (1) Le présent article s'applique si une société propose un plan de placement d'un enfant auprès d'un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté, ou est informée de l'existence d'un tel plan, avant le placement.

(2) Avant qu'un enfant soit confié aux soins d'un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté, la société effectue une évaluation du programme de soins à fournir à l'enfant qui est proposé afin d'établir si la personne prévue est apte à offrir un milieu de vie sûr à l'enfant.

(3) Lors de l'évaluation prévue au paragraphe (2), la société veille au respect du protocole suivant :

1. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient les renseignements suivants :
   i. l'identité de chaque personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant sera placé,
   ii. la nature de la relation entre l'enfant et chaque personne visée à la sous-disposition i.
2. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants rencontre le principal fournisseur de soins proposé et lui pose des questions.
3. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants rencontre en privé l'enfant qui sera placé et lui pose des questions appropriées eu égard à son âge et à son degré de maturité.

4. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants effectue une évaluation du milieu de vie, y compris des aspects physiques du foyer.
5. Un préposé à la protection de l'enfance examine les dossiers de la société pour voir s'ils renferment des renseignements se rapportant à toute personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant sera placé.
6. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient le consentement du principal fournisseur de soins proposé à ce qui suit :
    i. une vérification de son dossier de police;
    ii. la divulgation de renseignements le concernant par toute société, y compris les renseignements provenant du Système Info express pour la protection de l'enfance, et par tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario.
7. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application de la sous-disposition 6 ii, la société effectue une recherche du nom du principal fournisseur de soins proposé dans le Système Info express pour la protection de l'enfance.
8. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application des sous-dispositions 6 i et ii, la société prend les mesures suivantes :
    i. elle présente une demande à l'autorité compétente de tout territoire dans lequel la personne a résidé en vue d'obtenir les résultats de la vérification de son dossier de police,
    ii. si la personne a résidé par le passé à l'extérieur du territoire de compétence de la société, elle présente une demande à toute société ou à tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario en vue d'obtenir tout renseignement ou dossier en sa possession qui concerne la personne.

(4) Dès que cela est faisable, mais au plus tard 30 jours après la fin de l'évaluation prévue au paragraphe (2), la société veille à ce que le préposé à la protection de l'enfance documente l'évaluation.

(5) Après avoir confié l'enfant aux soins d'un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté, la société veille au respect du protocole suivant :

1. Dans les sept jours après avoir été informé que le placement a eu lieu, un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants prend les mesures suivantes :
    i. il effectue une visite au foyer où l'enfant a été placé,
    ii. il rencontre le principal fournisseur de soins et lui pose des questions,
    iii. il rencontre l'enfant en privé et lui pose des questions appropriées eu égard à son âge et à son degré de maturité,
    iv. il contacte chaque personne, autre que le principal fournisseur de soins, de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer afin d'obtenir son consentement à ce qui suit :
        A. une vérification de son dossier de police;
        B. la divulgation de renseignements la concernant par toute société, y compris les renseignements provenant du Système Info express pour la protection de l'enfance, et par tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario.
2. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application de la sous-sous-disposition 1 iv B, la société effectue une recherche du nom de la personne dans le Système Info express pour la protection de l'enfance.
3. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application des sous-sous-dispositions 1 iv A et B, la société prend les mesures suivantes :
    i. elle présente une demande à l'autorité compétente de tout territoire dans lequel la personne a résidé en vue d'obtenir les résultats de la vérification de son dossier de police,
    ii. si la personne a résidé par le passé à l'extérieur du territoire de compétence de la société, elle présente une demande à toute société ou à tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario en vue d'obtenir tout renseignement ou dossier en sa possession qui concerne la personne.

4. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après avoir obtenu les renseignements demandés en application de la disposition 3, la société examine les renseignements et documente toute décision et mesure qu'elle propose de prendre à leur égard.
5. Au plus tard 30 jours après avoir été informée que le placement a eu lieu, la société veille à ce qu'un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants respecte le protocole suivant :
   i. Une deuxième visite est effectuée au foyer où l'enfant a été placé.
   ii. Une deuxième rencontre en privé a lieu avec l'enfant au cours de laquelle des questions appropriées eu égard à son âge et à son degré de maturité lui sont posées.
   iii. Une deuxième rencontre a lieu avec le principal fournisseur de soins pour lui poser des questions.
6. Le superviseur d'un service de bien-être de l'enfance de la société examine le plan de placement qui concerne l'enfant.

Placement d'un enfant déjà confié aux soins d'un membre de sa parenté, etc.

41. (1) Le présent article s'applique si une société est informée de l'existence d'un plan de placement d'un enfant auprès d'un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté après que l'enfant a commencé à demeurer chez cette personne.

(2) Dans les circonstances visées au paragraphe (1) et dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après avoir été informée du placement auprès d'une personne, la société effectue une évaluation du placement afin d'établir si la personne offre un milieu de vie sûr à l'enfant et est apte à continuer à le faire.

(3) Lors de l'évaluation prévue au paragraphe (2), la société veille au respect du protocole suivant :

1. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient les renseignements suivants :
   i. l'identité de chaque personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant a été placé,
   ii. la nature de la relation entre l'enfant et chaque personne visée à la sous-disposition i.
2. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants rencontre le principal fournisseur de soins et lui pose des questions.
3. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants rencontre en privé l'enfant qui a été placé dans le foyer et lui pose des questions appropriées eu égard à son âge et à son degré de maturité.
4. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants effectue une évaluation du milieu de vie, y compris des aspects physiques du foyer.
5. Un préposé à la protection de l'enfance examine les dossiers de la société pour voir s'ils renferment des renseignements se rapportant à toute personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant a été placé.
6. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient le consentement du principal fournisseur de soins et de chaque personne, autre que le principal fournisseur, de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer à ce qui suit :
   i. une vérification de leur dossier de police;
   ii. la divulgation de renseignements les concernant par toute société, y compris les renseignements provenant du Système Info express pour la protection de l'enfance, et par tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario.

(4) La société veille au respect du protocole suivant :

1. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application de la sous-disposition 6 ii du paragraphe (3), la société effectue une recherche du nom de la personne dans le Système Info express pour la protection de l'enfance.
2. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application des sous-dispositions 6 i et ii du paragraphe (3), la société prend les mesures suivantes :
   i. elle présente une demande à l'autorité compétente de tout territoire dans lequel la personne a résidé en vue d'obtenir les résultats de la vérification de son dossier de police,

ii. si la personne a résidé par le passé à l'extérieur du territoire de compétence de la société, elle présente une demande à toute société ou à tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario en vue d'obtenir tout renseignement ou dossier en sa possession qui concerne la personne.

(5) Au plus tard 30 jours après avoir été informée que le placement a eu lieu, la société veille à ce qu'un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants respecte le protocole suivant :

1. Une deuxième visite est effectuée au foyer où l'enfant a été placé.
2. Une deuxième rencontre en privé a lieu avec l'enfant au cours de laquelle des questions appropriées eu égard à son âge et à son degré de maturité lui sont posées.
3. Une deuxième rencontre a lieu avec le principal fournisseur de soins pour lui poser des questions.
4. Le superviseur d'un service de bien-être de l'enfance de la société examine le plan de placement qui concerne l'enfant.

(6) Dès que cela est faisable, mais au plus tard 30 jours après avoir appliqué le protocole d'évaluation prévu au paragraphe (3), la société veille à ce que le préposé à la protection de l'enfance documente l'évaluation.

(7) Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après avoir obtenu les renseignements demandés en application de la disposition 2 du paragraphe (4), la société examine les renseignements et documente toute décision et mesure qu'elle propose de prendre à leur égard.

Placement auprès d'un membre de la parenté, etc. à l'extérieur du territoire de compétence de la société

42. Si un enfant doit être placé auprès d'un membre de sa parenté, de sa famille élargie ou de sa communauté et que cette personne réside à l'extérieur du territoire de compétence de la société responsable du cas de l'enfant :

a) s'il s'agit d'un membre de la parenté, de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant qui réside dans un autre territoire en Ontario, la société peut renvoyer la question à la société compétente dans ce territoire pour qu'elle puisse appliquer tout ou partie des protocoles visés dans la présente partie;

b) s'il s'agit d'un membre de la parenté, de la famille élargie ou de la communauté de l'enfant qui réside à l'extérieur de l'Ontario, la société peut demander l'aide d'un organisme chargé du bien-être des enfants compétent dans le territoire où la personne réside.

Documentation : non-respect des protocoles

43. Si tous les protocoles énoncés dans la présente partie n'ont pas été respectés à l'égard d'une question particulière, la société documente ce qui suit :

a) les circonstances et les raisons pour lesquelles les protocoles précisés n'ont pas été respectés;

b) toute mesure supplémentaire prise à l'égard de la question.

Réponse à une demande de renseignements

44. (1) Au plus tard sept jours après avoir reçu une demande de renseignements d'une autre société en application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 40 (5) ou de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 41 (4), la société y répond en indiquant si des renseignements concernant la personne précisée dans la demande se trouvent ou non dans ses dossiers et, s'il y a lieu, la nature des renseignements qui s'y trouvent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société qui reçoit d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants une demande de renseignements concernant une personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant peut être placé y répond le plus tôt possible en indiquant si des renseignements concernant la personne précisée dans la demande se trouvent ou non dans ses dossiers et, s'il y a lieu, la nature des renseignements qui s'y trouvent.

(3) La société ne répond à la demande visée au paragraphe (2) que si elle reçoit de la personne visée par la demande de renseignements son consentement à leur divulgation.

LIEU SÛR

Protocole à suivre avant le placement

45. (1) Le présent article s'applique si une société ou un fournisseur de services aux familles et aux enfants effectue une évaluation du foyer d'une personne en tant que lieu sûr pour un enfant au sens de l'alinéa 74 (4) b) de la Loi.

(2) Un enfant ne doit être placé dans le foyer d'une personne qui est un lieu sûr que si la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants, selon le cas, a évalué le foyer conformément au protocole suivant dans les 30 jours précédant le placement :

1. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé du fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient les renseignements suivants :
   i. l'identité de chaque personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant peut être placé,

ii. la nature de la relation entre l'enfant qui peut être placé dans le foyer et chaque personne visée à la sous-disposition i.

2. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé du fournisseur de services aux familles et aux enfants rencontre le principal fournisseur de soins proposé et lui pose des questions.

3. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé du fournisseur de services aux familles et aux enfants rencontre en privé l'enfant qui sera placé dans le foyer et lui pose des questions appropriées eu égard à son âge et à son degré de maturité.

4. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé du fournisseur de services aux familles et aux enfants effectue une évaluation du milieu de vie, y compris des aspects physiques du foyer.

5. Dans le cas d'une évaluation effectuée par une société, un préposé à la protection de l'enfance examine les dossiers de la société pour voir s'ils renferment des renseignements se rapportant à toute personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant sera placé.

6. Dans le cas d'une évaluation effectuée par un fournisseur de services aux familles et aux enfants, le protocole suivant doit être respecté :

   i. Le fournisseur communique à la société qui peut placer l'enfant le nom de toute personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer.

   ii. La société qui reçoit la communication prévue à la sous-disposition i prend les mesures suivantes :

      A. elle examine ses dossiers pour voir s'ils renferment des renseignements se rapportant à chaque personne;

      B. elle répond dès que possible au fournisseur en lui indiquant, d'une part, si ses dossiers renferment des renseignements se rapportant à la personne et si, d'autre part, compte tenu de ces renseignements, elle a ou non des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant peut être en danger s'il est placé dans le foyer.

7. Un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé du fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient le consentement du principal fournisseur de soins proposé à ce qui suit :

   i. une vérification de son dossier de police;

   ii. la divulgation de renseignements le concernant par toute société, y compris les renseignements provenant du Système Info express pour la protection de l'enfance, et par tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario.

8. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application de la sous-disposition 7 ii, la société effectue une recherche du nom du principal fournisseur de soins proposé dans le Système Info express pour la protection de l'enfance.

9. Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application des sous-dispositions 7 i et ii, la société prend les mesures suivantes :

   i. elle présente une demande à l'autorité compétente de tout territoire dans lequel la personne a résidé en vue d'obtenir les résultats de la vérification de son dossier de police,

   ii. si la personne a résidé par le passé à l'extérieur du territoire de compétence de la société, elle présente une demande à toute société ou à tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario en vue d'obtenir tout renseignement ou dossier en sa possession qui concerne la personne.

(3) Dès que cela est faisable, mais au plus tard 30 jours après avoir effectué l'évaluation visée au présent article, un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants, selon le cas, documente l'évaluation du foyer de la personne.

Protocole à suivre après le placement

46. (1) Au plus tard sept jours après que la société a placé un enfant dans le foyer d'une personne qui est un lieu sûr au sens du paragraphe 74 (4) de la Loi, un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants prend les mesures suivantes :

a) il effectue une visite au foyer où l'enfant est placé;

b) il rencontre le principal fournisseur de soins et lui pose des questions;

c) il rencontre l'enfant en privé et lui pose des questions appropriées eu égard à son âge et à son degré de maturité;

d) il contacte chaque personne, autre que le principal fournisseur de soins, de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer afin d'obtenir son consentement à ce qui suit :

(i) une vérification de son dossier de police;

(ii) la divulgation de renseignements la concernant par toute société, y compris les renseignements provenant du Système Info express pour la protection de l'enfance, et par tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario.

(2) Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application du sous-alinéa (1) d) (ii), la société effectue une recherche du nom de la personne dans le Système Info express pour la protection de l'enfance.

(3) Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants obtient d'une personne le consentement demandé en application des sous-alinéas (1) d) (i) et (ii), la société prend les mesures suivantes :

a) elle présente une demande à l'autorité compétente de tout territoire dans lequel la personne a résidé en vue d'obtenir les résultats de la vérification de son dossier de police,

b) si la personne a résidé par le passé à l'extérieur du territoire de compétence de la société, elle présente une demande à toute société ou à tout organisme chargé du bien-être des enfants de l'extérieur de l'Ontario en vue d'obtenir tout renseignement ou dossier en sa possession qui concerne la personne.

(4) Dès que cela est faisable, mais au plus tard sept jours après avoir obtenu les renseignements demandés en application des alinéas (3) a) et b), la société examine les renseignements et documente toute décision et mesure qu'elle propose de prendre à leur égard.

(5) Entre le 25e et le 30e jour après que la société a placé un enfant dans le foyer d'une personne qui est un lieu sûr au sens du paragraphe 74 (4) de la Loi, un préposé à la protection de l'enfance, une personne désignée par la société ou un employé d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants répète les mesures prises en application des alinéas (1) a), b) et c).

(6) Les mesures prises en application des paragraphes (1) et (2) correspondent au minimum que la société ou le fournisseur de services aux familles et aux enfants doit faire lors d'une visite au foyer d'une personne qui est un lieu sûr et où un enfant a été placé. Ces deux paragraphes n'ont pas pour effet soit d'empêcher la société ou le fournisseur d'effectuer une visite à ce foyer, soit de limiter sa capacité à faire une telle visite.

Réponse à une demande de renseignements

47. (1) Au plus tard sept jours après avoir reçu une demande de renseignements d'une autre société en application de l'alinéa 46 (3) b), la société y répond en indiquant si des renseignements concernant la personne précisée dans la demande se trouvent ou non dans ses dossiers et, s'il y a lieu, la nature des renseignements qui s'y trouvent.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société qui reçoit d'un fournisseur de services aux familles et aux enfants une demande de renseignements concernant une personne de 18 ans ou plus qui réside dans le foyer où l'enfant peut être placé y répond le plus tôt possible en indiquant si des renseignements concernant la personne précisée dans la demande se trouvent ou non dans ses dossiers et, s'il y a lieu, la nature des renseignements qui s'y trouvent.

(3) La société ne répond à la demande visée au paragraphe (2) que si elle reçoit de la personne visée par la demande de renseignements son consentement à leur divulgation.

SERVICES QUE DOIT FOURNIR UNE SOCIÉTÉ

Entente relative à des soins temporaires

48. (1) L'entente relative aux soins et à la garde temporaires conclue en vertu du paragraphe 75 (1) de la Loi à l'égard d'un enfant est rédigée sur le formulaire intitulé *Entente relative à des soins temporaires*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) L'entente de prorogation d'une entente relative à des soins temporaires prévue au paragraphe 75 (5) de la Loi ou l'entente de modification d'une entente relative à des soins temporaires prévue au paragraphe 75 (12) de la Loi est rédigée sur le formulaire intitulé *Entente de prorogation ou de modification*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Examens et traitements médicaux, etc.

49. (1) La société veille à ce que chaque enfant confié à ses soins subisse un examen médical et dentaire dès que cela est faisable après qu'il est confié à ses soins.

(2) La société veille à ce que chaque enfant confié à ses soins subisse un examen médical et un examen dentaire au moins une fois par année.

(3) La société tient un dossier des examens médicaux et des examens dentaires de chaque enfant confié à ses soins.

(4) La société veille à ce que le traitement recommandé par suite d'un examen médical ou d'un examen dentaire d'un enfant confié à ses soins soit appliqué dans les délais recommandés.

(5) Des évaluations ou des traitements psychologiques et psychiatriques, ou les deux, sont fournis à chaque enfant confié aux soins d'une société, conformément à ses besoins, si la société est d'avis que le comportement et l'état de l'enfant indiquent qu'ils sont nécessaires dans les circonstances.

(6) La société consigne les résultats de chaque évaluation et de chaque traitement fournis en application du paragraphe (5).

Visite du foyer par l'enfant avant le placement

50. (1) Nulle société ne doit placer un enfant confié à ses soins dans un foyer de famille d'accueil ou un autre foyer si l'enfant n'a pas préalablement visité le foyer au moins 10 jours avant le placement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas s'il n'est pas faisable dans les circonstances de faire visiter le foyer de la famille d'accueil ou l'autre foyer par l'enfant au moins 10 jours avant le placement de l'enfant.

Visite du préposé à la protection de l'enfance, etc.

51. (1) La société veille à ce que chaque enfant qu'elle place dans une famille d'accueil ou un foyer reçoive la visite d'un préposé à la protection de l'enfance ou d'une personne qu'elle a désignée :

a) au moins une fois dans les sept jours qui suivent le placement dans le foyer;

b) en plus de la visite mentionnée à l'alinéa a), au moins une fois dans les 30 jours qui suivent le placement;

c) au moins une fois tous les trois mois après la visite visée à l'alinéa b).

(2) La société veille à ce que chaque visite exigée en application du présent article, d'une part, comprenne une rencontre en privé entre le préposé et l'enfant et, d'autre part, soit documentée.

Demande d'adoption ou d'accueil d'un enfant

52. La société qui reçoit une demande d'adoption ou d'accueil d'un enfant confié à ses soins entreprend une évaluation de l'auteur de la demande et de son foyer dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande.

SOINS ET SOUTIEN CONTINUS

Soutien : art. 124 de la Loi

53. Pour l'application de l'article 124 de la Loi, le soutien fourni à une personne peut inclure un soutien financier ou un soutien non financier, ou les deux.

Soins et soutien

54. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«Directive de financement» La directive donnée par le ministre en vertu de l'article 42 de la Loi, intitulée *Directives de financement du placement permanent en Ontario de 2016*, datée du 15 juin 2016, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) L'entente visée à l'article 124 de la Loi ne doit pas être conclue pour une durée supérieure à 12 mois.

(3) Une société ou une entité prescrite fait des efforts raisonnables pour renouveler avant son expiration l'entente relative à la prestation de soins et d'un soutien conclue entre la personne et la société ou l'entité prescrite.

(4) Une société ou une entité prescrite peut cesser de fournir, en application de l'article 124 de la Loi, des soins et un soutien qui constituent un soutien financier, si elle a fait des efforts raisonnables pendant trois mois pour communiquer avec la personne devant faire l'objet des soins et du soutien, sans aucun succès.

(5) Une société ou une entité prescrite ne doit pas fournir, en application de l'article 124 de la Loi, des soins et un soutien si la personne devant faire l'objet des soins et du soutien a 21 ans ou plus.

(6) Une société ou une entité prescrite fournit, en application de l'article 124 de la Loi, des soins et un soutien qui constituent un soutien financier, sauf si l'une des circonstances suivantes s'applique :

1. La personne devant faire l'objet des soins et du soutien reçoit une aide financière de base en vertu de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*.

2. La personne devant faire l'objet des soins et du soutien reçoit un soutien du revenu en vertu de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

3. La personne devant faire l'objet des soins et du soutien réside avec un fournisseur de soins qui reçoit d'une société un soutien financier visé dans la Directive de financement et intitulé «Subventions ciblées pour l'adoption et la garde légale» pour prendre soin de la personne qui reçoit les soins et le soutien.

4. La personne devant faire l'objet des soins et du soutien réside avec un fournisseur de soins qui reçoit d'une société un soutien financier visé dans la Directive de financement et intitulé «Parachèvement des études des pupilles» pour prendre soin de la personne qui reçoit les soins et le soutien.

(7) Si une société ou une entité prescrite fournit, en application de l'article 124 de la Loi, des soins et un soutien qui constituent un soutien financier, le soutien financier mensuel ne doit pas être inférieur au montant mensuel énoncé à l'annexe B du document intitulé *Directive : Soins et soutien continus pour les jeunes*, daté du 20 mars 2018, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(8) La société ou l'entité prescrite qui fournit, en application de l'article 124 de la Loi, des soins et un soutien qui constituent un soutien financier peut verser les sommes du soutien financier à des tiers pour le compte de la personne qui reçoit les soins et le soutien si cette dernière y consent et que la décision est dans son intérêt véritable.

(9) Le paragraphe (6) ne doit pas être interprété comme empêchant une société ou une entité prescrite de fournir, en application de l'article 124 de la Loi, des soins et un soutien à une telle personne, si les soins et le soutien ne constituent pas un soutien financier.

(10) Malgré le paragraphe (2), l'entente peut être prorogée pour une ou plusieurs autres périodes si sa durée totale après les prorogations ne dépasse pas 36 mois.

Service de soutien prescrit : Programme de soutien prolongé aux jeunes

55. Est prescrit comme un service de soutien pour l'application de la disposition 3 de l'article 124 de la Loi le programme du ministère visé dans le tableau intitulé «Programme de soutien prolongé aux jeunes» qui figure dans le document intitulé *Addenda aux Directives de financement du placement permanent en Ontario*, daté du 15 novembre 2017 et entrant en vigueur le 1er janvier 2018, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

PLAINTES ET EXAMENS

Plainte par écrit

56. La plainte présentée à une société en vertu du paragraphe 119 (1) de la Loi doit être rédigée sur le formulaire intitulé *Plainte officielle au Comité interne d'examen des plaintes (CIEP)*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Admissibilité à un examen

57. Dans les sept jours qui suivent la réception d'une plainte présentée en vertu du paragraphe 119 (1) de la Loi, la société établit si la plainte est admissible à un examen.

Avis : plainte non admissible à un examen

58. Si la plainte n'est pas admissible à un examen, la société en donne un avis écrit motivé au plaignant.

Avis : plainte admissible à un examen

59. (1) Si une plainte est admissible à un examen, la société en avise le plaignant par écrit et crée un comité interne d'examen des plaintes.

(2) L'avis informe le plaignant de la date et de l'heure de la réunion avec le comité interne d'examen des plaintes.

Membres du comité interne d'examen des plaintes

60. (1) Le comité interne d'examen des plaintes se compose des membres choisis par le directeur exécutif de la société, dont un cadre supérieur de la société, d'autres membres du personnel de la société, selon les besoins, et au moins une personne externe à la société.

(2) La personne externe à la société choisie comme membre du comité interne d'examen des plaintes peut être un membre du conseil d'administration de la société.

(3) Nulle personne choisie comme membre du comité interne d'examen des plaintes ne doit être directement concernée par la plainte examinée.

Planification de l'heure et de la date de la réunion

61. (1) La réunion entre le plaignant et le comité interne d'examen des plaintes est fixée à une heure qui est mutuellement acceptable pour le plaignant et les membres du comité. Elle se tient dans les 14 jours qui suivent la date d'envoi de l'avis écrit au plaignant ou à la date ultérieure que demande le plaignant.

(2) Le comité interne d'examen des plaintes fait des efforts raisonnables pour tenir compte de la demande du plaignant en ce qui concerne la tenue de la réunion à une date ultérieure.

(3) La réunion entre le plaignant et le comité interne d'examen des plaintes se fait en personne.

Présence à la réunion

62. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité interne d'examen des plaintes peut décider qui peut assister à la réunion.

(2) Le plaignant, un représentant qu'a choisi chacune des bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles le plaignant appartient, le cas échéant, et une autre personne au choix du plaignant peuvent assister à la réunion.

Compte rendu des résultats de la réunion

63. Dans les 14 jours qui suivent la réunion, le comité interne d'examen des plaintes envoie au plaignant et au directeur exécutif de la société à laquelle une plainte a été présentée un compte rendu écrit des résultats de la réunion, y compris les prochaines étapes convenues, le cas échéant.

Règlement de la plainte

64. Si, à tout moment au cours de la procédure d'examen de la plainte, la plainte est réglée de manière satisfaisante pour le plaignant, la société confirme le règlement, par écrit, au plaignant.

MESURES EXTRAORDINAIRES

Formulaires

65. (1) La demande de placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée sur le formulaire intitulé *Demande de placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) L'administrateur du programme de traitement en milieu fermé utilise, pour le placement d'urgence d'un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé, le formulaire intitulé *Placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(3) La requête en révision du placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée sur le formulaire intitulé *Requête en révision du placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(4) L'ordonnance portant révision du placement d'urgence d'un enfant dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée sur le formulaire intitulé *Révision du placement d'urgence dans un programme de traitement en milieu fermé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(5) Le mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé et qui a quitté le programme sans le consentement nécessaire est rédigé sur le formulaire intitulé *Mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(6) La dénonciation à l'appui du mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé est rédigée sur le formulaire intitulé *Dénonciation à l'appui du mandat d'appréhension et de renvoi d'un enfant placé dans un programme de traitement en milieu fermé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(7) La demande d'agrément d'une pièce fermée à clé en vue de son utilisation pour la désescalade face à des situations et à des comportements impliquant des enfants ou des adolescents qui est présentée au directeur en vertu du paragraphe 173 (1) de la Loi est rédigée sur le formulaire intitulé *Demande d'agrément d'une pièce de désescalade sous clé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(8) La demande rédigée sur le formulaire visé au paragraphe (7) est accompagnée des politiques et de la marche à suivre écrites de son auteur relativement à l'utilisation d'une pièce de désescalade sous clé ainsi que de tout autre renseignement sur le programme du fournisseur de services, sur la pièce elle-même et sur son utilisation projetée que le directeur estime nécessaires pour établir s'il doit agréer la pièce en vue de son utilisation pour la désescalade face à des situations et à des comportements impliquant des enfants ou des adolescents.

(9) L'agrément ou le renouvellement de l'agrément d'une pièce fermée à clé en vue de son utilisation pour l'exécution de mesures de désescalade face à des situations et à des comportements impliquant des enfants ou des adolescents est rédigé sur le formulaire intitulé *Agrément ou renouvellement de l'agrément d'une pièce de désescalade sous clé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(10) Le refus ou le retrait de l'agrément d'une pièce fermée à clé en vue de son utilisation pour la désescalade face à des situations et à des comportements impliquant des enfants ou des adolescents est rédigé sur le formulaire intitulé *Refus ou retrait de l'agrément d'une pièce de désescalade sous clé*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

ADOPTION ET DÉLIVRANCE DE PERMIS RELATIFS À L'ADOPTION

Définition

66. La définition qui suit s'applique aux articles 67 à 77.

«titulaire de permis» Personne qui agit en vertu d'un permis délivré par le directeur en application de l'article 229 de la Loi.

Enregistrement des placements par la société ou le titulaire de permis

67. Pour l'application du paragraphe 183 (7) de la Loi, l'enregistrement du placement d'un enfant en vue de son adoption se fait par remise au directeur du formulaire dûment rempli intitulé *Enregistrement du placement d'un enfant en vue de son adoption*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Enregistrement des placements par le directeur

68. Pour l'application du paragraphe 183 (8) de la Loi, le directeur enregistre le placement d'un enfant en vue de son adoption en consignant les renseignements s'y rapportant sur le formulaire intitulé *Enregistrement par le directeur du placement d'un enfant en vue de son adoption*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Reconnaissance du placement d'un enfant en vue de son adoption

69. Au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date du placement d'un enfant en vue de son adoption, la personne chez qui l'enfant a été placé à cette fin remplit et dépose auprès du titulaire de permis ou de la société qui a organisé le placement une reconnaissance du placement de l'enfant en vue de son adoption rédigée sur le formulaire intitulé *Reconnaissance du placement en vue de l'adoption*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Examen par le directeur et avis d'un placement projeté : art. 188 de la Loi

70. L'avis d'un placement projeté visé au paragraphe 188 (1) de la Loi par un titulaire de permis est rédigé sur le formulaire intitulé *Avis au directeur d'un placement projeté*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Examen par le directeur d'un placement projeté : art. 190 de la Loi

71. La demande présentée par un titulaire de permis pour que le directeur examine le placement projeté visée au paragraphe 190 (1) de la Loi est rédigée sur le formulaire intitulé *Demande adressée au directeur concernant l'examen d'un placement projeté*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

Compte en fiducie du titulaire de permis

72. (1) Le titulaire de permis ouvre et tient un compte en fiducie auprès d'une banque mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada), d'une société de fiducie inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* ou d'une caisse au sens de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que tous les fonds qu'il reçoit des parents adoptifs éventuels soient déposés dans le compte en fiducie.

(3) Le titulaire de permis ne peut retirer des sommes versées dans le compte en fiducie que si les conditions suivantes sont réunies :

a) il obtient le consentement des parents adoptifs éventuels pour qui ces sommes sont détenues;

b) les sommes sont retirées seulement pour des dépenses engagées au titre de services que fournit le titulaire de permis relativement à l'adoption d'un enfant par les parents adoptifs éventuels.

(4) Le titulaire de permis remet à la personne qui les lui a versées les sommes qui restent dans le compte en fiducie après le paiement des dépenses.

(5) Le titulaire de permis tient pour le compte en fiducie un livre de comptes distinct dans lequel il inscrit tous les dépôts et retraits, le nom du parent adoptif éventuel pour qui il effectue l'opération et la date de l'opération.

Relevé des sommes reçues et des dépenses du titulaire de permis

73. Le titulaire de permis conserve un relevé de toutes les sommes reçues et des dépenses engagées relativement au placement d'enfants en vue de leur adoption.

Rapports financiers du titulaire de permis

74. (1) Le directeur peut demander qu'un titulaire de permis prépare et lui présente des rapports financiers à l'égard des placements d'enfants que le titulaire fait en vue de leur adoption.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la demande peut viser des rapports préparés par un expert-comptable qui est titulaire d'un permis ou détenteur d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

(3) Le titulaire de permis se conforme à la demande visée au présent article.

Titulaire de permis ou société : ouverture et maintien de dossiers

75. (1) Chaque titulaire de permis et chaque société ouvre et maintient un dossier distinct à l'égard des personnes suivantes :

a) chaque personne qui est un parent au sens du paragraphe 180 (1) de la Loi et qui abandonne un enfant au titulaire de permis ou à la société en vue de son adoption;

b) chaque parent adoptif éventuel;

c) chaque enfant que le titulaire de permis ou la société place ou a l'intention de placer en vue de son adoption;

d) chaque parent de famille d'accueil qui fournit des services au titulaire de permis ou à la société relativement à une adoption.

(2) Le titulaire de permis ou la société examine chaque dossier visé au paragraphe (1) et le met à jour au moins tous les six mois tant qu'il n'est pas fermé.

(3) Pour l'application de l'alinéa 238 b) de la Loi, le titulaire de permis remet les documents au ministre dans les six mois qui suivent le jour où le permis est révoqué, où son renouvellement est refusé ou où le titulaire de permis a cessé de placer des enfants en vue de leur adoption, selon le cas.

(4) Le titulaire de permis conserve en permanence les documents contenus dans chaque dossier visé au paragraphe (1), sauf si ces documents sont remis au ministre comme l'exige l'alinéa 238 b) de la Loi.

(5) La société conserve en permanence les documents contenus dans chaque dossier visé au paragraphe (1).

Demande de permis : placement d'enfants en vue de leur adoption

76. (1) La demande d'un permis ou de renouvellement d'un permis pour placer des enfants en vue de leur adoption visée au paragraphe 229 (2) ou (4) de la Loi est présentée au directeur sur le formulaire intitulé *Demande d'un permis ou de renouvellement d'un permis pour placer des enfants en vue de leur adoption*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) La demande est accompagnée des autres renseignements que le directeur estime nécessaires pour lui permettre d'établir si l'auteur de la demande se conformerait à la Loi et aux règlements si un permis lui était délivré.

Titulaire de permis : avis en cas de changement

77. Dans les 15 jours qui suivent tout changement au sein de sa direction ou de son conseil d'administration, le titulaire de permis qui est une personne morale avise le directeur du changement et du rôle du nouveau dirigeant ou du nouvel administrateur.

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT — INTERPRÉTATION

Définitions

78. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 79 à 141.

«appareil» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne à l'expression «appliance». («appliance»)

«code de prévention des incendies» Le code de prévention des incendies constitué en vertu de la partie IV de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*. («fire code»)

«discipline» Enseignement d'un comportement positif à un enfant ou à un adolescent et renforcement de ce comportement. («discipline»)

«dossier de cas» Dossier maintenu conformément à l'article 93. («case record»)

«employé du programme» Personne employée dans un foyer pour enfants et chargée essentiellement des soins et de la surveillance au quotidien des pensionnaires. («program staff person»)

«infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario qui est titulaire d'un certificat d'inscription supérieur à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé. («registered nurse in the extended class»)

«médecin» Médecin dûment qualifié. («physician»)

«pensionnaire» Relativement à un foyer pour enfants, s'entend d'un enfant ou d'un adolescent admis au foyer pour enfants. («resident»)

«titulaire de permis de famille d'accueil» Le titulaire de permis qui fournit, directement ou indirectement, des soins en établissement à trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille dans un ou plusieurs foyers où sont offerts des soins fournis par une famille d'accueil de type parental. («foster care licensee»)

(2) Pour l'application de la définition de «titulaire de permis de famille d'accueil» au paragraphe (1), des soins fournis par une famille d'accueil de type parental sont offerts si au plus deux adultes offrent ces soins dans une famille d'accueil de manière continue.

PERMIS D'ÉTABLISSEMENT — DEMANDES DE PERMIS

Infractions prescrites

79. Constituent des infractions prescrites pour l'application de l'article 245 de la Loi les infractions visées aux dispositions suivantes du *Code criminel* (Canada) :

1. Article 151 (Contacts sexuels).
2. Article 153 (Exploitation sexuelle).
3. Article 163.1 (Production de pornographie juvénile).
4. Article 215 (Devoir de fournir les choses nécessaires à l'existence).
5. Articles 229, 230, 231 ou 235 (Meurtre).
6. Article 233 (Infanticide).
7. Article 239 (Tentative de meurtre).
8. Article 273 (Agression sexuelle grave).
9. Article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de 18 ans).
10. Paragraphe 279.02 (2) (Avantage matériel – traite de personnes).

Exigences supplémentaires pour les auteurs de demande : foyer pour enfants

80. (1) Sont prescrites les exigences supplémentaires suivantes pour l'application du paragraphe 254 (2) de la Loi auxquelles l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis pour faire fonctionner un foyer pour enfants doit se conformer :

1. L'auteur d'une demande d'un nouveau permis fournit au directeur une copie du plan d'implantation du foyer pour enfants et un dessin à l'échelle qui reproduit le plan d'étage du foyer avec les fenêtres, les portes, les issues et les escaliers et qui indique l'utilisation projetée de chaque pièce.
2. L'auteur d'une demande de renouvellement d'un permis fournit au directeur une copie à jour du plan d'implantation et du dessin visés à la disposition 1 si les changements apportés au foyer pour enfants sont tels que le dernier plan ou dessin fourni antérieurement n'est plus à jour ou si le directeur le lui a par ailleurs demandé.
3. L'auteur d'une demande d'un nouveau permis ou de renouvellement d'un permis fournit au directeur des documents attestant que les locaux utilisés ou devant être utilisés comme foyer pour enfants sont conformes aux exigences indiquées au paragraphe (2) et à toute autre règle de droit applicable.
4. L'auteur d'une demande d'un nouveau permis ou de renouvellement d'un permis garde dans ses dossiers les documents indiqués au paragraphe (3). Dans le cas de l'auteur d'une demande de renouvellement d'un permis, il met à jour les documents si l'un quelconque des renseignements figurant dans les documents a changé depuis que les documents les plus récents ont été préparés.
5. L'auteur d'une demande d'un nouveau permis ou de renouvellement d'un permis fournit l'un quelconque des documents au directeur, à sa demande.

(2) Les exigences visées à la disposition 3 du paragraphe (1) sont les exigences applicables de ce qui suit :

a) les règles de droit en matière de santé en ce qui concerne les habitants du territoire où sont situés les locaux utilisés ou devant être utilisés comme foyer pour enfants;

b) les règles, règlements, directives ou ordres du conseil local de santé et les directives ou ordres du médecin-hygiéniste local;

c) toute règle de droit concernant la protection des personnes contre les risques d'incendie, y compris le code de prévention des incendies et les règlements de la municipalité où sont situés les locaux qui sont ou qui seront utilisés comme foyer pour enfants en ce qui concerne la protection des personnes contre les risques d'incendie;

d) les règlements municipaux de zonage adoptés en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou d'une loi qu'elle remplace, par une municipalité où sont situés les locaux qui sont ou qui seront utilisés comme foyer pour enfants;

e) le code du bâtiment pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

(3) Les documents mentionnés à la disposition 4 du paragraphe (1) sont les suivants :

1. Une proposition écrite exposant les buts du programme offert au foyer pour enfants, les types de pensionnaires qu'accueillera le foyer et les services qui y seront fournis.
2. Les documents justifiant la nécessité du foyer pour enfants et une description des besoins des pensionnaires qui y seront accueillis.

3. Les documents relatifs aux installations et services communautaires qui sont à la disposition des pensionnaires qu'accueillera le foyer pour enfants et la description de la façon dont ces installations et services seront mis à la disposition des pensionnaires et de leur pertinence pour les pensionnaires.
4. La preuve écrite des consultations avec les responsables des installations et services communautaires qui fourniront des services aux pensionnaires qu'accueillera le foyer pour enfants.
5. Des renseignements sur, d'une part, les installations qui existent dans le quartier et qui sont semblables au foyer pour enfants ou qui offrent des services semblables à ceux du foyer et, d'autre part, leur proximité par rapport à l'emplacement proposé du foyer.
6. La description de la collectivité dans laquelle l'auteur de la demande se propose d'ouvrir le foyer pour enfants et de la façon dont la collectivité conviendra au foyer.
7. La preuve que les municipalités et les conseils scolaires du territoire où sera situé le foyer pour enfants ont été avisés par écrit de l'intention d'ouvrir un foyer.
8. Un plan pour obtenir l'adhésion du quartier au foyer pour enfants.
9. Un plan pour obtenir des fonds afin d'ouvrir, d'équiper et de faire fonctionner le foyer pour enfants.

FONCTIONNEMENT D'UN FOYER POUR ENFANTS

Fonctionnement d'un foyer pour enfants

81. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants est responsable de son fonctionnement et de sa gestion, notamment du fonctionnement et de la gestion du programme qui est offert au foyer et de l'administration des finances et du personnel du foyer.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants peut nommer une personne qui est responsable envers lui de la gestion et du fonctionnement au quotidien du foyer.

(3) La nomination est faite par écrit et précise une période de validité particulière.

Politiques et protocoles

82. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants maintient par écrit et tient à jour des politiques et des protocoles pour le foyer à l'égard de l'ensemble des éléments suivants :

a) l'objet du foyer;
b) le programme offert au foyer;
c) l'admission des pensionnaires au foyer et leur congé du foyer;
d) le mode de planification des soins fournis aux pensionnaires, ainsi que les modes de surveillance et d'évaluation des soins;
e) les modalités de tenue des dossiers de cas;
f) les méthodes de discipline et d'intervention pouvant ou non être utilisées dans le foyer;
g) un programme de santé à l'intention des pensionnaires qui prévoit ce qui suit :
   (i) l'accès des pensionnaires aux programmes de santé communautaires,
   (ii) la prise de dispositions pour qu'un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure conseille de manière continue le titulaire de permis en ce qui concerne les soins médicaux dont ont besoin les pensionnaires,
   (iii) la prise de dispositions pour qu'un dentiste conseille de manière continue le titulaire de permis en ce qui concerne les soins dentaires dont ont besoin les pensionnaires,
   (iv) l'évaluation, au moins une fois par année, de l'état de santé général des pensionnaires, de leur vision, de leur ouïe et de leur santé buccale,
   (v) l'éducation sanitaire des pensionnaires,
   (vi) l'instauration des mesures recommandées par un médecin, une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, ou un dentiste pour la prévention et le contrôle des maladies.
h) les méthodes devant être utilisées pour assurer la sécurité du foyer;
i) le mode de participation des parents d'un pensionnaire au programme offert au foyer;
j) la structure administrative du foyer;

k) les pratiques, notamment en matière de surveillance, que doit suivre le personnel du foyer pour enfants;

l) la conduite des personnes employées au foyer, autres que les politiques et protocoles concernant leur conduite qui peuvent être énoncés dans une convention collective conclue entre le titulaire de permis et ses employés;

m) les situations d'urgence;

n) l'administration financière du foyer;

o) la façon d'encourager les pensionnaires à participer à des activités communautaires;

p) les articles qu'interdit le titulaire de permis pour l'application des paragraphes 10 (3) et (4) de la Loi;

q) la façon dont les pensionnaires peuvent exprimer leurs préoccupations ou plaintes;

r) les cas de non-conformité aux politiques et protocoles prévus au présent article ou aux exigences de l'article 109 du présent règlement ou de l'article 4 de la Loi.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'une copie des politiques et protocoles soit conservée à un endroit dans le foyer pour enfants auquel a accès le personnel.

Orientation : politiques et protocoles

83. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que chaque personne employée pour travailler dans le foyer :

a) reçoive une orientation en ce qui concerne les politiques et protocoles du foyer, y compris les politiques et protocoles concernant les situations d'urgence, dans les 30 jours qui suivent son entrée en fonction au foyer;

b) passe en revue les politiques et protocoles au moins une fois par année après l'année de son entrée en fonction au foyer.

(2) Le titulaire de permis tient un dossier de l'orientation fournie, conformément au paragraphe (1), à une personne employée dans le foyer pour enfants. Ce dossier est signé par la personne qui a reçu l'orientation.

Signalement des événements graves

84. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants signale à l'une des personnes visées au paragraphe (3) l'un des événements suivants concernant un pensionnaire dans les 24 heures de sa survenance :

1. Un pensionnaire décède.
2. Un pensionnaire est gravement blessé.
3. Le titulaire de permis ou un membre de son personnel blesse un pensionnaire.
4. Un pensionnaire est maltraité.
5. Le titulaire de permis ou un membre de son personnel utilise une contention physique sur un pensionnaire.
6. Le titulaire de permis ou un membre de son personnel utilise une contention mécanique dans les circonstances visées au paragraphe 156 (2) ou à l'article 160 de la Loi.
7. Une plainte, que le titulaire de permis juge grave, est déposée par un pensionnaire ou à son sujet.
8. Un pensionnaire réside dans un foyer pour enfants et un incendie ou un autre sinistre survient dans le foyer.
9. Un autre événement grave concernant un pensionnaire survient, autre qu'un événement visé aux dispositions 1 à 8.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants signale à l'une des personnes visées au paragraphe (3) l'un des événements suivants concernant un pensionnaire immédiatement après sa survenance :

1. Un pensionnaire s'absente du foyer sans permission pendant 24 heures ou plus.
2. Un pensionnaire s'absente du foyer sans permission pendant moins de 24 heures et le titulaire de permis juge que cette absence est une question grave.

(3) Les personnes mentionnées aux paragraphes (1) et (2) sont les suivantes :

1. Un parent du pensionnaire.
2. Si le pensionnaire a été placé par une personne qui a aussi participé à l'élaboration du programme de soins du pensionnaire, cette personne.
3. La société qui a placé le pensionnaire, si le pensionnaire a été placé par une société.
4. Le directeur, sauf dans le cas d'un événement visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2).

5. Seulement dans le cas d'un événement visé à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (2), le corps de police compétent dans le territoire où est situé le foyer.

Demande d'admission

85. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants et qui reçoit une demande d'admission d'un enfant au foyer veille à ce que l'auteur de la demande soit avisé par écrit, le plus tôt possible dans les circonstances, de sa décision relativement à la demande.

(2) S'il est dans l'impossibilité d'aviser l'auteur de la demande dans les 21 jours après le jour de la réception de la demande, le titulaire de permis l'avise par écrit des motifs du retard.

(3) S'il décide d'admettre l'enfant, le titulaire de permis avise par écrit l'auteur de la demande de la date d'admission prévue.

Évaluation d'un enfant

86. Sauf dans le cas de l'admission d'un adolescent dont le tribunal pour adolescents a ordonné la détention ou le placement sous garde, avant de prendre une décision relativement à l'admission ou non d'un enfant dans un foyer pour enfants qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) l'enfant fait l'objet d'une évaluation préliminaire qui indique ce qui suit :

   (i) ses besoins immédiats,

   (ii) lorsque cela peut être établi dans les circonstances, si l'enfant retournera vraisemblablement ou non chez lui,

   (iii) son statut juridique,

   (iv) tout autre renseignement qui, de l'avis du titulaire de permis, est pertinent pour la prestation immédiate de soins en établissement à l'enfant;

b) les objectifs immédiats de la prestation de soins en établissement sont établis et tiennent compte des besoins développementaux, affectifs, sociaux, médicaux et pédagogiques de l'enfant;

c) un rapport écrit est préparé qui indique ce qui suit :

   (i) les besoins immédiats de l'enfant qui ne peuvent pas être satisfaits dans le foyer pour enfants, s'ils peuvent être établis,

   (ii) tout autre mode de satisfaction de ces besoins.

Processus d'admission

87. (1) Sauf dans le cas de l'admission d'un adolescent dont le tribunal pour adolescents a ordonné la détention ou le placement sous garde, le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants doit, à l'égard de chaque enfant admis au foyer, veiller à ce qu'une entente écrite qui concerne la prestation d'un service à l'enfant et qui satisfait aux exigences de l'article 88 soit conclue à l'admission de l'enfant au foyer ou le plus tôt possible par la suite

(2) S'il n'est pas possible dans les circonstances de conclure une entente avant que l'enfant commence à recevoir des soins en établissement au foyer, le titulaire de permis obtient les consentements suivants avant que l'enfant commence à recevoir des soins en établissement au foyer :

1. Le consentement à l'admission de l'enfant qu'exige l'article 22 de la Loi.
2. Le consentement et l'autorisation permettant au titulaire de permis d'obtenir des traitements médicaux d'urgence pour l'enfant.

Entente : soins en établissement

88. (1) Sous réserve du paragraphe (5), les personnes suivantes signent l'entente écrite qui concerne la prestation de soins en établissement à un enfant :

a) le titulaire de permis;

b) l'enfant, s'il jouit de toutes ses facultés mentales, au sens du paragraphe 21 (1) de la Loi, et que son consentement à la prestation de soins en établissement est exigé par l'article 22 de la Loi;

c) si le consentement de l'enfant est exigé par l'article 22 de la Loi et que l'enfant ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, au sens du paragraphe 21 (1) de la Loi, le membre de la parenté le plus proche de l'enfant, au sens de ce paragraphe;

d) le parent de l'enfant, l'agence de placement ou l'autre personne qui a placé l'enfant, sauf si l'enfant est âgé de 16 ans ou plus et qu'il signe l'entente;

e) dans le cas d'un enfant confié aux soins et à la garde d'une société conformément à une entente relative à des soins temporaires conclue en vertu de l'article 75 de la Loi, la société et, si l'enfant est partie à l'entente, l'enfant.

(2) L'entente comprend les éléments suivants :

1. Le consentement et l'autorisation permettant au titulaire de permis de faire ce qui suit :
   i. fournir des soins en établissement à l'enfant,
   ii. obtenir des traitements médicaux d'urgence pour l'enfant,
   iii. le cas échéant, obtenir des personnes désignées dans le consentement des dossiers, rapports et renseignements concernant l'enfant et les inspecter.
2. Des arrangements financiers concernant la prestation, par le titulaire de permis, de soins en établissement à l'enfant.
3. Des dispositions concernant l'examen de l'entente à la demande de l'enfant, d'un parent de l'enfant, de l'agence de placement ou de l'autre personne qui a placé l'enfant, ou du titulaire du permis.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le titulaire de permis consulte les personnes suivantes et les fait participer à l'élaboration de l'entente :

1. La société qui n'est pas le parent de l'enfant, mais qui lui fournit des services.
2. L'agent de probation de l'enfant, s'il y en a un.
3. Le parent de l'enfant, l'agence de placement ou l'autre personne qui a placé l'enfant.
4. L'enfant, dans la mesure du possible eu égard à son âge et à son degré de maturité.

(4) Avant la signature de l'entente par les personnes énumérées au paragraphe (1), le titulaire de permis fait ce qui suit :

a) il veille à ce que l'entente soit expliquée à l'enfant dans la mesure du possible et dans un langage qui convient à son âge et à son degré de maturité;

b) il fait signer par l'enfant, si possible, une attestation selon laquelle l'entente lui a été expliquée.

(5) S'il n'est pas possible dans les circonstances pour toutes les personnes visées au paragraphe (1) de signer l'entente ou pour le titulaire de permis de consulter toutes les personnes visées au paragraphe (3) ou de les faire participer à l'élaboration de l'entente, le titulaire de permis :

a) d'une part, peut conclure l'entente même si elle n'est pas conforme au paragraphe (1) ou (3) ou au deux;

b) d'autre part, fait des efforts raisonnables et continus pour faire signer l'entente par les personnes visées au paragraphe (1) ou pour consulter ou faire participer une personne visée au paragraphe (3) et modifier l'entente au besoin, ou les deux, selon le cas, jusqu'à ce que l'entente soit conforme aux paragraphes (1) et (3)

(6) S'il n'est pas possible dans les circonstances d'obtenir l'attestation signée de l'enfant visée à l'alinéa (4) b) avant la signature de l'entente, le titulaire de permis fait des efforts raisonnables pour l'obtenir jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

(7) Le titulaire de permis consigne les éléments suivants au dossier de cas de l'enfant, le cas échéant :

a) les motifs pour lesquels une personne visée au paragraphe (1) n'a pas signé l'entente;

b) les motifs pour lesquels une personne visée au paragraphe (3) n'a pas été consultée dans le cadre de l'élaboration de l'entente ou n'y a pas participé;

c) les motifs pour lesquels il n'a pas obtenu une attestation signée de l'enfant;

d) la description des efforts qu'il a faits en application des paragraphes (5) et (6).

Admission des pensionnaires — traitements médicaux et dentaires

89. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

a) il veille à ce qu'un pensionnaire ait subi un examen médical général par un médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure dans les 30 jours qui précèdent son admission au foyer ou en subisse un dans les 72 heures qui suivent son admission;

b) s'il n'est pas possible pour le pensionnaire, dans les circonstances, de subir un examen médical général dans le délai visé à l'alinéa a) :
   (i) d'une part, il consigne les circonstances du retard au dossier de cas du pensionnaire,
   (ii) d'autre part, il prend des dispositions pour que l'examen ait lieu le plus tôt possible dans les circonstances après l'expiration du délai de 72 heures.

(2) Si, à l'admission d'un pensionnaire, il existe des indices particuliers donnant à penser que le pensionnaire a besoin d'un examen ou d'un traitement médical de toute urgence :

a) le titulaire de permis prend immédiatement des dispositions pour que l'examen ou le traitement ait lieu;

b) s'il n'est pas possible, dans les circonstances, de prendre immédiatement des dispositions pour que l'examen ou le traitement ait lieu, le titulaire de permis :

(i) d'une part, consigne au dossier de cas du pensionnaire les motifs pour lesquels des dispositions n'ont pas pu être prises immédiatement pour que l'examen ou le traitement ait lieu,

(ii) d'autre part, prend des dispositions pour que l'examen ou le traitement ait lieu le plus tôt possible dans les circonstances.

(3) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants :

a) veille à ce qu'un pensionnaire ait subi un examen dentaire par un dentiste dans les six mois qui précèdent son admission au foyer ou en subisse un dans les 90 jours qui suivent son admission;

b) s'il n'est pas possible pour le pensionnaire, dans les circonstances, de subir un examen dentaire dans le délai visé à l'alinéa a) :

(i) d'une part, il consigne les circonstances du retard dans le dossier de cas du pensionnaire,

(ii) d'autre part, il prend des dispositions pour que l'examen ait lieu le plus tôt possible dans les circonstances après l'expiration du délai de 90 jours.

(4) À l'admission d'un enfant ou d'un adolescent à un foyer pour enfants, le titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer veille à obtenir les renseignements suivants :

1. Tout traitement médical que l'enfant ou l'adolescent suit.
2. Tout médicament que l'enfant ou l'adolescent prend.
3. Les allergies ou maux physiques, le cas échéant, qu'a l'enfant ou l'adolescent.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que le traitement ou les médicaments mentionnés aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (4) continuent d'être administrés, au besoin, pour assurer la santé et la sécurité de l'enfant ou de l'adolescent.

Orientation de l'enfant ou de l'adolescent

90. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que l'enfant ou l'adolescent, à son admission au foyer :

a) reçoive une orientation en ce qui concerne :

(i) le foyer et le programme offert au foyer,

(ii) le protocole du foyer qu'il faut suivre en cas d'incendie et d'urgence;

b) soit informé du mode d'expression existant de ses préoccupations ou plaintes.

Transfert ou congé d'un pensionnaire

91. Si un pensionnaire d'un foyer pour enfants est transféré du foyer ou qu'il reçoit son congé du foyer, le titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer doit, le plus tôt possible dans les 30 jours qui suivent le transfert ou le congé du pensionnaire, transmettre au titulaire de permis, à la personne ou à l'agence à qui le pensionnaire est confié par la suite un résumé des progrès du pensionnaire pendant son séjour au foyer, notamment un résumé de son programme de soins et une évaluation de ses besoins au moment de son transfert ou de son congé.

Registre

92. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants tient un registre des pensionnaires avec les renseignements suivants à l'égard de chaque pensionnaire :

a) ses nom et prénoms, son sexe et sa date de naissance;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du parent du pensionnaire, de l'agence de placement ou de l'autre personne qui l'a placé;

c) s'il y a lieu, le fait qu'il a été confié aux soins d'une société de façon provisoire ou prolongée;

d) la date de son admission;

e) s'il y a lieu, la date de son transfert ou de son congé du foyer et le nom du titulaire de permis, de la personne ou de l'agence à qui il est confié par la suite.

Dossier de cas du pensionnaire

93. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants maintient et tient à jour, à l'égard de chaque pensionnaire, un dossier de cas dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

a) ses nom et prénoms, son sexe et sa date de naissance;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du parent de l'enfant, de l'agence de placement ou de l'autre personne qui l'a placé;

c) le motif de son admission;

d) les évaluations ou rapports sur ses antécédents personnels, familiaux et sociaux que le titulaire de permis a préparés ou qui lui ont été fournis;

e) un dossier cumulatif des rapports sur les examens et traitements médicaux et dentaires qu'il a subis et qui ont été fournis au titulaire de permis et des rapports sur tous les examens et traitements médicaux et dentaires qu'il a subis après la date de son admission au foyer;

f) si le titulaire de permis peut les obtenir, les documents juridiques relatifs à son admission et à son séjour dans le foyer, notamment tout consentement à son admission, à un traitement et à la divulgation de renseignements;

g) une copie de l'entente visée à l'article 88 qui le concerne, y compris toute version révisée de l'entente et des précisions sur tout examen de l'entente;

h) ses dossiers et bulletins scolaires, s'il y a lieu;

i) les précisions sur tout examen de son statut;

j) les renseignements sur le programme de soins de l'enfant dont le paragraphe 94 (6) exige l'inclusion dans le dossier de cas;

k) des rapports sur tout événement grave le concernant qui a été signalé en application de l'article 84, y compris le moment où l'événement a eu lieu, le nom de la personne qui l'a signalé et la personne à qui il a été signalé;

l) si le titulaire de permis ou un membre de son personnel ouvre ou retient des communications écrites qui lui sont destinées en vertu du paragraphe 10 (3) ou (4) de la Loi ou en retire un article, les motifs pour lesquels ces communications ont été ouvertes ou retenues ou un article retiré;

m) des renseignements sur :

(i) sa personnalité, son comportement, ses aptitudes et ses talents,

(ii) ses interactions avec les tribunaux,

(iii) ses expériences de séparation d'avec des personnes qui sont ou ont été importantes dans sa vie;

n) s'il y a lieu :

(i) des documents sur les circonstances de son transfert ou de son congé du foyer pour enfants,

(ii) le nom et l'adresse du titulaire de permis, de la personne ou de l'agence à qui il est confié,

(iii) la description du lien qui l'unit au titulaire de permis, à la personne ou à l'agence à qui il est confié,

(iv) le résumé visé à l'article 91;

o) les autres renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion dans le dossier de cas;

p) les autres renseignements que le titulaire de permis juge appropriés.

(2) Le titulaire de permis conserve le dossier de cas écrit du pensionnaire pendant au moins 20 ans après la dernière modification qui y est apportée ou, le cas échéant, pendant au moins cinq ans après le décès du pensionnaire.

Programme de soins du pensionnaire

94. (1) Dans les 30 jours qui suivent l'admission d'un pensionnaire à un foyer pour enfants, le titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer élabore un programme écrit de soins à l'égard du pensionnaire.

(2) Lorsqu'il élabore un programme écrit de soins, le titulaire de permis utilise le dossier de cas du pensionnaire.

(3) Le titulaire de permis veille à ce que, si cela est possible dans les circonstances, les personnes suivantes soient consultées en ce qui concerne l'élaboration du programme de soins et participent à son élaboration :

1. Le parent du pensionnaire, l'agence de placement ou l'autre personne qui a placé l'enfant dans un établissement.

2. Toute société d'aide à l'enfance qui supervise le placement du pensionnaire ou qui lui fournit des services, mais qui n'est pas son parent.

3. L'agent de probation du pensionnaire, s'il y en a un.

4. Le pensionnaire, dans la mesure du possible eu égard à son âge et à son degré de maturité.

(4) Si une personne visée au paragraphe (3) n'a pas été consultée en ce qui concerne l'élaboration du programme de soins et n'a pas participé à son élaboration, le titulaire de permis :

a) fait des efforts raisonnables pour la consulter après l'élaboration du programme de soins et obtenir sa participation;

b) modifie le programme de soins, au besoin, en fonction des commentaires résultant de la consultation avec cette personne et de sa participation.

(5) Le programme de soins comprend les éléments suivants :

a) la description des besoins du pensionnaire, fondée sur les conclusions d'évaluations courantes ou antérieures du pensionnaire ainsi que la description de la façon d'y satisfaire;

b) les résultats souhaités, en ce qui concerne le pensionnaire, que celui-ci et les personnes consultées et ayant participé à l'élaboration du programme ont établis, compte tenu des capacités et des besoins particuliers du pensionnaire;

c) le plan mis au point pour obtenir, dans les délais précisés, une ou plusieurs des consultations spécialisées ou un ou plusieurs des traitements spécialisés et autres soutiens qui ont été recensés afin de promouvoir les résultats souhaités en ce qui concerne le pensionnaire;

d) un exposé des programmes d'enseignement conçus, en collaboration avec les conseils scolaires du territoire où se trouve le foyer, à l'intention du pensionnaire;

e) s'il y a lieu, un exposé de la nature de la participation d'un parent du pensionnaire au programme de soins, notamment les dispositions prises pour prévoir des contacts entre, d'une part, le pensionnaire et, d'autre part, un de ses parents et sa famille;

f) des précisions sur les services spécialisés que le titulaire de permis fournira, directement ou indirectement;

g) les dates prévues de son examen;

h) la liste des modifications, s'il y a lieu, au programme de soins;

i) un exposé du plan de mise en congé du pensionnaire qui est prévu.

(6) Le dossier de cas du pensionnaire comprend les éléments suivants :

1. Le programme de soins initial élaboré conformément au paragraphe (1).
2. Les motifs pour lesquels une personne visée au paragraphe (3) n'a pas été consultée en ce qui concerne l'élaboration du programme de soins ou n'a pas participé à l'élaboration de ce programme.
3. La description des efforts faits par le titulaire de permis en application de l'alinéa (4) a).
4. Les précisions de tout examen du programme de soins.
5. Les motifs pour lesquels les consultations spécialisées, les traitements spécialisés et les autres soutiens visés à l'alinéa (5) c) n'ont pas été obtenus dans les délais précisés.

(7) Le titulaire de permis veille à ce que le développement de chaque pensionnaire fasse l'objet d'un examen en fonction de son programme de soins au moins une fois tous les 30 jours au cours des six premiers mois qui suivent son admission et au moins une fois tous les six mois par la suite.

(8) Le titulaire de permis veille à ce que le pensionnaire ait l'occasion d'exprimer son opinion pendant l'examen prévu au paragraphe (7).

(9) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins de chaque pensionnaire fasse l'objet d'un examen trois mois après l'admission du pensionnaire, six mois après son admission et, à la demande d'une personne qui a été consultée en ce qui concerne l'élaboration du programme de soins et qui a participé à l'élaboration de ce programme, tous les six mois par la suite.

(10) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent à l'examen prévu au paragraphe (9). La mention de «élaboration du programme de soins» dans ces paragraphes vaut mention de «examen prévu au paragraphe (9)».

Journal quotidien

95. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qu'un journal quotidien soit tenu à l'égard du foyer conformément au présent article.

(2) Le journal quotidien précise, pour chaque jour :

a) les activités quotidiennes normales qui ont lieu au foyer;

b) les visiteurs au foyer;

c) les heures de départ du foyer et de retour au foyer des pensionnaires;

d) le personnel en poste au foyer;

e) les événements qui surviennent au foyer et qui portent ou peuvent, de l'avis du titulaire de permis, porter atteinte, à l'avenir, à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un membre du personnel ou d'un pensionnaire;

f) les autres renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion dans le journal quotidien.

(3) L'événement visé à l'alinéa (2) e) qui porte ou peut porter atteinte à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un pensionnaire est consigné au dossier de cas du pensionnaire.

(4) Le journal quotidien est conservé dans un lieu sûr auquel a accès le personnel du foyer autorisé à ce faire par le titulaire de permis.

Entretien des locaux

96. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que les locaux qu'il utilise comme foyer pour enfants soient entretenus de manière à favoriser la sécurité et le bien-être des pensionnaires.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le titulaire de permis veille à ce que les locaux, y compris le terrain, soient sécuritaires et propres et que le matériel, l'équipement ou l'ameublement qui s'y trouve soit propre et en bon état de fonctionnement.

Exigences : locaux

97. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants respecte les règles suivantes relativement au fonctionnement du foyer :

1. Aucune partie du sous-sol ne doit être réservée au sommeil sans l'approbation écrite du directeur.
2. Aucune pièce sans fenêtre ne doit servir de chambre à coucher.
3. Chaque chambre à coucher doit avoir une superficie minimale de :
   i. cinq mètres carrés pour chaque pensionnaire âgé de plus de 18 mois et de moins de 16 ans qui l'occupe,
   ii. sept mètres carrés pour chaque pensionnaire âgé de 16 ans ou plus qui l'occupe.
4. Si un ou des enfants de moins de 18 mois reçoivent des soins en établissement dans le foyer pour enfants :
   i. le foyer doit avoir une superficie minimale de 3,25 mètres carrés pour chaque pensionnaire,
   ii. chaque chambre à coucher occupée par un enfant de moins de 18 mois doit avoir une superficie minimale de 7,5 mètres carrés.
5. Chaque pensionnaire doit avoir son propre lit et un matelas et une literie propres qui conviennent à son âge et à sa taille. La literie doit être adaptée à la température et au climat.
6. Aucun pensionnaire âgé de sept ans ou plus ne doit partager une chambre à coucher avec un pensionnaire du sexe opposé sans l'approbation écrite du directeur.
7. Le foyer pour enfants doit avoir au moins :
   i. un lavabo avec eau chaude et eau froide,
   ii. une toilette avec chasse d'eau pour chaque tranche de cinq pensionnaires ou moins,
   iii. une baignoire ou une douche avec eau chaude et eau froide pour chaque tranche de huit pensionnaires ou moins.
8. Si une pièce compte plusieurs toilettes, chacune doit se trouver dans une cabine séparée.
9. La température maximale de l'eau dans les toilettes ou les salles de bain du foyer pour enfants ne doit pas dépasser 49 ^{o}Celsius.
10. Le foyer pour enfants doit avoir une aire de jeu extérieure d'une superficie minimale d'au moins neuf mètres carrés multipliée par le nombre maximal de pensionnaires autorisé par le permis, sauf si le directeur approuve par écrit un autre arrangement.
11. Le foyer pour enfants doit être maintenu à une température d'au moins 17 ^{o}Celsius.
12. Le foyer pour enfants doit disposer d'un approvisionnement en eau potable qui est, à la fois :
   i. sanitaire et adéquat, compte tenu des exigences du foyer, selon ce que confirme le médecin-hygiéniste local,
   ii. à la disposition des pensionnaires en tout temps.
13. Les substances ou objets nuisibles, y compris les substances ou objets toxiques ou dangereux :
   i ne doivent être gardés dans le foyer pour enfants que s'ils sont essentiels au fonctionnement du foyer,
   ii doivent être gardés dans un contenant fermé à clé s'ils sont gardés dans le foyer pour enfants.

Exigences minimales en matière de dotation en personnel

98. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qu'il y ait dans le foyer un nombre suffisant d'employés du programme pour assurer un rapport minimal d'un employé du programme par tranche de huit pensionnaires dans le foyer en moyenne par période de 24 heures.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants de type familial ne comptant aucun employé auxiliaire responsable de la supervision d'un pensionnaire veille à ce que le nombre total d'enfants dans le foyer ne dépasse pas huit.

(3) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants avec rotation de personnel veille à ce qu'un employé de programme soit désigné comme responsable d'un quart de travail si le quart de travail compte plus d'un employé de programme dans le foyer.

(4) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qui suit :

a) des mesures raisonnables dans les circonstances sont prises pour assurer la surveillance, les soins et la sécurité d'un enfant ou d'un adolescent qui se trouve sur les lieux d'un foyer;

b) un autre adulte est sur appel si plusieurs enfants ou adolescents sont sur les lieux et qu'il ne s'y trouve qu'un seul adulte.

Formation : extincteurs d'incendie

99. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que chaque membre du personnel reçoive une formation sur l'utilisation appropriée d'un extincteur d'incendie et qu'un dossier de chaque séance de formation soit tenu.

Immunisation et évaluation médicale des membres du personnel

100. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que chaque personne employée dans le foyer reçoive les immunisations que recommande le médecin-hygiéniste local et subisse une évaluation médicale avant de prendre ses fonctions.

Planification pédagogique

101. (1) Au moins une fois par année, le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants consulte les conseils scolaires du territoire où est situé le foyer afin de repérer et d'utiliser les ressources pédagogiques à la disposition des pensionnaires.

(2) S'il juge que la gravité des problèmes comportementaux, physiques ou affectifs d'un pensionnaire l'empêche de fréquenter une école du territoire où est situé le foyer, le titulaire de permis :

a) d'une part, consigne au dossier de cas du pensionnaire et dans son programme de soins la nécessité d'un programme pédagogique à son intention;

b) d'autre part, consulte le directeur de l'éducation compétent en ce qui concerne un programme pédagogique à l'intention du pensionnaire devant être fourni conformément aux exigences de la *Loi sur l'éducation* et de ses règlements.

Alimentation

102. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qui suit :

a) les pensionnaires reçoivent des collations et des repas équilibrés, adaptés, sur le plan nutritif, à leur croissance et leur développement physiques, et respectueux de leurs préférences alimentaires, de leur culture, de leurs traditions et de leur croyance;

b) des aliments spéciaux sont fournis aux pensionnaires si leur médecin ou leur infirmière autorisée ou infirmier autorisé de la catégorie supérieure le recommande;

c) l'accès raisonnable des pensionnaires aux installations alimentaires et à la cuisine n'est pas limité aux heures de repas et de collations, sauf si cela est expressément prévu dans leur programme de soins.

Trousse de premiers soins

103. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qui suit :

a) le foyer est équipé d'une trousse de premiers soins et d'un manuel de secourisme qui sont gardés dans un lieu auquel a accès le personnel;

b) le personnel est informé du lieu où se trouvent la trousse de premiers soins et le manuel de secourisme.

Prestation de soins de santé

104. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que les services d'un médecin ou d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure soient fournis à chaque pensionnaire à intervalles réguliers et aussi souvent que nécessaire.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que tout traitement médical ou dentaire que l'on propose d'administrer à un pensionnaire soit expliqué au pensionnaire, dans la mesure du possible, compte tenu de son âge et de son degré de maturité.

Rangement des médicaments

105. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qui suit :

a) tous les médicaments qui se trouvent au foyer sont gardés dans un contenant fermé à clé;

b) seules les personnes autorisées par le titulaire de permis ont accès aux médicaments.

(2) Le titulaire de permis prévoit, dans le foyer pour enfants, un espace de rangement qui peut être fermé à clé et où sont rangés les médicaments que les pensionnaires prennent eux-mêmes.

Administration des médicaments

106. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qui suit :

a) les médicaments sur ordonnance ne sont administrés à un pensionnaire que si les conditions suivantes sont réunies :

(i) ils ont été prescrits par un médecin ou par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure,

(ii) ils sont administrés sous la surveillance générale d'un employé de programme;

b) un pensionnaire ne prend lui-même ses propres médicaments que si, selon le cas :

(i) dans le cas de médicaments sur ordonnance, un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, d'une part, est d'avis que le pensionnaire est capable de prendre lui-même ses propres médicaments et, d'autre part, a fourni au titulaire de permis un programme écrit d'automédication à l'égard du pensionnaire,

(ii) dans le cas de médicaments sans ordonnance, d'une part, le pensionnaire souhaite assumer la responsabilité de prendre lui-même ses propres médicaments et, d'autre part, le titulaire de permis est d'avis que le pensionnaire est capable d'assumer cette responsabilité;

c) un dossier est tenu de tous les médicaments administrés à un pensionnaire ou qu'un pensionnaire prend lui-même, avec les renseignements suivants :

(i) le médicament administré,

(ii) la durée de prise du médicament prescrit sur ordonnance, s'il y a lieu,

(iii) le moment où chaque dose du médicament doit être administrée au pensionnaire conformément à l'ordonnance, s'il y en a une,

(iv) le moment où chaque dose du médicament est effectivement administrée au pensionnaire.

(2) Le titulaire de permis veille à ce qu'un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure qui prescrit un médicament ait accès, à sa demande, au dossier prévu à l'alinéa (1) c).

(3) Si, de l'avis d'un médecin ou d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure, un pensionnaire est capable de prendre lui-même ses propres médicaments sur ordonnance, le titulaire de permis demande au médecin ou à l'infirmière ou à l'infirmier une copie du programme écrit d'automédication établi à l'égard du pensionnaire qui est versée au dossier de cas du pensionnaire.

Isolement médical

107. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que les personnes ayant une maladie transmissible soient isolées des autres personnes se trouvant dans le foyer qui ne sont pas infectées par la maladie si un médecin ou une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé de la catégorie supérieure juge l'isolement nécessaire.

Recommandations du médecin-hygiéniste

108. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants met en oeuvre les recommandations du médecin-hygiéniste local ou de la personne qu'il désigne en ce qui concerne la santé, la sécurité ou l'alimentation de tout enfant ou adolescent se trouvant dans le foyer.

Discipline

109. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants ne doit pas faire ce qui suit :

a) utiliser ou permettre à quiconque d'utiliser des mesures sévères ou dégradantes pour humilier un pensionnaire ou miner son respect de soi;

b) priver ou permettre à quiconque de priver un pensionnaire de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit la nourriture, l'abri, l'habillement ou la literie.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que les membres du personnel et les pensionnaires soient informés du type de comportement, de la part d'un pensionnaire, pouvant entraîner l'utilisation d'une méthode de discipline.

(3) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce qui suit :

a) la personne qui utilise, en ce qui concerne un pensionnaire, une méthode de discipline ou d'intervention visant à atténuer ou à éliminer un certain comportement consigne la méthode utilisée au dossier de cas du pensionnaire;

b) la personne qu'il désigne ou lui-même est informé de l'utilisation de la méthode de discipline ou d'intervention.

(4) Il est entendu que la mention de méthodes de discipline et d'intervention à l'alinéa (3) a) ne comprend pas la contention physique, la contention mécanique ou la désescalade sous clé.

Vêtements

110. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que chaque pensionnaire dispose de suffisamment de vêtements d'une qualité et d'une taille convenant à son âge, à ses activités et aux conditions météorologiques locales.

(2) S'il n'est pas en mesure de veiller à ce qu'un pensionnaire ait des vêtements convenables, le titulaire de permis consigne au dossier de cas du pensionnaire les efforts faits pour obtenir de tels vêtements.

Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence

111. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants élabore par écrit, à l'égard du foyer, un protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence qui, à la fois :

a) énonce les rôles et responsabilités du personnel en cas d'incendie ou d'une autre urgence;

b) désigne un refuge de courte durée si le foyer pour enfants doit être évacué en raison d'un incendie ou d'une autre urgence;

c) établit une procédure à suivre si le foyer pour enfants doit être évacué en raison d'un incendie ou d'une autre urgence.

(2) Le titulaire de permis conserve une copie du protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence dans le foyer pour enfants.

(3) Le titulaire de permis :

a) d'une part, examine le protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence aussi souvent que nécessaire pour assurer la sécurité du personnel et des pensionnaires et à tout le moins une fois tous les 12 mois;

b) d'autre part, révise le protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence en fonction de tout changement concernant la nature de l'établissement résidentiel ou les pensionnaires à qui des soins en établissement sont fournis.

Exigences en matière de sécurité-incendie

112. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants fait ce qui suit :

a) il veille à ce que les appareils se trouvant dans le foyer soient maintenus en bon état et inspectés au moins une fois tous les 12 mois par une personne qualifiée;

b) il tient un dossier de chaque inspection.

(2) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que le foyer soit doté de ce qui suit :

a) au moins une issue au rez-de-chaussée du foyer;

b) au moins une issue ou deux moyens d'évacuation au troisième étage du foyer, si des pièces réservées au sommeil s'y trouvent.

(3) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) un extincteur d'incendie ayant au moins la cote 2A:10BC, approuvé par un organisme agréé par le Conseil canadien des normes, est installé dans la cuisine et entretenu conformément aux instructions du fabricant;

b) un détecteur de fumée conforme aux exigences du code de prévention des incendies concernant les normes relatives aux détecteurs de fumée se trouve à chaque étage du foyer et des détecteurs supplémentaires conformes à ces exigences se trouvent dans chaque chambre à coucher et pièce réservée au sommeil dans le foyer;

c) tous les membres du personnel sont informés de la marche à suivre en cas d'activation d'un avertisseur d'incendie ou de découverte d'un incendie, notamment de leurs rôles et responsabilités;

d) à leur admission, tous les pensionnaires sont informés, d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, de la marche à suivre en cas d'activation d'un avertisseur d'incendie ou de découverte d'un incendie, notamment de leurs rôles et responsabilités;

e) les marches à suivre visées aux alinéas c) et d) :

(i) d'une part, sont affichées dans des endroits bien en vue dans le foyer;

(ii) d'autre part, font l'objet, au moins une fois par mois, d'un exercice pratique dans le foyer;

f) un dossier est tenu de chaque exercice pratique prévu au sous-alinéa e) (ii);

g) l'avertisseur d'incendie est utilisé pour annoncer les exercices d'évacuation en cas d'incendie;

h) les liquides inflammables, y compris le matériel de peinture, gardés au foyer sont entreposés dans des contenants pouvant être fermés à clé et loin de tout appareil.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«issue» S'entend au sens que le code de prévention des incendies donne au terme «exit».

Inspections de prévention des incendies

113. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que les procédures suivantes soient suivies dans le foyer :

1. Une inspection du foyer a lieu chaque soir, notamment de l'équipement se trouvant dans la cuisine et la buanderie, afin de veiller à ce qu'il n'y ait aucun risque d'incendie et que toutes les portes donnant accès aux cages d'escalier, les portes coupe-feu et les portes étanches à la fumée soient fermées.
2. Les inspections qu'exige la disposition 1 sont consignées dans le journal quotidien du foyer pour enfants.

Armes à feu interdites

114. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à ce que les armes à feu ne soient pas permises dans les locaux du foyer, sauf dans les cas où un agent de la paix autorisé à porter une arme à feu dans l'exercice de ses fonctions se trouve dans les locaux du foyer pour répondre à une urgence.

EXIGENCES APPLICABLES AUX QUESTIONS FINANCIÈRES ET AUX ASSURANCES

Dossiers financiers

115. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants prépare un budget annuel qui indique ce qui suit :

a) les recettes anticipées du foyer;

b) les dépenses projetées qu'il faudra engager en ce qui concerne le fonctionnement au quotidien du foyer, sauf celles visées à l'alinéa c);

c) les dépenses projetées qu'il faudra engager en ce qui concerne les besoins physiques, affectifs, développementaux et pédagogiques des pensionnaires, notamment les services professionnels et les dépenses extraordinaires.

(2) S'il fait fonctionner deux foyers pour enfants ou plus, le titulaire de permis prépare pour chaque foyer un budget annuel distinct qui indique les coûts propres à chaque foyer et les coûts partagés entre les foyers.

(3) En ce qui concerne chaque foyer pour enfants qu'il fait fonctionner, le titulaire de permis conserve un relevé complet des recettes et dépenses liées au fonctionnement du foyer.

Assurance

116. (1) Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants veille à maintenir en vigueur une police d'assurance à l'égard du foyer.

(2) La police d'assurance comprend ce qui suit :

a) une assurance incendie et des garanties annexes, y compris une assurance contre le vol des actifs corporels du foyer pour enfants et des biens des pensionnaires;

b) une assurance de la responsabilité civile générale et de la responsabilité civile pour préjudice personnel, couvrant notamment les employés du foyer et les bénévoles du foyer et, dans le cas d'un foyer de type familial, les personnes qui fournissent des soins aux pensionnaires;

c) une clause sur la responsabilité découlant de contrats ou d'ententes;

d) une assurance automobile couvrant tous les véhicules qu'utilisent les employés du foyer et les bénévoles ou, dans le cas d'un foyer de type familial, les personnes qui fournissent des soins aux pensionnaires.

PRESTATION DE SOINS EN ÉTABLISSEMENT DANS DES LIEUX AUTRES QUE DES FOYERS POUR ENFANTS OU DES FOYERS DE FAMILLES D'ACCUEIL

Application des règles au titulaire de permis

117. (1) Le présent article s'applique au titulaire de permis qui n'est pas un titulaire de permis de famille d'accueil et qui fournit, directement ou indirectement, des soins en établissement à trois enfants ou plus qui n'ont pas de liens de famille dans des lieux :

a) où des adultes sont employés pour fournir des soins en établissement à des enfants pendant des périodes de service prévues;

b) qui ne sont pas des foyers pour enfants.

(2) Le titulaire de permis visé par le présent article se conforme aux articles 81 à 97, au paragraphe 98 (4), aux articles 99 à 114, aux paragraphes 115 (1) et (3) et à l'article 116 comme si chacun des lieux où il fournit des soins en établissement était un foyer pour enfants. À cette fin, ces dispositions s'appliquent avec les adaptations suivantes :

1. La mention de «foyer pour enfants» ou de «foyer» vaut mention de «lieu, autre qu'un foyer pour enfants, où des soins en établissement sont fournis».

2. La mention de «enfant ou adolescent» vaut mention de «enfant».

3. La définition de «pensionnaire» à l'article 78 ne s'applique pas. À sa place, la mention de «pensionnaire» vaut mention de «enfant admis au lieu, autre qu'un foyer pour enfants, où des soins en établissement sont fournis».

4. Les articles 86 et 87 s'interprètent comme s'ils ne comprenaient pas l'expression «Sauf dans le cas de l'admission d'un adolescent dont le tribunal pour adolescents a ordonné la détention ou le placement sous garde».

5. La mention de «un employé de programme» au sous-alinéa 106 (1) a) (ii) vaut mention de «un adulte employé par le titulaire de permis pour fournir des soins en établissement à des enfants».

6. L'alinéa 116 (2) b) s'interprète comme s'il ne comprenait pas l'expression «et, dans le cas d'un foyer de type familial, les personnes qui fournissent des soins aux pensionnaires».

7. L'alinéa 116 (2) d) s'interprète comme s'il ne comprenait pas l'expression «ou, dans le cas d'un foyer de type familial, les personnes qui fournissent des soins aux pensionnaires».

(3) Le titulaire de permis visé par le présent article veille à ce que, dans chaque lieu où des soins en établissement sont fournis en vertu d'un permis à cet effet :

a) au moins un adulte employé par le titulaire de permis pour fournir des soins en établissement soit présent lorsqu'un enfant qui reçoit des soins en établissement est aussi présent;

b) un adulte soit désigné comme responsable d'un quart de travail si le quart de travail compte plus d'un adulte employé par le titulaire de permis pour fournir des soins en établissement.

(4) Les exigences supplémentaires prescrites en application de l'article 80 pour l'application du paragraphe 254 (2) de la Loi sont aussi prescrites pour l'application de ce paragraphe à l'égard de l'auteur d'une demande de permis ou de renouvellement d'un permis pour fournir des soins en établissement comme l'indique le paragraphe (1) du présent article et, à cette fin, l'article 80 du présent règlement s'applique avec les adaptations énoncées aux dispositions 1 et 3 du paragraphe (2) du présent article.

ADMINISTRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL

Administration des familles d'accueil

118. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil élabore et maintient ce qui suit :

a) des protocoles régissant le recrutement, la présélection et le choix des parents de famille d'accueil;

b) un système pour :

(i) classer les familles d'accueil et avoir recours à elles,

(ii) superviser les familles d'accueil,

(iii) évaluer, chaque année, les familles d'accueil en fonction des objectifs fixés pour le type et le niveau de soins à fournir dans chacune d'elles.

(2) Le titulaire de permis de famille d'accueil maintient une liste des parents de famille d'accueil qu'il a agréés et des foyers de famille d'accueil correspondants.

Politiques et protocoles

119. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil élabore des protocoles régissant le choix, la formation et la gestion des familles d'accueil auxquelles il a recours pour fournir des soins en établissement.

(2) Le titulaire de permis de famille d'accueil maintient par écrit, à l'égard des familles d'accueil auxquelles il a recours pour fournir des soins en établissement, des politiques et des protocoles en ce qui concerne les éléments suivants :

a) l'admission des enfants dans la famille d'accueil et leur congé de la famille d'accueil;

b) la fermeture d'un foyer de famille d'accueil, y compris une exigence voulant que le titulaire de permis offre au ou aux parents de famille d'accueil la possibilité de le rencontrer pour discuter de la fermeture du foyer;

c) le mode de planification des soins fournis aux enfants placés dans la famille d'accueil, ainsi que les modes de surveillance et d'évaluation de ces soins;

d) les modalités de tenue des dossiers des enfants;

e) les méthodes de discipline et d'intervention pouvant ou non être utilisées dans la famille d'accueil;

f) l'interaction d'un parent de l'enfant avec l'enfant;

g) la prestation de soins de relève temporaires et planifiés aux enfants qui reçoivent, dans la famille d'accueil, des soins en famille d'accueil fournis par une personne qui n'est pas un parent de famille d'accueil, y compris en cas d'urgence;

h) les situations d'urgence;

i) les articles qu'interdit le titulaire de permis pour l'application du paragraphe 10 (3) de la Loi;

j) en ce qui concerne les enfants placés en famille d'accueil, la façon dont ils peuvent exprimer leurs préoccupations ou leurs plaintes;

k) les responsabilités et obligations des parents de l'enfant, du ou des parents de famille d'accueil, et des personnes chargées par le titulaire de permis de superviser et de soutenir le ou les parents de famille d'accueil en ce qui concerne la prestation de soins de santé aux enfants placés en famille d'accueil, notamment :

(i) l'administration de médicaments sur ordonnance,

(ii) les situations pouvant nécessiter une hospitalisation, des traitements médicaux ou chirurgicaux, ou des soins médicaux d'urgence,

(iii) l'évaluation annuelle de l'état de santé général des enfants, de leur vision, de leur santé buccale et de leur ouïe;

l) en ce qui concerne le titulaire de permis, les attentes et les délais pour répondre à une demande de renseignement émanant d'un parent de famille d'accueil;

m) la façon dont un enfant placé en famille d'accueil est soutenu en ce qui concerne le travail qu'il accomplit et l'argent qu'il gagne tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer.

(3) Il est entendu que la mention de méthodes de discipline et d'intervention à l'alinéa (2) e) ne comprend pas l'utilisation de la contention physique, de la contention mécanique ou de la désescalade sous clé.

(4) Tout délai prévu dans une politique ou un protocole et visé à l'alinéa (2) l) ne doit pas dépasser trois jours ouvrables.

(5) Une copie des politiques et protocoles doit être conservée à un endroit dans le foyer de famille d'accueil auquel ont accès chaque parent de famille d'accueil et les personnes chargées par le titulaire de permis de superviser et de soutenir le ou les parents de famille d'accueil.

Orientation : politiques et protocoles

120. (1) Un titulaire de permis veille à ce que chaque parent de famille d'accueil qu'il a agréé pour offrir des soins fournis par une famille d'accueil et les personnes qu'il a chargées de la supervision et du soutien du parent de famille d'accueil reçoivent une orientation en ce qui concerne les politiques et protocoles de la famille d'accueil.

(2) Le ou les parents de famille d'accueil reçoivent l'orientation prévue avant le placement d'un enfant dans la famille d'accueil.

(3) La personne chargée par le titulaire de permis de la supervision ou du soutien du ou des parents de famille d'accueil reçoit l'orientation prévue avant de commencer à exercer ses fonctions de surveillance et de soutien et chaque année par la suite.

(4) Le titulaire de permis tient un dossier de l'orientation fournie conformément au présent article. Ce dossier est signé par la personne qui a reçu l'orientation.

Agrément des parents de famille d'accueil

121. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil ne doit permettre à une personne d'accueillir un enfant en vue de lui offrir des soins fournis par une famille d'accueil en vertu du permis du titulaire de permis que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire ou la personne qu'il désigne a agréé la personne en tant que parent de famille d'accueil en fonction de l'évaluation prévue au présent article du parent de famille d'accueil proposé et du foyer de famille d'accueil proposé;

b) les résultats de la dernière évaluation du ou des parents de famille d'accueil et du foyer de famille d'accueil prévue à l'article 123, le cas échéant, indiquent que le ou les parents et le foyer demeurent appropriés pour recevoir un enfant afin de lui offrir des soins fournis par une famille d'accueil.

(2) Pour les besoins de la préparation d'une évaluation, le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne prend les mesures suivantes :

a) il rencontre au moins une fois chaque parent de famille d'accueil proposé au foyer de famille d'accueil proposé pour lui poser des questions et, dans le cas de deux parents de famille d'accueil proposés, il rencontre aussi en même temps les deux parents proposés dans le foyer de famille d'accueil proposé pour leur poser des questions;

b) il rencontre toutes les autres personnes qui vivent dans le foyer du ou des parents de famille d'accueil proposés;

c) il obtient, dans le cas d'un parent de famille d'accueil proposé, le nom de trois personnes pouvant fournir des références sur l'aptitude du parent de famille d'accueil proposé à offrir des soins fournis par une famille d'accueil et, dans le cas de deux parents de famille d'accueil proposés, de cinq personnes pouvant fournir de telles références;

d) il communique avec les personnes pouvant donner des références et visées à l'alinéa c) et prépare un dossier de leurs commentaires sur l'aptitude du ou des parents de famille d'accueil proposés à offrir des soins fournis par une famille d'accueil;

e) il obtient une déclaration écrite d'un médecin, d'un particulier approuvé par le médecin-hygiéniste local ou d'une infirmière autorisée ou d'un infirmier autorisé de la catégorie supérieure concernant, d'une part, l'état de santé général du ou des parents de famille d'accueil proposés et des autres particuliers qui vivent dans le foyer de famille d'accueil proposé et les maladies, déficiences ou handicaps qu'ils ont et, d'autre part, les incidences éventuelles de ces problèmes sur la prestation des soins fournis par une famille d'accueil;

f) il visite le foyer du ou des parents de famille d'accueil proposés pour établir s'il convient au placement d'un enfant en famille d'accueil.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) c), le parent de famille d'accueil proposé ne peut pas fournir des références à son propre égard. Dans le cas de deux parents de famille d'accueil proposés, ni l'un ni l'autre des parents ne peut fournir des références à l'égard de l'autre parent.

(4) Pendant la visite du foyer visée à l'alinéa (2) f), le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne :

a) d'une part, effectue une évaluation de ce qui suit :

(i) les pièces à vivre communes du foyer,

(ii) la pièce où il est proposé que dorme l'enfant placé en famille d'accueil,

(iii) le terrain autour du foyer,

(iv) l'espace de jeu qu'utilisent les enfants à l'intérieur du foyer de famille d'accueil proposé;

b) d'autre part, relève les aires récréatives situées à distance de marche du foyer.

(5) Le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne consigne les détails de la visite du foyer, l'emplacement du foyer et la date et l'heure de la visite.

(6) Après avoir satisfait aux exigences visées aux paragraphes (2) à (5), le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne prend les mesures suivantes :

a) il prépare une évaluation écrite relativement à l'aptitude du ou des parents de famille d'accueil proposés à offrir des soins fournis par une famille d'accueil et au caractère approprié de leur foyer en tant que foyer de famille d'accueil;

b) il décide, compte tenu de l'évaluation, d'agréer ou non le ou les parents de famille d'accueil proposés;

c) dans les cinq jours ouvrables après avoir décidé d'agréer ou non le ou les parents de famille d'accueil proposés, il rencontre ces derniers afin de leur communiquer les résultats de l'évaluation.

(7) Pour l'application de l'alinéa (6) b), le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne ne doit agréer un ou des parents de famille d'accueil pour offrir des soins fournis par une famille d'accueil que si le foyer est conforme aux exigences suivantes :

a) il comprend des espaces désignés pour y vivre, y prendre des repas et y préparer et y entreposer des aliments, ainsi que des pièces réservées au sommeil et au bain;

b) il comprend une pièce, qui satisfait aux exigences du paragraphe (8), sous réserve du paragraphe (9), où pourra habituellement dormir un enfant placé en famille d'accueil;

c) il est équipé de moyens pour maintenir la chaleur dans les pièces habitables;

d) il est entretenu de manière à appuyer la sécurité et le bien-être des enfants, notamment le fait que le foyer et le terrain sont sécuritaires et propres, et que le matériel, l'équipement ou l'ameublement qui s'y trouve est propre et en bon état de fonctionnement;

e) en cas de piscine sur le terrain du foyer, il est conforme à tous les règlements municipaux et à toutes les exigences en matière de santé publique qui s'appliquent en matière de piscines.

(8) Les exigences visées à l'alinéa (7) b) sont les suivantes :

1. Les pièces réservées au sommeil doivent être dotées d'une fenêtre.

2. Aucune pièce réservée au sommeil ne doit être située dans un bâtiment séparé du reste du foyer de famille d'accueil, dans un grenier ou un sous-sol non aménagés, dans une cage d'escalier ou dans un vestibule.

(9) Le directeur peut, par écrit, approuver un arrangement autre que celui qu'exige le paragraphe (8).

(10) En cas d'agrément, en vertu du paragraphe (6), du ou des parents de famille d'accueil proposés pour offrir des soins fournis par une famille d'accueil, le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne signe l'évaluation et veille à ce que le ou les parents de famille d'accueil proposés la signent également.

Supervision et soutien : parents de familles d'accueil et familles d'accueil

122. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil charge une personne de faire ce qui suit :

a) superviser et soutenir le ou les parents de famille d'accueil qu'il a agréés;

b) organiser les services de soutien prévus dans l'entente relative aux services de soins en famille d'accueil visée à l'article 131.

(2) La personne consulte le parent de famille d'accueil ou, dans le cas de deux parents de famille d'accueil, au moins un des deux parents, dans les sept jours qui suivent le placement d'un enfant dans la famille d'accueil et de nouveau dans les 30 jours au moins qui suivent le placement.

(3) Si le titulaire de permis de famille d'accueil n'est pas l'agence de placement en ce qui concerne les enfants placés dans la famille d'accueil, la consultation doit avoir lieu au foyer de famille d'accueil.

(4) Au moins une fois tous les trois mois, la personne chargée d'exercer les fonctions prévues par le paragraphe (1) :

a) soit visite le foyer de famille d'accueil pour offrir un soutien à la famille d'accueil;

b) soit, si aucun enfant n'a été placé dans la famille d'accueil, communique avec la famille.

Examen annuel du foyer de famille d'accueil

123. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil ou la personne qu'il désigne effectue un examen annuel, en application du présent article, du ou des parents de famille d'accueil qui fournissent des soins en établissement en vertu du permis du titulaire de permis et du foyer de famille d'accueil.

(2) L'examen a lieu 12 mois après que le ou les parents de famille d'accueil ont été agréés par le titulaire de permis et tous les 12 mois par la suite, pourvu que le ou les parents de famille d'accueil continuent d'être agréés par le titulaire de permis.

(3) Dans le cadre de cet examen, le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne prend les mesures suivantes :

a) il rencontre le parent de famille d'accueil ou, dans le cas de deux parents de famille d'accueil, chacun des parents au foyer de famille d'accueil pour leur poser des questions;

b) il examine ses propres politiques et protocoles qui s'appliquent à la prestation des soins fournis par une famille d'accueil par le ou les parents de famille d'accueil;

c) si un particulier qui vit dans le foyer de famille d'accueil au moment de l'examen n'y vivait pas lors de l'évaluation initiale prévue à l'article 121 ou du dernier examen prévu au présent article, il obtient la déclaration visée à l'alinéa 121 (2) e) le concernant;

d) il évalue la famille d'accueil en fonction des objectifs fixés pour le type et le niveau de soins à fournir dans la famille d'accueil;

e) il visite le foyer de famille d'accueil pour établir, d'une part, s'il continue d'être un placement adéquat pour un enfant placé en famille d'accueil et, d'autre part, s'il satisfait toujours aux exigences énoncées au paragraphe 121 (7).

(4) Pendant la visite prévue à l'alinéa (3) e), le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne :

a) d'une part, effectue une évaluation de ce qui suit :

(i) les pièces à vivre communes du foyer,

(ii) la pièce où dort l'enfant placé en famille d'accueil,

(iii) le terrain autour du foyer,

(iv) l'espace de jeu qu'utilisent les enfants dans le foyer de famille d'accueil;

b) d'autre part, relève les aires récréatives situées à distance de marche du foyer.

(5) Le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne fait ce qui suit :

a) il consigne les détails de l'examen et de la visite du foyer, y compris l'emplacement du foyer et la date et l'heure de la visite;

b) il veille à ce que le document visé à l'alinéa a) soit signé par le ou les parents de famille d'accueil, selon le cas, et versé au dossier du titulaire de permis à l'égard du ou des parents de famille d'accueil.

(6) Après avoir réalisé les activités visées aux paragraphes (3) à (5), le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne prépare une évaluation écrite relativement à l'aptitude continue du ou des parents de famille d'accueil à offrir des soins fournis par une famille d'accueil et au caractère approprié du foyer de famille d'accueil à titre de placement pour un enfant en famille d'accueil. Il rencontre le ou les parents de famille d'accueil proposés afin de leur communiquer les résultats de l'évaluation.

(7) Le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne ne doit conclure que le foyer de famille d'accueil continue d'être un placement approprié pour un enfant en famille d'accueil que si le foyer continue de satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 121 (7).

Dossiers concernant les familles d'accueil

124. Le titulaire de permis de famille d'accueil maintient un dossier écrit à l'égard du ou des parents de famille d'accueil agréés pour offrir des soins fournis par une famille d'accueil en vertu du permis du titulaire de permis. Ce dossier comprend les renseignements suivants :

1. L'évaluation du ou des parents de famille d'accueil et du foyer visée à l'article 121.
2. Une copie de chaque entente relative aux services de soins en famille d'accueil conclue entre le titulaire de permis et le ou les parents de famille d'accueil.
3. Une copie de tout examen prévu à l'article 123, signée par le titulaire de permis et le ou les parents de famille d'accueil.
4. Un dossier relatif à tout examen effectué relativement à une préoccupation ou à une plainte au sujet d'un parent de famille d'accueil, avec les résultats d'un tel examen.

PLACEMENT D'ENFANTS DANS DES FAMILLES D'ACCUEIL

Règles concernant le placement d'un enfant dans une famille d'accueil

125. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), un titulaire de permis de famille d'accueil ne doit pas placer un enfant dans une famille d'accueil si le placement de l'enfant entraînerait l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Plus de quatre enfants en famille d'accueil recevraient en même temps des soins fournis par une famille d'accueil dans le foyer de famille d'accueil.
2. Plus de deux enfants en famille d'accueil âgés de moins de deux ans recevraient en même temps des soins fournis par une famille d'accueil dans le foyer de famille d'accueil.
3. Un enfant en famille d'accueil n'aurait ni un lit et un matelas propre adaptés à son âge et à sa taille, ni une literie adaptée à son âge, à sa taille, à la température et au climat.
4. Un enfant en famille d'accueil partagerait un lit ou une pièce réservée au sommeil avec un couple d'adultes ou un adulte du sexe opposé.
5. Un enfant en famille d'accueil âgé de 7 ans ou plus partagerait une chambre à coucher avec un autre enfant du sexe opposé.

(2) Le titulaire de permis peut placer un enfant dans une famille d'accueil, même si le placement de l'enfant entraînerait une des situations visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1), ou les deux, si les conditions suivantes sont remplies :

a) tous les enfants en famille d'accueil ont un parent commun ou des liens de parenté avec l'un des parents de famille d'accueil;

b) le directeur approuve par écrit le placement.

(3) La disposition 4 du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du placement d'un enfant dont les besoins exigent qu'il soit dans la même pièce qu'un couple d'adultes ou un adulte du sexe opposé.

(4) Le directeur peut, par écrit, approuver un arrangement, autre qu'un arrangement qu'exigent les dispositions 3 à 5 du paragraphe (1).

(5) Le titulaire de permis veille à ce que l'approbation écrite d'un placement par le directeur soit mise à la disposition d'un inspecteur pour inspection dans ses locaux commerciaux.

Registre

126. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil maintient un registre des enfants placés dans une famille d'accueil à laquelle il a recours pour offrir des soins fournis par une famille d'accueil.

(2) Le registre comprend les renseignements suivants à l'égard de chaque enfant :

a) ses nom et prénoms, son sexe et sa date de naissance;

b) s'il y a lieu, le fait qu'il a été confié aux soins d'une société de façon provisoire ou prolongée;

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence de placement ou de l'autre personne qui l'a placé;

d) l'adresse de la famille d'accueil dans laquelle il a été placé et la date du placement;

e) s'il y a lieu, la date de son transfert ou de son congé de la famille d'accueil et le nom du titulaire de permis, de la personne ou de l'agence à qui il est confié par la suite.

Évaluation de l'enfant

127. (1) Avant de placer un enfant dans une famille d'accueil pour qu'il y reçoive des soins fournis par une famille d'accueil en vertu de son permis, le titulaire de permis de famille d'accueil veille à ce que les mesures suivantes soient prises :

a) l'enfant fait l'objet d'une évaluation préliminaire qui indique ce qui suit :

(i) ses besoins immédiats,

(ii) lorsque cela peut être établi dans les circonstances, si l'enfant retournera vraisemblablement ou non chez lui,

(iii) son statut juridique,

(iv) tout autre renseignement qui, de l'avis du titulaire de permis, est pertinent pour la prestation immédiate de soins fournis par une famille d'accueil à l'enfant;

b) les objectifs immédiats de la prestation de soins fournis par une famille d'accueil sont établis et tiennent compte des besoins développementaux, affectifs, sociaux, médicaux et pédagogiques de l'enfant.

(2) L'agence de placement effectue une évaluation de l'enfant qu'elle place en famille d'accueil dans les 30 jours qui suivent le placement. L'évaluation indique ce qui suit :

a) les besoins particuliers de l'enfant, le cas échéant;

b) le statut juridique de l'enfant;

c) les antécédents familiaux de l'enfant;

d) les circonstances nécessitant la prestation à l'enfant de soins fournis par une famille d'accueil;

e) tout autre renseignement qui, de l'avis de l'agence de placement, se rapporte à la prestation immédiate à l'enfant de soins fournis par une famille d'accueil.

(3) Dans les 30 jours qui suivent le placement d'un enfant dans une famille d'accueil, le titulaire de permis :

a) d'une part, examine l'évaluation effectuée conformément au paragraphe (2);

b) d'autre part, élabore et met la dernière main au programme de soins en famille d'accueil après, si cela est possible dans les circonstances, avoir consulté l'ensemble des personnes suivantes :

(i) l'agence de placement, si l'agence n'est pas le titulaire de permis,

(ii) le ou les parents de famille d'accueil,

(iii) l'enfant, dans la mesure du possible eu égard à son âge et à son degré de maturité,

(iv) les parents de l'enfant, si cela est approprié.

(4) S'il met la dernière main au programme de soins en famille d'accueil sans consulter une personne visée à l'alinéa (3) b), autre qu'un parent de l'enfant, le titulaire de permis continue de faire des efforts raisonnables pour consulter ces personnes et, compte tenu de la consultation, il apporte les changements appropriés au programme de soins.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que le programme de soins en famille d'accueil, à la fois :

a) tienne compte de tous les renseignements disponibles concernant l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans les rapports existants ayant trait aux consultations spécialisées tenues au sujet de l'enfant ou aux traitements spécialisés ou soutiens que l'enfant a reçus, le cas échéant;

b) indique les résultats souhaités, compte tenu des capacités et des besoins particuliers de l'enfant;

c) comprenne un plan mis au point pour obtenir, dans les délais précisés, une ou plusieurs des consultations spécialisées ou un ou plusieurs des traitements spécialisés et autres soutiens qui ont été recensés afin de promouvoir les résultats souhaités en ce qui concerne l'enfant.

(6) Pour l'application de l'alinéa (5) a), si l'agence de placement n'est pas le titulaire de permis, l'agence et le titulaire veillent à s'échanger les rapports mentionnés à cet alinéa le plus tôt possible après leur réception par l'un ou par l'autre.

(7) L'agence de placement prépare un dossier des antécédents sociaux de chaque enfant qu'elle place dans une famille d'accueil dans les 60 jours qui suivent le placement de l'enfant. Elle le met à jour au moins une fois par année par la suite.

(8) Le dossier des antécédents sociaux de l'enfant comprend les renseignements suivants en ce qui concerne l'enfant :

1. Des renseignements identificatoires.
2. Des renseignements sur son admission.
3. Ses antécédents familiaux.
4. Des renseignements sur sa naissance.
5. Ses antécédents sur le plan du développement.
6. Ses antécédents médicaux.
7. Ses antécédents scolaires.
8. Des renseignements sur ses interactions avec les tribunaux.
9. Des renseignements sur ses expériences de séparation.
10. Des renseignements sur sa personnalité et son comportement.
11. Des renseignements sur ses aptitudes et ses capacités.

(9) Si l'agence de placement n'est pas le titulaire de permis, elle fournit une copie du dossier des antécédents sociaux de l'enfant au titulaire de permis.

(10) Le titulaire de permis utilise le dossier des antécédents sociaux de l'enfant comme ressource lorsqu'il adapte le programme de soins en famille d'accueil de l'enfant.

Examen du programme de soins en famille d'accueil

128. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil examine le programme de soins en famille d'accueil élaboré conformément à l'article 127 à l'égard de chaque enfant qui reçoit des soins fournis par une famille d'accueil à laquelle il a recours pour fournir de tels soins.

(2) Les personnes suivantes participent, si cela est possible dans les circonstances, à cet examen :

1. Le titulaire de permis.
2. L'agence de placement, si l'agence n'est pas le titulaire de permis.
3. L'enfant, dans la mesure du possible eu égard à son âge et à son degré de maturité.
4. Le ou les parents de famille d'accueil.
5. Les parents de l'enfant, si cela est approprié.

(3) Si une personne énumérée au paragraphe (2), autre qu'un parent de l'enfant, ne participe pas à l'examen, le titulaire de permis consigne les motifs de sa non-participation au dossier de l'enfant et :

a) d'une part, continue de faire des efforts raisonnables pour obtenir la participation de la personne à l'issue de l'examen;

b) d'autre part, compte tenu de la participation de cette personne, apporte les changements nécessaires au programme de soins en famille d'accueil.

(4) L'examen a lieu aux moments suivants :

1. Trois mois après le placement de l'enfant dans une famille d'accueil, six mois après le placement et au moins une fois tous les six mois par la suite.
2. Dès que possible après les événements suivants :
   i. Il y a un changement important de circonstances qui nécessite l'examen du programme de soins en famille d'accueil.
   ii. Il y a un changement dans le placement de l'enfant.

(5) Le titulaire de permis consigne dans le dossier de l'enfant la date de chaque examen du programme de soins en famille d'accueil et les modifications qui y sont apportées suite à cet examen.

(6) Si l'agence de placement n'est pas le titulaire de permis, l'agence et le titulaire veillent à s'échanger les rapports concernant l'enfant le plus tôt possible après leur réception par l'un ou par l'autre.

(7) Si un programme de soins en famille d'accueil comprend une recommandation concernant l'obtention, en ce qui concerne l'enfant, d'une ou de plusieurs consultations spécialisées ou d'un ou de plusieurs traitements spécialisés ou autres soutiens dans un délai précisé et que ces consultations, traitements ou soutiens ne sont pas obtenus dans ces délais, le titulaire de permis en consigne les motifs dans le dossier de l'enfant.

Placement d'un enfant

129. (1) Un titulaire de permis de famille d'accueil ne doit placer un enfant dans une famille d'accueil à laquelle il a recours pour fournir des soins en établissement que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le titulaire de permis ou la personne qu'il désigne agrée le ou les parents de famille d'accueil en vertu de l'article 121 et les résultats du dernier examen du ou des parents de famille d'accueil prévu à l'article 123, le cas échéant, indiquent que celui-ci ou ceux-ci et le foyer de famille d'accueil demeurent appropriés pour recevoir un enfant afin de lui offrir des soins fournis par une famille d'accueil;

b) le titulaire de permis a divulgué au ou aux parents de famille d'accueil tous les renseignements dont il a connaissance au sujet de l'enfant qui sont liés à la prestation de soins à l'enfant;

c) le titulaire de permis obtient l'accord des personnes suivantes :
   (i) le ou les parents de famille d'accueil, sur la base des renseignements fournis en application de l'alinéa b),
   (ii) l'agence de placement, si le titulaire n'est pas l'agence de placement.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les renseignements suivants figurent dans le dossier de l'enfant qui reçoit ou qui recevra des soins fournis par une famille d'accueil à laquelle il a recours pour fournir des soins en établissement :

1. Les besoins de l'enfant auxquels le placement en famille d'accueil ne peut satisfaire.
2. Le mode de satisfaction des besoins de l'enfant.
3. Les réserves ou préoccupations exprimées par le ou les parents de famille d'accueil au sujet du placement de l'enfant chez eux.

Idem

130. Un titulaire de permis de famille d'accueil ou une agence de placement qui place un enfant dans une famille d'accueil fait ce qui suit :

a) il prend des dispositions pour qu'une personne que l'enfant connaît ou, si le titulaire de permis, l'agence de placement ou une personne que désigne le titulaire ou l'agence approuve une autre personne, pour que cette autre personne accompagne l'enfant au foyer de famille d'accueil le jour de son placement dans la famille d'accueil;

b) il veille à ce que le ou les parents de famille d'accueil reçoivent, par écrit et au moment du placement, les renseignements sur la santé de l'enfant et ses antécédents médicaux et dentaires qui sont nécessaires pour lui fournir des soins, y compris les précisions sur les troubles médicaux, déficiences, handicaps, besoins particuliers, allergies ou limitations dans ses activités.

Entente relative aux services de soins en famille d'accueil

131. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil qui a l'intention de placer un enfant dans une famille d'accueil à laquelle il a recours pour fournir des soins en établissement conclut, par écrit, une entente relative aux services de soins en famille d'accueil avec le ou les parents de famille d'accueil avant de placer l'enfant auprès d'eux.

(2) L'entente relative aux services de soins en famille d'accueil précise ce qui suit :

a) les rôles, responsabilités et obligations respectifs du titulaire de permis et du ou des parents de famille d'accueil;

b) les services de soutien et la formation que le titulaire de permis fournira au ou aux parents de famille d'accueil pendant le placement de l'enfant, notamment :

(i) la fréquence et le type de la supervision,

(ii) les services de relève,

(iii) les services de consultation professionnelle dont a besoin l'enfant en famille d'accueil;

c) les arrangements financiers au titre des soins fournis à l'enfant, notamment :

(i) les critères de calcul des paiements au ou aux parents de famille d'accueil,

(ii) le mode de versement des paiements au ou aux parents de famille d'accueil et la fréquence de ces paiements,

(iii) les critères de calcul des dépenses engagées par le ou les parents de famille d'accueil que le titulaire de permis remboursera;

d) les renseignements considérés comme confidentiels entre le ou les parents de famille d'accueil et le titulaire de permis;

e) la fréquence des évaluations, par le titulaire de permis, du ou des parents de famille d'accueil;

f) les motifs de résiliation de l'entente.

(3) Le titulaire de permis examine l'entente relative aux services de soins en famille d'accueil au moins une fois par année et à la demande, par ailleurs, d'un parent de famille d'accueil.

(4) Dans le cadre de son examen, le titulaire de permis rencontre au moins une fois le ou les parents de famille d'accueil et les autres particuliers qui vivent dans le foyer de famille d'accueil pour leur poser des questions.

(5) À l'issue de l'examen, le ou les parents de famille d'accueil et le titulaire de permis signent l'entente qui a fait l'objet de l'examen. Le titulaire de permis en verse une copie au dossier du ou des parents de famille d'accueil.

(6) Le titulaire de permis et le ou les parents de famille d'accueil peuvent mettre à jour l'entente lorsque cela est nécessaire pour lui donner l'effet voulu.

Dossier de l'enfant placé en famille d'accueil

132. Le titulaire de permis de famille d'accueil maintient, à l'égard de chaque enfant en famille d'accueil à qui il fournit des soins en établissement, un dossier dans lequel sont consignés les renseignements suivants :

a) ses nom et prénoms, son sexe et sa date de naissance;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'agence de placement ou de l'autre personne qui l'a placé;

c) les motifs de son placement dans une famille d'accueil;

d) les évaluations ou rapports sur ses antécédents personnels, familiaux et sociaux que le titulaire de permis a préparés ou qui lui ont été fournis, y compris le dossier des antécédents sociaux visé au paragraphe 127 (7);

e) un dossier cumulatif des rapports sur les examens et traitements médicaux et dentaires qu'il a subis et qui ont été fournis au titulaire de permis et des rapports sur tous les examens et traitements médicaux et dentaires qu'il a subis après la date de son placement dans la famille d'accueil;

f) si le titulaire de permis peut les obtenir, les documents juridiques relatifs à son admission et à son séjour dans la famille d'accueil, notamment tout consentement à son admission, à un traitement et à la divulgation de renseignements;

g) ses dossiers et bulletins scolaires, s'il y a lieu;

h) le programme de soins élaboré pour l'enfant et des précisions sur tout examen de ce programme;

i) si le titulaire de permis ou un membre de son personnel ouvre des communications écrites qui lui sont destinées en vertu du paragraphe 10 (3) de la Loi ou en retire un article, les motifs pour lesquels ces communications ont été ouvertes ou un article retiré;

j) des renseignements sur :

(i) sa personnalité, son comportement, ses aptitudes et ses talents,

(ii) ses interactions avec les tribunaux,

(iii) ses expériences de séparation d'avec des personnes qui sont ou ont été importantes dans sa vie;

k) s'il y a lieu :

(i) des documents sur les circonstances de son transfert ou de son congé de la famille d'accueil,

(ii) le nom et l'adresse du titulaire de permis, de la personne ou de l'agence à qui il est confié,

(iii) la description du lien qui l'unit au titulaire de permis, à la personne ou à l'agence à qui il est confié,

l) les autres renseignements dont le présent règlement exige l'inclusion dans le dossier;

m) les autres renseignements que le titulaire de permis juge appropriés.

EXIGENCES APPLICABLES AUX FAMILLES D'ACCUEIL

Protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence

133. (1) Le titulaire de permis de famille d'accueil élabore par écrit, à l'égard de chaque famille d'accueil à laquelle il a recours pour fournir des soins en établissement, un protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence qui, à la fois :

a) énonce les rôles et responsabilités du ou des parents de famille d'accueil en cas d'incendie ou d'une autre urgence;

b) désigne un refuge de courte durée si le foyer de famille d'accueil doit être évacué en raison d'un incendie ou d'une autre urgence;

c) établit une procédure à suivre si le foyer de famille d'accueil doit être évacué en raison d'un incendie ou d'une autre urgence.

(2) Le titulaire de permis fait participer le ou les parents de famille d'accueil à l'élaboration du protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence.

(3) Le titulaire de permis conserve une copie du protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence dans le foyer de famille d'accueil concerné et dans ses locaux commerciaux.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que le protocole à suivre en cas d'incendie et d'urgence soit :

a) d'une part, examiné aussi souvent que nécessaire pour appuyer la sécurité des enfants qui reçoivent des soins fournis par une famille d'accueil dans la famille d'accueil et à tout le moins une fois tous les 12 mois;

b) d'autre part, révisé en fonction de tout changement concernant la nature de l'établissement résidentiel ou les enfants à qui des soins fournis par une famille d'accueil sont offerts.

Exigences en matière de sécurité-incendie

134. Le titulaire de permis de famille d'accueil veille à ce que les mesures suivantes soient prises à l'égard de chaque foyer de famille d'accueil auquel il a recours pour fournir des soins en établissement :

a) un détecteur de fumée conforme aux exigences du code de prévention des incendies concernant les normes relatives aux détecteurs de fumée se trouve à chaque étage du foyer de famille d'accueil et des détecteurs supplémentaires conformes à ces exigences se trouvent dans chaque chambre à coucher et pièce réservée au sommeil dans le foyer;

b) le ou les parents de famille d'accueil sont informés de la marche à suivre en cas d'activation d'un avertisseur d'incendie ou de découverte d'un incendie, notamment de leurs rôles et responsabilités;

c) à leur placement dans la famille d'accueil, tous les enfants qui résident au foyer de famille d'accueil sont informés, d'une manière adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, de la marche à suivre en cas d'activation d'un avertisseur d'incendie ou de découverte d'un incendie, notamment de leurs rôles et responsabilités;

d) les marches à suivre visées aux alinéas b) et c) :

(i) d'une part, sont affichées dans des endroits bien en vue dans le foyer de famille d'accueil;

(ii) d'autre part, font l'objet, au moins une fois tous les six mois, d'un exercice pratique dans le foyer;

e) un dossier est tenu de chaque exercice pratique visé au sous-alinéa d) (ii);

f) l'avertisseur d'incendie est utilisé pour annoncer les exercices d'évacuation en cas d'incendie;

g) les liquides inflammables, y compris le matériel de peinture, gardés au foyer de famille d'accueil sont entreposés dans des contenants pouvant être fermés à clé et loin de tout appareil.

Rangement des médicaments

135. Le titulaire de permis de famille d'accueil veille à ce que les mesures suivantes soient prises dans les foyers de famille d'accueil auxquels il a recours pour fournir des soins en établissement :

a) les médicaments sont gardés dans un contenant fermé à clé;

b) seules les personnes autorisées par le titulaire de permis ont accès aux médicaments.

Armes à feu

136. Le titulaire de permis de famille d'accueil veille à ce que les armes à feu et les munitions soient gardées sous clé et dans un endroit inaccessible en tout temps aux enfants.

DOSSIERS ET EXIGENCES APPLICABLES AUX RAPPORTS (EXIGENCES APPLICABLES À TOUS LES TITULAIRES DE PERMIS)

Dossiers

137. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants ou qui fournit des soins en établissement dans des lieux autres que des foyers pour enfants veillent à ce que les dossiers soient conservés dans des contenants fermés à clé qui sont inaccessibles aux enfants.

Rapports financiers

138. Le titulaire de permis qui fait fonctionner un foyer pour enfants ou qui fournit des soins en établissement dans des lieux autres que des foyers pour enfants prépare et présente au directeur, à la demande de ce dernier, des rapports financiers, notamment des rapports d'un expert-comptable qui est titulaire d'un permis ou détenteur d'un certificat d'autorisation délivré conformément à la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*.

Changement de dirigeants ou d'administrateurs

139. Dans les 15 jours qui suivent tout changement au sein de sa direction ou de son conseil d'administration, le titulaire de permis qui est une personne morale et qui fait fonctionner un foyer pour enfants ou qui fournit des soins en établissement dans des lieux autres que des foyers pour enfants avise le directeur du changement et du rôle du nouveau dirigeant ou du nouvel administrateur.

Décès d'un pensionnaire

140. (1) Si un pensionnaire d'un foyer pour enfants décède, le titulaire de permis qui fait fonctionner le foyer en avise un coroner, autre qu'un coroner qui est le médecin visé au paragraphe 104 (1).

(2) Si un enfant décède pendant la prestation de soins en établissement fournis en vertu d'un permis dans un lieu autre qu'un foyer pour enfants, le titulaire de permis qui, directement ou indirectement, fournit les soins en établissement en avise un coroner après avoir consulté l'agence de placement, sauf si l'agence est le titulaire de permis.

Remise des dossiers : personne prescrite

141. Le ministre est prescrit comme la personne à qui le titulaire de permis doit remettre les dossiers pour l'application de l'alinéa 269 b) de la Loi.

DÉCLARATION DU MÉDECIN

Déclaration du médecin

142. La déclaration du médecin visée au paragraphe 294 (2) de la Loi est rédigée sur le formulaire intitulé *Déclaration du médecin*, daté de 2018/03, que l'on peut se procurer sur un site Web du gouvernement de l'Ontario.

MODIFICATIONS AUX PRÉSENT RÈGLEMENT

Abrogations

143. (1) La disposition 3 du paragraphe 17 (1) du présent règlement est abrogée.

(2) Les paragraphes 17 (3) et (4) du présent règlement sont abrogés.

(3) Les articles 33 et 34 du présent règlement sont abrogés.

Modifications

144. (1) Le paragraphe 82 (1) du présent règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

h.1) les moyens que prendra le titulaire de permis pour assurer la sécurité et la propreté du foyer pour enfants;

(2) Le paragraphe 82 (1) du présent règlement est modifié par adjonction des alinéas suivants :

q.1) la façon dont les membres du personnel et les pensionnaires sont informés des droits que confère la partie II de la Loi aux enfants;

q.2) la façon dont un pensionnaire est soutenu en ce qui concerne le travail qu'il accomplit et l'argent qu'il gagne tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer;

Idem

145. (1) Le paragraphe 119 (2) du présent règlement est modifié par adjonction des alinéas suivants :

h.1) la façon dont les enfants placés en famille d'accueil sont encouragés à participer à des activités communautaires;

. . . . .

j.1) la façon d'informer les parents de famille d'accueil, les personnes employées par le titulaire de permis et les enfants placés en famille d'accueil des droits que confère la partie II de la Loi aux enfants;

(2) Le paragraphe 119 (2) du présent règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

n) les cas de non-conformité aux politiques et protocoles prévus au présent article et aux exigences de l'article 4 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

146. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 117 entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2019 et du jour du dépôt du présent règlement.

(3) Les paragraphes 143 (1) et (2) du présent règlement entrent en vigueur le jour qui tombe 18 mois après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 17 du présent règlement.

(4) Le paragraphe 143 (3) du présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 7 de l'annexe 3 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

(5) Les articles 144 et 145 du présent règlement entrent en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2019 et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 157/18

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

TRANSITIONAL MATTERS

CONTENTS

FUNDING AND ACCOUNTABILITY
1. Approval of agencies
2. Designation of societies
3. Steps taken by societies
4. Accountability agreements
5. Directives
6. Funding agreements, arrangements
7. Application for review of residential placement

CHILD PROTECTION
8. Temporary care and other agreements
9. Warrants issued under Part III of old Act
10. Child brought to place of safety or apprehended under Part III of old Act
11. Proceedings commenced under Part III of old Act, general rule
12. Effect of determination under s. 47 (2) (c) of old Act
13. Orders made under Part III of old Act
14. Society ward, Crown ward, etc. under old Act
15. Period of time in society's care and custody
16. Notice of proposed removal
17. Board's receipt of application for review of decision, First Nations, Inuk or Métis child
18. Director's annual review of children in extended society care, timing requirement
19. Complaint to society relating to service
20. Application to the Board for review of complaint
21. Application for review of complaint re alleged inaccuracy in society's records
22. Matters referred to in Act, child protection

YOUTH JUSTICE
23. Appointments, designations under old Act
24. Application for review of order re open temporary detention
25. Application for review by young person
26. Warrant issued under s. 98 (4) of old Act
27. Programs under s. 89 (2), (3) and (4) of old Act

ADOPTION
28. Interpretation
29. Approval re placement, homestudy
30. Notification and homestudy, no decision made
31. Certain family adoptions, application of old Act
32. First Nations, Inuk or Métis child, application of s. 186 of the Act
33. First Nations, Inuk or Métis child, application of s. 187 of the Act
34. Notice given under s. 50 (4) of Regulation 70 made under the old Act
35. Notice of refusal to place child or remove child after placement
36. Board's receipt of application for review of decision, First Nations, Inuk or Métis child
37. Order made under Part VII of old Act
38. References to matters in Act, adoption
39. Openness orders
40. Application for adoption

LICENSING
41. Adoption licensing
42. Residential licensing

COMMENCEMENT
43. Commencement

FUNDING AND ACCOUNTABILITY

Approval of agencies

1. (1) Subject to subsection (2), an approval given or continued under subsection 8 (1) of the old Act in respect of an agency ceases to have effect on the day this section comes into force.

(2) Until such time as an agency enters into a funding agreement with the Minister, the agency shall comply with,

(a) any terms and conditions imposed on the agency under subsection 10 (1) of the old Act that were in effect immediately before this section comes into force; and

(b) the terms and conditions provided for under section 11 of Regulation 70 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the old Act, as that section read immediately before this section comes into force.

Designation of societies

2. (1) An approved agency under the old Act that was designated as a society under subsection 15 (2) of the old Act and whose designation was in effect immediately before this section comes into force is continued as a society designated under subsection 34 (1) of the Act for the same territorial jurisdiction as the previous designation.

(2) Subject to subsection (3), the society is designated for all of the functions set out in subsection 35 (1) of the Act.

(3) If, immediately before this section comes into force, terms and conditions were imposed on the designation or the designation did not include particular functions set out in subsection 15 (3) of the old Act,

(a) the terms and conditions that were imposed continue to be imposed under subsection 34 (2) or (3) of the Act; and

(b) only those functions that were included continue to be included in the designation under subsection 34 (1) of the Act.

(4) If, immediately before this section comes into force, a designation under section 209 of the old Act was in effect for the purposes of the designation of a society, the designation under section 209 of the old Act is continued as terms and conditions imposed on the designation of the society under subsection 34 (2) or (3) of the Act.

(5) For greater certainty, this section applies to the following societies, which were exempted by regulations made under the old Act from the requirement to be incorporated before becoming approved agencies under the old Act:

1. Mohawk Council of Akwesasne, Department of Community and Social Services.
2. Six Nations of the Grand River, as represented by the Six Nations Elected Council (the child and family service authority of Six Nations of the Grand River is known as Ogwadeni:deo).

(6) For greater certainty, this section does not apply in respect of the agency incorporated under the name Jewish Family and Child Service of Metropolitan Toronto and known as the Jewish Family and Child Service of Greater Toronto.

Steps taken by societies

3. Any steps taken by a society under the old Act for the purposes of performing its functions under subsection 15 (3) of the old Act are deemed to have been taken under the Act for the purposes of performing and carrying on its functions under subsection 35 (1) of the Act.

Accountability agreements

4. (1) An accountability agreement in respect of a society under section 15.3 of Regulation 70 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as an accountability agreement entered into by the society under section 41 of the Act until such time as a new accountability agreement in respect of the society takes effect under section 41 of the Act.

(2) For the purposes of an accountability agreement mentioned in subsection (1), a reference in the agreement to an item set out in Column 1 of the Table to this subsection shall be read as a reference to the item set out opposite in Column 2 of the Table.

TABLE

Item	Column 1 Item referred to in agreement	Column 2 Item to be read
1.	The purpose set out in paragraph 5 of subsection 1 (2) of the old Act	The purpose set out in paragraph 6 of subsection 1 (2) of the Act
2.	Subsection 15 (2) of the old Act	Subsection 34 (1) of the Act
3.	Subsection 15 (3) of the old Act	Subsection 35 (1) of the Act
4.	Section 19 of the old Act	Section 40 of the Act
5.	Part X of the old Act	Part IV of the Act
6.	Regulation 70 (General) made under the old Act	Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under the Act
7.	"Culture, heritage, traditions and the concept of the	"Cultures, heritages, traditions, connection to community and the

Item	Column 1 Item referred to in agreement	Column 2 Item to be read
	extended family"	concept of the extended family"
8.	"Indian and native children and families"	"First Nations, Inuit and Métis children and young persons and their families"
9.	"Indian and native people"	"First Nations, Inuit and Métis people"
10.	"Indian bands" or "bands"	"Bands" within the meaning of the Act
11.	"Indian or native children"	"First Nations, Inuit or Métis children"
12.	"Native community"	"First Nations, Inuit or Métis community"

(3) For greater certainty, a provision in an accountability agreement mentioned in subsection (1) that reproduces subsection 15 (3) of the old Act shall be read as a provision that reproduces subsection 35 (1) of the Act.

Directives

5. A directive issued under section 20.1 of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as a directive issued under section 42 of the Act.

Funding agreements, arrangements

6. (1) This section applies in respect of an agreement or arrangement relating to funding as described in Column 1 of the Table to this section if the agreement or arrangement was in effect immediately before this section comes into force.

(2) The agreement or arrangement is continued as an agreement or arrangement made under the provision of the Act set out opposite in Column 2 of the Table to this section until such time as a new agreement or arrangement takes effect under the Act to replace the agreement or arrangement under the old Act.

TABLE

Item	Column 1 Agreement or arrangement	Column 2 Provision of Act
1.	Agreement with respect to services to persons 18 or under, made under clause 7 (1) (b) of the old Act	Clause 25 (c)
2.	Agreement with respect to services to persons over 18, made under clause 7 (1) (b) or 10 (4) (b) of the old Act	Section 26
3.	Grants and contributions for persons 18 and under, made under subsection 7 (2) of the old Act	Clause 25 (c)
4.	Grants and contributions for persons over 18, made under subsection 7 (2) or clause 10 (4) (c) of the old Act	Section 26
5.	Agreement for establishing, supporting or operating groups or committees, made under section 11 of the old Act	Clause 25 (c)
6.	Agreement for the provision of services and programs, made under clause 89 (1) (b) of the old Act	Clause 25 (c)
7.	Agreement for the provision of services made under section 210 of the old Act	Section 69

Application for review of residential placement

7. If a child has applied to the Board in accordance with subsection 36 (1) of the old Act before the day this section comes into force for a review of a residential placement and the Board has not made its decision under subsection 36 (6) of the old Act before that day, the review shall be continued under section 66 of the Act.

CHILD PROTECTION

Temporary care and other agreements

8. An agreement made under a provision of the old Act that is set out in Column 1 of the following Table and that was in effect immediately before this section comes into force is continued as an agreement made under the provision of the Act that is set out opposite in Column 2 of the Table:

TABLE

Item	Column 1 Provision of old Act	Column 2 Provision of Act
1.	Section 29 (temporary care agreement)	Section 75
2.	Section 37.1 (society agreement with 16 and 17 year olds)	Section 77
3.	Section 212 (customary care agreement for which a subsidy is paid)	Section 71

Warrants issued under Part III of old Act

9. A warrant issued under Part III of the old Act but not fully executed before the day this section comes into force is deemed to be a warrant issued under Part V of the Act.

Child brought to place of safety or apprehended under Part III of old Act

10. Where a child has been brought to a place of safety or apprehended under Part III of the old Act but no proceeding has been commenced before the day this section comes into force, any proceeding in respect of the child shall be commenced under Part V of the Act.

Proceedings commenced under Part III of old Act, general rule

11. (1) A proceeding commenced under Part III of the old Act but not concluded before the day this section comes into force is continued as a proceeding commenced under Part V of the Act.

(2) Despite subsection (1), in the case of a proceeding relating to a First Nations, Inuk or Métis child, paragraph 4 of subsection 79 (1) of the Act does not apply if the court is satisfied that it would not be in the child's best interests for that provision to apply and makes an order stating that the parties to the proceeding are those who were parties immediately before this section comes into force.

(3) Despite subsection (2), if a court has completed its hearing of a proceeding in respect of a First Nations, Inuk or Métis child before the day this section comes into force but reserved its decision, the parties to the proceeding are those who were parties immediately before this section comes into force unless the court is satisfied that it would be in the best interests of the child for paragraph 4 of subsection 79 (1) of the Act to apply and makes an order to that effect.

Effect of determination under s. 47 (2) (c) of old Act

12. Despite any determination made under clause 47 (2) (c) of the old Act in respect of a child who is the subject of a proceeding mentioned in subsection 11 (1) of this Regulation or a proceeding commenced under Part V of the Act, the court shall, as soon as practicable, determine under clause 90 (2) (b) of the Act whether the child is a First Nations, Inuk or Métis child and, if so, determine the child's bands and First Nations, Inuit or Métis communities.

Orders made under Part III of old Act

13. An order made under Part III of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is deemed to be an order made under Part V of the Act.

Society ward, Crown ward, etc. under old Act

14. (1) A person who met a description under the old Act as set out in Column 1 of the following Table immediately before this section comes into force is, for the purpose of the Act, a person described opposite in Column 2 of the Table:

TABLE

Item	Column 1 Description under old Act	Column 2 Description for purpose of Act
1.	Society ward	Person subject to an interim society care order made under paragraph 2 of subsection 101 (1) of the Act
2.	Crown ward	Person subject to an extended society care order made under paragraph 3 of subsection 101 (1) or clause 116 (1) (c) of the Act

(2) For greater certainty, an order set out in Column 1 of the following Table that was in effect under the old Act immediately before this section comes into force is deemed to be an order described opposite in Column 2 of the Table:

TABLE

Item	Column 1 Order under old Act	Column 2 Order under Act
1.	Society wardship order	Interim society care order made under paragraph 2 of subsection 101 (1) of the Act
2.	Crown wardship order	Extended society care order made under paragraph 3 of subsection 101 (1) or clause 116 (1) (c) of the Act

Period of time in society's care and custody

15. When calculating a period of time described in Column 1 of the following Table, a reference to that period of time shall be read as including any applicable period of time set out opposite in Column 2 of the Table:

TABLE

Item	Column 1 Period of time to be calculated	Column 2 Period of time included
1.	The period of time during which a child has been in a society's care and custody under subsection 75 (6) of the Act.	The period of time during which the child has been in a society's care and custody pursuant to any of the following: 1. An agreement made under subsection 29 (1) of the old Act. 2. An order made under clause 51 (2) (d) of the old Act. 3. An order made under paragraph 2 of subsection 57 (1) of the old Act.
2.	The period of time during which a child	Any period of time during which the child was in a society's care and custody as a

Item	Column 1 Period of time to be calculated	Column 2 Period of time included
	has been in a society's care and custody under subsection 122 (1) of the Act.	society ward under the old Act and any period of time during which the child has been in a society's care and custody pursuant to any of the following: 1. An agreement made under subsection 29 (1) of the old Act. 2. An agreement made under subsection 30 (1) of the old Act. 3. An order made under clause 51 (2) (d) of the old Act.

Notice of proposed removal

16. (1) This section applies if a society gave notice under subsection 61 (7) of the old Act before the day this section comes into force and the Board has not made a decision under subsection 61 (8.6) of the old Act before that day.

(2) If a foster parent has applied in accordance with subsection 61 (7.1) of the old Act to the Board before the day this section comes into force for a review of a society's proposed removal, the review shall be continued under section 109 of the Act.

(3) If a foster parent did not apply to the Board under subsection 61 (7.1) of the old Act before the day this section comes into force, the foster parent may apply for a review under subsection 109 (8) of the Act within 10 days after receiving the notice.

(4) If the time for applying for a review as mentioned in subsection (3) has not expired before the day this section comes into force, the society shall give notice to any representative as required under clause 109 (7) (b) of the Act.

(5) If the time for applying for a review as mentioned in subsection (3) has expired before the day this section comes into force, clause 109 (7) (b) of the Act does not apply.

Board's receipt of application for review of decision, First Nations, Inuk or Métis child

17. (1) The Board shall, if it has received an application in the circumstances described in subsection 16 (2) for a review of a decision relating to a First Nations, Inuk or Métis child, give notice of the application and of the date of the hearing to any representative to whom notice was given under subsection 61 (8.1) of the old Act.

(2) The Board shall, if it has received an application under subsection 109 (8) of the Act within the time for applying for a review as described in subsection 16 (3) of this Regulation for a review of a decision relating to a First Nations, Inuk or Métis child, give notice of the application and of the date of the hearing to any representative to whom notice was given under subsection 61 (8.1) of the old Act and to any representative who received a notice under subsection 16 (4) of this Regulation.

(3) Subsection 109 (10) of the Act does not apply to the Board in the circumstances described in subsection (1) or (2) of this section.

(4) Any representative to whom notice was given under subsection (1) or (2) is a party to a hearing in respect of the application, and paragraph 3 of subsection 109 (13) of the Act does not apply.

Director's annual review of children in extended society care, timing requirement

18. For the purposes of determining when a review is required under clause 117 (1) (c) of the Act, any review that was conducted under section 66 of the old Act is considered to have been carried out under the Act.

Complaint to society relating to service

19. If a complaint was made to a society under subsection 68 (1) of the old Act and the complaint review procedure was not completed before the day this section comes into force, the complaint review procedure shall be continued under subsection 119 (2) of the Act.

Application to the Board for review of complaint

20. If an application to the Board requesting a review of a complaint was made under subsection 68 (5) of the old Act or 68.1 (1) of the old Act and the review was not completed before the day this section comes into force, the review shall be continued under the Act.

Application for review of complaint re alleged inaccuracy in society's records

21. (1) This section applies if a complaint was made to a society or an application was made to the Board relating to an alleged inaccuracy in the society's records regarding the complainant before the day section 315 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the complaint review procedure or the review of the society's decision by the Board, as the case may be, was not completed before the day that section comes into force.

(2) Section 52 of Ontario Regulation 155/18 (General Matters Under the Authority of the Lieutenant Governor in Council) made under the Act as it read immediately before the day section 315 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force continues to apply with respect to the complaint to the society or the application to the Board.

Matters referred to in Act, child protection

22. (1) This section applies in respect of a matter referred to in the provision of the Act set out in Column 1 of the Table to this section and described in Column 2 of the Table.

(2) The reference to a matter described in Column 2 of the Table to this section shall be read as including a reference to the matter described opposite in Column 3 of the Table.

TABLE

Item	Column 1 Provision of Act where reference appears	Column 2 Matter referred to in Act	Column 3 Matter included in reference
1.	Section 88	Child being brought to a place of safety under section 81, subclause 83 (1) (a) (ii) or subsection 136 (5) of the Act	Child being brought to a place of safety under section 40 or subsection 78 (2) or 79 (6) of the old Act
2.	Section 96	Application made under subsection 81 (1) of the Act	Application made under subsection 40 (1) of the old Act
3.	Clause 104 (6) (a)	The making of an order under section 101 of the Act	The making of an order under section 57 of the old Act
4.	Clause 104 (6) (b)	The disposition of a previous application by the same person under subsection 104 (2) of the Act	The disposition of a previous application by the same person under subsection 58 (2) of the old Act
5.	Clause 104 (6) (c)	The disposition of an application under section 113 or 115 of the Act	The disposition of an application under section 64 or 65.1 of the old Act
6.	Clause 104 (6) (d)	The final disposition or abandonment of an appeal from an order referred to in clause 104 (6) (a), (b) or (c) of the Act	The final disposition or abandonment of an appeal from an order referred to in clause 58 (6) (a), (b) or (c) of the old Act
7.	Clause 113 (6) (a)	The making of the original order under subsection 101 (1) of the Act	The making of an order under section 57 of the old Act
8.	Clause 113 (6) (b)	The last application by a person under subsection 113 (4) of the Act	The last application by a person under subsection 64 (4) of the old Act
9.	Clause 113 (6) (c)	An appeal described in clause 113 (6) (c) of the Act	An appeal described in clause 64 (6) (c) of the old Act
10.	Clause 115 (7) (a)	The making of an order under subsection 101 (1) or 116 (1) of the Act	The making of an order under subsection 57 (1) or 65.2 (1) of the old Act.
11.	Clause 115 (7) (b)	The last application by a person under subsection 115 (4) of the Act	The last application by a person under subsection 65.1 (4) of the old Act
12.	Clause 115 (7) (c)	An appeal described in clause 115 (7) (c) of the Act	An appeal described in clause 65.1 (7) (c) of the old Act
13.	Subsection 121 (3)	The service of a notice of appeal under subsection 121 (1) of the Act	The service of a notice of appeal under subsection 69 (1) of the old Act

YOUTH JUSTICE

Appointments, designations under old Act

23. (1) An appointment or designation made under section 90 of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as an appointment or designation under section 146 of the Act.

(2) A designation made under subsection 98.1 (1) of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as a designation under subsection 154 (1) of the Act.

Application for review of order re open temporary detention

24. If an application for a review was made under subsection 93 (7) of the old Act before the day this section comes into force and the review was not completed before that day, the review shall be continued under subsection 148 (7) of the Act.

Application for review by young person

25. If an application for a review by a young person was made under section 97 of the old Act before the day this section comes into force and the review was not completed before that day, the review shall be continued as an application under section 152 of the Act.

Warrant issued under s. 98 (4) of old Act

26. If a warrant was issued under subsection 98 (4) of the old Act before the day this section comes into force and the warrant was not fully executed before that day, the warrant is deemed to be a warrant issued under subsection 153 (4) of the Act.

Programs under s. 89 (2), (3) and (4) of old Act

27. (1) A secure temporary detention program in a place of temporary detention that was established under subsection 89 (2) of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as a secure temporary detention program under subsection 145 (1) of the Act.

(2) An open temporary detention program in a place of temporary detention that was established under subsection 89 (2) of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as an open temporary detention program under subsection 145 (1) of the Act.

(3) A secure custody program that was established under subsection 89 (3) of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as a secure custody program under subsection 145 (2) of the Act.

(4) An open custody program that was established under subsection 89 (4) of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is continued as an open custody program under subsection 145 (3) of the Act.

ADOPTION

Interpretation

28. In this section and sections 29 to 40,

"adoption agency" means a licensee or a society; ("agence d'adoption")

"licensee" means a person acting under the authority of a licence issued by a Director under section 229 of the Act. ("titulaire de permis")

Approval re placement, homestudy

29. (1) If a licensee intends to place a child who is a resident of Canada for adoption, approval given under clause 142 (2) (a) of the old Act of a proposed placement is deemed to be an approval of the proposed placement under subsection 188 (3) of the Act.

(2) Any terms and conditions imposed on the approval mentioned in subsection (1) under subsection 142 (5) of the old Act are deemed to be conditions of the approval under subsection 188 (3) of the Act.

(3) If a licensee intends to bring a child who is not a resident of Canada into Ontario to be placed for adoption, approval given under clause 142 (2) (a) of the old Act of a proposed placement following a Director's consideration of a report of an adoption homestudy is deemed to be,

(a) an approval under subsection 189 (3) of the Act of the person in respect of whom the homestudy was prepared; and

(b) an approval of the proposed placement under subsection 190 (2) of the Act.

(4) Any terms and conditions imposed on the approval mentioned in subsection (3) under subsection 142 (5) of the old Act are deemed to be conditions of the approvals under clause 189 (3) (b) of the Act and clause 190 (2) (b) of the Act.

Notification and homestudy, no decision made

30. (1) This section applies if, before the day this section comes into force, a licensee intends to place a child for adoption, notifies the Director of the proposed placement and provides the Director with a report of an adoption homestudy under subsection 142 (1) of the old Act but the Director has not made a decision under subsection 142 (2) of the old Act.

(2) If the licensee intends to place a child who is a resident of Canada for adoption, the notification is deemed to be a notification of a proposed placement and the report of the adoption homestudy is deemed to be a report of an adoption homestudy for the purposes of section 188 of the Act.

(3) If the licensee intends to bring a child who is not a resident of Canada into Ontario to be placed for adoption,

(a) the notification by the licensee is deemed to be a request for a Director to review the proposed placement under subsection 190 (1) of the Act; and

(b) the report of an adoption homestudy is deemed to be a report of an adoption homestudy for the purposes of section 189 of the Act.

Certain family adoptions, application of old Act

31. (1) The following rules apply if, before the day this section comes into force, a prospective adoptive parent has applied to sponsor a child under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) and the prospective adoptive parent is the child's relative, the child's parent or a spouse of the child's parent:

1. Section 183 of the Act does not apply and section 141 of the old Act applies.
2. Section 202 of the Act does not apply and, subject to subsection (2) of this section, section 149 of the old Act applies.

(2) For the purposes of applying section 149 of the old Act in the circumstance described in subsection (1) of this section, an application for an order for the adoption of a child under subsection 146 (1) or (2) of the old Act, referred to in section 149, is deemed to include an application for an order for the adoption of a child under subsection 199 (1) or (2) of the Act.

First Nations, Inuk or Métis child, application of s. 186 of the Act

32. Section 186 of the Act does not apply to a society in respect of the adoption of a First Nations, Inuk or Métis child if the society has, before the day this section comes into force, formed the intention to place the child for adoption with a prospective adoptive parent.

First Nations, Inuk or Métis child, application of s. 187 of the Act

33. (1) If a society has begun planning for the adoption of a First Nations, Inuk or Métis child but has not yet placed the child for adoption before the day this section comes into force, the obligations in section 187 of the Act apply to the society as if the society began planning for the adoption of the child on the day this section comes into force.

(2) Section 187 of the Act does not apply to a society in respect of planning for the adoption of a First Nations, Inuk or Métis child if the child has, before the day this section comes into force, been placed for adoption.

Notice given under s. 50 (4) of Regulation 70 made under the old Act

34. Subsection 97 (5) of Ontario Regulation 155/18 (General Matters Under the Authority of the Lieutenant Governor in Council) made under the Act does not apply to a licensee in respect of a child if the licensee gave notice in respect of the child as required or had determined such notice was not required under subsection 50 (4) of Regulation 70 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the old Act before the day this section comes into force.

Notice of refusal to place child or remove child after placement

35. (1) This section applies if an adoption agency gave notice under subsection 144 (2) of the old Act before the day this section comes into force and the Board has not made a decision under subsection 144 (11) of the old Act before that day.

(2) If a person has applied in accordance with subsection 144 (3) of the old Act to the Board before the day this section comes into force for a review of an adoption agency's decision, the review shall be continued under section 192 of the Act.

(3) If a person did not apply to the Board under subsection 144 (3) of the old Act before the day this section comes into force, the person may apply for a review under subsection 192 (3) of the Act within 10 days after receiving the notice.

(4) If the time for applying for a review as mentioned in subsection (3) has not expired before the day this section comes into force, the adoption agency shall give notice to any representative as required under clause 192 (2) (c) of the Act.

(5) If the time for applying for a review as mentioned in subsection (3) has expired before the day this section comes into force, clause 192 (2) (c) of the Act does not apply.

Board's receipt of application for review of decision, First Nations, Inuk or Métis child

36. (1) The Board shall, if it has received an application in the circumstances described in subsection 35 (2) for a review of a decision relating to a First Nations, Inuk or Métis child, give notice of the application and of the date of the hearing to any representative to whom notice was given under clause 144 (2) (c) of the old Act.

(2) The Board shall, if it has received an application under subsection 192 (3) of the Act within the time for applying for a review as described in subsection 35 (3) of this Regulation for review of a decision relating to a First Nations, Inuk or Métis child, give notice of the application and of the date of the hearing to any representative to whom notice was given under clause 144 (2) (c) of the old Act and to any representative who received a notice under subsection 35 (4) of this Regulation.

(3) Subsection 192 (6) of the Act does not apply to the Board in the circumstances described in subsection (1) or (2) of this section.

(4) Any representative to whom notice was given under subsection (1) or (2) is a party to a hearing in respect of the application, and paragraph 3 of subsection 192 (9) of the Act does not apply.

Order made under Part VII of old Act

37. An order made under Part VII of the old Act that was in effect immediately before this section comes into force is deemed to be an order made under Part VIII of the Act.

References to matters in Act, adoption

38. (1) This section applies in respect of a reference in the Act to a matter described in Column 1 of the Table to this section.

(2) The reference to a matter described in Column 1 of the Table to this section shall be read as including a reference to the matter set out opposite in Column 2 of the Table.

TABLE

Item	Column 1 Matter referred to in Act	Column 2 Matter included in reference
1.	A consent under section 180 of the Act	A consent under section 137 of the old Act
2.	Consent under clause 180 (2) (a) of the Act	Consent under clause 137 (2) (a) of the old Act
3.	An order dispensing with a consent under subsection 180 (9) of the Act	An order dispensing with a consent under subsection 137 (9) of the old Act
4.	An order dispensing with a consent under section 181 of the Act	An order dispensing with a consent under section 138 of the old Act
5.	Refusal to permit the late withdrawal of a consent under subsection 182 (1) of the Act	Refusal to permit the late withdrawal of a consent under subsection 139 (1) of the old Act
6.	The most recent review under subsection 193 (3) of the Act	The most recent review under subsection 145 (3) of the old Act
7.	An order under section 199 of the Act	An order under section 146 of the old Act

Openness orders

39. (1) For the purposes of subsection 196 (1) of the Act,

(a) the person referred to in that subsection is deemed to include a person described in paragraph 1 of subsection 145.1.1 (2) of the old Act; and

(b) the notice referred to in that subsection is deemed to include notice given under section 145.1.1 of the old Act.

(2) For greater certainty, if an openness order was made under the old Act, sections 198 and 207 of the Act apply in respect of the openness order as if it had been made under the Act.

(3) For greater certainty, if an order to vary or terminate an openness order was made under the old Act, section 208 of the Act applies in respect of the order as if it had been made under the Act.

(4) Subject to subsection (5), the following are continued under the Act:

1. An application for an openness order commenced under section 145.1 of the old Act or 145.1.2 of the old Act but not concluded before the day this section comes into force.
2. An application for an order to vary or terminate an openness order commenced under section 145.2 of the old Act or 153.1 of the old Act but not concluded before the day this section comes into force.
3. An appeal commenced under section 153.2 of the old Act but not concluded before the day this section comes into force.

(5) Subject to subsections (6) and (7), section 210 of the Act applies to a proceeding continued under subsection (4) of this section and if the child who is the subject of the application or appeal did not receive notice under the old Act, the child shall be given notice in accordance with the Act.

(6) Subsection (5) does not apply if the court is satisfied that it would not be in the child's best interests for section 210 of the Act to apply and orders that section 153.4 of the old Act apply instead.

(7) Subject to subsection (8), if a court has completed its hearing in respect of an application before the day this section comes into force but reserved its final decision, the application shall be continued under the Act except that section 153.4 of the old Act applies instead of section 210 of the Act.

(8) In the case of a hearing referred to in subsection (7), if the court is satisfied that it would not be in the child's best interests for section 153.4 of the old Act to apply, the court may order that section 210 of the Act applies instead of section 153.4 of the old Act.

(9) If section 210 of the Act does not apply to a proceeding continued under subsection (4) of this section, section 211 of the Act does not apply and section 153.5 of the old Act applies instead.

Application for adoption

40. An application made under section 146 of the old Act in respect of which the court has not made an order before the day this section comes into force is continued as an application under section 199 of the Act.

LICENSING

Adoption licensing

41. The following transitional rules apply with respect to licensing matters related to the placement of children for adoption under Part IX of the old Act:

1. If the licence was in effect immediately before this section comes into force, it is continued as a licence under Part VIII of the Act.

2. A licence continued under paragraph 1,
   i. is subject to the same terms and conditions as it was subject to immediately before it was continued, and
   ii. expires on the same day as it would have immediately before it was continued.
3. A licence that is deemed to continue under subsection 199 (2) of the old Act is deemed to continue under section 235 of the Act.
4. An application for a licence or renewal of a licence made under Part IX of the old Act, for which a Director has not yet made a decision, is continued as an application under Part VIII of the Act.
5. An inspection begun under Part IX of the old Act but not completed is continued as an inspection under subsection 59 (1) of the Act.
6. A notice of a proposal to refuse to issue a licence or to revoke or refuse to renew a licence under Part IX of the old Act is continued as a notice of a proposal to refuse to issue a licence or to revoke or refuse to renew a licence under Part VIII of the Act.
7. A request for a hearing by the Tribunal made in accordance with Part IX of the old Act and any hearing commenced by the Tribunal, if the Tribunal has not made a final decision respecting the matter, is continued as a request and a hearing under Part VIII of the Act.
8. A provisional suspension of a licence in effect under section 200 of the old Act immediately before this section comes into force is continued as a suspension of the licence under section 236 of the Act.

Residential licensing

42. (1) The following transitional rules apply with respect to licensing matters related to the operation of a children's residence or the provision of children's residential care under Part IX of the old Act:

1. If the licence was in effect immediately before this section comes into force, it is continued as a licence under Part IX of the Act.
2. A licence continued under paragraph 1,
   i. is subject to the same terms and conditions as it was subject to immediately before it was continued,
   ii. expires on the same day as it would have immediately before it was continued, and
   iii. in the case of a licence to operate a children's residence, is subject to the same limit on the maximum number of children for whom residential care may be provided in the children's residence as it was subject to immediately before it was continued.
3. A licence that is deemed to continue under subsection 199 (2) of the old Act is deemed to continue under section 257 of the Act.
4. An application for a licence or renewal of a licence made under Part IX of the old Act, for which a Director has not yet made a decision, is continued as an application under Part IX of the Act.
5. An inspection begun by a program supervisor under Part IX of the old Act but not completed is continued as an inspection under Part IX of the Act.
6. A notice of a proposal to refuse to issue a licence or to revoke or refuse to renew a licence under Part IX of the old Act is continued as a notice of a proposal to refuse to issue a licence or to revoke or refuse to renew a licence under Part IX of the Act.
7. A request for a hearing by the Tribunal made in accordance with Part IX of the old Act and any hearing commenced by the Tribunal, if the Tribunal has not made a final decision respecting the matter, is continued as a request and a hearing under Part IX of the Act.
8. A provisional suspension of a licence in effect under section 200 of the old Act immediately before this section comes into force is continued as a suspension of the licence under section 264 of the Act.
9. An order made under section 204 of the old Act authorizing the Minister to occupy and operate a children's residence or other premises where residential care is provided is, if the Director's proposal to revoke or not to renew the licence or notice of provisional suspension has not yet been finally disposed of, deemed to be an order made under section 271 of the Act to the extent necessary to give effect to the order.

(2) If a term or condition referred to in subparagraph 2 i of subsection (1) refers to a provision of the old Act or a regulation made under the old Act, the reference shall be read as a reference to the old Act or the regulation made under the old Act as it read immediately before the repeal of the old Act.

(3) For greater certainty, nothing in subsection 255 (5) of the Act shall be construed as affecting the effective date of a term or condition on a licence that was imposed or amended under the old Act before the day this section comes into force

and no request for a hearing by the Tribunal in respect of such a term or condition shall have the effect of staying the effective date.

COMMENCEMENT

Commencement

43. This Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 157/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SOMMAIRE

FINANCEMENT ET RESPONSABILISATION
1. Agrément d'agences
2. Désignation de sociétés
3. Mesures prises par les sociétés
4. Ententes de responsabilisation
5. Directives
6. Ententes et accords de financement
7. Demande de révision d'un placement en établissement

PROTECTION DE L'ENFANCE
8. Ententes relatives à des soins temporaires et autres ententes
9. Mandats décernés en vertu de la partie III de l'ancienne loi
10. Enfant amené dans un lieu sûr ou appréhendé en vertu de la partie III de l'ancienne loi
11. Instances introduites sous le régime de la partie III de l'ancienne loi : règle générale
12. Effet de la décision rendue en vertu de l'al. 47 (2) c) de l'ancienne loi
13. Ordonnances rendues en vertu de la partie III de l'ancienne loi
14. Pupille de la société ou de la Couronne sous le régime de l'ancienne loi
15. Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins et à la garde d'une société
16. Avis d'intention de retirer un enfant
17. Réception par la Commission d'une demande de révision d'une décision : enfant inuit, métis ou de Premières Nations
18. Révision annuelle du directeur pour les enfants confiés aux soins d'une société de façon prolongée : délais à respecter
19. Plainte à une société au sujet d'un service
20. Demande à la Commission de révision d'une plainte
21. Demande de révision d'une plainte : prétendue inexactitude dans les dossiers de la société
22. Questions mentionnées dans la Loi : protection de l'enfance

JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS
23. Nominations et désignations sous le régime de l'ancienne loi
24. Requête en révision d'une ordonnance : détention provisoire en milieu ouvert
25. Requête en révision présentée par un adolescent
26. Mandat décerné en vertu du par. 98 (4) de l'ancienne loi
27. Programmes visés aux par. 89 (2), (3) et (4) de l'ancienne loi

ADOPTION
28. Interprétation
29. Approbation du placement ou de l'étude du milieu familial
30. Avis et étude du milieu familial : aucune décision prise
31. Certaines adoptions par la famille : application de l'ancienne loi
32. Enfant inuit, métis ou de Premières Nations : application de l'art. 186 de la Loi
33. Enfant inuit, métis ou de Premières Nations : application de l'art. 187 de la Loi
34. Préavis remis en application du par. 50 (4) du Règlement 70 pris en vertu de l'ancienne loi
35. Avis du refus de placer un enfant ou de le retirer après un placement
36. Réception par la Commission d'une demande de révision d'une décision : enfant inuit, métis ou de Premières Nations
37. Ordonnance rendue en vertu de la partie VII de l'ancienne loi
38. Mentions de questions dans la Loi : adoption
39. Ordonnances de communication
40. Requête en adoption

DÉLIVRANCE DE PERMIS
41. Permis relatifs à l'adoption
42. Permis d'établissement

ENTRÉE EN VIGUEUR
43. Entrée en vigueur

FINANCEMENT ET RESPONSABILISATION

Agrément d'agences

1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout agrément donné ou prorogé en vertu du paragraphe 8 (1) de l'ancienne loi à l'égard d'une agence cesse d'être en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Tant qu'elle n'a pas conclu une entente de financement avec le ministre, l'agence se conforme :

a) d'une part, aux conditions que lui impose le paragraphe 10 (1) de l'ancienne loi qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) d'autre part, aux conditions que prévoit l'article 11 du Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de l'ancienne loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Désignation de sociétés

2. (1) Toute agence agréée en vertu de l'ancienne loi qui était désignée comme société en vertu du paragraphe 15 (2) de l'ancienne loi et dont la désignation était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogée comme une société désignée en vertu du paragraphe 34 (1) de la Loi dans le même territoire de compétence que selon la désignation précédente.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la société est désignée pour exercer toutes les fonctions énoncées au paragraphe 35 (1) de la Loi.

(3) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, l'acte de désignation était assorti de conditions ou ne comprenait pas des fonctions particulières énoncées au paragraphe 15 (3) de l'ancienne loi :

a) les conditions qui étaient imposées demeurent imposées en vertu du paragraphe 34 (2) ou (3) de la Loi;

b) seules les fonctions qui étaient comprises demeurent comprises dans la désignation en vertu du paragraphe 34 (1) de la Loi.

(4) Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, une désignation en vertu de l'article 209 de l'ancienne loi était en vigueur pour l'application de l'acte de désignation d'une société, cette désignation est prorogée à titre de condition dont est assorti l'acte de désignation de la société en vertu du paragraphe 34 (2) ou (3) de la Loi.

(5) Il est entendu que le présent article s'applique aux sociétés suivantes, qui étaient exemptées par les règlements pris en vertu de l'ancienne loi de l'exigence de constitution en personne morale avant de devenir des agences agréées en vertu de l'ancienne loi :

1. Le conseil des Mohawks d'Akwesasne, l'organisme connu sous le nom de Department of Community and Social Services.

2. Les Six Nations de la rivière Grand, représentées par le conseil élu des Six Nations (l'organisme désigné comme fournisseur de services aux familles et aux enfants des Six Nations de la rivière Grand est connu sous le nom de Ogwadeni:deo).

(6) Il est entendu que le présent article ne s'applique pas à l'égard de l'agence constituée sous le nom de Jewish Family and Child Service of Metropolitan Toronto et connue sous le nom de Jewish Family and Child Service of Greater Toronto.

Mesures prises par les sociétés

3. Les mesures prises par une société en application de l'ancienne loi pour exercer les fonctions que lui attribue le paragraphe 15 (3) de cette loi sont réputées avoir été prises en application de la Loi pour exercer les fonctions que lui attribue le paragraphe 35 (1) de la Loi.

Ententes de responsabilisation

4. (1) Toute entente de responsabilisation conclue à l'égard d'une société en application de l'article 15.3 du Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de l'ancienne loi qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogée comme une entente de responsabilisation conclue par la société en application de l'article 41 de la Loi jusqu'à ce qu'une nouvelle entente de responsabilisation relative à la société entre en vigueur en application de l'article 41 de la Loi.

(2) Pour l'application de toute entente de responsabilisation visée au paragraphe (1), toute mention dans l'entente d'une expression figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe vaut mention de l'expression figurant en regard à la colonne 2 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Mention utilisée dans l'entente	Colonne 2 Mention correspondante
1.	Objet énoncé à la disposition 5 du paragraphe 1 (2) de l'ancienne loi	Objet énoncé à la disposition 6 du paragraphe 1 (2) de la Loi
2.	Paragraphe 15 (2) de l'ancienne loi	Paragraphe 34 (1) de la Loi
3.	Paragraphe 15 (3) de l'ancienne loi	Paragraphe 35 (1) de la Loi
4.	Article 19 de l'ancienne loi	Article 40 de la Loi
5.	Partie X de l'ancienne loi	Partie IV de la Loi
6.	Règlement 70 (Dispositions générales) pris en vertu de l'ancienne loi	Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de la Loi
7.	«Culture, heritage, traditions and the concept of the extended family»	«Cultures, heritages, traditions, connection to community and the concept of the extended family»
8.	«Indian and native children and families»	«First Nations, Inuit and Métis children and young persons and their families»
9.	«Indian and native people»	«First Nations, Inuit and Métis people»
10.	«Indian bands» ou «bands»	«Bands» au sens de la Loi
11.	«Indian or native children»	«First Nations, Inuit or Métis children»
12.	«Native community»	«First Nations, Inuit or Métis community»

(3) Il est entendu que toute disposition d'une entente de responsabilisation visée au paragraphe (1) qui reproduit le paragraphe 15 (3) de l'ancienne loi s'interprète comme une disposition qui reproduit le paragraphe 35 (1) de la Loi.

Directives

5. Toute directive donnée en vertu de l'article 20.1 de l'ancienne loi qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogée comme une directive donnée en vertu de l'article 42 de la Loi.

Ententes et accords de financement

6. (1) Le présent article s'applique à l'égard des ententes ou accords relatifs au financement visés à la colonne 1 du tableau du présent article qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

(2) L'entente ou l'accord est prorogé comme une entente ou un accord conclu en vertu de la disposition de la Loi énoncée en regard à la colonne 2 du tableau du présent article jusqu'à l'entrée en vigueur, en application de la Loi, d'une nouvelle entente ou d'un nouvel accord qui remplace l'entente ou l'accord conclu en vertu de l'ancienne loi.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Entente ou accord conclu	Colonne 2 Disposition de la Loi
1.	Entente relative à la fourniture de services à des personnes de 18 ans ou moins conclue en vertu de l'alinéa 7 (1) b) de l'ancienne loi	Alinéa 25 c)
2.	Entente relative à la fourniture de services à des personnes de plus de 18 ans conclue en vertu de l'alinéa 7 (1) b) ou 10 (4) b) de l'ancienne loi	Article 26
3.	Subventions et contributions accordées au titre des personnes de 18 ans ou moins en vertu du paragraphe 7 (2) de l'ancienne loi	Alinéa 25 c)
4.	Subventions et contributions accordées au titre des personnes de 18 ans ou moins en vertu du paragraphe 7 (2) ou de l'alinéa 10 (4) c) de l'ancienne loi	Article 26
5.	Entente conclue en vertu de l'article 11 de	Alinéa 25 c)

Point	Colonne 1 Entente ou accord conclu	Colonne 2 Disposition de la Loi
	l'ancienne loi relativement à la constitution, à l'appui ou au fonctionnement de groupes ou de comités	
6.	Entente relative à la fourniture de services et de programmes conclue en vertu de l'alinéa 89 (1) b) de l'ancienne loi	Alinéa 25 c)
7.	Entente relative à la fourniture de services conclue en vertu de l'article 210 de l'ancienne loi	Article 69

Demande de révision d'un placement en établissement

7. Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un enfant a demandé à la Commission, conformément au paragraphe 36 (1) de l'ancienne loi, de réviser un placement en établissement et que la Commission n'a pas rendu de décision en vertu du paragraphe 36 (6) de l'ancienne loi avant ce jour-là, la révision se poursuit en vertu de l'article 66 de la Loi.

PROTECTION DE L'ENFANCE

Ententes relatives à des soins temporaires et autres ententes

8. Une entente conclue en vertu de la disposition de l'ancienne loi indiquée à la colonne 1 du tableau suivant qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogée comme une entente conclue en vertu de la disposition de la Loi indiquée en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Disposition de l'ancienne loi	Colonne 2 Disposition de la Loi
1.	Article 29 (entente relative à des soins temporaires)	Article 75
2.	Article 37.1 (ententes avec des jeunes de 16 et 17 ans)	Article 77
3.	Article 212 (subvention : soins conformes aux traditions)	Article 71

Mandats décernés en vertu de la partie III de l'ancienne loi

9. Le mandat décerné en vertu de la partie III de l'ancienne loi, mais qui n'a pas été exécuté intégralement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article est réputé être un mandat décerné en vertu de la partie V de la Loi.

Enfant amené dans un lieu sûr ou appréhendé en vertu de la partie III de l'ancienne loi

10. Si un enfant a été amené dans un lieu sûr ou appréhendé en vertu de la partie III de l'ancienne loi, mais qu'aucune instance n'a été introduite avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, toute instance à l'égard de l'enfant est introduite sous le régime de la partie V de la Loi.

Instances introduites sous le régime de la partie III de l'ancienne loi : règle générale

11. (1) Une instance introduite sous le régime de la partie III de l'ancienne loi, mais qui n'est pas conclue avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, se poursuit comme une instance introduite sous le régime de la partie V de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une instance relative à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, la disposition 4 du paragraphe 79 (1) de la Loi ne s'applique pas si le tribunal est convaincu que l'application de cette disposition ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'enfant et qu'il rend une ordonnance indiquant que les parties à l'instance sont celles qui étaient des parties immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Malgré le paragraphe (2), si un tribunal a terminé l'audition d'une instance relative à un enfant inuit, métis ou de Premières Nations avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais a mis sa décision en délibéré, les parties à l'instance sont celles qui étaient des parties immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, à moins que le tribunal soit convaincu que l'application de la disposition 4 du paragraphe 79 (1) de la Loi serait dans l'intérêt véritable de l'enfant et qu'il rende une ordonnance à cet effet.

Effet de la décision rendue en vertu de l'al. 47 (2) c) de l'ancienne loi

12. Malgré la décision rendue en vertu de l'alinéa 47 (2) c) de l'ancienne loi à l'égard d'un enfant qui fait l'objet d'une instance mentionnée au paragraphe 11 (1) du présent règlement ou d'une instance introduite sous le régime de la partie V de la Loi, le tribunal, dès que cela est faisable, décide en vertu de l'alinéa 90 (2) b) de la Loi si l'enfant est un enfant inuit, métis ou de Premières Nations et établit, le cas échéant, les bandes et communautés inuites, métisses ou de Premières Nations auxquelles l'enfant appartient.

Ordonnances rendues en vertu de la partie III de l'ancienne loi

13. L'ordonnance rendue en vertu de la partie III de l'ancienne loi qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être une ordonnance rendue sous le régime de la partie V de la Loi.

Pupille de la société ou de la Couronne sous le régime de l'ancienne loi

14. (1) La personne qui répondait à la description énoncée sous le régime de l'ancienne loi indiquée à la colonne 1 du tableau suivant immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est, pour l'application de la Loi, la personne décrite en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Description sous le régime de l'ancienne loi	Colonne 2 Description aux fins de la Loi
1.	Pupille de la société	Personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la disposition 2 du paragraphe 101 (1) de la Loi portant qu'un enfant soit confié aux soins d'une société de façon provisoire
2.	Pupille de la Couronne	Personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue en vertu de la disposition 3 du paragraphe 101 (1) ou de l'alinéa 116 (1) c) de la Loi portant qu'un enfant soit confié aux soins d'une société de façon prolongée

(2) Il est entendu que l'ordonnance indiquée à la colonne 1 du tableau suivant qui était en vigueur sous le régime de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être une ordonnance décrite en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Ordonnance en vertu de l'ancienne loi	Colonne 2 Ordonnance en vertu de la Loi
1.	Ordonnance de tutelle par la société	Ordonnance rendue en vertu de la disposition 2 du paragraphe 101 (1) de la Loi portant qu'un enfant soit confié aux soins d'une société de façon provisoire
2.	Ordonnance de tutelle par la Couronne	Ordonnance rendue en vertu de la disposition 3 du paragraphe 101 (1) ou de l'alinéa 116 (1) c) de la Loi portant qu'un enfant soit confié aux soins d'une société de façon prolongée

Période pendant laquelle un enfant est confié aux soins et à la garde d'une société

15. Lors du calcul de la période indiquée à la colonne 1 du tableau suivant, la mention de cette période s'interprète comme incluant toute période applicable indiquée en regard à la colonne 2 du tableau :

TABLEAU

Point	Colonne 1 Période à calculer	Colonne 2 Période entrant dans le calcul
1.	La période pendant laquelle un enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société visée au paragraphe 75 (6) de la Loi.	La période pendant laquelle l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société conformément à l'une ou l'autre des ordonnances ou ententes suivantes : 1. L'entente conclue en vertu du paragraphe 29 (1) de l'ancienne loi. 2. L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 51 (2) d) de l'ancienne loi. 3. L'ordonnance rendue en vertu de la disposition 2 du paragraphe 57 (1) de l'ancienne loi.
2.	La période pendant laquelle un enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société visée au paragraphe 122 (1) de la Loi.	Toute période pendant laquelle l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société en tant que pupille de la société sous le régime de l'ancienne loi et toute période pendant laquelle l'enfant a été confié aux soins et à la garde d'une société conformément à l'une ou l'autre des ordonnances ou ententes suivantes : 1. L'entente conclue en vertu du paragraphe 29 (1) de l'ancienne loi. 2. L'entente conclue en vertu du paragraphe 30 (1) de l'ancienne loi. 3. L'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 51 (2) d) de l'ancienne loi.

Avis d'intention de retirer un enfant

16. (1) Le présent article s'applique si une société a donné un avis en application du paragraphe 61 (7) de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et que la Commission n'a pas rendu de décision en vertu du paragraphe 61 (8.6) de cette loi avant ce jour-là.

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un parent de famille d'accueil a demandé à la Commission, conformément au paragraphe 61 (7.1) de l'ancienne loi, de réviser l'intention, par la société, de retirer un enfant, la révision se poursuit en vertu de l'article 109 de la Loi.

(3) Si un parent de famille d'accueil n'a pas présenté de demande à la Commission en vertu du paragraphe 61 (7.1) de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, il peut demander une révision en vertu du paragraphe 109 (8) de la Loi dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis.

(4) Si le délai pour demander une révision qui est indiqué au paragraphe (3) n'a pas expiré avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la société donne un préavis à tout représentant comme l'exige l'alinéa 109 (7) b) de la Loi.

(5) Si le délai pour demander une révision qui est indiqué au paragraphe (3) a expiré avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 109 (7) b) de la Loi ne s'applique pas.

Réception par la Commission d'une demande de révision d'une décision : enfant inuit, métis ou de Premières Nations

17. (1) Si elle a reçu une demande de révision d'une décision concernant un enfant inuit, métis ou de Premières Nations dans les circonstances indiquées au paragraphe 16 (2), la Commission donne un avis de la demande et de la date de l'audience à tout représentant à qui l'avis a été donné en application du paragraphe 61 (8.1) de l'ancienne loi.

(2) Si elle a reçu une demande de révision d'une décision concernant un enfant inuit, métis ou de Premières Nations visée au paragraphe 109 (8) de la Loi dans le délai à cet effet prévu au paragraphe 16 (3) du présent règlement, la Commission donne un avis de la demande et de la date de l'audience à tout représentant à qui l'avis a été donné en application du paragraphe 61 (8.1) de l'ancienne loi et à tout représentant qui a reçu un préavis visé au paragraphe 16 (4) du présent règlement.

(3) Le paragraphe 109 (10) de la Loi ne s'applique pas à la Commission dans les circonstances indiquées au paragraphe (1) ou (2) du présent article.

(4) Tout représentant à qui l'avis a été donné en application du paragraphe (1) ou (2) est partie à une audience à l'égard de la demande et la disposition 3 du paragraphe 109 (13) de la Loi ne s'applique pas.

Révision annuelle du directeur pour les enfants confiés aux soins d'une société de façon prolongée : délais à respecter

18. Afin d'établir le moment où une révision est exigée en application de l'alinéa 117 (1) c) de la Loi, toute révision qui a été effectuée en application de l'article 66 de l'ancienne loi est considérée comme ayant été effectuée en application de la Loi.

Plainte à une société au sujet d'un service

19. Si une plainte a été présentée à une société en vertu du paragraphe 68 (1) de l'ancienne loi et que la procédure d'examen de la plainte n'était pas terminée avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la procédure se poursuit en vertu du paragraphe 119 (2) de la Loi.

Demande à la Commission de révision d'une plainte

20. Si une demande de révision d'une plainte a été présentée à la Commission en vertu du paragraphe 68 (5) de l'ancienne loi ou 68.1 (1) de l'ancienne loi et que la révision n'était pas terminée avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la révision se poursuit en vertu de la Loi.

Demande de révision d'une plainte : prétendue inexactitude dans les dossiers de la société

21. (1) Le présent article s'applique si une plainte a été présentée à une société ou si une demande a été présentée à la Commission au sujet d'une prétendue inexactitude concernant le plaignant dans les dossiers de la société avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 315 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et que la procédure d'examen de la plainte ou la révision, par la Commission, de la décision de la société, selon le cas, n'était pas terminée avant le jour de l'entrée en vigueur de cet article.

(2) L'article 52 du Règlement de l'Ontario 155/18 (Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil) pris en vertu de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 315 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* continue de s'appliquer à l'égard de la plainte présentée à la société ou de la demande présentée à la Commission.

Questions mentionnées dans la Loi : protection de l'enfance

22. (1) Le présent article s'applique à l'égard d'une question mentionnée à la disposition de la Loi indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article et décrite à la colonne 2.

(2) La mention d'une question indiquée à la colonne 2 du tableau du présent article s'interprète comme incluant la question indiquée en regard à la colonne 3 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Disposition de la Loi où la mention figure	Colonne 2 Question mentionnée dans la Loi	Colonne 3 Question comprise dans la mention
1.	Article 88	Un enfant amené dans un lieu sûr en vertu de l'article 81, du sous-alinéa 83 (1) a) (ii) ou du paragraphe 136 (5) de la Loi	Un enfant amené dans un lieu sûr en vertu de l'article 40 ou du paragraphe 78 (2) ou 79 (6) de l'ancienne loi
2.	Article 96	Une requête présentée en vertu du paragraphe 81 (1) de la Loi	Une requête présentée en vertu du paragraphe 40 (1) de l'ancienne loi
3.	Alinéa 104 (6) a)	Le prononcé d'une ordonnance en vertu de l'article 101 de la Loi	Le prononcé d'une ordonnance en vertu de l'article 57 de l'ancienne loi
4.	Alinéa 104 (6) b).	Le règlement d'une requête antérieure présentée par la même personne en vertu du paragraphe 104 (2) de la Loi	Le règlement d'une requête antérieure présentée par la même personne en vertu du paragraphe 58 (2) de l'ancienne loi
5.	Alinéa 104 (6) c)	Le règlement d'une requête présentée en vertu de l'article 113 ou 115 de la Loi	Le règlement d'une requête présentée en vertu de l'article 64 ou 65.1 de l'ancienne loi
6.	Alinéa 104 (6) d)	Le règlement définitif de l'appel ou le désistement d'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa 104 (6) a), b) ou c) de la Loi	Le règlement définitif de l'appel ou le désistement d'appel de l'ordonnance visée à l'alinéa 58 (6) a), b) ou c) de l'ancienne loi
7.	Alinéa 113 (6) a)	Le prononcé de l'ordonnance originale en vertu du paragraphe 101 (1) de la Loi	Le prononcé d'une ordonnance en vertu de l'article 57 de l'ancienne loi
8.	Alinéa 113 (6) b)	La dernière requête présentée par une personne en vertu du paragraphe 113 (4) de la Loi	La dernière requête présentée par une personne en vertu du paragraphe 64 (4) de l'ancienne loi
9.	Alinéa 113 (6) c)	L'appel visé à l'alinéa 113 (6) c) de la Loi	L'appel visé à l'alinéa 64 (6) c) de l'ancienne loi
10.	Alinéa 115 (7) a)	Le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe 101 (1) ou 116 (1) de la Loi	Le prononcé d'une ordonnance en vertu du paragraphe 57 (1) ou 65.2 (1) de l'ancienne loi.
11.	Alinéa 115 (7) b)	La dernière requête présentée par une personne en vertu du paragraphe 115 (4) de la Loi	La dernière requête présentée par une personne en vertu du paragraphe 65.1 (4) de l'ancienne loi
12.	Alinéa 115 (7) c)	Un appel visé à l'alinéa 115 (7) c) de la Loi	Un appel visé à l'alinéa 65.1 (7) c) de l'ancienne loi
13.	Paragraphe 121 (3)	La signification d'un avis d'appel visé au paragraphe 121 (1) de la Loi	La signification d'un avis d'appel visé au paragraphe 69 (1) de l'ancienne loi

JUSTICE POUR LES ADOLESCENTS

Nominations et désignations sous le régime de l'ancienne loi

23. (1) Les nominations ou les désignations faites en vertu de l'article 90 de l'ancienne loi qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont prorogées à titre de nominations ou de désignations faites en vertu de l'article 146 de la Loi.

(2) La désignation faite en vertu du paragraphe 98.1 (1) de l'ancienne loi qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogée à titre de désignation faite en vertu du paragraphe 154 (1) de la Loi.

Requête en révision d'une ordonnance : détention provisoire en milieu ouvert

24. Si une requête en révision a été présentée en vertu du paragraphe 93 (7) de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et que la révision n'était pas terminée avant ce jour-là, la révision se poursuit en vertu du paragraphe 148 (7) de la Loi.

Requête en révision présentée par un adolescent

25. Si une requête en révision a été présentée par un adolescent en vertu de l'article 97 de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et que la révision n'était pas terminée avant ce jour-là, la révision se poursuit comme une requête présentée en vertu de l'article 152 de la Loi.

Mandat décerné en vertu du par. 98 (4) de l'ancienne loi

26. Si un mandat a été décerné en vertu du paragraphe 98 (4) de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et qu'il n'a pas été exécuté intégralement avant ce jour-là, il est réputé être un mandat décerné en vertu du paragraphe 153 (4) de la Loi.

Programmes visés aux par. 89 (2), (3) et (4) de l'ancienne loi

27. (1) Le programme de détention provisoire en milieu fermé dans un lieu de détention provisoire qui a été mis sur pied en vertu du paragraphe 89 (2) de l'ancienne loi et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogé comme un programme de détention provisoire en milieu fermé visé au paragraphe 145 (1) de la Loi.

(2) Le programme de détention provisoire en milieu ouvert dans un lieu de détention provisoire qui a été mis sur pied en vertu du paragraphe 89 (2) de l'ancienne loi et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogé comme un programme de détention provisoire en milieu ouvert visé au paragraphe 145 (1) de la Loi.

(3) Le programme de garde en milieu fermé qui a été mis sur pied en vertu du paragraphe 89 (3) de l'ancienne loi et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogé comme un programme de garde en milieu fermé visé au paragraphe 145 (2) de la Loi.

(4) Le programme de garde en milieu ouvert qui a été mis sur pied en vertu du paragraphe 89 (4) de l'ancienne loi et qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogé comme un programme de garde en milieu ouvert visé au paragraphe 145 (3) de la Loi.

ADOPTION

Interprétation

28. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 29 à 40,

«agence d'adoption» Titulaire de permis ou société. («adoption agency»)

«titulaire de permis» Personne agissant en vertu d'un permis délivré par le directeur en application de l'article 229 de la Loi. («licensee»)

Approbation du placement ou de l'étude du milieu familial

29. (1) Si un titulaire de permis a l'intention de placer un enfant qui réside au Canada en vue de son adoption, l'approbation donnée en application de l'alinéa 142 (2) a) de l'ancienne loi d'un placement projeté est réputée être une approbation d'un placement projeté visée au paragraphe 188 (3) de la Loi.

(2) Les conditions dont est assortie l'approbation visée au paragraphe (1) en vertu du paragraphe 142 (5) de l'ancienne loi sont réputées être les conditions de l'approbation visées au paragraphe 188 (3) de la Loi.

(3) Si un titulaire de permis a l'intention d'amener en Ontario un enfant qui ne réside pas au Canada pour le placer en vue de son adoption, l'approbation, donnée en application de l'alinéa 142 (2) a) de l'ancienne loi, d'un placement projeté à la suite de l'étude par le directeur d'un rapport d'une étude du milieu familial est réputée être :

a) un agrément donné en application du paragraphe 189 (3) de la Loi de la personne visée par l'étude du milieu familial;

b) une approbation du placement projeté donnée en application du paragraphe 190 (2) de la Loi.

(4) Les conditions dont est assortie l'approbation visée au paragraphe (3) en vertu du paragraphe 142 (5) de l'ancienne loi sont réputées être les conditions de l'agrément visé à l'alinéa 189 (3) b) de la Loi et de l'approbation visée à l'alinéa 190 (2) b) de la Loi.

Avis et étude du milieu familial : aucune décision prise

30. (1) Le présent article s'applique si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un titulaire de permis a l'intention de placer un enfant en vue de son adoption, avise le directeur du placement projeté et lui transmet un rapport d'une étude du milieu familial en application du paragraphe 142 (1) de l'ancienne loi, mais que le directeur n'a pas pris de décision en application du paragraphe 142 (2) de l'ancienne loi.

(2) Si le titulaire de permis a l'intention de placer un enfant qui réside au Canada en vue de son adoption, l'avis est réputé être un avis d'un placement projeté et le rapport sur l'étude du milieu familial est réputé être un rapport sur l'étude du milieu familial pour l'application de l'article 188 de la Loi.

(3) Si le titulaire de permis a l'intention d'amener en Ontario un enfant qui ne réside pas au Canada pour le placer en vue de son adoption :

a) l'avis du titulaire de permis est réputé être une demande d'examen, par le directeur, du placement projeté en application du paragraphe 190 (1) de la Loi;

b) le rapport sur l'étude du milieu familial est réputé être un rapport sur l'étude du milieu familial pour l'application de l'article 189 de la Loi.

Certaines adoptions par la famille : application de l'ancienne loi

31. (1) Les règles suivantes s'appliquent si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, un parent adoptif éventuel a demandé à parrainer un enfant sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) et que le parent adoptif éventuel est un membre de la parenté, un parent ou le conjoint d'un parent de l'enfant :

1. L'article 183 de la Loi ne s'applique pas et l'article 141 de l'ancienne loi s'applique.
2. L'article 202 de la Loi ne s'applique pas et, sous réserve du paragraphe (2) du présent article, l'article 149 de l'ancienne loi s'applique.

(2) Pour l'application de l'article 149 de l'ancienne loi dans la situation prévue au paragraphe (1) du présent article, une requête, visée à l'article 149, portant sur une ordonnance d'adoption d'un enfant visée au paragraphe 146 (1) ou (2) de l'ancienne loi, est réputée inclure une requête portant sur une ordonnance d'adoption d'un enfant visée au paragraphe 199 (1) ou (2) de la Loi.

Enfant inuit, métis ou de Premières Nations : application de l'art. 186 de la Loi

32. L'article 186 de la Loi ne s'applique pas à une société à l'égard de l'adoption d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, la société a formé l'intention de placer l'enfant auprès d'un parent adoptif éventuel en vue de son adoption.

Enfant inuit, métis ou de Premières Nations : application de l'art. 187 de la Loi

33. (1) Si une société a commencé à planifier l'adoption d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations, mais qu'elle n'a pas encore placé l'enfant en vue de son adoption avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, les obligations imposées par l'article 187 de la Loi s'appliquent à la société comme si celle-ci avait commencé à planifier l'adoption de l'enfant ce jour-là.

(2) L'article 187 de la Loi ne s'applique pas à une société à l'égard de la planification de l'adoption d'un enfant inuit, métis ou de Premières Nations si l'enfant a été placé en vue de son adoption avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Préavis remis en application du par. 50 (4) du Règlement 70 pris en vertu de l'ancienne loi

34. Le paragraphe 97 (5) du Règlement de l'Ontario 155/18 (Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil) pris en vertu de la Loi ne s'applique pas à un titulaire de permis à l'égard d'un enfant si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, le titulaire de permis a soit remis le préavis concernant l'enfant qu'exige le paragraphe 50 (4) du Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Dispositions générales) pris en vertu de l'ancienne loi, soit établi qu'un tel préavis n'était pas exigé.

Avis du refus de placer un enfant ou de le retirer après un placement

35. (1) Le présent article s'applique si une agence d'adoption a donné un avis en application du paragraphe 144 (2) de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et que la Commission n'a pas rendu de décision en vertu du paragraphe 144 (11) de l'ancienne loi avant ce jour-là.

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, une personne a demandé à la Commission, conformément au paragraphe 144 (3) de l'ancienne loi, de réviser une décision d'une agence d'adoption, la révision se poursuit en vertu de l'article 192 de la Loi.

(3) Si une personne n'a pas présenté de demande à la Commission en vertu du paragraphe 144 (3) de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, elle peut demander une révision en vertu du paragraphe 192 (3) de la Loi dans les 10 jours qui suivent la réception de l'avis.

(4) Si le délai, prévu au paragraphe (3), pour demander une révision n'a pas expiré avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'agence d'adoption donne un avis à tout représentant comme l'exige l'alinéa 192 (2) c) de la Loi.

(5) Si le délai, prévu au paragraphe (3),pour demander une révision a expiré avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'alinéa 192 (2) c) de la Loi ne s'applique pas.

Réception par la Commission d'une demande de révision d'une décision : enfant inuit, métis ou de Premières Nations

36. (1) Si elle a reçu une demande de révision d'une décision concernant un enfant inuit, métis ou de Premières Nations dans les circonstances indiquées au paragraphe 35 (2), la Commission donne un avis de la demande et de la date de l'audience à tout représentant à qui l'avis a été donné en application de l'alinéa 144 (2) c) de l'ancienne loi.

(2) Si elle a reçu une demande de révision d'une décision concernant un enfant inuit, métis ou de Premières Nations visée au paragraphe 192 (3) de la Loi dans le délai à cet effet prévu au paragraphe 35 (3) du présent règlement, la Commission donne un avis de la demande et de la date de l'audience à tout représentant à qui l'avis a été donné en application de l'alinéa 144 (2) c) de l'ancienne loi et à tout représentant qui a reçu un avis visé au paragraphe 35 (4) du présent règlement.

(3) Le paragraphe 192 (6) de la Loi ne s'applique pas à la Commission dans les circonstances indiquées au paragraphe (1) ou (2) du présent article.

(4) Tout représentant à qui l'avis a été donné en application du paragraphe (1) ou (2) est partie à une audience à l'égard de la demande et la disposition 3 du paragraphe 192 (9) de la Loi ne s'applique pas.

Ordonnance rendue en vertu de la partie VII de l'ancienne loi

37. Une ordonnance rendue en vertu de la partie VII de l'ancienne loi qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être une ordonnance rendue sous le régime de la partie VIII de la Loi.

Mentions de questions dans la Loi : adoption

38. (1) Le présent article s'applique à l'égard de la mention dans la Loi d'une question indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article.

(2) La mention d'une question indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article s'interprète comme incluant la mention de la question énoncée en regard de à la colonne 2 du tableau.

TABLEAU

Point	Colonne 1 Question mentionnée dans la Loi	Colonne 2 Question incluse dans la mention
1.	Consentement prévu à l'article 180 de la Loi	Consentement prévu à l'article 137 de l'ancienne loi.
2.	Consentement prévu à l'alinéa 180 (2) a) de la Loi	Consentement prévu à l'alinéa 137 (2) a) de l'ancienne loi
3.	Ordonnance permettant de passer outre à l'obtention d'un consentement prévue au paragraphe 180 (9) de la Loi	Ordonnance permettant de passer outre à l'obtention d'un consentement prévue au paragraphe 137 (9) de l'ancienne loi
4.	Ordonnance permettant de passer outre à l'obtention d'un consentement prévue à l'article 181 de la Loi	Ordonnance permettant de passer outre à l'obtention d'un consentement prévue à l'article 138 de l'ancienne loi
5.	Refus d'autoriser le retrait tardif d'un consentement prévu au paragraphe 182 (1) de la Loi	Refus d'autoriser le retrait tardif d'un consentement prévu au paragraphe 139 (1) de l'ancienne loi
6.	Le plus récent examen prévu au paragraphe 193 (3) de la Loi	Le plus récent examen prévu au paragraphe 145 (3) de l'ancienne loi
7.	Ordonnance rendue en vertu de l'article 199 de la Loi	Ordonnance rendue en vertu de l'article 146 de l'ancienne loi

Ordonnances de communication

39. (1) Pour l'application du paragraphe 196 (1) de la Loi :

a) la personne visée à ce paragraphe est réputée inclure la personne visée à la disposition 1 du paragraphe 145.1.1 (2) de l'ancienne loi;

b) l'avis visé à ce paragraphe est réputé inclure l'avis donné en application de l'article 145.1.1 de l'ancienne loi.

(2) Il est entendu que si une ordonnance de communication a été rendue en vertu de l'ancienne loi, les articles 198 et 207 de la Loi s'appliquent à son égard comme si elle avait été rendue en vertu de la Loi.

(3) Il est entendu que si une ordonnance visant à modifier ou à révoquer une ordonnance de communication a été rendue en vertu de l'ancienne loi, l'article 208 de la Loi s'applique à l'égard de l'ordonnance comme si elle avait été rendue en vertu de la Loi.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), se poursuivent sous le régime de la Loi :

1. Les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance de communication qui ont été introduites en vertu de l'article 145.1 de l'ancienne loi ou 145.1.2 de l'ancienne loi, mais qui ne sont pas conclues avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

2. Les requêtes en vue d'obtenir une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance de communication qui ont été introduites en vertu de l'article 145.2 de l'ancienne loi ou 153.1 de l'ancienne loi, mais qui ne sont pas conclues avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

3. Les appels qui ont été interjetés en vertu de l'article 153.2 de l'ancienne loi, mais qui ne sont pas conclus avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), l'article 210 de la Loi s'applique à une instance qui se poursuit sous le régime du paragraphe (4) du présent article. Si l'enfant visé par la requête ou l'appel n'a pas reçu un avis en application de l'ancienne loi, l'avis lui est donné conformément à la Loi.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas si le tribunal est convaincu que l'application de l'article 210 de la Loi ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'enfant et qu'il ordonne que l'article 153.4 de l'ancienne loi s'applique à sa place.

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si le tribunal a terminé son audience sur une requête avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article, mais qu'il a mis sa décision définitive en délibéré, la requête se poursuit sous le régime de la Loi, sauf que l'article 153.4 de l'ancienne loi s'applique à la place de l'article 210 de la Loi.

(8) Dans le cas d'une audience visée au paragraphe (7), s'il est convaincu que l'application de l'article 153.4 de l'ancienne loi ne serait pas dans l'intérêt véritable de l'enfant, le tribunal peut ordonner que l'article 210 de la Loi s'applique à la place de l'article 153.4 de l'ancienne loi.

(9) Si l'article 210 de la Loi ne s'applique pas à une instance qui se poursuit en application du paragraphe (4) du présent article, l'article 211 de la Loi ne s'applique pas et l'article 153.5 de l'ancienne loi s'applique à sa place.

Requête en adoption

40. Toute requête présentée en vertu de l'article 146 de l'ancienne loi au sujet de laquelle le tribunal n'a pas rendu d'ordonnance avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article se poursuit comme une requête visée à l'article 199 de la Loi.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

Permis relatifs à l'adoption

41. Les règles transitoires suivantes s'appliquent à l'égard des questions se rapportant aux permis qui sont liées au placement d'enfants en vue de leur adoption sous le régime de la partie IX de l'ancienne loi :

1. Si le permis était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, il est prorogé comme permis visé à la partie VIII de la Loi.
2. Le permis prorogé en application de la disposition 1 :
   i. est assorti des mêmes conditions que celles dont il était assorti immédiatement avant sa prorogation,
   ii. expire le même jour que celui auquel il aurait expiré immédiatement avant sa prorogation.
3. Le permis qui est réputé valide en application du paragraphe 199 (2) de l'ancienne loi est réputé valide en application de l'article 235 de la Loi.
4. La demande de permis ou de renouvellement d'un permis présentée sous le régime de la partie IX de l'ancienne loi et à l'égard de laquelle le directeur n'a pas encore pris de décision est prorogée comme une demande présentée sous le régime de la partie VIII de la Loi.
5. L'inspection commencée en application de la partie IX de l'ancienne loi, mais non terminée, se poursuit comme une inspection effectuée en application du paragraphe 59 (1) de la Loi.
6. L'avis de proposition de refuser de délivrer un permis ou de révoquer un permis ou de refuser de renouveler un permis prévu par la partie IX de l'ancienne loi est prorogé comme un avis de proposition de refuser de délivrer un permis ou de révoquer un permis ou de refuser de renouveler un permis prévu par la partie VIII de la Loi.
7. La demande d'audience devant le Tribunal présentée conformément à la partie IX de l'ancienne loi et toute audience qu'a commencée le Tribunal, s'il n'a pas rendu de décision définitive sur la question, se poursuivent comme une demande et une audience prévues par la partie VIII de la Loi.
8. La suspension provisoire d'un permis en vigueur prévue à l'article 200 de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogée comme une suspension d'un permis prévue à l'article 236 de la Loi.

Permis d'établissement

42. (1) Les règles transitoires suivantes s'appliquent à l'égard des questions se rapportant aux permis qui sont liées au fonctionnement du foyer pour enfants ou à la prestation de soins en établissement sous le régime de la partie IX de l'ancienne loi :

1. Si le permis était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, il est prorogé comme permis visé à la partie IX de la Loi.
2. Le permis prorogé en application de la disposition 1 :
   i. est assorti des mêmes conditions que celles dont il était assorti immédiatement avant sa prorogation,
   ii. expire le même jour que celui auquel il aurait expiré immédiatement avant sa prorogation,
   iii. s'il s'agit d'un permis pour faire fonctionner un foyer pour enfants, est assorti de la même limite quant au nombre maximal d'enfants auxquels des soins en établissement peuvent être fournis dans le foyer pour enfants que celle dont il était assorti immédiatement avant sa prorogation.
3. Le permis qui est réputé valide en application du paragraphe 199 (2) de l'ancienne loi est réputé demeurer en vigueur en application de l'article 257 de la Loi.

4. La demande de permis ou de renouvellement d'un permis présentée sous le régime de la partie IX de l'ancienne loi et à l'égard de laquelle le directeur n'a pas encore pris de décision est prorogée comme une demande présentée sous le régime de la partie IX de la Loi.

5. L'inspection commencée par un superviseur de programme sous le régime de la partie IX de l'ancienne loi, mais non terminée, se poursuit comme une inspection effectuée sous le régime de la partie IX de la Loi.

6. L'avis de proposition de refuser de délivrer un permis ou de révoquer un permis ou de refuser de renouveler un permis prévu par la partie IX de l'ancienne loi est prorogé comme un avis de proposition de refuser de délivrer un permis ou de révoquer un permis ou de refuser de renouveler un permis prévu par la partie IX de la Loi.

7. La demande d'audience devant le Tribunal présentée conformément à la partie IX de l'ancienne loi et toute audience qu'a commencée le Tribunal, s'il n'a pas rendu de décision définitive à l'égard de la question, se poursuivent comme une demande et une audience prévues par la partie IX de la Loi.

8. La suspension provisoire d'un permis en vigueur prévue à l'article 200 de l'ancienne loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est prorogée comme une suspension d'un permis prévue à l'article 264 de la Loi.

9. L'ordonnance, rendue en vertu de l'article 204 de l'ancienne loi, autorisant le ministre à occuper et à faire fonctionner un foyer pour enfants ou d'autres locaux où sont fournis des soins en établissement est, si la proposition du directeur de révoquer le permis ou de ne pas le renouveler ou l'avis de suspension provisoire n'a pas encore été définitivement réglé, réputée être une ordonnance rendue en vertu de l'article 271 de la Loi dans la mesure nécessaire pour lui donner effet.

(2) Si une condition visée à la sous-disposition 2 i du paragraphe (1) renvoie à une disposition de l'ancienne loi ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci, la mention vaut mention de l'ancienne loi ou du règlement pris en vertu de celle-ci dans sa version antérieure à l'abrogation de l'ancienne loi.

(3) Il est entendu que le paragraphe 255 (5) de la Loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la date d'effet d'une condition dont est assorti un permis et qui a été imposée ou modifiée en vertu de l'ancienne loi avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article et aucune demande d'audience devant le Tribunal à l'égard de cette condition n'a pour effet de surseoir à la date d'effet.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

43. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 158/18

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

ADOPTION INFORMATION DISCLOSURE

CONTENTS

PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION
1. Interpretation
2. Disclosure under this Act and Vital Statistics Act

PART II
DESIGNATION OF CUSTODIANS
3. Designation of custodians
4. MCSS custodian
5. ServiceOntario custodian

PART III
DISCLOSURE OF INFORMATION TO ADOPTED PERSONS, BIRTH PARENTS AND OTHER INDIVIDUALS
ADOPTION DISCLOSURE REGISTER
6. Register continued
7. Adding names to register
8. Register examinations and disclosure of information
DISCLOSURE OF NON-IDENTIFYING INFORMATION
9. Requests for non-identifying information
10. Disclosure re out-of-province adoptions
SEARCH AND DISCLOSURE IN CASES OF SEVERE MEDICAL ILLNESS
11. Request re severe illness
12. Request for information under the Vital Statistics Act
13. Search for a person younger than 18
14. Disclosure of information
DISCLOSURE OF COPIES OF ADOPTION ORDERS
15. Access to copies of adoption orders
16. Multiple adoptions of one person

PART IV
DISCLOSURE TO GOVERNMENTAL AND OTHER AUTHORITIES
17. Disclosure to Department of Indian Affairs and Northern Development
18. Disclosure to PGT or estate trustee
19. Disclosure to other jurisdiction

PART V
DISCLOSURE FOR PURPOSES OF ADMINISTRATION OF PARTS III AND IV, THE ACT AND OF THE VITAL STATISTICS ACT
20. Disclosure to MCSS custodian
21. Disclosure of certified copy of adoption order
22. Openness orders and agreement
23. ServiceOntario
24. Disclosure to officers and employees
25. Commencement

PART I
DEFINITIONS AND APPLICATION

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"adopted person" means a person in respect of whom an order, judgment or decree of adoption is registered under subsection 28 (1) of the *Vital Statistics Act* or a predecessor of that subsection; ("personne adoptée")

"birth family member" means, with respect to an adopted person, the adopted person's birth parents and any other person related to a birth parent including a birth grandparent and any birth siblings, but does not include a descendant of the adopted person; ("membre de la famille de naissance")

"birth grandparent" means, with respect to an adopted person, a parent of one of the adopted person's birth parents; ("grand-parent de naissance")

"birth parent" means a Part VIII birth parent as defined in section 92 of Ontario Regulation 155/18 (General Matters Under the Authority of the Lieutenant Governor in Council), except in section 12 where it has the meaning set out in that section; ("parent de naissance")

"former adoptive parent" means, with respect to a person who was adopted more than once, a person named as an adoptive parent in an order, decree or judgment relating to the adopted person other than the most recent order, decree or judgment; ("ancien parent adoptif")

"MCSS custodian" means the Director of the Service Delivery and Supports Branch in the Ministry of Community and Social Services; ("dépositaire du MSSC")

"MCYS Director" means the Director of the Client Services Branch in the Ministry of Children and Youth Services; ("directeur du MSEJ")

"non-identifying information" means one or more pieces of information that relate to an individual the disclosure of which, whether disclosed separately or together, will not reveal the identity of the individual; ("renseignements non identificatoires")

"Registrar General" means the Registrar General under the *Vital Statistics Act*; ("registraire général de l'état civil")

"ServiceOntario custodian" means the Director of the Contact Centre Services Branch at ServiceOntario in the Ministry of Government and Consumer Services. ("dépositaire de ServiceOntario")

(2) In this Regulation, a reference to a licensee is a reference to a holder of a licence issued under Part VIII (Adoption and Adoption Licensing) of the Act.

Disclosure under this Act and *Vital Statistics Act*

2. (1) This Regulation sets out circumstances in which certain information relating to adoptions may be disclosed and disclosure under this Regulation is authorized in addition to any disclosure of information relating to adoptions that may be authorized under the *Vital Statistics Act*.

(2) Any disclosure of information relating to adoptions authorized under this Regulation applies despite any notice or disclosure veto in effect under section 48.3, 48.4 or 48.5 of the *Vital Statistics Act* that may prevent or affect disclosure of information relating to adoptions under that Act.

PART II
DESIGNATION OF CUSTODIANS

Designation of custodians

3. (1) The following persons are designated as custodians of information that relates to adoptions for the purposes of subsection 223 (1) of the Act:

1. The MCSS custodian.
2. The ServiceOntario custodian.

(2) The MCYS Director is prescribed for the purposes of subsection 224 (1) of the Act.

MCSS custodian

4. The duties of the MCSS custodian are to,

(a) maintain and administer the adoption disclosure register, including adding names to the register under section 7 and examining it and disclosing information contained in it under section 8;

(b) deal with requests for non-identifying information under sections 9 and 10;

(c) perform searches in relation to adopted persons in cases of severe medical illnesses in accordance with sections 11 to 13 and to disclose information in accordance with section 14; and

(d) perform such other duties as are described in Part IV.

ServiceOntario custodian

5. The duties of the ServiceOntario custodian are to receive and disclose information relating to the status of applications or requests made to the MCSS custodian under Part III.

PART III
DISCLOSURE OF INFORMATION TO ADOPTED PERSONS, BIRTH PARENTS AND OTHER INDIVIDUALS

ADOPTION DISCLOSURE REGISTER

Register continued

6. The adoption disclosure register maintained by the MCSS custodian under section 8 of Ontario Regulation 464/07 (Adoption Information Disclosure) made under the *Child and Family Services Act*, as it read immediately before the day this section comes into force, is continued.

Adding names to register

7. (1) The following persons may apply to the MCSS custodian to have their names added to the adoption disclosure register:

1. An adopted person, if the person is 18 or older.
2. The birth parent or birth grandparent of an adopted person.
3. The birth sibling of an adopted person, if the birth sibling is 18 or older.

(2) An applicant shall include the following information in their application:

1. The applicant's name and address.
2. Information to satisfy the MCSS custodian that the applicant is a person described in subsection (1).
3. In the case of an application by an adopted person, a statement indicating whether the adopted person wishes to have contact with all of their birth parents, birth grandparents and birth siblings or, if not, specifying with which of these birth family members the adopted person wishes to have contact.
4. Information as to how the applicant wishes to be contacted if the MCSS custodian's examination of the adoption disclosure register results in a match between the applicant and a person with whom the applicant wishes to have contact.
5. Any information respecting the adopted person, their birth parents, birth grandparents or birth siblings, of which the applicant has knowledge, that may assist the MCSS custodian in making a match described in paragraph 4.

(3) After receiving an application, the MCSS custodian shall, if satisfied that the applicant is a person described in subsection (1), add the name of the applicant to the adoption disclosure register.

(4) If the MCSS custodian is not satisfied that the applicant is a person described in subsection (1), the custodian shall inform the applicant that the applicant's name has not been added to the adoption disclosure register and provide the applicant reasons for the decision.

(5) If the MCSS custodian adds the name of the applicant to the adoption disclosure register, the custodian shall inform the person of the following:

1. The person must inform the custodian of any changes to the contact information provided in the application.
2. The person may request that the person's name be removed from the register at any time.

(6) If a person whose name appears on the adoption disclosure register requests that the MCSS custodian remove their name from the register, the custodian shall promptly do so.

Register examinations and disclosure of information

8. (1) The MCSS custodian shall examine the adoption disclosure register to determine whether the name of an adopted person can be matched to that of a birth parent, birth grandparent or birth sibling with whom the adopted person wishes to have contact.

(2) If the MCSS custodian determines that the name of an adopted person can be matched to that of a birth parent, birth grandparent or birth sibling with whom the adopted person wishes to have contact, the custodian shall disclose,

(a) the name of the adopted person and the contact information provided by the adopted person to the matched birth parent, birth grandparent or birth sibling; and

(b) the name of the birth parent, birth grandparent or birth sibling and the contact information provided by that person to the matched adopted person.

(3) Despite subsection (2), if the MCSS custodian becomes aware that the person who has been matched is deceased, the only information with respect to the deceased that shall be disclosed under subsection (2) is the name of the deceased and the fact that they are deceased.

(4) Before disclosing information under subsection (2), the MCSS custodian shall make reasonable inquiries in order to be satisfied as to the identity and relationship of the persons named in the register.

DISCLOSURE OF NON-IDENTIFYING INFORMATION

Requests for non-identifying information

9. (1) The following persons may request from the MCSS custodian or a society non-identifying information related to an adoption:

1. An adopted person who is 18 or older or who has the written consent of an adoptive parent.
2. An adoptive parent.
3. The child of an adopted person if the adopted person is deceased and the child is 18 or older.
4. A birth parent.
5. A birth grandparent.
6. A birth sibling who is 18 or older.
7. A sibling of a birth parent if the sibling is 18 or older.

(2) Information related to an adoption may include,

(a) background information relating to,

(i) an adopted person's birth parents, birth grandparents, birth siblings and other birth family members,

(ii) an adopted person's adoptive parents and adoptive family, or

(iii) in the case of an adopted person who was adopted more than once, the adopted person's former adoptive parents and former adoptive family;

(b) the circumstances leading to an adoption placement;

(c) the details relating to the birth of an adopted person;

(d) the care received by the person prior to an adoption placement;

(e) the developmental progress of the adopted person;

(f) the date of an adoption placement or of an adoption order; and

(g) the name of the society or of the licensee responsible for the adoption placement.

(3) The request may be made to,

(a) the MCSS custodian; or

(b) if the adopted person was placed for adoption by a society, to the society that placed the adopted person for adoption.

(4) If the MCSS custodian receives a request that should have been made to a society under subsection (3), the custodian shall refer the person making the request to that society and inform the person of the person's right to request non-identifying information from the society under this section.

(5) If a society receives a request that should have been made to the MCSS custodian under subsection (3), the society shall refer the person making the request to the MCSS custodian and inform the person of the person's right to request non-identifying information from the MCSS custodian under this section.

(6) After receiving a request for non-identifying information, the MCSS custodian or a society shall take the following steps:

1. In the case of a request under clause (3) (a), the MCSS custodian shall request from the MCYS Director any information related to the adoption.
2. In the case of a request under clause (3) (b), the society shall,

i. request from the MCSS custodian any information related to the adoption that was previously contained in the society's files that has been subsequently disposed of in the normal course of business or otherwise destroyed, damaged or lost, and

ii. request information related to the adoption from any other society that provided a service to the adopted person or a birth parent of the adopted person.

3. The MCSS custodian or the society shall render the information received under paragraph 1 or 2, and in the case of the society any information that relates to the adoption in its possession, non-identifying by making copies of the

documents containing the information and redacting from the copies any information that may identify a person other than the person who requested the information.

4. The MCSS custodian or society shall provide the information that has been rendered non-identifying under paragraph 3 to the person who made the request.

(7) The MCSS custodian or a society who receives a request for non-identifying information under subsection (3) shall respond to the request within 30 days after receiving the request or may extend that deadline for responding by not more than 90 days if,

(a) responding to the request within 30 days would unreasonably interfere with the operations of the MCSS custodian's ministry or the society because the information consists of numerous pieces of information or locating the information would necessitate a lengthy search; or

(b) responding to the request within 30 days after receiving it is not reasonably practical because of the time required to render the information non-identifying.

(8) If the MCSS custodian receives a request for information under subparagraph 2 i of subsection (6), the MCSS custodian shall request the information from the MCYS Director and provide any information it receives from the MCYS Director to the society.

(9) If the MCYS Director receives a request for information under paragraph 1 of subsection (6) or subsection (8), the MCYS Director shall provide the MCSS custodian any information relating to the adoption in the possession of the Director's ministry.

(10) If a society receives a request for information under subparagraph 2 ii of subsection (6), the society shall provide to the society that made the request any information related to the adoption in the society's possession.

Disclosure re out-of-province adoptions

10. (1) In this section,

"out-of-province adopted person" means a person adopted by means of an out-of-province adoption; ("personne adoptée hors province")

"out-of-province adoption" means an adoption for which the order, decree or judgment of adoption is made outside Ontario, is not registered in Ontario under subsection 28 (1) of the *Vital Statistics Act* or a predecessor of that subsection and relates to the adoption of,

(a) a person born outside Ontario, by adoptive parents who are residents of Ontario at the time of the adoption, or

(b) a person born in Ontario, by adoptive parents residing outside Ontario at the time of the adoption. ("adoption hors province")

(2) For the purposes of this section, any reference to a birth parent, birth grandparent, birth sibling or birth family member is a reference to the birth parent, birth grandparent, birth sibling or birth family member of an out-of-province adopted person as defined in subsection (1).

(3) The following persons may request non-identifying information from the MCSS custodian or a society under this section:

1. An out-of-province adopted person, if he or she is 18 or older or has the written consent of an adoptive parent.
2. An adoptive parent.
3. The child of an out-of-province adopted person if the out-of-province adopted person is deceased and the child is 18 or older.
4. A birth parent.
5. A birth grandparent.
6. A birth sibling who is 18 or older.
7. A sibling of a birth parent if the sibling is 18 or older.

(4) The request may be made to,

(a) the MCSS custodian; or

(b) if a society was involved with the out-of-province adopted person or the birth parents before the adoption, the society.

(5) After receiving a request for information relating to an out-of-province adoption by a person described in subsection (3), the MCSS custodian shall,

(a) require the MCYS Director to provide any information in the possession of the Director's Ministry relating to the out-of-province adoption to the MCSS custodian; and

(b) if the MCSS custodian is aware that a society has or is likely to have information relating to the adoption in its possession, refer the person who made the request to the society.

(6) After receiving a request under subsection (5), the MCYS Director shall provide any information that the Ministry has in its possession relating to the out-of-province adoption to the MCSS custodian who shall,

(a) render the information non-identifying in the manner described in paragraph 3 of subsection 9 (6); and

(b) provide the non-identifying information to the person who made the request.

(7) If a request for non-identifying information relating to an out-of-province adoption is made to a society under this section, subsections 9 (6) to (10) apply with necessary modifications to the processing of the request.

SEARCH AND DISCLOSURE IN CASES OF SEVERE MEDICAL ILLNESS

Request re severe illness

11. (1) If requested, the MCSS custodian shall have a discreet and reasonable search made to locate a person specified in the request if,

(a) the person requesting the search is authorized to request the search under this section; and

(b) one of the circumstances set out in subsection (3) exist.

(2) The following requests for searches are authorized under this section:

1. A request from an adopted person or a descendant of an adopted person to conduct a search for any birth family member of the adopted person.
2. A request from a birth parent, birth grandparent, birth sibling or other birth family member of an adopted person to conduct a search for the adopted person or a descendant of the adopted person.

(3) The following are the circumstances mentioned in clause (1) (b):

1. The person who makes the request suffers from a severe mental or physical illness or has suffered from such an illness in the past and will derive a direct medical benefit should a search by the MCSS custodian result in the location of the person who is the object of the search.
2. Any person authorized under subsection (2) to request a search for the person to be located,
   i. suffers from a severe mental or physical illness or has suffered from such an illness in the past, and
   ii. there is a reason to believe that the person to be located may suffer from a severe mental or physical illness or have a medically established risk of contracting such an illness and will derive a direct medical benefit from being located.

(4) If an adopted person or a birth parent suffered from a severe mental or physical illness and has died, a request for a search in the circumstances set out in paragraph 2 of subsection (3) may also be made by any of the following persons:

1. The person's spouse.
2. The executor of the person's estate.
3. A person who is,
   i. a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario, a member of the College of Psychologists of Ontario or a member of the College of Nurses of Ontario who holds a certificate of registration in the extended class, or
   ii. legally authorized to practise medicine or psychology outside of Ontario.

(5) Despite subsection (2), a person described in that subsection who is younger than 18 may not request a search under this section, except in the circumstance described in subsection (6).

(6) An adopted person who is younger than 18 may request a search under this section with the consent of the adopted person's adoptive parent or a person who has custody of the adopted person.

(7) A search under this section may be requested on behalf of a person entitled to request a search under subsection (2) by,

(a) a person appointed as the guardian of, or who is otherwise legally authorized to act on behalf of, the person; or

(b) in the case of a person younger than 18, the person's adoptive parent or a person who has custody of the person younger than 18.

(8) In this section,

"direct medical benefit" means, with respect to a severe mental or physical illness, a significant increase in the likelihood of diagnosing or treating the illness.

Request for information under the *Vital Statistics Act*

12. (1) If the MCSS custodian conducts a search under section 11 to locate a person who is an adopted person or a birth parent as defined in section 1 of the *Vital Statistics Act*, the MCSS custodian shall request that the Registrar General provide the following information with respect to that person:

1. Information as to whether any of the following documents were submitted by the person under the *Vital Statistics Act* and registered under that Act and, if so, the date they were registered and whether or not they are still in effect:
   i. A notice submitted under section 48.3 of the *Vital Statistics Act* specifying the person's preferences as to how to be contacted by a birth parent or adopted person, as the case may be, who receives information under section 48.1 or 48.2 of that Act.
   ii. A notice submitted under section 48.4 of the *Vital Statistics Act* specifying that the person does not wish to be contacted by a birth parent or adopted person, as the case may be, who receives information under section 48.1 or 48.2 of that Act.
   iii. A disclosure veto submitted by the person under section 48.5 of the *Vital Statistics Act* to prevent disclosure of information under section 48.1 or 48.2 of that Act.
2. If a document referred to in paragraph 1 was registered under the *Vital Statistics Act* and is no longer in effect, the date it ceased to be in effect and the reason it ceased to be in effect.
3. If a notice submitted under section 48.3 of the *Vital Statistics Act* is in effect, information contained in the notice about the manner in which the person would prefer to be contacted.
4. The name, address and any other contact information of the person who is the object of the search that is contained in any of the documents referred to in paragraph 1.

(2) The Registrar General shall provide any requested information that is in his or her possession to the MCSS custodian.

Search for a person younger than 18

13. (1) If the MCSS custodian conducts a search under section 11 for a person who is younger than 18 and the MCSS custodian locates the person, the MCSS custodian shall,

(a) not contact the located person directly; and

(b) contact the located person's parent or a person who has custody of the located person.

(2) Despite subsection (1), in the case of a search for a birth parent who is younger than 18, the MCSS custodian may contact the birth parent directly.

Disclosure of information

14. (1) If the MCSS custodian locates a person as a result of a search under section 11, the MCSS custodian shall,

(a) advise the located person of the reasons for the search and the rules relating to disclosure of information under this section;

(b) if the MCSS custodian was informed by the Registrar General that a document described in paragraph 1 of subsection 12 (1) was registered under the *Vital Statistics Act*, inform the located person that the custodian is aware of the document; and

(c) disclose information relating to the adoption in accordance with subsections (2) to (4).

(2) The MCSS custodian shall disclose any information relating to the person who requested the search that was provided by the person, including information relating to the person's family medical history, to the located person but shall not disclose any information relating to the person who requested the search without that person's consent.

(3) The MCSS custodian shall disclose any information relating to the located person that was provided by the person, including information relating to the person's family medical history, to the person who requested the search but shall not disclose any information relating to the located person without the person's consent.

(4) If, as a result of a search conducted for a person under section 11, the MCSS custodian discovers that the person has died, the MCSS custodian shall advise the person who requested the search of that fact, of the date of the death and of the age of the deceased at the time of their death.

DISCLOSURE OF COPIES OF ADOPTION ORDERS

Access to copies of adoption orders

15. (1) The following persons may request from the MCSS custodian a copy of the following adoption orders:

1. A current or former adoptive parent may request a copy of an adoption order in which the parent is named as an adoptive parent.

2. An adopted person who is 18 or older may request a copy of the adoption order relating to the adopted person.

(2) After receiving a request under subsection (1), if the MCSS custodian does not have a copy of the adoption order in its possession, the MCSS custodian shall request that the Registrar General provide a copy.

(3) If asked to provide a copy of an adoption order, the Registrar General shall provide the copy to the MCSS custodian.

(4) After receiving the copy of the adoption order or, if the MCSS custodian has a copy of the order in its possession, the MCSS custodian shall redact from the copy any information that may identify a birth parent or former adoptive parent, other than the person who made the request in the case of a request from a former adoptive parent, and provide the redacted copy to the person who made the request.

Multiple adoptions of one person

16. If a person has been adopted more than once,

(a) this Part applies with necessary modifications to the person's former adoptive parents as though they were the person's birth parents;

(b) this Part applies with necessary modifications to the parents of the person's former adoptive parents as though they were the person's birth grandparents;

(c) this Part applies with necessary modifications to any children of the person's former adoptive parents as though they were the person's birth siblings;

(d) sections 9 and 10 also apply with necessary modifications to the siblings of the person's former adoptive parents as they were the siblings of the person's birth parents; and

(e) sections 11 to 14 also apply with necessary modifications to any other family members of the person's former adoptive parents as though they were the person's birth family members.

PART IV
DISCLOSURE TO GOVERNMENTAL AND OTHER AUTHORITIES

Disclosure to Department of Indian Affairs and Northern Development

17. If the MCSS custodian receives a request for information relating to an adoption from the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Department indicates that the information is required in order for the Department to determine if the adopted person is entitled to be registered as an Indian under the *Indian Act* (Canada), the MCSS custodian shall,

(a) request that a society or the MCYS Director provide to the MCSS custodian any information relating to the adoption, including the place of birth of the adopted person, the name, marital status, band name and number of a birth parent or birth grandparent of the adopted person, that is in the possession of the society or the Ministry; and

(b) provide any information received under clause (a) to the Department.

Disclosure to PGT or estate trustee

18. (1) If the MCSS custodian receives a request from the Public Guardian and Trustee or from an estate trustee for a copy of an adoption order or for information contained in an adoption order in order to determine if an adopted person is entitled to an inheritance from an estate, the MCSS custodian shall provide the copy of the order or the information, subject to subsection (2).

(2) The MCSS custodian shall delete the following from the order or the information:

1. In the case of a request made by the Public Guardian and Trustee or an estate trustee on behalf of a birth family member, information that may identify the adopted person.

2. In the case of a request made by the Public Guardian and Trustee or an estate trustee on behalf of an adopted person, information that may identity a birth parent.

3. In the case of an adopted person who was adopted more than once,

   i. if the request is made by the Public Guardian and Trustee or an estate trustee on behalf of a birth family member, information that may identity the adopted person or a former adoptive parent,

   ii. if the request is made by the Public Guardian and Trustee or an estate trustee on behalf of a former adoptive parent or a member of the former adoptive parent's family, information that may identify the birth parent or the adopted person, and

iii. if the request is made by the Public Guardian and Trustee or an estate trustee on behalf of the adopted person, information that may identify a birth parent or former adoptive parent.

Disclosure to other jurisdiction

19. (1) The MCSS custodian shall disclose information relating to an adoption for which the order, judgment or decree for adoption was made in a province or territory in Canada other than Ontario to a governmental department or authority in another province or territory in Canada that requests the information and that is authorized to disclose the information according to the laws in that jurisdiction.

(2) The MCSS custodian may disclose any information under subsection (1) that the custodian has in their possession or has obtained in accordance with section 20, including the name, address and telephone number of any of the following persons specified by the governmental department or authority:

1. An adopted person or their descendant.
2. A birth parent, birth grandparent, birth sibling or other birth family member.
3. If the adopted person was adopted more than once, a former adoptive parent or a member of the former adoptive parent's family.

PART V
DISCLOSURE FOR PURPOSES OF ADMINISTRATION OF PARTS III AND IV, THE ACT AND OF THE VITAL STATISTICS ACT

Disclosure to MCSS custodian

20. (1) If the MCSS custodian requires information relating to an adoption in order to fulfil the custodian's obligations under Part III or IV, the MCSS custodian may require a society or a licensee to provide any information relating to the adoption that they have in their possession and may require the MCYS Director to provide any information relating to an adoption that is in the possession of the Director's ministry.

(2) If the MCSS custodian requires the information relating to an adoption in order to fulfil the custodian's obligations under Part III or IV, the MCSS custodian may require the Registrar General to provide the following information:

1. Information relating to the birth and death and any change of name or marriage of the following persons:
   i. The adopted person.
   ii. The adopted person's birth parents, birth grandparents, birth siblings or other birth family members.
   iii. The adopted person's former adoptive parents, if any.
2. Information relating to the adoption of the adopted person and the adoption, if any, of his or her birth siblings.

(3) In making a request for information relating to an adoption, the MCSS custodian may disclose any information that is necessary to enable the society, licensee, MCYS Director or the Registrar General to comply with the request.

(4) A society, licensee, the MCYS Director and the Registrar General shall comply with any request for information relating to an adoption made by the MCSS custodian under this Regulation.

Disclosure of certified copy of adoption order

21. For the purposes of clause 222 (3) (d) of the Act, the MCYS Director is prescribed as a person to whom a certified copy of an adoption order shall be transmitted within 30 days after the order is made.

Openness orders and agreement

22. A society or a licensee that is required to disclose information in relation to an adoption under an openness order or an openness agreement made under Part VIII of the Act shall disclose the information in accordance with the order or agreement.

ServiceOntario

23. (1) The MCSS custodian shall provide the ServiceOntario custodian with the following information relating to the status of a request or application made under section 7, 9, 10 or 11:

1. Notice that the request or application has been received.
2. Confirmation at regular intervals that the request or application is still pending and such confirmation may include notice of any information, document or notice sent to the person who made the request or application.
3. Notice that the request or application has been finally disposed of.

(2) In providing information under subsection (1), the MCSS custodian shall identify the request or application by means of a unique numeric identifier only.

(3) If the ServiceOntario custodian receives a request for information from an individual on the status of a request or application described in subsection (1), the ServiceOntario custodian shall disclose to the individual the status information provided by the MCSS custodian under subsection (1).

Disclosure to officers and employees

24. (1) Subject to subsection (3), if a provision in this Regulation authorizes or requires any of the persons referred to in subsection (2) to disclose information relating to an adoption,

(a) the person is authorized to disclose information relating to the adoption to an officer or employee of the person or, if the person is employed in a ministry, to an officer or employee working in the same ministry; and

(b) those officers and employees are authorized to share the information with one another.

(2) For the purposes of subsection (1), the following persons are authorized to disclose information under this Regulation:

1. A designated custodian.
2. A society.
3. A licensee.
4. The Registrar General.
5. The MCYS Director.

(3) The sharing of information relating to an adoption with and among officers and employees under subsection (1) is limited to such sharing of information as is necessary in order for the person referred to in subsection (2) to carry out their duty or exercise their power under this Regulation.

Commencement

25. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of the day section 1 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

(2) Subsection 9 (7) comes into force on the later of the day section 281 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 158/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADOPTIONS

SOMMAIRE

PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION
1. Interprétation
2. Divulgation visée par la Loi et par la Loi sur les statistiques de l'état civil
PARTIE II
DÉSIGNATION DE DÉPOSITAIRES
3. Désignation de dépositaires
4. Dépositaire du MSSC
5. Dépositaire de ServiceOntario
PARTIE III
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PERSONNES ADOPTÉES, AUX PARENTS DE NAISSANCE ET À D'AUTRES PARTICULIERS
REGISTRE DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADOPTIONS
6. Maintien du registre
7. Adjonction de noms au registre
8. Examens du registre et divulgation de renseignements
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NON IDENTIFICATOIRES
9. Demandes de renseignements non identificatoires
10. Divulgation : adoption hors province
RECHERCHE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS EN CAS DE MALADIE MÉDICALE GRAVE
11. Demande : maladie médicale grave
12. Demande de renseignements visée par la Loi sur les statistiques de l'état civil
13. Recherche d'une personne de moins de 18 ans
14. Divulgation de renseignements
DIVULGATION DE COPIES D'ORDONNANCES D'ADOPTION
15. Accès aux copies d'ordonnances d'adoption
16. Adoptions multiples d'une même personne
PARTIE IV
DIVULGATION À DES INSTANCES GOUVERNEMENTALES ET AUTRES
17. Divulgation au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
18. Divulgation au tuteur et curateur public ou au fiduciaire de la succession
19. Divulgation à une autre province ou un territoire
PARTIE V
DIVULGATION AUX FINS DE L'APPLICATION DES PARTIES III ET IV, DE LA LOI ET DE LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL
20. Divulgation au dépositaire du MSSC
21. Divulgation d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption
22. Ordonnances et accords de communication
23. ServiceOntario
24. Divulgation aux dirigeants et employés
25. Entrée en vigueur

PARTIE I
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«ancien parent adoptif» Relativement à une personne qui a été adoptée plus d'une fois, la personne qui est désignée comme parent adoptif dans une ordonnance, un jugement ou un décret rendu à l'égard de la personne adoptée, autre que le plus récent de ces documents. («former adoptive parent»)

«dépositaire de ServiceOntario» Le directeur de la Direction des services de l'InfoCentre de ServiceOntario du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs. («ServiceOntario custodian»)

«dépositaire du MSSC» Le directeur de la Direction de la prestation des services et du soutien du ministère des Services sociaux et communautaires. («MCSS custodian»)

«directeur du MSEJ» Le directeur de la Direction des services à la clientèle du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse. («MCYS Director»)

«grand-parent de naissance» Relativement à une personne adoptée, le parent d'un de ses parents de naissance. («birth grandparent»)

«membre de la famille de naissance» Relativement à une personne adoptée, son parent de naissance et toute autre personne apparentée au parent de naissance, y compris les grands-parents de naissance et les frères et soeurs de naissance, le cas échéant. Est toutefois exclu de la présente définition tout descendant de la personne adoptée. («birth family member»)

«parent de naissance» S'entend au sens que donne l'article 92 du Règlement de l'Ontario 155/18 (Questions générales relevant de la compétence du lieutenant-gouverneur en conseil) au terme «parent de naissance — partie VIII», sauf à l'article 12 où le terme s'entend au sens de cet article. («birth parent»)

«personne adoptée» Personne à l'égard de laquelle une ordonnance, un jugement ou un décret d'adoption est enregistré en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une disposition qu'il remplace. («adopted person»)

«registraire général de l'état civil» Le registraire général de l'état civil au sens de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. («Registrar General»)

«renseignements non identificatoires» Un ou plusieurs renseignements concernant un particulier dont la divulgation, isolément ou avec d'autres renseignements, ne révélera pas l'identité du particulier. («non-identifying information»)

(2) Dans le présent règlement, toute mention d'un titulaire de permis vaut mention du titulaire d'un permis délivré sous le régime de la partie VIII (Adoption et délivrance de permis relatifs à l'adoption) de la Loi.

Divulgation visée par la Loi et par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

2. (1) Le présent règlement énonce les circonstances dans lesquelles certains renseignements concernant les adoptions peuvent être divulgués. La divulgation visée par le présent règlement est autorisée en plus de toute divulgation de renseignements concernant les adoptions qui peut être autorisée en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) La divulgation de renseignements concernant les adoptions autorisée en vertu du présent règlement s'applique malgré tout avis ou veto sur la divulgation qui est en vigueur en application de l'article 48.3, 48.4 ou 48.5 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et qui peut, en application de cette loi, empêcher la divulgation de renseignements de ce genre ou avoir un effet sur une telle divulgation.

PARTIE II
DÉSIGNATION DE DÉPOSITAIRES

Désignation de dépositaires

3. (1) Pour l'application du paragraphe 223 (1) de la Loi, les personnes suivantes sont désignées comme dépositaires des renseignements concernant les adoptions :

1. Le dépositaire du MSSC.
2. Le dépositaire de ServiceOntario.

(2) Le directeur du MSEJ est prescrit pour l'application du paragraphe 224 (1) de la Loi.

Dépositaire du MSSC

4. Les fonctions du dépositaire du MSSC sont les suivantes :

a) tenir et administrer le registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions, y compris ajouter des noms au registre en application de l'article 7 et examiner et divulguer des renseignements qu'il contient en application de l'article 8;

b) traiter des demandes de renseignements non identificatoires présentées en vertu des articles 9 et 10;

c) effectuer des recherches à l'égard de personnes adoptées en cas de maladies médicales graves conformément aux articles 11 à 13 et divulguer des renseignements conformément à l'article 14;

d) exercer les autres fonctions que prévoit la partie IV.

Dépositaire de ServiceOntario

5. Le dépositaire de ServiceOntario a pour fonctions de recevoir et de divulguer des renseignements ayant trait à l'état des demandes présentées au dépositaire du MSSC sous le régime de la partie III.

PARTIE III
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX PERSONNES ADOPTÉES, AUX PARENTS DE NAISSANCE ET À D'AUTRES PARTICULIERS

REGISTRE DE DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ADOPTIONS

Maintien du registre

6. Est maintenu le registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions maintenu par le dépositaire du MSSC en application de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 464/07 (Divulgation de renseignements concernant les adoptions) pris en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, tel qu'il existait immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Adjonction de noms au registre

7. (1) Les personnes suivantes peuvent demander au dépositaire du MSSC de faire ajouter leur nom au registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions :

1. Une personne adoptée, si elle a 18 ans ou plus.
2. Le parent de naissance ou le grand-parent de naissance d'une personne adoptée.
3. Le frère ou la soeur de naissance d'une personne adoptée, si il ou elle a 18 ans ou plus.

(2) L'auteur d'une demande indique ce qui suit dans sa demande :

1. Son nom et son adresse.
2. Des renseignements qui convainquent le dépositaire du MSSC qu'il est une des personnes visées au paragraphe (1).
3. Dans le cas d'une demande présentée par une personne adoptée, une déclaration indiquant si elle souhaite avoir des contacts avec l'ensemble de ses parents de naissance, grands-parents de naissance et frères et soeurs de naissance ou, dans la négative, précisant les membres de sa famille de naissance avec lesquels elle souhaite avoir des contacts.
4. Des renseignements concernant la façon dont il souhaite qu'on communique avec lui si l'examen du registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions par le dépositaire du MSSC donne lieu à un appariement entre lui et une personne avec laquelle il souhaite avoir des contacts.
5. Tout renseignement concernant la personne adoptée et ses parents de naissance, grands-parents de naissance ou frères et soeurs de naissance dont il a connaissance et qui peut aider le dépositaire du MSSC à effectuer l'appariement visé à la disposition 4.

(3) Après réception d'une demande et s'il est convaincu que l'auteur de la demande est une personne visée au paragraphe (1), le dépositaire du MSSC ajoute le nom de l'auteur de la demande au registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions.

(4) S'il n'est pas convaincu que l'auteur de la demande est une personne visée au paragraphe (1), le dépositaire du MSSC informe l'auteur de la demande que son nom n'a pas été ajouté au registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions et lui donne les motifs de sa décision.

(5) S'il ajoute le nom de l'auteur de la demande au registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions, le dépositaire du MSSC informe l'auteur de la demande de ce qui suit :

1. Il doit informer le dépositaire de tout changement, le cas échéant, dans les coordonnées fournies dans la demande.
2. Il peut en tout temps demander que son nom soit retranché du registre.

(6) Si une personne dont le nom figure au registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions demande au dépositaire du MSSC de retrancher son nom du registre, le dépositaire le fait promptement.

Examens du registre et divulgation de renseignements

8. (1) Le dépositaire du MSSC examine le registre de divulgation des renseignements concernant les adoptions pour établir si le nom d'une personne adoptée peut être apparié à celui d'un parent de naissance, d'un grand-parent de naissance ou d'un frère ou d'une soeur de naissance avec lequel la personne adoptée souhaite avoir des contacts.

(2) Si le dépositaire du MSSC établit que le nom d'une personne adoptée peut être apparié à celui d'un parent de naissance, d'un grand-parent de naissance ou d'un frère ou d'une soeur de naissance avec lequel la personne adoptée souhaite avoir des contacts, le dépositaire divulgue ce qui suit :

a) le nom de la personne adoptée, ainsi que les coordonnées que cette personne a fournies, au parent de naissance, au grand-parent de naissance ou au frère ou à la soeur de naissance dont le nom a été apparié au sien;

b) le nom du parent de naissance, du grand-parent de naissance ou du frère ou de la soeur de naissance, ainsi que les coordonnées que cette personne a fournies, à la personne adoptée dont le nom a été apparié au sien.

(3) Malgré le paragraphe (2), si le dépositaire du MSSC prend connaissance du décès de la personne dont le nom a été apparié à celui d'une autre personne, seuls le nom de la personne et le fait qu'elle est décédée sont divulgués en application du paragraphe (2).

(4) Avant de divulguer des renseignements en application du paragraphe (2), le dépositaire du MSSC fait des recherches raisonnables afin de s'assurer de l'identité des personnes dont le nom figure au registre et des liens de parenté qui les unissent.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS NON IDENTIFICATOIRES

Demandes de renseignements non identificatoires

9. (1) Les personnes suivantes peuvent demander des renseignements non identificatoires qui concernent une adoption au dépositaire du MSSC ou à une société :

1. Une personne adoptée qui a 18 ans ou plus ou qui a le consentement écrit d'un parent adoptif.
2. Un parent adoptif.
3. L'enfant d'une personne adoptée, si cette dernière est décédée et que l'enfant a 18 ans ou plus.
4. Un parent de naissance.
5. Un grand-parent de naissance.
6. Un frère ou une soeur de naissance qui a 18 ans ou plus.
7. Un frère ou une soeur d'un parent de naissance, si le frère ou la soeur a 18 ans ou plus.

(2) Les renseignements concernant une adoption peuvent comprendre les éléments suivants :

a) les antécédents, selon le cas :

(i) des parents de naissance, des grands-parents de naissance, des frères et soeurs de naissance, et des autres membres de la famille de naissance d'une personne adoptée,

(ii) des parents adoptifs et de la famille adoptive d'une personne adoptée,

(iii) dans le cas d'une personne adoptée qui a été adoptée plus d'une fois, d'anciens parents adoptifs et d'une ancienne famille adoptive de la personne adoptée;

b) les circonstances qui ont donné lieu à un placement en vue d'une adoption;

c) des précisions concernant la naissance d'une personne adoptée;

d) les soins reçus par la personne avant un placement en vue de son adoption;

e) la progression du développement de la personne adoptée;

f) la date d'un placement en vue d'une adoption ou la date d'une ordonnance d'adoption;

g) le nom de la société ou du titulaire de permis responsable du placement en vue d'une adoption.

(3) La demande peut être présentée :

a) soit au dépositaire du MSSC;

b) soit, si la personne adoptée a été placée par une société en vue de son adoption, à la société.

(4) Si le dépositaire du MSSC reçoit une demande qui aurait dû être présentée à la société visée au paragraphe (3), il renvoie l'auteur de la demande à la société et l'informe de son droit de demander à la société des renseignements non identificatoires en vertu du présent article.

(5) Si une société reçoit une demande qui aurait dû être présentée au dépositaire du MSSC visé au paragraphe (3), elle renvoie l'auteur de la demande au dépositaire du MSSC et l'informe de son droit de demander au dépositaire du MSSC des renseignements non identificatoires en vertu du présent article.

(6) Après réception d'une demande de renseignements non identificatoires, le dépositaire du MSSC ou une société prend les mesures suivantes :

1. Dans le cas de la demande visée à l'alinéa (3) a), le dépositaire du MSSC demande au directeur du MSEJ des renseignements concernant l'adoption.

2. Dans le cas de la demande visée à l'alinéa (3) b), la société :

   i. d'une part, demande au dépositaire du MSSC des renseignements concernant l'adoption qui figuraient précédemment dans les dossiers de la société et qui ont été éliminés par la suite dans le cours normal de ses activités ou détruits, endommagés ou perdus d'une autre façon,

   ii. d'autre part, demande des renseignements concernant l'adoption à toute autre société qui a fourni un service à la personne adoptée ou à un parent de naissance de la personne.

3. Le dépositaire du MSSC ou la société anonymise les renseignements reçus en application de la disposition 1 ou 2 et, dans le cas de la société, les renseignements concernant l'adoption qu'elle a en sa possession, en faisant des copies des documents qui contiennent les renseignements et en retranchant des copies les renseignements qui pourraient révéler l'identité d'une personne autre que celle qui a présenté la demande de renseignements.

4. Le dépositaire du MSSC ou la société fournit les renseignements anonymisés visés à la disposition 3 à la personne qui les a demandés.

(7) Le dépositaire du MSSC ou une société qui reçoit la demande de renseignements non identificatoires visée au paragraphe (3) y répond dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Il peut proroger ce délai d'au plus 90 jours si :

a) le fait de répondre à la demande dans les 30 jours aurait pour effet d'entraver abusivement les activités du ministère dont relève le dépositaire du MSSC ou de la société en raison du grand nombre de renseignements demandés ou parce qu'une longue recherche s'imposerait pour les retrouver;

b) le fait de répondre à la demande dans les 30 jours suivant sa réception n'est pas raisonnablement possible en raison du temps exigé pour anonymiser les renseignements.

(8) S'il reçoit la demande de renseignements visée à la sous-disposition 2 i du paragraphe (6), le dépositaire du MSSC demande les renseignements au directeur du MSEJ et fournit ceux qu'il reçoit du directeur à la société.

(9) S'il reçoit la demande de renseignements visée à la disposition 1 du paragraphe (6) ou au paragraphe (8), le directeur du MSEJ fournit au dépositaire du MSSC les renseignements concernant l'adoption qui sont en la possession du ministère dont il relève.

(10) Si elle reçoit la demande de renseignements visée à la sous-disposition 2 ii du paragraphe (6), la société fournit à la société qui a présenté la demande les renseignements concernant l'adoption qui sont en sa possession.

Divulgation : adoption hors province

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«adoption hors province» Adoption pour laquelle l'ordonnance, le décret ou le jugement est rendu hors de l'Ontario, n'est pas enregistré en Ontario en application du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou d'une disposition qu'il remplace, et a trait à l'adoption :

a) soit d'une personne née hors de l'Ontario par des parents adoptifs qui sont des résidents de l'Ontario au moment de l'adoption,

b) soit d'une personne née en Ontario par des parents adoptifs qui résident hors de l'Ontario au moment de l'adoption. («out-of-province adoption»)

«personne adoptée hors province» Personne adoptée par le biais d'une adoption hors province. («out-of-province adopted person»)

(2) Pour l'application du présent article, toute mention d'un parent de naissance, d'un grand-parent de naissance, d'un frère ou d'une soeur de naissance, ou d'un membre de la famille de naissance vaut mention du parent de naissance, du grand-parent de naissance, du frère ou de la soeur de naissance, ou d'un membre de la famille de naissance d'une personne adoptée hors province au sens du paragraphe (1).

(3) Les personnes suivantes peuvent demander des renseignements non identificatoires au dépositaire du MSSC ou à une société en vertu du présent article :

1. Une personne adoptée hors province, si elle a 18 ans ou plus ou qu'elle a le consentement écrit d'un parent adoptif.

2. Un parent adoptif.

3. L'enfant d'une personne adoptée hors province, si cette dernière est décédée et que l'enfant a 18 ans ou plus.

4. Un parent de naissance.

5. Un grand-parent de naissance.

6. Un frère ou une soeur de naissance qui a 18 ans ou plus.

7. Un frère ou une soeur d'un parent de naissance, si le frère ou la soeur a 18 ans ou plus.

(4) La demande peut être présentée :

a) soit au dépositaire du MSSC;

b) soit, si une société a eu des contacts avec la personne adoptée hors de la province ou les parents de naissance avant l'adoption, à la société.

(5) Après réception d'une demande de renseignements concernant une adoption hors province présentée par une personne visée au paragraphe (3), le dépositaire du MSSC prend les mesures suivantes :

a) il demande au directeur du MSEJ de lui fournir les renseignements concernant l'adoption hors province qui sont en la possession du ministère dont le directeur relève;

b) si le dépositaire du MSSC a connaissance qu'une société a ou a vraisemblablement en sa possession des renseignements concernant l'adoption, il renvoie l'auteur de la demande à la société.

(6) Après réception de la demande visée au paragraphe (5), le directeur du MSEJ fournit les renseignements que le ministère a en sa possession concernant l'adoption hors province au dépositaire du MSSC qui :

a) d'une part, anonymise les renseignements de la manière décrite à la disposition 3 du paragraphe 9 (6);

b) d'autre part, fournit les renseignements anonymisés à la personne qui les a demandés.

(7) Si une demande de renseignements non identificatoires concernant une adoption hors province est présentée à une société en vertu du présent article, les paragraphes 9 (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au traitement de la demande.

RECHERCHE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS EN CAS DE MALADIE MÉDICALE GRAVE

Demande : maladie médicale grave

11. (1) Sur demande, le dépositaire du MSSC fait effectuer une recherche discrète et raisonnable pour retrouver une personne précisée dans la demande si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'auteur de la demande de recherche est autorisé à faire une telle demande en vertu du présent article;

b) l'une des circonstances énoncées au paragraphe (3) existe.

(2) Le présent article autorise les demandes de recherche suivantes :

1. Une demande d'une personne adoptée ou d'un de ses descendants visant à rechercher tout membre de la famille de naissance de la personne adoptée.

2. Une demande d'un parent de naissance, d'un grand-parent de naissance, d'un frère ou d'une soeur de naissance, ou d'un autre membre de la famille de naissance d'une personne adoptée visant à rechercher la personne adoptée ou un de ses descendants.

(3) Les circonstances suivantes sont celles qui sont mentionnées à l'alinéa (1) b) :

1. La personne qui présente la demande a ou a eu une maladie mentale ou physique grave et tirera de la recherche effectuée par le dépositaire du MSSC un avantage médical direct si cette recherche permet de trouver la personne recherchée.

2. La personne autorisée par le paragraphe (2) à présenter une demande de recherche d'une personne :

   i. d'une part, a ou a eu une maladie mentale ou physique grave,

   ii. d'autre part, a des motifs de croire que la personne recherchée peut avoir une maladie mentale ou physique grave ou courir un risque médicalement constaté de contracter une telle maladie et qu'elle tirera un avantage médical direct du fait d'être retrouvée.

(4) Si une personne adoptée ou un parent de naissance a eu une maladie mentale ou physique grave et est décédé, l'une ou l'autre des personnes suivantes peut aussi présenter une demande de recherche dans les circonstances prévues à la disposition 2 du paragraphe (3) :

1. Le conjoint de la personne.

2. L'exécuteur testamentaire de la succession de la personne.

3. Une personne qui est :

   i. soit membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, membre de l'Ordre des psychologues de l'Ontario ou membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et titulaire d'un certificat d'inscription de la catégorie supérieure,

   ii. soit autorisée par la loi à exercer la médecine ou la psychologie hors de l'Ontario.

(5) Malgré le paragraphe (2), la personne visée à ce paragraphe qui a moins de 18 ans ne peut pas demander une recherche en vertu du présent article, sauf dans les circonstances visées au paragraphe (6).

(6) La personne adoptée qui a moins de 18 ans peut demander une recherche en vertu du présent article avec le consentement de son parent adoptif ou de la personne qui en a la garde.

(7) L'une ou l'autre des personnes suivantes peut, au nom d'une personne ayant le droit de demander la recherche en vertu du paragraphe (2), demander une recherche visée par le présent article :

a) la personne nommée tuteur de la personne ou autorisée d'une autre façon par la loi à agir en son nom;

b) dans le cas d'une personne de moins de 18 ans, le parent adoptif de cette personne ou une personne qui en a la garde.

(8) La définition suivante s'applique au présent article.

«avantage médical direct» Relativement à une maladie mentale ou physique grave, augmentation importante de la probabilité de diagnostiquer ou de traiter la maladie.

Demande de renseignements visée par la *Loi sur les statistiques de l'état civil*

12 (1) S'il effectue une recherche en application de l'article 11 pour retrouver une personne qui est une personne adoptée ou un parent de naissance au sens de l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, le dépositaire du MSSC demande au registraire général de l'état civil de fournir les renseignements suivants à l'égard de cette personne :

1. Des renseignements indiquant si l'un ou l'autre des documents suivants a été présenté par la personne en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et a été enregistré en application de cette loi et, dans l'affirmative, la date de son enregistrement et s'il continue d'être en vigueur :
   i. Un avis présenté en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* qui précise les préférences de la personne quant à la façon dont un parent de naissance ou une personne adoptée, selon le cas, qui reçoit des renseignements en vertu de l'article 48.1 ou 48.2 de cette loi peut communiquer avec elle.
   ii. Un avis présenté en vertu de l'article 48.4 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* selon lequel la personne ne souhaite pas de communication avec le parent de naissance ou la personne adoptée, selon le cas, qui reçoit des renseignements en vertu de l'article 48.1 ou 48.2 de cette loi.
   iii. Un veto sur la divulgation présenté par la personne en vertu de l'article 48.5 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* pour empêcher la divulgation de renseignements en application de l'article 48.1 ou 48.2 de cette loi.
2. Si un document visé à la disposition 1 a été enregistré en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* et qu'il n'est plus en vigueur, la date à laquelle il a cessé d'être en vigueur et le motif pour lequel il a cessé de l'être.
3. Si un avis présenté en vertu de l'article 48.3 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est en vigueur, les renseignements qu'il contient sur les préférences de la personne quant à la façon dont on peut communiquer avec elle.
4. Le nom, l'adresse et les autres coordonnées de la personne faisant l'objet de la recherche qui figurent dans l'un ou l'autre des documents visés à la disposition 1.

(2) Le registraire général de l'état civil fournit les renseignements demandés qu'il a en sa possession au dépositaire du MSSC.

Recherche d'une personne de moins de 18 ans

13. (1) S'il effectue une recherche en application de l'article 11 pour retrouver une personne qui a moins de 18 ans et qu'il la retrouve, le dépositaire du MSSC fait ce qui suit :

a) il ne communique pas directement avec la personne retrouvée;

b) il communique avec le parent de la personne retrouvée ou avec une personne qui en a la garde.

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas d'une recherche pour retrouver un parent de naissance qui a moins de 18 ans, le dépositaire du MSSC peut communiquer directement avec le parent de naissance.

Divulgation de renseignements

14. (1) Si la recherche qu'il effectue en application de l'article 11 lui permet de retrouver une personne, le dépositaire du MSSC prend les mesures suivantes :

a) il avise la personne retrouvée des motifs de la recherche et des règles concernant la divulgation de renseignements en application du présent article;

b) s'il a été informé par le registraire général de l'état civil que l'un des documents visés à la disposition 1 du paragraphe 12 (1) a été enregistré en application de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, il informe la personne retrouvée qu'il a connaissance du document;

c) il divulgue les renseignements concernant l'adoption conformément aux paragraphes (2) à (4).

(2) Le dépositaire du MSSC divulgue les renseignements fournis par la personne qui a demandé la recherche et qui la concernent, y compris les renseignements concernant ses antécédents familiaux d'ordre médical, à la personne retrouvée. Toutefois, il ne doit divulguer aucun renseignement concernant la personne qui a demandé la recherche sans le consentement de cette personne.

(3) Le dépositaire du MSSC divulgue les renseignements fournis par la personne retrouvée et qui la concernent, y compris les renseignements concernant ses antécédents familiaux d'ordre médical, à la personne qui a demandé la recherche. Toutefois, il ne doit divulguer aucun renseignement concernant la personne retrouvée sans le consentement de cette personne.

(4) Si, à la suite d'une recherche qu'il a effectuée en application de l'article 11 pour retrouver une personne, le dépositaire du MSSC découvre que cette personne est décédée, il en avise la personne qui a demandé la recherche et lui communique la date du décès et l'âge de la personne à son décès.

DIVULGATION DE COPIES D'ORDONNANCES D'ADOPTION

Accès aux copies d'ordonnances d'adoption

15. (1) Les personnes suivantes peuvent demander au dépositaire du MSSC une copie des ordonnances d'adoption suivantes :

1. Un parent adoptif, actuel ou ancien, peut demander une copie d'une ordonnance d'adoption dans laquelle il est désigné comme parent adoptif.
2. Une personne adoptée qui a 18 ans ou plus peut demander une copie de l'ordonnance d'adoption qui la concerne.

(2) Après réception de la demande visée au paragraphe (1), si le dépositaire du MSSC n'a pas en sa possession une copie de l'ordonnance d'adoption, il demande au registraire général de l'état civil de lui en fournir une.

(3) S'il lui est demandé de fournir une copie d'une ordonnance d'adoption, le registraire général de l'état civil la fournit au dépositaire du MSSC.

(4) Après réception de la copie de l'ordonnance d'adoption ou s'il a en sa possession une copie de l'ordonnance, le dépositaire du MSSC en retranche les renseignements pouvant identifier un parent de naissance ou un ancien parent adoptif, autre que ceux qui concernent la personne qui a présenté la demande dans le cas d'une demande d'un ancien parent adoptif, et fournit la copie, sans les renseignements retranchés, à la personne qui a présenté la demande.

Adoptions multiples d'une même personne

16. Si une personne a été adoptée plus d'une fois :

a) la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ses anciens parents adoptifs comme s'ils étaient ses parents de naissance;

b) la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux parents des anciens parents adoptifs de la personne comme s'ils étaient ses grands-parents de naissance;

c) la présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux enfants des anciens parents adoptifs de la personne comme s'ils étaient ses frères et soeurs de naissance;

d) les articles 9 et 10 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux frères et soeurs des anciens parents adoptifs de la personne comme s'ils étaient les frères et soeurs de ses parents de naissance;

e) les articles 11 à 14 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux autres membres de la famille des anciens parents adoptifs de la personne comme s'ils étaient des membres de sa famille de naissance.

PARTIE IV
DIVULGATION À DES INSTANCES GOUVERNEMENTALES ET AUTRES

Divulgation au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

17. S'il reçoit du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien une demande de renseignements concernant une adoption et que le ministère indique qu'il a besoin de ces renseignements afin d'établir si la personne adoptée a le droit d'être inscrite à titre d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* (Canada), le dépositaire du MSSC prend les mesures suivantes :

a) il demande qu'une société ou que le directeur du MSEJ lui fournisse les renseignements, qui sont en sa possession, concernant l'adoption, y compris le lieu de naissance de la personne adoptée ainsi que le nom et l'état matrimonial d'un parent de naissance ou d'un grand-parent de naissance de la personne adoptée et le nom et le numéro de la bande à laquelle il appartient;

b) il fournit les renseignements reçus en application de l'alinéa a) au ministère.

Divulgation au tuteur et curateur public ou au fiduciaire de la succession

18. (1) S'il reçoit du tuteur et curateur public ou du fiduciaire d'une succession une demande d'une copie d'une ordonnance d'adoption ou des renseignements figurant dans une telle ordonnance afin d'établir si une personne adoptée a

droit à un héritage dans le cadre d'une succession, le dépositaire du MSSC fournit la copie ou les renseignements demandés, sous réserve du paragraphe (2).

(2) Le dépositaire du MSSC supprime les éléments suivants de l'ordonnance ou des renseignements :

1. Dans le cas d'une demande présentée par le tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession au nom d'un membre de la famille de naissance, les renseignements pouvant identifier la personne adoptée.
2. Dans le cas d'une demande présentée par le tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession au nom d'une personne adoptée, les renseignements pouvant identifier un parent de naissance.
3. Dans le cas d'une personne adoptée qui a été adoptée plus d'une fois :
   i. si la demande est présentée par le tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession au nom d'un membre de la famille de naissance, les renseignements pouvant identifier la personne adoptée ou un ancien parent adoptif,
   ii. si la demande est présentée par le tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession au nom d'un ancien parent adoptif ou d'un membre de la famille de naissance de ce dernier, les renseignements pouvant identifier le parent de naissance ou la personne adoptée,
   iii. si la demande est présentée par le tuteur et curateur public ou le fiduciaire d'une succession au nom de la personne adoptée, les renseignements pouvant identifier un parent de naissance ou un ancien parent adoptif.

Divulgation à une autre province ou un territoire

19. (1) Le dépositaire du MSSC divulgue des renseignements concernant une adoption pour laquelle l'ordonnance, le jugement ou le décret d'adoption a été rendu dans une province ou un territoire du Canada autre que l'Ontario au ministère ou à l'office gouvernemental d'une autre province ou d'un territoire du Canada qui les demande et qui est autorisé à divulguer ces renseignements conformément aux lois de cette province ou de ce territoire.

(2) Le dépositaire du MSSC peut divulguer tout renseignement visé au paragraphe (1) qu'il a en sa possession ou qu'il a obtenu conformément à l'article 20, y compris le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'une ou l'autre des personnes suivantes, selon ce que précise le ministère ou l'office gouvernemental :

1. Une personne adoptée ou son descendant.
2. Un parent de naissance, un grand-parent de naissance, un frère ou une soeur de naissance, ou un autre membre de la famille de naissance.
3. Si la personne adoptée a été adoptée plus d'une fois, un ancien parent adoptif ou un membre de la famille de l'ancien parent adoptif.

PARTIE V
DIVULGATION AUX FINS DE L'APPLICATION DES PARTIES III ET IV, DE LA LOI ET DE LA LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

Divulgation au dépositaire du MSSC

20. (1) S'il a besoin de renseignements concernant une adoption afin de pouvoir remplir les obligations que lui impose la partie III ou IV, le dépositaire du MSSC peut exiger, d'une part, qu'une société ou un titulaire de permis fournisse les renseignements concernant l'adoption qui sont en sa possession et, d'autre part, que le directeur du MSEJ fournisse les renseignements concernant une adoption qui sont en la possession du ministère dont il relève

(2) S'il en a besoin afin de pouvoir remplir les obligations que lui impose la partie III ou IV, le dépositaire du MSSC peut exiger que le registraire général de l'état civil lui fournisse les renseignements suivants concernant une adoption :

1. Des renseignements concernant la naissance, le décès, un changement de nom ou le mariage des personnes suivantes :
   i. La personne adoptée.
   ii. Les parents de naissance, les grands-parents de naissance, les frères et soeurs de naissance, ou les autres membres de la famille de naissance de la personne adoptée.
   iii. Les anciens parents adoptifs de la personne adoptée, le cas échéant.
2. Des renseignements concernant l'adoption de la personne adoptée et celle, le cas échéant, de ses frères ou soeurs de naissance.

(3) Lorsqu'il présente une demande de renseignements concernant une adoption, le dépositaire du MSSC peut divulguer les renseignements nécessaires pour permettre à la société, au titulaire de permis, au directeur du MSEJ ou au registraire général de l'état civil de se conformer à la demande.

(4) Une société, un titulaire de permis, le directeur du MSEJ et le registraire général de l'état civil se conforment aux demandes de renseignements concernant une adoption que présente le dépositaire du MSSC en vertu du présent règlement.

Divulgation d'une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption

21. Pour l'application de l'alinéa 222 (3) d) de la Loi, le directeur du MSEJ est prescrit en tant que personne à qui une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'adoption doit être transmise dans les 30 jours suivant le moment où l'ordonnance est rendue.

Ordonnances et accords de communication

22. Une société ou un titulaire de permis qui est tenu de divulguer des renseignements concernant une adoption en application d'une ordonnance de communication ou d'un accord de communication rendue ou conclu sous le régime de la partie VIII de la Loi les divulgue conformément à l'ordonnance ou à l'accord.

ServiceOntario

23. (1) Le dépositaire du MSSC fournit au dépositaire de ServiceOntario les éléments suivants concernant l'état d'une demande ou d'une requête présentée en vertu de l'article 7, 9, 10 ou 11 :

1. Un avis de réception de la demande.
2. Une confirmation, à intervalles réguliers, du fait qu'il n'a pas encore été statué sur la demande. Cette confirmation peut également comprendre un avis des renseignements, documents ou avis qui ont été envoyés, le cas échéant, à l'auteur de la demande.
3. Un avis selon lequel il a été statué de façon définitive sur la demande ou la requête.

(2) Lorsqu'il fournit des renseignements en application du paragraphe (1), le dépositaire du MSSC n'identifie la demande ou la requête qu'au moyen d'un identificateur numérique unique.

(3) S'il reçoit d'un particulier une demande de renseignements concernant l'état d'une demande ou d'une requête visée au paragraphe (1), le dépositaire de ServiceOntario lui divulgue les renseignements à cet égard que lui a fournis le dépositaire du MSSC en application du paragraphe (1).

Divulgation aux dirigeants et employés

24. (1) Sous réserve du paragraphe (3), si une disposition du présent règlement autorise ou oblige l'une des personnes visées au paragraphe (2) à divulguer des renseignements concernant une adoption :

a) d'une part, la personne est autorisée à divulguer des renseignements concernant l'adoption à un de ses dirigeants ou de ses employés ou, si la personne est employée dans un ministère, à un agent ou à un employé qui travaille au sein du même ministère;

b) d'autre part, ces dirigeants, agents et employés sont autorisés à se partager les renseignements.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les personnes suivantes sont autorisées à divulguer des renseignements en application du présent règlement :

1. Un dépositaire désigné.
2. Une société.
3. Un titulaire de permis.
4. Le registraire général de l'état civil.
5. Le directeur du MSEJ.

(3) Le partage de renseignements concernant une adoption avec des dirigeants, des agents et des employés, ou entre eux, en vertu du paragraphe (1) se limite au partage des renseignements nécessaires pour que la personne visée au paragraphe (2) exerce les fonctions ou les pouvoirs que lui confère le présent règlement.

Entrée en vigueur

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

(2) Le paragraphe 9 (7) entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 281 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 159/18

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

LIST OF FIRST NATIONS, INUIT AND MÉTIS COMMUNITIES

List of First Nations, Inuit and Métis communities

1. (1) This Regulation establishes the list of First Nations, Inuit and Métis communities referred to in subsection 68 (1) of the Act.

(2) The following are First Nations, Inuit or Métis communities for the purposes of the Act:

1. Inuit Tapiriit Kanatami.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2019 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 159/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

LISTE DE COMMUNAUTÉS INUITES, MÉTISSES ET DE PREMIÈRES NATIONS

Liste de communautés inuites, métisses et de Premières Nations

1. (1) Le présent règlement dresse la liste de communautés inuites, métisses et de Premières Nations visée au paragraphe 68 (1) de la Loi.

(2) Les communautés suivantes sont des communautés inuites, métisses ou de Premières Nations pour l'application de la Loi :

1. L'Inuit Tapiriit Kanatami.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2019 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 160/18

made under the

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

REVOKING VARIOUS REGULATIONS

Revocation

1. The following Regulations are revoked:

1. **Regulation 70 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
2. **Regulation 71 of the Revised Regulations of Ontario, 1990.**
3. **Ontario Regulation 494/06.**
4. **Ontario Regulation 495/06.**
5. **Ontario Regulation 496/06.**
6. **Ontario Regulation 25/07.**
7. **Ontario Regulation 464/07.**
8. **Ontario Regulation 116/11.**
9. **Ontario Regulation 445/17.**

Commencement

2. This Regulation comes into force on later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 160/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

ABROGEANT DIVERS RÈGLEMENTS

Abrogation

1. Les règlements suivants sont abrogés :

1. **Le Règlement 70 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
2. **Le Règlement 71 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990.**
3. **Le Règlement de l'Ontario 494/06.**
4. **Le Règlement de l'Ontario 495/06.**
5. **Le Règlement de l'Ontario 496/06.**
6. **Le Règlement de l'Ontario 25/07.**
7. **Le Règlement de l'Ontario 464/07.**
8. **Le Règlement de l'Ontario 116/11.**
9. **Le Règlement de l'Ontario 445/17.**

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 161/18

made under the

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Revoking O. Reg. 206/00
(PROCEDURES, PRACTICES AND STANDARDS OF SERVICE FOR CHILD PROTECTION CASES)

Revocation

1. Ontario Regulation 206/00 is revoked.

Commencement

2. This Regulation comes into force on later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 161/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

abrogeant le Règl. de l'Ont. 206/00
(MODALITÉS ET NORMES DE SERVICES RELATIVES AUX CAS DE PROTECTION DE L'ENFANCE)

Abrogation

1. Le Règlement de l'Ontario 206/00 est abrogé.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 162/18

made under the

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 417/95
(SUPERIOR COURT OF JUSTICE - FAMILY COURT - FEES)

1. Clause 2 (a) of Ontario Regulation 417/95 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 162/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 417/95
(COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE - COUR DE LA FAMILLE - FRAIS)

1. L'alinéa 2 a) du Règlement de l'Ontario 417/95 est modifié par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 163/18

made under the

CHILDREN'S LAW REFORM ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 24/10
(CUSTODY CLAIMS BY NON-PARENTS)

1. The French version of the title to Ontario Regulation 24/10 is revoked and the following substituted:

DEMANDES DE GARDE PRÉSENTÉES PAR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS LES PARENTS

2. Clause 1 (2) (e) of the Regulation is amended by striking out "section 80 of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 137 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

3. Section 2 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Requests for CAS report

2. A person required to submit a request under subsection 21.2 (2) of the Act shall submit a request to each society that is or was designated for every territorial jurisdiction, within the meaning of section 34 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, in which the person has resided since the earlier of,

(a) the day on which the person became a parent for the first time; and

(b) the day on which the person reached 18 years of age.

4. Subsections 3 (1) and (2) of the Regulation are revoked and the following substituted:

Scope of CAS report, excluded files

(1) Subject to subsection (2), a report prepared under subsection 21.2 (4) of the Act shall only refer to files respecting the following:

1. The provision of a service to the person requesting the report where the service was provided under Part II of the *Child and Family Services Act* before that Act was repealed.
2. The provision of a service under Part III of the *Child and Family Services Act* before that Act was repealed in a circumstance where,
   i. a child protection investigation was initiated, and
   ii. the person requesting the report was one of the subjects of the investigation.
3. The provision of a service to the person requesting the report where the service was provided under Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* in relation to a temporary care agreement under section 75 of that Act.
4. The provision of a service under Part V of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* in a circumstance where,
   i. a child protection investigation was initiated, and
   ii. the person requesting the report is or was one of the subjects of the investigation.

(2) A report prepared under subsection 21.2 (4) of the Act shall not refer to a file mentioned in subsection (1) of this section in any of the following circumstances:

1. In the case of a file respecting a matter described in paragraph 2 or 4 of subsection (1), the file is in respect of a referral, report or information that a child is or was in need of protection that did not require a child protection investigation.
2. The person requesting the report was the child receiving the service or the child who was the subject of the investigation, as the case may be.
3. In the case of a file respecting care and support provided under section 124 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* or section 71.1 of the *Child and Family Services Act*, the person requesting the report is or was the person receiving the care and support.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 163/18

pris en vertu de la

LOI PORTANT RÉFORME DU DROIT DE L'ENFANCE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 24/10
(DEMANDES DE GARDE PRÉSENTÉES PAR DES PERSONNES QUI NE SONT NI LE PÈRE NI LA MÈRE)

1. La version française du titre du Règlement de l'Ontario 24/10 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

DEMANDES DE GARDE PRÉSENTÉES PAR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS LES PARENTS

2. L'alinéa 1 (2) e) du Règlement est modifié par remplacement de «l'article 80 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'article 137 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*».

3. L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demandes de rapport présentées à une société d'aide à l'enfance

2. La personne qui est tenue de présenter une demande en application du paragraphe 21.2 (2) de la Loi la présente à chaque société qui, en vertu de l'article 34 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, est ou était désignée pour tous les territoires dans lesquels elle a résidé depuis le premier en date des jours suivants :

a) le jour où elle est devenue parent pour la première fois;

b) le jour où elle a eu 18 ans.

4. Les paragraphes 3 (1) et (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Portée du rapport de la société d'aide à l'enfance : sous-dossiers exclus

(1) Sous réserve du paragraphe (2), un rapport rédigé aux termes du paragraphe 21.2 (4) de la Loi ne fait mention que des sous-dossiers qui se rapportent à ce qui suit :

1. La prestation d'un service à la personne qui demande le rapport, si le service a été fourni en vertu de la partie II de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* avant l'abrogation de cette loi.
2. La prestation d'un service en vertu de la partie III de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* avant l'abrogation de cette loi dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :
   i. une enquête de protection de l'enfance a été commencée,
   ii. la personne qui demande le rapport était l'une des personnes faisant l'objet de l'enquête.
3. La prestation d'un service à la personne qui demande le rapport, si le service a été fourni en vertu de la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* à l'égard d'une entente relative à des soins temporaires visée à l'article 75 de cette loi.
4. La prestation d'un service en vertu de la partie V de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :
   i. une enquête de protection de l'enfance a été commencée,
   ii. la personne qui demande le rapport est ou était l'une des personnes faisant l'objet de l'enquête.

(2) Un rapport rédigé aux termes du paragraphe 21.2 (4) de la Loi ne doit pas faire mention d'un sous-dossier visé au paragraphe (1) du présent article dans les cas suivants :

1. Dans le cas d'un sous-dossier se rapportant à une question visée à la disposition 2 ou 4 du paragraphe (1), le sous-dossier se rapporte à un renvoi, à un rapport ou à un renseignement selon lequel un enfant a ou avait besoin de protection qui ne nécessitait pas la tenue d'une enquête de protection de l'enfance.
2. La personne qui demande le rapport était l'enfant qui recevait le service ou l'enfant qui faisait l'objet de l'enquête, selon le cas.

3. Dans le cas d'un sous-dossier se rapportant aux soins et au soutien fournis en application de l'article 124 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou en vertu de l'article 71.1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, la personne qui demande le rapport est ou était la personne qui recevait les soins et le soutien.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 164/18

made under the

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 609/06
(CITY SERVICES CORPORATIONS)

1. Paragraph 2 of subsection 11 (1) of Ontario Regulation 609/06 is revoked and the following substituted:

2. *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 164/18

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 609/06
(SOCIÉTÉS DE SERVICES MUNICIPAUX)

1. La disposition 2 du paragraphe 11 (1) du Règlement de l'Ontario 609/06 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 165/18

made under the

COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 76 of R.R.O. 1990
(FEES)

1. Clause 2 (d) of Regulation 76 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

(d) a children's aid society under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* where the appointment or renewal of appointment is made upon the request of the Ministry of Children and Youth Services.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 165/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES COMMISSAIRES AUX AFFIDAVITS

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. 76 des R.R.O. de 1990
(DROITS)

1. L'alinéa 2 d) du Règlement 76 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) d'une société d'aide à l'enfance sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, si la nomination ou le renouvellement de la nomination est fait à la demande du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 166/18

made under the

HEALTH INSURANCE ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 552 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. (1) Paragraph 2 of subsection 1.3 (2) of Regulation 552 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" at the end and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Paragraph 2.1 of subsection 1.3 (2) of the Regulation is amended by striking out "section 37.1 of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "section 77 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(3) Paragraph 3 of subsection 1.3 (2) of the Regulation is amended by striking out "Part IV of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "Part VI (Youth Justice) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

2. (1) Subsection 6 (3) of the Regulation is amended by striking out "subsection 142 (2) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "subsection 188 (3) or 190 (2) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Subsection 6 (4) of the Regulation is amended by striking out "section 146 of the *Child and Family Services Act*" and substituting "section 199 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

3. (1) Sub-subparagraph 3 vi B of subsection 24 (1.1) of the Regulation is amended by striking out "Part IV of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "Part VI (Youth Justice) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Sub-subparagraph 3 vi C of subsection 24 (1.1) of the Regulation is amended by striking out "Part IX of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "Part IX (Residential Licensing) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

16/18

ONTARIO REGULATION 167/18

made under the

HOUSING SERVICES ACT, 2011

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 298/01
(DETERMINATION OF GEARED-TO-INCOME RENT UNDER SECTION 50 OF THE ACT)

1. Paragraphs 2, 2.1, 3 and 53 of subsection 50 (3) of Ontario Regulation 298/01 are revoked and the following substituted:

2. A payment received from a children's aid society on behalf of a child in care under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

2.1 Any income earned or received by a child in care under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* who is living with the household.

3. A subsidy received under clause 240 (f) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

. . . . .

53. Financial support that is care and support received from a children's aid society or a prescribed entity under section 124 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 167/18

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 298/01
(DÉTERMINATION DU LOYER INDEXÉ SUR LE REVENU POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI)

1. Les dispositions 2, 2.1, 3 et 53 du paragraphe 50 (3) du Règlement de l'Ontario 298/01 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

2. Un paiement reçu d'une société d'aide à l'enfance au nom d'un enfant recevant des soins en application de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

2.1 Le revenu gagné ou reçu par un enfant recevant des soins en application de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui vit avec le ménage.

3. Une subvention reçue visée à l'alinéa 240 f) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

. . . . .

53. Des soins et un soutien sous forme de soutien financier reçu, en application de l'article 124 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, d'une société d'aide à l'enfance ou d'une entité prescrite.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le denier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 168/18

made under the

INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 650 of R.R.O. 1990
(FACILITY FEES)

1. (1) Subparagraph 18 i of subsection 1 (1) of Regulation 650 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "section 52 of".

(2) Subparagraph 3 iii of subsection 1 (3) of the Regulation is amended by striking out "the Minister of Health" at the end and substituting "the Minister of Health and Long-term Care".

(3) Sub-subparagraphs 3 vi B and C of subsection 1 (3) of the Regulation are revoked and the following substituted:

B. resides in a place of secure custody, a place of open custody or a place of temporary detention, within the meaning of Part VI of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, or

C. resides in a children's residence licensed under Part IX of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:

FRAIS D'ÉTABLISSEMENT

1. (1) Les services et les frais d'exploitation suivants sont prescrits comme services et frais d'exploitation qui ne font pas partie d'un service assuré et qui ne s'ajoutent pas, en tant qu'appui, aide et complément nécessaire à un service assuré, ou l'un des trois :

1. Les frais de déplacement engagés pour visiter un assuré hors du territoire habituel d'exercice de la personne effectuant la visite.
2. Les frais d'appels interurbains.
3. Les coûts du dispositif qui n'est pas inséré au moyen d'une incision et qui sert à des fins thérapeutiques, sauf si le dispositif, selon le cas :
   i. permet ou facilite un acte ou un examen,
   ii. est un plâtre pour lequel des honoraires sont fixés dans la liste des prestations au sens que le Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* donne au terme «schedule of benefits».
4. Les coûts :
   i. soit de substances — médicaments, antigène ou antisérum — utilisées dans le cadre d'un traitement qui n'est pas destiné à faciliter un acte ou un examen,
   ii. soit de médicaments qui favorisent l'ovulation.
5. Les conseils donnés à l'assuré par téléphone à sa demande ou à celle de son représentant, sauf si ces conseils figurent comme service assuré ou comme faisant partie d'un service assuré dans la liste des prestations au sens que le Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* donne au terme «schedule of benefits».
6. Concernant un assuré, l'entrevue ou la conférence de cas qui :
   i. d'une part, dure plus de 20 minutes,
   ii. d'autre part, comprend un professionnel dont aucun des services ne constitue un service assuré.
7. La préparation et le transfert des dossiers médicaux d'un assuré lorsque celui-ci ou son représentant demande un transfert de soins.

8. Le service, y compris un examen ou un bilan de santé annuel, fourni en tout ou en partie aux fins de la production ou de l'établissement d'un document ou de la communication de renseignements auxquels s'applique la disposition 8.1 ou 8.2, que le document ou les renseignements soient ou non demandés au moment de la prestation du service ou avant ou après ce moment.

8.1 La production ou l'établissement d'un document, ou la communication de renseignements à une autre personne que l'assuré, si le document ou les renseignements sont exigés par une loi de tout gouvernement ou permettront de recevoir quelque chose ou de satisfaire à une condition aux termes d'une loi ou d'un programme d'un gouvernement.

8.2 La production ou l'établissement d'un document, ou la communication de renseignements à une autre personne que l'assuré, si le document ou les renseignements se rapportent à l'un des éléments suivants :

i. l'admission ou la participation continue à un programme de garderie, à un programme préscolaire ou à un autre programme éducatif ou l'admission à un établissement d'enseignement, notamment une école, un collège communautaire ou une université, ou la fréquentation continue d'un tel établissement,

ii. l'admission ou la participation continue à un programme récréatif ou de sport ou l'admission à un club ou à une association récréatif ou sportif ou à un camp ou la fréquentation continue de l'un d'eux,

iii. une proposition d'assurance ou une prolongation d'assurance,

iv. une demande de permis ou une prolongation de permis,

v. la conclusion ou la prolongation d'un contrat,

vi. le droit à des prestations, notamment des indemnités d'assurance ou des prestations versées aux termes d'un régime de retraite,

vii. l'obtention ou la prolongation d'un emploi,

viii. l'absence du travail ou le retour au travail,

ix. toute instance judiciaire.

9. La fourniture d'ordonnances à l'assuré, à sa demande ou à celle de son représentant, si aucun service assuré concomitant n'est fourni.

10. Le service ayant pour seule fin le changement de l'apparence de l'assuré, sauf l'otoplastie visant à corriger le défaut des oreilles saillantes chez une personne de moins de 18 ans.

11. Le service d'anesthésie que fournit un médecin accessoirement au service dentaire qui n'est pas un service assuré et qui, selon le cas :

i. est fourni hors d'un hôpital au sens que le Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* donne au terme «hospital»,

ii. est fourni dans un hôpital au sens que le Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* donne au terme «hospital» et vise seulement l'extraction de dents incluses.

12. L'adaptation de lentilles de contact, sauf s'il s'agit de corriger, selon le cas :

i. l'aphakie,

ii. la myopie plus forte que 9 dioptries,

iii. l'astigmatisme cornéen irrégulier consécutif à une greffe de cornée ou la cicatrisation atrophiante de la cornée causée par une maladie,

iv. le kératocône.

13. Les traitements d'acupuncture.

14. Les tests psychologiques.

15. Le service fourni dans le cadre d'un programme de dépistage collectif.

16. L'examen ou l'acte fait dans le cadre d'un programme de recherche ou d'études à l'exception de l'évaluation nécessaire pour décider si l'assuré est admissible au programme.

17. Le traitement d'un état pathologique qui est généralement considéré en Ontario comme expérimental.

18. Le service de laboratoire, à l'exception du service de laboratoire, selon le cas :

    i. qui est un service assuré aux termes du Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé*,

    ii. que fournit un médecin à seule fin de poser un diagnostic ou de traiter un de ses patients.

19. La psychothérapie qui constitue, pour le patient, une condition pour obtenir un diplôme ou un grade ou pour répondre aux conditions d'un programme d'études.

20. Le service ou les frais d'exploitation qui s'ajoutent en tant qu'appui à un service prescrit visé à la disposition 8, 8.1, 8.2, 10, 13, 15, 16, 17 ou 18.

21. Le service que fournit un laboratoire à la demande d'un dentiste, d'un ostéopathe, d'un chiropraticien ou d'un podologue.

22. Le rendez-vous ou le traitement qui n'a pas eu lieu.

23. Le service ou les frais qui s'ajoutent, en tant qu'appui, aide et complément nécessaire, ou l'un des trois, à l'extraction des ovocytes ou au transfert d'embryons.

24. La destruction de follicules pileux.

(2) Les échographies et les actes radiologiques, ainsi que les frais s'y rapportant, ne sont pas compris dans les services et les frais énoncés à la disposition 23 du paragraphe (1).

(3) Les dispositions 8, 8.1 et 8.2 du paragraphe (1) ne s'appliquent pas à ce qui suit :

1. La conservation ou la tenue à jour de dossiers convenables par le médecin ou le praticien.

2. Les consultations avec les médecins ou tout autre professionnel concerné par la santé de l'assuré, les opinions ou les directives qui leur sont donnés ou les renseignements ou les dossiers qui leur sont communiqués.

3. La production ou l'établissement de documents ou la communication de renseignements :

    i. exigés pour satisfaire aux conditions d'admission à un hôpital, à un foyer pour déficients mentaux au sens de la *Loi sur les foyers pour déficients mentaux* ou à un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, ou aux conditions d'admissibilité aux services de santé de l'un de ces établissements,

    ii. exigés en rapport avec l'examen ou le bilan de santé annuel d'un patient ou d'un résident d'un des établissements mentionnés à la sous-disposition i,

    iii. exigés pour recevoir quoi que ce soit aux termes d'un programme administré par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée,

    iv. exigés pour recevoir des prestations d'aide sociale ou de bien-être social versées par un gouvernement ou des services de réadaptation professionnelle prévus par la *Loi sur les services de réadaptation professionnelle*,

    v. exigés par un établissement de santé ou pour le compte de ce dernier,

    vi. concernant l'état de santé d'un enfant qui, selon le cas :

        A. est confié à la garde ou aux soins ou est sous la surveillance ou le contrôle d'une société d'aide à l'enfance,

        B. réside dans un lieu de garde en milieu fermé, un lieu de garde en milieu ouvert ou un lieu de détention provisoire au sens de la partie VI de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*,

        C. réside dans un foyer pour enfants détenant un permis délivré en vertu de la partie IX de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*,

    vii. exigés comme preuve d'immunisation aux fins de l'admission ou de la participation continue à un programme de garderie, à un programme préscolaire ou à un autre programme éducatif ou de l'admission à un établissement d'enseignement, notamment une école, un collège communautaire ou une université, ou de la fréquentation continue d'un tel établissement,

    viii. exigés comme preuve d'invalidité aux fins de l'admissibilité à des prestations relatives au transport prévue par une loi ou un programme de tout gouvernement,

    ix. pour obtenir les consentements nécessaires à la prestation de services assurés.

4. Les services fournis en tout ou en partie aux fins de la production ou de l'établissement d'un document ou de la communication de renseignements auxquels s'applique la disposition 3.

5. Les examens faits et les documents produits ou établis ou les renseignements communiqués aux termes de la *Loi sur la santé mentale*.

6. Les examens faits et les documents produits ou établis ou les renseignements communiqués dans le cadre d'une enquête portant sur une prétendue agression sexuelle, ou de sa confirmation, conformément aux exigences du ministère du Procureur général et du ministère du Solliciteur général.

(4) La disposition 8 du paragraphe (1) ne s'applique pas aux services qui sont, de l'avis du médecin ou du praticien, nécessaires pour des raisons médicales et qui sont fournis en tout ou en partie aux fins de la production ou de l'établissement d'un document ou de la communication de renseignements qui se rapportent à l'un des éléments suivants :

1. L'obtention de prestations d'invalidité ou d'indemnités en cas de maladie ou la satisfaction des conditions se rapportant à ces prestations ou indemnités.

2. La participation à un programme de garderie ou à un programme préscolaire après une absence temporaire.

3. Une condition se rapportant à l'aptitude à continuer d'occuper un emploi, sauf une condition requérant un examen ou une évaluation annuel ou périodique.

4. L'absence du travail ou le retour au travail.

5. Toute instance judiciaire.

2. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«élément technique d'un service assuré» Partie du service assuré fourni en Ontario à l'égard duquel le Régime d'assurance-santé de l'Ontario paie des honoraires seulement si le service est fourni dans un hôpital au sens que le Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* donne au terme «hospital».

(2) Constitue un service prescrit qui ne fait pas partie du service assuré et qui s'ajoute, en tant qu'appui, aide et complément nécessaire, ou l'un des trois, au service assuré l'élément technique d'un service assuré qui est énoncé dans la liste des prestations au sens que le Règlement 552 (General) des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 pris en vertu de la *Loi sur l'assurance-santé* donne au terme «schedule of benefits» et qui est fourni en Ontario hors d'un hôpital au sens de ce règlement.

3. et **4.** . . . . .

5. Sous réserve du Règlement 649 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, le présent règlement s'applique aux établissements de santé autonomes exploités en application du paragraphe 7 (3) de la Loi ainsi qu'aux personnes qui les exploitent.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

ONTARIO REGULATION 169/18

made under the

INTERCOUNTRY ADOPTION ACT, 1998

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 200/99
(GENERAL)

1. Subsection 11 (3) of Ontario Regulation 200/99 is amended by striking out "a public accountant licensed under the *Public Accounting Act, 2004*" and substituting "a public accountant who is licensed or holds a certificate of authorization under the *Public Accounting Act, 2004*".

2. Section 12 of the Regulation is revoked and the following substituted:

12. A corporate licensee shall, within 15 days after any change to the officers or directors of the corporation, notify a Director of the change and the role of the new director or officer.

Commencement

3. This Regulation comes into force on later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 169/18

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 200/99
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 11 (3) du Règlement de l'Ontario 200/99 est modifié par remplacement de «d'un expert-comptable titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*» par «d'un expert-comptable qui est titulaire d'un permis ou qui détient un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable*» à la fin du paragraphe.

2. L'article 12 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. Dans les 15 jours qui suivent tout changement au sein de sa direction ou de son conseil d'administration, la personne morale titulaire d'un permis avise un directeur du changement et du rôle du nouveau dirigeant ou du nouvel administrateur.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 170/18

made under the

LEGAL AID SERVICES ACT, 1998

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 107/99
(GENERAL)

1. (1) Paragraph 4 of Note A.1 of Schedule 2 to Ontario Regulation 107/99 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" at the end and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Items 8.2 and 8.3 of the Table to Schedule 2 to the Regulation are revoked and the following substituted:

8.2	All proceedings under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* for all services where a children's aid society is seeking an order for society supervision or for interim society care	19
8.3	In proceedings under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* where a children's aid society is seeking an order for extended society care	22

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 170/18

pris en vertu de la

LOI DE 1998 SUR LES SERVICES D'AIDE JURIDIQUE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 107/99
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La disposition 4 de la remarque A.1 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 107/99 est modifiée par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(2) Les numéros 8.2 et 8.3 du tableau de l'annexe 2 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

8.2	Toutes les instances introduites en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, pour tous les services dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance de surveillance par la société ou une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon provisoire	19
8.3	Dans les instances introduites en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, dans les cas où une société d'aide à l'enfance demande une ordonnance ayant pour effet de confier l'enfant aux soins de la société de façon prolongée	22

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 171/18

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 282/13
(LIVING AND LEARNING GRANT)

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 282/13 is amended by adding the following definition:

"continued care and support" means support provided by a children's aid society under section 124 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* and Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under that Act; ("soins et soutien continus")

(2) The definition of "care and maintenance" in section 1 of the Regulation is revoked.

2. (1) Clause 2 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out "care and maintenance" and substituting "continued care and support".

(2) Subparagraph 1 i of subsection 2 (1.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

i. has previously been in extended society care and was adopted on or after August 1, 2013 after being placed for adoption by a society as defined in the *Child, Youth and Family Services Act, 2017,*

(3) Subparagraph 1 ii of subsection 2 (1.1) of the Regulation is amended by striking out "care and maintenance" wherever it appears and substituting in each case "continued care and support".

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 171/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 27 mars 2017
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 282/13
(SUBVENTIONS POUR FRAIS D'APPRENTISSAGE ET DE SUBSISTANCE)

1. (1) L'article 1 du Règlement de l'Ontario 282/13 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«soins et soutien continus» Soutien fourni par une société d'aide à l'enfance en application de l'article 124 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de cette loi. («continued care and support»)

(2) La définition de «soins et entretien» à l'article 1 du Règlement est abrogée.

2. (1) L'alinéa 2 (1) a) du Règlement est modifié par remplacement de «de soins et d'entretien» par «de soins et d'un soutien continus».

(2) La sous-disposition 1 i du paragraphe 2 (1.1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

i. soit qu'il a déjà été confié aux soins d'une société de façon prolongée et a été adopté le 1er août 2013 ou après cette date après avoir été placé par une société au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* en vue de son adoption,

(3) La sous-disposition 1 ii du paragraphe 2 (1.1) du Règlement est modifiée par remplacement de «aux soins et entretien» par «à des soins et à un soutien continus».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 172/18

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 118/07
(ONTARIO ACCESS GRANTS AND ONTARIO TUITION GRANTS)

1. Clause 5 (5) (b) of Ontario Regulation 118/07 is revoked and the following substituted:

(b) the individual is in extended society care or was in extended society care under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* at the time of his or her eighteenth birthday;

2. Clause 9 (4) (b) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(b) the individual is in extended society care or was in extended society care under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* at the time of his or her eighteenth birthday;

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 172/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 118/07
(SUBVENTIONS ONTARIENNES POUR L'ACCÈS AUX ÉTUDES ET BOURSES D'ÉTUDES DE L'ONTARIO)

1. L'alinéa 5 (5) b) du Règlement de l'Ontario 118/07 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le particulier est ou était confié aux soins d'une société de façon prolongée sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* au moment de son 18e anniversaire de naissance;

2. L'alinéa 9 (4) b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le particulier est ou était confié aux soins d'une société de façon prolongée sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* au moment de son 18e anniversaire de naissance;

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 173/18

made under the

MUNICIPAL ACT, 2001

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 599/06
(MUNICIPAL SERVICES CORPORATIONS)

1. Paragraph 2 of subsection 11 (1) of Ontario Regulation 599/06 is revoked and the following substituted:

2. *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 173/18

pris en vertu de la

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 599/06
(SOCIÉTÉS DE SERVICES MUNICIPAUX)

1. La disposition 2 du paragraphe 11 (1) du Règlement de l'Ontario 599/06 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. La *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 174/18

made under the

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 67/93
(HEALTH CARE AND RESIDENTIAL FACILITIES)

1. Paragraph 9 of subsection 2 (1) of Ontario Regulation 67/93 is revoked and the following substituted:

9. A facility where any of the following services, as set out in the definition of service in subsection 2 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, is provided:
   i. A service for a child with a developmental or physical disability or the child's family.
   ii. A mental health service for a child or the child's family.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 174/18

pris en vertu de la

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 67/93
(ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE SANTÉ)

1. La disposition 9 du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 67/93 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Un établissement où est offert l'un ou l'autre des services suivants, tels qu'énoncés à la définition de «service» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* :
   i. Un service fourni soit à un enfant ayant une déficience intellectuelle ou physique, soit à la famille d'un tel enfant.
   ii. Un service de santé mentale fourni soit à un enfant, soit à sa famille.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 175/18

made under the

ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996

Made: December 8, 2017
Approved: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 437/97
(PROFESSIONAL MISCONDUCT)

1. Paragraph 27 of section 1 of Ontario Regulation 437/97 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" at the end and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

ANGELA DE PALMA
Chair of Council / Présidente du Conseil

MICHAEL SALVATORI
Chief Executive Officer and Registrar / Chef de la Direction et Registraire

Date made: December 8, 2017
Pris le : 8 décembre 2017

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 175/18

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO

pris le 8 décembre 2017
approuvé le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 437/97
(FAUTE PROFESSIONNELLE)

1. La disposition 27 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 437/97 est modifiée par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DE L'ONTARIO :

ANGELA DE PALMA
Chair of Council / Présidente du Conseil

MICHAEL SALVATORI
Chief Executive Officer and Registrar / Chef de la Direction et Registraire

Date made: December 8, 2017
Pris le : 8 décembre 2017

16/18

ONTARIO REGULATION 176/18

made under the

ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 222/98
(GENERAL)

1. Paragraph 5 of subsection 32 (2) of Ontario Regulation 222/98 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

2. (1) Paragraph 4 of subsection 41 (1) of the Regulation is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Paragraph 4.1 of subsection 41 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

4.1 A payment made by a children's aid society on behalf of a child receiving services under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017,* if the society has determined under clause 32 (1) (b) of Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under that Act that there are reasonable and probable grounds to believe that the child is in need of protection and the child has not been placed in the society's care,

i. by an agreement entered into under subsection 75 (1) of that Act, or

ii. by an order made under clause 94 (2) (d), paragraph 2, 3 or 4 of subsection 101 (1), section 114 or clause 116 (1) (c) of that Act.

(3) Paragraph 4.2 of subsection 41 (1) of the Regulation is amended by striking out "clause 65.2 (1) (b) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "clause 116 (1) (b) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(4) Paragraph 5 of subsection 41 (1) of the Regulation is amended by striking out "clause 175 (f) of the *Child and Family Services Act*" and substituting "clause 240 (f) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 176/18

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIEN DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 222/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 5 du paragraphe 32 (2) du Règlement de l'Ontario 222/98 est modifiée par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

2. (1) La disposition 4 du paragraphe 41 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 4.1 du paragraphe 41 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4.1 Un paiement effectué par une société d'aide à l'enfance au nom d'un enfant recevant des services en application de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, si, d'une part, la société a déterminé, en application de l'alinéa 32 (1) b) du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de cette loi, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant a besoin de protection et que, d'autre part, l'enfant n'a pas été confié aux soins de la société :

i. ni par application d'une entente conclue en vertu du paragraphe 75 (1) de cette loi,

ii. ni par application d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 94 (2) d), de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe 101 (1), ou en vertu de l'article 114 ou de l'alinéa 116 (1) c) de cette loi.

(3) La disposition 4.2 du paragraphe 41 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'alinéa 65.2 (1) b) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'alinéa 116 (1) b) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 5 du paragraphe 41 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'alinéa 175 f) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'alinéa 240 f) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 177/18

made under the

ONTARIO INFRASTRUCTURE AND LANDS CORPORATION ACT, 2011

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 210/11
(GENERAL)

1. Subclause (a) (i) of the definition of "social services" in section 1 of Ontario Regulation 210/11 is revoked and the following substituted:

(i) from the Minister of Children and Youth Services under section 25 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*, under the *Health Protection and Promotion Act*, or under an agreement made under section 12 of the *Ministry of Community and Social Services Act*, or

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 177/18

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE DES INFRASTRUCTURES ET DE L'IMMOBILIER

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 210/11
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le sous-alinéa a) (i) de la définition de «services sociaux» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 210/11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) soit du ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse en vertu de l'article 25 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, ou dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 12 de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*,

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 178/18

made under the

ONTARIO WORKS ACT, 1997

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 134/98
(GENERAL)

1. (1) Paragraph 3 of subsection 52 (1) of Ontario Regulation 134/98 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(2) Paragraph 3.1 of subsection 52 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

3.1 A payment made by a children's aid society on behalf of a child receiving services under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017,* if the society has determined under clause 32 (1) (b) of Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under that Act that there are reasonable and probable grounds to believe that the child is in need of protection and the child has not been placed in the society's care,

i. by an agreement entered into under subsection 75 (1) of that Act, or

ii. by an order made under clause 94 (2) (d), paragraph 2, 3 or 4 of subsection 101 (1), section 114 or clause 116 (1) (c) of that Act.

(3) Paragraph 3.2 of subsection 52 (1) of the Regulation is amended by striking out "clause 65.2 (1) (b) of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "clause 116 (1) (b) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

(4) Paragraph 4 of subsection 52 (1) of the Regulation is amended by striking out "clause 175 (f) of the *Child and Family Services Act*" at the end and substituting "clause 240 (f) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

2. Subsection 57 (4.1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4.1) For the purposes of determining a child's income, a payment made by a children's aid society on behalf of a child receiving services under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* is exempt, if the society has determined under clause 32 (1) (b) of Ontario Regulation 156/18 (General Matters Under the Authority of the Minister) made under that Act that there are reasonable and probable grounds to believe that the child is in need of protection and the child has not been placed in the society's care,

(a) by an agreement entered into under subsection 75 (1) of that Act; or

(b) by an order made under clause 94 (2) (d), paragraph 2, 3 or 4 of subsection 101 (1), section 114 or clause 116 (1) (c) of that Act.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 178/18

pris en vertu de la

LOI DE 1997 SUR LE PROGRAMME ONTARIO AU TRAVAIL

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 134/98
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La disposition 3 du paragraphe 52 (1) du Règlement de l'Ontario 134/98 est modifiée par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(2) La disposition 3.1 du paragraphe 52 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3.1 Un paiement effectué par une société d'aide à l'enfance au nom d'un enfant recevant des services en application de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, si, d'une part, la société a déterminé, en application de l'alinéa 32 (1) b) du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de cette loi, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant a besoin de protection et que, d'autre part, l'enfant n'a pas été confié aux soins de la société :

i. ni par application d'une entente conclue en vertu du paragraphe 75 (1) de cette loi,

ii. ni par application d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 94 (2) d), de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe 101 (1) ou en vertu de l'article 114 ou de l'alinéa 116 (1) c) de cette loi.

(3) La disposition 3.2 du paragraphe 52 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'alinéa 65.2 (1) b) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'alinéa 116 (1) b) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

(4) La disposition 4 du paragraphe 52 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «l'alinéa 175 f) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «l'alinéa 240 f) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

2. Le paragraphe 57 (4.1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4.1) Pour déterminer le revenu d'un enfant, un paiement effectué par une société d'aide à l'enfance au nom d'un enfant recevant des services en application de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* n'est pas considéré comme un revenu si, d'une part, la société a déterminé, en application de l'alinéa 32 (1) b) du Règlement de l'Ontario 156/18 (Questions générales relevant de la compétence du ministre) pris en vertu de cette loi, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire que l'enfant a besoin de protection et que, d'autre part, l'enfant n'a pas été confié aux soins de la société :

a) ni par application d'une entente conclue en vertu du paragraphe 75 (1) de cette loi;

b) ni par application d'une ordonnance rendue en application de l'alinéa 94 (2) d), de la disposition 2, 3 ou 4 du paragraphe 101 (1), ou en vertu de l'article 114 ou de l'alinéa 116 (1) c) de cette loi.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 179/18

made under the

OMBUDSMAN ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 114/15
(LOCAL BOARDS)

1. Paragraph 1 of section 1 of Ontario Regulation 114/15 is revoked and the following substituted:

1. A society as defined in subsection 2 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017.*

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 179/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'OMBUDSMAN

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 114/15
(CONSEILS LOCAUX)

1. La disposition 1 de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 114/15 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les sociétés au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 180/18

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 909 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Clause 47.7 (6) (f) of Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" at the end and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

2. Clause 10.4 (7) (f) of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) a payment received by a foster parent as compensation in respect of the provision of foster care within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; or

3. Clause 11.4 (7) (f) of Schedule 1.1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) a payment received by a foster parent as compensation in respect of the provision of foster care within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; or

4. Clause 9.4 (7) (f) of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) a payment received by a foster parent as compensation in respect of the provision of foster care within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; or

5. Clause 8.4 (7) (f) of Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) a payment received by a foster parent as compensation in respect of the provision of foster care within the meaning of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*; or

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 180/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. 909 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'alinéa 47.7 (6) f) du Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de l'alinéa.

2. L'alinéa 10.4 (7) f) de l'annexe 1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les paiements reçus par un parent de famille d'accueil à titre d'indemnité pour les soins fournis par la famille d'accueil au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;

3. L'alinéa 11.4 (7) f) de l'annexe 1.1 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les paiements reçus par un parent de famille d'accueil à titre d'indemnité pour les soins fournis par la famille d'accueil au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;

4. L'alinéa 9.4 (7) f) de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les paiements reçus par un parent de famille d'accueil à titre d'indemnité pour les soins fournis par la famille d'accueil au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;

5. L'alinéa 8.4 (7) f) de l'annexe 3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) les paiements reçus par un parent de famille d'accueil à titre d'indemnité pour les soins fournis par la famille d'accueil au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*;

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 181/18

made under the

PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 329/04
(GENERAL)

1. Paragraph 1 of subsection 5 (1) of Ontario Regulation 329/04 is revoked and the following substituted:

1. Section 227 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 181/18

pris en vertu de la

LOI DE 2004 SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS SUR LA SANTÉ

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 329/04
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 1 du paragraphe 5 (1) du Règlement de l'Ontario 329/04 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. L'article 227 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 182/18

made under the

PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 378/07
(PUBLIC SERVICE GRIEVANCE BOARD: COMPLAINTS AND HEARINGS)

1. Subclause 15 (b) (i) of Ontario Regulation 378/07 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" at the end and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 182/18

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 378/07
(COMMISSION DES GRIEFS DE LA FONCTION PUBLIQUE : PLAINTES ET AUDIENCES)

1. Le sous-alinéa 15 b) (i) du Règlement de l'Ontario 378/07 est modifié par remplacement de «*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*» par «*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*» à la fin de la disposition.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 183/18

made under the

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

Made: March 21, 2018
Approved: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 107/96
(CONTROLLED ACTS)

1. Section 3 of the Schedule to Ontario Regulation 107/96 is revoked and the following substituted:

3. *Child, Youth and Family Services Act, 2017.*

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:

MICHAEL COTEAU
Minister of Health and Long-Term Care

Date made: March 21, 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 184/18

made under the

REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 75/08
(DESIGNATIONS)

1. (1) Item 9 of Table 1 of Schedule A to Ontario Regulation 75/08 is revoked and the following substituted:

9.	*Child, Youth and Family Services Act, 2017*	Whole	All

(2) Table 2 of Schedule A to the Regulation is amended by adding the following item:

0.1	*Child and Family Services Act*	Subsection 5 (5), sections 6 and 25, subsection 45 (8), section 72, subsections 74 (5), 75 (6), 75 (10), 76 (11) and 79 (2), (3) and (5), sections 82, 83 and 84, clauses 85 (1) (c), (d), (f), (h), (i) and (j), subsections 85 (2) and (3), subsections 141 (1), (2), (3) and (4), subsection 143 (2), sections 175 and 176, and Part IX (Licensing)	Part VII (Adoption), except sections 56.1 and 56.2, and Part IX (Licensing) of R.R.O. 1990, Regulation 70 (General)	Minister of Children and Youth Services

2. (1) Item 9 of Table 1 of Schedule B to the Regulation is revoked and the following substituted:

9.	*Child, Youth and Family Services Act, 2017*	Whole	All

(2) Table 2 of Schedule B to the Regulation is amended by adding the following item:

0.1	*Child and Family Services Act*	Subsection 5 (5), sections 6 and 25, subsection 45 (8), section 72, subsections 74 (5), 75 (6), 75 (10), 76 (11) and 79 (2), (3) and (5), sections 82, 83 and 84, clauses 85 (1) (c), (d), (f), (h), (i) and (j), subsections 85 (2) and (3), subsections 141 (1), (2), (3) and (4), subsection 143 (2), sections 175 and 176, and Part IX (Licensing)	Part VII (Adoption), except sections 56.1 and 56.2, and Part IX (Licensing) of R.R.O. 1990, Regulation 70 (General)	Minister of Children and Youth Services

3. Schedule C to the Regulation is amended by adding the following item:

8.1	*Child, Youth and Family Services Act, 2017*	Whole	All

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 184/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LA MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 75/08
(DÉSIGNATIONS)

1. (1) Le numéro 9 du tableau 1 de l'annexe A du Règlement de l'Ontario 75/08 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9.	*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*	La loi entière	Tous

(2) Le tableau 2 de l'annexe A du Règlement est modifié par adjonction du numéro suivant :

0.1	*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*	Le paragraphe 5 (5), les articles 6 et 25, le paragraphe 45 (8), l'article 72, les paragraphes 74 (5), 75 (6), 75 (10), 76 (11) et 79 (2), (3) et (5), les articles 82, 83 et 84, les alinéas 85 (1) c), d), f), h), i) et j), les paragraphes 85 (2) et (3), les paragraphes 141 (1), (2), (3) et (4), le paragraphe 143 (2), les articles 175 et 176 et la partie IX (Permis)	La partie VII (Adoption), sauf les articles 56.1 et 56.2, et la partie IX (Permis) du Règlement 70 des R.R.O. de 1990 (Dispositions générales)	Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

2. (1) Le numéro 9 du tableau 1 de l'annexe B du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9.	*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*	La loi entière	Tous

(2) Le tableau 2 de l'annexe B du Règlement est modifié par adjonction du numéro suivant :

0.1	*Loi sur les services à l'enfance et à la famille*	Le paragraphe 5 (5), les articles 6 et 25, le paragraphe 45 (8), l'article 72, les paragraphes 74 (5), 75 (6), 75 (10), 76 (11) et 79 (2), (3) et (5), les articles 82, 83 et 84, les alinéas 85 (1) c), d), f), h), i) et j), les paragraphes 85 (2) et (3), les paragraphes 141 (1), (2), (3) et (4), le paragraphe 143 (2), les articles 175 et 176 et la partie IX (Permis)	La partie VII (Adoption), sauf les articles 56.1 et 56.2, et la partie IX (Permis) du Règlement 70 des R.R.O. de 1990 (Dispositions générales)	Ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

3. L'annexe C du Règlement est modifiée par adjonction du numéro suivant :

8.1	*Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*	La loi entière	Tous

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 185/18

made under the

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 170/03
(DRINKING WATER SYSTEMS)

1. (1) Clauses (b) and (c) of the definition of "children and youth care facility" in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 170/03 are revoked and the following substituted:

(b) a facility where any service described in clauses (a) to (h) of the definition of service in subsection 2 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* is provided to children under 18 years of age, unless the facility is located in a private residence,

(2) Clause (f) of the definition of "children and youth care facility" in subsection 1 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) a residence licensed as a children's residence under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*;

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 185/18

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 170/03
(RÉSEAUX D'EAU POTABLE)

1. (1) Les alinéas b) et c) de la définition de «établissement de services à l'enfance et à la jeunesse» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 170/03 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

b) un établissement où des services visés aux alinéas a) à h) de la définition de «service» au paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* sont offerts aux jeunes de moins de 18 ans, à moins qu'il ne soit situé dans une résidence privée;

(2) L'alinéa f) de la définition de «établissement de services à l'enfance et à la jeunesse» au paragraphe 1 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) un foyer pour enfants détenant un permis délivré en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 186/18

made under the

VITAL STATISTICS ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 1094 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. The definition of "children's aid society" in subsection 5 (6) of Regulation 1094 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "*Child and Family Services Act*" and substituting "*Child, Youth and Family Services Act, 2017*".

2. Paragraph 6 of subsection 72 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. A representative of a children's aid society as defined in the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 186/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES STATISTIQUES DE L'ÉTAT CIVIL

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. 1094 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 0.1 du Règlement 1094 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«société d'aide à l'enfance» Société au sens de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*. («children's aid society»)

2. La définition de «société d'aide à l'enfance» au paragraphe 5 (6) du Règlement est abrogée.

3. La disposition 6 du paragraphe 72 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Un représentant d'une société d'aide à l'enfance.

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 187/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 28, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 472/07
(BEHAVIOUR, DISCIPLINE AND SAFETY OF PUPILS)

1. The definition of "designated tribunal" in section 1 of Ontario Regulation 472/07 is revoked and the following substituted:

"designated tribunal" means the Child and Family Services Review Board continued under section 333 of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 28, 2018
Pris le : 28 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 187/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 28 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 472/07
(COMPORTEMENT, MESURES DISCIPLINAIRES ET SÉCURITÉ DES ÉLÈVES)

1. La définition de «tribunal désigné» à l'article 1 du Règlement de l'Ontario 472/07 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«tribunal désigné» La Commission de révision des services à l'enfance et à la famille prorogée en application de l'article 333 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 28, 2018
Pris le : 28 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 188/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 28, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 444/98
(DISPOSITION OF SURPLUS REAL PROPERTY)

1. The definitions of "approved agency" and "approved corporation" in subsection 2.1 (1) of Ontario Regulation 444/98 are revoked.

2. Subsection 3 (5) of the Regulation is amended by striking out "an approved corporation or approved agency that operates a children's mental health centre" and substituting "a child and youth mental health service provider funded by the Ministry of Children and Youth Services".

3. Subsection 4 (5) of the Regulation is amended by striking out "an approved corporation or approved agency that operates a children's mental health centre" and substituting "a child and youth mental health service provider funded by the Ministry of Children and Youth Services".

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and day it is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 28, 2018
Pris le : 28 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 188/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 28 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 444/98
(ALIÉNATION DE BIENS IMMEUBLES EXCÉDENTAIRES)

1. Les définitions de «agence agréée» et de «personne morale agréée» au paragraphe 2.1 (1) du Règlement de l'Ontario 444/98 sont abrogées.

2. Le paragraphe 3 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «à une personne morale agréée ou à une agence agréée qui fait fonctionner un centre de santé mentale pour enfants» par «à un fournisseur de services de santé mentale aux enfants et aux jeunes financé par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse».

3. Le paragraphe 4 (5) du Règlement est modifié par remplacement de «à une personne morale agréée ou à une agence agréée qui fait fonctionner un centre de santé mentale pour enfants» par «à un fournisseur de services de santé mentale aux enfants et aux jeunes financé par le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse».

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 28, 2018
Pris le : 28 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 189/18

made under the

ONTARIO CHILD BENEFIT EQUIVALENT ACT, 2009

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 257/09
(PRESCRIBED AGENCIES OR CLASSES OF AGENCIES)

1. Sections 1 and 2 of Ontario Regulation 257/09 are revoked and the following substituted:

Definition of "agency"

1. A children's aid society under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* that is not a corporation is prescribed as an agency for the purposes of clause (b) of the definition of "agency" in section 1 of the Act.

Prescribed class of agencies

2. Children's aid societies under the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* are prescribed as a class of agencies for the purposes of clause 2 (2) (a) of the Act.

Prescribed circumstance, s. 2 (2) (b) of the Act

3. For the purposes of clause 2 (2) (b) of the Act, the following circumstance is prescribed: the child is a party to an agreement with a society under subsection 77 (1) of the *Child, Youth and Family Services Act, 2017* or subsection 37.1 (1) of the *Child and Family Services Act* and a special allowance is payable with respect to the child under the *Children's Special Allowances Act* (Canada).

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 350 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 189/18

pris en vertu de la

LOI DE 2009 SUR LA SUBVENTION ÉQUIVALANT À LA PRESTATION ONTARIENNE POUR ENFANTS

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 257/09
(ORGANISMES PRESCRITS OU CATÉGORIES PRESCRITES D'ORGANISMES)

1. Les articles 1 et 2 du Règlement de l'Ontario 257/09 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition de «organisme»

1. Une société d'aide à l'enfance sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* qui n'est pas une personne morale est prescrite comme un organisme pour l'application de l'alinéa b) de la définition de «organisme» à l'article 1 de la Loi.

Catégories prescrite d'organismes

2. Les sociétés d'aide à l'enfance sous le régime de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* sont prescrites comme une catégorie d'organismes pour l'application de l'alinéa 2 (2) a) de la Loi.

Circonstance prescrite : al. 2 (2) b) de la Loi

3. Pour l'application de l'alinéa 2 (2) b) de la Loi, la circonstance suivante est prescrite : l'enfant est partie à l'entente conclue avec une société et visée au paragraphe 77 (1) de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* ou au paragraphe 37.1 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et une allocation spéciale est payable à son égard en application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (Canada);

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 350 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse,

MICHAEL COTEAU
Minister of Children and Youth Services

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 190/18

made under the

MINING ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 308/12
(EXPLORATION PLANS AND EXPLORATION PERMITS)

1. (1) The definition of "circulation date" in subsection 1 (1) of Ontario Regulation 308/12 is revoked and the following substituted:

"circulation date" means,

(a) the date on which a Director sends, by whatever means, an exploration plan or an application for an exploration permit to an Aboriginal community that the Director has identified for the purposes of section 7 or 14, or

(b) if the Director has not identified any Aboriginal communities for the purposes of section 7 or 14, the date on which the Director sends, by whatever means, a notice to the early exploration proponent that the exploration plan or exploration permit application has been received and meets the requirements of this Regulation; ("date de circulation")

(2) The definition of "qualified supervisor" in subsection 1 (1) of the Regulation is amended by striking out "prospector's awareness program" and substituting "*Mining Act* awareness program".

2. Paragraph 2 of section 3 of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. Early exploration activities that are carried out on land subject to a filed certified closure plan under section 140 or 141 of the Act by an early exploration proponent who is also the proponent of the filed certified closure plan.

3. Subsection 5 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) In an exploration plan submitted by an early exploration proponent, the proponent shall,

(a) identify the qualified supervisor for the proposed exploration activities; and

(b) include information to verify,

(i) that the qualified supervisor successfully completed the prescribed *Mining Act* awareness program not more than five years before the proposed start of the early exploration activities, and

(ii) if the early exploration proponent is an individual, that he or she has successfully completed the prescribed *Mining Act* awareness program not more than five years before the proposed start of the early exploration activities.

4. Subsection 6 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) If an early exploration proponent notifies the identified Aboriginal communities of their intent to submit an exploration plan, the early exploration proponent shall, when submitting the exploration plan to the Director and if requested to do so by the Director, include a consultation report detailing how comments received from Aboriginal communities, if any, have been considered.

5. The Regulation is amended by adding the following section immediately before the heading "Exploration Permits":

Where exploration permit allowed for exploration plan activity

10.1 (1) For the purposes of subsection 78.2 (4) of the Act and despite subsection 78.2 (1) of the Act and sections 5 to 9 of this Regulation, an early exploration proponent may apply for an exploration permit to carry out exploration plan activities if the proponent is proposing in the permit application to carry out both exploration plan activities and exploration permit activities.

(2) For greater certainty, if an early exploration proponent applies for an exploration permit to carry out exploration plan activities under subsection (1),

(a) section 78.3 of the Act and sections 12 to 17 and 19 of this Regulation apply to the exploration plan activities as though they were exploration permit activities; and

(b) the proponent is not required to submit an exploration plan to the Director.

6. Subsection 12 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) In an application for an exploration permit submitted by an early exploration proponent, the proponent shall,

(a) identify the qualified supervisor for the proposed exploration activities; and

(b) include information to verify,

(i) that the qualified supervisor successfully completed the prescribed *Mining Act* awareness program not more than five years before the proposed start of the early exploration activities, and

(ii) if the early exploration proponent is an individual, that he or she has successfully completed the prescribed *Mining Act* awareness program not more than five years before the proposed start of the early exploration activities.

7. Subsection 13 (4) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(4) If an early exploration proponent notifies the identified Aboriginal communities of their intent to submit an application for an exploration permit, the early exploration proponent shall, when submitting the application to the Director and if requested to do so by the Director, include a consultation report detailing how comments received from Aboriginal communities, if any, have been considered.

8. Subsection 14 (3) of the Regulation is amended by striking out "in the approved form".

9. Clause 18 (1) (a) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(a) in the Director's opinion, an exploration permit may be necessary to address issues pertaining to,

(i) existing or asserted Aboriginal or treaty rights, or

(ii) potential adverse impacts on surface rights interests, public health and safety and the environment; or

10. Section 20 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Amendments and renewal

20. (1) A Director may,

(a) amend an exploration permit on the Director's own initiative or on application by the early exploration proponent; and

(b) renew an exploration permit on application by the early exploration proponent.

(2) Where a Director is considering renewing or amending an exploration permit, including an exploration permit required under section 18, sections 13 to 17 and section 19 apply with necessary modifications to the amended or renewed permit unless otherwise directed by the Director.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the later of April 10, 2018 and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 190/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES MINES

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 308/12
(PLANS ET PERMIS D'EXPLORATION)

1. (1) La définition de «date de circulation» au paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 308/12 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«date de circulation» S'entend :

a) soit de la date à laquelle un directeur, par quelque moyen que ce soit, envoie un plan d'exploration ou une demande de permis d'exploration à une collectivité autochtone qu'il a désignée pour l'application de l'article 7 ou 14;

b) soit, si le directeur n'a pas désigné de collectivité autochtone pour l'application de l'article 7 ou 14, de la date à laquelle le directeur, par quelque moyen que ce soit, envoie un avis au promoteur d'activités d'exploration initiale indiquant que le plan d'exploration ou la demande de permis d'exploration a été reçu et satisfait aux exigences du présent règlement. («circulation date»)

(2) La définition de «superviseur qualifié» au paragraphe 1 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «le programme de sensibilisation à la prospection» par «le programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines*».

2. La disposition 2 de l'article 3 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. Les activités d'exploration initiale qui sont exercées sur des terrains visés par un plan de fermeture certifié déposé en application de l'article 140 ou 141 de la Loi par un promoteur d'activités d'exploration initiale qui est également le promoteur du plan de fermeture certifié déposé.

3. Le paragraphe 5 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le plan d'exploration qu'il soumet, le promoteur d'activités d'exploration initiale :

a) nomme le superviseur qualifié pour les activités d'exploration envisagées;

b) inclut des renseignements attestant :

(i) d'une part, que le superviseur qualifié a terminé avec succès, dans les cinq ans qui précèdent la date proposée de début des activités d'exploration initiale, le programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines* prescrit,

(ii) d'autre part, si le promoteur d'activités d'exploration initiale est un particulier, qu'il a terminé avec succès, dans les cinq ans qui précèdent la date proposée de début des activités d'exploration initiale, le programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines* prescrit.

4. Le paragraphe 6 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'il avise les collectivités autochtones désignées de son intention de soumettre un plan d'exploration et à la demande du directeur, le promoteur d'activités d'exploration initiale joint au plan qu'il soumet au directeur un rapport de consultation qui précise la façon dont il a été tenu compte des commentaires que les collectivités ont présentés, le cas échéant.

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant immédiatement avant l'intertitre «Permis d'exploration» :

Activités assujetties à un plan d'exploration autorisées par un permis d'exploration

10.1 (1) Pour l'application du paragraphe 78.2 (4) de la Loi et malgré le paragraphe 78.2 (1) de la Loi et les articles 5 à 9 du présent règlement, un promoteur d'activités d'exploration initiale peut demander un permis d'exploration afin d'exercer des activités assujetties à un plan d'exploration s'il propose dans sa demande d'exercer à la fois des activités assujetties à un plan d'exploration et des activités assujetties à un permis d'exploration.

(2) Il est entendu que si le promoteur d'activités d'exploration initiale demande, en vertu du paragraphe (1), un permis d'exploration en vue d'exercer des activités assujetties à un plan d'exploration :

a) l'article 78.3 de la Loi et les articles 12 à 17 et 19 du présent règlement s'appliquent aux activités assujetties à un plan d'exploration comme s'il s'agissait d'activités assujetties à un permis d'exploration;

b) le promoteur n'est pas tenu de soumettre un plan d'exploration au directeur.

6. Le paragraphe 12 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Dans la demande de permis d'exploration qu'il soumet, le promoteur d'activités d'exploration initiale :

a) nomme le superviseur qualifié pour les activités d'exploration envisagées;

b) inclut des renseignements attestant,

(i) d'une part, que le superviseur qualifié a terminé avec succès, dans les cinq ans qui précèdent la date proposée de début des activités d'exploration initiale, le programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines* prescrit,

(ii) d'autre part, si le promoteur d'activités d'exploration initiale est un particulier, qu'il a terminé avec succès, dans les cinq ans qui précèdent la date proposée de début des activités d'exploration initiale, le programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines* prescrit.

7. Le paragraphe 13 (4) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(4) Lorsqu'il avise les collectivités autochtones désignées de son intention de présenter une demande de permis d'exploration et à la demande du directeur, le promoteur d'activités d'exploration initiale joint à la demande qu'il présente au directeur un rapport de consultation qui précise la façon dont il a été tenu compte des commentaires que les collectivités ont présentés, le cas échéant.

8. Le paragraphe 14 (3) du Règlement est modifié par suppression de «, rédigé selon le formulaire approuvé, ».

9. L'alinéa 18 (1) a) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le directeur est d'avis qu'un permis d'exploration pourrait être nécessaire pour tenir compte des questions relatives :

(i) soit aux droits ancestraux ou issus de traités, existants ou revendiqués, des peuples autochtones,

(ii) soit aux éventuelles répercussions préjudiciables sur les intérêts liés aux droits de surface, sur la santé et la sécurité publiques et sur l'environnement;

10. L'article 20 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification et renouvellement

20. (1) Un directeur peut :

a) modifier un permis d'exploration de son propre chef ou à la demande du promoteur d'activités d'exploration initiale;

b) renouveler un permis d'exploration à la demande du promoteur d'activités d'exploration initiale.

(2) Si un directeur envisage de renouveler ou de modifier un permis d'exploration, y compris un permis d'exploration exigé en application de l'article 18, les articles 13 à 17 et l'article 19 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au permis modifié ou renouvelé, sauf directive contraire du directeur.

Entrée en vigueur

11. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 10 avril 2018 et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 191/18

made under the

CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 3, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

PERSONAL INFORMATION

Prescribed entities, s. 293 of the Act

1. The following entities are prescribed for the purposes of section 293 of the Act:

1. The Canadian Institute for Health Information.
2. The Institute for Clinical Evaluative Sciences.

Prescribed restrictions, s. 293 (2) of the Act

2. The following requirements and restrictions apply to the disclosure of personal information by a service provider to a person or entity under subsection 293 (2) of the Act:

1. A service provider may only disclose the personal information if,
   i. the person or entity to which the information will be disclosed identifies as a First Nations, Inuit or Métis person or entity,
   ii. the information relates to First Nations, Inuit or Métis individuals,
   iii. the service provider and the person or entity to which the information will be disclosed have entered into an agreement with respect to the use, security, disclosure, return or disposal of the information,
   iv. the agreement referred to in subparagraph iii,
      A. requires the person or entity to whom the information is disclosed to notify the service provider who disclosed it of any loss or theft of the personal information or of any unauthorized use or disclosure of the information, and
      B. sets out how the person or entity will notify the service provider,
   v. the service provider has received written acknowledgement from each of the bands or First Nations, Inuit or Métis communities whose member's personal information will be disclosed, indicating that the band or community approves of the fact that the person or entity will receive the personal information, and
   vi. the service provider has received written acknowledgement from each of the bands or First Nations, Inuit or Métis communities with which an individual whose personal information will be disclosed identifies, indicating that the band or community approves of the fact that the person or entity will receive the personal information.

Prescribed excluded information, s. 293 (1), (2) and (3) of the Act

3. The following information and corresponding circumstances are prescribed for the purposes of subsection 293 (4) of the Act:

1. Recorded information that documents the content of conversations that took place during a counselling session.

Restrictions on use, s. 293 (9) of the Act

4. (1) Despite subsection 293 (9) of the Act, a prescribed entity, or a person or entity that is not a prescribed entity, may use personal information received under subsection 293 (1), (2) or (3) of the Act for a purpose other than for which it was received if the following requirements are met:

1. The person or entity shall submit a research plan that meets the requirements of subsection (2) respecting the use of that personal information to a research ethics board that meets the following criteria:
   i. It has at least five members.
   ii. At least one member has no affiliation with the person or persons that established the research ethics board.
   iii. At least one member is knowledgeable in research ethics, either as a result of formal training in research ethics or practical or academic experience in research ethics.

iv. At least two members have expertise in the methods or in the areas of research being considered.

v. At least one member is knowledgeable in privacy issues but does not provide legal advice to a service provider.

2. The person or entity has received written confirmation from each member of the research ethics board that the member's personal interest in the use of the personal information or the performance of the research does not conflict or appear to conflict with the member's ability to objectively review the research plan.

3. The research ethics board has approved the plan.

(2) A research plan shall be in writing and set out the following information:

1. The affiliation of each person involved in the research.

2. The nature and objectives of the research and the public or scientific benefit of the research that the researcher anticipates.

3. A description of the research proposed to be conducted and the duration of the research.

4. A description of the personal information required and the potential sources.

5. A description of how the personal information will be used in the research and, if it will be linked to other information, a description of the other information as well as how the linkage will be done.

6. An explanation as to why the research cannot reasonably be accomplished without the personal information and, if it is to be linked to other information, an explanation as to why this linkage is required.

7. An explanation as to why consent to the disclosure of the personal information is not being sought from the individuals to whom the information relates.

8. A description of the reasonably foreseeable harms and benefits that may arise from the use of the personal information and how the researchers intend to address those harms.

9. If the research relates primarily to First Nations, Inuit or Métis individuals,

i. the written approval of each of the bands or First Nations, Inuit or Métis communities whose member's personal information will be used in the research, and

ii. the written approval of each of the bands or First Nations, Inuit or Métis communities with which an individual whose personal information will be used in the research identifies.

10. A description of all persons who will have access to the personal information, why their access is necessary, their roles in relation to the research and their related qualifications.

11. The safeguards that the person or entity will impose to protect the confidentiality and security of the personal information, including an estimate of how long information will be retained in an identifiable form and why.

12. Information as to how and when the personal information will be disposed of or returned to the service provider.

13. A description of how the entity or person will, at the earliest reasonable opportunity, notify the service provider from which the personal information was received of any theft, loss or unauthorized use or disclosure of the personal information.

14. The funding source of the research.

15. Whether the person or entity has applied for the approval of another research ethics board and, if so, the response to or status of the application.

16. Whether the person or entity's interest in the disclosure of the personal information or the performance of the research would likely result in an actual or perceived conflict of interest with other duties of the person or entity.

Restrictions on use of personal information by Minister and service provider

5. The Minister shall not use personal information for the purposes described in paragraph 6 of subsection 283 (1) of the Act and a service provider shall not use personal information collected for the purposes of providing a service for the purpose set out in clause 291 (1) (j) of the Act unless the following requirements are met:

1. The Minister or service provider, as the case may be, prepares a research plan that meets the requirements of subsection 4 (2) with the exception of those requirements set out in,

i. paragraphs 12 and 14 of that subsection, in the case of the Minister, or

ii paragraph 12 of that subsection, in the case of a service provider.

2. The Minister or service provider, as the case may be, submits the research plan to a research ethics board that meets the criteria set out in paragraph 1 of subsection 4 (1).

3. The Minister or service provider, as the case may be, has received written confirmation from each member of the research ethics board that the member's personal interest in the use of the personal information or the performance of the research does not conflict or appear to conflict with the member's ability to objectively review the research plan.

4. The research ethics board has approved the plan.

Exception to restriction on disclosure by prescribed entity

6. (1) Despite subsection 293 (9) of the Act, a prescribed entity, or a person or entity that is not a prescribed entity, may disclose personal information disclosed to it under subsection 293 (1), (2) or (3) of the Act to,

(a) another prescribed entity, if the disclosure is for the purposes described in subsection 293 (1) of the Act; or

(b) a researcher, in the circumstances set out in subsection (2).

(2) A prescribed entity, or a person or entity that is not a prescribed entity, may disclose personal information disclosed to it under subsection 293 (1), (2) or (3) of the Act to a researcher if,

(a) the researcher demonstrates that,

(i) the researcher has prepared a research plan relating to the personal information to be disclosed that meets the requirements of subsection 4 (2) and has had the plan approved by a research ethics board that meets the criteria set out in paragraph 1 of subsection 4 (1),

(ii) in considering the research plan, the research ethics board considered,

(A) whether the objectives of the research could reasonably be accomplished without using the personal information,

(B) whether, at the time the research is to be performed, adequate safeguards will be in place to protect the privacy of individuals whose personal information will be used in the research and to preserve the confidentiality of the information,

(C) the public interest in conducting the research and the public interest in protecting the privacy of individuals to whom the personal information relates, and

(D) whether obtaining the consent of the individuals to whom the personal information relates would be impractical;

(b) the researcher has entered into an agreement with the prescribed entity, or person or entity that is not a prescribed entity, that requires the researcher to comply with any recommendations of the research ethics board respecting the performance of the research as set out in the board's approval of the researcher's research plan; and

(c) the prescribed entity, or person or entity that is not a prescribed entity, is satisfied that the researcher will,

(i) comply with the agreement described in clause (b),

(ii) use the information only for the purposes set out in the research plan approved by the research ethics board,

(iii) not publish the information in a form that could reasonably enable a person to ascertain the identity of the individual,

(iv) not disclose any personal information disclosed to the researcher except as required by law,

(v) not make contact, or attempt to make contact, directly or indirectly, with any individual whose personal information has been disclosed to the researcher, and

(vi) notify the prescribed entity, or the person or entity that is not a prescribed entity, immediately in writing if the researcher fails to do anything described in this clause.

(3) A prescribed entity, or person or entity that is not a prescribed entity, who is notified by a researcher to whom the person or entity has disclosed personal information under clause (1) (b) that the researcher has failed to do something described in clause (2) (c) shall immediately notify the Commissioner if the notification relates to the theft, loss or unauthorized use or disclosure of personal information.

Applications under ss. 302, 304 and 305 of the Act

7. (1) The Consent and Capacity Board continued under the *Health Care Consent Act, 1996* is prescribed as the body for the purposes of sections 302, 304 and 305 of the Act.

(2) For the purposes of subsections 302 (10), 304 (4), and 305 (10) of the Act, in conducting an application under section 302, 304 or 305 of the Act, respectively, the Consent and Capacity Board shall comply with sections 73 to 79 of the *Health Care Consent Act, 1996*.

Additional requirements, s. 308 (2) of the Act

8. The following additional requirements are prescribed for the purposes of subsection 308 (2) of the Act:

1. The service provider shall notify the individual in plain, easy-to-understand language, and the notification shall include a general description of how the personal information was lost, stolen or used or disclosed without authority.
2. The service provider shall inform the individual of any steps the service provider has taken to,
   i. prevent a similar theft or loss or unauthorized use or disclosure of personal information from recurring, and
   ii. mitigate possible adverse effects on the individual that may be caused by the theft or loss or unauthorized use or disclosure.
3. The service provider shall provide the individual with the contact information of an employee of the service provider who can provide the individual with additional information about the theft or loss or unauthorized use or disclosure.

Prescribed circumstances, s. 308 (3) of the Act

9. Each of the following circumstances is prescribed for the purposes of subsection 308 (3) of the Act:

1. The service provider has reasonable grounds to believe that the personal information was used or disclosed without authority by a person who knew or ought to have known that the person was using or disclosing the information without authority.
2. The service provider has reasonable grounds to believe that the personal information was stolen.
3. The service provider has reasonable grounds to believe that the personal information that was stolen or lost or used or disclosed without authority was or will be further used or disclosed without authority.
4. The loss or unauthorized use or disclosure of the personal information is part of a pattern of similar losses or unauthorized uses or disclosures of personal information in the custody or control of the service provider.
5. The service provider has reasonable grounds to believe that personal information that the service provider disclosed, to a prescribed entity or a person or entity that is not a prescribed entity under subsection 293 (1), (2) or (3) of the Act, has been stolen or lost or used or disclosed without authority by the prescribed entity or the person or entity that is not a prescribed entity.
6. An employee of the service provider is terminated, suspended or disciplined as the result of the theft, loss or unauthorized use or disclosure of personal information by the employee.
7. An employee of the service provider resigns and the service provider has reasonable grounds to believe that the resignation is related to an investigation or other action by the service provider with respect to the theft, loss or unauthorized use or disclosure of personal information by the employee.
8. The service provider determines that the loss or unauthorized use or disclosure of the personal information is significant after considering all relevant circumstances, including,
   i. the sensitivity of the personal information that was lost or used or disclosed without authority,
   ii. the volume of the personal information that was lost or used or disclosed without authority,
   iii. the number of persons whose personal information was lost or used or disclosed without authority, and
   iv. whether one or more service providers were involved in the loss or unauthorized use or disclosure of the personal information.

Prescribed requirements, s. 309 (1) (b) of the Act

10. (1) For the purposes of clause 309 (1) (b) of the Act, this section prescribes requirements in respect of the retention, transfer and disposal of records.

(2) In this section, a reference to a record is a reference to a record that is in the service provider's custody or control and that contains personal information that was collected by the service provider for the purpose of providing a service.

(3) In disposing of a record a service provider shall,

(a) take reasonable steps to protect the record against theft or loss or unauthorized use or disclosure;

(b) take reasonable steps to ensure that the personal information in the record cannot be reconstructed or retrieved; and

(c) document the record that has been disposed of in a way that does not document any of the personal information contained in the record.

(4) A service provider that ceases to provide the service to which a record relates shall not transfer the record to another service provider for the purpose of allowing that service provider to continue to provide that service unless the service

provider that will receive the record has in place a records retention policy under this section that addresses the retention of the type of record being transferred.

(5) A service provider shall develop and maintain a records retention policy in accordance with this section and shall comply with that policy.

(6) The policy shall set out,

(a) each type of record maintained by the service provider and a description of the personal information contained in the record, including the format in which the record is maintained;

(b) the classification of each type of record according to the sensitivity of the personal information contained in the record and the manner in which that personal information is normally used or disclosed by the service provider;

(c) a time period for which each type of record shall be retained by the service provider; and

(d) the method by which the service provider will,

(i) dispose of each type of record in a manner consistent with subsection (3), or

(ii) if the service provider ceases providing the service to which a record relates, store or transfer the record in a manner consistent with subsection (4).

(7) In determining the time periods described in clause (6) (c), a service provider shall consider the following:

1. Whether another service provider also has custody or control of the record or requires the record for the purpose of providing a service.
2. Whether, in the view of the service provider, the record is one to which an individual has a right of access under section 312 of the Act.
3. Whether the record is one which relates to circumstances that are or may be the subject of a possible legal proceeding, other than a legal proceeding described in clause 312 (1) (c) of the Act.
4. Whether the service provider has been informed by the Minister or another service provider that the Minister or service provider may require the information for the purpose set out in paragraph 3 of subsection 283 (1) of the Act or clause 291 (1) (d) of the Act.
5. Any other requirement under the Act or another Act that relates to the amount of time that the record must be retained by the service provider.

Reporting to Commissioner

11. (1) On or before March 31 in each year, a service provider shall report the following information to the Commissioner:

1. The number of requests for access to a record under subsection 313 (1) of the Act received by the service provider in the previous year.
2. The number of times a service provider, in response to a request made under subsection 313 (1) of the Act in the previous year, refused to provide access to a record or part of a record and the number of times the service provider relied on each of the clauses or, in the case of a refusal under clause 312 (1) (d) of the Act, each of the subclauses, under subsection 312 (1) of the Act to do so.
3. The number of times the service provider responded within 30 days of receiving a request for access to a record under subsection 313 (1) of the Act and the number of times the service provider extended the deadline to respond to such a request to not more than 90 days under subsection 314 (3) of the Act.
4. The number of requests to correct a record made to a service provider under subsection 315 (2) of the Act in the previous year and the number of times a service provider, in response to such a request,
   i. refused the request because it did not find that the correction was warranted under subsection 315 (9) of the Act,
   ii. relied on each of either subsection 315 (6) or (10) of the Act to refuse the request, or
   iii. received a statement of disagreement under subsection 315 (12) of the Act.
5. The number of times the service provider responded within 30 days of receiving a request to correct a record under subsection 315 (2) of the Act and the number of times the service provider extended the deadline to respond to such a request to not more than 90 days under subsection 315 (4) of the Act.
6. The number of times personal information in the service provider's custody or control that was collected for the purpose of providing a service was stolen.
7. The number of times personal information in the service provider's custody or control that was collected for the purpose of providing a service was lost.

8. The number of times personal information in the service provider's custody or control that was collected for the purpose of providing a service was used without authority.

9. The number of times personal information in the service provider's custody or control that was collected for the purpose of providing a service was disclosed without authority.

10. The number of times personal information in the service provider's custody or control that was collected for the purpose of providing a service was used in a manner that is outside the scope of the service provider's description of its information practices under clause 311 (1) (a) of the Act.

11. The number of times personal information in the service provider's custody or control that was collected for the purpose of providing a service was disclosed in a manner that is outside the scope of the service provider's description of its information practices under clause 311 (1) (a) of the Act.

(2) The report required by subsection (1) shall be transmitted to the Commissioner by the electronic means and format determined by the Commissioner.

Commencement

12. This Regulation comes into force on the later of the day section 281 of Schedule 1 to the *Supporting Children, Youth and Families Act, 2017* comes into force and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 191/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR LES SERVICES À L'ENFANCE, À LA JEUNESSE ET À LA FAMILLE

pris le 27 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 3 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Entités prescrites : art. 293 de la Loi

1. Les entités suivantes sont prescrites pour l'application de l'article 293 :

1. L'Institut canadien d'information sur la santé.
2. L'Institute for Clinical Evaluative Sciences.

Restrictions prescrites : par. 293 (2) de la Loi

2. Les exigences et restrictions suivantes s'appliquent à la divulgation de renseignements personnels par un fournisseur de services à une personne ou une entité visée au paragraphe 293 (2) de la Loi :

1. Le fournisseur de services ne peut divulguer les renseignements personnels que si les conditions suivantes sont réunies :
   i. la personne ou l'entité à laquelle les renseignements seront divulgués s'identifie comme une personne ou une entité inuite, métisse ou de Premières Nations,
   ii. les renseignements se rapportent à des particuliers inuits, métis ou de Premières Nations,
   iii. le fournisseur de services et la personne ou l'entité à laquelle les renseignements seront divulgués ont conclu une entente relativement à l'utilisation, à la protection, à la divulgation, à la restitution ou à l'élimination des renseignements,
   iv. l'entente visée à la sous-disposition iii :
      A. exige que la personne ou l'entité à laquelle les renseignements personnels sont divulgués avise le fournisseur de services qui les a divulgués du vol, de la perte ou de l'utilisation ou de la divulgation non autorisées des renseignements,
      B. précise la manière dont la personne ou l'entité avisera le fournisseur de services;
   v. le fournisseur de services a reçu, de la part de chacune des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations ayant un membre dont les renseignements personnels seront divulgués, une reconnaissance écrite du fait que la personne ou l'entité recevra ces renseignements,
   vi. le fournisseur de services a reçu, de la part de chacune des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations avec lesquelles s'identifie un particulier dont les renseignements personnels seront divulgués, une reconnaissance écrite du fait que la personne ou l'entité recevra ces renseignements.

Renseignements exclus prescrits : par. 293 (1), (2) et (3) de la Loi

3. Les renseignements et circonstances correspondantes suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 293 (4) de la Loi :

1. Les renseignements consignés qui documentent des conversations tenues durant une séance de counseling.

Restrictions relatives à l'utilisation : par. 293 (9) de la Loi

4. (1) Malgré le paragraphe 293 (9) de la Loi, une entité prescrite, ou une personne ou une entité qui n'est pas une entité prescrite, peut utiliser des renseignements personnels reçus en vertu du paragraphe 293 (1), (2) ou (3) de la Loi à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été reçus s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. La personne ou l'entité présente un plan de recherche traitant de l'utilisation des renseignements personnels qui satisfait aux exigences prévues au paragraphe (2) à une commission d'éthique de la recherche répondant aux critères suivants :
   i. La commission compte au moins cinq membres.
   ii. Au moins un membre n'est pas affilié aux personnes ayant créé la commission.

iii. Au moins un membre connaît bien l'éthique de la recherche parce qu'il a reçu une formation en la matière ou qu'il possède de l'expérience pratique ou universitaire dans ce domaine.

iv. Au moins deux membres connaissent les méthodes ou les domaines applicables à la recherche envisagée.

v. Au moins un membre connaît bien les enjeux en matière de protection de la vie privée, sans toutefois donner des conseils juridiques à un fournisseur de services.

2. La personne ou l'entité a reçu de chaque membre de la commission d'éthique de la recherche une attestation écrite portant que son intérêt personnel dans l'utilisation des renseignements personnels ou la réalisation de la recherche ne crée aucun conflit réel ou perçu avec sa capacité d'évaluer le plan de recherche de façon objective.

3. La commission d'éthique de la recherche a approuvé le plan de recherche.

(2) Le plan de recherche doit être fait par écrit et énoncer ce qui suit :

1. L'affiliation de chaque personne qui participe à la recherche.

2. La nature et les objets de la recherche, et les avantages que prévoit le chercheur pour le public ou la science.

3. La description de la recherche devant être menée ainsi que sa durée.

4. La description des renseignements personnels exigés et de leurs sources possibles.

5. La description du mode d'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la recherche et, si des liens doivent être établis entre ceux-ci et d'autres renseignements, la description de ces derniers et du mode d'établissement des liens.

6. L'explication des raisons pour lesquelles il n'est pas raisonnablement possible d'effectuer la recherche sans les renseignements personnels et, si des liens doivent être établis entre ceux-ci et d'autres renseignements, l'explication des raisons pour lesquelles l'établissement de tels liens est exigé.

7. L'explication des raisons pour lesquelles le consentement à la divulgation des renseignements personnels n'est pas demandé aux particuliers qu'ils concernent.

8. La description des préjudices et des avantages raisonnablement prévisibles que l'utilisation des renseignements personnels peut entraîner et les moyens que les chercheurs comptent prendre pour compenser ces préjudices.

9. Si la recherche se rapporte principalement à des particuliers inuits, métis ou de Premières Nations :

i. l'approbation écrite de chacune des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations ayant un membre dont les renseignements personnels seront utilisés dans la recherche,

ii. l'approbation écrite de chacune des bandes ou communautés inuites, métisses ou de Premières Nations avec lesquelles s'identifie un particulier dont les renseignements personnels seront utilisés dans la recherche.

10. La description de toutes les personnes qui auront accès aux renseignements personnels, des raisons pour lesquelles leur accès est nécessaire, de leurs rôles respectifs dans le cadre de la recherche et de leurs compétences en la matière.

11. Les mesures de précaution que la personne ou l'entité prendra afin d'assurer le caractère confidentiel et la protection des renseignements personnels, y compris l'estimation et la justification de la durée de leur conservation sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées.

12. La description de la façon dont les renseignements personnels seront éliminés ou retournés au fournisseur de services et les délais prévus pour le faire.

13. La description de la manière dont l'entité ou la personne avisera, à la première occasion raisonnable, le fournisseur de services duquel les renseignements personnels ont été reçus du vol, de la perte ou de l'utilisation ou de la divulgation non autorisées des renseignements.

14. La source de financement de la recherche.

15. La question de savoir si la personne ou l'entité a demandé l'approbation d'une autre commission d'éthique de la recherche et, dans l'affirmative, la réponse reçue ou l'état de la demande.

16. La probabilité d'un conflit d'intérêts réel ou perçu entre l'intérêt manifesté par la personne ou l'entité pour la divulgation des renseignements personnels ou la réalisation de la recherche et les autres fonctions de la personne ou de l'entité.

Restrictions relatives à l'utilisation de renseignements personnels par le ministre et le fournisseur de services

5. Le ministre ne doit utiliser des renseignements personnels aux fins visées à la disposition 6 du paragraphe 283 (1) de la Loi et un fournisseur de services ne doit utiliser les renseignements personnels recueillis pour les besoins de la prestation d'un service à la fin énoncée à l'alinéa 291 (1) j) de la Loi que s'il est satisfait aux exigences suivantes :

1. Le ministre ou le fournisseur de services, selon le cas, prépare un plan de recherche qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 4 (2), exception faite des exigences énoncées :
   i. aux dispositions 12 et 14 de ce paragraphe, dans le cas du ministre,
   ii. à la disposition 12 de ce paragraphe, dans le cas du fournisseur de services.
2. Le ministre ou le fournisseur de services, selon le cas, présente le plan de recherche à une commission d'éthique de la recherche qui répond aux critères énoncés à la disposition 1 du paragraphe 4 (1).
3. Le ministre ou le fournisseur de services, selon le cas, a reçu de chaque membre de la commission d'éthique de la recherche une attestation écrite portant que son intérêt personnel dans l'utilisation des renseignements personnels ou la réalisation de la recherche ne crée aucun conflit réel ou perçu avec sa capacité d'évaluer le plan de recherche de façon objective.
4. La commission d'éthique de la recherche a approuvé le plan de recherche.

Restriction relative à la divulgation par une entité prescrite : exception

6. (1) Malgré le paragraphe 293 (9) de la Loi, une entité prescrite, ou une personne ou une entité qui n'est pas une entité prescrite, peut divulguer des renseignements personnels qui lui sont divulgués en vertu du paragraphe 293 (1), (2) ou (3) de la Loi :

a) à une autre entité prescrite, si la divulgation sert les fins visées au paragraphe 293 (1) de la Loi;

b) à un chercheur, dans les circonstances énoncées au paragraphe (2).

(2) Une entité prescrite, ou une personne ou une entité qui n'est pas une entité prescrite, peut divulguer à un chercheur des renseignements personnels qui lui sont divulgués en vertu du paragraphe 293 (1), (2) ou (3) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

a) le chercheur démontre ce qui suit :
   (i) il a préparé un plan de recherche se rapportant aux renseignements personnels à divulguer qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 4 (2) et l'a fait approuver par une commission d'éthique de la recherche répondant aux critères énoncés à la disposition 1 du paragraphe 4 (1),
   (ii) en étudiant le plan de recherche, la commission d'éthique de la recherche a tenu compte de ce qui suit :
      (A) le point de savoir si les objectifs de la recherche pourraient raisonnablement être atteints sans utiliser les renseignements personnels,
      (B) le point de savoir si, au moment où la recherche sera réalisée, des mesures de précaution adéquates seront en place pour protéger la vie privée des particuliers dont les renseignements personnels seront utilisés dans la recherche et pour protéger la confidentialité de ceux-ci,
      (C) l'intérêt public qu'il y aurait à mener la recherche et à protéger la vie privée des particuliers auxquels les renseignements personnels se rapportent,
      (D) le point de savoir s'il serait peu pratique d'obtenir le consentement des particuliers auxquels les renseignements personnels se rapportent;
b) le chercheur a conclu avec l'entité prescrite, ou la personne ou l'entité qui n'est pas une entité prescrite, une entente exigeant qu'il suive les éventuelles recommandations que la commission d'éthique de la recherche a formulées à l'égard de la réalisation de la recherche et qui sont énoncées dans son approbation du plan de recherche;
c) l'entité prescrite, ou la personne ou l'entité qui n'est pas une entité prescrite, est convaincue que le chercheur :
   (i) respectera l'entente visée à l'alinéa b),
   (ii) n'utilisera les renseignements qu'aux fins énoncées dans le plan de recherche approuvé par la commission d'éthique de la recherche,
   (iii) ne publiera pas les renseignements sous une forme qui pourrait raisonnablement permettre à quiconque d'établir l'identité du particulier,
   (iv) ne divulguera pas des renseignements personnels divulgués au chercheur, sauf si la loi l'exige,
   (v) ne communiquera pas ou ne tentera pas de communiquer, directement ou indirectement, avec un particulier dont les renseignements personnels ont été divulgués au chercheur,
   (vi) avisera immédiatement par écrit l'entité prescrite, ou la personne ou l'entité qui n'est pas une entité prescrite, si le chercheur ne fait pas une chose visée au présent alinéa.

(3) L'entité prescrite, ou la personne ou l'entité qui n'est pas une entité prescrite, qui est avisée par un chercheur auquel la personne ou l'entité a divulgué des renseignements personnels en vertu de l'alinéa (1) b) que le chercheur n'a pas fait une

chose visée à l'alinéa (2) c) en avise immédiatement le commissaire si l'avis du chercheur se rapporte au vol, à la perte ou à l'utilisation ou la divulgation non autorisées de renseignements personnels.

Requêtes présentées en vertu des art. 302, 304 et 305 de la Loi

7. (1) La Commission du consentement et de la capacité maintenue en application de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* est prescrite comme organisme pour l'application des articles 302, 304 et 305 de la Loi.

(2) Pour l'application des paragraphes 302 (10), 304 (4) et 305 (10) de la Loi, lorsqu'elle examine une requête en application de l'article 302, 304 ou 305 de la Loi, la Commission du consentement et de la capacité doit se conformer aux articles 73 à 79 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*.

Exigences supplémentaires : par. 308 (2) de la Loi

8. Les exigences supplémentaires suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 308 (2) de la Loi :

1. Le fournisseur de services avise le particulier dans un langage clair et facile à comprendre et l'avis comprend une description générale de la façon dont les renseignements personnels ont été perdus, volés ou utilisés ou divulgués sans autorisation.
2. Le fournisseur de services informe le particulier de toutes les mesures qu'il a prises pour :
    i. empêcher qu'un vol ou une perte semblable ou une utilisation ou une divulgation non autorisées semblables ne se reproduise,
    ii. atténuer les éventuelles conséquences préjudiciables que le vol, la perte ou l'utilisation ou la divulgation non autorisées pourraient entraîner pour le particulier.
3. Le fournisseur de services fournit au particulier les coordonnées d'un de ses employés pouvant lui donner des renseignements supplémentaires sur le vol, la perte ou l'utilisation ou la divulgation non autorisées.

Circonstances prescrites : par. 308 (3) de la Loi

9. Chacune des circonstances suivantes est prescrite pour l'application du paragraphe 308 (3) de la Loi :

1. Le fournisseur de services a des motifs raisonnables de croire que les renseignements personnels ont été utilisés ou divulgués sans autorisation par une personne qui savait ou aurait dû savoir qu'elle les utilisait ou les divulguait sans autorisation.
2. Le fournisseur de services a des motifs raisonnables de croire que les renseignements personnels ont été volés.
3. Le fournisseur de services a des motifs raisonnables de croire que les renseignements personnels qui ont été volés, perdus ou utilisés ou divulgués sans autorisation ont été à nouveau utilisés ou divulgués, ou le seront à nouveau, sans autorisation.
4. La perte ou l'utilisation ou la divulgation sans autorisation de renseignements personnels s'inscrit dans un contexte de pertes semblables, ou d'utilisations ou de divulgations sans autorisation semblables, de renseignements personnels dont le fournisseur de services a la garde ou le contrôle.
5. Le fournisseur de services a des motifs raisonnables de croire que les renseignements personnels qu'il a divulgués à une entité prescrite, ou à une entité ou une personne qui n'est pas une entité prescrite, en vertu du paragraphe 293 (1), (2) ou (3) de la Loi ont été volés ou perdus ou utilisés ou divulgués sans autorisation par l'entité prescrite ou par la personne ou l'entité qui n'est pas une entité prescrite.
6. Un employé du fournisseur de services est congédié, suspendu ou fait l'objet d'une mesure disciplinaire en raison du vol, de la perte ou de l'utilisation ou de la divulgation non autorisées de renseignements personnels par l'employé.
7. Un employé du fournisseur de services démissionne et le fournisseur de services a des motifs raisonnables de croire que la démission est liée à une enquête ou à une autre mesure qu'il a prise relativement au vol, à la perte ou à l'utilisation ou à la divulgation non autorisées de renseignements personnels par l'employé.
8. Le fournisseur de services établit que la perte ou l'utilisation ou la divulgation sans autorisation de renseignements personnels est importante, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, notamment :
    i. la nature délicate des renseignements personnels qui ont été perdus ou utilisés ou divulgués sans autorisation,
    ii. le volume de renseignements personnels qui ont été perdus ou utilisés ou divulgués sans autorisation,
    iii. le nombre de personnes dont les renseignements personnels ont été perdus ou utilisés ou divulgués sans autorisation,
    iv. la question de savoir si plus d'un fournisseur de services a été impliqué dans la perte ou l'utilisation ou la divulgation non autorisées des renseignements personnels.

Exigences prescrites : alinéa 309 (1) b) de la Loi

10. (1) Pour l'application de l'alinéa 309 (1) b) de la Loi, le présent article prescrit les exigences à l'égard de la conservation, du transfert et de l'élimination des dossiers.

(2) Toute mention au présent article d'un dossier vaut mention d'un dossier dont le fournisseur de services a la garde ou le contrôle et qui contient des renseignements personnels recueillis par ce dernier pour les besoins de la prestation d'un service.

(3) Lorsqu'il élimine un dossier, le fournisseur de services :

a) prend des mesures raisonnables pour protéger le dossier contre le vol ou la perte ou contre une utilisation ou une divulgation non autorisées;

b) prend des mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels figurant dans le dossier ne peuvent pas être reconstitués ni récupérés;

c) consigne le dossier qui a été éliminé d'une façon qui ne consigne aucun des renseignements personnels qui y figurent.

(4) Le fournisseur de services qui cesse de fournir le service auquel un dossier se rapporte ne doit pas transférer le dossier à un autre fournisseur de services afin de lui permettre de continuer à fournir le service, sauf si l'autre fournisseur de services dispose d'une politique de conservation des dossiers prévue par le présent article qui traite de la conservation du type de dossier transféré.

(5) Le fournisseur de services établit et tient à jour une politique de conservation des dossiers conformément au présent article et s'y conforme.

(6) La politique doit énoncer ce qui suit :

a) chaque type de dossier tenu par le fournisseur de services et une description des renseignements personnels qui y figurent, y compris le format de tenue du dossier;

b) le classement de chaque type de dossier en fonction de la nature plus ou moins délicate des renseignements personnels qui y figurent, ainsi que la façon dont ces renseignements sont habituellement utilisés ou divulgués par le fournisseur de services;

c) la période pendant laquelle le fournisseur de services conservera chaque type de dossier;

d) la méthode qu'emploiera le fournisseur de services :

(i) soit pour éliminer chaque type de dossier d'une manière compatible avec le paragraphe (3),

(ii) soit pour entreposer ou transférer le dossier d'une manière compatible avec le paragraphe (4), si le fournisseur de services cesse de fournir le service auquel le dossier se rapporte.

(7) Pour établir la période visée à l'alinéa (6) c), le fournisseur de services tient compte de ce qui suit :

1. La question de savoir si un autre fournisseur de services a lui aussi la garde ou le contrôle du dossier ou s'il en a besoin pour fournir un service.
2. La question de savoir si, à son avis, le dossier est un dossier pour lequel un particulier a un droit d'accès en vertu de l'article 312 de la Loi.
3. La question de savoir si le dossier se rapporte à des circonstances faisant ou pouvant faire l'objet d'une instance autre que celle visée à l'alinéa 312 (1) c) de la Loi.
4. La question de savoir si le ministre ou un autre fournisseur de services lui a fait savoir qu'il pourrait avoir besoin des renseignements à une fin énoncée à la disposition 3 du paragraphe 283 (1) de la Loi ou à l'alinéa 291 (1) d) de la Loi.
5. Toute autre exigence prévue par la Loi ou une autre loi qui se rapporte à la période de conservation du dossier par le fournisseur de services.

Rapport au commissaire

11. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fournisseur de services fait rapport au commissaire des renseignements suivants :

1. Le nombre de demandes d'accès à un dossier qui lui ont été présentées au cours de l'année précédente en vertu du paragraphe 313 (1) de la Loi.
2. Le nombre de fois où le fournisseur de services, en réponse à une demande présentée au cours de l'année précédente en vertu du paragraphe 313 (1) de la Loi, a refusé de permettre l'accès à tout ou partie d'un dossier, ainsi que le nombre de fois où il s'est prévalu de chacun des alinéas ou, dans le cas d'un refus opposé en vertu de l'alinéa 312 (1) d) de la Loi, de chacun des sous-alinéas du paragraphe 312 (1) de la Loi, pour le faire.

3. Le nombre de fois où le fournisseur de services a répondu dans les 30 jours suivant la réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe 313 (1) de la Loi et le nombre de fois où il a prorogé le délai de réponse à une telle demande d'au plus 90 jours en application du paragraphe 314 (3) de la Loi.
4. Le nombre de demandes de rectification d'un dossier présentées à un fournisseur de services au cours de l'année précédente en vertu du paragraphe 315 (2) de la Loi et le nombre de fois où le fournisseur de services, en réponse à une telle demande :
    i. a rejeté la demande parce qu'il n'a pas estimé que la rectification était justifiée en vertu du paragraphe 315 (9) de la Loi,
    ii. s'est prévalu soit du paragraphe 315 (6), soit du paragraphe 315 (10) de la Loi pour rejeter la demande,
    iii. a reçu une déclaration de désaccord rédigée en vertu du paragraphe 315 (12) de la Loi.
5. Le nombre de fois où le fournisseur de services a répondu dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de rectification d'un dossier présentée en vertu du paragraphe 315 (2) de la Loi et le nombre de fois où il a prorogé le délai de réponse à une telle demande d'au plus 90 jours en application du paragraphe 315 (4) de la Loi.
6. Le nombre de fois où des renseignements personnels dont le fournisseur de service a la garde ou le contrôle, et qui ont été recueillis afin de fournir un service, ont été volés.
7. Le nombre de fois où des renseignements personnels dont le fournisseur de service a la garde ou le contrôle, et qui ont été recueillis afin de fournir un service, ont été perdus.
8. Le nombre de fois où des renseignements personnels dont le fournisseur de service a la garde ou le contrôle, et qui ont été recueillis afin de fournir un service, ont été utilisés sans autorisation.
9. Le nombre de fois où des renseignements personnels dont le fournisseur de service a la garde ou le contrôle, et qui ont été recueillis afin de fournir un service, ont été divulgués sans autorisation.
10. Le nombre de fois où des renseignements personnels dont le fournisseur de service a la garde ou le contrôle, et qui ont été recueillis afin de fournir un service, ont été utilisés d'une manière qui ne correspond pas à l'exposé des pratiques du fournisseur de services relatives aux renseignements visé à l'alinéa 311 (1) a) de la Loi.
11. Le nombre de fois où des renseignements personnels dont le fournisseur de service a la garde ou le contrôle, et qui ont été recueillis afin de fournir un service, ont été divulgués d'une manière qui ne correspond pas à l'exposé des pratiques du fournisseur de services relatives aux renseignements visé à l'alinéa 311 (1) a) de la Loi.

(2) Le rapport exigé par le paragraphe (1) est transmis au commissaire selon les moyens électroniques et sous le format qu'établit ce dernier.

Entrée en vigueur

12. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 281 de l'annexe 1 de la *Loi de 2017 sur le soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 192/18

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 7, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 909 of R.R.O. 1990
(GENERAL)

1. Paragraph 1 of subsection 6.0.1 (2) of Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

1. The date on which the first report is filed under section 3 or 14 in respect of the plan for a valuation date after the earlier of the following dates:
   i. The first anniversary of the date on which section 81.0.2 of the Act comes into force.
   ii. January 1, 2024.

2. Subsection 6.0.3 (2) of the Regulation is amended by striking out "September 1, 2018" and substituting "the earlier of the date on which section 81.0.2 of the Act comes into force and January 1, 2024".

3. Clause 6.0.4 (1) (b) of the Regulation is amended by striking out "before September 1, 2018" and substituting "on or before the earlier of the first anniversary of the date on which section 81.0.2 of the Act comes into force and January 1, 2024".

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 192/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

pris le 7 mars 2018
déposé le 3 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. 909 des R.R.O. de 1990
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. La disposition 1 du paragraphe 6.0.1 (2) du Règlement 909 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. La date à laquelle est déposé, en application de l'article 3 ou 14, le premier rapport sur le régime ayant une date d'évaluation postérieure au premier en date des jours suivants :
    i. Le premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 81.0.2 de la Loi.
    ii. Le 1er janvier 2024.

2. Le paragraphe 6.0.3 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «mais avant le 1er septembre 2018» par «, mais avant le premier en date de la date d'entrée en vigueur de l'article 81.0.2 de la Loi et du 1er janvier 2024».

3. L'alinéa 6.0.4 (1) b) du Règlement est modifié par remplacement de «avant le 1er septembre 2018» par «au plus tard le premier en date du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 81.0.2 de la Loi et du 1er janvier 2024».

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 193/18

made under the

PENSION BENEFITS ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 3, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

PURCHASE OF PENSION BENEFITS FROM AN INSURANCE COMPANY — SECTION 43.1 OF THE ACT

Interpretation

1. (1) Expressions used in this Regulation have the same meaning as in the General Regulation, unless the context requires otherwise.

(2) In this Regulation,

"date of the purchase" means the day on which a contract to purchase a pension, a deferred pension or an ancillary benefit from an insurance company is entered into between an administrator of a pension plan and the insurance company;

"date of the subsequent adjustment" means,

(a) the day on which a contract between an administrator of a pension plan and an insurance company with respect to the purchase of a pension, a deferred pension or an ancillary benefit is amended for the purpose of making a subsequent adjustment referred to in subclause 43.1 (6) (a) (i) or (b) (i) of the Act, or

(b) the day on which a new contract is entered into between an administrator of a pension plan and an insurance company for the purpose of making a subsequent adjustment referred to in subclause 43.1 (6) (a) (i) or (b) (i) of the Act;

"General Regulation" means Regulation 909 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General) made under the Act;

"solvency ratio" means the ratio of Y to Z where "Y" is the sum of the total amount of the solvency assets of the pension plan related to defined benefits and ancillary benefits plus the total amount of any letters of credit held in trust for the pension fund and "Z" is the total amount of the solvency liabilities related to defined benefits and ancillary benefits of the pension plan.

Notices required under subss. 43.1 (3) and (7) of the Act

2. (1) The notices that are required to be given to a former member under subsections 43.1 (3) and (7) of the Act must include the following information:

1. A statement that the administrator has purchased a deferred pension and, if applicable, an ancillary benefit for the former member from an insurance company.
2. A statement that the deferred pension and, if applicable, the ancillary benefit purchased from the insurance company is the same as the deferred pension and, if applicable, the ancillary benefit that the former member would have received from the pension plan had the purchase not been made.
3. The date of the purchase.
4. The amount of pension benefits and ancillary benefits to which the former member would be entitled on early, normal and postponed dates for commencement of the payment of benefits.
5. The insurance company's group policy number and the certificate number issued by the insurance company that confirms the purchase of the deferred pension and, if applicable, the ancillary benefit.
6. The name and contact information of the insurance company.
7. A statement that the administrator intends to file with the Superintendent a certificate prepared and signed by an actuary that the administrator has complied with section 43.1 of the Act in respect of the purchase.
8. A statement that if the administrator is discharged under section 43.1 of the Act, the former member in respect of whom the purchase was made is no longer a former member under the Act for any purpose, except in certain circumstances where the pension plan is wound up and has a surplus.
9. If the former member is entitled to surplus under the pension plan at the date of the purchase, a statement that in the event that the pension plan is wound up in the future and the pension plan has a surplus, the former member would be entitled to surplus.

10. If it is not clear that the former member is entitled to surplus under the pension plan at the date of the purchase, a statement that in the event that the pension plan is wound up in the future and the pension plan has a surplus, the former member may be entitled to surplus.

(2) The notices that are required to be given to a retired member under subsections 43.1 (3) and (7) of the Act must include the following information:

1. A statement that the administrator has purchased a pension and, if applicable, an ancillary benefit for the retired member from an insurance company.
2. A statement that the pension and, if applicable, the ancillary benefit purchased from the insurance company will provide or is providing the retired member with payments in the same amount and form as the pension or ancillary benefit, as the case may be, that the retired member would have received from the pension plan had the purchase not been made.
3. The date of the purchase.
4. The insurance company's group policy number and the certificate number issued by the insurance company that confirms the purchase of the pension and, if applicable, the ancillary benefit.
5. The name and contact information of the insurance company.
6. A statement that the administrator intends to file with the Superintendent a certificate prepared and signed by an actuary that the administrator has complied with section 43.1 of the Act in respect of the purchase.
7. A statement that if the administrator is discharged under section 43.1 of the Act, the retired member in respect of whom the purchase was made is no longer a retired member under the Act for any purpose, except in certain circumstances where the pension plan is wound up and has a surplus.
8. If the retired member is entitled to surplus under the pension plan on the date of the purchase, a statement that in the event that the pension plan is wound up in the future and the pension plan has a surplus, the retired member would be entitled to surplus.
9. If it is not clear that the retired member is entitled to surplus under the pension plan on the date of the purchase, a statement that in the event that the pension plan is wound up in the future and the pension plan has a surplus, the retired member may be entitled to surplus.

(3) In giving a retired member a notice under subsection 43.1 (3) or (7) of the Act, it is a prescribed requirement that the administrator also give the spouse of the retired member notice of the purchase that contains the information set out in paragraphs 1 to 7 of subsection (2), if the spouse is receiving a specified amount or a proportion of the pension instalment otherwise payable to the retired member in accordance with subsection 67.4 (1) of the Act.

Requirements re contract to purchase a pension, etc.

3. For the purposes of paragraph 5 of subsection 43.1 (4) of the Act, it is a prescribed requirement that a contract to purchase a pension, a deferred pension or an ancillary benefit set out that,

(a) no money payable under the contract will be assigned, charged, anticipated or given as security except as permitted under the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract;

(b) a transaction that contravenes clause (a) is void;

(c) an order under Part I (Family Property) of the *Family Law Act*, a family arbitration award or a domestic contract is not effective to the extent that it purports to entitle a spouse or former spouse of the former member or retired member to a share that exceeds 50 per cent of the payments under the contract, determined as of the family law valuation date;

(d) where the former member has a spouse at the time payments commence, the pension paid shall be in the form of a joint and survivor pension in accordance with section 44 of the Act unless the former member and the spouse provide a waiver as set out in section 46 of the Act;

(e) on the death of the former member before payment of the first instalment of his or her deferred pension or pension is due, the deferred pension will be administered in accordance with section 48 of the Act; and

(f) the insurance company shall provide a certificate confirming the purchase to the former member or retired member and, in the case of a retired member, the spouse of the retired member if the spouse is entitled to receive a notice under subsection 2 (3).

Requirements re purchase of pension, etc.

4. For the purposes of paragraph 6 of subsection 43.1 (4), the following requirements are prescribed with respect to the purchase of a pension, a deferred pension or an ancillary benefit:

1. On the day after the date of the purchase, the solvency ratio of the pension plan shall be,

i. at least 1.0, if the solvency ratio of the pension plan as set out in the report most recently filed or submitted in respect of the plan under section 3, 4, 13 or 14 of the General Regulation before the date of the purchase was at least 1.0, or

ii. at least equal to the greater of 0.85 and the solvency ratio of the pension plan as set out in the report most recently filed or submitted in respect of the plan under section 3, 4, 13 or 14 of the General Regulation before the date of the purchase, if the solvency ratio of the pension plan as set out in that report was less than 1.0.

2. If the solvency ratio of the pension plan on the day after the date of the purchase is less than the solvency ratio required under paragraph 1, the employer shall, within 90 days after the date of the purchase, pay into the pension fund an amount sufficient to raise the solvency ratio so that it is at least equal to the solvency ratio required by subparagraph 1 i or ii, as the case may be.

3. The administrator shall keep a record of the purchase and the record shall include the following information and documents:

i. The date of the purchase.

ii. The name and address of the insurance company.

iii. A copy of the contract to purchase the pension, the deferred pension or the ancillary benefit.

iv. The name and address or last known address of the former member or retired member and, in the case of a retired member, the spouse of the retired member if the spouse is entitled to receive a notice under subsection 2 (3).

v. In the case of a former member in respect of whom the purchase was made, any records necessary to determine the former member's deferred pension and, if applicable, ancillary benefit.

vi. In the case of a retired member in respect of whom the purchase was made, any records necessary to determine the retired member's pension and, if applicable, ancillary benefit.

vii. If a spouse of a retired member is receiving a specified amount or a proportion of the pension instalment otherwise payable to the retired member in accordance with subsection 67.4 (1) of the Act, any records necessary to determine the amount or proportion of the pension instalment payable to the spouse.

4. When the administrator files the certificate referred to in subsection 43.1 (5) or (6) of the Act, the administrator shall,

i. provide the Superintendent with the name and address of the former member or retired member and, in the case of a retired member, the spouse of the retired member if the spouse is entitled to receive a notice under subsection 2 (3), and

ii. file a copy of the contract to purchase the pension, deferred pension or ancillary benefit.

Requirements re original purchase under s. 43 of the Act

5. For the purposes of subclauses 43.1 (6) (a) (i) and (b) (i) of the Act, the original purchase under section 43 of the Act or subsequent adjustment made to an original purchase under that section must result in the following requirements being satisfied:

1. The requirements set out in paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection 43.1 (4) of the Act must be satisfied.

2. If a payment is made to the insurance company from the pension fund for the purposes of making a subsequent adjustment to an original purchase, the solvency ratio of the pension plan after the date of the subsequent adjustment must be,

i. at least 1.0, if the solvency ratio of the pension plan as set out in the report most recently filed or submitted in respect of the plan under section 3, 4, 13 or 14 of the General Regulation before the date of the subsequent adjustment was at least 1.0, or

ii. at least equal to the greater of 0.85 and the solvency ratio of the pension plan as set out in the report most recently filed or submitted in respect of the plan under section 3, 4, 13 or 14 of the General Regulation before the date of the subsequent adjustment, if the solvency ratio as set out in that report was less than 1.0.

3. If the solvency ratio of the pension plan immediately after the date of the subsequent adjustment is less than the solvency ratio required in paragraph 2, the employer shall, within 90 days after the date of the subsequent adjustment, pay into the pension fund an amount sufficient to raise the solvency ratio so that it is at least equal to the solvency ratio in subparagraph 2 i or ii, as the case may be.

4. If a subsequent adjustment to the original purchase is not required, the solvency ratio of the pension plan as set out in the report most recently filed or submitted in respect of the plan under section 3, 4, 13 or 14 of the General Regulation before the date the certificate is filed under subsection 43.1 (6) of the Act must be at least 0.85.

Election re preparation of actuarial cost certificate

6. (1) After a purchase by an administrator of a pension plan of a pension, a deferred pension or an ancillary benefit from an insurance company under section 43.1 of the Act, the administrator may elect to cause an actuarial cost certificate to be prepared by an actuary, as of the date of the purchase.

(2) For the purpose of this section the actuarial cost certificate must be based on the report most recently filed or submitted in respect of the plan under section 3, 4, 13 or 14 of the General Regulation, using methods and actuarial assumptions that are consistent with accepted actuarial practice, and must contain the information that an actuarial cost certificate is required to contain under section 7.1 of the General Regulation.

(3) The following apply if the administrator elects to cause an actuarial cost certificate to be filed under this section:

1. The employer, or a person or entity required to make contributions on behalf of the employer, shall commence making payments in accordance with the actuarial cost certificate within 90 days after the date of purchase in respect of the period beginning on the date of the purchase.
2. The administrator must file the certificate within 90 days after the date of purchase.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the later of the day it is filed and the day section 20 of Schedule 33 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force.

16/18

ONTARIO REGULATION 194/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 26, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

CENTRE JULES-LÉGER CONSORTIUM — OBJECT AND COMPOSITION OF THE PARENT AND PROGRAM ADVISORY COMMITTEE

CONTENTS

1. Definitions
2. Object
3. Parent members
4. Community representatives
5. A member of the Consortium and an alternate
6. The director of education
7. The school principals
8. A residence manager
9. Teachers
10. Non-teaching staff
11. Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française
12. Timing of appointments
13. Consent to appointment
14. Terms of office
15. Reappointment
16. Vacancies
17. Officers
18. Subcommittees
19. Voting
20. By-laws
21. Transition
22. Same
23. Revocation
24. Commencement

Definitions

1. In this Regulation,

"meeting" does not include a training session or other event where the parent and program advisory committee does not discuss or decide matters that it has authority to decide; (réunion)

"parent" means,

(a) a parent or guardian of a pupil who is enrolled in a school of the Consortium,

(b) a parent or guardian of a pupil in respect of whom the Consortium is providing resource services or consultation services, or

(c) a parent or guardian to whom the Consortium is providing outreach services or home-visiting services. ("parent")

Object

2. The object of the Centre Jules-Léger Consortium's parent and program advisory committee is to support, encourage and enhance parent engagement at the Consortium level in order to improve student achievement, equity and well-being and support the objects of the Consortium, which are set out in subsection 13.1 (5) of the Act, by,

(a) making recommendations to the Consortium regarding parent engagement;

(b) communicating with and supporting school councils of schools of the Consortium;

(c) undertaking activities to help parents support their children's learning at home and at school;

(d) making recommendations to the Consortium regarding the development and annual review of the Consortium's multi-year plan;

(e) making recommendations to the Consortium regarding the development of the Consortium's budget;

(f) making recommendations to the Consortium regarding programs and services for pupils served by the Consortium;

(g) developing strategies and initiatives that the Consortium and the Consortium's director of education could use to effectively communicate with parents and to effectively engage parents in improving student achievement, equity and well-being;

(h) advising the Consortium and the Consortium's director of education on ways to use the strategies and initiatives referred to in clause (g);

(i) communicating with parents;

(j) working with school councils of schools of the Consortium and, through the Consortium's director of education, with employees of the Consortium, to,

(i) share effective practices to help engage parents, especially parents who may find engagement challenging, in their children's learning,

(ii) identify and reduce barriers to parent engagement,

(iii) help ensure that schools of the Consortium create a welcoming environment for parents, and

(iv) develop skills and acquire knowledge that will assist the parent and program advisory committee and school councils of schools of the Consortium with their work; and

(k) determining, in consultation with the Consortium's director of education and in keeping with the Consortium's policies, how funding, if any, provided to the Consortium for the parent and program advisory committee is to be used.

Parent members

3. (1) The Consortium shall appoint the following individuals to the parent and program advisory committee:

1. A member of the school council of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles).
2. A member of the school council of Centre Jules-Léger (École d'application).
3. A parent of a pupil in respect of whom the Consortium is providing resource services or consultation services or a parent to whom the Consortium is providing outreach services or home-visiting services.
4. A member of Parents Partenaires en Éducation who is a French-language public district school board supporter.
5. A member of Parents Partenaires en Éducation who is a French-language separate district school board supporter.

(2) The individuals appointed under this section are the parent members of the parent and program advisory committee.

(3) The Consortium shall only appoint a parent as a parent member.

(4) The Consortium may appoint a parent who is also an employee of the Consortium as a parent member.

(5) A parent member who is also an employee of the Consortium shall, at his or her first committee meeting, inform the committee of his or her employment with the Consortium.

(6) The Consortium shall ensure that vacancies in parent member positions are advertised through a variety of methods, which may include,

(a) advertisements in newsletters of schools or school councils of schools of the Consortium;

(b) notices in schools of the Consortium;

(c) notices on the Consortium's website and on the websites of schools of the Consortium; and

(d) notices to French-language district school boards.

(7) The Consortium shall consider,

(a) any suggestions from the school council of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) about who to appoint under paragraph 1 of subsection (1);

(b) any suggestions from the school council of Centre Jules-Léger (École d'application) about who to appoint under paragraph 2 of subsection (1); and

(c) any suggestions from Parents Partenaires en Éducation about who to appoint under paragraph 4 or 5 of subsection (1).

Community representatives

4. (1) The Consortium shall appoint the following individuals to the parent and program advisory committee:

1. A community representative regarding pupils who are deaf or hard of hearing, are blind or have low vision or are deafblind.
2. A community representative regarding pupils who have learning disabilities.

(2) The Consortium shall comply with the Consortium's by-laws respecting the appointment of additional community representatives.

(3) The individuals appointed under this section are the community representatives on the parent and program advisory committee.

(4) The Consortium shall only appoint an individual who satisfies one of the following requirements as a community representative:

1. The individual is a member of an organized group that,
   i. either furthers the interests of individuals who are deaf or hard of hearing, are blind or have low vision, are deafblind or have a learning disability, or provides information and advice about post-secondary education, career or life-planning pathways to those individuals,
   ii. operates in Ontario, and
   iii. is not an organized group of professional educators.
2. The individual is an employee of a publicly funded post-secondary institution.

(5) The Consortium shall not appoint any of the following as a community representative:

1. A member of the Consortium.
2. An employee of the Consortium.

(6) The Consortium shall ensure that vacancies in community representative positions are advertised through a variety of methods, which may include,

(a) advertisements in newsletters of schools or school councils of schools of the Consortium;

(b) notices in schools of the Consortium;

(c) notices on the Consortium's website and on the websites of schools of the Consortium;

(d) notices to French-language district school boards; and

(e) notices to special education advisory committees of French-language district school boards.

(7) The Consortium shall consider any suggestions from an organized group described in paragraph 1 of subsection (4) about who to appoint under subsection (1) and, if applicable, under subsection (2).

A member of the Consortium and an alternate

5. (1) The Consortium shall appoint a member of the Consortium to the parent and program advisory committee.

(2) The Consortium shall appoint a member of the Consortium as an alternate to the member of the Consortium appointed under subsection (1).

(3) The member of the Consortium appointed under subsection (1) may,

(a) delegate any of his or her powers or duties as a member of the parent and program advisory committee to the alternate; and

(b) designate the alternate to attend the meetings of the parent and program advisory committee in his or her place.

The director of education

6. The director of education of the Consortium shall be a member of the parent and program advisory committee.

The school principals

7. (1) The principal of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) shall be a member of the parent and program advisory committee.

(2) The principal of Centre Jules-Léger (École d'application) shall be a member of the parent and program advisory committee.

A residence manager

8. The Consortium shall appoint a residence manager of the Consortium to the parent and program advisory committee.

Teachers

9. The Consortium shall comply with the Consortium's by-laws respecting the appointment of other Consortium staff who are teachers.

Non-teaching staff

10. The Consortium shall comply with the Consortium's by-laws respecting the appointment of other Consortium staff who are non-teaching staff.

Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française

11. (1) The Consortium shall appoint the following individuals to the parent and program advisory committee:

1. A member of the Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française who is a director of education of a French-language public district school board.
2. A member of the Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française who is a director of education of a French-language separate district school board.

(2) The Consortium shall consider any suggestions from the Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française about who to appoint under subsection (1).

Timing of appointments

12. The Consortium shall make the appointments required by this Regulation before November 15 of the school year and before the first meeting of the parent and program advisory committee in the school year.

Consent to appointment

13. An appointment is of no effect unless the person agrees to the appointment.

Terms of office

14. (1) The Consortium shall set a term of office for each appointee.

(2) The term of office for an appointee must not be longer than two years.

(3) The term of office of the following appointees may be longer than two years, despite subsection (2):

1. The member of the Consortium.
2. The alternate to the member of the Consortium.
3. The residence manager.

Reappointment

15. (1) An appointee to the parent and program advisory committee may be reappointed for an additional term unless the by-laws of the Consortium provide otherwise.

(2) No appointee shall serve more than two consecutive terms.

(3) An appointee who has served two consecutive terms may be appointed again on the second anniversary of the day that his or her most recent prior term ended.

Vacancies

16. A vacancy in the membership of the parent and program advisory committee does not prevent the committee from exercising its authority.

Officers

17. (1) The parent and program advisory committee shall have two co-chairs.

(2) The parent members shall elect one of the parent members to serve as one of the co-chairs.

(3) The community representatives shall elect one of the community representatives to serve as one of the co-chairs.

(4) The co-chairs of the parent and program advisory committee shall act as spokespersons for the committee in communicating with the director of education of the Consortium and the Consortium.

(5) The parent and program advisory committee may have such other officers as are provided for by the by-laws of the Consortium.

(6) A vacancy in the office of co-chair or any office provided for by the by-laws of the Consortium shall be filled in accordance with the by-laws of the Consortium.

Subcommittees

18. (1) The parent and program advisory committee may establish subcommittees to make recommendations to the parent and program advisory committee.

(2) A subcommittee of the parent and program advisory committee must include at least one parent member of the parent and program advisory committee.

(3) A subcommittee of the parent and program advisory committee may include individuals who are not members of the parent and program advisory committee.

Voting

19. Only the parent members and community representatives are voting members of the parent and program advisory committee.

By-laws

20. (1) The parent and program advisory committee may recommend to the Consortium by-laws,

(a) governing the process of making appointments to the parent and program advisory committee and of filling vacancies on the parent and program advisory committee;

(b) governing the process of electing the co-chairs of the parent and program advisory committee;

(c) governing the process of filling vacancies in the offices of the parent and program advisory committee;

(d) requiring or permitting the Consortium to appoint additional community representatives to the parent and program advisory committee;

(e) requiring or permitting the Consortium to appoint to the parent and program advisory committee other Consortium staff who are teachers, subject to subsection (2);

(f) requiring or permitting the Consortium to appoint up to two other Consortium staff who are non-teaching staff to the parent and program advisory committee;

(g) providing for other officers of the parent and program advisory committee; and

(h) governing the process of selecting the other officers of the parent and program advisory committee.

(2) A recommendation of by-laws under clause (1) (e) must recommend by-laws that comply with the following rules:

1. The by-laws must either require the Consortium to appoint all of the following individuals or must permit the Consortium to appoint the following individuals on condition that the Consortium appoints all of the following individuals:
    i. A teacher from Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles).
    ii. A teacher from Centre Jules-Léger (École d'application).
    iii. A teacher from the resource services, consultation services, outreach services or home-visiting services functions of the Consortium.
2. The by-laws must prohibit the appointment of a principal or vice-principal as other Consortium staff who are teachers.

(3) The Consortium shall inform the parent and program advisory committee of its response to recommendations provided to it by the committee.

(4) The Consortium,

(a) shall make by-laws,

(i) governing the process of making appointments to the parent and program advisory committee and of filling vacancies on the parent and program advisory committee,

(ii) governing the process of electing the co-chairs of the parent and program advisory committee, and

(iii) governing the process of filling vacancies in the offices of the parent and program advisory committee; and

(b) may make by-laws,

(i) requiring or permitting the Consortium to appoint additional community representatives to the parent and program advisory committee,

(ii) requiring or permitting the Consortium to appoint to the parent and program advisory committee other Consortium staff who are teachers, subject to subsection (5),

(iii) requiring or permitting the Consortium to appoint up to two other Consortium staff who are non-teaching staff to the parent and program advisory committee,

(iv) providing for other officers of the parent and program advisory committee, and

(v) governing the process of selecting the other officers of the parent and program advisory committee.

(5) By-laws made under subclause (4) (b) (ii) must comply with the following rules:

1. The by-laws must either require the Consortium to appoint all of the following individuals or must permit the Consortium to appoint the following individuals on condition that the Consortium appoints all of the following individuals:

   i. A teacher from Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles).

   ii. A teacher from Centre Jules-Léger (École d'application).

   iii. A teacher from the resource services, consultation services, outreach services or home-visiting services functions of the Consortium.

2. The by-laws must prohibit the appointment of a principal or vice-principal as other Consortium staff who are teachers.

Transition

21. (1) This section applies until the day the Consortium meets its obligations under subsection (4).

(2) Subsections 3 (6) and (7), 4 (2), (6) and (7), sections 9, 10, 12, 14 and 15 and subsections 17 (5) and (6) are of no force or effect while this section applies.

(3) If an appointee vacates his or her position on the parent and program advisory committee, the Consortium shall appoint another individual to the position.

(4) The Consortium shall,

(a) no later than the day that is nine months after the day the parent and program advisory committee is established, make the by-laws required by clause 20 (4) (a); and

(b) no later than the day that is 12 months after the day the parent and program advisory committee is established, and after the day it complies with clause (a), appoint the members of the parent and program advisory committee that it is required to appoint.

Same

22. The term of office of an appointee appointed before or on the day the Consortium complies with clause 21 (4) (a) ends on the earlier of a day set by the Consortium and the day that is 12 months and one day after the day the parent and program advisory committee is established, unless the appointee is reappointed after the Consortium complies with clause 21 (4) (a).

Revocation

23. Sections 21 and 22 are revoked.

Commencement

24. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

(2) Section 23 comes into force two years after the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 26, 2018
Pris le : 26 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 194/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 26 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

CONSORTIUM CENTRE JULES-LÉGER — OBJETS ET COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DES PARENTS ET DES PROGRAMMES

SOMMAIRE

1. Définition
2. Objets
3. Parents membres
4. Représentants de la collectivité
5. Membre du Consortium et suppléant
6. Directeur de l'éducation
7. Directeurs d'école
8. Gestionnaire de résidence
9. Enseignants
10. Personnel non enseignant
11. Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française
12. Moment des nominations
13. Consentement à la nomination
14. Mandat
15. Renouvellement de mandat
16. Vacances
17. Dirigeants
18. Sous-comités
19. Scrutins
20. Règlements administratifs
21. Dispositions transitoires
22. Idem
23. Abrogation
24. Entrée en vigueur

Définition

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«réunion» Exclut une séance de formation ou une autre activité à laquelle le comité consultatif des parents et des programmes ne discute ni ne décide de questions qui relèvent de sa compétence. («meeting»)

«parent» S'entend de l'une des personnes suivantes :

a) un parent ou tuteur d'un élève inscrit dans une école du Consortium;

b) un parent ou tuteur d'un élève à l'égard duquel le Consortium fournit des services de ressources ou des services de consultation;

c) un parent ou tuteur auquel le Consortium fournit des services de liaison ou des services de visites à domicile. («parent»)

Objets

2. Les objets du comité consultatif des parents et des programmes du Consortium Centre Jules-Léger consistent à soutenir, à encourager et à accroître l'engagement des parents au niveau du Consortium afin d'améliorer le rendement des élèves, l'équité à leur égard et leur bien-être et d'appuyer les objets du Consortium énoncés au paragraphe 13.1 (5) de la Loi. Le comité réalise ses objets :

a) en faisant des recommandations au Consortium concernant l'engagement des parents;

b) en communiquant avec les conseils d'école des écoles du Consortium et en les soutenant;

c) en entreprenant des activités pour aider les parents à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école;

d) en faisant des recommandations au Consortium concernant l'élaboration et l'examen annuel du plan pluriannuel du Consortium;

e) en faisant des recommandations au Consortium concernant l'élaboration du budget du Consortium;

f) en faisant des recommandations au Consortium concernant les programmes et les services aux élèves à l'égard desquels le Consortium offre des services;

g) en élaborant des stratégies et des initiatives que le Consortium et son directeur de l'éducation pourraient utiliser afin de communiquer efficacement avec les parents et de les engager efficacement dans l'amélioration du rendement des élèves, de l'équité à leur égard et de leur bien-être;

h) en informant le Consortium et son directeur de l'éducation sur les façons d'utiliser les stratégies et les initiatives visées à l'alinéa g);

i) en communiquant avec les parents;

j) en collaborant avec les conseils d'école des écoles du Consortium et, par l'entremise de son directeur de l'éducation, avec les employés du Consortium en vue de faire ce qui suit :

(i) partager des méthodes efficaces pour favoriser l'engagement des parents dans l'apprentissage de leurs enfants, en particulier les parents qui éprouvent des difficultés à s'engager,

(ii) repérer et réduire les obstacles à l'engagement des parents,

(iii) veiller à ce que les écoles du Consortium offrent un milieu accueillant pour les parents,

(iv) acquérir des compétences et des connaissances qui aideront le comité consultatif des parents et des programmes et les conseils d'école des écoles du Consortium à accomplir leur travail;

k) en décidant, en collaboration avec le directeur de l'éducation du Consortium et conformément à ses politiques, de l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, au Consortium pour le comité consultatif des parents et des programmes.

Parents membres

3. (1) Le Consortium nomme les particuliers suivants au comité consultatif des parents et des programmes :

1. Un membre du conseil d'école du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles).
2. Un membre du conseil d'école du Centre Jules-Léger (École d'application).
3. Un parent d'un élève à l'égard duquel le Consortium fournit des services de ressources ou des services de consultation, ou un parent auquel le Consortium fournit des services de liaison ou des services de visites à domicile.
4. Un membre de Parents Partenaires en Éducation qui est un contribuable des conseils scolaires de district publics de langue française.
5. Un membre de Parents Partenaires en Éducation qui est un contribuable des conseils scolaires de district séparés de langue française.

(2) Les particuliers nommés en application du présent article sont les parents membres du comité consultatif des parents et des programmes.

(3) Seul un parent peut être nommé en tant que parent membre par le Consortium.

(4) Le Consortium peut nommer un parent qui est également un employé du Consortium en tant que parent membre.

(5) Le parent membre qui est également un employé du Consortium informe le comité de son emploi auprès du Consortium lors de la première réunion du comité à laquelle il assiste.

(6) Le Consortium veille à ce que les charges de parents membres qui sont vacantes soient annoncées par une variété de moyens, notamment :

a) des annonces dans les bulletins d'information des écoles ou des conseils d'école des écoles du Consortium;

b) des avis dans les écoles du Consortium;

c) des avis sur le site Web du Consortium et sur les sites Web de ses écoles;

d) des avis aux conseils scolaires de district de langue française.

(7) Le Consortium tient compte de ce qui suit :

a) les suggestions du conseil d'école du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) concernant la personne à nommer en application de la disposition 1 du paragraphe (1);

b) les suggestions du conseil d'école du Centre Jules-Léger (École d'application) concernant la personne à nommer en application de la disposition 2 du paragraphe (1);

c) les suggestions de Parents Partenaires en Éducation sur la personne à nommer en application de la disposition 4 ou 5 du paragraphe (1).

Représentants de la collectivité

4. (1) Le Consortium nomme les particuliers suivants au comité consultatif des parents et des programmes :

1. Un représentant de la collectivité pour les élèves qui sont sourds, malentendants ou aveugles ou qui ont une vue basse ou une surdicécité.

2. Un représentant de la collectivité pour les élèves qui ont un trouble d'apprentissage.

(2) Le Consortium doit se conformer à ses règlements administratifs concernant la nomination de représentants de la collectivité supplémentaires.

(3) Les particuliers nommés en application du présent article sont les représentants de la collectivité siégeant au comité consultatif des parents et des programmes.

(4) Seul un particulier satisfaisant à l'une des exigences suivantes peut être nommé par le Consortium en tant que représentant de la collectivité :

1. Le particulier est membre d'un groupe organisé qui remplit les conditions suivantes :

   i. il favorise les intérêts des particuliers qui sont sourds, malentendants ou aveugles ou qui ont une vue basse ou une surdicécité ou qui ont un trouble d'apprentissage ou bien fournit à ces particuliers des renseignements et des conseils sur les études postsecondaires et les plans de carrière ou de vie,

   ii. il exerce ses activités en Ontario,

   iii. il n'est pas un groupe organisé d'éducateurs professionnels.

2. Le particulier est un employé d'un établissement postsecondaire financé par les fonds publics.

(5) Le Consortium ne doit nommer aucune des personnes suivantes en tant que représentant de la collectivité :

1. Un membre du Consortium.

2. Un employé du Consortium.

(6) Le Consortium veille à ce que les charges de représentant de la collectivité qui sont vacantes soient annoncées par une variété de moyens, notamment :

a) des annonces dans les bulletins d'information des écoles ou des conseils d'école des écoles du Consortium;

b) des avis dans les écoles du Consortium;

c) des avis sur le site Web du Consortium et sur les sites Web de ses écoles;

d) des avis aux conseils scolaires de district de langue française;

e) des avis aux comités consultatifs pour l'enfance en difficulté des conseils scolaires de district de langue française.

(7) Le Consortium tient compte des suggestions du groupe organisé visé à la disposition 1 du paragraphe (4) concernant la personne à nommer en application de la disposition 1 du paragraphe (1) et, s'il y a lieu, du paragraphe (2).

Membre du Consortium et suppléant

5. (1) Le Consortium nomme un de ses membres au comité consultatif des parents et des programmes.

(2) Le Consortium nomme un de ses membres en tant que suppléant du membre du Consortium nommé en application du paragraphe (1).

(3) Le membre du Consortium nommé en application du paragraphe (1) peut :

a) déléguer n'importe lequel des pouvoirs ou fonctions qu'il exerce à titre de membre du comité consultatif des parents et des programmes au suppléant;

b) designer le suppléant pour assister aux réunions du comité consultatif des parents et des programmes à sa place.

Directeur de l'éducation

6. Le directeur de l'éducation du Consortium doit être un membre du comité consultatif des parents et des programmes.

Directeurs d'école

7. (1) Le directeur d'école du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) doit être un membre du comité consultatif des parents et des programmes.

(2) Le directeur d'école du Centre Jules-Léger (École d'application) doit être un membre du comité consultatif des parents et des programmes.

Gestionnaire de résidence

8. Le Consortium nomme un gestionnaire de résidence du Consortium au comité consultatif des parents et des programmes.

Enseignants

9. Le Consortium doit se conformer à ses règlements administratifs concernant la nomination d'autres membres de son personnel qui font partie du personnel enseignant.

Personnel non enseignant

10. Le Consortium doit se conformer à ses règlements administratifs concernant la nomination d'autres membres de son personnel qui ne font pas partie du personnel enseignant.

Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française

11. (1) Le Consortium nomme les particuliers suivants au comité consultatif des parents et des programmes :

1. Un membre du Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française qui est directeur de l'éducation d'un conseil scolaire de district public de langue française.
2. Un membre du Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française qui est directeur de l'éducation d'un conseil scolaire de district séparé de langue française.

(2) Le Consortium tient compte des suggestions du Conseil ontarien des directrices et des directeurs de l'éducation de langue française concernant les personnes à nommer en application du paragraphe (1).

Moment des nominations

12. Le Consortium fait les nominations exigées par le présent règlement avant le 15 novembre de l'année scolaire et avant la première réunion que tient le comité consultatif des parents et des programmes au cours de celle-ci.

Consentement à la nomination

13. Une nomination est sans effet à moins que la personne consente à la nomination.

Mandat

14. (1) Le Consortium fixe le mandat de chaque personne nommée.

(2) La durée du mandat d'une personne nommée ne doit pas dépasser deux ans.

(3) Malgré le paragraphe (2), la durée du mandat des personnes nommées suivantes peut dépasser deux ans :

1. Le membre du Consortium.
2. Le suppléant du membre du Consortium.
3. Le gestionnaire de résidence.

Renouvellement de mandat

15. (1) Sauf disposition contraire des règlements administratifs du Consortium, le mandat d'une personne nommée au comité consultatif des parents et des programmes peut être renouvelé.

(2) Aucune personne nommée ne doit siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

(3) La personne nommée qui a siégé pendant deux mandats consécutifs peut être nommée de nouveau au deuxième anniversaire du jour où son plus récent mandat a pris fin.

Vacances

16. Les vacances qui surviennent au sein du comité consultatif des parents et des programmes ne l'empêchent pas d'exercer ses pouvoirs.

Dirigeants

17. (1) Le comité consultatif des parents et des programmes doit avoir deux coprésidents.

(2) Les parents membres élisent l'un d'entre eux pour occuper l'une des charges de coprésident.

(3) Les représentants de la collectivité élisent l'un d'entre eux pour occuper l'une des charges de coprésident.

(4) Les coprésidents du comité consultatif des parents et des programmes agissent à titre de porte-parole du comité dans le cadre des communications avec le directeur de l'éducation du Consortium et le Consortium.

(5) Le comité consultatif des parents et des programmes peut compter les autres dirigeants que prévoient les règlements administratifs du Consortium.

(6) Les vacances qui surviennent aux charges de coprésident ou à toute charge d'un comité consultatif des parents et des programmes que prévoient les règlements administratifs du Consortium sont comblées conformément à ceux-ci.

Sous-comités

18. (1) Le comité consultatif des parents et des programmes peut créer des sous-comités chargés de lui faire des recommandations.

(2) Les sous-comités du comité consultatif des parents et des programmes doivent comprendre au moins un parent membre du comité consultatif des parents et des programmes.

(3) Les sous-comités du comité consultatif des parents et des programmes peuvent comprendre des particuliers qui ne sont pas membres du comité.

Scrutins

19. Seuls les parents membres et les représentants de la collectivité sont des membres votants du comité consultatif des parents et des programmes.

Règlements administratifs

20. (1) Le comité consultatif des parents et des programmes peut recommander au Consortium l'adoption de règlements administratifs :

a) régissant les modalités de nomination au comité consultatif des parents et des programmes et la façon de combler les vacances au sein du comité;

b) régissant les modalités d'élection des coprésidents du comité consultatif des parents et des programmes;

c) régissant la façon de combler les vacances au sein du comité consultatif des parents et des programmes;

d) exigeant du Consortium qu'il nomme des représentants de la collectivité supplémentaires au comité consultatif des parents et des programmes ou lui permettant de le faire;

e) exigeant du Consortium qu'il nomme au comité consultatif des parents et des programmes d'autres membres de son personnel qui font partie du personnel enseignant, sous réserve du paragraphe (2), ou lui permettant de le faire;

f) exigeant du Consortium qu'il nomme jusqu'à deux autres membres de son personnel qui ne font pas partie du personnel enseignant au comité consultatif des parents et des programmes ou lui permettant de le faire;

g) prévoyant d'autres dirigeants du comité consultatif des parents et des programmes;

h) régissant les modalités de sélection des autres dirigeants du comité consultatif des parents et des programmes.

(2) La recommandation d'adoption de règlements administratifs faite en vertu de l'alinéa (1) e) doit porter sur des règlements administratifs qui sont conformes aux règles suivantes :

1. Les règlements administratifs doivent soit exiger que le Consortium nomme tous les particuliers suivants, soit lui permettre de le faire à la condition qu'il nomme tous les particuliers suivants :
   i. Un enseignant du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles).
   ii. Un enseignant du Centre Jules-Léger (École d'application).
   iii. Un enseignant des volets services de ressources, services de consultation, services de liaison ou services de visites à domicile du Consortium.
2. Les règlements administratifs doivent interdire la nomination d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint en tant qu'autre membre du personnel du Consortium qui fait partie du personnel enseignant.

(3) Le Consortium informe le comité consultatif des parents et des programmes de sa réponse aux recommandations que celui-ci lui a faites.

(4) Le Consortium :

a) doit adopter des règlements administratifs :
   (i) régissant les modalités de nomination au comité consultatif des parents et des programmes et la façon de combler les vacances au sein du comité,
   (ii) régissant les modalités d'élection des coprésidents au comité consultatif des parents et des programmes,
   (iii) régissant la façon de combler les vacances au sein du comité consultatif des parents et des programmes;

b) peut adopter des règlements administratifs :

(i) exigeant du Consortium qu'il nomme des représentants de la collectivité supplémentaires au comité consultatif des parents et des programmes ou lui permettant de le faire,

(ii) exigeant du Consortium qu'il nomme au comité consultatif des parents et des programmes d'autres membres de son personnel qui font partie du personnel enseignant, sous réserve du paragraphe (5), ou lui permettant de le faire,

(iii) exigeant du Consortium qu'il nomme jusqu'à deux autres membres de son personnel qui ne font pas partie du personnel enseignant au comité consultatif des parents et des programmes ou lui permettant de le faire,

(iv) prévoyant d'autres dirigeants du comité consultatif des parents et des programmes,

v) régissant les modalités de sélection des autres dirigeants du comité consultatif des parents et des programmes.

(5) Les règlements administratifs adoptés en application du sous-alinéa (4) b) (ii) doivent être conformes aux règles suivantes :

1. Les règlements administratifs doivent soit exiger que le Consortium nomme tous les particuliers suivants, soit lui permettre de le faire à la condition qu'il nomme tous les particuliers suivants :
   i. Un enseignant du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles).
   ii. Un enseignant du Centre Jules-Léger (École d'application).
   iii. Un enseignant des volets services de ressources, services de consultation, services de liaison ou services de visites à domicile du Consortium.
2. Les règlements administratifs doivent interdire la nomination d'un directeur d'école ou d'un directeur adjoint en tant qu'autre membre du personnel du Consortium qui fait partie du personnel enseignant.

Dispositions transitoires

21. (1) Le présent article s'applique jusqu'au jour où le Consortium s'acquitte des obligations que lui impose le paragraphe (4).

(2) Les paragraphes 3 (6) et (7), 4 (2), (6) et (7), les articles 9, 10, 12, 14 et 15 et les paragraphes 17 (5) et (6) sont sans effet tant que le présent article s'applique.

(3) Si une personne nommée cesse d'occuper sa charge au comité consultatif des parents et des programmes, le Consortium nomme un remplaçant.

(4) Le Consortium :

a) d'une part, adopte les règlements administratifs exigés par l'alinéa 20 (4) a) au plus tard neuf mois après le jour de la création du comité consultatif des parents et des programmes;

b) d'autre part, nomme les membres du comité qu'il est tenu de nommer après le jour où il se conforme à l'alinéa a) et au plus tard 12 mois après le jour de la création du comité consultatif des parents et des programmes.

Idem

22. Le mandat d'une personne nommée au plus tard le jour où le Consortium se conforme à l'alinéa 21 (4) a) ou avant prend fin le premier en date du jour fixé par le Consortium et du jour qui tombe 12 mois et un jour après le jour de la création du comité consultatif des parents et des programmes, sauf si la personne est nommée de nouveau après que le Consortium s'est conformé à l'alinéa 21 (4) a).

Abrogation

23. Les articles 21 et 22 sont abrogés.

Entrée en vigueur

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

c) le jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 23 entre en vigueur deux ans après le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 26, 2018
Pris le : 26 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 195/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

CENTRE JULES-LÉGER CONSORTIUM - OPERATIONS OF THE PARENT AND PROGRAM ADVISORY COMMITTEE

CONTENTS

1. Interpretation
2. Establishment of parent and program advisory committee
3. Remuneration
4. Meetings
5. Subcommittees
6. Minutes and financial records
7. Incorporation
8. Consultation by Consortium
9. Consultation by Ministry
10. Consultation by parent and program advisory committee
11. Summary of activities
12. By-laws
13. Transition
14. Revocation
15. Commencement

Interpretation

1. In this Regulation,

"meeting" does not include a training session or other event where the parent and program advisory committee does not discuss or decide matters that it has authority to decide.

Establishment of parent and program advisory committee

2. (1) The Centre Jules-Léger Consortium shall, no later than 90 days after the day this Regulation comes into force, establish a parent and program advisory committee.

(2) This section is revoked 120 days after the day this Regulation comes into force.

Remuneration

3. (1) A person shall not receive any remuneration for serving as a member of the parent and program advisory committee.

(2) Subsection (1) does not preclude payment of an honorarium under section 191 of the Act that takes into account the attendance of a member of the Consortium at a parent and program advisory committee meeting.

(3) The Consortium shall establish policies respecting the reimbursement of members of the parent and program advisory committee for expenses incurred as members of the committee.

(4) The Consortium shall reimburse members of the parent and program advisory committee for expenses incurred as members of the committee in accordance with the policies referred to in subsection (3).

Meetings

4. (1) The parent and program advisory committee shall meet at least four times in each school year.

(2) A meeting of the parent and program advisory committee cannot be held unless,

(a) the director of education is present, or is absent for a reason such as illness or personal emergency; and

(b) the member of the Consortium who sits on the committee is present, or the individual designated under clause 5 (3) (b) of 194/18 (Centre Jules-Léger Consortium — Object and Composition of the Parent and Program Advisory Committee) made under the Act is present.

(3) The Consortium shall make available to the parent and program advisory committee the facilities that the Consortium considers necessary for the proper functioning of the committee, and shall make reasonable efforts to enable members to participate fully in meetings of the committee by electronic means.

(4) A member of the parent and program advisory committee who participates in a meeting through electronic means shall be deemed to be present at the meeting.

(5) All meetings of the parent and program advisory committee shall be open to the public and shall be held at a location that is accessible to the public.

(6) The co-chairs of the parent and program advisory committee shall ensure that notice of each meeting is provided to all members of the committee at least five days before the meeting by,

(a) delivering a notice to each member by e-mail or regular mail; and

(b) posting a notice on the Consortium's website.

(7) For the purposes of subsection (6), notice by regular mail is provided five days before the meeting if it is mailed five days before the meeting.

Subcommittees

5. Subsections 4 (3) to (7) apply, with necessary modifications, to subcommittees of the parent and program advisory committee.

Minutes and financial records

6. (1) The parent and program advisory committee shall keep minutes of all of its meetings and records of all of its financial transactions.

(2) The parent and program advisory committee shall retain the minutes of its meetings and the records of its financial transactions in accordance with the policies of the Consortium, if any, respecting the retention of documents by committees of the Consortium.

(3) The minutes of the parent and program advisory committee shall be,

(a) posted on the website of the Consortium; and

(b) sent electronically to the chair or co-chairs of the school council of each school of the Consortium.

(4) The minutes of the committee's meetings and the records of its financial transactions shall be available for examination at the Consortium's office by any person without charge for four years.

(5) Minutes posted on the website of the Consortium shall remain on the website for four years.

Incorporation

7. The parent and program advisory committee shall not be incorporated.

Consultation by Consortium

8. (1) The Consortium may solicit and take into consideration the advice of the parent and program advisory committee with regard to matters that relate to improving student achievement, equity and well-being and supporting the objects of the Consortium.

(2) The Consortium shall inform the parent and program advisory committee of its response to advice provided to it by the committee.

Consultation by Ministry

9. The Ministry may solicit and take into consideration the advice of the parent and program advisory committee with regard to matters that relate to improving student achievement, equity and well-being and supporting the objects of the Consortium.

Consultation by parent and program advisory committee

10. The parent and program advisory committee may, with regard to matters under consideration by the committee, solicit and take into consideration the advice of,

(a) parents and guardians of pupils enrolled in a school of the Consortium;

(b) parents and guardians of pupils in respect of whom the Consortium is providing resource services or consultation services; or

(c) parents and guardians to whom the Consortium is providing outreach services or home-visiting services.

Summary of activities

11. (1) The parent and program advisory committee shall annually submit a written summary of the committee's activities to the chair of the Consortium and to the Consortium's director of education.

(2) The summary of activities shall include a report on how funding, if any, provided to the Consortium for the parent and program advisory committee, was spent.

(3) The director of education shall,

(a) provide the summary of activities to the school councils of the schools of the Consortium; and

(b) post the summary of activities on the website of the Consortium.

By-laws

12. (1) The parent and program advisory committee may recommend to the Consortium by-laws,

(a) establishing rules respecting conflicts of interest of the members of the parent and program advisory committee;

(b) establishing a process for resolving conflicts internal to the parent and program advisory committee, consistent with any conflict resolution policies of the Consortium; and

(c) governing the conduct of the parent and program advisory committee's affairs.

(2) The Consortium shall inform the parent and program advisory committee of its response to recommendations provided to it by the committee.

(3) The Consortium,

(a) shall make by-laws,

(i) establishing rules respecting conflicts of interest of the members of the parent and program advisory committee, and

(ii) establishing a process for resolving conflicts internal to the parent and program advisory committee, consistent with any conflict resolution policies of the Consortium; and

(b) may make by-laws governing the conduct of the parent and program advisory committee's affairs.

Transition

13. The Consortium shall, no later than the day that is nine months after the day the parent and program advisory committee is established, make the by-laws required by clause 12 (3) (a).

Revocation

14. Section 13 is revoked.

Commencement

15. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

(2) Section 14 comes into force two years after the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 195/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

CONSORTIUM CENTRE JULES-LÉGER – FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF DES PARENTS ET DES PROGRAMMES

SOMMAIRE

1. Interprétation
2. Création d'un comité consultatif des parents et des programmes
3. Rémunération
4. Réunions
5. Sous-comités
6. Procès-verbaux et dossiers financiers
7. Constitution en personne morale
8. Consultation par le Consortium
9. Consultation par le ministère
10. Consultation par le comité consultatif des parents et des programmes
11. Résumé des activités
12. Règlements administratifs
13. Disposition transitoire
14. Abrogation
15. Entrée en vigueur

Interprétation

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«réunion» Exclut une séance de formation ou une autre activité à laquelle le comité consultatif des parents et des programmes ne discute ni ne décide de questions qui relèvent de sa compétence.

Création d'un comité consultatif des parents et des programmes

2. (1) Au plus tard 90 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Consortium Centre Jules-Léger doit créer un comité consultatif des parents et des programmes.

(2) Le présent article est abrogé 120 jours après le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Rémunération

3. (1) Nul ne doit recevoir de rémunération à titre de membre du comité consultatif des parents et des programmes.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le versement, en vertu de l'article 191 de la Loi, d'une allocation qui tient compte de la présence d'un membre du Consortium à une réunion du comité consultatif des parents et des programmes.

(3) Le Consortium adopte des politiques concernant le remboursement des dépenses que les membres du comité consultatif des parents et des programmes engagent à ce titre.

(4) Le Consortium rembourse aux membres du comité consultatif des parents et des programmes les dépenses qu'ils engagent à ce titre conformément aux politiques visées au paragraphe (3).

Réunions

4. (1) Le comité consultatif des parents et des programmes se réunit au moins quatre fois par année scolaire.

(2) Les réunions du comité consultatif des parents et des programmes ne peuvent se tenir que dans les conditions suivantes :

a) le directeur de l'éducation est présent, ou est absent pour une raison telle qu'une maladie ou une urgence personnelle;

b) le membre du Consortium qui siège au comité est présent, ou le particulier désigné en vertu de l'alinéa 5 (3) b) du 194/18 (Consortium Centre Jules-Léger – objets et composition du comité consultatif des parents et des programmes) est présent.

(3) Le Consortium met à la disposition du comité consultatif des parents et des programmes les installations qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du comité et fait des efforts raisonnables pour permettre aux membres de participer pleinement aux réunions par voie électronique.

(4) Les membres du comité consultatif des parents et des programmes qui participent à une réunion par voie électronique sont réputés y être présents.

(5) Toutes les réunions du comité consultatif des parents et des programmes sont publiques et se tiennent à un endroit accessible au public.

(6) Les coprésidents du comité consultatif des parents et des programmes veillent à ce qu'un avis de chaque réunion soit donné à tous les membres du comité au moins cinq jours avant la réunion :

a) d'une part, en l'envoyant à chaque membre par courriel ou par courrier ordinaire;

b) d'autre part, en l'affichant sur le site Web du Consortium.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), l'avis par courrier ordinaire est donné cinq jours avant la réunion s'il est posté cinq jours avant celle-ci.

Sous-comités

5. Les paragraphes 4 (3) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux sous-comités du comité consultatif des parents et des programmes.

Procès-verbaux et dossiers financiers

6. (1) Le comité consultatif des parents et des programmes tient le procès-verbal de toutes ses réunions et des dossiers de toutes ses opérations financières.

(2) Le comité consultatif des parents et des programmes conserve les procès-verbaux de ses réunions et les dossiers de ses opérations financières conformément aux politiques éventuelles du Consortium en matière de conservation des documents par ses comités.

(3) Les procès-verbaux du comité consultatif des parents et des programmes sont :

a) d'une part, affichés sur le site Web du Consortium;

b) d'autre part, envoyés par voie électronique au président ou aux coprésidents du conseil d'école de chaque école du Consortium.

(4) Les procès-verbaux des réunions du comité et les dossiers de ses opérations financières sont mis gratuitement à la disposition du public au bureau du Consortium aux fins d'examen pendant quatre ans.

(5) Les procès-verbaux affichés sur le site Web du Consortium le sont pendant quatre ans.

Constitution en personne morale

7. Le comité consultatif des parents et des programmes ne doit pas être constitué en personne morale.

Consultation par le Consortium

8. (1) Le Consortium peut solliciter les conseils du comité consultatif des parents et des programmes à l'égard de questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves, de l'équité à leur égard et de leur bien-être et à l'appui des objets du Consortium, et il peut tenir compte de ces conseils.

(2) Le Consortium informe le comité consultatif des parents et des programmes de sa réponse aux conseils qui lui sont donnés par ce dernier.

Consultation par le ministère

9. Le ministère peut solliciter les conseils du comité consultatif des parents et des programmes à l'égard des questions relatives à l'amélioration du rendement des élèves, de l'équité à leur égard et de leur bien-être et à l'appui des objets du Consortium, et il peut tenir compte de ces conseils.

Consultation par le comité consultatif des parents et des programmes

10. Le comité consultatif des parents et des programmes peut, à l'égard des questions dont il est saisi, solliciter les conseils des personnes suivantes et en tenir compte :

a) les parents et tuteurs d'élèves inscrits dans une école du Consortium;

b) les parents et tuteurs d'élèves à l'égard desquels le Consortium fournit des services de ressources ou des services de consultation;

c) les parents et tuteurs auxquels le Consortium fournit des services de liaison ou des services de visites à domicile.

Résumé des activités

11. (1) Le comité consultatif des parents et des programmes remet chaque année un résumé écrit de ses activités au président et au directeur de l'éducation du Consortium.

(2) Le résumé des activités comporte un rapport sur l'affectation des sommes octroyées, le cas échéant, au Consortium pour le comité consultatif des parents et des programmes.

(3) Le directeur de l'éducation :

a) remet le résumé des activités aux conseils d'école des écoles du Consortium;

b) affiche le résumé des activités sur le site Web du Consortium.

Règlements administratifs

12. (1) Le comité consultatif des parents et des programmes peut recommander au Consortium d'adopter des règlements administratifs :

a) établissant des règles à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause les membres du comité consultatif des parents et des programmes;

b) établissant un processus de règlement des différends qui surviennent au sein du comité qui soit compatible avec les politiques de règlement des différends du Consortium;

c) régissant la conduite des affaires du comité consultatif des parents et des programmes.

(2) Le Consortium informe le comité consultatif des parents et des programmes de sa réponse aux recommandations que celui-ci lui a faites.

(3) Le Consortium :

a) doit adopter des règlements administratifs :

(i) établissant des règles à l'égard des conflits d'intérêts mettant en cause les membres du comité consultatif des parents et des programmes,

(ii) établissant un processus de règlement des différends qui surviennent au sein du comité qui soit compatible avec les politiques de règlement des différends du Consortium;

b) peut adopter des règlements administratifs régissant la conduite des affaires du comité consultatif des parents et des programmes.

Disposition transitoire

13. Le Consortium doit, au plus tard neuf mois après la création du comité consultatif des parents et des programmes, adopter les règlements administratifs exigés par l'alinéa 12 (3) a).

Abrogation

14. L'article 13 est abrogé.

Entrée en vigueur

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

c) le jour du dépôt du présent règlement.

(2) L'article 14 entre en vigueur deux ans après le jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 196/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 23, 2018
Approved: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 296 of R.R.O. 1990
(ONTARIO SCHOOLS FOR THE BLIND AND THE DEAF)

1. The definition of "Director" in section 1 of Regulation 296 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

"Director" means the executive director responsible for the operation of the schools referred to in subsections 2 (1) to (4); ("directeur")

2. Subsection 2 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) The school continued under subsection 13 (3.1) of the Act is designated as Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles).

(6) The school continued under subsection 13 (5.1) of the Act is designated as Centre Jules-Léger (École d'application).

3. (1) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out "and" at the end of clause (c), by adding "and" at the end of clause (d) and by adding the following clause:

(e) a special education identification, placement and review committee has decided that the applicant should be placed in a School,

(2) Subsection 3 (3) of the Regulation is amended by striking out "under clauses (1) (b) and (d)" and substituting "under clauses (1) (b), (d) and (e)".

4. The Regulation is amended by adding the following section:

ELIGIBILITY FOR RESIDENCE

8.1 (1) A pupil of a School may reside at the School, if any of the following conditions apply:

1. The pupil lives 115 kilometres or more away from the School.
2. The commute by car between where the pupil lives and the School is 70 minutes or more.
3. It is in the best interests of the pupil.

(2) This section does not apply if the School does not have a residence for pupils.

5. The Regulation is amended by adding the following section:

CENTRE JULES-LÉGER CONSORTIUM

24. The application of this Regulation with respect to the Centre Jules-Léger Consortium is modified as follows:

1. Substitute "Centre Jules-Léger Consortium" for "Minister" and for "Ministry" wherever they appear, except for in the following:
   i. The reference in the portion of section 4 before clause (a) to "the minister of education for a province of Canada other than Ontario".
   ii. The reference in the portion of section 5 before clause (a) to "the Minister of Indian Affairs and Northern Development for Canada".
   iii. The references in clause 18 (k) to "the Ministry of Infrastructure" and "that Ministry".
2. Substitute "director of education of the Centre Jules-Léger Consortium" for "Director" and for "Superintendent" wherever they appear, except as provided by paragraph 3 in respect of "Superintendent".
3. Substitute "principal of the School" for "Superintendent" in sections 14, 15, 17, and 19 to 21.
4. The portion of section 18 before clause (a) does not apply and the duties in clauses 18 (a) to (q) are assigned as follows:

i. The director of education of the Centre Jules-Léger Consortium shall perform the duties listed in clauses 18 (a) to (c).

ii. The principal of the School shall perform the duties listed in clauses (d) to (q). For greater certainty, paragraph 2 of this section applies to with respect to 18 (j) and (p).

Commencement

6. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 23, 2018
Pris le : 23 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 196/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 23 mars 2018
approuvé le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. 296 des R.R.O. de 1990
(ÉCOLES PROVINCIALES POUR AVEUGLES ET POUR SOURDS)

1. La définition de «directeur» à l'article 1 du Règlement 296 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«directeur» Le directeur général responsable du fonctionnement des écoles visées aux paragraphes 2 (1) à (4). («Director»)

2. Le paragraphe 2 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) L'école maintenue en application du paragraphe 13 (3.1) de la Loi est désignée sous le nom de «Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles)».

(6) L'école maintenue en application du paragraphe 13 (5.1) de la Loi est désignée sous le nom de «Centre Jules-Léger (École d'application)».

3. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) un comité d'identification, de placement et de réexamen en éducation de l'enfance en difficulté a décidé que le candidat devrait être placé dans l'école.

(2) Le paragraphe 3 (3) du Règlement est modifié par remplacement de «aux alinéas (1) b) et d)» par «aux alinéas (1) b), d) et e)».

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

ADMISSIBILITÉ À LA RÉSIDENCE

8.1 (1) Un élève de l'école peut résider à l'école si l'une des conditions suivantes s'applique :

1. L'élève vit à 115 kilomètres ou plus de l'école.
2. La durée du trajet en voiture entre le lieu où l'élève vit et l'école est de 70 minutes ou plus.
3. C'est dans l'intérêt véritable de l'élève.

(2) Le présent article ne s'applique pas si l'école n'a pas de résidence pour les élèves.

5. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

CONSORTIUM CENTRE JULES-LÉGER

24. Le présent règlement s'applique au Consortium Centre Jules-Léger avec les adaptations suivantes :

1. Les mentions de «ministre» et de «ministère» valent mention de «Consortium Centre Jules-Léger» partout où figurent ces termes, sauf en ce qui concerne ce qui suit :
   i. Le renvoi au «ministre de l'Éducation d'une province canadienne autre que l'Ontario» dans le passage de l'article 4 qui précède l'alinéa a).
   ii. Le renvoi au «ministre des Affaires indiennes et du Nord du Canada» dans le passage de l'article 5 qui précède l'alinéa a).
   iii. Le renvoi au «ministère de l'Infrastructure» à l'alinéa 18 k).
2. Les mentions de «directeur» et de «surintendant» valent mention de «directeur de l'éducation du Consortium Centre Jules-Léger» partout où figurent ces termes, sauf selon ce que prévoit la disposition 3 en ce qui concerne le terme «surintendant».
3. La mention de «surintendant» vaut mention de «directeur de l'école» aux articles 14, 15, 17 et 19 à 21.
4. Le passage de l'article 18 qui précède l'alinéa a) ne s'applique pas, et les fonctions énumérées aux alinéas 18 a) à q) sont attribuées comme suit :

i. Le directeur de l'éducation du Consortium Centre Jules-Léger s'acquitte des fonctions énumérées aux alinéas 18 a) à c).

ii. Le directeur de l'école s'acquitte des fonctions énumérées aux alinéas d) à q). Il est entendu que la disposition 2 du présent article s'applique à l'égard des alinéas 18 j) et p).

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

c) le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 23, 2018
Pris le : 23 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 197/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 23, 2018
Approved: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 374/10
(SUPERVISED ALTERNATIVE LEARNING AND OTHER EXCUSALS FROM ATTENDANCE AT SCHOOL)

1. Part I of Ontario Regulation 374/10 is amended by adding the following section:

Centre Jules-Léger

25.1 (1) The Centre Jules-Léger Consortium does not have to establish a committee under section 6 except when a committee is needed.

(2) A committee is needed when this Regulation requires a principal of a school of the Consortium to interact with a committee but no committee exists.

(3) When a committee is needed,

(a) the principal shall inform the Consortium's director of education; and

(b) the Consortium's director of education shall inform the Consortium.

(4) When a committee is needed, the Consortium shall establish a committee reasonably promptly.

(5) The committee may be established as an ad hoc committee.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 23, 2018
Pris le : 23 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 197/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 23 mars 2018
approuvé le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 374/10
(APPRENTISSAGE PARALLÈLE DIRIGÉ ET AUTRES DISPENSES DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE)

1. La partie 1 du Règlement de l'Ontario 374/10 est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Centre Jules-Léger

25.1 (1) Le Consortium Centre Jules-Léger n'est pas tenu de créer un comité en application de l'article 6, sauf si un comité est nécessaire.

(2) Un comité est nécessaire lorsque le présent règlement exige que le directeur d'une école du Consortium interagisse avec un comité et qu'il n'en existe aucun.

(3) Lorsqu'un comité est nécessaire :

a) d'une part, le directeur d'école informe le directeur de l'éducation du Consortium;

b) d'autre part, le directeur de l'éducation du Consortium informe le Consortium.

(4) Lorsqu'un comité est nécessaire, le Consortium en crée un de façon raisonnablement prompte.

(5) Le comité peut être créé en tant que comité spécial.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

c) le jour du dépôt du présent règlement.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: March 23, 2018
Pris le : 23 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 198/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 234/10
(PRINCIPAL AND VICE-PRINCIPAL PERFORMANCE APPRAISAL)

1. Subsection 15 (1) of Ontario Regulation 234/10 is amended by adding "or (5.1)" after "subsection 13 (5)" in the portion before paragraph 1.

2. The English version of section 24 of the Regulation is amended by striking out "record" and substituting "document".

3. Subsection 39 (1) of the Regulation is amended by adding "or (5.1)" after "subsection 13 (5)" in the portion before paragraph 1.

4. The English version of section 48 of the Regulation is amended by striking out "record" and substituting "document".

5. (1) Subsection 51 (1) of the Regulation is amended by striking out "subsection 13 (1) (2) or (4)" and substituting "subsection 13 (1), (2), (3.1) or (4)" and by striking out "*Provincial Schools Negotiations Act*" and substituting "*Provincial Schools Authority Act*".

(2) Subsection 51 (2) of the Regulation is amended by,

(a) adding "or, in the case of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles), the Centre Jules-Léger Consortium" at the end of clause (a);

(b) striking out "*Provincial Schools Negotiations Act*" at the end of clause (b) and substituting "*Provincial Schools Authority Act*"; and

(c) adding "or, in the case of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles), the director of education of the Centre Jules-Léger Consortium" at the end of clause (c).

6. (1) Subsection 52 (1) of the Regulation is amended by striking out "established under subsection 13 (5)" and substituting "established or continued under subsection 13 (5) or (5.1)".

(2) Subsection 52 (2) of the Regulation is amended by,

(a) adding "or, in the case of Centre Jules-Léger (École d'application), the Centre Jules-Léger Consortium" at the end of clause (a); and

(b) adding "or, in the case of Centre Jules-Léger (École d'application), the director of education of the Centre Jules-Léger Consortium" at the end of clause (b).

(3) Subsection 52 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) In the circumstances described in clause 17 (1) (b), 18 (1) (b), 41 (1) (b) or 42 (1) (b),

(a) where no other supervisory officer employed by the Ministry of Education or the director of demonstration schools is able to perform the duty and exercise the power in a timely way, because of absence or for some other reason, a supervisory officer employed by a board may, by arrangement between the Ministry and the board, perform the duty and exercise the power; or

(b) in the case of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) or Centre Jules-Léger (École d'application), where no other supervisory officer employed by the Centre Jules-Léger Consortium is able to perform the duty and exercise the power in a timely way, because of absence or for some other reason, a supervisory officer employed by a board may, by arrangement between the Centre Jules-Léger Consortium and the board, perform the duty and exercise the power.

Commencement

7. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 198/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 234/10
(ÉVALUATION DU RENDEMENT DES DIRECTEURS D'ÉCOLE ET DES DIRECTEURS ADJOINTS)

1. Le paragraphe 15 (1) du Règlement de l'Ontario 234/10 est modifié par insertion de «ou (5.1)» après «paragraphe 13 (5)» dans le passage qui précède la disposition 1.

2. La version anglaise de l'article 24 du Règlement est modifiée par remplacement de «record» par «document».

3. Le paragraphe 39 (1) du Règlement est modifié par insertion de «ou (5.1)» après «paragraphe 13 (5)» dans le passage qui précède la disposition 1.

4. La version anglaise de l'article 48 du Règlement est modifiée par remplacement de «record» par «document».

5. (1) Le paragraphe 51 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 13 (1), (2) ou (4)» par «paragraphe 13 (1), (2), (3.1) ou (4)» et par remplacement de «*Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*» par «*Loi sur l'Administration des écoles provinciales*».

(2) Le paragraphe 51 (2) du Règlement est modifié :

a) par insertion de «ou, dans le cas du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles), du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de l'alinéa a);

b) par remplacement de «*Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*» par «*Loi sur l'Administration des écoles provinciales*» à la fin de l'alinéa b);

c) par insertion de «ou, dans le cas du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles), du directeur de l'éducation du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de l'alinéa c).

6. (1) Le paragraphe 52 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «ouvertes en vertu du paragraphe 13 (5)» par «ouvertes en vertu du paragraphe 13 (5) ou maintenues en application du paragraphe (5.1)».

(2) Le paragraphe 52 (2) du Règlement est modifié :

a) par insertion de «ou, dans le cas du Centre Jules-Léger (École d'application), du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de l'alinéa a);

b) par insertion de «ou, dans le cas du Centre Jules-Léger (École d'application), du directeur de l'éducation du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de l'alinéa b).

(3) Le paragraphe 52 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Dans les circonstances visées à l'alinéa 17 (1) b), 18 (1) b), 41 (1) b) ou 42 (1) b) :

a) si ni aucun autre agent de supervision employé par le ministère de l'Éducation ni le directeur des écoles d'application n'est en mesure d'exercer les fonctions et les pouvoirs de façon opportune, pour cause d'absence ou autre, un agent de supervision employé par un conseil peut les exercer par arrangement entre le ministère et le conseil;

b) dans le cas du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) ou du Centre Jules-Léger (École d'application), si aucun autre agent de supervision employé par le Consortium Centre Jules-Léger n'est en mesure d'exercer les fonctions et les pouvoirs de façon opportune, pour cause d'absence ou autre, un agent de supervision employé par un conseil peut les exercer par arrangement entre le Consortium Centre Jules-Léger et le conseil.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

c) le jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 199/18

made under the

MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 372/91
(INSTITUTIONS)

1. Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 372/91 is amended by adding the following paragraph:

4. Centre Jules-Léger Consortium.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

16/18

ONTARIO REGULATION 200/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 99/02
(TEACHER PERFORMANCE APPRAISAL)

1. (1) Subsection 21 (1) of Ontario Regulation 99/02 is amended by striking out "subsection 13 (1), (2) or (4)" and substituting "subsection 13 (1), (2), (3.1) or (4)" and by striking out "*Provincial Schools Negotiations Act*" and substituting "*Provincial Schools Authority Act*".

(2) Subsection 21 (3) of the Regulation is amended by,

(a) revoking clauses (b), (c) and (d); and

(b) adding "or, in the case of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles), the director of education of the Centre Jules-Léger Consortium" at the end of clause (e).

2. (1) Subsection 22 (1) of the Regulation is amended by striking out "established under clause 13 (5) (a)" and substituting "established or continued under subsection 13 (5) or (5.1)".

(2) Clause 22 (3) (a) of the Regulation is amended by adding "or, in the case of Centre Jules-Léger (École d'application), the Centre Jules-Léger Consortium" at the end.

(3) Subsection 22 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) Nothing in Part X.2 of the Act, or any regulation, guideline, policy or rule under that Part, shall be interpreted to limit rights otherwise available to the Ministry, the Centre Jules-Léger Consortium or a board relating to discipline of any teacher, including but not limited to rights relating to reassignment of duties, suspension or termination of the employment of the teacher, whether or not a performance appraisal process relating to the teacher is being conducted under that Part.

(4) Subsections 22 (6) and (7) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(6) In the circumstances described in clause 277.18 (1) (b) of the Act,

(a) where no other supervisory officer employed by the Ministry is able to perform the duty and exercise the power in a timely way, because of absence or for some other reason, a supervisory officer employed by a board may, by arrangement between the Ministry and the board, perform the duty and exercise the power; or

(b) in the case of Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) or Centre Jules-Léger (École d'application), where no other supervisory officer employed by the Centre Jules-Léger Consortium is able to perform the duty and exercise the power in a timely way, because of absence or for some other reason, a supervisory officer employed by a board may, by arrangement between the Centre Jules-Léger Consortium and the board, perform the duty and exercise the power.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 200/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 99/02
(ÉVALUATION DU RENDEMENT DES ENSEIGNANTS)

1. (1) Le paragraphe 21 (1) du Règlement de l'Ontario 99/02 est modifié par remplacement de «paragraphe 13 (1), (2) ou (4)» par «paragraphe 13 (1), (2), (3.1) ou (4)» et par remplacement de «*Loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales*» par «*Loi sur l'Administration des écoles provinciales*».

(2) Le paragraphe 21 (3) du Règlement est modifié :

a) par abrogation des alinéas b), c) et d);

b) par insertion de «ou, dans le cas du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles), du directeur de l'éducation du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de l'alinéa e).

2. (1) Le paragraphe 22 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «ouvertes en vertu de l'alinéa 13 (5) a)» par «ouvertes en vertu du paragraphe 13 (5) ou maintenues en application du paragraphe (5.1)».

(2) L'alinéa 22 (3) a) du Règlement est modifié par insertion de «ou, dans le cas du Centre Jules-Léger (École d'application), du Consortium Centre Jules-Léger» à la fin de l'alinéa.

(3) Le paragraphe 22 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) Ni la partie X.2 de la Loi, ni les règlements pris, les lignes directrices données ou les règles et politiques établies en application de celle-ci n'ont pour effet de limiter les droits dont jouit par ailleurs le ministère, le Consortium Centre Jules-Léger ou un conseil en ce qui concerne les mesures disciplinaires qu'il peut imposer à un enseignant, notamment les droits concernant son affectation à d'autres fonctions, sa suspension ou la cessation de son emploi, qu'une évaluation du rendement le concernant soit ou non effectuée en application de cette partie.

(4) Les paragraphes 22 (6) et (7) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(6) Dans les circonstances visées à l'alinéa 277.18 (1) b) de la Loi :

a) si aucun autre agent de supervision employé par le ministère n'est en mesure d'exercer les fonctions et les pouvoirs de façon opportune, pour cause d'absence ou autre, un agent de supervision employé par un conseil peut les exercer par arrangement entre le ministère et le conseil;

b) dans le cas du Centre Jules-Léger (École provinciale pour sourds, aveugles et sourds-aveugles) ou du Centre Jules-Léger (École d'application), si aucun autre agent de supervision employé par le Consortium Centre Jules-Léger n'est en mesure d'exercer les fonctions et les pouvoirs de façon opportune, pour cause d'absence ou autre, un agent de supervision employé par un conseil peut les exercer par arrangement entre le Consortium Centre Jules-Léger et le conseil.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

c) le jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 201/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

CENTRE JULES-LÉGER CONSORTIUM - PROVISIONS FOR WHICH NOT DEEMED DISTRICT SCHOOL BOARD

Provisions for which not deemed district school board (cl. 13.1 (3) (b) of the Act)

1. The Centre Jules-Léger Consortium is not deemed to be a district school board for the purposes of the following:

1. Paragraph 5 of subsection 11 (1) of the Act and, for greater certainty,
   i. Regulation 306 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Special Education Programs and Services) made under that paragraph, and
   ii. Ontario Regulation 181/98 (Identification and Placement of Exceptional Pupils) made under that paragraph.
2. Subsection 11 (3) of the Act and, for greater certainty, the regulations (calculation of fees for pupils) made under that subsection.
3. Section 17.1 of the Act and, for greater certainty, Part III of Ontario Regulation 612/00 (School Councils and Parent Involvement Committees) made under that section.
4. Clause 230.20 (2) (a) of the Act and section 234 of the Act and, for greater certainty, the regulations (grants for student needs — legislative grants) made under that clause and that section.
5. Clause 230.20 (2) (b) of the Act and, for greater certainty, Ontario Regulation 488/10 (Determination of Boards' Surpluses and Deficits) made under that clause.
6. Subsection 233 (3) of the Act and, for greater certainty, Ontario Regulation 193/10 (Restricted Purpose Revenues) made under that subsection.
7. Section 233.1 of the Act and, for greater certainty, Ontario Regulation 486/98 (Board Expenses not Incurred by Reason of Strike or Lock-Out) made under that section.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the latest of,

(a) the day subsection 1 (1) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force;

(b) the day subsection 1 (4) of Schedule 12 to the *Stronger, Fairer Ontario Act (Budget Measures), 2017* comes into force; and

(c) the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 201/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

CONSORTIUM CENTRE JULES-LÉGER – DISPOSITIONS POUR L'APPLICATION DESQUELLES LE CONSORTIUM N'EST PAS RÉPUTÉ CONSEIL SCOLAIRE DE DISTRICT

Dispositions pour l'application desquelles le Consortium n'est pas réputé conseil scolaire de district (alinéa 13.1 (3) b) de la Loi)

1. Le Consortium Centre Jules-Léger n'est pas réputé être un conseil scolaire de district pour l'application de ce qui suit :

1. La disposition 5 du paragraphe 11 (1) de la Loi ainsi que les règlements suivants :
   i. le Règlement 306 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Programmes d'enseignement et services à l'enfance en difficulté) pris en vertu de cette disposition,
   ii. le Règlement de l'Ontario 181/98 (Identification et placement des élèves en difficulté) pris en vertu de cette disposition.
2. Le paragraphe 11 (3) de la Loi ainsi que les règlements (calcul des droits exigibles à l'égard des élèves) pris en vertu de ce paragraphe.
3. L'article 17.1 de la Loi ainsi que la partie III du Règlement de l'Ontario 612/00 (Conseils d'école et comités de participation des parents) pris en vertu de cet article.
4. L'alinéa 230.20 (2) a) de la Loi et l'article 234 de la Loi ainsi que les règlements (subventions pour les besoins des élèves — subventions générales) pris en vertu de cet alinéa et de cet article.
5. L'alinéa 230.20 (2) b) de la Loi ainsi que le Règlement de l'Ontario 488/10 (Calcul des excédents et des déficits des conseils) pris en vertu de cet alinéa.
6. Le paragraphe 233 (3) de la Loi ainsi que le Règlement de l'Ontario 193/10 (Recettes affectées à une fin donnée) pris en vertu de ce paragraphe.
7. L'article 233.1 de la Loi ainsi que le Règlement de l'Ontario 486/98 (Dépenses d'un conseil non engagées par suite d'une grève ou d'un lock-out) pris en vertu de cet article.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date des jours suivants :

a) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (1) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

b) le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 1 (4) de l'annexe 12 de la *Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)*;

c) le jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 202/18

made under the

CONSUMER PROTECTION ACT, 2002

Made: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 4, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 17/05
(GENERAL)

1. (1) The definition of "gift card agreement" in section 23 of Ontario Regulation 17/05 is revoked and the following substituted:

"gift card agreement" means a future performance agreement under which the supplier issues a gift card to the consumer and under which,

(a) if the card is not reloadable, the consumer makes payment in full when entering into the agreement, or

(b) if the card is reloadable, the consumer makes payment in an amount equal to the initial value of the card when entering into the agreement; ("convention de carte-cadeau")

(2) Section 23 of the Regulation is amended by adding the following definition:

"reloadable gift card" means a gift card to which the holder can add value after the initial purchase of the card. ("carte-cadeau rechargeable")

2. (1) Section 25.1 of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clauses (a) and (b) and by striking out clause (c) and substituting the following:

(c) a gift card issued by a financial institution; or

(d) the gift card agreement under which a gift card described in clause (a), (b) or (c) is issued.

(2) Section 25.1 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(2) In subsection (1),

"financial institution" means,

(a) a bank, authorized foreign bank or federal credit union as defined in section 2 of the *Bank Act* (Canada),

(b) a credit union or a league as defined in section 1 of the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, or

(c) a trust corporation or loan corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*.

(3) For greater certainty, subject to subsection (1), sections 25.2 to 25.5 apply to a gift card agreement and a gift card issued under it if the holder of the card purchased it for themselves or received it from another person.

3. (1) Clause 25.4 (1) (a) of the Regulation is amended by striking out "for entering" and substituting "when entering".

(2) Subsection 25.4 (1) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) add value to a reloadable gift card if the value added is less than the value of the payment made by the holder of the card to reload the card; or

(3) Clause 25.4 (2) (a) of the Regulation is amended by striking out "for entering" and substituting "when entering".

(4) Subsection 25.4 (2) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of clause (a) and by adding the following clause:

(a.1) add value to a reloadable gift card if the value added is less than the value of the payment made by the holder of the card to reload the card; or

Commencement

4. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 202/18

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

pris le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 4 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 17/05
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. (1) La définition de «convention de carte-cadeau» à l'article 23 du Règlement de l'Ontario 17/05 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«convention de carte-cadeau» Convention à exécution différée aux termes de laquelle le fournisseur délivre une carte-cadeau au consommateur et aux termes de laquelle :

a) si la carte n'est pas rechargeable, le consommateur paie intégralement la somme convenue au moment de la conclusion de la convention;

b) si la carte est rechargeable, le consommateur fait un paiement d'un montant égal à la valeur initiale de la carte au moment de la conclusion de la convention. («gift card agreement»)

(2) L'article 23 du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«carte-cadeau rechargeable» Carte-cadeau à laquelle le détenteur peut ajouter des fonds après l'achat initial de la carte. («reloadable gift card»)

2. (1) L'article 25.1 du Règlement est modifié par remplacement de l'alinéa c) par ce qui suit :

c) la carte-cadeau délivrée par une institution financière;

d) la convention de carte-cadeau aux termes de laquelle une carte-cadeau visée à l'alinéa a), b) ou c) est délivrée.

(2) L'article 25.1 du Règlement est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«institution financière» S'entend, selon le cas :

a) d'une banque, d'une banque étrangère autorisée ou d'une coopérative de crédit fédérale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);

b) d'une caisse populaire ou d'une fédération au sens de l'article 1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;

c) d'une société de fiducie ou d'une société de prêt inscrite en application de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.

(3) Il est entendu que, sous réserve du paragraphe (1), les articles 25.2 à 25.5 s'appliquent à la convention de carte-cadeau et à la carte-cadeau délivrée aux termes de celle-ci si le détenteur de la carte l'a achetée ou l'a reçue en cadeau.

3. (1) L'alinéa 25.4 (1) a) du Règlement est modifié par remplacement de «pour conclure» par «au moment de la conclusion de».

(2) Le paragraphe 25.4 (1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) ajouter des fonds à une carte-cadeau rechargeable si les fonds ajoutés sont inférieurs à la somme que le détenteur de la carte a payée pour la recharger;

(3) L'alinéa 25.4 (2) a) du Règlement est modifié par remplacement de «pour conclure» par «au moment de la conclusion de».

(4) Le paragraphe 25.4 (2) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

a.1) ajouter des fonds à une carte-cadeau rechargeable si les fonds ajoutés sont inférieurs à la somme que le détenteur de la carte a payée pour la recharger;

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 203/18

made under the

PLANNING ACT

Made: March 28, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 5, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

DELEGATION OF AUTHORITY TO APPROVE PLANS OF SUBDIVISION — HURON SHORES, KIRKLAND LAKE AND MATACHEWAN

1. The Minister's authority under section 51 of the Act to approve plans of subdivision is delegated to,

(a) the Municipality of Huron Shores with respect to the application that has the file number 57-T-94001;

(b) the Town of Kirkland Lake with respect to the application that has the file number 54-T-89003;

(c) the Township of Matachewan with respect to the application that has the file number 54-T-86001.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: March 28, 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 204/18

made under the

PLANNING ACT

Made: March 28, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 5, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 417/01
(DELEGATION OF AUTHORITY TO APPROVE PLANS OF SUBDIVISION - VARIOUS MUNICIPALITIES)

1. The title to Ontario Regulation 417/01 is revoked and the following substituted:

DELEGATION OF AUTHORITY TO APPROVE PLANS OF SUBDIVISION — HALDIMAND COUNTY, NORFOLK COUNTY, BARRIE, KENORA AND TIMMINS

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: March 28, 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 205/18

made under the

SAFE DRINKING WATER ACT, 2002

Made: March 19, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 5, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

MUNICIPAL RESIDENTIAL DRINKING WATER SYSTEMS IN SOURCE PROTECTION AREAS

Definitions

1. In this Regulation,

"assessment report" means an assessment report required under section 15 of the *Clean Water Act, 2006*; ("rapport d'évaluation")

"source protection area" has the same meaning as in the *Clean Water Act, 2006*; ("zone de protection des sources")

"source protection authority" has the same meaning as in the *Clean Water Act, 2006*; ("office de protection des sources")

"source protection plan" has the same meaning as in the *Clean Water Act, 2006*; ("plan de protection des sources")

"surface water intake protection zone" has the same meaning as in the *Clean Water Act, 2006*; ("zone de protection des prises d'eau de surface")

"wellhead protection area" has the same meaning as in the *Clean Water Act, 2006*. ("zone de protection des têtes de puits")

New municipal residential drinking water systems

2. (1) A person who applies to the Director under clause 32 (1) (b) of the Act for a drinking water works permit and a municipal drinking water licence to establish a new municipal residential drinking water system in a source protection area shall ensure that the application complies with subsection (2) of this section if, in the assessment report portion of the source protection plan for the source protection area, a vulnerable area has not been identified where the system's raw water supply is located.

(2) An application for a drinking water works permit referred to in subsection (1) must be accompanied by a copy of a notice described in clause 48 (1.1) (b) of Ontario Regulation 287/07 (General) made under the *Clean Water Act, 2006* that was given to the owner of the system by the source protection authority for the area in which the system is located.

Existing municipal residential drinking water systems

3. (1) An owner of a municipal residential drinking water system that is located in a source protection area who applies to the Director under clause 32 (2) (b) of the Act for an amendment to the drinking water works permit for the system in order to carry out one of the following alterations to the system, shall ensure that the application complies with subsection (2) of this section:

1. The establishment of a new well or intake that will supply raw water to the drinking water system, if the assessment report portion of the source protection plan for the source protection area does not identify a wellhead protection area or surface water intake protection zone for the new well or intake.
2. An alteration to an existing well or intake that supplies raw water to the drinking water system if the alteration would require changes to be made to the mapping of the related wellhead protection area or surface water intake protection zone identified in the assessment report portion of the source protection plan.

(2) An application for an amendment to a drinking water works permit referred to in subsection (1) must be accompanied by a copy of a notice described in clause 48 (1.1) (b) of Ontario Regulation 287/07 that was given to the owner of the system by the source protection authority for the area in which the system is located.

Conditions

4. (1) If a drinking water works permit or municipal drinking water licence referred to in subsection 2 (1) is granted for a new municipal residential drinking water system, the permit or licence must include a condition that prohibits the supply of drinking water to users of the system until any amendments set out in the notice referred in subsection 2 (2) in respect of the source protection plan for the area in which the system is located have been,

(a) proposed and approved pursuant to section 34 of the *Clean Water Act, 2006*; or

(b) implemented as an update under section 36 of that Act.

(2) If a drinking water works permit referred to in subsection 3 (1) is granted for a municipal residential drinking water system, the permit must include a condition that prohibits the supply of drinking water from a new or altered well or intake to users of the system until any amendments set out in the notice referred to in subsection 3 (2) in respect of the source protection plan for the area in which the system is located have been,

(a) proposed and approved pursuant to section 34 of the *Clean Water Act, 2006*; or

(b) implemented as an update under section 36 of that Act.

Drinking water health hazards

5. This Regulation does not apply to an application made under clause 32 (1) (b) or 32 (2) (b) of the Act if the application,

(a) is being made for the purpose of alleviating an existing drinking water health hazard; or

(b) relates to an undertaking that has been exempted from the application of the *Environmental Assessment Act*, pursuant to an order made under section 3.2 of that Act.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique,

CHRIS BALLARD
Minister of the Environment and Climate Change

Date made: March 19, 2018
Pris le : 19 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 205/18

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE

pris le 19 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

RÉSEAUX RÉSIDENTIELS MUNICIPAUX D'EAU POTABLE DANS LES ZONES DE PROTECTION DES SOURCES

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«office de protection des sources» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. («source protection authority»)

«plan de protection des sources» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. («source protection plan»)

«rapport d'évaluation» Rapport d'évaluation exigé par l'article 15 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. («assessment report»)

«zone de protection des prises d'eau de surface» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. («surface water intake protection zone»)

«zone de protection des sources» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. («source protection area»)

«zone de protection des têtes de puits» S'entend au sens de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*. («wellhead protection area»)

Nouveaux réseaux résidentiels municipaux d'eau potable

2. (1) La personne qui demande au directeur un permis d'aménagement de station de production d'eau potable et un permis municipal d'eau potable en application de l'alinéa 32 (1) b) de la Loi pour établir un nouveau réseau résidentiel municipal d'eau potable dans une zone de protection des sources veille à ce que la demande soit conforme au paragraphe (2) du présent article si, dans le rapport d'évaluation faisant partie du plan de protection des sources pour la zone de protection des sources, aucune zone vulnérable n'a été identifiée là où l'approvisionnement en eau brute du réseau est situé.

(2) La demande de permis d'aménagement de station de production d'eau potable visée au paragraphe (1) doit être accompagnée d'une copie de l'avis visé à l'alinéa 48 (1.1) b) du Règlement de l'Ontario 287/07 (Dispositions générales) pris en vertu de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*, qui a été remis au propriétaire du réseau par l'office de protection des sources pour la zone dans laquelle le réseau est situé.

Réseaux résidentiels municipaux d'eau potable existants

3. (1) Le propriétaire d'un réseau résidentiel municipal d'eau potable situé dans une zone de protection des sources qui demande au directeur, en application de l'alinéa 32 (2) b) de la Loi, de modifier le permis d'aménagement de station de production d'eau potable délivré à l'égard du réseau afin d'effectuer l'une des transformations du réseau suivantes, veille à ce que la demande soit conforme au paragraphe (2) du présent article :

1. L'établissement d'un nouveau puits ou d'une nouvelle prise d'eau qui approvisionnera en eau brute le réseau d'eau potable, si le rapport d'évaluation faisant partie du plan de protection des sources pour la zone de protection des sources n'identifie aucune zone de protection des têtes de puits ou zone de protection des prises d'eau de surface pour le nouveau puits ou la nouvelle prise d'eau.
2. Une transformation d'un puits ou d'une prise d'eau existant qui approvisionne en eau brute le réseau d'eau potable dans le cas où la transformation exigerait que des modifications soient apportées au tracé de la zone de protection des têtes de puits ou de la zone de protection des prises d'eau de surface liée indiquée dans le rapport d'évaluation faisant partie du plan de protection des sources.

(2) La demande de modification au permis d'aménagement de station de production d'eau potable visée au paragraphe (1) doit être accompagnée d'une copie de l'avis visé à l'alinéa 48 (1.1) b) du Règlement de l'Ontario 287/07, qui a été remis au propriétaire du réseau par l'office de protection des sources pour la zone dans laquelle le réseau est situé.

Conditions

4. (1) Si un permis d'aménagement de station de production d'eau potable ou un permis municipal d'eau potable visé au paragraphe 2 (1) est accordé pour un nouveau réseau résidentiel municipal d'eau potable, le permis doit comprendre une condition interdisant l'approvisionnement en eau potable des usagers du réseau jusqu'à ce que l'une ou l'autre des modifications énoncées dans l'avis visé au paragraphe 2 (2) à l'égard du plan de protection des sources pour la zone dans laquelle le réseau est situé aient été :

a) soit proposées et approuvées conformément à l'article 34 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;

b) soit mises en oeuvre dans le cadre d'une mise à jour visée à l'article 36 de cette loi.

(2) Si un permis d'aménagement de station de production d'eau potable visé au paragraphe 3 (1) est accordé pour un réseau résidentiel municipal d'eau potable, le permis doit comprendre une condition interdisant l'approvisionnement en eau potable d'un puits ou d'une prise d'eau, nouveau ou transformé, des usagers du réseau jusqu'à ce que l'une ou l'autre des modifications énoncées dans l'avis visé au paragraphe 3 (2) à l'égard du plan de protection des sources pour la zone dans laquelle le réseau est situé aient été :

a) soit proposées et approuvées conformément à l'article 34 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine*;

b) soit mises en oeuvre dans le cadre d'une mise à jour visée à l'article 36 de cette loi.

Dangers de l'eau potable pour la santé

5. Le présent règlement ne s'applique pas à une demande présentée en application de l'alinéa 32 (1) b) ou 32 (2) b) de la Loi si la demande :

a) soit est présentée afin de réduire un danger de l'eau potable pour la santé existant;

b) soit vise une entreprise qui a été exemptée de l'application de la *Loi sur les évaluations environnementales*, conformément à un arrêté pris en vertu de l'article 3.2 de cette loi.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique,

CHRIS BALLARD
Minister of the Environment and Climate Change

Date made: March 19, 2018
Pris le : 19 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 206/18

made under the

CLEAN WATER ACT, 2006

Made: March 27, 2018
Filed: April 4, 2018
Published on e-Laws: April 5, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 287/07
(GENERAL)

1. Subsection 1.1 (1) of Ontario Regulation 287/07 is amended by adding the following paragraph:

22. The establishment and operation of a liquid hydrocarbon pipeline.

2. Section 31 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) A source protection plan is not required to include a significant threat policy under subsection 22 (2) of the Act in respect of an activity that would be a significant drinking water threat in an area identified in the assessment report if,

(a) the activity has not been engaged in in that area; and

(b) there is no reasonable prospect that the activity will ever be engaged in in that area.

3. Subsection 40 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

7. If, pursuant to subsection 31 (2), a significant threat policy in respect of an activity that would be a significant drinking water threat for an area identified in an assessment report is not included in the source protection plan to which the assessment report relates because there is no reasonable prospect that the activity will ever be engaged in in that area,

   i. an explanation of the source protection committee's reasons for concluding that there is no reasonable prospect the activity will ever be engaged in in that area, and

   ii. a description of the process used by the source protection committee to reach the conclusion referred to in subparagraph i, including a summary of the information, such as land use planning documents, that was relied on to reach the conclusion.

4. Section 48 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) In addition to the circumstances set out in subsection (1), if the owner of an existing or planned municipal drinking water system described in subclause 15 (2) (e) (i) of the Act intends to make an application under section 32 of the *Safe Drinking Water Act, 2002*, as described in section 2 or 3 of Ontario Regulation 205/18 (Municipal Residential Drinking Water Systems in Source Protection Areas) made under that Act, and gives notice of the intended application, in writing, to the source protection authority for the source protection area in which the system is located, the source protection authority may propose an amendment to the related source protection plan under section 34 of the *Clean Water Act, 2006* if,

(a) the owner requests, in the notice, that the source protection authority notify the owner when the following technical work that is needed as a result of the intended application has been completed:

   (i) the mapping of any new vulnerable areas or the alteration of any existing vulnerable areas, and

   (ii) within a vulnerable area mentioned in subclause (i), the identification of the areas where an activity or condition is or would be a significant drinking water threat, a moderate drinking water threat and a low drinking water threat; and

(b) the source protection authority gives the owner notice, in writing, that includes,

   (i) a statement that the source protection authority is satisfied that the technical work referred to in clause (a) has been completed,

   (ii) an identification of the amendments to the source protection plan that the source protection authority may consider advisable as a result of the intended application,

   (iii) an indication of when the source protection authority will be in a position to propose the amendments referred to in subclause (ii) to the source protection plan, and

   (iv) if any of the amendments referred to in subclause (ii) have been or will be implemented as a result of a source protection committee updating the source protection plan after completing a review under section 36 of the Act, an identification of those updates.

5. (1) Subsection 51 (1) of the Regulation is amended by adding the following paragraphs:

8. An amendment that is made to a source protection plan to account for the discontinuation of the use of a well or surface water intake related to a drinking water system that is referred to in the source protection plan.

9. An amendment that is made to a source protection plan to account for a change in the terminology used in the Tables of Drinking Water Threats.

(2) Subsection 51 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) If an amendment described in subsection (1) is made, the source protection authority shall,

(a) publish the amended source protection plan and a notice describing the amendment on the Internet as soon as reasonably possible after the amendment is made; and

(b) give a copy of the notice referred to in clause (a) to the Director and to every person or body responsible for implementing a policy that is affected by the amendment.

(3) Sections 21, 29, 30 and subsection 34 (5) apply, with necessary modifications, to an amendment to a source protection plan under subsection (1) of this section.

(4) In this section,

"Tables of Drinking Water Threats" means the document published by and available from the Ministry entitled "Tables of Drinking Water Threats: *Clean Water Act, 2006*" and dated November 20, 2008, as amended from time to time.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 206/18

pris en vertu de la

LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINE

pris le 27 mars 2018
déposé le 4 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 287/07
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 1.1 (1) du Règlement de l'Ontario 287/07 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

22. La création et l'exploitation d'un pipeline de transport d'hydrocarbures liquides.

2. L'article 31 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Il n'est pas obligatoire d'inclure dans le plan de protection des sources une politique sur les menaces importantes visée au paragraphe 22 (2) de la Loi à l'égard d'une activité qui constituerait une menace importante pour l'eau potable dans une zone identifiée dans le rapport d'évaluation si :

a) soit l'activité n'a pas été exercée dans cette zone;

b) soit il n'existe aucune possibilité raisonnable que l'activité soit un jour exercée dans cette zone.

3. Le paragraphe 40 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Si, conformément au paragraphe 31 (2), une politique sur les menaces importantes à l'égard d'une activité qui constituerait une menace importante pour l'eau potable pour une zone identifiée dans un rapport d'évaluation n'est pas incluse dans le plan de protection des sources auquel le rapport d'évaluation se rapporte parce qu'il n'existe aucune possibilité raisonnable que l'activité soit un jour exercée dans cette zone :

   i. d'une part, l'explication des motifs du comité de protection des sources à l'appui de la conclusion selon laquelle il n'existe aucune possibilité raisonnable que l'activité soit un jour exercée dans cette zone,

   ii. d'autre part, la description du processus employé par le comité de protection des sources pour atteindre la conclusion visée à la sous-disposition i, y compris un résumé des renseignements, par exemple les documents sur l'aménagement relatif à l'utilisation des terres, sur lesquels la conclusion s'est fondée.

4. L'article 48 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) En plus des conditions énoncées au paragraphe (1), si le propriétaire d'un réseau municipal d'eau potable existant ou envisagé visé au sous-alinéa 15 (2) e) (i) de la Loi entrevoit de présenter une demande en application de l'article 32 de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, comme le prévoit l'article 2 ou 3 du Règlement de l'Ontario 205/18 (Réseaux résidentiels municipaux d'eau potable dans les zones de protection des sources) pris en vertu de cette loi, et avise de son intention, par écrit, l'office de protection des sources pour la zone de protection des sources dans laquelle le réseau est situé, l'office de protection des sources peut proposer une modification au plan de protection des sources en vertu de l'article 34 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* si les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire demande, dans l'avis, que l'office de protection des sources l'avise de l'achèvement des travaux techniques suivants nécessaires par suite de la présentation d'une demande entrevue :

   (i) le tracé de toute nouvelle zone vulnérable ou la modification de toute zone vulnérable existante,

   (ii) dans une zone vulnérable visée au sous-alinéa (i), l'identification des zones où une activité ou une condition constitue ou constituerait une menace importante pour l'eau potable, une menace moyenne pour l'eau potable ou une faible menace pour l'eau potable;

b) l'office de protection des sources remet au propriétaire un avis écrit qui comprend ce qui suit :

   (i) une déclaration portant que l'office de protection des sources est convaincu qu'ont été achevés les travaux techniques visés à l'alinéa a),

   (ii) une identification des modifications au plan de protection des sources que l'office de protection des sources peut estimer souhaitables par suite de la présentation d'une demande entrevue,

   (iii) une indication de la date à laquelle l'office de protection des sources sera en mesure de proposer les modifications visées au sous-alinéa (ii) au plan de protection des sources,

(iv) si des modifications visées au sous-alinéa (ii) ont été ou seront mises en œuvre par suite de la mise à jour du plan de protection des sources par le comité de protection des sources une fois terminé l'examen visé à l'article 36 de la Loi, une identification de ces mises à jour.

5. (1) Le paragraphe 51 (1) du Règlement est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

8. Une modification qui est apportée à un plan de protection des sources pour tenir compte de la cessation de l'utilisation d'un puits ou d'une prise d'eau de surface qui est liée à un réseau d'eau potable mentionné dans le plan de protection des sources.

9. Une modification qui est apportée à un plan de protection des sources pour tenir compte d'un changement terminologique dans les tableaux des menaces pour l'eau potable.

(2) Le paragraphe 51 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Si une modification visée au paragraphe (1) est apportée, l'office de protection des sources à la fois :

a) publie sur Internet le plan de protection des sources modifié et un avis décrivant la modification, et ce, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après celle-ci;

b) remet une copie de l'avis visé à l'alinéa a) au directeur et à chaque personne ou organisme chargé de mettre en œuvre une politique qui est touchée par la modification.

(3) Les articles 21, 29, 30 et le paragraphe 34 (5) s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une modification à un plan de protection des sources visée au paragraphe (1) du présent article.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«tableaux des menaces pour l'eau potable» Le document publié par le ministère et que l'on peut se procurer auprès de celui-ci intitulé *Tables of Drinking Water Threats: Clean Water Act, 2006*, daté du 20 novembre 2008, dans ses versions successives.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 207/18

made under the

MINING ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 5, 2018
Published on e-Laws: April 5, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

CONVERSION DATE

Conversion date

1. For the purposes of section 38.2 of the Act, the conversion date shall be April 10, 2018.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Développement du Nord et des Mines,

MICHAEL GRAVELLE
Minister of Northern Development and Mines

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 207/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES MINES

pris le 27 mars 2018
déposé le 5 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 5 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

DATE DE CONVERSION

Date de conversion

1. Pour l'application de l'article 38.2 de la Loi, la date de conversion est le 10 avril 2018.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre du Développement du Nord et des Mines,

MICHAEL GRAVELLE
Minister of Northern Development and Mines

Date made: March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 208/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 199/07
(COMMERCIAL MOTOR VEHICLE INSPECTIONS)

1. Subsection 11 (7) of Ontario Regulation 199/07 is amended by striking out "whichever occurs first" at the end and substituting "whichever occurs last".

2. Paragraph 5 of subsection 16 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

5. Copies of safety standards certificates, annual inspection certificates and semi-annual inspection certificates issued in respect of the vehicle, and copies of equivalent documents from other jurisdictions issued in respect of the vehicle.

3. Section 19 of the Regulation is amended by striking out note 16 and substituting the following:

[16]View requirements are in section 74 of the Act and in section 1 of Schedule 7 to this Regulation.

4. Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out "(b) cracked or broken main spring leaf or more than one broken spring leaf" under Column 3 opposite "Part 20. Suspension System" under Column 1 and substituting "(b) cracked or broken main spring leaf or more than one broken spring leaf in any spring assembly".

5. Schedule 4 to the Regulation is amended by striking out "(d) clearance between a brake calliper piston and the disc pad backing plate exceeds manufacturer's specified limit" under Column 2 opposite "Part 1. Air Brake System" under Column 1.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on the later of July 1, 2018 and the day this Regulation is filed.

16/18

ONTARIO REGULATION 209/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 601 of R.R.O. 1990
(MOTOR VEHICLE INSPECTION STATIONS)

1. (1) Subsection 7 (1) of Regulation 601 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "in the case of an annual inspection certificate or a semi-annual inspection certificate" and substituting "in the case of a semi-annual inspection certificate".

(2) Subsection 7 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) It is a condition of a Class G licence that the licensee not affix or authorize any person to affix an annual inspection sticker unless a permit for the vehicle has been issued in the licensee's name.

(3) It is a condition of a Class G licence that the licensee not affix or authorize any person to affix a semi-annual inspection sticker unless a permit for the vehicle has been issued in the licensee's name or unless the vehicle is a bus.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of January 1, 2019 and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 209/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 27 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. 601 des R.R.O. de 1990
(CENTRES D'INSPECTION DES VÉHICULES AUTOMOBILES)

1. (1) Le paragraphe 7 (1) du Règlement 601 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est modifié par remplacement de «dans le cas d'un certificat d'inspection annuelle ou d'un certificat d'inspection semi-annuelle» par «dans le cas d'un certificat d'inspection semi-annuelle».

(2) Le paragraphe 7 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le permis de catégorie G est délivré à la condition que le titulaire n'appose pas de vignette d'inspection annuelle sur un véhicule, ou qu'il n'autorise personne à le faire, à moins qu'un certificat d'immatriculation n'ait été délivré pour le véhicule au nom du titulaire de permis.

(3) Le permis de catégorie G est délivré à la condition que le titulaire n'appose pas de vignette d'inspection semi-annuelle sur un véhicule, ou qu'il n'autorise personne à le faire, à moins qu'un certificat d'immatriculation n'ait été délivré pour le véhicule au nom du titulaire de permis ou qu'il ne s'agisse d'un autobus.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2019 et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 210/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 611 of R.R.O. 1990
(SAFETY INSPECTIONS)

1. (1) The definition of "annual inspection certificate" in section 1 of Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by striking out "as modified by sections 1 and 2 of Schedule 3" at the end and substituting "as modified by section 1 of Schedule 3".

(2) The definition of "annual inspection sticker" in section 1 of the Regulation is amended by striking out "as modified by sections 1 and 2 of Schedule 3" at the end and substituting "as modified by section 1 of Schedule 3".

(3) The definition of "semi-annual inspection certificate" in section 1 of the Regulation is amended by striking out "as modified by sections 1, 2 and 3 of Schedule 3" at the end and substituting "as modified by sections 1 and 2 of Schedule 3".

(4) The definition of "semi-annual inspection sticker" in section 1 of the Regulation is amended by striking out "as modified by sections 1, 2 and 3 of Schedule 3" at the end and substituting "as modified by sections 1 and 2 of Schedule 3".

2. Section 4.1 of the Regulation is amended by striking out "an annual inspection sticker" and substituting "a semi-annual inspection sticker".

3. Section 4.4 of the Regulation is revoked and the following substituted:

4.4 For purposes of the issuance of a safety standards certificate, the owner or lessee of a commercial motor vehicle that is not required to display an annual inspection sticker under section 8 or the owner or lessee of a school purposes vehicle that is not required to display a semi-annual inspection sticker under section 10 may request that the vehicle be inspected in accordance with the inspection requirements referred to in section 4 or 4.1, as appropriate to the type of vehicle, instead of those referred to in section 3.

4. Clause 8 (4) (b) of the Regulation is amended by striking out "and the vehicle type".

5. (1) Subsection 10 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) A bus, a school purposes vehicle and an accessible vehicle shall be inspected in accordance with the inspection requirements set out in NSC Standard 11B as modified by sections 1 and 2 of Schedule 3.

(2) Clauses 10 (6) (a), (b) and (c) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(a) complete the semi-annual inspection certificate and semi-annual inspection report and provide copies of them to the owner or lessee;

(b) indicate the month and year of inspection on the semi-annual inspection sticker corresponding to the certificate; and

(c) remove or cover any annual or semi-annual inspection sticker relating to a previous inspection and affix the current semi-annual inspection sticker to the outer surface of the lower right hand corner of the windshield, on a fixed side window as close as practicable to the front of the vehicle or to a conspicuous position on the right side of the vehicle body close to the front of the vehicle.

(3) Subsections 10 (7) and (8) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(7) A semi-annual inspection sticker described in subsection (6) is valid until the end of the sixth month after the month of inspection indicated on the sticker.

(8) A bus, school purposes vehicle or accessible vehicle that displays an annual inspection sticker or a combination of annual inspection sticker and semi-annual inspection sticker issued before January 1, 2019, as was required by this section before that date, is deemed to be in compliance with section 85 of the Act.

(4) Subsection 10 (8) of the Regulation, as remade by subsection (3), is revoked.

(5) Subsection 10 (9) of the Regulation is revoked.

(6) Subsection 10 (10) of the Regulation is amended by striking out "also issue an annual inspection certificate and an annual inspection report and affix to the vehicle an annual inspection sticker in the manner described in subsection (6)" at the end and substituting "also issue a semi-annual inspection certificate and a semi-annual inspection report and affix to the vehicle a semi-annual inspection sticker in the manner described in subsection (6)".

6. (1) Paragraph 1 of subsection 2 (2) of Schedule 3 to the Regulation is revoked and the following substituted:

1. In Section 3: Brake Systems, under A. Options for Inspecting Internal Brake Components of Hydraulic and Air Brake Systems, item 1. Types of Brake Inspections,

   i. C. *Limited-inspection of drum brake* should read as follows:

   C. *Limited-inspection of drum brake* (this is an inspection through inspection holes and involves no measurement of shoe lining), and

   ii. E. *Limited-inspection of disc brake* should read as follows:

   E. *Limited-inspection of disc brake* (this is an inspection of visually accessible components and involves no measurement of brake pad friction material)

(2) Paragraphs 2 and 3 of subsection 2 (2) of Schedule 3 to the Regulation are revoked.

(3) Section 3 of Schedule 3 to the Regulation is revoked.

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of January 1, 2019 and the day it is filed.

(2) Subsection 5 (4) comes into force on July 1, 2019.

16/18

ONTARIO REGULATION 211/18

made under the

PROVINCIAL OFFENCES ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 950 of R.R.O. 1990
(PROCEEDINGS COMMENCED BY CERTIFICATE OF OFFENCE)

1. (1) Items 72, 73 and 74 of Schedule 43 to Regulation 950 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:

	72.	Fail to carry CVOR certificate or lease	clause 16 (3) (a)
	73.	Fail to carry fleet limitation certificate	clause 16 (3) (b)

(2) Schedule 43 to the Regulation is amended by adding the following items:

	536.1	Drive road-building machine not in accordance with the regulations	subsection 189.1 (1)
	536.2	Permit operation of road-building machine not in accordance with the regulations	subsection 189.1 (1)

2. Schedule 52 to the Regulation is amended by adding the following items:

7.9	Fail to accurately complete inspection report	section 9.1

. . . . .

8.1	Fail to provide completed inspection report to person who had vehicle inspected	section 9.2

. . . . .

9.1	Fail to keep copy of inspection report	clause 10 (1) (a.1)

. . . . .

18.1	Fail to keep unused inspection stickers and certificate forms in a secure place on licensed premises	subsection 13 (0.1)

3. Schedule 54 to the Regulation is revoked and the following substituted:

SCHEDULE 54

Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 under the *Highway Traffic Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to complete annual inspection certificate or report	clause 8 (4) (a)
2.	Fail to provide copy of annual inspection certificate or report	clause 8 (4) (a)
3.	Fail to remove or cover previous annual inspection sticker	clause 8 (4) (c)
4.	Fail to properly affix current annual inspection sticker	clause 8 (4) (c)
5.	Fail to complete semi-annual inspection certificate or report	clause 10 (6) (a)
6.	Fail to provide copy of semi-annual inspection certificate or report	clause 10 (6) (a)
7.	Fail to remove or cover previous inspection sticker	clause 10 (6) (c)
8.	Fail to properly affix current semi-annual inspection sticker	clause 10 (6) (c)

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Subsection 1 (1) and section 3 come into force on the later of January 1, 2019 and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 211/18

pris en vertu de la

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

pris le 27 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. 950 des R.R.O. de 1990
(INSTANCES INTRODUITES AU MOYEN DU DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION)

1. (1) Les points 72, 73 et 74 de l'annexe 43 du Règlement 950 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

	72.	Omettre de porter sur soi le certificat d'immatriculation UVU ou le contrat de location du véhicule	alinéa 16 (3) a)
	73.	Omettre de porter sur soi le certificat de limite de parc	alinéa 16 (3) b)

(2) L'annexe 43 du Règlement est modifiée par adjonction des points suivants :

	536.1	Conduire une machine à construire des routes de façon non conforme aux règlements	paragraphe 189.1 (1)
	536.2	Permettre l'utilisation d'une machine à construire des routes de façon non conforme aux règlements	paragraphe 189.1 (1)

2. La version anglaise de l'annexe 52 du Règlement est modifiée par adjonction des points suivants :

7.9	Fail to accurately complete inspection report	section 9.1

. . . . .

8.1	Fail to provide completed inspection report to person who had vehicle inspected	section 9.2

. . . . .

9.1	Fail to keep copy of inspection report	clause 10 (1) (a.1)

. . . . .

18.1	Fail to keep unused inspection stickers and certificate forms in a secure place on licensed premises	subsection 13 (0.1)

3. La version anglaise de l'annexe 54 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE 54

Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 under the *Highway Traffic Act*

Column 1 Item	Column 2 Offence	Column 3 Provision
1.	Fail to complete annual inspection certificate or report	clause 8 (4) (a)
2.	Fail to provide copy of annual inspection certificate or report	clause 8 (4) (a)
3.	Fail to remove or cover previous annual inspection sticker	clause 8 (4) (c)
4.	Fail to properly affix current annual inspection sticker	clause 8 (4) (c)
5.	Fail to complete semi-annual inspection certificate or report	clause 10 (6) (a)
6.	Fail to provide copy of semi-annual inspection certificate or report	clause 10 (6) (a)
7.	Fail to remove or cover previous inspection sticker	clause 10 (6) (c)
8.	Fail to properly affix current semi-annual inspection sticker	clause 10 (6) (c)

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Le paragraphe 1 (1) et l'article 3 entrent en vigueur le dernier en date du 1er janvier 2019 et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 212/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 611 of R.R.O. 1990
(SAFETY INSPECTIONS)

1. Subsection 8 (10) of Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

O. Reg. 163/17

2. Subsection 2 (2) of Ontario Regulation 163/17, which would revoke subsection 8 (10) of Regulation 611 of the Revised Regulations of Ontario, 1990, is revoked.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Regulation come into force on the day it is filed.

(2) Section 1 comes into force on July 1, 2020.

16/18

ONTARIO REGULATION 213/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 555/06
(HOURS OF SERVICE)

1. (1) Subsection 3 (1) of Ontario Regulation 555/06 is amended by adding the following paragraph:

7. A vehicle used in support of a large crane while the vehicle is operated by a large crane operator and is carrying parts for the large crane.

(2) Subsection 3 (1.1) of the Regulation is amended by striking out "the exemption in paragraph 6" and substituting "the exemptions in paragraphs 6 and 7".

(3) Subsection 3 (1.2) of the Regulation is amended by striking out "the exemption in paragraph 6" and substituting "the exemptions in paragraphs 6 and 7".

2. (1) Subsection 3.2 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(2) For the purposes of subsection 191 (3) of the Act, the following classes of vehicles are prescribed:

1. A vehicle that meets the definition of "road-building machine" in subsection 1 (1) of the Act, as that term was defined on June 30, 2017.
2. A vehicle used in support of a crane, provided that,
   i. the crane is a vehicle described in paragraph 1,
   ii. the vehicle is operated by a crane operator, and
   iii. the vehicle is carrying parts for the crane.

(2) Paragraph 2 of subsection 3.2 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. For a vehicle described in paragraph 2 of subsection (2), the crane operator must surrender the operator's certificate of qualification or proof of apprenticeship, as the case may be, or a copy of it, on the demand of an inspector.

(3) Subsection 3.2 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(5) In this section,

"crane operator" means a person,

(a) who holds a certificate of qualification issued under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, that is not suspended, in the trade of Hoisting Engineer — Mobile Crane Operator 1 or Hoisting Engineer — Mobile Crane Operator 2, or

(b) who is an apprentice and is working pursuant to a training agreement registered under the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009*, that is not suspended, in the trade of Hoisting Engineer — Mobile Crane Operator 1 or Hoisting Engineer — Mobile Crane Operator 2.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the later of July 1, 2018 and the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 213/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 27 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 555/06
(HEURES DE SERVICE)

1. (1) Le paragraphe 3 (1) du Règlement de l'Ontario 555/06 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7. Un véhicule servant de soutien à une grande grue pendant que le véhicule est utilisé par un conducteur de grandes grues et transporte des pièces pour celle-ci.

(2) Le paragraphe 3 (1.1) du Règlement est modifié par remplacement de «L'exemption visée à la disposition 6 du paragraphe (1) est assujettie» par «Les exemptions visées aux dispositions 6 et 7 du paragraphe (1) sont assujetties» au début du paragraphe.

(3) Le paragraphe 3 (1.2) du Règlement est modifié par remplacement de «L'exemption visée à la disposition 6 du paragraphe (1) est assujettie» par «Les exemptions visées aux dispositions 6 et 7 du paragraphe (1) sont assujetties» au début du paragraphe.

2. (1) Le paragraphe 3.2 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe 191 (3) du Code, les catégories suivantes de véhicules sont prescrites :

1. Les véhicules qui répondent aux critères de la définition de «machine à construire des routes» au paragraphe 1 (1) du Code, tel que ce terme était défini le 30 juin 2017.
2. Les véhicules servant de soutien à une grue, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
   i. la grue est un véhicule visé à la disposition 1,
   ii. le véhicule est utilisé par un conducteur de grues,
   iii. le véhicule transporte des pièces pour la grue.

(2) La disposition 2 du paragraphe 3.2 (3) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. S'il s'agit d'un véhicule visé à la disposition 2 du paragraphe (2), le conducteur de grues présente, à la demande d'un inspecteur, l'original ou une copie de son certificat de qualification ou d'une preuve d'apprentissage, selon le cas.

(3) Le paragraphe 3.2 (5) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(5) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conducteur de grues» Personne qui est :

a) soit titulaire d'un certificat de qualification, délivré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2;

b) soit un apprenti travaillant aux termes d'un contrat d'apprentissage enregistré dans le cadre de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* et non suspendu, dans le métier de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 1 ou de conducteur d'engins de levage : conducteur de grues mobiles 2.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1er juillet 2018 et du jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 214/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 7, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 366/09
(DISPLAY SCREENS AND HAND-HELD DEVICES)

1. Subsection 12 (2) of Ontario Regulation 366/09 is amended by adding the following paragraph:

6. Over-dimensional vehicle escorts appointed under section 110.5 of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the later of the day section 9 of Schedule 17 to the *Burden Reduction Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Transports,

KATHRYN MCGARRY
Minister of Transportation

Date made: March 7, 2018
Pris le : 7 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 214/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 7 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 366/09
(ÉCRANS ET APPAREILS PORTATIFS)

1. Le paragraphe 12 (2) du Règlement de l'Ontario 366/09 est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Les accompagnateurs de véhicules de dimensions excessives nommés en vertu de l'article 110.5 du Code.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de l'annexe 17 de la *Loi de 2017 sur l'allègement du fardeau réglementaire* et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre des Transports,

KATHRYN MCGARRY
Minister of Transportation

Date made: March 7, 2018
Pris le : 7 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 215/18

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 7, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 6, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

OVER-DIMENSIONAL VEHICLE ESCORTS

Interpretation

1. (1) In this Regulation,

"accumulated demerit points" has the same meaning as in Ontario Regulation 339/94 (Demerit Point System) made under the Act; ("points d'inaptitude accumulés")

"escort" means an over-dimensional vehicle escort as defined in subsection 110.5 (10) of the Act. ("accompagnateur")

(2) A reference in this Regulation to a class of driver's licence is a reference to the class of licence as prescribed in Ontario Regulation 340/94 (Driver's Licences) made under the Act.

Appointing authority

2. The Registrar of Motor Vehicles is designated as an appointing authority for the purposes of section 110.5 of the Act.

Appointment as an escort

3. (1) An applicant shall satisfy the following eligibility requirements to be appointed as an escort:

1. The applicant has successfully completed a course for escorts approved by the Registrar.
2. The applicant holds a valid Class A, B, C, D, E, F or G driver's licence, or an equivalent licence from another jurisdiction, and has held any such licence for at least four years.
3. The applicant does not have more than six accumulated demerit points.
4. If the applicant has previously been appointed as an escort, the applicant has, during such appointments, complied with the Act and this Regulation.

(2) An applicant who is a resident of another jurisdiction is exempt from the eligibility requirement described in paragraph 1 of subsection (1) if,

(a) the applicant is authorized by another province or territory of Canada or a state of the United States of America to perform functions comparable to those performed by an escort in Ontario;

(b) the applicant completed a training course that is comparable to a course for escorts approved by the Registrar before he or she was authorized as described in clause (a); and

(c) the jurisdiction referred to in clause (a) grants an exemption for Ontario residents who have been appointed as escorts that is similar to the exemption set out in this subsection.

(3) The Registrar may revoke or refuse to renew an appointment if the escort,

(a) fails to maintain a valid Class A, B, C, D, E, F or G driver's licence or equivalent licence from another jurisdiction at any time during his or her appointment;

(b) has more than six accumulated demerit points; or

(c) contravenes the Act or this Regulation.

Identification as escort

4. (1) An escort, while carrying out duties under his or her appointment, shall have in his or her possession his or her certificate of appointment and shall produce such certificate upon request.

(2) An escort, while carrying out duties under his or her appointment, shall wear a garment that covers at least his or her upper body and has the following features:

1. The garment shall be fluorescent blaze or international orange in colour.
2. On the front and the back, there shall be two yellow stripes that are 5 centimetres wide. The yellow area shall total at least 500 square centimetres on the front and at least 570 square centimetres on the back.

3. On the front, the stripes shall be arranged vertically and centred and shall be approximately 225 millimetres apart, measured from the centre of each stripe. On the back, they shall be arranged in a diagonal "X" pattern.

4. The stripes shall be retro-reflective and fluorescent.

(3) If an escort uses a hand-held sign to direct traffic, the following requirements apply to the sign:

1. It shall be octagonal in shape, measure 450 millimetres between opposite sides and be mounted on a pole that is 1.2 metres long.

2. It shall be high-intensity retro-reflective grade red in colour, with the word "STOP" written in legible high-intensity retro-reflective grade white letters 150 millimetres high in a central position on the sign.

3. It shall be maintained in a clean and legible condition.

(4) An escort's vehicle shall,

(a) display signs with the words "OVERSIZE LOAD" either on the front and the rear or on the roof facing both the front and back of the vehicle;

(b) display signs with the words "Certified Escort" on both sides and the rear;

(c) display orange coloured flags on each side;

(d) have amber lighting on its roof visible on a 360 degree basis consisting of either a rectangular bar positioned across the width of the vehicle or two warning lamps, one on each side of the roof, that qualify as Class 1 warning lights according to Standard J845, published on June 10, 2013 by SAE International, as amended from time to time; and

(e) not have any sign or other object affixed to it that would block the view of the warning lamps from any position around the vehicle.

Closure of highways

5. (1) An escort shall not close a highway unless the permit issued under section 110 or 110.1 of the Act for the vehicle or combination of vehicles that is being escorted by the escort authorizes the escort to close highways.

(2) An escort who closes a highway under subsection (1) shall do so in accordance with the methods set out in Regulation 599 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (Highway Closings) made under the Act.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of the day section 9 of Schedule 17 to the *Burden Reduction Act, 2017* comes into force and the day it is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre des Transports,

KATHRYN MCGARRY
Minister of Transportation

Date made: March 7, 2018
Pris le : 7 mars 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 215/18

pris en vertu du

CODE DE LA ROUTE

pris le 7 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 6 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

ACCOMPAGNATEURS DE VÉHICULES DE DIMENSIONS EXCESSIVES

Interprétation

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«accompagnateur» S'entend d'un accompagnateur de véhicules de dimensions excessives au sens du paragraphe 110.5 (10) du Code. («escort»)

«points d'inaptitude accumulés» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 339/94 (Demerit Point System), pris en vertu du Code, donne à l'expression «accumulated demerit points». («accumulated demerit points»)

(2) Dans le présent règlement, la mention d'une catégorie de permis de conduire vaut mention de la catégorie de permis prescrite par le Règlement de l'Ontario 340/94 (Permis de conduire) pris en vertu du Code.

Autorité de nomination

2. Le registrateur des véhicules automobiles est désigné comme autorité de nomination pour l'application de l'article 110.5 du Code.

Nomination comme accompagnateur

3. (1) Le demandeur doit satisfaire aux exigences d'admissibilité suivantes pour être nommé accompagnateur :

1. Avoir réussi un cours pour accompagnateurs approuvé par le registrateur.
2. Être titulaire, depuis au moins quatre ans, d'un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G, ou d'un permis équivalent délivré par une autre autorité législative.
3. Ne pas avoir plus de six points d'inaptitude accumulés.
4. S'il a été nommé comme accompagnateur par le passé, s'être conformé au Code et au présent règlement pendant qu'il était accompagnateur.

(2) Le demandeur qui est résident d'un territoire d'une autre autorité législative est soustrait à l'exigence d'admissibilité visée à la disposition 1 du paragraphe (1) si, à la fois :

a) il est autorisé par une autre province ou un territoire du Canada ou par un État des États-Unis d'Amérique à exercer des fonctions comparables à celles qu'exerce un accompagnateur en Ontario;

b) il a réussi un cours de formation comparable à un cours pour accompagnateurs approuvé par le registrateur avant d'obtenir l'autorisation visée à l'alinéa a);

c) l'autorité législative visée à l'alinéa a) accorde aux résidents de l'Ontario qui ont été nommés accompagnateurs une exemption similaire à celle prévue au présent paragraphe.

(3) Le registrateur peut révoquer une nomination comme accompagnateur ou refuser de la renouveler si l'accompagnateur, selon le cas :

a) ne maintient pas un permis de conduire valide de catégorie A, B, C, D, E, F ou G, ou un permis équivalent délivré par une autre autorité législative, à tout moment pendant sa nomination;

b) a plus de six points d'inaptitude accumulés;

c) contrevient au Code ou au présent règlement.

Identification comme accompagnateur

4. (1) L'accompagnateur doit, dans l'exercice des fonctions que lui confère son certificat de nomination, avoir en sa possession une attestation de nomination qu'il présente sur demande.

(2) L'accompagnateur doit, dans l'exercice des fonctions que lui confère sa nomination, porter un vêtement qui couvre au moins la moitié supérieure de son corps et qui possède les caractéristiques suivantes :

1. Le vêtement doit être orange international ou fluorescent vif.
2. Le vêtement doit comporter deux bandes jaunes de 5 centimètres de largeur sur le devant et le dos. La section jaune doit occuper au moins 500 centimètres carrés sur le devant et au moins 570 centimètres carrés sur le dos.
3. Sur le devant, les bandes doivent être verticales et centrées, et se trouver à environ 225 millimètres l'une de l'autre, à partir du centre de chaque bande. Sur le dos, elles doivent former un «X».
4. Les bandes doivent être rétroréfléchissantes et fluorescentes.

(3) Si l'accompagnateur utilise un panneau à main pour diriger la circulation, ce panneau doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Il doit être octogonal, faire 450 millimètres entre les côtés opposés et être fixé sur une perche de 1,2 mètre de longueur.
2. Il doit être rouge rétroréfléchissant à haute intensité et le mot «STOP» en lettres blanches rétroréfléchissantes à haute intensité lisibles de 150 millimètres de hauteur doit être inscrit au centre.
3. Il doit être maintenu propre et lisible.

(4) Le véhicule de l'accompagnateur doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) être muni de panneaux avec les mots «OVERSIZE LOAD» soit à l'avant et à l'arrière, soit sur le toit, face à la fois à l'avant et à l'arrière;

b) être muni de panneaux avec les mots «Certified Escort» de chaque côté et à l'arrière;

c) être muni de fanions orange de chaque côté;

d) être muni, sur le toit, d'un dispositif d'éclairage jaune qui est visible à 360 degrés et qui se compose soit d'une barre rectangulaire positionnée sur toute la largeur du véhicule, soit de deux feux d'avertissement, un de chaque côté du toit, qui sont des feux d'avertissement de catégorie 1 selon la norme J845, publiée le 10 juin 2013 par SAE International, dans ses versions successives;

e) ne pas être muni d'un panneau ou d'un autre objet fixé de manière à empêcher de voir les feux d'avertissement de quelque position que ce soit autour du véhicule.

Fermeture de voies publiques

5. (1) L'accompagnateur ne doit fermer une voie publique que si l'autorisation délivrée en vertu de l'article 110 ou 110.1 du Code pour le véhicule ou l'ensemble de véhicules qu'il accompagne l'y autorise.

(2) L'accompagnateur qui ferme une voie publique en application du paragraphe (1) le fait conformément aux méthodes prévues par le Règlement 599 des Règlements refondus de l'Ontario (Highway Closings) pris en vertu du Code.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 9 de l'annexe 17 de la *Loi de 2017 sur l'allègement du fardeau réglementaire* et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre des Transports,

KATHRYN MCGARRY
Minister of Transportation

Date made: March 7, 2018
Pris le : 7 mars 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 216/18

made under the

FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002

Made: March 27, 2018
Approved: April 4, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

CODE OF ETHICS

Purpose

1. The purpose of this Regulation is to preserve the standards of professional conduct and competence that, under the *Board of Funeral Services Act*, as it read immediately before its repeal on April 1, 2016, the Board of Funeral Services was entitled to require of individuals licensed as funeral directors under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*.

Definition

2. In this Regulation,

"funeral director" means an individual licensed as a funeral director under the Act.

Professional misconduct

3. A funeral director shall not engage in conduct that could have led to a finding that the person was guilty of professional misconduct under subsection 16 (2) of the *Board of Funeral Services Act* and section 8 of Ontario Regulation 32/11 (General) made under that Act as they read immediately before the repeal of that Act on April 1, 2016, with necessary modifications.

Incompetence

4. A funeral director shall not engage in conduct that could have led to a finding that the person was incompetent under subsection 16 (3) of the *Board of Funeral Services Act* as that subsection read immediately before the repeal of that Act on April 1, 2016, with necessary modifications.

Revocation

5. Ontario Regulation 306/16 (Code of Ethics) made under the Act is revoked.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

BOARD OF THE BEREAVEMENT AUTHORITY OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'OFFICE ONTARIEN DES SERVICES FUNÉRAIRES :

TOM WRIGHT
Chair / Président

Date made:March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,

TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date approved: April 4, 2018
Approuvé le : 4 avril 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 216/18

pris en vertu de la

LOI DE 2002 SUR LES SERVICES FUNÉRAIRES ET LES SERVICES D'ENTERREMENT ET DE CRÉMATION

pris le 27 mars 2018
approuvé le 4 avril 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

CODE DE DÉONTOLOGIE

Objet

1. L'objet du présent règlement est de maintenir les normes de conduite et de compétence professionnelles que le Conseil des services funéraires avait le droit d'exiger en vertu de la *Loi sur le Conseil des services funéraires*, dans sa version antérieure à son abrogation le 1er avril 2016, des particuliers titulaires d'un permis de directeur de funérailles délivré sous le régime de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*.

Définition

2. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«directeur de funérailles» Particulier titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré sous le régime de la Loi.

Manquement professionnel

3. Le directeur de funérailles ne doit pas se conduire d'une manière qui aurait pu mener à la conclusion qu'il était coupable d'un manquement professionnel en application du paragraphe 16 (2) de la *Loi sur le Conseil des services funéraires* et de l'article 8 du Règlement de l'Ontario 32/11 (General) pris en vertu de cette loi, dans la version de ce paragraphe et de cet article qui est antérieure à l'abrogation de cette loi le 1er avril 2016, avec les adaptations nécessaires.

Incompétence

4. Le directeur de funérailles ne doit pas se conduire d'une manière qui aurait pu mener à la conclusion qu'il était incompétent en application du paragraphe 16 (3) de la *Loi sur le Conseil des services funéraires*, dans la version de ce paragraphe qui est antérieure à l'abrogation de cette loi le 1er avril 2016, avec les adaptations nécessaires.

Abrogation

5. Le Règlement de l'Ontario 306/16 (Code of Ethics) pris en vertu de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

BOARD OF THE BEREAVEMENT AUTHORITY OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'OFFICE ONTARIEN DES SERVICES FUNÉRAIRES :

TOM WRIGHT
Chair / Président

Date made:March 27, 2018
Pris le : 27 mars 2018

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

La ministre des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs,
TRACY MACCHARLES
Minister of Government and Consumer Services

Date approved: April 4, 2018
Approuvé le : 4 avril 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 217/18

made under the

UNIVERSITÉ DE L'ONTARIO FRANÇAIS ACT, 2017

Made: April 5, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

COMPOSITION OF FIRST BOARD AND TRANSITION

Composition of first board

1. (1) The first board shall be composed of,

(a) the external members set out under subsection (3);

(b) any internal members appointed or elected in a manner described in subparagraph 1 ii, iii, iv or v of subsection 9 (1) of the Act;

(c) if a chancellor of the University is appointed under section 30 of the Act, the chancellor; and

(d) if a president of the University is appointed under section 31 of the Act, the president.

(2) The members of the first board referred to in clause (1) (a) are deemed to be external members for the purposes of the Act, as though they were appointed under subparagraphs 2 ii and iii of subsection 9 (1) of the Act.

(3) The following persons are appointed as external members of the first board:

1. Jean Michel Beck of Toronto.
2. Jacques Naud of Toronto.
3. Marie-Andrée Vermette of Toronto.
4. Dr. Dyane Adam, of Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Québec.
5. Normand Côté of Toronto.
6. Dr. Frédéric Dimanche of Toronto.
7. Dr. Marième Lo of Toronto.
8. Glenn O'Farrell of Toronto.
9. Rodrigue Gilbert of Markham.
10. Koubra Haggar of Hamilton.
11. Fété Kimpiobi of Welland.
12. Florence Ngenzebuhoro of Oakville.

Appointment of chancellor by first board

2. Subsections 30 (2), (3) and (4) of the Act do not apply to the appointment of a chancellor by the first board.

Vacancies on first board

3. (1) If the seat of a member of the first board appointed under subsection 1 (3) becomes vacant, the vacancy may only be filled by the Minister pursuant to clause 19 (1) (b) of the Act.

(2) If a chancellor or president is a member of the first board, any vacancy in that person's seat shall be filled in accordance with the Act.

(3) If the seat of an internal member of the first board referred to in clause 1 (1) (b) becomes vacant, the vacancy shall be filled in accordance with the following rules:

1. A vacancy of a person appointed by the president of the University must be filled by another such appointment, as described in subparagraph 1 ii of subsection 9 (1) of the Act.
2. A vacancy of a member of the teaching staff must be filled by another member of the teaching staff, as described in subparagraph 1 iii of subsection 9 (1) of the Act.

3. A vacancy of a student must be filled by another student, as described in subparagraph 1 iv of subsection 9 (1) of the Act.

4. A vacancy of a non-teaching employee must be filled by another non-teaching employee, as described in subparagraph 1 v of subsection 9 (1) of the Act.

Transition

4. (1) The first board shall become the board constituted under section 9 of the Act on the first day that,

(a) at least one member of the board is a person referred to in clause 1 (1) (b), (c) or (d); and

(b) a resolution has been adopted by the board declaring that all necessary by-laws have been passed to enable the self-governance of the board.

(2) On the day referred to in subsection (1), the following rules apply with respect to the members of the board appointed under subsection 1 (3):

1. The persons referred to in paragraphs 1 to 3 of subsection 1 (3) are deemed to be members of the board appointed by the Lieutenant Governor in Council under subparagraph 2 ii of subsection 9 (1) of the Act for a term of three years that is deemed to have started on the day section 19 of the Act came into force.

2. The persons referred to in paragraphs 4 to 8 of subsection 1 (3) are deemed to be members of the board appointed by the board under subparagraph 2 iii of subsection 9 (1) of the Act for a term of three years that is deemed to have started on the day section 19 of the Act came into force.

3. The persons referred to in paragraphs 9 to 12 of subsection 1 (3) are deemed to be members of the board appointed by the board under subparagraph 2 iii of subsection 9 (1) of the Act for a term of two years that is deemed to have started on the day section 19 of the Act came into force.

December 31, 2018

5. If the first board does not become the board constituted under section 9 of the Act before December 31, 2018,

(a) the appointments made under subsection 1 (3) are terminated on December 31, 2018; and

(b) the powers of the first board may be exercised by the president of the University and if there is no president, by the Minister or the Minister's designate.

Commencement

6. This Regulation comes into force on the later of the day section 19 of the Act comes into force and the day this Regulation is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle,

MITZIE HUNTER
Minister of Advanced Education and Skills Development

Date made: April 5, 2018
Pris le : 5 avril 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 217/18

pris en vertu de la

LOI DE 2017 SUR L'UNIVERSITÉ DE L'ONTARIO FRANÇAIS

pris le 5 avril 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL ET TRANSITION

Composition du premier conseil

1. (1) Le premier conseil se compose des personnes suivantes :

a) les membres externes indiqués au paragraphe (3);

b) les membres internes nommés ou élus d'une manière décrite à la sous-disposition 1 ii, iii, iv ou v du paragraphe 9 (1) de la Loi;

c) si un chancelier de l'Université est nommé en vertu de l'article 30 de la Loi, le chancelier;

d) si un président de l'Université est nommé en application de l'article 31 de la Loi, le président.

(2) Les membres du premier conseil visés à l'alinéa (1) a) sont réputés être des membres externes pour l'application de la Loi, comme s'ils étaient nommés en application des sous-dispositions 2 ii et iii du paragraphe 9 (1) de la Loi.

(3) Les personnes suivantes sont nommées en tant que membres externes du premier conseil :

1. Jean Michel Beck de Toronto.
2. Jacques Naud de Toronto.
3. Marie-Andrée Vermette de Toronto.
4. D^re^ Dyane Adam de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, au Québec.
5. Normand Côté de Toronto.
6. Dr Frédéric Dimanche de Toronto.
7. D^re^ Marième Lo de Toronto.
8. Glenn O'Farrell de Toronto.
9. Rodrigue Gilbert de Markham.
10. Koubra Haggar de Hamilton.
11. Fété Kimpiobi de Welland.
12. Florence Ngenzebuhoro d'Oakville.

Nomination du chancelier par le premier conseil

2. Les paragraphes 30 (2), (3) et (4) de la Loi ne s'appliquent pas à la nomination d'un chancelier par le premier conseil.

Vacances au sein du premier conseil

3. (1) Si la charge d'un membre du premier conseil nommé en application du paragraphe 1 (3) devient vacante, la vacance ne peut être comblée que par le ministre conformément à l'alinéa 19 (1) b) de la Loi.

(2) Si le premier conseil compte un chancelier ou un président, toute vacance à cette charge est comblée conformément à la Loi.

(3) Si la charge d'un membre interne du premier conseil visé à l'alinéa 1 (1) b) devient vacante, la vacance est comblée conformément aux règles suivantes :

1. Si la charge d'une personne nommée par le président de l'Université devient vacante, la vacance doit être comblée par une autre personne nommée de la même manière, conformément à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 9 (1) de la Loi.
2. Si la charge d'un membre du corps professoral devient vacante, la vacance doit être comblée par un autre membre du corps professoral, conformément à la sous-disposition 1 iii du paragraphe 9 (1) de la Loi.

3. Si la charge d'un étudiant devient vacante, la vacance doit être comblée par un autre étudiant, conformément à la sous-disposition 1 iv du paragraphe 9 (1) de la Loi.

4. Si la charge d'un employé non enseignant devient vacante, la vacance doit être comblée par un autre employé non enseignant, conformément à la sous-disposition 1 v du paragraphe 9 (1) de la Loi.

Transition

4. (1) Le premier conseil devient le conseil constitué en application de l'article 9 de la Loi le premier jour où les conditions suivantes sont réunies :

a) au moins un membre du conseil est une personne visée à l'alinéa 1 (1) b), c) ou d);

b) une résolution a été adoptée par le conseil déclarant que tous les règlements administratifs nécessaires ont été adoptés pour permettre l'autoréglementation du conseil.

(2) Le jour visé au paragraphe (1), les règles suivantes s'appliquent à l'égard des membres du conseil nommés en application du paragraphe 1 (3) :

1. Les personnes visées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 1 (3) sont réputées être des membres du conseil nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 9 (1) de la Loi pour un mandat de trois ans qui est réputé avoir commencé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi.

2. Les personnes visées aux dispositions 4 à 8 du paragraphe 1 (3) sont réputées être des membres du conseil nommés par le conseil en application de la sous-disposition 2 iii du paragraphe 9 (1) de la Loi pour un mandat de trois ans qui est réputé avoir commencé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi.

3. Les personnes visées aux dispositions 9 à 12 du paragraphe 1 (3) sont réputées être des membres du conseil nommés par le conseil en application de la sous-disposition 2 iii du paragraphe 9 (1) de la Loi pour un mandat de deux ans qui est réputé avoir commencé le jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi.

31 décembre 2018

5. Si le premier conseil ne devient pas le conseil constitué en application de l'article 9 de la Loi avant le 31 décembre 2018 :

a) les nominations faites en application du paragraphe 1 (3) sont révoquées le 31 décembre 2018;

b) les pouvoirs du premier conseil peuvent être exercés par le président de l'Université, et en l'absence de président, par le ministre ou la personne qu'il désigne.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi et du jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle,

MITZIE HUNTER
Minister of Advanced Education and Skills Development

Date made: April 5, 2018
Pris le : 5 avril 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 218/18

made under the

ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 242/08
(GENERAL)

1. Section 0.1 of Ontario Regulation 242/08 is amended by striking out "June 15, 2016" at the end and substituting "June 2, 2017".

2. Subsection 1.1 (2) of the Regulation is amended by striking out "Column 2 of item 5" and substituting "Column 2 of item 8".

3. Subsection 22.1 (1) of the Regulation is amended by striking out "July 1, 2018" and substituting "July 1, 2020".

4. (1) Paragraph 9 of subsection 23.4 (6) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

(2) Item 7 of the Table to section 23.4 of the Regulation is revoked.

5. Paragraph 5 of subsection 23.5 (3) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

6. Paragraph 5 of subsection 23.8 (3) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

7. (1) The English version of item 6 of the Table to subsection 23.9 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

6.	Vascular Plants	Lowland Toothcup	Rotala ramosior

(2) The Table to subsection 23.9 (2) of the Regulation is amended by adding the following items:

8.1	Fishes	Spotted Gar	Lepisosteus oculatus

. . . . .

9.1	Amphibians	Unisexual Ambystoma (Small-mouthed Salamander dependent population)	Ambystoma laterale — texanum

(3) The English version of item 10 of the Table to subsection 23.9 (2) of the Regulation is amended by striking out "Grey Fox" in Column 3 and substituting "Gray Fox".

8. Paragraph 9 of subsection 23.10 (4) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

9. Paragraph 8 of subsection 23.11 (6) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

10. Paragraph 8 of subsection 23.12 (1) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

11. (1) The definition of "effective date" in subsection 23.13 (1) of the Regulation is amended by striking out "and" at the end of subclause (a) (ii) and by adding the following subclause:

(iv) in the case of a 2017-listed species, June 2, 2017, and

(2) The definition of "relevant species" in subsection 23.13 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

"relevant species" means a transition species, a 2013-listed species, a 2014-listed species, a 2016-listed species or a 2017-listed species; ("espèce concernée")

(3) Subsection 23.13 (1) of the Regulation is amended by adding the following definition:

"2017-listed species" means those species that were listed on the Species at Risk in Ontario List as endangered or threatened species for the first time in 2017 and that are identified in Columns 3 and 4 of Table 5 to this section by their common and scientific names, and belonging to the species grouping referred to in Column 2 of the Table opposite the identified species; ("espèce inscrite en 2017")

(4) Subsection 23.13 (2.1) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of subclause (c) (ii), by adding "or" at the end of subclause (d) (ii) and by adding the following clause:

(e) in the case of a 2017-listed species,

(i) the fifth anniversary of the day the prerequisite action or approval listed in Column 3 of the Table to subsection (2) was completed or obtained, or

(ii) if the prerequisite action or approval was completed or obtained before June 30, 2014, June 30, 2019.

(5) Paragraph 3 of subsection 23.13 (7) of the Regulation is amended by striking out "or" at the end of subparagraph ii, by adding "or" at the end of subparagraph iii and by adding the following subparagraph:

iv. in the case of an activity that may have an adverse effect on a 2017-listed species and that has already commenced April, 6, 2018, promptly after that date.

(6) Paragraph 10 of subsection 23.13 (7) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

(7) Items 10 and 33 of Table 1 to section 23.13 of the Regulation are revoked.

(8) The English version of item 60 of Table 1 to section 23.13 of the Regulation is amended by striking out "Grey Fox" in Column 3 and substituting "Gray Fox".

(9) Section 23.13 of the Regulation is amended by adding the following Table:

TABLE 5

2017-LISTED SPECIES

Column 1 Item	Column 2 Species Grouping	Column 3 Common Name	Column 4 Scientific Name
1.	Birds	Louisiana Waterthrush	*Parkesia motacilla*

12. (1) The Table to subsection 23.14 (2) of the Regulation is amended by adding the following item:

2.1	Amphibians	Unisexual Ambystoma (Small-mouthed Salamander dependent population)	*Ambystoma laterale — texanum*

(2) Paragraph 8 of subsection 23.14 (5) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

13. (1) The definition of "safe harbour habitat" in subsection 23.16 (1) of the Regulation is amended by striking out "endangered or threatened" and substituting "endangered, threatened or special concern".

(2) The definition of "safe harbour instrument" in subsection 23.16 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

"safe harbour instrument" means one of the following instruments:

1. A permit issued under clause 17 (2) (b) or (c) of the Act that includes a condition that safe harbour habitat be created or enhanced for a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species and that meets the requirements of subsection (3).
2. A stewardship agreement entered into under section 16 of the Act that includes a condition that safe harbour habitat be created or enhanced for a species listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered, threatened or special concern species and that meets the requirements of subsection (3).

(3) Subsection 23.16 (2) of the Regulation is amended by striking out "endangered or threatened" in the portion before clause (a) and substituting "endangered, threatened or special concern".

(4) Clause 23.16 (3) (a) of the Regulation is amended by striking out "endangered or threatened" in the portion before subclause (i) and substituting "endangered, threatened or special concern".

(5) Subparagraph 2 iv of subsection 23.16 (5) of the Regulation is revoked and the following substituted:

iv. the name of the species for which the safe harbour habitat was created or enhanced and the name of every other species that is listed on the Species at Risk in Ontario List as an endangered, threatened or special concern species that is likely to be affected by the activity, and

(6) Subparagraph 5 i of subsection 23.16 (5) of the Regulation is amended by striking out the portion before sub-subparagraph 5 i A and substituting the following:

i. a description of the activity and of the effects of the activity on members of,

(7) Subsections 23.16 (9) and (10) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(9) Clause (9) (1) (a) of the Act does not apply to a person who kills, harms, harasses, captures or takes a member of a species for which a safe harbour habitat was created or enhanced or a member of any other species that is listed in the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species if,

(a) pursuant to subsection (4), subsection 10 (1) of the Act does not apply to the damage or destruction of the safe harbour habitat by the person; and

(b) the killing, harming, harassing, capturing or taking occurred while destroying or damaging the safe harbour habitat in the circumstances set out in subsection (4) or while taking steps to minimize adverse effects of the destruction or damaging of the safe harbour habitat on the species for which the safe harbour habitat was created or enhanced or on any other species listed in the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species.

(10) Clause 9 (1) (b) of the Act does not apply to the possession, collection or transport of a member of a species for which a safe harbour habitat was created or enhanced or a member of any other species that is listed in the Species at Risk in Ontario List as an endangered or threatened species if,

(a) pursuant to subsection (9), clause 9 (1) (a) of the Act did not apply with respect to the member of the species; or

(b) the possession, collection or transport of the member of the species is necessary to assist in minimizing the adverse effects on the species.

14. Paragraph 10 of subsection 23.17 (6) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

15. (1) Paragraph 6 of subsection 23.18 (5) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

(2) The Table to subsection 23.18 (8) of the Regulation is amended by adding the following items:

10.1	Insects	Hoptree Borer	*Prays atomocella*
10.2	Insects	Lake Huron Grasshopper	*Trimerotropis huronia*
10.3	Insects	Nine-Spotted Lady Beetle	*Coccinella novemnotata*

16. Paragraph 9 of subsection 23.20 (4) of the Regulation is amended by striking out "Natural Heritage Information Centre Rare Species Reporting Form" and substituting "Ontario Species at Risk Observation Reporting Form".

Commencement

17. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 218/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 27 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 242/08
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 0.1 du Règlement de l'Ontario 242/08 est modifié par remplacement de «15 juin 2016» par «2 juin 2017» à la fin de l'article.

2. Le paragraphe 1.1 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «la colonne 2 du point 5» par «la colonne 2 du point 8».

3. Le paragraphe 22.1 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «1er juillet 2018» par «1er juillet 2020».

4. (1) La disposition 9 du paragraphe 23.4 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

(2) Le point 7 du tableau de l'article 23.4 du Règlement est abrogé.

5. La disposition 5 du paragraphe 23.5 (3) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

6. La disposition 5 du paragraphe 23.8 (3) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

7. (1) La version anglaise du point 6 du tableau du paragraphe 23.9 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6.	Vascular Plants	Lowland Toothcup	*Rotala ramosior*

(2) Le tableau du paragraphe 23.9 (2) du Règlement est modifié par adjonction des points suivants :

8.1	Poissons	Lépisosté tacheté	*Lepisosteus oculatus*

. . . . .

9.1	Amphibiens	Ambystoma unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche)	*Ambystoma laterale — texanum*

(3) La version anglaise du point 10 du tableau du paragraphe 23.9 (2) du Règlement est modifiée par remplacement de «Grey Fox» par «Gray Fox» à la colonne 3.

8. La disposition 9 du paragraphe 23.10 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

9. La disposition 8 du paragraphe 23.11 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

10. La disposition 8 du paragraphe 23.12 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

11. (1) La définition de «date d'effet» au paragraphe 23.13 (1) du Règlement est modifiée par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iv) le 2 juin 2017, dans le cas d'une espèce inscrite en 2017;

(2) La définition de «espèce concernée» au paragraphe 23.13 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«espèce concernée» Espèce touchée par des mesures transitoires, espèce inscrite en 2013, espèce inscrite en 2014, espèce inscrite en 2016 ou espèce inscrite en 2017. («relevant species»)

(3) Le paragraphe 23.13 (1) du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«espèce inscrite en 2017» Espèce qui est inscrite pour la première fois en 2017 sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée et qui est identifiée aux colonnes 3 et 4 du tableau 5 du présent article par ses noms commun et scientifique et appartient au groupement d'espèces figurant à la colonne 2 du tableau en regard de cette espèce. («2017-listed species»)

(4) Le paragraphe 23.13 (2.1) du Règlement est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

e) dans le cas d'une espèce inscrite en 2017 :

(i) soit au cinquième anniversaire du jour où l'action ou l'approbation préalable figurant à la colonne 3 du tableau du paragraphe (2) a été menée à terme ou obtenue,

(ii) soit le 30 juin 2019, si l'action ou l'approbation préalable a été menée à terme ou obtenue avant le 30 juin 2014.

(5) La disposition 3 du paragraphe 23.13 (7) du Règlement est modifiée par adjonction de la sous-disposition suivante :

iv. dans le cas d'une activité qui risque d'avoir des conséquences préjudiciables pour une espèce inscrite en 2017 et qui a déjà été commencée le 6 avril 2018, promptement après cette date.

(6) La disposition 10 du paragraphe 23.13 (7) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

(7) Les points 10 et 33 du tableau 1 de l'article 23.13 du Règlement sont abrogés.

(8) La version anglaise du point 60 du tableau 1 de l'article 23.13 du Règlement est modifiée par remplacement de «Grey Fox» par «Gray Fox» à la colonne 3.

(9) L'article 23.13 du Règlement est modifié par adjonction du tableau suivant :

TABLEAU 5

ESPÈCES INSCRITES EN 2017

Colonne 1 Point	Colonne 2 Groupement d'espèces	Colonne 3 Nom commun	Colonne 4 Nom scientifique
1.	Oiseaux	Paruline hochequeue	*Parkesia motacilla*

12. (1) Le tableau du paragraphe 23.14 (2) du Règlement est modifié par adjonction du point suivant :

2.1	Amphibiens	Ambystoma unisexué (population dépendante de la salamandre à petite bouche)	*Ambystoma laterale — texanum*

(2) La disposition 8 du paragraphe 23.14 (5) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

13. (1) La définition de «habitat refuge» au paragraphe 23.16 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «comme espèce en voie de disparition ou menacée» par «comme espèce en voie de disparition, menacée ou préoccupante».

(2) La définition de «acte concernant un habitat refuge» au paragraphe 23.16 (1) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«acte concernant un habitat refuge» L'un ou l'autre des actes suivants :

1. Un permis délivré en vertu de l'alinéa 17 (2) b) ou c) de la Loi qui est assorti d'une condition voulant qu'un habitat refuge soit créé ou amélioré pour une espèce qui est inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée et qui satisfait aux exigences du paragraphe (3).
2. Un accord d'intendance conclu en vertu de l'article 16 de la Loi qui est assorti d'une condition voulant qu'un habitat refuge soit créé ou amélioré pour une espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition, menacée ou préoccupante et qui satisfait aux exigences du paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 23.16 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «comme espèce en voie de disparition ou menacée» par «comme espèce en voie de disparition, menacée ou préoccupante» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(4) L'alinéa 23.16 (3) a) du Règlement est modifié par remplacement de «comme espèce en voie de disparition ou menacée» par «comme espèce en voie de disparition, menacée ou préoccupante» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

(5) La sous-disposition 2 iv du paragraphe 23.16 (5) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

iv. le nom de l'espèce pour laquelle l'habitat refuge a été créé ou amélioré et le nom de toutes les autres espèces inscrites sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèces en voie de disparition, menacées ou préoccupantes qui seront vraisemblablement touchées par l'activité,

(6) La sous-disposition 5 i du paragraphe 23.16 (5) du Règlement est modifiée par remplacement du passage qui précède la sous-sous-disposition 5 i A par ce qui suit :

i. une description de l'activité et de ses effets sur les membres :

(7) Les paragraphes 23.16 (9) et (10) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(9) L'alinéa 9 (1) a) de la Loi ne s'applique pas à la personne qui tue, harcèle, capture ou prend un membre d'une espèce pour laquelle un habitat refuge a été créé ou amélioré, ou un membre d'une autre espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée, ou lui nuit, si :

a) conformément au paragraphe (4), le paragraphe 10 (1) de la Loi ne s'applique pas à l'endommagement ou à la destruction de l'habitat refuge par la personne;

b) le membre est tué, harcelé, capturé, pris ou la personne lui nuit au cours de l'endommagement ou de la destruction de l'habitat refuge dans les conditions énoncées au paragraphe (4) ou alors que la personne prend des mesures pour réduire au minimum les conséquences préjudiciables de l'endommagement ou de la destruction de l'habitat refuge sur l'espèce pour laquelle il a été créé ou amélioré, ou sur une autre espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée.

(10) L'alinéa 9 (1) b) de la Loi ne s'applique pas à la possession, au ramassage ou au transport d'un membre d'une espèce pour laquelle un habitat refuge a été créé ou amélioré, ou d'un membre d'une autre espèce inscrite sur la Liste des espèces en péril en Ontario comme espèce en voie de disparition ou menacée si, selon le cas :

a) l'alinéa 9 (1) a) de la Loi ne s'appliquait pas à l'égard du membre, conformément au paragraphe (9);

b) la possession, le ramassage ou le transport du membre est nécessaire pour aider à réduire au minimum les conséquences préjudiciables pour l'espèce.

14. La disposition 10 du paragraphe 23.17 (6) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

15. (1) La disposition 6 du paragraphe 23.18 (5) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

(2) Le tableau du paragraphe 23.18 (8) du Règlement est modifié par adjonction des points suivants :

10.1	Insectes	Perceur du ptéléa	*Prays atomocella*
10.2	Insectes	Criquet du lac Huron	*Trimerotropis huronia*
10.3	Insectes	Coccinelle à neuf points	*Coccinella novemnotata*

16. La disposition 9 du paragraphe 23.20 (4) du Règlement est modifiée par remplacement de «le formulaire de signalement d'espèce rare du Centre d'information sur le patrimoine naturel» par «le formulaire de signalement d'observations sur les espèces en péril en Ontario».

Entrée en vigueur

17. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 219/18

made under the

ENDANGERED SPECIES ACT, 2007

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 176/13, which amends O. Reg. 242/08
(GENERAL)

1. Subsection 16 (4) of Ontario Regulation 176/13 is amended by striking out "July 1, 2020" at the end and substituting "July 1, 2022".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 219/18

pris en vertu de la

LOI DE 2007 SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION

pris le 27 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 176/13, qui modifie le Règl. de l'Ont. 242/08
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. Le paragraphe 16 (4) du Règlement de l'Ontario 176/13 est modifié par remplacement de «1er juillet 2020» par «1er juillet 2022» à la fin du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 220/18

made under the

EDUCATION ACT

Made: April 4, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 193/10
(RESTRICTED PURPOSE REVENUES)

1. Subsection 5.6 (1) of Ontario Regulation 193/10 is amended by striking out "dated September 2017" and substituting "revised March 2018".

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: April 4, 2018
Pris le : 4 avril 2018

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 220/18

pris en vertu de la

LOI SUR L'ÉDUCATION

pris le 4 avril 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 193/10
(RECETTES AFFECTÉES À UNE FIN DONNÉE)

1. Le paragraphe 5.6 (1) du Règlement de l'Ontario 193/10 est modifié par remplacement de «datée de septembre 2017» par «révisée en mars 2018».

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

La ministre de l'Éducation,

INDIRA NAIDOO-HARRIS
Minister of Education

Date made: April 4, 2018
Pris le : 4 avril 2018

16/18

ONTARIO REGULATION 221/18

made under the

MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 70/17
(ONTARIO STUDENT GRANTS AND ONTARIO STUDENT LOANS)

1. Ontario Regulation 70/17 is amended by adding the following section:

Grant or loan directed to institution

20.1 (1) The Minister may direct all or part of an individual's grant or student loan for a period of study to an approved institution to apply toward any amounts listed in subsection (2) that the individual owes to the institution if,

(a) the period of study commences on or after August 1, 2019 and the individual is eligible to receive a grant or loan for the period of study; and

(b) the institution requests the direction in a manner approved by the Minister.

(2) For the purposes of subsection (1), the amounts are,

(a) tuition and other compulsory fees;

(b) repayments for emergency loans made by the institution to the individual;

(c) deferred fees;

(d) residence fees pursuant to an agreement between the individual and the institution; and

(e) other fees that the individual has authorized the institution to collect.

2. (1) The definition of "rehabilitation period" in section 51 of the Regulation is revoked and the following substituted:

"rehabilitation period" means the period, as determined under subsection 52 (4), over which a student loan is to be rehabilitated; ("période de régularisation")

(2) Section 51 of the Regulation is amended by adding the following definition:

"total rehabilitation payment" means the payment determined under subsection 52 (3). ("versement total de régularisation")

3. Subsections 52 (3) and (4) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(3) The payment schedule shall include,

(a) the amount of the total rehabilitation payment required to rehabilitate the loan, which is equal to

$$(A \times 2) + B$$

in which,

"A" is the monthly amount calculated by amortizing the outstanding principal over 114 months at an interest rate equal to the prime rate as of the date of application plus one per cent, and

"B" is the amount of interest in arrears as of the date of the application; and

(b) the amount of the monthly rehabilitation payments required to satisfy the total rehabilitation payment if paid over a period of two, three, four, five or six months.

(4) An individual who receives a payment schedule described in subsection (3) determines the rehabilitation period by selecting whether to make monthly rehabilitation payments over two, three, four, five or six months, and shall make the monthly rehabilitation payments, in accordance with the payment schedule, on or before the end of the number of months selected.

4. (1) Paragraph 3 of subsection 54 (1) of the Regulation is amended by striking out "the total of six monthly rehabilitation payments" and substituting "the total rehabilitation payment".

(2) Clause 54 (3) (b) of the Regulation is amended by striking out "the total of six monthly rehabilitation payments" in the portion before subclause (i) and substituting "the total rehabilitation payment".

Commencement

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 2, 3, and 4 come into force on the later of August 1, 2018 and the day this Regulation is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 221/18

pris en vertu de la

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

pris le 27 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 70/17
(SUBVENTIONS ONTARIENNES D'ÉTUDES ET PRÊTS ONTARIENS D'ÉTUDES)

1. Le Règlement de l'Ontario 70/17 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Montant de la subvention ou du prêt versé à l'établissement

20.1 (1) Le ministre peut verser tout ou partie de la subvention ou du prêt d'études d'un particulier pour une période d'études à un établissement agréé aux fins d'affectation au paiement des sommes énumérées au paragraphe (2) que le particulier doit à l'établissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la période d'études commence le 1er août 2019 ou après cette date et le particulier est admissible à une subvention ou à un prêt pour la période d'études;

b) l'établissement demande le versement d'une manière approuvée par le ministre.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les sommes sont les suivantes :

a) les droits de scolarité et autres frais obligatoires;

b) le remboursement de prêts d'urgence que l'établissement a accordés au particulier;

c) les frais différés;

d) les frais de résidence, conformément à une entente conclue entre le particulier et l'établissement;

e) les autres frais dont le particulier a autorisé le recouvrement par l'établissement.

2. (1) La définition de «période de régularisation» à l'article 51 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«période de régularisation» La période, fixée conformément au paragraphe 52 (4), devant servir à la régularisation d'un prêt d'études. («rehabilitation period»)

(2) L'article 51 du Règlement est modifié par adjonction de la définition suivante :

«versement total de régularisation» Le versement établi conformément au paragraphe 52 (3). («total rehabilitation payment»)

3. Les paragraphes 52 (3) et (4) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Le calendrier de paiement comprend :

a) le montant du versement total de régularisation exigé pour régulariser le prêt, lequel est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$(A \times 2) + B$$

où :

«A» représente le montant mensuel calculé en amortissant le capital impayé sur 114 mois à un taux d'intérêt égal au taux préférentiel à la date de la demande, plus 1 %.

«B» représente le montant des arriérés d'intérêts à la date de la demande.

b) le montant des versements mensuels de régularisation exigés pour effectuer le versement total de régularisation si ce versement est étalé sur une période de deux, trois, quatre, cinq ou six mois.

(4) Le particulier qui reçoit le calendrier de paiement visé au paragraphe (3) fixe la période de régularisation en choisissant d'effectuer des versements mensuels de régularisation sur une période de deux, trois, quatre, cinq ou six mois, et effectue ces versements, conformément au calendrier de paiement, au plus tard à la fin de la période sélectionnée.

4. (1) La disposition 3 du paragraphe 54 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «à celui de six versements mensuels de régularisation» par «au versement total de régularisation».

(2) L'alinéa 54 (3) b) du Règlement est modifié par remplacement de «à celui de six versements mensuels de régularisation» par «au versement total de régularisation» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Entrée en vigueur

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

(2) Les articles 2, 3 et 4 entrent en vigueur le dernier en date du 1er août 2018 et du jour du dépôt du présent règlement.

16/18

ONTARIO REGULATION 222/18

made under the

PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending O. Reg. 415/06
(GENERAL)

1. Section 7 Ontario Regulation 415/06 is amended by adding the following subsection:

(3) Despite paragraph 2 of subsection (2), the vocation named "shiatsu therapist" or "therapist, shiatsu" under NOC Code Number 3232 is prescribed as a vocation for the purposes of the definition of "vocational program" in subsection 1 (1) of the Act.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/18

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 222/18

pris en vertu de la

LOI DE 2005 SUR LES COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

pris le 27 mars 2018
déposé le 6 avril 2018
publié sur le site Lois-en-ligne le 9 avril 2018
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 21 avril 2018

modifiant le Règl. de l'Ont. 415/06
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 7 du Règlement de l'Ontario 415/06 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Malgré la disposition 2 du paragraphe (2), la profession «shiatsuiste» ou «thérapeute en shiatsu» qui figure sous le code de la CNP 3232 est prescrite comme profession pour l'application de la définition de «programme de formation professionnelle» au paragraphe 1 (1) de la Loi.

Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

16/18

ONTARIO REGULATION 223/18

made under the

ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

Made: March 27, 2018
Filed: April 6, 2018
Published on e-Laws: April 9, 2018
Printed in *The Ontario Gazette*: April 21, 2018

Amending Reg. 344 of R.R.O. 1990
(DISPOSABLE CONTAINERS FOR MILK)

1. Section 4 of Regulation 344 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

4. The following persons are exempt from section 3:

1. A person who fills, distributes or sells at retail, in compliance with the provisions of an agreement between the Minister and the person providing for the recycling of empty used disposable containers, a disposable container for which a deposit is charged in accordance with the agreement.
2. A person who fills, distributes or sells at retail a disposable container, other than a container described in paragraph 1, that is composed of a material that is collected by a multi-material recycling program if the reported percentage of households in Ontario from which the material may be collected as set out in the most recent Datacall report of the Resource Productivity and Recovery Authority is at least 90 per cent.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

16/18

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

INDEX 16

Ontario Highway Transport Board 1451
Commission des transports routiers de l'Ontario 1451
Government Notices Respecting Corporations 1452
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies 1452
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act 1452
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés 1452
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) 1453
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés) 1453
Certificate of Dissolution 1455
Certificat de dissolution 1455
Cancellation for Cause (Business Corporations Act) 1456
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions) 1456
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act) 1456
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions) 1456
Cancellation for Filing Default (Corporations Act) 1456
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales) 1456
Order Revoking Certificate of Dissolution (Business Corporations Act) 1457
Ordre d'annulation du certificat de dissolution (Loi sur les sociétés par actions) 1457
Government Notices — Other 1457
Avis du gouvernement — Autres 1457
Order in Council 1457
Décret 1457
Applications to Provincial Parliament — Private Bills 1458
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé 1458

SHERIFF'S SALE OF LANDS 1458
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF 1458

SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER 1459
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT 1459

THE CORPORATION OF TAY VALLEY TOWNSHIP 1459
THE CITY OF HAMILTON 1460

PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006 1461
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION 1461

ADMINISTRATION OF JUSTICE ACT	O. Reg. 162/18	1688
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017	O. Reg. 155/18	1461
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017	O. Reg. 156/18	1463
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017	O. Reg. 157/18	1639
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017	O. Reg. 158/18	1662
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017	O. Reg. 159/18	1682
CHILD, YOUTH AND FAMILY SERVICES ACT, 2017	O. Reg. 191/18	1739
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT	O. Reg. 160/18	1684
CHILD AND FAMILY SERVICES ACT	O. Reg. 161/18	1686
CHILDREN'S LAW REFORM ACT	O. Reg. 163/18	1689
CITY OF TORONTO ACT, 2006	O. Reg. 164/18	1693
CLEAN WATER ACT, 2006	O. Reg. 206/18	1798
COMMISSIONERS FOR TAKING AFFIDAVITS ACT	O. Reg. 165/18	1694
CONSUMER PROTECTION ACT, 2002	O. Reg. 202/18	1790
EDUCATION ACT	O. Reg. 187/18	1727
EDUCATION ACT	O. Reg. 188/18	1729
EDUCATION ACT	O. Reg. 194/18	1755
EDUCATION ACT	O. Reg. 195/18	1769
EDUCATION ACT	O. Reg. 196/18	1775
EDUCATION ACT	O. Reg. 197/18	1779
EDUCATION ACT	O. Reg. 198/18	1781
EDUCATION ACT	O. Reg. 200/18	1786
EDUCATION ACT	O. Reg. 201/18	1788
EDUCATION ACT	O. Reg. 220/18	1832
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007	O. Reg. 218/18	1825
ENDANGERED SPECIES ACT, 2007	O. Reg. 219/18	1831
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT	O. Reg. 223/18	1839
FUNERAL, BURIAL AND CREMATION SERVICES ACT, 2002	O. Reg. 216/18	1819
HEALTH INSURANCE ACT	O. Reg. 166/18	1695
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 208/18	1804
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 209/18	1805
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 210/18	1806
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 212/18	1810
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 213/18	1811
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 214/18	1813
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 215/18	1815
HOUSING SERVICES ACT, 2011	O. Reg. 167/18	1696
INDEPENDENT HEALTH FACILITIES ACT	O. Reg. 168/18	1698

INTERCOUNTRY ADOPTION ACT, 1998	O. Reg. 169/18	1702
LEGAL AID SERVICES ACT, 1998	O. Reg. 170/18	1703
MINING ACT	O. Reg. 190/18	1733
MINING ACT	O. Reg. 207/18	1802
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 171/18	1704
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 172/18	1706
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES ACT	O. Reg. 221/18	1834
MUNICIPAL ACT, 2001	O. Reg. 173/18	1707
MUNICIPAL FREEDOM OF INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT	O. Reg. 199/18	1785
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT	O. Reg. 174/18	1708
OMBUDSMAN ACT	O. Reg. 179/18	1716
ONTARIO CHILD BENEFIT EQUIVALENT ACT, 2009	O. Reg. 189/18	1731
ONTARIO COLLEGE OF TEACHERS ACT, 1996	O. Reg. 175/18	1709
ONTARIO DISABILITY SUPPORT PROGRAM ACT, 1997	O. Reg. 176/18	1711
ONTARIO INFRASTRUCTURE AND LANDS CORPORATION ACT, 2011	O. Reg. 177/18	1713
ONTARIO WORKS ACT, 1997	O. Reg. 178/18	1714
PENSION BENEFITS ACT	O. Reg. 180/18	1717
PENSION BENEFITS ACT	O. Reg. 192/18	1749
PENSION BENEFITS ACT	O. Reg. 193/18	1751
PERSONAL HEALTH INFORMATION PROTECTION ACT, 2004	O. Reg. 181/18	1719
PLANNING ACT	O. Reg. 203/18	1792
PLANNING ACT	O. Reg. 204/18	1793
PRIVATE CAREER COLLEGES ACT, 2005	O. Reg. 222/18	1838
PROVINCIAL OFFENCES ACT	O. Reg. 211/18	1808
PUBLIC SERVICE OF ONTARIO ACT, 2006	O. Reg. 182/18	1720
REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991	O. Reg. 183/18	1721
REGULATORY MODERNIZATION ACT, 2007	O. Reg. 184/18	1722
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002	O. Reg. 185/18	1725
SAFE DRINKING WATER ACT, 2002	O. Reg. 205/18	1794
UNIVERSITÉ DE L'ONTARIO FRANÇAIS ACT, 2017	O. Reg. 217/18	1821
VITAL STATISTICS ACT	O. Reg. 186/18	1726

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario 1843
Information Text for Ontario Gazette 1844

Ontario

Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

1) Envoyer les annonces dans le format Word.doc par courriel à **Gazette@ontario.ca**
2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00$
4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario **www.ontario.ca/gazette** ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site **www.serviceontario.ca/publications** ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus, Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa ou MasterCard ou lorsqu'ils soumettrent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paiements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à **Gazette@ontario.ca.**

Ontario

Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at **Gazette@ontario.ca**

Advertising rates and submission formats:

1) Please submit all notices in a Word.doc format to: **Gazette@ontario.ca**
2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is $75 up to ¼ page.
3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is $40 each.
4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: **www.ontario.ca/gazette** or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is $126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at **www.serviceontario.ca/publications** or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at **Gazette@ontario.ca**

FSC
www.fsc.org
MIX
Paper from responsible sources
FSC® C006873